COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 21 janvier 1907, M. Levasseur, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Glasson, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME DIX-NEUVIÈME

21 DÉCEMBRE 1794 — 31 JANVIER 1795.

(1er NIVÔSE AN III — 12 PLUVIÔSE AN III)

116771
19/6/11

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX

DC
177
A5
1889
t.19

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er nivôse an III – 21 décembre 1794 [1].

1. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, considérant que la loi du 19 brumaire dernier [2] ne laisse qu'aux représentants du peuple en mission près les armées et à elle la faculté de faire des réquisitions, que par cette disposition l'article 5 de l'arrêté du Comité de salut public du 2 du même mois [3] se trouve annulé de plein droit, et qu'en conséquence les administrations de département ne peuvent plus pour l'approvisionnement des postes, messageries, gendarmeries, requérir les districts les plus abondants de leur ressort en faveur de ceux qui ne le sont pas assez, pour assurer ce service avec leurs ressources locales; considérant en même temps que les réquisitions de ce genre qui ont pu être faites avant et depuis la publication de cette loi jusqu'à présent sur les administrations de départements en vertu dudit arrêté n'ont eu pour objet que de satisfaire à des besoins pressants et qu'il est important de les maintenir afin de

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir t. XVIII, p. 51.

(3) Voir t. XVII, p. 581, l'arrêté n° 3.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ne pas compromettre le service de ces établissements publics; arrête : 1° Toutes les réquisitions en fourrage et avoine, faites jusqu'à ce jour par les administrations de département pour satisfaire, en conformité de l'article 5 de l'arrêté du Comité de salut public du 2 brumaire, aux besoins des établissements publics situés dans les districts de leur ressort, sont ratifiées et continueront d'être exécutées pour cette fois seulement. — 2° A l'avenir, lesdites administrations ne pourront exercer aucune réquisition sur des districts en faveur des autres, et ceux-ci ne pourront non plus s'adresser à elles pour en obtenir. — 3° Lorsque les districts seront dans l'impuissance de pourvoir avec leurs ressources locales aux besoins en fourrages et avoines des établissements publics de leurs arrondissements, les administrateurs en justifieront à la Commission du commerce et des approvisionnements, et lui feront connaître la nature et l'étendue des secours qui leur seront nécessaires, en lui indiquant, autant que possible, les districts sur lesquels elle pourrait asseoir des réquisitions en leur faveur. — 4. Le présent arrêté sera adressé à toutes les administrations de département et de district après avoir été soumis à l'approbation du Comité de salut public. — Fait en Commission, le 1er nivôse, l'an III de la République une et indivisible. *Signé :* Le commissaire, Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy, Pelet, J.-F.-B. Delmas[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, convaincu qu'il s'exporte journellement de Paris une quantité de pain capable de compromettre la subsistance des habitants de cette commune, que ces exportations s'étendent jusqu'à des distances considérables de Paris, par l'effet de la cupidité, qui en a fait un objet de spéculation et de commerce, et qu'il est de la plus grande urgence de remédier à un abus aussi préjudiciable à l'approvisionnement de Paris, arrête ce qui suit : 1° Toute sortie de pain hors des barrières de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, est expressément interdite. — 2° Tout pain qui sera saisi en contravention au présent arrêté sera porté au Comité civil de la

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

section, qui en fera faire la distribution aux indigents de ladite section, et prendra le nom du contrevenant, pour en cas de récidive être traduit au tribunal de police correctionnelle et y être jugé suivant les règlements. — 3° Le Comité militaire de la Convention est invité à faire donner, dans le plus bref délai, la consigne la plus sévère pour l'exécution du présent arrêté, et à en rendre responsables les commandants de poste aux barrières. — 4° La Commission administrative de police veillera, en ce qui la concerne, à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Cambacérès, Carnot, A. Dumont, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai)[1].

3. Vu par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République le recensement du district de Thionville et le mémoire à elle présenté par ce district, certifié par les représentants du peuple du département de la Moselle; considérant que le district de Metz fait des réquisitions sur des communes du district de Thionville, à l'effet d'approvisionner les marchés de la commune de Metz, sous prétexte qu'elles les fréquentaient avant 1789; considérant que le district de Thionville prétend que ces communes n'y portaient pas leurs grains, et qu'il est instant de prendre des mesures pour faire cesser de pareilles difficultés, qui ne peuvent qu'être très nuisibles à l'approvisionnement du marché de Metz; considérant aussi que tout fait présumer que les ressources du district de Metz sont plus abondantes qu'elle ne paraissent l'être d'après son recensement, et qu'il est nécessaire de connaître d'une manière exacte la situation de ces deux districts, afin de s'assurer si celui de Thionville peut ou non acquitter les réquisitions qui lui sont faites et si le district de Metz se trouve réellement dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de cette commune, arrête ce qui suit : 1° Il sera procédé sans délai à un nouveau recensement contradictoire des grains, farines et fourrages existants dans les districts de Metz et de Thionville. — 2° Immédiatement après la réception du présent arrêté, les administrateurs de ces deux districts en nommeront respectivement tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaire pour procéder audit recen-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

sement. — 3° Ces commissaires nommés de part et d'autre sont autorisés à se transporter de suite et sans délai dans tous les cantons et communes des districts de Metz et de Thionville; ils feront signer par les propriétaires ou possesseurs les déclarations des quantités de grains et farines actuellement existantes et distingueront les différentes espèces de grains et de farines. — 4° Aussitôt que les déclarations auront été reçues et signées, les commissaires procéderont à des visites rigoureuses chez les déclarants pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations; tous les citoyens sont invités à indiquer à l'administration du district ou aux municipalités ceux qu'ils soupçonneront avoir fait de fausses déclarations, et, sur ces indications, les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau les visites domiciliaires qui pourront être requises. — 5° Tous les citoyens qui auront fait de fausses déclarations seront punis, conformément à l'article 8 de la loi du 8 messidor[1], par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'ils n'auront pas déclaré. — 6° Les recensements terminés seront certifiés par les commissaires et les résultats certifiés aussi par les administrateurs des district respectifs. — 7° A défaut par le district de Metz d'avoir fait le recensement prescrit par le présent arrêté au 15 nivôse prochain, les réquisitions faites pour l'approvisionnement des marchés de Metz sur le district de Thionville seront annulées. — 8° De même, à défaut par le district de Thionville d'avoir fait son recensement à la même époque, il ne pourra prétendre à aucun dégrèvement. — 9° Les administrateurs et agents nationaux desdits districts adresseront sans délai à la Commission le résultat desdits recensements; les uns et les autres seront personnellement responsables de toute négligence et des suites que pourrait entraîner l'inexécution des recensements prescrits par le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. — 10° Les districts de Metz et de Thionville nommeront respectivement tel nombre d'arbitres qu'ils croiront nécessaire pour reconnaître les communes qui avant 1789 approvisionnaient les marchés de Metz. — 11° Les administrateurs des districts de Metz et de Thionville feront connaître à la Commission le résultat du travail des arbitres nommés de part et d'autre, et ils lui adresseront le tableau des communes qui seront

[1] Cette loi était relative à la récolte des grains, et, dans l'article 8, on lisait : «Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment fausse sera puni par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'il n'aura pas déclaré.»

reconnues devoir approvisionner le marché de Metz conformément à la loi du 18 vendémiaire an II[1].

Cambacérès, Boissy, Carnot, A. Dumont, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-F.-B. Delmas[2].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis à François Baudin, de Saint-Martin, île de Ré, de traiter avec Georges-Louis Schneider, ou tout autre propriétaire ou capitaine de navire neutre, d'une ou plusieurs cargaisons de farine, jusqu'à concurrence de six cents barils de poids de cent quatre-vingt livres chacun, pour la consommation des habitants de cette île; il est également autorisé de faire emporter par la même voie des suifs, chandelles, huiles, savons et autres articles de première nécessité, et de payer le tout en fournissant auxdits capitaines des vins, du sel et autres denrées surabondantes du cru de l'île de Ré. — 2° Les capitaines des navires neutres avec lesquels François Baudin aura traité, conformément à l'article ci-dessus, sont autorisés, par exception à la loi du 4 germinal[3], d'importer directement au port de Saint-Martin, île de Ré, les cargaisons qu'ils se seront soumis de fournir, et d'exporter les vins, sels et autres denrées du cru de ladite île, qui lui auront été donnés en échange.

Boissy, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Fourcroy, Pelet, J.-F.-B. Delmas[4].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Trésorerie nationale est autorisée à délivrer à la Commission du commerce et des approvisionnements six onces de perles fines, pour être subsituées à la pièce de vaisselle désignée en son arrêté du 25 vendémiaire dernier[5] et être employées à la même destination. — 2° Dans le cas où les perles

(1) Par cette loi, les anciens marchés existant avant 1789 étaient maintenus dans leurs arrondissements, et il était provisoirement défendu d'en établir d'autres.

(2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(3) La loi du 4 germinal an II était relative au commerce maritime et aux douanes.

(4) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit probablement d'un présent destiné au dey d'Alger.

dont il s'agit n'existeraient pas au dépôt de la Trésorerie nationale, la Commission du commerce est autorisé à les faire acheter par l'Agence d'Afrique, qui sera remboursée du prix sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont, Merlin (de Douai)[1].

6. [La Commission du commerce et des approvisionnements fera remettre au représentant du peuple Hyacinthe Richaud, à Lyon[2], la somme de trois millions en assignats pour distribuer, à titre d'avance, aux négociants autorisés à exporter des marchandises pour être échangées contre des grains. Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Merlin (de Douai), Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

7. [Les citoyens Bertrand et Richard, de Marennes, sont autorisés à expédier pour Dunkerque deux navires neutres chargés de sel et de deux cents tonneaux de vins ou eaux de vie, en se conformant à l'arrêté du 25 brumaire dernier[3]. Cambacérès, Merlin (de Douai), Carnot, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Pelet. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

8. [Huit cent milliers de fers sont exceptés de la réquisition faite, le 28 thermidor, par le représentant du peuple Niou. Ces huit cents milliers de fers seront mis à la disposition des propriétaires des sept fonderies de Saint-Chamond, qui seront tenus d'en payer le prix fixé par la loi, conformément aux autorisations données par la Commission du commerce les 26 fructidor et 28 vendémiaire derniers. Cambacérès, Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

9. [Ordre à la Commission des transports de faire transporter du bois à Meudon pour le service du commissariat des épreuves. L.-B. Guyton, — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité accorde trois chevaux, ou la somme équivalente à leur prix, au citoyen Blanc, capitaine des guides à l'armée des Alpes, en remplacement de ceux que les généraux Delaborde et Doppet lui ont pris lors de sa suspension. Boissy. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

11. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté est-il bien daté ? On peut se le demander. En effet Richaud ne fut envoyé dans le Rhône et la Loire que le 7 nivôse an III. Voir plus loin, à cette date.

(3) Voir t. XVIII, p. 157, l'arrêté n° 4.

salut public arrête : 1° Les chevaux existant sur le territoire étranger enclavé aujourd'hui dans les armées de la République ne seront considérés que comme chevaux français. — 2° Le prix des chevaux de cavalerie est fixé ainsi qu'il suit, savoir : pour les chevaux de taille de quatre pieds huit pouces et au-dessus, mesurés à la potence, à quatorze cents livres en assignats; pour ceux au-dessus de quatre pieds six pouces, jusqu'à quatre pieds huit pouces à treize cents livres. Et pour ceux de quatre pieds six pouces, douze cents livres.

Boissy, Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont [1].

12. [Il sera délivré la somme de seize cents livres au citoyen Mailly, lieutenant des chasseurs, pour l'indemniser de deux chevaux qu'il a perdus à la Vendée. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, arrête que cette Commission fera faire sans délai deux cents gibernes à ceinture avec fonte et quatre mille sans fonte, semblables au modèle sur lequel a été apposé le cachet du Comité; charge la même Commission de fournir deux cents haches. Ces objets seront adressés à Rennes pour être mis à la disposition du représentant du peuple Boursault, qui en a formé la demande. La Commission du commerce rendra compte de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [2].

14. « *Rapport de la Commission des armes.* — Vous avez envoyé à l'examen de la Commission une lettre des citoyens Chaillon, maîtres du fourneau du Chatay [3], par laquelle ils vous invitent à déterminer l'emploi de 136 milliers de fonte qui y sont disponibles. La Commission, qui a pris les renseignements nécessaires pour constater les besoins de divers établissements confiés à sa surveillance, vous informe, citoyens représentants, qu'elle a reconnu la nécessité d'affecter cette fonte aux

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Il s'agit probablement d'un hameau de ce nom, qui fait partie de la commune de Mont (Saône-et-Loire).

travaux de la fonderie de Moulins. *Signé :* CAPON. » — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : GUYTON, CAMBACÉRÈS, FOURCROY, BOISSY, J.-F.-B. DELMAS, PELET, MERLIN (de Douai)[1].

15. [Le Comité approuve la nomination du citoyen Lafosse, employé en chef dans les bureaux de comptabilité de la Commission des armes, pour aller à Lille, en qualité d'agent, y prendre les renseignements les plus étendus sur les divers ateliers de cette commune. — Arch. nat.; AF* II, 127. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Sugny, aide de camp du général Brunet, détenu à Antibes depuis le 29 septembre 1793, par ordre des représentants Robespierre jeune et Ricord, sera sur-le-champ mis en liberté. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311B. *Non enregistré.*]

17, 18, 19. [Réquisition de divers volontaires. — Arch. nat., AF II, 311B. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public atteste que le général de division Marescot n'a pas quitté son poste, et qu'il y a constamment mérité son approbation.

CARNOT[2].

21. Le Comité de salut public arrête que le garde du ci-devant général Anselme lui sera retiré.

CARNOT[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À GUILLEMARDET, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE, À AUXERRE.

Paris, 1er nivôse an III – 21 décembre 1794.

[Le Comité de sûreté générale lui transmet «une demande» (dont nous ne connaissons ni le texte ni l'objet) et l'invite à l'examiner et à rendre justice. REVERCHON, BOUDIN. — Arch. nat., AF* II, 300.]

---

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 311B. — *De la main de Carnot. — Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 311B. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — En marge, de la main de Carnot : «La demande a été faite par Barras.»

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er nivôse an III – 21 décembre 1794.

Le Comité de salut public, vu les questions ci-après qui lui sont proposées par les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, répond ainsi qu'il suit :

Conservation aux magistrats des villes et chefs-lieux, leur ancienne organisation et juridiction sur les communes de leur ressort?	Oui.
Peut-on leur conserver l'administration de la justice civile et criminelle en première instance?	Cette question est résolue par la réponse à la suivante.
Les habitants paraissent préférer la justice civile et criminelle telle qu'elle s'exerce dans la République. Ils verraient aussi avec satisfaction l'établissement des juges de paix et du code pénal de la République.	Il ne doit rien être innové en ce qui concerne la justice civile. Quant à la justice criminelle, les représentants du peuple jugeront, d'après les localités, si les lois de la République peuvent dès ce moment être adoptées en pays conquis.
Les comités de surveillance ne sont établis que dans les principales villes. Ils sont chargés de faire arrêter et traduire devant les tribunaux ceux qui contreviennent aux arrêtés des représentants du peuple, et principalement en ce qui concerne le maximum et les assignats. Il leur est recommandé de n'exercer aucun acte arbitraire, de ne pas écouter les passions individuelles, et de ne faire aucune poursuite à raison des opinions manifestées avant l'entrée des troupes de la République. Les arrestations se font par les commandants de la République, et les prévenus sont traduits sur-le-champ aux tribunaux criminels.	L'institution des comités de surveillance, telle qu'elle est présentée, ne peut être que très utile.

Jusqu'à présent les représentants du peuple n'ont pas eu à se plaindre de la conduite de ces comités; cette institution est utile, elle oppose un frein aux malveillants et ferait découvrir les complots qu'on pourrait tramer contre la République et ses défenseurs.

Les magistrats des chefs-lieux et les comités de surveillance pourraient être chargés de proposer aux administrations d'arrondissement les changements qu'il est nécessaire de faire parmi les mayeurs, drossarts, baillifs ou autres magistrats des petites communes qui entravent souvent les réquisitions, vexent le peuple et l'excitent contre la République.

Approuvé.

Il serait peut-être utile de placer auprès des magistrats des principales villes un Français en qualité d'agent national de la République.

Approuvé.

Le Comité approuvera sans doute la mesure qui a été prise d'accorder un traitement honnête aux magistrats et membres des comités de surveillance, afin de les attacher d'autant mieux aux intérêts de la République. Au moyen de ces traitements, les fonds affectés aux fonctions de la magistrature sont versés dans les caisses de la République.

Approuvé.

Chaque comité de surveillance a aussi besoin d'un fonds secret et extraordinaire de deux mille livres plus ou moins par mois, pour subvenir aux dépenses de l'espionnage et aux faux-frais.

Cet objet est remis à la prudence des représentants du peuple.

Les tribunaux criminels établis à Anvers et Bruxelles sont composés de patriotes du pays, de militaires et de citoyens français. Ils jugent les contraventions aux arrêtés des représentants

Même réponse qu'à l'article précédent.

du peuple; ils appliquent les peines établies par le Code pénal, et, dans le cas où il n'y a pas lieu à une peine corporelle, ils prononcent des amendes. Cette dernière punition est celle qui se présente le plus souvent.

Les juges remplissent en même temps les fonctions de jurés, car l'établissement d'un jury dans les pays conquis aurait entraîné beaucoup d'inconvénients.

Jusqu'à présent il ne s'est élevé aucune plainte contre ces juges.

Cependant le Comité est invité de dire s'il trouve ou non de l'inconvénient à conserver les mêmes formes et les mêmes juges.

Les contributions en numéraire, imposées dans les pays conquis de la Belgique et entre la Meuse et le Rhin s'élèvent jusqu'à présent à près de cent millions. On peut les augmenter encore. Le Hainaut, le pays de Liège, Bruxelles, différentes communes, des abbayes et d'autres riches propriétaires peuvent supporter des contributions additionnelles.

Approuvé.

Ces contributions ne tombent pas à la charge de la classe peu fortunée des habitants; elles ne pèsent que sur le clergé et les riches propriétaires. En cas de non-payement, leurs biens sont vendus par autorité de justice, et ceux qui les achètent font des acquisitions qui leur sont extrêmement avantageuses. Tant que les prêtres, les moines, les corporations, les princes émigrés et autres absents conservent des biens, on peut mettre des contributions sur les villes et châtellenies où ces biens sont situés.

On peut aussi mettre des contributions individuelles sur les acquéreurs de ceux de ces biens qui ont été adju-

Approuvé, pourvu que la contribution soit imposée sur eux comme riches, et non comme acquéreurs à vil prix.

gés à des prix trop inférieurs à leur vraie valeur.

Il existe une classe très nombreuse de marchands, artisans, propriétaires et autres qui ne traitent qu'en numéraire et qui cependant ne participent en aucune manière à la contribution forcée. On pourrait, après le payement de toutes ces contributions, exiger un échange forcé de numéraire contre des assignats.

Ce moyen peut être employé, pourvu qu'on y mette une grande circonspection, et que la mesure ne frappe que sur les personnes les plus opulentes.

Le Brabant hollandais et les autres villes conquises de la Hollande peuvent aussi être imposés.

Ajourné.

Enfin, il existe dans les Lombards et les Monts-de-Piété des dépôts d'or, d'argent et autres effets précieux, presque tous faits par des émigrés contre de très petites valeurs. La République peut les retirer, ainsi que les draps et toiles qui sont dans le même cas. Les habitants du pays, les pauvres n'en souffriront pas; car, ayant eu la faculté de rembourser en assignats, ils ont eu soin de retirer leurs dépôts.

Si le Comité est d'avis de faire usage de tous ces moyens de contributions et d'échange, il est à espérer que le montant du numéraire de l'or et de l'argenterie qui entrera dans les coffres de la République s'élèvera à 150, peut-être même à 200 millions de livres.

Approuvé.

Mais comme l'expérience a prouvé que la douceur ne sert à rien et qu'il faut employer la sévérité, il deviendra nécessaire d'envoyer en otage dans les places frontières un grand nombre de gens riches et particulièrement de prêtres et moines, race d'hommes qui partout agite le peuple et entrave la rentrée du numéraire.

Approuvé.

Il faut aussi déclarer que les contributions qui ne seront pas acquittées au terme fixé augmenteront à raison de la somme et du retard.	Approuvé.
Cette opération doit se faire avec vigueur et célérité, et pendant que les cantonnements d'hiver permettent de disposer de la force armée.	Approuvé.
Jusqu'alors les représentants du peuple n'ont pris aucun arrêté pour autoriser la vente des biens du clergé et des absents pour le payement des contributions. Ils ont renvoyé toutes les demandes de ce genre devant les anciennes cours de justice, qui ont prononcé et accordé l'autorisation de ces ventes. Cependant, comme ces demandes se renouvellent souvent et que le refus peut, dans certaines circonstances, entraver la rentrée des contributions, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient de déclarer que les représentants du peuple n'annuleront aucune vente de ce genre, faite pour le payement de la contribution. Cela vaudrait mieux que d'ordonner directement la vente de ces biens.	Approuvé.
Lorsque toutes les contributions en numéraire seront payées dans un arrondissement, alors la nation pourra faire vendre, mais en assignats, le restant des biens qui sont sous sa main.	Ajourner les ventes à faire en assignats, au nom de la République, en faisant cependant espérer aux habitants qu'elles auront lieu après le payement complet des contributions en numéraire.
En attendant, les représentants du peuple feront vendre en assignats, par la voie des administrations, les bois de chauffage qui peuvent être mis en coupe.	Approuvé.
En exigeant de justes indemnités du clergé, des absents et des riches, le Comité approuvera sans doute aussi qu'il soit donné des secours aux	Approuvé.

pauvres, dont le nombre et les besoins sont considérables. Quelques millions en assignats dépensés pour le peuple rentreront avec usure et en numéraire dans les coffres de la République.

Il serait aussi convenable de supprimer les droits féodaux et les octrois les plus onéreux, même la dîme. Ce serait un moyen d'attacher les habitants des campagnes à la République.

Approuvé.

Les impôts directs et indirects qui se percevaient dans la Belgique pouvaient s'élever à 36 millions. Leur espèce est extrêmement variée et entraîne de grands frais de perception.

Ne serait-il pas plus convenable d'établir un impôt uniforme, comme en France, et d'une somme fixe par exemple de 50 millions pour la Belgique (somme offerte du temps de Dumouriez) et de charger les administrations d'en faire la répartition à raison de la richesse des villes et de l'étendue des terres?

Les représentants du peuple prendront, à cet égard, d'après les localités, les mesures qu'ils jugeront les plus utiles à la République. Ils examineront d'ailleurs s'il ne conviendrait pas de faire payer les impositions en numéraire; auquel cas, ils les fixeraient à un taux assez modéré pour qu'elles n'excitassent aucune impression fâcheuse.

On pourrait aussi supprimer le timbre actuellement existant et établir celui de la République, ainsi que les droits d'enregistrement. L'administration des revenus nationaux, qui est déjà en activité, pourrait facilement se charger de cette partie de l'impôt.

Approuvé quant aux droits d'enregistrement.

Dans le cas où la Convention nationale révoque la loi du maximum, il conviendra de faire exception pour les pays conquis.

Si on ne veut pas y maintenir le maximum, on pourrait toujours arrêter qu'il ne pourra être fait aucune différence entre les assignats et le numéraire, et que les prix seront les mêmes qu'ils étaient avant cette révocation.

Le maximum doit être maintenu provisoirement dans les pays conquis.

Mais il est important de l'élever à un taux propre à satisfaire les propriétaires de denrées et de marchandises.

Pour cet effet les représentants du peuple recueilleront tous les renseignements et s'entoureront de toutes les lumières possibles.

Sans une mesure de ce genre, la République court risque de faire des dépenses énormes pour tout ce qu'elle met en réquisition dans les pays conquis, et l'augmentation qui aurait lieu mettrait les troupes et les agents de la République hors d'état de subsister avec leurs traitements.

Mais, en faisant cette exception pour les pays conquis, il faudra aussi redoubler de surveillance sur les frontières, afin que la fraude n'enlève et ne disperse toutes les denrées et marchandises. Dans tous les cas il serait dangereux de permettre le commerce, avec l'intérieur, des marchandises de première nécessité, avant que les magasins de la République ne soient pourvus de tout ce qui est nécessaire aux armées.

Ils prendront en outre les mesures les plus sévères pour empêcher qu'il ne se fasse, des pays conquis dans l'intérieur de la République, aucun versement des denrées et marchandises nécessaires aux approvisionnements des armées. Enfin, ils mettront la plus grande activité dans l'emmagasinement de ces denrées et marchandises.

Les poulains de trois ans pourraient dès à présent être mis à la disposition du commerce.

Approuvé.

Le Comité croira sûrement convenable de donner la plus grande activité dans les pays conquis aux mines, forges, manufactures de draps, de papiers, aux ateliers de construction, de salpêtre et autres établissements travaillant pour les besoins des armées et qui n'exigent pas de grandes avances.

Il faut tirer des mines, forges et manufactures tout ce qu'il sera possible pour nos armées et même pour rentrer dans l'intérieur; mais on ne doit former, ne laisser former ou subsister d'établissements qui puissent un jour servir les projets des ennemis de la République, tels que fonderies de bouches à feu, moulins à poudre, grandes manufactures d'armes, etc.

Beaucoup de Belges paraissent désirer d'entrer au service de la République. Peut-on permettre qu'ils forment des compagnies, des bataillons, ou faut-il se borner à inviter les jeunes gens de se faire enregistrer dans les chefs-lieux où ils prendront des routes pour l'intérieur?

Quels sont les points sur lesquels on pourrait les diriger?

Inviter les jeunes gens de se faire inscrire dans les chefs-lieux, et leur donner des routes pour les armées des Pyrénées, des Alpes et d'Italie. Incorporer seulement dans les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse les jeunes gens du patriotisme et du dévouement desquels on sera bien sûr.

Nos lois et nos usages peuvent s'introduire peu à peu dans les pays conquis.

Lorsque les contributions seront payées, les armées approvisionnées, les magasins remplis; lorsque les assignats auront remplacé le numéraire, et que les biens des moines et des absents seront, par le moyen de ces contributions, devenus la propriété des habitants, des cultivateurs, la révolution sera opérée de fait sans trouble et sans secousse.

En attendant, il convient d'ajourner toutes ces demandes de réunion qui ne sont prônées que par les intrigants, par ceux qui voudraient s'emparer de l'autorité et des biens des absents, ou par ceux qui veulent échapper aux réquisitions et aux contributions.

Approuvé, en promettant néanmoins que la réunion sera effectuée aussitôt que les habitants s'en seront montrés dignes par leurs sacrifices pour la défense de la liberté.

Signé : CAMBACÉRÈS, CARNOT, L.-B. GUYTON, MERLIN (de Douai), PELET, BOISSY, A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 237.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er nivôse an III-21 décembre 1794.

(Reçu le 24 décembre.)

Par votre lettre du 20 frimaire [1], chers collègues, vous nous redemandez les pièces contre le nommé Stenck, major suédois, que nous vous avons annoncées par notre lettre du 2e jour sans-culottide [2]; mais nous sommes certains que ces pièces étaient jointes à la lettre et, pour nous en assurer encore davantage, nous les avons fait chercher exactement, mais en vain. Il nous paraît donc que, depuis deux mois environ

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité de salut public sur cet objet. Mais il y a ici, évidemment, une erreur de date, et il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de la lettre du Comité du 19 frimaire an III, que nous avons donnée t. XVIII, p. 605.

[2] Voir t. XVI, p. 781.

qu'elles vous sont parvenues, elles auront pu s'égarer dans les bureaux, et nous ne voyons d'autre moyen que d'en redemander copie à Vaillant, qui nous les avait transmises, ce que nous faisons dès aujourd'hui.

Salut et fraternité,

Briez.

[Arch. nat., AF II, 230.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er nivôse an III – 21 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous sommes arrivés à Nantes. Nous n'avons pu encore nous occuper que des objets préliminaires relatifs à notre mission. Elle est trop importante pour ne pas prendre tous les renseignements nécessaires au succès. Au premier coup d'œil les dispositions des esprits paraissent favorables; mais nous ne devons pas nous livrer trop précipitamment à cette flatteuse espérance : on croit facilement ce qu'on désire avec ardeur. Cependant, pour ne pas compromettre la dignité nationale que nous devons remettre intacte entre les mains de la Convention, nous sommes d'avis qu'il ne faut rien précipiter.

Pour cela, nous avons pensé qu'il était prudent et même nécessaire de convoquer dans cette commune, ou dans toute autre qui sera jugée convenable, une assemblée générale de tous nos collègues délégués à cet effet, pour concerter un plan général d'opérations uniformes, intimement persuadés que le succès dépendra de l'harmonie du concert qui régnera dans nos projets et dans nos moyens.

D'après les renseignements que nous avons pu prendre jusqu'ici, nous ne devons pas vous dissimuler que les rebelles ont encore des forces imposantes qui peuvent occuper longtemps les armées de la République, si l'amnistie n'a pas l'effet que nous sommes en droit d'attendre. Nous sommes ici pour vous dire la vérité tout entière : nous sommes loin de désespérer du succès, tout semble l'annoncer, mais nous devons calculer jusqu'aux événements qui pourraient arriver, s'il n'avait pas lieu.

Nous vous dirons avec la même franchise, citoyens collègues, que la

IMPRIMERIE NATIONALE.

malveillance et l'aristocratie, toujours prêtes à tout outrer pour tout corrompre, s'agitent en tous sens autour de nous. Nous naviguons entre deux écueils également dangereux. Mais les principes que nous avons puisés dans votre sein nous serviront de boussole, ils seront nos guides, et le plus violent orage ne saura nous écarter de notre route.

C'est pour assurer notre marche que nous avons projeté une assemblée générale de tous nos collègues délégués. C'est alors qu'entourés des lumières que chacun de nous aura pu recueillir, forts de notre bonne volonté et des moyens que nous aurons jugé les plus propres au succès, nous déployerons l'énergie nécessaire pour remplir dans toute sa plénitude le projet de la Convention nationale. Nous vous annoncerons les résultats de cette assemblée.

Un autre mal non moins dangereux, auquel nous nous sommes empressés de remédier, sévit : c'est la licence effrénée qui règne parmi nos troupes en station dans quelques parties de ce département. Les excès et les brigandages auxquels elles se livrent deviendraient peut-être le plus grand obstacle à nos succès, si l'on ne se hâtait de les réprimer. Ils désolent les habitants des campagnes, en pillant leurs denrées et leurs propriétés qu'ils devraient défendre au péril de leur vie.

Vous pressentez facilement, citoyens collègues, qu'une pareille conduite est plus propre à aliéner les esprits qu'à les concilier. Nos ennemis domestiques (les Chouans) s'en servent même pour se maintenir dans leur révolte et se faire des partisans. Cependant il faut avouer qu'ils exercent sur la rive droite de la Loire un genre de férocité bien plus atroce. Ils en ont, pour ainsi dire, conquis toutes les communes, ils les parcourent le fer et la flamme à la main. Tous les patriotes reconnus, les hommes les plus paisibles tombent chaque jour sous leurs coups. Le vol et l'assassinat sont pour eux des jeux dont à chaque instant nous avons à gémir. L'un de nous a pensé en être la victime. En arrivant à Ancenis, quoique escorté, il reçut un feu de file, dont plusieurs balles percèrent l'impériale de sa voiture, tant est à son comble leur rage et leur audace. Voilà l'excès des maux qui nous entourent. Nous avons cru y trouver un remède salutaire en proclamant l'arrêté ci-joint[1], parce que le spectacle de toutes les vertus dans la République sera toujours l'arme la plus puissante pour triompher de

[1] Cet arrêté manque.

ses ennemis. Nous espérons que vous voudrez bien l'approuver. La lettre ci-jointe du commandant de l'arrondissement d'Oudon [1], sur la rive droite de la Loire, vous donnera, citoyens collègues, une idée générale des dispositions des rebelles de la Vendée. Il ne s'agit que de détruire les doutes qui suspendent encore leur détermination; ce que nous allons nous hâter d'exécuter, s'il est possible, par des entrevues avec les principaux chefs. Puissions-nous sous peu vous annoncer les plus heureux succès!

Nous ne pouvons finir, citoyens collègues, sans vous mettre sous les yeux le tableau effrayant de la position où nous avons trouvé cette commune populeuse par rapport aux subsistances. La famine avec toutes ses horreurs est sur le point de succéder à tous les fléaux qui ont si longtemps désolé cette malheureuse cité. Les habitants sont réduits depuis deux jours à une demi-livre et même à un quarteron de mauvais pain. Le citoyen est obligé de calculer avec son estomac pour prolonger sa vie.

Dans cette extrémité nous avons été forcés de prendre quelques secours dans les magasins militaires, quoique modiquement approvisionnés eux-mêmes. Un trait de générosité qui caractérise bien nos braves frères d'armes est venu porter quelque consolation dans nos cœurs. La lettre ci-incluse [2] vous apprendra et attestera à la postérité combien tous les Français sont frères. Ce sublime élan de patriotisme et de vertu a cicatrisé les plaies qu'avait faites à nos cœurs ce spectacle douloureux. Avec de pareils défenseurs de la patrie peut-on douter du plus heureux succès? Nous allons nous occuper de réparer ces maux, mais ne pouvons vous dissimuler que le remède est difficile.

Salut et fraternité,

Vive la République! CHAILLON, LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

(1) Ce commandant, nommé Pastol, écrit en substance que les chefs insurgés doutent de la franchise de l'amnistie et qu'il leur répugne de mettre bas les armes. Dès qu'ils auront la preuve de l'éloignement des hommes de sang, ils rentreront dans le sein de la patrie.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 1er nivôse an III – 21 décembre 1794.

[«J.-M. Calès, à son arrivée dans ce département, a trouvé les campagnes fanatisées, au point que ses habitants, aveuglés par quelques individus, demandaient à grands cris l'ouverture des églises, et que des régents de village battaient la caisse afin d'ameuter le peuple et de mettre à exécution leurs desseins criminels. — A remédié aux progrès du mal par son arrêté du 26 frimaire, dont il fait passer divers exemplaires[1]. Joint une lettre de l'ex-curé de Jailly-les-Moulins au conseil

[1] Voici cet arrêté de Calès, qui se trouve aux Archives nationales, non pas dans AF II, 197, mais dans AF II, 95 : «1° Dès la réception du présent arrêté, les agents nationaux feront descendre et casser dans leurs districts respectifs toutes les cloches sans exception qui se trouvent encore dans les diverses communes et en enverront les débris à qui de droit. — 2° Les communes dont la population s'élève à trois mille âmes pourront conserver une cloche; celles où il y a plusieurs sections, une par section. — 3° Tout individu qui s'opposera aux dispositions de l'article 1er sera de suite arrêté et incarcéré comme suspect. — 4° Lesdits agents nationaux se feront remettre tous les vases sacrés, habits sacerdotaux qui pourraient être encore dans les communes et feront enfermer, comme suspect, tout habitant qui, en étant nanti, ne viendrait pas les remettre volontairement. — 5° Les clefs des églises des communes au-dessous de trois mille âmes seront portées et remises aux agents nationaux des districts, qui ne pourront s'en dessaisir sous aucun prétexte; tout particulier qui tenterait d'ouvrir lesdites églises, ou de s'y introduire par les fenêtres, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu l'agrément du directoire du district, sera arrêté et détenu comme suspect. — 6° Tout prêtre résidant dans l'étendue du département de la Côte-d'Or sera tenu, immédiatement après la publication du présent arrêté, d'envoyer au directoire du district son nom, son âge et le lieu de sa demeure; il désignera la paroisse où il a exercé ses fonctions, le lieu actuel de sa résidence, et la distance qu'il y a de l'un à l'autre; il indiquera en outre le lieu de sa naissance, ses moyens de subsistance et les époques de ses prestations du serment. — 7° Le directoire du district fera retirer à dix lieues de la paroisse où il a exercé ses fonctions tout prêtre qui n'en serait pas à cette distance; il enjoindra à ceux qui ne sont pas du département de se retirer, dans le délai d'une décade, dans le lieu de leur naissance; il leur fera délivrer à cet égard des feuilles de route. — 8° Sont exceptés des dispositions de l'article 7 tout prêtre qui se serait marié et serait évidemment occupé au commerce ou à l'agriculture, ainsi que les sexagénaires et les infirmes, qui seront mis sous la surveillance des municipalités, qui répondront de leurs actions. — 9° Les agents nationaux des districts feront informer contre tout prêtre, régent de communes, qui aura célébré les offices dans quelque commune, feront enfermer les premiers dans les chefs-lieux du département (*sic*), et, après avoir destitué les seconds de leurs fonctions, ils en référeront au représentant du peuple. — 10° Les croix qu'on aurait relevées, ou qui existeraient encore n'importe en quel lieu, seront de suite brisées et leurs piédestaux renversés, sous peine de 150 livres d'amende pour chacun des officiers municipaux qui en laisseraient exister dans leur commune respective.» Cet arrêté est daté du 26 frimaire an III.

général de cette commune : elle fera connaître au Comité les moyens perfides qu'il employait pour fanatiser les campagnes. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 1er nivôse an III – 21 décembre 1794.

Lorsque l'armée de la République s'est emparée des plaines de Lampourdan, les magistrats du pays se sont presque tous retirés. Ce pays était sans aucune administration quelconque; il a fallu veiller d'abord à la conservation des propriétés et des denrées qui pouvaient être d'une grande ressource et pour l'armée et pour l'intérieur de la République. Nous avons établi pour cela dans chaque village un commandant militaire avec un détachement proportionné à l'importance du village. Ce commandant fut chargé de veiller à la conservation et de faire le recensement de toutes les denrées.

Il fallait établir une administration centrale pour tout le pays, et nous formâmes une commission de cinq citoyens français sur la probité et le patriotisme desquels nous avons cru devoir compter. Cette commission tiendra lieu d'administration de district et aura à peu près les mêmes attributions. Elle est chargée de faire la division du territoire ou de maintenir les divisions existantes et d'établir dans chacune d'elles un magistrat quelconque qui remplirait les fonctions de maire et tiendrait lieu de municipalité; quand ces magistrats seront établis dans chaque division, la surveillance des commandants militaires des villages cessera.

Il fallait provisoirement une organisation quelconque en attendant ce que vous croirez devoir régler à cet égard; il en fallait une pour connaître le nombre des habitants et les ressources du pays; il en fallait une pour exécuter nos ordres et nos réquisitions : voilà celle que nous avons établie.

Un des premiers objets qui fixe maintenant nos regards est la subsistance des habitants du pays; il est des villages où le pain manque; ce sont les habitants pauvres qui ont resté; il n'y avait guère que les plus riches qui eussent des grains et des farines; après leur fuite, la nation

s'en est emparée, et c'est en grande partie de là et du magasin d'État trouvé dans le pays que l'armée tire ses subsistances depuis plusieurs jours. Pour ne pas laisser mourir de faim les habitants qui ont resté, il a fallu permettre qu'il leur soit distribué des rations de pain, le surcroît de consommation va engloutir en quelques instants le peu de ressources en grains que nous avions trouvées.

Le pays, peu abondant en grains, offre d'ailleurs une quantité assez considérable de productions très précieuses, telles que le vin et l'huile.

Les huiles seront toutes prises pour le service de l'armée et les hôpitaux militaires. Nous faisons refluer le reste dans l'intérieur à la disposition de l'Agence du commerce, c'est-à-dire [à] la vôtre.

Mais les vins dont le pays abonde, quand nous aurions pris celui qui peut servir pour les hospices militaires, ne pourraient-ils pas être échangés contre des blés et des farines de l'étranger? Il est des villages qui, manquant absolument de subsistances, demandent de pouvoir aller à Gênes, d'emporter du vin pour rapporter des vivres.

Nous avions vu d'abord dans cette proposition l'avantage de nous décharger de l'approvisionnement des gens du pays, de conserver le peu de ressources que nous y avons trouvées et d'en voir arriver de nouvelles dont nous aurions pu disposer au besoin.

Ce commerce pourrait être d'ailleurs assujetti à des formalités, à des conditions telles qu'on n'aurait eu rien à craindre de l'infidélité de ceux qui l'auraient fait. On aurait pu, par exemple, fixer la quantité de vin que chaque village aurait pu exporter et exiger qu'on eût importé telle quantité de blé ou farines; on aurait pu encore [exiger], pour avoir des gages de la fidélité des patrons et marins chargés de ce commerce, que les bâtiments ou bateaux n'auraient pour équipage que des pères de famille ayant femme ou enfants; la chose serait praticable, et les habitants du pays n'auraient pas de peine sans doute à se soumettre à ces conditions.

Mais, quelque possible et quelque séduisante que nous ait paru cette mesure, nous n'avons pas voulu l'adopter; nous avons jugé à propos de vous la soumettre, parce que vous êtes chargés des rapports commerciaux et diplomatiques.

Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à peser dans votre sagesse la mesure que nous vous proposons. Voyez si elle convient aux intérêts de la République; dans le cas contraire, indiquez-nous, donnez-

nous les moyens de faire subsister les gens du pays; donnez-nous ceux de faire subsister l'armée; les besoins sont pressants, comme nous l'avons dit déjà : veuillez y pourvoir.

En vous proposant l'échange des vins du pays conquis contre les grains de l'étranger, nous avons conçu également l'idée que ce genre de commerce, permis à certaines conditions aux départements méridionaux, vous déchargerait également d'un grand poids et ferait cesser les justes inquiétudes des habitants; c'est également à vous à juger ce qui convient.

Salut et fraternité.

[Arch. du départ^t des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Port-la-Montagne (Toulon), *1er nivôse an III-21 décembre 1794.*

(Reçu le 4 janvier 1795.)

Citoyen président,

L'anniversaire de la reprise de Toulon a été célébré hier dans cette commune. Je n'entretiendrai point la Convention des détails de cette fête. Quelque intéressants qu'ils aient été en eux-mêmes, ils ne sont rien au prix des sentiments vraiment civiques que tous les citoyens ont fait éclater. La haine pour le nom anglais se confond désormais dans leur âme avec l'amour sincère de la patrie, et, aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* ils ont juré de poursuivre sans relâche ces insulaires, et de leur arracher l'empire de la Méditerranée, qu'ils ont trop longtemps usurpé.

Ce serment, citoyen président, ils le tiendront. Déjà tous les citoyens de cette commune ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme. Respectueux envers la loi, ils ont su se préserver des mouvements qui ont agité leurs voisins. Les travaux maritimes se poussent avec la plus grande activité. L'ordre règne dans l'arsenal, la discipline sur l'escadre, la tranquillité dans la ville. C'est le spectacle touchant d'une famille unie par les liens de la plus douce fraternité. Les haines particulières sont apaisées, l'esprit de vengeance a disparu, la calomnie

et l'esprit de parti se taisent, et tout le monde est occupé à réparer par le travail les malheurs de l'an passé.

C'est déjà les avoir réparés, citoyen président, que d'en manifester un désir si vif. La Convention nationale a étendu le voile de son indulgence sur les erreurs de Marseille, de Lyon et de Bordeaux. Une tache reste encore imprimée à cette commune. N'est-il pas temps qu'elle soit effacée?

C'est à la sagesse de la Convention à prononcer, mais je ne crains pas de lui dire qu'aucune commune ne l'a mieux mérité.

Salut et fraternité,

Jeanbon Saint-André.

[Ministère de la marine; BB³, 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 1er nivôse an III-21 décembre 1794.)

[Jeanbon Saint-André fait passer la somme de 323 livres que les citoyens qui composent la compagnie de la gendarmerie maritime de ce port l'ont prié d'offrir à la Convention nationale, pour contribuer à la construction du vaisseau *le Vengeur.* — *Journal des Débats et des Décrets,* n° 863, p. 189.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 nivôse an III-22 décembre 1794 [1].

1. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public l'autorise à procurer au Théâtre de la République l'arrivage de 100 voies de bois, qui peuvent être chargées dans la forêt de Villers-Cotterets, avec des voitures que la Commission va envoyer chercher à Soissons pour le service de Paris, et qui sans ce chargement viendraient à vide. Le Théâtre de la République payera ce bois au prix du tarif sur

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

les ports de Paris, plus 3 livres par voie pour tenir lieu du prix de transport des chantiers au théâtre. Il sera prélevé sur la somme totale la valeur du bois, pour le marchand, au prix de la vente dans la forêt, et le surplus, ainsi que les 3 livres par voie, seront versés par le Théâtre de la République à la Trésorerie nationale.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Merlin (de Douai), J.-B. Delmas, Fourcroy, Pelet[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant l'utilité des moulins à manège établis, rue de Seine, dans la maison du citoyen Léger, et la nécessité de conserver, pour le service de l'approvisionnement de Paris, un établissement aussi avantageux; arrête : 1° Le citoyen Léger conservera la possession de sa maison et dépendances jusqu'au 1er floréal. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Boissy, Merlin (de Douai), Richard, Pelet[2].

3. Le Comité de salut public arrête qu'à compter du 1er de ce mois le sac de farine de 325 livres sera vendu aux boulangers au prix de 50 livres 10 sols, au lieu de 52 livres 10 sols, prix actuel de la revente; tous les frais généralement quelconques, autres que ceux du transport du magasin chez les boulangers, demeurent à leur charge.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet[3].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des réclamations faites par le district d'Étain relativement à l'exécution de la réquisition de 3,000 quintaux de grains frappée sur lui au profit de la commune de Verdun par la Commission des approvisionnements, considérant

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

qu'aucun des motifs allégués par ce district ne prouve son impossibilité de satisfaire à ladite réquisition, et que d'un autre côté la commune de Verdun éprouve des besoins auxquels il est urgent de pourvoir, arrête : 1° Les administrateurs et agent national du district d'Étain sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter sur-le-champ la réquisition de 3,000 quintaux de grains faite par la Commission du commerce, le 14 frimaire, en faveur de la commune de Verdun sur le district d'Étain. — 2° Il sera nommé sur-le-champ par les administrateurs de ce district tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaire pour accélérer l'exécution de cette réquisition; ces commissaires seront pris soit parmi les membres du conseil d'administration de ce district, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes requises, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune de Verdun. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district d'Etain sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public du 11 prairial[1] et 22 fructidor[2]. — 5° Les municipalités de toutes les communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées. — 6° Les derniers contingents de ladite réquisition devront être livrés à la fin des trois décades qui auront suivi son enregistrement dans le district d'Étain. Les cultivateurs dont les versements ne seront pas effectués à cette époque encourront la confiscation de la quantité des grains dont ils seront en retard, qui sera prononcée par le tribunal du district à la poursuite de l'agent national du district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier[3]. — 7° L'administration du district d'Étain rendra compte sans délai au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elle enverra tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'au complément des 3,000 quintaux requis. — 8° Les administrateurs et l'agent national du district d'Étain, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons,

(1) Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32.

(2) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté du Comité n° 12.

(3) C'est la loi relative aux réquisitions de denrées, subsistances et autres objets de nécessité publique.

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

A. Dumont, Boissy, Carnot, Cambacérès, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai)[1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fourni à Jean-Frédéric Perregaux, commerçant à Paris, des eaux-de-vie, des vins, des marchandises de luxe, dont le net produit puisse liquider une somme en métal à l'étranger de 613,045 livres 15 sols que la société des signataires dans les billets solidaires avait remis à Constantin Brun, de Copenhague, pour compte du gouvernement. — 2° Jean-Frédéric Perregaux expédiera ces différents articles pour les marchés de l'étranger qui lui paraîtront les plus avantageux, et il se chargera d'assurer, de neutraliser pour les risques de mer, afin de ne laisser courir aucun risque à la République. — 3° La vente faite, Perregaux comptera, de clerc-à-maître, avec la Commission du commerce, et si le net produit excède la somme de 613,045 livres 15 sols, il remboursera l'excédent; s'il est plus faible, on lui payera son solde. — 4° Cette mesure liquide la seule opération faite par la société des signataires des billets solidaires; cette association est dissoute dès aujourd'hui, et les agents qu'elle avait envoyés à l'étranger sont rappelés.

Cambacérès, Carnot, Pelet, Boissy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard[2].

6. « La Commission, délibérant que l'exécution des dispositions de l'article 19 de la loi du 19 brumaire, portant que toute réquisition actuellement existante qui ne sera pas renouvelée dans les deux mois, à dater de la présente loi, sera regardée comme nulle; s'étant fait représenter le tableau de toutes les réquisitions en grains et fourrages qu'elle a établies sur la nouvelle récolte jusqu'au 19 du mois de brumaire; considérant que les besoins des armées, de la marine, des grandes communes et districts infertiles exigent que ces réquisitions soient remplies sans aucun retard, les maintient et les renouvelle pour

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

être exécutées dans toutes leurs dispositions, sauf les modifications et les changements qui ont pu y être apportés par ses arrêtés et ceux que pourront nécessiter les circonstances. Le présent arrêté sera adressé aux districts requis, après avoir été soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale.

Carnot, Cambacérès, Boissy, Richard, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B.-Delmas[1].

7. [La Commission du commerce et des approvisionnements pourvoira sans délai à la subsistance de 60 hommes et 200 chevaux qui vont être placés au Creuzot pour effectuer les transports de chevaux provenant des mines et fonderies du Creuzot et de Blanzy. Le bâtiment situé au nord de la verrerie du Creuzot est en réquisition et à la disposition de la Commission des transports pour loger lesdits chevaux et emmagasiner les fourrages; en conséquence il sera affecté un autre emplacement au citoyen Ramus, entrepreneur des fonderies des canons du Creuzot pour la Tuilerie[2]. Boissy, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont, Merlin (de Douai), Carnot, Cambacérès, Fourcroy. — Arch. nat., AF ii, 216. *Non enregistré.*]

8. [Le citoyen Olivier, maître de forges de Champagnole, département du Jura, sera autorisé à faire construire, à ses frais, sur la rivière de Salins, un haut fourneau avec les autres bâtiments nécessaires à l'exploitation d'une mine, située dans un terrain nommé Grange de Vousse, sous la condition expresse d'en employer les produits à la fabrication des projectiles de guerre pour le service de la République. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 216. *Non enregistré.*]

9. [Le Comité, vu son arrêté du 17 frimaire dernier[3], arrête que la Commission des armes et poudres fera exécuter à l'arsenal de Paris, par les soins du citoyen Rolland et sous la direction du citoyen Roquesante, les brancards d'affût, caisson, coffrets et autres attirails nécessaires pour faire l'essai du projet du citoyen Roquesante pour transporter une pièce de canon de 4 sur les montagnes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 220. *Non enregistré.*]

10. [Le Comité, instruit de la capacité du citoyen Jacob Hellaut, volontaire au 5e bataillon de ligne, dans l'art de l'aérostation, le requiert de se rendre à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers qu'y organise le citoyen Conté. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF ii, 220. *Non enregistré.*]

11. [Les poêles provenant du mobilier des émigrés, condamnés ou déportés, seront livrés pour le service des hôpitaux militaires aux conditions et avec les for-

[1] Arch. nat., AF ii, 78. — *Non enregistré.* — [2] Commune de Serrières (Saône-et-Loire). — [3] Voir t. XVIII, p. 566, l'arrêté n° 25.

malités prescrites par l'arrêté du 12 messidor [1] sur le versement du linge et autres effets pour le même usage. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu la lecture de l'instruction rédigée par la Commission de santé, en exécution de l'arrêté du Comité du 5 brumaire dernier [2] sur les infirmités qui nécessitent la réforme et s'opposent à l'admission au service de guerre, et sur la formule à suivre pour constater ces infirmités et pour les certificats de convalescence, approuve ladite instruction et arrête : 1° Les officiers de santé en chef des armées et ceux des hôpitaux militaires seront tenus de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à toutes les dispositions contenues dans ladite instruction. — 2° La Commission des secours, celle de l'organisation des armées de terre, et celle de santé sont chargées de veiller, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution de l'arrêté du 5 brumaire et de l'instruction qui y sera jointe. — 3° Au moyen des dispositions prescrites dans ledit arrêté, tous les conseils, comités et commissions de santé établis provisoirement près des armées ou dans les différentes communes de la République, par diverses autorités pour visiter les militaires et constater les infirmités qui les mettent dans le cas de la réforme, sont supprimés : ces fonctions ne devront être exercées à l'avenir que par les officiers de santé en chef des armées et par ceux des hôpitaux militaires, conformément à l'instruction approuvée par le Comité de salut public, laquelle sera imprimée à la suite de l'arrêté du 5 brumaire et du présent pour être adressée aux armées et aux hôpitaux militaires.

Richard [3].

13. Le Comité, après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant qu'il est de la plus grande urgence d'employer tous les moyens possibles pour mettre sur un pied respectable, à l'entrée de la campagne prochaine, les corps de troupes à cheval qui composent les différentes armées de la République; qu'il n'est pas moins instant de remplacer dans le service des équipages militaires le déficit qui s'y trouve; que l'urgence des besoins n'empêche pas que les intérêts de la République soient stipulés avec le plus d'économie possible dans les acquisitions que la 7e Commission est chargée de faire, arrête les

(1) Voir t. XIV, p. 609, l'arrêté n° 10.
(2) Voir t. XVII, p. 628, l'arrêté n° 8.
(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

dispositions suivantes : 1° Le maximum de 1,500 livres, accordé par deux arrêtés du Comité pour les chevaux achetés tant sur les frontières de la République que dans l'intérieur, sera classé de la manière suivante : les chevaux de cavalerie, artillerie et mailliers de poste, 1,500 livres; ceux de dragons, 1,400 livres; ceux de chasseurs ou hussards, 1,300 livres; ceux de charrois, service classé, 1,200 livres; ceux de charrois, 2e classe, 700 livres. — 2° Au moyen de ces prix, la 7e Commission exécutive fera acheter par ses agents la plus grande quantité possible pour remplir le déficit qui se trouve tant dans les équipages que dans les cadres des troupes à cheval. — 3° Elle rendra compte au Comité de la quantité des achats faits par elle, à compter de la date du présent arrêté, en distinguant le nombre de chevaux de chaque service et de chaque arme. — 4° Les prix fixés ci-dessus pour les différentes armes et service des équipages seront alloués à compter du jour du présent arrêté, qui sera envoyé à la 7e Commission, chargée de le mettre à exécution.

Boissy, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Carnot, A. Dumont, Fourcroy, Merlin (de Douai)[1].

14. [Le Comité charge la 9e Commission de faire rembourser au citoyen Chevalier, adjoint aux adjudants généraux près l'armée de la Moselle, la somme de 186 livres qu'il a déboursée en frais de poste pour apporter des dépêches de Verdun au Comité de salut public. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 288. *Non enregistré.*]

15, 16, 17. [Indemnités pour effets perdus : 1° au sergent Durand, dans l'affaire entre [Saint-]Trond et Tirlemont, le 18 mars 1793, et au lieutenant Charles Savary, fait prisonnier le 30 octobre suivant à l'attaque de Marchiennes; 2° au cavalier Poulain, dans l'affaire devant Wervick, le 15 germinal dernier; 3° au capitaine Bossège, le 20 juin 1793, lors du pillage et de l'incendie de la ville du Cap-Français, appuyé par les représentants de Saint-Domingue. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF ii, 288. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Israël Hayem sera payé, sur le pied de douze livres quinze sous la paire, des deux mille quatre cent soixante-quinze paires de souliers dont l'adjudication lui a été faite au rabais le 2 septembre 1793 (v. s.). Cambacérès, A. Dumont, Boissy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF ii, 289. *Non enregistré.*]

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des appro-

[1] Arch. nat., AF ii, 286. — *Non enregistré.*

visionnements, le Comité de salut public, ayant été informé, depuis son arrêté du 30 fructidor, sur les mesures à suivre pour la vente et le payement des marchandises provenant des prises faites par les vaisseaux et autres bâtiments de la République[1], que beaucoup de ces marchandises avaient été livrées à la marine avant l'arrêté du 30 fructidor, sur l'estimation qui en avait été faite par ses agents à raison d'un tiers en sus des prix de l'année 1790, arrête : 1° Toutes les denrées et marchandises provenant des cargaisons des navires ennemis, pris et conduits dans les ports de France, par les vaisseaux et autres bâtiments de guerre de la République, dont le déchargement a été fait dans ses magasins avant l'arrêté du 30 fructidor, seront payées au prix de l'estimation qui en aura été faite antérieurement à cet arrêté. — 2° Les marchandises et autres effets provenant des prises dont l'estimation n'avait pas été fixée avant l'arrêté du 30 fructidor seront seuls sujets aux conditions de cet arrêté.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard[2].

20. [Le citoyen Victor Ernon, dessinateur employé à Mézières, est requis pour être employé comme dessinateur au cabinet topographique du Comité de salut public. Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), Boissy, Pelet, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Augineau, capitaine de gendarmerie à l'armée du Rhin, est autorisé à exercer les fonctions de capitaine de gendarmerie au Blanc (Indre), sa santé ne lui permettant pas le service de l'armée active. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

22 à 29. [Réquisitions et congés à divers volontaires. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Vaccant, boulanger à Sedan, est dispensé de la première réquisition. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

31. [La suspension de Luuyt, aspirant d'artillerie, est levée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B].]

[1] Cet arrêté nous avait échappé. On le trouvera aux Archives nationales, dans AF* II, 140, et nous le donnerons dans le supplément du présent recueil. — [2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

32. [Gilot (Jacques), général de division, est nommé commandant amovible du poste militaire de Gambsheim et Offendorf. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

33. [Le capitaine Delgas est nommé capitaine-adjudant de place au Havre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

34. [Le lieutenant Froment est nommé aide de camp du général Moreaux, à l'armée de la Moselle. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

35. [Le chef de bataillon d'artillerie Mangin, dit Douence, est autorisé à rester à Paris jusqu'à ce qu'il lui soit assigné une destination. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

36 à 38. [Nomination et mise à la retraite de lieutenants et de sous-lieutenants. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

39. [La suspension prononcée contre le général de division Dhangest est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

40. [Le Comité approuve que le citoyen Dyauville soit admis à l'École centrale des travaux publics. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

41. [Redan, ci-devant ordonnateur de la marine, sera sur-le-champ mis en liberté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

42. [La Crosse, ex-capitaine de vaisseau, est autorisé à séjourner à Paris pour suivre ses affaires. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

43 à 45. [Arrêtés déclarant neutres le navire hambourgeois *les Frères* et les navires américains *le Robert* et *l'Alexandre*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PORCHER DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER.

Convention nationale, séance du 2 nivôse an III - 22 décembre 1794.

La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, que Porcher (de l'Indre)[1] se rendra à

[1] Gilles-Charles Porcher, né à la Châtre (Indre), le 22 mars 1752, médecin, député de l'Indre à la Convention, député du même département au Conseil.

Orléans et dans les départements du Loiret, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, pour y faciliter la libre circulation des subsistances et autres matières de commerce. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple.

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Versailles, 2 nivôse an III – 22 décembre 1794.

Je vous dois compte, citoyens collègues, des dernières mesures que j'ai prises relativement aux troubles survenus à Versailles.

Je vous avais annoncé qu'il me paraissait nécessaire de suspendre les séances de la Société populaire [1] : je l'ai fait par un arrêté dont copie est ci-jointe [2]. J'ai cru également devoir assigner les neuf heures du matin des décadis pour la tenue des assemblées de section. Ces deux mesures ont été bien accueillies par tout le peuple de Versailles, qui s'est porté en foule et avec joie à la fête décadaire célébrée au temple à midi, heure à laquelle ont dû finir les assemblées de section.

L'installation de la nouvelle municipalité et le choix des membres qui la composent paraissent obtenir l'assentiment général. Je vais faire passer au Comité de législation copie de mon arrêté à cet égard.

Vous trouverez ci-joint l'exposé succinct de ce qui s'est passé lors de l'émeute [3] : il résulte d'une conférence contradictoire entre les principaux membres de la municipalité et du district tenue en ma présence.

Je vous envoie, sous le n° 4, le précis des informations faites par le juge de paix. D'après l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que les inculpés ne méritaient pas d'être traduits devant le tribunal criminel, mais seulement à la police correctionnelle; en conséquence, le juge de paix, de concert avec moi et sous mon approbation, a rendu l'ordonnance dont copie est ci-jointe sous le n° 5 [4].

des Anciens en l'an IV et en l'an V, député du Gard au Conseil des Cinq-Cents en l'an VI, député de l'Indre au Conseil des Anciens en l'an VIII, membre du Sénat conservateur, comte de l'Empire avec le titre de comte de Richebourg le 26 avril 1808, membre de la Chambre des Pairs sous la Restauration, mort à Paris le 10 avril 1824.

(1) Voir t. XVIII, p. 733.

(2) En marge : « Renvoyé au Comité de sûreté générale. »

(3) Cet exposé manque.

(4) Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité révolutionnaire cherche à se procurer des renseignements sur les auteurs secrets de ces troubles, s'il en existe. Quant à moi je crois qu'ils ne doivent être attribués qu'aux déclamations dont on assure que la Société populaire a été le théâtre et à quelques négligences des autorités constituées.

Je vais m'occuper de l'organisation des tribunaux de district et de commerce, du bureau de conciliation, des justices de paix et des municipalités environnantes; j'espère sous quelques jours être en état de rentrer dans le sein de la Convention.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 2 nivôse an III-22 décembre 1794.

[«Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse écrivent: «On vous a trompés sur l'état des subsistances en ce pays; on vous a «présenté des ressources, il n'en est plus. — La plus considérable de nos armées, «a déjà vécu six mois sans rien tirer de France; on feint de ne pas s'en souvenir. «— La récolte s'est faite hâtivement, et conséquemment avec perte et mauvaise «qualité de grains; plusieurs cantons ne fourniront point de blés, tels que Lim«bourg, le Luxembourg et le Liégeois, — ceux qui en produisent ont été dévastés «par les camps des armées respectives; Juliers a été grevé de contributions, on a «vu passer ses grains au delà du Rhin; enfin, tel est l'état des choses qu'il en «meurt déjà plusieurs personnes d'inanition; de tous côtés on députe vers nous «pour obtenir des subsistances. — Les causes de ce triste état sont les croise«ments des acquisitions faites à la fois dans la même commune, la mauvaise admi«nistration militaire, les malversations, le discrédit des assignats, etc.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 2 nivôse an III-22 décembre 1794.

[Génissieu fait passer copie d'une lettre qu'il écrit au général Hoche sur l'ordre donné au commandant du 24e régiment de cavalerie, en station à Alençon, de transporter son dépôt à Falaise. «Je désire, citoyens collègues, que vous trouviez

dans les motifs qui m'ont déterminé la conviction du plus grand soin du service[1]. » — Arch. nat., D S 1, 21. Registre de correspondance de Génissieu.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 nivôse an III-22 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Le temps a continué d'être contraire depuis notre lettre du 29 passé[2], ce qui a empêché les quinze vaisseaux de l'armée restés en rade de Brest d'appareiller pour sortir et rejoindre les vingt-un mouillés à Camaret. Aujourd'hui, les vents ayant passé à l'Ouest mauvaise apparence[3] et faisant craindre qu'ils ne soufflassent avec violence de la partie du Nord-Ouest, le général a cru nécessaire et prudent de faire rallier toute l'armée en rade de Brest, ce qui a été exécuté sans avarie. Nous voilà donc encore, par des contrariétés qui nous désespèrent, dans la même position que le 28, après avoir mis tout en usage pour exécuter vos ordres, dont nous attendons le plus grand succès; mais le changement de lune nous en fait espérer un favorable dans la nuaison, et nous croyons que, sous deux ou trois jours, les éléments seront d'accord pour seconder notre impatience.

Soyez certains, citoyens collègues, que nous saurons mettre à profit tous les événements, et que, si l'audace, la prudence et l'expérience peuvent réussir, l'armée navale de la République aura en peu bien mérité de la patrie.

Salut et fraternité, B. Tréhouart, A. Faure.

Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

---

(1) La copie de la lettre de Génissieu au général Hoche se trouve dans le même registre. La raison que Génissieu donne pour le maintien du dépôt du 24e régiment de cavalerie à Alençon est que, les routes d'Alençon à Mayenne et au Mans étant très dangereuses et exposées aux brigandages des Chouans, ce régiment se rend utile pour escorter les convois de munitions destinées à l'armée de l'Ouest. Il ne voudrait pas que Hoche fût contrarié par l'ordre qu'il donne au commandant du 24e régiment de suspendre son départ pour Falaise.

(2) Voir t. XVIII, p. 803.

(3) Textuel.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 2 nivôse an III – 22 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Par notre première lettre du 23 frimaire dernier[1], nous vous avons annoncé notre arrivée à Rennes et les aperçus, tant de nos premières conférences avec notre collègue Bollet que de nos opérations commencées. Nous nous occupions de la réimpression de la loi d'amnistie et de l'arrêté par lequel il nous était réservé de lui procurer une nouvelle publicité et de régler le mode de son exécution. Cette impression n'a pu être terminée que le 27, et aussitôt nous en avons envoyé de multiples exemplaires à tous les agents nationaux des 96 districts formant les arrondissements des deux armées. Nous vous en adressons aussi ci-joint plusieurs exemplaires [2]. Nous désirons que les dispositions que nous avons cru propres à ramener les citoyens et à donner un surcroît d'efficacité à cette loi vous paraissent telles à vous-mêmes.

Ne pouvant douter que des débarquements partiels se font sur nos côtes, entre autres arrêtés pris par nous à Rennes, il en est un du 27, qui ordonne au général commandant en chef de faire surveiller avec soin les petits ports et anses intermédiaires aux corps de gardes, forts et autres postes militaires; nous vous en envoyons une copie.

Partis le 29 de Rennes, nous sommes arrivés le 30 à Vannes, sur un rendez-vous que nous y avait donné notre collègue Boursault, qui y est arrivé le lendemain, venant du département des Côtes-du-Nord. Nous nous sommes ainsi trouvés cinq collègues ensemble, et nous avons pris de concert différents arrêtés; les principaux concernent : 1° l'établissement de deux compagnies de bons citoyens réunis sous le nom de gardes territoriales, dans tous les districts infestés ou menacés par les brigands ou rebelles (c'est l'exécution réfléchie du projet conçu par Boursault et dont vous avez approuvé l'idée); 2° l'institution d'un second tribunal militaire pour l'armée des côtes de Brest [3], conformément à la loi du 3 pluviôse; le principal poste de ce second tribunal, quoique ambulant de sa nature, est désigné à Brest, et cette position nous donne

[1] Cette lettre est du 22 frimaire, et non du 23. Voir t. XVIII, p. 658. — [2] Ces pièces manquent. — [3] On trouvera cet arrêté aux Arch. nat., AF II, 270.

occasion de vous faire observer qu'il serait peut-être utile d'étendre par un décret sa compétence sur les délits maritimes en appelant aux jugements des jurés marins de divers grades, conformément aux dispositions déjà décrétées sur la composition et formation de ces sortes de jurés; 3° une autorisation aux agents nationaux de districts de donner des congés limités aux jeunes gens de la réquisition qui rentreront dans le devoir, et qui seront d'ailleurs jugés nécessaires à l'agriculture; ceci est encore conforme à ce que vous avez écrit à l'un de nos collègues.

Le nommé Du Resto, chef des Chouans, a été arrêté hier soir par une patrouille sortie de Josselin. Les ordres sont donnés pour le traduire ici; on espère qu'il pourra faire quelques révélations ou déclarations utiles.

Bollet et Boursault doivent partir demain pour se rendre par Lorient à Brest, et de là continuer la visite des côtes. Nous resterons ici, Bruë s'occupant particulièrement des militaires, et nous des mises en liberté, dont nous avons déjà entre les mains de nombreuses demandes, et encore de l'organisation des autorités constituées, qui est un objet très pressant et vivement sollicité. Cela exigera notre présence pendant quelques jours.

Salut et fraternité. Vos collègues, J.-M. Guermeur, Guezno.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 2 nivôse an III-22 décembre 1794.

(Reçu le 5 janvier 1795.)

[«Bollet, Boursault, Bruë, Guezno et Guermeur exposent les dangers effrayants que présentent les introductions des assignats faux envoyés par les intrigants Pitt et Puisaye. Proposent au Comité les moyens de sévir contre les distributeurs, dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine, où la circulation paraît concentrée, en y envoyant au moins six agents; qualités que ces hommes doivent réunir; extrême urgence.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

[1] En marge : «Envoyé au Comité des finances.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Junien, 2 nivôse an III – 22 décembre 1794.

(Reçu le 30 décembre.)

Citoyens collègues,

Dans le département de la Haute-Vienne, dans lequel j'ai été en mission, il s'y trouve une infinité de communes qui se trouvent dans l'impossibilité de former leur municipalité, vu qu'il n'y existe pas un homme qui sache lire et écrire, ce qui met les plus grands obstacles à la connaissance et à l'exécution de la loi.

Ne trouveriez-vous pas avantageux que je prononçasse quelques réunions provisoires sans déranger la comptabilité et l'assiette de l'impôt?

Salut et fraternité, Cledel [1]

[Arch. nat., AA, 53.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE JURA, LE DOUBS ET AUTRES DÉPARTEMENTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beaune, 2 nivôse an III – 22 décembre 1794.

[«Le citoyen Pelletier, représentant en mission dans différents départements, fait passer au Comité de salut public les rapports qui lui ont été faits sur le mauvais état des frontières du côté de la Suisse, la nécessité d'y organiser quelques troupes pour empêcher l'exportation du numéraire et denrées de première nécessité et s'opposer à la rentrée des émigrés et prêtres déportés qui fanatisent le pays.» — Arch. nat., AF II, 30. Analyse [2].]

---

[1] Le même jour il écrivit une lettre identique au Comité de législation. On la trouvera aussi dans AA, 53.

[2] En marge, de la main de Dubois-Crancé : «Renvoyé au Comité de sûreté générale. Dubois-Crancé.»

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, André Dumont, Guyton, Merlin (de Douai), Fourcroy, Pelet, Prieur (de la Marne), Dubois-Crancé, Delmas, Richard et Carnot.

1. Le Comité de salut public autorise, d'après la demande du Comité d'instruction publique du 26 du mois dernier, le citoyen Cailhava, président de l'administration du district de Narbonne, à quitter son poste pour se rendre à Paris, et être employé à des travaux utiles à l'instruction publique.

CAMBACÉRÈS [1].

2. Le Comité de salut public arrête, conformément au décret du 28 frimaire, qui envoie le représentant du peuple Bar dans les départements du Haut et du Bas-Rhin [2], que le représentant du peuple Bar prendra sur les lieux connaissance des caractères de la nombreuse émigration qui paraît avoir eu lieu dans ces départements à l'époque où Schneider y faisait les fonctions d'accusateur public, et où Saint-Just et Le Bas s'y trouvaient en mission; qu'il examinera si c'est véritablement la terreur ou si c'est la haine de la République qui l'a causée, et il s'attachera à constater les véritables motifs et la conduite antérieure de chacun des individus qui présentera des réclamations à cet égard. Il rendra compte au Comité de salut public des renseignements qu'il réunira et lui proposera les mesures qu'il jugera convenables pour remplir les intentions de la Convention nationale.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, FOURCROY, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS [3].

3. [Dubois-Crancé, au nom du Comité, prévient le citoyen Froidure, à Rennes, qu'il vient d'être admis dans les bureaux de la section de la guerre du Comité pour y exercer la place de sous-chef. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 67. — [2] Voir t. XVIII, p. 780. — [3] Arch. nat., AF II, 69.

4. Le Comité de salut public arrête : 1° Douze mille hommes, tirés des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, se rendront sans délai à Port-Malo et côtes adjacentes. — 2° Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse se concerteront pour extraire de ces armées les douze mille hommes requis de manière à ce que ces armées, eu égard à leurs positions respectives, en souffrent le moins possible. — 3° Ils choisiront ces douze mille hommes parmi les bataillons les mieux disciplinés, les plus complets, les mieux armés et équipés et où il y a le moins de volontaires tirés des départements qui composent les ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie. — 4° Ces troupes marcheront en toute diligence. Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse préviendront le Comité de salut public du mouvement; ils donneront leurs ordres aux généraux et commissaires ordonnateurs en chef des armes respectives afin que ceux-ci préviennent promptement la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et celle des subsistances et approvisionnements pour que les colonnes qui partiront soient pourvues de tout ce qu'il leur sera nécessaire en route. — 5° La conduite de ces troupes sera confiée par les représentants du peuple à des officiers généraux et supérieurs fermes, habiles et attachés à la discipline.

Carnot[1].

5. Le Comité de salut public arrête que la 9e Commission fera passer à l'armée des Alpes le 2e bataillon du 4e régiment, le 2e bataillon du 15e régiment, le 2e bataillon du 37e régiment et le 2e bataillon du 60e régiment, qui doivent se trouver en ce moment dans l'arrondissement [de l'armée] des Côtes de Brest ou dans celui de l'armée de l'Ouest.

Carnot[2].

6. [Les citoyens Cornudet, Prival, Lefevre et Cie, négociants à Clermont, sont autorisés à se procurer, par la voie du commerce, le nombre de cent voitures et cinquante bateaux pour transporter de Montpellier et de Metz à Paris les eaux-de-vie et autres marchandises qu'ils destinent à son approvisionnement, sans que lesdites voitures et bateaux puissent être mis en réquisition avant d'être parvenus

(1) Ministère de la guerre, *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Cet arrêté du Comité, se trouve également, en copie, dans le registre des arrêtés de Carnot, archives de la famille Carnot.

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

à leur destination. Cambacérès, Merlin (de Douai), Boissy, Fourcroy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public, après avoir conféré avec les Comités de sûreté générale et militaire, arrête ce qui suit : 1° La distribution du charbon de bois se fera dans Paris de deux manières, par les Comités civils des sections et par l'Agence des subsistances de la commune. — 2° Tout ménage composé de plus de quatre individus pourra obtenir, par mois, une voie de charbon. Tout ménage de quatre individus et au-dessous ne pourra recevoir par mois qu'une demi-voie de charbon. Les Comités civils délivreront des bons dans l'un et l'autre cas, et ils seront responsables du moindre abus qui pourrait se glisser à cet égard. — 3° L'Agence des subsistances de la Commune est autorisée à délivrer, sous la surveillance de la Commission du commerce, aux traiteurs, aubergistes, chefs d'ateliers, manufacturiers, orfèvres, artistes, fruitiers, regratiers et autres des bons pour plus d'une voie de charbon dans le cas où elle le jugera indispensable, à raison de leur plus ou moins grande consommation dûment constatée par les Comités civils. — 4° Les établissements publics ne pourront s'approvisionner en charbon sans s'être concertés avec la Commission du commerce, à laquelle ils donneront connaissance de leurs besoins au vrai et de leur approvisionnement actuel. — 5° A compter du 1er nivôse, il ne sera plus délivré au public de charbon de bois sur les ports de vente; il est expressément défendu aux citoyens de s'y rassembler, tant le jour que la nuit, sous peine d'être regardés comme suspects ou traités comme perturbateurs du repos public, suivant la gravité des cas. — 6° A dater de la même époque, les quantités de charbon de bois accordées aux citoyens seront directement portées à domicile par les ouvriers habitués à ce genre de travail. — 7° Les Comités révolutionnaires feront, dans le jour de la publication du présent arrêté, des visites chez tous les citoyens désignés dans l'article 3 pour s'assurer des quantités de charbon qu'ils auront, et, après les avoir sommés de déclarer s'ils tiennent d'autres magasins, ils en dresseront des procès-verbaux, dont expéditions seront envoyées sur-le-champ à l'Agence des subsistances de la commune. — 8° Le prix du portage de charbon sera le double de celui fixé par l'arrêté du

28 thermidor du Comité de salut public[1], au moyen de quoi les porteurs ne pourront sous aucun prétexte exiger d'autre rétribution, sous telle dénomination que ce soit, à peine d'être traduits au tribunal de police correctionnelle. — 9° La garde soldée étant reconnue insuffisante pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique sur les ports, elle sera incessamment augmentée par l'incorporation des compagnies de gendarmerie récemment arrivées de la Vendée. — Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, à celle des administrations civiles, police et tribunaux, au commandant temporaire de la force armée, qui, chacun en ce qui le concerne, demeure chargé de son exécution. Il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet[2].

8. [Le citoyen Joseph Vétu, marchand détaillant l'épicerie à Dijon, est autorisé à faire transporter dans ladite commune de Dijon trois barriques de cassonade et un tonneau de riz, achetés au port de Lorient et qui lui ont été expédiés à Paris, sans autre indication ultérieure, et à les faire charger sur la voiture qui amène à Paris du vin de Bourgogne pour son compte, à la charge de justifier par lui à la Commission du commerce et des approvisionnements, par certificat de la municipalité de Dijon, de l'arrivée desdites marchandises dans ladite commune. La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de mettre à exécution le présent arrêté. A. Dumont, Boissy, Carnot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Un tiers du produit des mines de Carmaux et de Montrelais est mis à la disposition exclusive de la Commission du commerce et des approvisionnements pour subvenir aux besoins de l'agriculture et du commerce et les deux autres tiers demeurent affectés au service de la marine. — 2. Le présent arrêté sera envoyé à ces deux Commissions, qui le feront exécuter sur-le-champ chacune en ce qui la concerne.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet, Richard, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas[3].

[1] Voir t. XVI, p. 114, l'arrêté n° 19. — [2] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

10. [Les trente milliers de fers et les vingt essieux que l'administration du district de Montargis a été autorisée par la Commission du commerce à prendre dans diverses forges du département de la Nièvre sont exceptés de la réquisition qui a été assise sur ces forges, soit en faveur de la marine, soit pour tout autre service, et seront mises à la disposition de ladite administration pour les besoins de l'agriculture. Boissy, Cambacérès, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Pelet, Richard. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics et les administrations de district sont autorisées à employer aux travaux de l'agriculture et à la réparation des chemins les prisonniers de guerre répartis dans l'intérieur de la République.

Carnot[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le traitement des ouvriers travaillant à l'arsenal de Paris à poser des grains de lumière aux canons est, à compter du 1er de ce mois, fixé à cinq livres pour le temps qu'ils seront employés à Paris. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[2].

13. [Les entrepreneurs de la fonderie de Toulouse sont autorisés à prendre aux mines de Carmaux soixante voies de charbon de terre par mois pour les besoins de leur établissement. Boissy, Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Richard. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, considérant que, par décret de la Convention nationale du 14 germinal dernier, portant création des Commissions exécutives, celle des travaux publics a été chargée de la construction des monuments et édifices nationaux civils et militaires; considérant que, depuis son organisation, cette commission a dû se faire rendre compte des constructions qui se font à la salle du ci-devant Manège, s'informer près des entrepreneurs des ordres qu'ils ont reçus, les vérifier afin de connaître de quelle autorité ils sont émanés et s'assurer s'il existe des devis estimatifs et plans de ces constructions pour être à même de constater si ces entrepreneurs les suivent ou s'en écar-

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

tent; arrête que la Commission des travaux publics rendra compte dans le courant de cette décade des états de situation des constructions dont il s'agit, vérifiera si les adjudicataires se conforment aux devis estimatifs et plans qui ont dû être faits de ces constructions, acquerra la connaissance des actes qui les ont ordonnés et de quelle autorité ils sont émanés. Elle fera du tout son rapport au Comité.

Cambacérès, L.-B. Guyton, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, Richard[1].

15. [La Commission des armes, poudres et mines est autorisée à faire payer au citoyen Santerre la somme de huit mille cent vingt-deux livres six sols huit deniers, savoir sept mille neuf cent quarante-sept livres six sols huit deniers, pour le prix, à raison de 182# la voie, de 43 voies 2/3 de charbon de terre, dont il a fait le prêt à la République, dans un moment où les ateliers avaient besoin de ce combustible et cent soixante-quinze livres pour la valeur de quatorze pelles de fer, prêtées également par lui, pour le service du magasin de houille établi à la ci-devant Abbaye. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics proposera des ingénieurs pour la destruction des fortifications ordonnée par le Comité aux places de Namur, Charles-sur-Sambre, Coblentz et Rheinfels sur le Rhin, l'Écluse, Sas-de-Gand, Hulst, Philippine et Axel, dans la Flandre hollandaise. Ces places doivent être désarmées et démantelées, en conservant d'ailleurs, où il en est besoin, les manœuvres d'eau nécessaires pour l'assèchement des terres adjacentes, considérées seulement pour l'utilité de l'agriculture; mais celles qui n'auraient pour objet que les inondations ou manœuvres relatives à la défense seront détruites. Les ingénieurs préposés par la Commission des travaux publics seront exclusivement chargés de ces opérations et recevront les instructions nécessaires de cette Commission qui, en cas de besoin, consultera le Comité de salut public.

Carnot[2].

17. [Le citoyen Mathurin Garat ayant sauvé un mulet qui était tombé dans un puits, où ce citoyen a eu l'intrépidité de descendre deux fois, la 7e Commission est autorisée à ordonnancer à son profit le payement de la somme de deux cents livres, à titre de récompense. Cambacérès, Pelet, Richard, Boissy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Carnot. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 221. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

18. [L'indemnité accordée aux citoyens Delchet et Irisson, chargés de la construction, entretien et réparation de 195 voitures employées au transport des dépêches par l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 28 messidor dernier[1], leur sera payée sur le même pied à compter du 1er dudit mois de messidor jusqu'au 1er germinal prochain. Carnot, Boissy, Cambacérès, Richard, Pelet, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

19. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que les besoins en chevaux augmentent sensiblement dans toutes les armées de la République, que les représentants du peuple près les armées des Pyrénées orientales et occidentales réclament avec instance des chevaux et mulets pour le service de ces armées, et que les dépôts à proximité ne peuvent fournir aux besoins; qu'en mettant à profit l'avis donné par le commissaire des guerres Doidet de lever dans le département du Bec-d'Ambès tous les chevaux qui ne sont pas strictement propres à l'agriculture et au-dessus de l'âge de 4 ans, il peut en résulter une ressource importante dans les circonstances présentes, sans enfreindre aucune des lois précédemment rendues par la Convention nationale à ce sujet; arrête en conséquence que la 7e Commission exécutive chargera sans délai son inspecteur des remontes près le dépôt de Libourne de se transporter dans les lieux qui lui seront indiqués par le commissaire des guerres Doidet, pour s'assurer s'il existe réellement des chevaux propres aux différents services militaires au-dessus de l'âge de 4 ans et qui ne sont pas destinés à l'agriculture, lequel demeure autorisé à contraindre au nom de la loi les municipalités des communes où il s'en rencontrera de les requérir et faire conduire sans délai à Libourne, pour y être estimés et destinés sur-le-champ au service des armées. La 7e Commission chargera pareillement son inspecteur chargé de cette vérification de lui rendre compte sur-le-champ de l'exécution du présent arrêté, lequel compte sera soumis au Comité pour aviser ce qu'il jugera convenable.

Merlin (de Douai), Richard, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Carnot, Boissy[2].

20 et 21. [Indemnités à des voituriers pour des chevaux qu'ils ont perdus dans des transports militaires. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XV, p. 219, l'arrêté du Comité n° 24.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

22. [Indemnité au lieutenant Galette pour des effets qu'il a perdus lors de la reddition de Landrecies. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la 7e Commission que les pansements des chevaux de la République sont arrêtés faute d'étrilles et d'époussettes, et les traitements souvent suspendus et sans effet dans les infirmeries faute de miel et de son, voulant remédier à tous ces abus et qu'il soit donné tous les soins au pansement et au traitement des chevaux et mulets, arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements mettra sous le plus court délai à la disposition de celle des transports, postes et messageries la quantité de six cents étrilles et de six cents époussettes et de quatre milliers de miel commun. — 2° Les étrilles et époussettes seront tirées des magasins de l'habillement ; si le nombre prescrit ne pouvait pas être fourni, il en sera rendu compte au Comité. Le miel sera fourni des magasins de la République. — 3° La même Commission donnera les ordres les plus précis pour que les magasins à portée des infirmeries et dont l'état lui sera adressé par celle des transports soient toujours approvisionnés en son, afin que le traitement des chevaux n'éprouve aucun retard. Il y aura également dans chaque magasin de deux à trois cents quintaux de farine d'orge. On n'usera de cette ressource que quand les besoins le commanderont impérieusement. — 4° Le présent arrêté sera adressé à la Commission du commerce et des approvisionnements et à celle des transports, postes et messageries, chargée de son exécution.

Boissy, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy, A. Dumont[1].

24. [Conformément à l'arrêté du 13 fructidor dernier, article 6[2], la Commission du mouvement des armées est autorisée à mettre en réquisition et à donner ordre au citoyen Pierre Gilles, volontaire au 2e régiment de carabiniers, de se rendre sans délai à Beuvron, district de Pont-Chalier[3], pour se charger de la conduite d'une voiture et de quatre chevaux affectés au service des transports militaires aux termes d'une soumission que Louis Gilles, son père, a souscrite. Carnot, Boissy, Cambacérès, Merlin (de Douai), Pelet, Richard, J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF* II, 132B. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Réquisition d'un volontaire et nomination d'un sous-lieutenant. — Arch. nat., AF II, 311B. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 412-413, l'arrêté n° 7. — [3] Pont-l'Évêque.

27. [Le citoyen Bertèche, employé à l'École de Mars en qualité de général, reprendra ses fonctions de chef de brigade de chasseurs à cheval. Carnot. — Arch. nat., AF II 311[B]. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Papillon, officier de gendarmerie, licencié comme tous les officiers de ce corps par décret du 13 août 1792, sera admis à la retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B] *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public arrête que les bois qui se trouveront être propres au service de la marine, dans les coupes mises à la disposition de la Commission du commerce par celle des revenus nationaux, en conformité de l'arrêté du 16 brumaire [1], dont le détail se trouve dans l'arrêté du 21 frimaire [2], seront soigneusement réservés pour la construction de vaisseaux et autres bâtiments de la République. La Commission de la marine et des colonies se concertera à cet effet avec celle du commerce, et ces deux Commissions donneront respectivement les ordres nécessaires à l'exécution du présent arrêté [3].

30. Le Comité de salut public autorise le citoyen Rosily, ex-contre-amiral, sorti de Paris en exécution de la loi du 27 germinal, à y rentrer et à y résider pour être employé à la confection des plans et au perfectionnement de toutes les cartes de l'Inde [4].

31. [John Jarrit et J. Stuart, Anglais, faits prisonnier sur un navire suédois, seront mis en liberté, ainsi que leurs familles. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 nivôse an III - 23 décembre 1794.

Quelque pénible qu'il soit pour nous, chers collègues, de retirer des armées victorieuses du Nord et de Sambre-et-Meuse une partie des

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [2] Voir t. XVIII, p. 619, l'arrêté du Comité n° 3. — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

forces qu'il serait si utile d'y conserver pour leur assurer de nouvelles victoires, nous nous y voyons forcés par les circonstances les plus impérieuses. La guerre de la Vendée et celle des Chouans prend un tel caractère de gravité qu'il nous est impossible de différer davantage à porter des secours aux contrées qui en sont le malheureux théâtre et nous ne pourrions sans des inconvénients majeurs en tirer d'ailleurs que des armées de Sambre-et-Meuse et du Nord. C'est d'après les plus mûres réflexions et la nécessité la plus absolue que nous nous sommes déterminés enfin à prendre l'arrêté ci-joint[1], auquel nous vous prions instamment, chers collègues, de donner l'exécution la plus rapide; chaque moment de retard augmenterait les dangers de la manière la plus alarmante.

Nous sentons, chers collègues, combien nos braves défenseurs doivent avoir de répugnance à marcher contre des brigands après s'être couverts de gloire en combattant les ennemis du dehors, mais nous pensons que leur présence seule ramènera la paix sans coup férir et que nous pourrons les employer à menacer les Anglais d'une descente et peut-être à l'effectuer. C'est sous ce rapport qu'il est essentiel de leur présenter l'objet de leur envoi sur les côtes des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, et il est bien essentiel de ne pas relever l'espoir des malveillants par la propagation de nouvelles décourageantes. Douze mille hommes peuvent se prélever sans affaiblissement sensible sur une masse de deux cent mille hommes actifs, et nous espérons que la sûreté de nos positions aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse n'en aura rien à souffrir.

Salut et fraternité, Carnot.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Nous avons fait examiner, citoyens collègues, les moyens de défense proposés par le chef de brigade Lagastine, pour les trois places de

[1] Voir plus haut, p. 40, l'arrêté du même jour, n° 4.

Venloo, Ruremonde et Stevenswerdt. Ils ont été reconnus généralement bons, mais faute de plans il n'a pas été possible de juger s'ils conviennent parfaitement à l'état de ces places et aux localités environnantes. Cependant, avant d'ordonner aucuns travaux dans les places de Ruremonde et Stevenswerdt, nous vous invitons à reconnaître avec soin l'utilité dont ces places seraient pour la défense du pays. Vous ne perdrez pas sans doute de vue le danger de la multiplication des places qui divise les forces, affaiblit les armées, leur enlève une partie de leurs armes et de leur approvisionnement. Plusieurs exemples, notamment celui de Louis XIV, qui, voulant conserver toutes les places conquises, se trouva dans l'impossibilité de tenir en pleine campagne, prouvent les conséquences fâcheuses que pourrait avoir la dispersion de nos forces dans autant de places dont plusieurs n'ont aucun objet important à remplir. Nous pensons donc que Venloo, Juliers et Maëstricht pourraient suffire pour appuyer la défensive partie et qu'il convient de les renforcer de tous les moyens qui seront en votre pouvoir. Au reste il est nécessaire que le général en chef se concerte avec les chefs du génie, de l'artillerie et de l'état-major de son armée sur le système qu'il convient d'adopter pour la défense du territoire qu'occupe l'armée qu'il commande et qu'ils présentent le plus tôt possible leurs vues appuyées des motifs qui les auront déterminées.

Nous ajouterons à ces considérations une observation particulière relative à Venloo. Le fort Saint-Michel serait plus utile comme fort détaché que comme ouvrage extérieur et ouvert du côté de la place. Cette place a-t-elle seulement besoin de 110 bouches à feu demandées pour sa défense?

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — Copie.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À MONS.

Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre du 28 frimaire dernier[1], et les pièces y jointes. Nous avons à l'instant transmis au Comité de

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de J.-B. Lacoste.

IMPRIMERIE NATIONALE

sûreté générale ton arrêté relatif à Wolf, Dejean et Pouteau en l'invitant à prendre les mesures les plus promptes pour le faire mettre à exécution.

D'après la conférence que nous avons eue avec notre collègue Haussmann, sur ta proposition de faire traduire à la Commission militaire de Valenciennes les sept individus dont tu as ordonné l'arrestation, il nous paraît que le meilleur parti à prendre à leur égard serait de les faire juger par le tribunal criminel établi à Bruxelles, qui déjà a prononcé sur plusieurs délits semblables à ceux dont ils sont prévenus; il y a lieu de croire que leur mise en jugement devant ce tribunal produira sur l'opinion publique du pays un plus grand effet que s'ils étaient jugés dans l'intérieur de la République.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CASSANYÈS, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À GRENOBLE.

Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Nous venons, cher collègue, conformément à ton désir d'ordonner que les quatre bataillons que tu nous a désignés se rendent sans délai à l'armée des Alpes[1].

Dès qu'il était évident à tes yeux que la sûreté des frontières était essentiellement compromise par la réduction des forces qu'entraînait l'arrêté de nos autres collègues, il était de ton devoir d'en suspendre l'exécution; nous leur avions déjà témoigné nos inquiétudes à cet égard. Mais comme ils ne tirent pas cette masse de forces de l'armée des Alpes sans de puissants motifs, nous t'invitons à te concerter avec eux sans aucun délai. Animés du même esprit, du même amour de la patrie, vous parviendrez bien vite, par ce concert, à prendre les mesures les plus justes sous tous les rapports.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 40, l'arrêté du même jour, n° 5.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

C'était, chers collègues, avec la plus vive peine que nous apprenions chaque jour les faits d'indiscipline imputés à l'armée des Pyrénées orientales. Vous nous apprenez aujourd'hui que vous vous êtes empressés d'y apporter remède et que le succès couronne vos efforts. Ne souffrez pas, chers collègues, qu'une armée qui s'est couverte de tant de gloire déshonore ses triomphes par l'esprit de pillage et de cruauté; réprimez sévèrement les délits, et chassez des corps militaires les auteurs de ces pernicieux exemples. C'est à la discipline fondée sur la confiance et l'amour de la patrie que la République doit tous ses succès militaires de la campagne; maintenez-la, chers collègues, dans toute sa force et toute sa pureté.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES À LA CONVENTION NATIONALE.

Versailles, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Un journaliste a couvert d'opprobre la mémoire du dernier maire de Versailles; il est de mon devoir de rétablir les faits[1]. La confiance de ses concitoyens l'avait fait appeler à ce poste honorable, il y a vécu entouré de leur respect; un instant d'imprévoyance ou de mollesse se perdait dans cinquante ans de probité; j'étais appelé à le réparer, et non à le punir; mais l'infortuné n'a pas pu supporter l'idée de voir se

[1] Je n'ai pas retrouvé le journal dont parle ici Charles Delacroix. Le maire de Versailles, qui s'appelait Gravois, s'était donné la mort. Voir t. XVIII, p. 791, la lettre de Charles Delacroix du 28 frimaire an III. Gravois fut remplacé par Pétigny, président du tribunal de commerce, et c'est Delacroix lui-même qui fit cette nomination.

flétrir, dans sa main, la palme d'estime que ses concitoyens lui avaient déférée : il a péri, pour avoir été trop sensible à cette crainte du mépris, qui est sa garantie la plus sûre des vertus publiques et privées.

Il est faux qu'un autre officier municipal ait disparu.

J'ai dû réorganiser la municipalité et y appeler des hommes capables, par leur énergie et leurs lumières, d'épargner à leurs concitoyens de nouvelles erreurs.

J'ai provisoirement fermé la Société populaire : le 10 thermidor était perdu pour elle ; elle n'avait point cessé d'être le théâtre de dénonciations incohérentes, de vociférations incendiaires ; elle venait même d'arrêter qu'il vous serait présenté une pétition pour réclamer le rapport du décret qui fixe le prix du blé ; comme si le cultivateur n'avait pas droit à une augmentation de produit, quand il est forcé de quadrupler ses dépenses pour le salaire de ceux qui partagent ses travaux et de l'habitant des villes qui pourvoit à une partie de ses premiers besoins.

J'ai fixé à 9 heures du matin, les décadis, la tenue des assemblées des sections ; elles seront nécessairement plus calmes, plus propres à propager l'esprit public, le respect pour les lois, le dévouement à la patrie.

Je m'occupe assidûment de la réorganisation des autres autorités constituées de cette commune et des communes environnantes, et j'espère pouvoir bientôt rentrer dans votre sein et partager vos travaux.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple,

Signé : Charles Delacroix.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 820, p. 11.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 3 nivôse an III – 23 décembre 1794.

Vous avez reçu, chers collègues, une lettre qui vou a été écrite le 27 frimaire dernier par le général de brigade Prestat, commandant la place de Montmédy, relativement aux troubles, aux rassemblements et au soulèvement que des émigrés, des malveillants et des ennemis de

la République cherchent à exciter dans la ci-devant province de Luxembourg. Les événements qui s'y sont déjà passés et l'interception des convois donnent de justes craintes pour l'avenir et exigent que l'on prenne les mesures les plus promptes. Le général de brigade Prestat nous a fait passer une copie de la lettre qu'il vous a écrite, elle nous est parvenue hier et nous reçûmes en même temps une lettre du commissaire civil par nous délégué dans cette province et dont nous joignons ici la copie[1]. Le général Favereau, commandant à Namur, nous donne aussi avis de quelques rassemblements dans la même partie du Luxembourg. Dans ces circonstances nous nous sommes concertés hier soir avec le général Jourdan, à son passage ici, et il a aussitôt donné les ordres nécessaires pour qu'une partie de la division qui se trouve dans les pays de Liége et de Limbourg se porte dans le Luxembourg et se répartisse sur Marche, La Roche, Bastogne, Saint-Hubert et Neufchâteau. Il mettra ses troupes à la disposition d'un bon chef, qui sera placé à Saint-Hubert, où doit être provisoirement le chef de l'administration civile de cette province du pays conquis. Nous pensons que les moyens de douceur et la sagesse des mesures administratives remédieront aux maux causés là, comme partout ailleurs, par des agents infidèles et prévaricateurs et qui sont maintenant dans les prisons à Bruxelles où leur procès va s'instruire. Nous ferons prendre en même temps toutes les autres mesures que l'intérêt de la République exigera contre les émigrés, les malveillants et les chefs de la révolte; mais il convient que vous donniez aussi des ordres au commandant de Longwy, pour que de son côté il envoie quelques troupes à Arlon et dans les environs qui sont à sa proximité, afin que de toutes parts l'armée du blocus de Luxembourg puisse être sans inquiétude et avoir ses subsistances assurées.

Quoique cette armée fasse partie de celle de la Moselle, nous avons cru qu'il était de notre devoir de ne négliger aucun moyen de prévenir les plus grands désordres dans la province de Luxembourg qui, pour les intérêts civils et les mesures administratives, dépend de la Belgique.

Salut et fraternité,

Briez, J.-B. Lacoste.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Cette copie manque.

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Argentan, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

[Génissieu adresse un exemplaire de son arrêté sur l'épuration et organisation des autorités constituées de Sablé. «J'ai du plaisir à croire que l'opération est autant agréable aux administrés qu'elle servira la chose publique». — Arch. nat., D, S 1, 22. *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

(Reçu le 2 janvier 1795.)

Ce n'est pas à Paris et à Versailles seulement, citoyens collègues, que les ennemis de la tranquillité publique ont cherché à égarer les ouvriers. Un individu qui ne jouissait pas déjà d'une très bonne réputation est monté à la tribune de la Société populaire pour déclamer sur le malheur des ouvriers de ce port et sur le faible salaire qui leur est accordé pour leur journée; il a été hué par la Société; mais les tribunes, qui n'étaient pas composées des mêmes citoyens qui les forment ordinairement, ont donné de grandes marques d'improbation du refus que faisait la Société d'entendre l'orateur. Nous vous adressons l'arrêté que nous avons pris pour le faire reclure[1].

Nous vous en adressons un autre qui paraît avoir quelque coïncidence avec cette première menée. Le patriotisme des Brestois ne nous laisse pas de crainte; d'ailleurs, autant nous avons de jouissance à réparer les crimes de l'ancien tribunal révolutionnaire, autant nous surveillons les robespierristes, leurs amis.

Salut et fraternité, A^ble^ Faure, B^d^ Tréhoüart.

Durville, *secrétaire de la Commission.*

[Arch. nat., AF II, 270.]

[1] L'arrêté est joint. Ce citoyen s'appelait Demé, et était «employé principal civil.»

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 3 nivôse an III – 23 décembre 1794.

Je vous faisais part, chers collègues, par une lettre du 26 du mois dernier, des inquiétudes qu'on venait de me transmettre sur quelques parties de ce département et notamment par rapport au district de Josselin. Je me suis transporté moi-même dans le chef-lieu de ce district après avoir passé par Locminé, où le quartier-général est établi, pour y conférer avec les chefs militaires. Aucun rassemblement n'a troublé notre marche, mais on prétend toujours qu'il en existe dans la forêt de la Nouée qui, favorisés par l'épaisseur et l'étendue de cette forêt, ont échappé à toutes les fouilles précédentes et continuent d'inquiéter et d'agiter tout le canton. J'ai recueilli d'ailleurs diverses informations que je m'occupe en ce moment de faire vérifier et dont je pourrai ensuite vous rendre compte suivant le succès des mesures que j'ai prises à cet égard.

Je suis de retour à Vannes depuis le 30 frimaire. Nos collègues Bollet, Guezno et Guermeur y arrivaient presque au même instant que moi, et nous y fûmes rejoints dès le lendemain par notre collègue Boursault. Depuis ce moment nous n'avons cessé de nous occuper ensemble de la situation, soit des départements, soit des armées près desquelles nous avons été envoyés. Vous recevrez successivement les arrêtés qui auront été le résultat de nos conférences, de nos communications respectives et de nos délibérations, à mesure qu'il nous seront rendus de l'impression et que nous pourrons les publier. Je joins dès aujourd'hui à ma lettre un exemplaire[1] de celui qui concerne l'établissement des compagnies de gardes territoriales, qui, si leur composition répond à notre attente et à nos vœux, pourront concourir puissamment au rétablissement de la sûreté intérieure et à la répression du brigandage. Bollet est parti ce matin avec l'intention de visiter les côtes et de faire disparaître les abus qui pourraient encore s'y rencontrer. Cette partie est de nature à exciter toute notre sollicitude et exige la plus grande surveillance afin d'empêcher les communications et correspondances

[1] Cet exemplaire manque.

extérieures et les versements de secours de quelque genre que ce soit, que les rebelles pourraient attendre du dehors.

Hier je reçus officiellement la nouvelle de l'arrestation d'un chef de brigands, nommé Duresto. Il fut pris la veille par une patrouille de Josselin dans les marais de Réguiny, commune de ce district. Ce Duresto, l'un des signataires de la fameuse proclamation des chefs et officiers de la prétendue armée catholique et royale, était d'ailleurs un ci-devant noble breton et il a été pris dans le canton même où il avait anciennement ses principales propriétés. Il était depuis longtemps un des principaux agitateurs des districts de Josselin et de Pontivy. J'ai donné ordre de le faire transférer ici sous bonne et sûre garde. Nous tâcherons d'en tirer quelques renseignements utiles.

Ce succès, que j'ai considéré comme important, vient malheureusement d'être balancé par un événement arrivé la nuit dernière à une lieue ou environ de Vannes. Un des chasse-marées ou chaloupes canonnières destinés à la défense des côtes du Morbihan était mouillé dans l'intérieur de la rivière de Vannes; entre minuit et une heure il a dû être assailli par cinq ou six petits bateaux ou chaloupes. Les brigands qui les montaient sont montés à bord sans résistance; des huit canons qu'avait le chasse-marée, un a dû être jeté à la mer et l'on a enlevé les pistolets, les sabres, douze fusils et, ce qui est plus déplorable, plusieurs barils de poudre qui devaient compter une quantité d'environ 250 livres. De violents soupçons s'élèvent au premier aperçu contre l'équipage de ce navire, qui serait au moins coupable de la plus inconcevable négligence, mais qu'on ne peut s'empêcher de soupçonner d'avoir favorisé l'enlèvement par des intelligences et une connivence criminelles. C'est d'ailleurs presque aux portes de Vannes et vers le milieu de la nuit qu'a dû se commettre cet attentat, et il était ce matin près de 8 heures quand on en a été prévenu. Des détachements ont de suite été commandés pour fouiller partout où l'on pourrait soupçonner que les objets enlevés auraient été déposés, et je pars moi-même pour vérifier les faits, prendre des informations sur les lieux et m'assurer des personnes qu'on pourrait regarder comme coupables; je vous dirai ce que cette course aura produit, peut-être par ce courrier même, si je suis de retour avant son départ.

J'arrive assez à temps pour vous rendre rapidement compte de la course que je viens de faire, elle était malheureusement, comme je

l'avais prévu, trop tardive et n'a produit que peu d'effet. Nous avons reçu cependant quelques indications qui nous ont mis sur la trace des brigands et nous ont donné lieu de croire qu'après leur expédition ils s'étaient partagé la poudre enlevée et avaient pris des routes différentes. Il paraît d'ailleurs que l'attroupement était considérable, puisque dans les déclarations qu'on nous a faites on l'a porté jusqu'à trois cents hommes. En procédant à une de nos fouilles dans un village voisin de la côte, nous avons découvert dans un pallier trois fusils dont un était chargé; nous avons amené l'homme chez qui ces armes ont été trouvées avec une partie de l'équipage du navire qui a été pillé. Nous allons par leur moyen tâcher de poursuivre nos informations et d'éclaircir davantage cette affaire. Plusieurs de nos détachements sortis ce matin ne sont pas encore rentrés.

Salut et fraternité, Bruë.

Garreau, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

(Reçu le 9 janvier 1795.)

[«Les représentants rendent compte des différentes mesures qu'ils ont prises pour assurer le repos et la tranquillité du district de Josselin qui se trouvait inquiété par la présence momentanée des Chouans. Ils envoient un arrêté pris à cet effet[1].» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse[2].]

[1] Cet arrêté manque.

[2] Quoique l'analyse n'attribue pas cette lettre à un seul représentant, il ne serait pas impossible, vu la similitude des objets, qu'il ne s'agit en réalité de la lettre de Bruë, qu'on vient de lire.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
À LA CONVENTION NATIONALE.

Nantes, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons de nous réunir à Nantes pour concerter les meilleurs moyens de faire connaître et exécuter le décret d'amnistie rendu en faveur des rebelles de la Vendée et des Chouans.

Nous remplirons exactement les vues de la Convention nationale en proclamant sa justice et sa générosité. Nous pouvons déjà vous dire qu'il est rentré en cette commune environ deux cents rebelles demandant de bonne foi à jouir du bénéfice de votre décret. Ceux-là sont précisément des cultivateurs et des hommes égarés. Quelques autres se sont encore présentés hier, que nous croyons être dans les mêmes intentions; nous avons appris qu'ils s'étaient promenés dans Nantes avec les couleurs blanches; nous nous sommes hâtés de prendre l'arrêté dont nous vous envoyons copie [1].

Nous concilierons toujours la dignité nationale avec la bienfaisance de la Convention.

Salut et fraternité,

P.-M. Delaunay, Chaillon, Dornier, Guyardin, Menuau, Bezard, Lofficial, Ruelle, Morisson, Auger.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 3 nivôse an III-23 décembre 1794.
(Reçu le 3 janvier 1795.)

Vous nous avez chargé, citoyens collègues, de prononcer sur le sort du citoyen Willot, général de brigade, détenu à la citadelle de Jean-

[1] Cette copie manque.

Jacques Rousseau[1]. Les renseignements pris sur son compte, tant auprès des généraux qu'auprès des soldats, n'ont point été favorables; mais, n'ayant en nos mains aucun titre d'accusation, nous avions cru devoir le mettre en liberté, déclarant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu à réintégration dans l'armée des Pyrénées occidentales.

Le général Willot a dédaigné notre arrêté, a refusé sa liberté à ce prix. Nous vous envoyons les pièces en vous priant de prononcer vous-mêmes, ne pouvant plus en connaître. Les citoyens Pinet et Cavaignac, nos collègues, ont les titres d'accusation entre leurs mains.

Salut et fraternité,

M.-A. Baudot, Delcher.

[Arch. nat., AF II, 330. — *De la main de Baudot*[2].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 3 nivôse an III - 23 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous avez dû voir, par les différents rapports que nous vous avons faits sur la situation de l'armée des Pyrénées orientales, combien notre position devient tous les jours pénible et alarmante. Quelques mesures que nous ayons prises, vous les connaissez toutes, les districts opèrent très lentement les versements des contingents pour lesquels ils ont été imposés: quelques autres même ne versent pas du tout, et cette inactivité, peut-être excusable à l'égard de certains, ne saurait nourrir l'armée.

Cependant nous sommes informés aujourd'hui qu'il est arrivé au port de Marseille 54 navires chargés de blé qui y sont en calme

(1) Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Esprit, alors dans le département des Landes, réunie aujourd'hui à la commune de Bayonne.

(2) A cette lettre est joint un volumineux dossier sur le général Willot. Il s'y trouve une lettre de Merlin (de Douai), du 29 fructidor an II, au nom du Comité de salut public, l'invitant à aller «coopérer à l'extinction de la désastreuse guerre de la Vendée...», lettre d'ailleurs très élogieuse pour Willot. Celui-ci répond, le 6e jour complémentaire an II, qu'il s'empresse d'obéir à l'arrêté (*sic*) du 29 fructidor. D'arrêté, il n'y en a pas dans le strict sens du mot.

de vente parce qu'on ne veut les vendre que contre des écus; comme vous avez les secrets du gouvernement, nous nous adressons à vous afin que vous déterminiez s'il ne serait pas avantageux à la République de traiter à cet égard.

Salut et fraternité.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 nivôse an III - 24 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, André Dumont, Guyton, Merlin (de Douai), Fourcroy, Prieur (de la Marne), Dubois-Crancé, Pelet, Delmas, Richard, Carnot.

1. Le Comité de salut public, considérant qu'il est absolument nécessaire d'avoir toujours à sa disposition un nombre suffisant de gendarmes à pied pour l'exécution de ses ordres et la prompte remise de ses dépêches dans les endroits dont la proximité n'exige pas le services des gendarmes à cheval, arrête que dorénavant, et à compter du 6 nivôse prochain, il y aura près de lui pendant la tenue de ses séances, à l'endroit qui sera désigné par les secrétaires principaux dudit Comité, trois gendarmes à pied affectés particulièrement à son service; lesdits gendarmes seront tenus de se rendre chaque jour au Comité à 9 heures précises du matin et d'y rester jusqu'après la levée de la séance du soir. Ils ne pourront sous aucun prétexte s'éloigner du poste qui leur aura été assigné. Le commandant de la gendarmerie est chargé de donner sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès [1].

2. Les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent qu'en addition des sommes mises à la disposition de l'administration du

[1] Arch. nat., AF II, 23.

département de l'Hérault, par l'arrêté du Comité de salut public du 24 frimaire dernier [1], il sera mis à sa disposition une somme de 150,000 livres en numéraire, laquelle sera exclusivement attribuée au fret des marchandises à exporter et des grains à faire venir dans l'intérieur.

Merlin (de Douai), Fourcroy, Boissy, Carnot, Cambacérès, Richard, Johannot, Cambon fils aîné, Dyzèz [2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, annulant son arrêté du 29 frimaire [3], confirme la nomination faite par ladite Commission du citoyen Paillardel, pour surveiller et activer dans le district de Nîmes, département du Gard, les réquisitions de 1,500 pièces d'eau-de-vie et de 4,000 muids de vin, de l'espèce de ceux propres aux échanges avec l'étranger, à la charge par ledit agent de se conformer exactement aux lois et notamment à celle du 19 brumaire dernier et aux instructions qui lui pourraient être données ou transmises. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A. Dumont, Boissy, Carnot, Cambacérès, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Merlin (de Douai) [4].

4. Le Comité de salut public approuve la nomination faite par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, de la personne du citoyen Legout, officier du génie, pour être employé en cette qualité au service de la Porte ottomane. — La Commission de la marine et des colonies, conformément à l'arrêté du 12 brumaire [5], avisera aux moyens de faire parvenir ledit citoyen à sa destination.

Signé : Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Merlin (de Douai), Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas [6].

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVIII, p. 795, l'arrêté du Comité n° 2. Il y a ici quelque méprise. Cet arrêté du 27 frimaire an III est plutôt confirmé qu'annulé par le présent arrêté.

(4) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(6) Arch. nat., AF II, 222A. — *Non enregistré.*

5. Vu : 1° le mémoire du citoyen Drouelle, marchand à Neuilly; 2° celui du citoyen Hurart, maréchal; 3° le compte des frais d'un voyage de plusieurs représentants du peuple au camp de Poissy; 4° celui fourni par le citoyen Rodrigue, qui était directeur du quartier de santé de l'École de Mars; 5° le mémoire des impressions faites par le citoyen Longuet, enfin celui du citoyen Benoît, traiteur à la Porte-Maillot; lesdits comptes et mémoires ayant pour cause le service de la ci-devant École de Mars et arrêtés par le citoyen Collet, commissaire des guerres ci-devant en service près ladite école, le Comité de salut public arrête que le citoyen Collet fera acquitter, savoir : 1,625 livres au citoyen Drouelle; 312 livres 10 sols au citoyen Hurard; 73 livres pour les frais de voyage des représentants du peuple à Poissy, et attendu qu'elle a été avancée par le citoyen Collet, il demeure autorisé à se la retenir[1]; 84 livres au citoyen Rodrigue; 118 livres au citoyen Longuet et 40 livres au citoyen Benoît; toutes ces sommes formant un total de 2,252 livres, mises par arrêté du 18 brumaire dernier[2] à la disposition du citoyen Collet, qui se conformera au surplus aux formalités auxquelles sa comptabilité a été soumise pendant son exercice près l'École de Mars.

L.-B. Guyton[3].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Benoît, propriétaire d'une maison située porte Maillot, mise en réquisition pour le service de l'École de Mars, est autorisé à voir cette maison et à la faire voir par les personnes qui désireraient la prendre à loyer[4].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, vu la lettre écrite par le citoyen Swediaur, le 27 frimaire dernier, arrête qu'il sera accordé deux mois, à compter du 1er nivôse, pour terminer la construction de la chaudière à salpêtre, en bois, entreprise par les citoyens Swediaur et Reineke, en exécution des arrêtés du 12 pluviôse[5] et 7 germinal an II[6]; que la démission

(1) Cette phrase incorrecte est textuelle.

(2) Nous n'avons pas cet arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

(5) Voir t. X, p. 566, l'arrêté n° 8.

(6) Cet arrêté porte la date du 6 germinal; voir t. XII, p. 186, l'arrêté du Comité n° 14.

du citoyen Swediaur sera acceptée et que le citoyen O. Reineke demeurera seul chargé de terminer cette construction; que les choses nécessaires lui seront procurées à cet effet par la Commission des armes, qui fera procéder aux épreuves de la chaudière aussitôt qu'elle sera terminée. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : L'administration du district de Mayenne est autorisée à procurer définitivement la destitution du citoyen Bayeux des fonctions d'agent de district pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre, et à le remplacer, en exécution de la loi du 14 frimaire an II, par un citoyen éclairé et ayant rempli les conditions prescrites par les articles 6 et 7 de cette loi. La Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [2].

9. Le Comité de salut public, vu la pétition des ci-après nommés, arrête : 1° Les citoyens Peters et Alban, entrepreneurs d'une manufacture d'acide sulfurique sur les bords du Rhône près Lyon, sont autorisés à importer de la Suisse le salpêtre nécessaire à l'entretien de leur manufacture. — 2° Ils pourront payer les salpêtres par échange, avec partie de l'acide sulfurique qui en sera le produit et qu'ils exporteront à cet effet *seulement en proportion du salpêtre* qu'ils auront reçu de l'étranger. La Commission des armes et poudres et celle du commerce et des approvisionnements veilleront à l'exécution de cet arrêté, chacune en ce qui la concerne.

Fourcroy [3].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : L'Agence des poudres fera constater par ses commissaires, dans leurs arrondissements respectifs, quels seront les salpêtriers commissionnés qui auront droit à une indemnité, et quelle sera la qualité de cette indemnité. Ils procéderont à cette opération avec justice et impartialité et feront connaître à l'Agence, avec

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

leur avis motivé, les bases d'après lesquelles ils auront évalué les indemnités. L'Agence examinera et décidera s'il y a lieu ou non à l'indemnité proposée, elle communiquera ses décisions à la Commission des armes et poudres, qui proposera une mesure au Comité. Cette Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [1].

11. Le Comité de salut public, informé qu'il existe dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et autres beaucoup de chevaux propres au service des remontes et transports militaires, dont le commerce offre aux maquignons des ressources infinies pour se livrer à des spéculations frauduleuses, tandis que la pénurie des chevaux force souvent d'enlever ceux destinés au service très fréquent du transport des braves défenseurs de la patrie, blessés au champ de l'honneur, arrête : 1° La 7e Commission exécutive est chargée de nommer le citoyen Boinet, commissaire des guerres à Valence, ou tout autre agent, pour parcourir les départements frontières et autres qu'il croira susceptibles de fournir des chevaux de remonte ou propres au service militaire. — 2° Il pourra mettre en réquisition pour le service de la République tous chevaux non employés à l'agriculture ou déjà mis en réquisition pour d'autres services utiles aux intérêts de la République. — 3° Ces chevaux seront payés aux propriétaires, sur le taux de la loi du *maximum* du 24 nivôse, par le payeur du département, d'après le mandat de l'agent chargé par la Commission de cette réquisition. — 4° Ils seront conduits, aussitôt après qu'ils auront été mis en réquisition, dans le chef-lieu de division du département où ils auront été achetés. — 5° L'agent chargé de cette réquisition rendra compte à la 7e Commission exécutive du succès de la réquisition, et lui enverra, toutes les décades, l'état du nombre des chevaux mis en réquisition, du service auquel ils seront reconnus propres, du lieu où ils auront été conduits, de leur prix et des départements où ils auront été achetés.

Boissy [2].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

12. Sur le rapport fait au Comité par la 7e Commission, des questions et vues portées en une lettre adressée au Comité par les administrateurs de directoire du district de Strasbourg, le Comité, considérant que la République doit venir au secours des républicains qui fournissent des chevaux et autres bestiaux pour les convois militaires, arrête : 1° que, pour être indemnisé de la perte de bestiaux morts au service de la République, il suffira de justifier de la réquisition, par un procès-verbal de la municipalité du domicile du réclamant, de la maladie et de la mort de l'animal et de sa valeur par un procès-verbal de la même municipalité, assistée d'un artiste vétérinaire ou maréchal expert; 2° et que, pour la fixation des indemnités, on suivra les estimations des municipalités, dirigées par un maréchal expert ou un artiste vétérinaire, sans avoir égard à ce que les directoires pourraient dire de contraire, attendu que les municipalités locales reconnaissent mieux que qui que ce soit les bestiaux fournis par leurs habitants.

Boissy [1].

13. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Rondonneau, chargé de l'administration du dépôt des lois, à Paris, arrête que la Commission des transports, postes et messageries donnera tous les ordres nécessaires pour que les voitures envoyées à Limoges, pour le compte du citoyen Noalhier, marchand papetier à Paris, puissent prendre en retour de chargement, pour Paris, les cinq cents rames de carré, destinées au dépôt des lois, pour l'impression des lois, et soient à cet effet dispensées de toutes réquisitions quelconques.

Boissy [2].

14 à 16. [Payement ou indemnités à divers voituriers réquisitionnés pour transports militaires. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

17 à 19. [Indemnités à divers officiers pour perte d'effets à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Potonié qui, par l'organisation de la Commission du commerce et des approvisionnements, décrétée le 14 vendémiaire, a cessé à cette époque de recevoir le traitement d'adjoint de ladite commission, sera rappelé au traitement

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de 6,000 livres à partir dudit jour 14 vendémiaire jusqu'au 15 frimaire dernier, qu'il a été appelé pour remplir par intérim les fonctions d'adjoint de l'habillement des troupes. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

21. [Mention d'un arrêté qui suspend la vente du navire *l'Aquila*[1]. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

22. [Réquisition de Couhin fils, sergent canonnier, pour travailler dans les bureaux de la 7me Commission. — Arch. nat., AF* II, 118. *Non enregistré.*]

23 et 24. [Congé et réquisition. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311. *Non enregistré.*]

25. [Le lieutenant de chasseurs à cheval Rousseau, condamné par le tribunal militaire de l'armée de la Moselle à la prison jusqu'à la paix pour incivisme, et remis en liberté par le Comité révolutionnaire de Metz, sera réintégré dans les prisons, sauf son recours à la Convention nationale. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311 B. *Non enregistré.*]

26. [Venoix, capitaine du 12e régiment de dragons, ex-noble, sera réintégré et sera attaché au dépôt de son régiment. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311 B. *Non enregistré.*]

27. [Nicolas Roque, dit La Roque, général de brigade provisoire à l'armée des Pyrénées orientales, suspendu par le ministre de la guerre, est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311 B. *Non enregistré.*]

28. [Félix, commandant d'artillerie à la Guadeloupe, sera envoyé à Rochefort comme l'un des officiers destinés à servir dans les colonies avec le grade de chef de bataillon, ainsi que le capitaine Chavannes, qui avait été également employé dans les colonies. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311 B. *Non enregistré.*]

29. [Le lieutenant de la gendarmerie du Puy-de-Dôme Rambaud, destitué par Couthon, est réintégré dans ses fonctions avec rappel de ses appointements. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311 B. *Non enregistré.*]

30 et 31. [Le navire américain *le Saint-Tammany* et le navire danois *l'Espérance* sont déclarés neutres; mais leur cargaison, propriété ennemie, est de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Le navire américain *l'Industrie* et sa cargaison sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Les gendarmes préposés à la garde des déportés de la Guadeloupe Henry, La Folie, Millon et Poularier leur seront ôtés. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Nous n'avons ni le texte ni une analyse de cet arrêté, mais seulement une mention (dossier 2471, n° 47).

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE ROBERJOT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Convention nationale,
séance du 4 nivôse an III-24 décembre 1794.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Roberjot[1] se rendra dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Il sera revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple déjà en mission dans ces contrées.

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 4 nivôse an III-24 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Ne doutant pas qu'une battue qui a été faite dans l'immense forêt de Mormal n'ait répandu des bruits faux et peut-être alarmants jusqu'à Paris, je m'empresse de vous rendre compte de ce qui s'est passé.

On publiait depuis longtemps que cette forêt recelait des émigrés, des Autrichiens même; à ce bruit, singulièrement accrédité, on ajoutait que des citoyens y avaient été attaqués et assassinés.

Nous avons donné des ordres pour qu'elle fût subitement cernée et parcourue; nous y avons fait poster des troupes de cavalerie, d'infanterie et les gardes nationales des communes environnantes.

Le plan a été ponctuellement exécuté, mais il ne s'y est trouvé que deux ou trois déserteurs des travaux de Landrecies, qui ont été saisis.

[1] Claude Roberjot, né à Mâcon le 2 avril 1752, curé de Saint-Pierre de Mâcon et administrateur du district, député suppléant de Saône-et-Loire à la Convention nationale, admis à siéger le 26 brumaire an II en remplacement de Carra, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, ministre de France à la Haye, délégué au congrès de Rastadt, assassiné dans cette ville le 28 avril 1799.

Cette battue a été exécutée par environ huit mille hommes, et avec une ardeur digne de tout éloge, les gardes nationales de Landrecies, Maroilles, Monchaux, Saint-Vaast, Noyelles, Taisnières et Sassegnies ont montré le plus grand zèle pour écraser tout ce qu'ils rencontreraient d'ennemis de la République dans ce repaire. On a détruit tous les asiles des assassins, qui n'étaient dignes de loger que les Autrichiens et leurs semblables.

Vous pouvez assurer, citoyens collègues, que tout est tranquille ici et que les ennemis de la République et les fripons sont surveillés et poursuivis avec ardeur.

Nous avons mis en activité le transport des charbons pour Ostende; c'est à la Commission des armes et mines à nous seconder, et l'intérieur n'en manquera pas.

Nous vous adressons quelques arrêtés [1], que le bien public nous a fait un devoir de prendre, et que nous espérons que vous approuverez.

Le citoyen Adhemar, membre de la Commission militaire établie à Valenciennes, qui y a été bien utile et l'est encore, est porteur de cette dépêche; il va à Paris pour conférer avec le Comité de législation, qui n'a rien répondu sur des questions importantes qui lui ont été soumises relativement à une infinité de détenus que cette Commission doit encore juger. Le citoyen Adhemar éprouve des désagréments de son corps; mais il a été mis en réquisition et a servi sa patrie; nous vous prions de l'entendre, d'examiner l'état de ses services et de vouloir lui assigner un poste qu'il mérite et qui le mette à l'abri d'avoir de l'inquiétude, s'il rentrait dans son corps.

Vous avez nommé le citoyen Roman commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse; il a présenté à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées son état valétudinaire, et il n'en a point imposé. Quoique ce citoyen ait tous les talents de la place qui lui est destinée, je juge qu'il ne l'occuperait pas longtemps à raison de ses infirmités; il suffit à celle où il est, et tout va supérieurement par son zèle et ses soins; il y durera plus longtemps; je crois que vous devez charger la Commission de l'y laisser.

J.-B. Lacoste est encore dans la Belgique, je pense qu'il vous

[1] Ces arrêtés, au nombre de quatre, sont joints à cette lettre.

rend compte de ses opérations importantes dans ce pays difficile à contenir.

Salut et fraternité, Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 241 [1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 4 nivôse an III – 24 décembre 1794.

On vous trompe à Paris, chers collègues, sur l'état de subsistances de ces pays, surtout entre Meuse et Rhin. On vous présente les ressources comme plus abondantes qu'elles ne le sont réellement en cette partie.

On semble oublier que, depuis six mois et plus, la plus forte armée de la République a été nourrie des grains du pays et qu'elle n'a rien tiré de fraude. Il est des faits qu'il est nécessaire de mettre sous vos yeux.

La récolte n'a pas été entière; on s'est hâté de la faire; de là la mauvaise qualité des grains. Son humidité le (*sic*) rend malsain. Les campements, les manœuvres des armées françaises et autrichiennes occupant successivement le pays ont occasionné de grands dégâts et des pertes énormes.

Des contrées entières ne produisent pas de blé, tels le Limbourg, le Luxembourg, la campagne liégeoise, etc. Le pays de Juliers est plus abondant; mais, pendant son séjour à la Chartreuse, l'ennemi a fait des enlèvements considérables, et les convois ont passé au delà du Rhin.

La disette commence à se faire sentir dans le pays de Spa et de Stavelot : plusieurs personnes sont mortes d'inanition. Ces tristes faits sont consignés dans des procès-verbaux authentiques. Nous recevons chaque jour des députations qui viennent demander des subsistances.

Plusieurs causes ont concouru à amener cet état pénible des choses.

[1] En marge : «Répondu le 9 nivôse». Nous n'avons pas cette réponse.

La mauvaise administration militaire, le croisement des réquisitions faites à la fois dans les mêmes communes, le discrédit des assignats, la préférence donnée partout à l'argent, les calculs de l'intérêt personnel, les intentions perfides de la malveillance qui cache les grains, et par-dessus tout la presque nullité des moyens de transport.

Notre premier soin est de pourvoir à la nourriture de nos braves frères d'armes, mais eux-mêmes, répandus sur une surface de plus de quinze cents lieues de pays, ne courent-ils aucun danger au milieu d'une population de quatre millions d'individus poussés par la faim?

Nous avons ordonné un recensement dans tous les cantons, afin de connaître l'état des subsistances entre Meuse et Rhin. Les commissions chargées de ce travail sont en pleine activité; nous espérons avoir sous peu des résultats. La même opération se fait dans toute l'étendue de l'administration centrale de Bruxelles. La récolte en pommes de terre a été abondante en France; il est important d'en approvisionner ces pays; ce serait d'ailleurs une branche de commerce nouvelle ouverte pour la République.

Nous n'avons qu'un seul ennemi à craindre ici, c'est la disette. Nous travaillons à faire disparaître l'argent et à accréditer les assignats.

Plusieurs maisons de commerce avaient proposé, à Bruxelles, au commissaire ordonnateur des marchés des achats chez l'étranger, à Kœnigsberg, à Hambourg, etc. Les conditions pouvaient contrarier nos vues générales et les dispositions prises par la Commission de commerce : elles ont dû vous être renvoyées. Ces moyens ne sont pas à négliger; car. nous ne cesserons de vous le répéter, notre seul ennemi, c'est la disette des subsistances, mais il est terrible.

Salut et fraternité,

Joubert, Portiez (de l'Oise).

[Ministère de la guerre: *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Portiez*[1].]

[1] Au ministère de la guerre, cette lettre se trouve classée, par erreur, avec les pièces du 2 nivôse an III.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 4 nivôse an III-24 décembre 1794.

Il est des plaies profondes que je n'avais pas encore sondées, chers collègues, ce sont celles du Morbihan et de deux ou trois districts des Côtes-du-Nord. Elles sont profondes, et tout le mal vient de l'abandon criminel dans lequel on a laissé la côte depuis huit mois. Je suis certain que plus de quatre cents émigrés sont rentrés; il y a plus, le gouvernement anglais force les prêtres réfractaires de passer de Jersey dans ces départements pour un mois, au bout duquel ils retournent et sont remplacés par d'autres. Jugez des effets cruels qui résultent de ces missions fanatiques et sanguinaires.

Les habitants des communes sont menacés par les brigands d'être égorgés s'ils obéissent aux réquisitions; de là nulle réquisition n'a d'effet, toutes les municipalités des campagnes sont désorganisées, et il faut des forces, des forces. Il faut profiter du mois d'amnistie [1] pour préparer des mesures imposantes sans être sanguinaires. Mes collègues qui étaient avant moi dans ce département ont dû vous instruire sans doute de tout.

Des matelots d'une gabarre à une demi-lieue d'ici ont livré leur poudre; la trahison est sensible; tout l'équipage est arrêté, on procède à l'interrogatoire. Je pars pour Lorient, où j'ai des renseignements à prendre. Je reviens sur-le-champ à Rennes pour organiser les compagnies territoriales, dont ci-joint l'arrêté [2]. Mes collègues Bruë, Guermeur, Guezno veilleront sur le Morbihan, le Finistère et les Côtes-du-Nord, où il me reste trois ou quatre districts à organiser. Je sais que les chefs, déroutés par la prise de leur correspondance, la mort de quelques-uns d'eux et l'arrestation de leur commissionnaire, se réunissent ici pour renouer (*sic*). Boulainvilliers est à travailler la ci-devant Normandie. Boishardy m'a écrit, je lui ai répondu et j'attends. Mes collègues ont approuvé la réponse, que je vous ferai passer avec sa lettre, qui est curieuse.

[1] Voir t. XVIII, p. 477, le décret du 12 frimaire an III. — [2] Cet arrêté n'est pas joint.

J'ai peu de nouvelles de l'armée. Hoche ne correspond pour ainsi dire qu'avec Bollet. Ce brave collègue s'est persuadé que l'armée le regardait pour ainsi dire exclusivement, il a tout le travail, les états, les projets relatifs à son organisation, ses marches, et nous ne savons rien. Cependant je vous avoue que cette conduite, seul ouvrage du secrétaire de Bollet, m'empêche de vous donner mes aperçus et sur les forces de l'armée et sur le besoin des renforts. Mes collègues ici sont dans le même cas. Il est cependant de fait que nous ne pouvons cesser de rendre justice aux vertus de notre collègue Bollet; mais, soit qu'il s'abuse lui-même, il ne se mêle de rien que de l'armée. Je vous donnerai des détails de Lorient. Mes collègues Bruë, Guezno et Guermeur ne peuvent manquer de réussir; leurs principes et la marche qu'ils se proposent me l'assurent.

Nous n'avons aucune nouvelle de nos collègues de Nantes et d'Angers depuis longtemps; ils sont muets pour nous.

Disposez de moi en tout.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT À CLAMECY À LA CONVENTION NATIONALE.

Clamecy, 4 nivôse an III-24 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Ayant appris que plusieurs particuliers, en faisant des fossés de peu de profondeur, sur la commune de Parigny[1], canton de Varzy, district de Clamecy, département de la Nièvre, trouvaient quelques morceaux de charbon de terre, j'ai cru qu'il importait à l'approvisionnement de Paris et à la République entière de ne pas négliger des renseignements si utiles à la prospérité nationale. Une modique somme de 1,000 livres, que j'ai mise à la disposition de l'administration de ce district pour faire commencer une fouille, m'a procuré celui que je vous envoie, numéroté 9 et 14, ce qui veut dire que l'un est à 9 pieds de terre et l'autre à 14. Si j'en juge par le peu de connais-

(1) Parigny-la-Rose.

sances que j'ai sur cette matière, j'ai lieu de penser qu'il est de la meilleure qualité qu'il y ait en France.

Le Comité de salut public, à qui j'en avais envoyé dans le commencement de frimaire, m'a marqué, le 15 de ce mois, qu'il l'avait renvoyé à l'Agence des mines. N'ayant point reçu de ses nouvelles, et la Convention nationale devant connaître toutes les découvertes et les ressources des richesses de l'État, j'ai pensé qu'elle apprendrait avec intérêt, ainsi que toute la France, les succès de cette recherche, qui ne laissent aucun doute sur l'espoir de trouver une mine fort abondante. Il est d'autant plus avantageux de ne rien négliger pour parvenir promptement à la découvrir que, placée à trois lieues de l'Yonne, que l'on pourrait rendre navigable en bateaux, son transport à Paris n'en serait point dispendieux.

Je vous invite, citoyens collègues, à renvoyer ces essais à l'un de vos comités pour que, d'après l'examen qu'il en fera, il donne des ordres à l'Agence des mines afin qu'elle envoie dans ces contrées un homme de l'art, avec les instruments convenables pour guider d'une manière assurée les recherches à faire et les travaux des ouvriers.

Salut et fraternité,

Signé : Jourdan.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 827, p. 106.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 4 nivôse an III-24 décembre 1794.

Je vous ai successivement rendu compte, chers collègues, de mes premières opérations dès mon arrivée au Port-de-la-Montagne et de mes opérations ultérieures à Nice concernant l'expédition dont je me trouve chargé.

Les dispositions ont été prises de concert avec mes collègues pour faire marcher les troupes, et en ce moment elles sont rendues et cantonnées aux environs de Port-de-la-Montagne; elles y attendent les ordres pour l'embarquement.

Les bâtiments de transport nécessaires sont destinés (*sic*) et sous peu ils seront prêts; l'escadre elle-même, forte de quinze vaisseaux et quatre frégates, est en grande rade.

Le seul objet qui pourrait apporter quelque retard est les approvisionnements. L'ordonnateur des guerres qui les agrée à Marseille m'ayant écrit qu'il éprouvait des obstacles et des contrariétés, soit par le défaut des matières premières, soit par l'effet de la malveillance, que l'autorité supérieure lui devenait nécessaire, je me suis rendu sur-le-champ à Marseille, en attendant mon collègue Ritter, qui doit arriver sous peu au Port-de-la-Montagne. Déjà j'ai eu conférence à ce sujet avec l'ordonnateur; les mesures pour aplanir toutes les difficultés vont être prises; je vous transmettrai les arrêtés que j'aurai été dans le cas de prendre à ce sujet.

Des avis certains m'ont été donnés que, le 21 frimaire, l'escadre anglaise, forte de quatorze et quinze vaisseaux de ligne et quelques frégates, a mouillé dans la rade de Livourne. Elle était vraisemblablement retournée à Saint-Florent, son refuge, pour lui assurer la croisière et la possession de la Méditerranée. Elle reparaissait hier avec dix-neuf voiles, au moment de mon départ, à l'entrée de la rade de Toulon et à peu de distance près de la portée du canon des batteries qui la défendent.

Cette escadre est mal en ordre, les équipages en sont peu nombreux et harassés par les fatigues inséparables d'une croisière qui date déjà de si loin. Elle attend, à ce qu'on dit, un renfort de quelques vaisseaux. Mais que ce renfort lui arrive encore, elle ne pourra s'opposer à l'expédition. Il est d'abord très certain qu'à forces égales elle ne hasardera pas un combat : elle aurait trop à y risquer, se trouvant éloignée de ses ports. Si elle est plus nombreuse, elle ne pourra pas constamment croiser; elle devra nécessairement se réfugier de temps à autre à Saint-Florent, et nous saurons malgré elle profiter du moment favorable pour arriver en Corse et faire notre débarquement sur le point que les circonstances présenteraient le plus avantageux.

Ce n'est que par là que nous pourrons affranchir la Méditerranée et raviver notre commerce; car il est bien certain que, chassés de Corse et par là de la côte d'Italie, l'île d'Elbe et Livourne, les Anglais sont absolument forcés d'abandonner nos mers. L'utilité est sentie, aucun danger n'est à craindre. Ceux qui voudraient persuader le contraire ne seraient, je n'hésite pas de le dire, que des malveillants peu jaloux de l'honneur et de la prospérité de la République.

Les approvisionnements seront bientôt prêts; les dépenses sont

faites, les troupes disposées. Il ne reste plus qu'à agir. C'est le cas ou jamais de frapper le grand coup, de faire subir à ces féroces insulaires le joug de la puissance républicaine; les résultats de l'expédition, si tout le monde s'y prête de bon gré, seront certainement heureux, et le Comité, je l'espère, sera satisfait de mes opérations.

Salut et fraternité, SALICETI.

P. S. — L'expédition actuelle nous assure non seulement la Corse, mais Porto-Ferraio, Livourne, et j'ai lieu de croire que nous pourrons compter sur les magasins ennemis. Nous commencerons par celui de ces points qui sera le plus convenable aux circonstances et le plus profitable à la République. Sur le tout je crois pouvoir vous assurer de la réussite de nos opérations, et j'ose espérer que le Comité les approuvera. Comptez sur le dévouement des troupes destinées à l'expédition et sur notre activité.

SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse*[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, André Dumont, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Guyton, Dubois-Crancé, Pelet, Delmas, Richard, Carnot.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Lavechef-Duparc, ci-devant commissaire des guerres à l'armée de la Moselle, actuellement domicilié à Charenton-Maurice[2], à se rendre à Paris et y séjourner l'espace de deux décades, à compter de ce jour, pour y suivre la réclamation qu'il fait contre sa destitution.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, MERLIN (de Douai), CARNOT, L.-B. GUYTON[3].

(1) C'est la dernière pièce dans le carton *Corse*.

(2) Charenton-Maurice ou Charenton-Républicain, c'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Maurice (Seine).

(3) Arch. nat., AF II, 62.

2. [Le citoyen François Robert, ci-devant capitaine au 16e bataillon des volontaires nationaux, est autorisé à rester à Paris pendant un mois à compter de ce jour. Cambacérès, Merlin (de Douai), Carnot, Richard, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'exploitation du bois de Boulogne, limitée à trois cents arpents, est portée à cinq cents, que la Commission du commerce fera exploiter par économie au compte de la République. — 2° Pour activer ladite exploitation, la Commission du commerce est autorisée à rappeler les agents, ouvriers, bûcherons et prisonniers de guerre de celles des coupes ordonnées par nos arrêtés des 16 brumaire[1] et 21 frimaire[2] dont elle jugera nécessaire de suspendre l'exploitation pour porter lesdits ouvriers, jusqu'à concurrence des besoins, sur celle du bois de Boulogne. — 3° Pour augmenter le nombre des ouvriers, la Commission du commerce et ses agents emploieront la voie de réquisitions dans les communes environnantes, et les municipalités desdites communes seront collectivement et individuellement responsables du défaut du retard d'exécution des réquisitions. — 4° Demeurent également la Commission et ses agents autorisés à user de tous les moyens qu'ils croiront propres à assurer l'exécution des réquisitions, même d'employer la force armée contre ceux des ouvriers, requis ou déjà occupés, qui refuseraient de revenir sur les ateliers ou les déserteraient; et à cet effet, les réquisitions faites à la gendarmerie nationale seront ponctuellement exécutées. — 5° Seront emprisonnés sur-le-champ les ouvriers, bûcherons et autres mis en réquisition par la Commission ou ses agents, qui refuseraient obstinément d'y obtempérer et ceux qui porteraient leurs camarades à l'insubordination ou à la désertion. — 6° Seront traités de même les agents nationaux des communes frappées de réquisitions, qui n'auront pas fait exécuter lesdites réquisitions, qui ne feraient pas parvenir les ouvriers aux exploitations indiquées, ou qui n'y feraient pas reconduire ceux qui auraient déserté les ateliers. — 7° L'exécution du présent arrêté est confiée à la Commision du commerce, qui le fera imprimer et afficher.

Cambacérès, Boissy, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Pelet, Richard[3].

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Voir t. XVIII, p. 619, l'arrêté n° 3. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public, désirant faire jouir de la faveur accordée aux courriers des armées ceux des Comités de gouvernement, arrête ce qui suit : La 7e Commission est autorisée à faire payer aux courriers des Comités de gouvernement obligés de retourner aux lieux de leur départ, par les courriers de la malle, à dater du 23 frimaire dernier, la somme de quatre livres dix sous par poste, au lieu de celle de trente sous, inférieure à la dépense d'un cheval de plus qu'ils payent à chaque poste et aux frais qu'ils font en route.

Boissy [1].

5. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements.* La Commission, par son arrêté du....., a voulu prévenir et remédier à l'inaction dans laquelle les glaces pourraient tenir les moulins à eau; mais, considérant combien tout retard dans l'exécution de ces moyens serait préjudiciable, et désirant en outre lever les obstacles de tout genre qui pourraient nuire à l'arrivage des farines, arrête ce qui suit : 1° Les meuniers sont spécialement chargés de l'exécution des moyens à employer pour prévenir ou remédier à l'inaction des moulins à eau, que les gelées peuvent occasionner, soit par l'entretien des feux, soit par les bris de glaces. — 2° Les agents nationaux des communes sont autorisés à requérir le nombre d'ouvriers nécessaires pour le bris des glaces, qui seront tirées à bord des rivières ou ruisseaux, afin d'en prévenir l'encombrement, si elles demeuraient à flot. — 3° La saison des gelées étant passée, il sera tenu compte aux meuniers des avances et frais occasionnés à cet effet, sur le vu certifié par les agents des communes. — 4° Il est enjoint aux communes que traversent les routes servant à l'arrivage des farines pour Paris, sous la responsabilité des municipalités, de répandre des terres en décombres ou d'étendre des fumiers sur les pas les plus difficiles des routes faisant portion de leur territoire. — 5° Les gelées, surtout les verglas et la neige, exposant les chevaux à des accidents, et pour que cette crainte ne nuise pas à l'arrivage des farines, les meuniers et voituriers seront indemnisés de la perte qu'ils pourraient dans ce cas faire de chevaux en faisant constater l'accident sur le lieu même, par les municipalités. — 6° Il sera également tenu compte aux meuniers de tous frais extraordi-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

naires et reconnus indispensables, que les circonstances présentes entraîneraient. — 7° Dans le cas où, malgré les précautions prises pour prévenir l'inaction des moulins par le fait des glaces, d'autres causes pourraient apporter du retard dans le moulage, les meuniers sont autorisés à employer une étamine au moyen de laquelle ils feront une mouture plus ronde, mais sans être pour cela d'une moins bonne qualité, et pour le temps des gelées seulement. — *Signé :* le commissaire, Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 5 nivôse de l'an III de la République.

Cambacérès, Merlin (de Douai), Boissy, Richard, Prieur (de la Marne), Fourcroy, J.-F.-B. Delmas[1].

6. « Sur le rapport de l'Agence des subsistances de Paris, la Commission du [commerce et des approvisionnements] arrête ce qui suit : A compter du jour de la publication du présent arrêté, il est défendu aux boulangers de Paris de vendre du pain sans cartes ou sur des cartes portant le nom d'autres boulangers, à peine de confiscation, et d'être traduits au tribunal de police correctionnelle pour être jugés suivant les règlements. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir prêté sa carte, ou qui usera de la carte d'autrui pour se procurer du pain, sera également traduit au tribunal de police correctionnelle. Les Comités de bienfaisance seront tenus, dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent arrêté, de faire placer chez chaque boulanger de leur section le tableau nominatif et par ordre alphabétique des citoyens qu'il aura à fournir, soit qu'ils aient leur domicile dans l'étendue de la section du boulanger, soit qu'ils l'aient sur une autre section, et des quantités de pain à livrer à chacun. Les Comités de bienfaisance feront tous les dix jours le relevé des cartes remises aux boulangers, afin de comparer la consommation en pain avec celle en farine. Ils en enverront les tableaux à l'Agence des subsistances de Paris, lesquels tableaux indiqueront les quantités de farine restantes chez les boulangers. La Commission administrative de police et les commissaires de police des sections tiendront la main, en ce qui les concerne, et sous leur responsabilité, à l'exécution du présent arrêté, et à la répression des délits en cette partie. Le présent arrêté sera

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

imprimé et envoyé à la Commission administrative de police, aux commissaires de police, aux Comités de bienfaisance, et affiché dans les boutiques de chaque boulanger, au lieu le plus apparent. *Signé :* les commissaires, Jouenneault, J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 5 nivôse de l'an III de la République une et indivisible.

Cambacérès, Prieur (de la Marne), Boissy, J.-F.-B. Delmas, Richard, Merlin (de Douai), Fourcroy[1].

7. Pour faciliter les approvisionnements de Paris en bois à brûler, les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent : 1° Les citoyens qui auront besoin de bois à brûler se présenteront au Comité civil de leur section. — 2° Les Comités civils s'assureront des vrais besoins des citoyens, et ne les inscriront que dans les proportions d'une voie pour deux mois, par chaque ménage composé de quatre individus et au-dessous, et pour ceux composés de plus de quatre individus, à raison d'une voie et demie pour cinq décades. — 3° A cet effet, les Comités civils ouvriront un registre pour y inscrire jour par jour les noms et prénoms des citoyens qui désireront obtenir des bois à brûler des coupes extraordinaires, avec leur demeure, par rue et numéros des maisons; il leur sera délivré des cartes dans la proportion des quantités de bois façonnés et disponibles dans ces coupes, sans préjudice de la faculté conservée aux citoyens de s'approvisionner aux ports par les moyens actuellement en usage et selon les formalités établies auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté; mais les citoyens qui se seront approvisionnés de cette manière ne pourront obtenir des bons pour les bois des coupes extraordinaires que dans le délai et les proportions prescrites pour la consommation. — 4° Les citoyens qui se feront inscrire pour avoir du bois des coupes extraordinaires remettront, au moment de leur inscription, au Comité civil de leur section, quarante livres pour chaque voie de bois, tant pour le prix principal que mesurage, chargement, transport et déchargement à la porte de leur domicile. — 5° Les Comités civils de chaque section enverront tous les jours, à midi, à la Commission des transports un état, certifié

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

d'eux, qui contiendra les noms et demeures des citoyens auxquels on devra fournir le lendemain les quantités de bois pour lesquelles ils auront été inscrits. — 6° Les citoyens qui recevront ces bois seront tenus de remettre les bons qu'ils auront reçus du Comité civil à l'employé conducteur ou au charretier, et de mettre leur reçu au bas. — 7° A la fin de chaque décade la Commission des transports réunira tous ces bons aux états de chaque section pour en former un état général, qui présentera le montant des sommes à payer par chaque comité civil des sections; cet état sera envoyé à la Trésorerie nationale. — 8° Chaque comité civil de section enverra, le primidi de chaque décade, un de ses membres verser à la Trésorerie nationale les sommes reçues et comprises sur l'état dont il aura été fourni un extrait par la Commission des transports. — 9° En recevant ces sommes, le caissier de la Trésorerie nationale remettra pour valeur, au membre du comité civil de chaque section, les bons et états qui lui auront été fournis par la Commission des transports. — 10° Chaque voie de bois sera mesurée dans la forêt, en présence d'un préposé de la Commission du commerce; il sera libre aux citoyens d'y être présents. — 11° Dans le cas où la Commission des transports n'aurait pas de moyens suffisants pour ce service, elle pourra traiter de gré à gré avec des voituriers, et, au besoin, elle pourra exercer le droit de réquisition dans les communes environnantes, au prix de cinq livres par voie et par lieue de 2,500 toises. Elle se conformera, dans le cas de réquisition, au décret du 19 brumaire[1]. — 12° La Commission des transports instruira les comités civils des sections des quantités de bois qui pourront être livrées, pour les fixer sur les bons à délivrer chaque jour. — 13° Pour ces différents services extraordinaires, la Commission des transports est autorisée à accorder à ses charretiers 30 sous par voie de bois, en sus de leur solde ordinaire, à charge de charger leurs voitures et les décharger. — 14° Les dispositions du présent arrêté sont communes aux bois à brûler qui arrivent de la haute et basse Seine, que les marchands pourront faire décharger, soit entre Charenton et Paris, soit à Neuilly, en se concertant, à cet égard, avec la Commission du commerce et des approvisionnements et celle des transports. — 15° Les Commissions du commerce et des approvisionnements et celle des trans-

(1) Voir t. XVIII, p. 51.

ports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Cambacérès, *président,* Merlin (de Douai), *secrétaire* [1].

8. Le Comité de salut public, informé des lenteurs qu'éprouve l'exécution des deux réquisitions montant ensemble à 35,000 quintaux faites par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République sur les districts d'Arcis-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, en faveur du district et de la commune de Troyes, considérant que ces lenteurs ont pour cause principale l'inefficacité des mesures prises par la Commission pour accélérer la livraison des grains requis, inefficacité qui doit être attribuée à l'égoïsme des cultivateurs et au défaut d'énergie des autorités constituées, bien plus qu'à l'impuissance de satisfaire auxdites réquisitions, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district d'Arcis-sur-Aube sont tenus, sous leur responsabilité, de faire fournir sans délai la totalité de ce qui reste à acquitter sur les 20,000 quintaux de grains requis par la Commission du commerce le 27 vendémiaire, et confirmés le 24 brumaire dernier, en faveur du district de Troyes. Les administrateurs et l'agent national du district de Nogent-sur-Seine sont également tenus, sous leur responsabilité, de faire acquitter sans délai la totalité des contingents échus, sur la réquisition de 15,000 quintaux faite le 7 du mois dernier par la Commission, en faveur du même district de Troyes. — 2° Les différentes espèces de grains seront livrées dans la proportion portée par lesdites réquisitions, savoir : un tiers en froment et moitié en seigle ou en orge pour celle de 20,000 quintaux pour Arcis, et moitié en froment et moitié en seigle ou en orge pour les 15,000 quintaux requis sur Nogent. — 3° Il sera nommé sur-le-champ, par les administrateurs desdits districts d'Arcis et de Nogent, tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenable pour accélérer l'exécution de ces réquisitions; les commissaires seront pris, soit parmi les membres du conseil de l'administration de chacun des districts ci-dessus mentionnés, soit parmi les citoyens les plus intelligents, les plus probes et les plus zélés. — 4° Lesdits commissaires se rendront, sans délai, dans les différentes

[1] Arch. nat., AD xviiie, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

communes en retard, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour le district de Troyes. — 5° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, les administrations des districts de Nogent et d'Arcis seront tenues de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[1] et 22 fructidor dernier[2]. — 6° Les municipalités des différentes communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées. — 7° Les cultivateurs qui refuseraient de livrer leur contingent encourront la confiscation de la quantité de grains qu'ils n'auront pas fournie; cette confiscation sera prononcée par le tribunal du district à la poursuite de l'agent national du district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier[3]. — 8° Les administrations des districts d'Arcis et de Nogent rendront compte sans délai, au Comité de salut public et à la Commission, des mesures qu'elles auront prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elles enverront tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'au complément des 20,000 quintaux requis sur le district d'Arcis et des 15,000 quintaux requis sur le district de Nogent. — 9° Les administrateurs et l'agent national des districts d'Arcis et de Nogent, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II.

Boissy[4].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le Comité de salut public, instruit par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République des besoins de l'armée des Ardennes, de la lenteur qu'ont apportée dans l'exécution des réquisitions en grains et fourrages faites pour elle les districts affectés à son approvisionnement, et notamment ceux des départements de l'Aube et de la Marne; du peu d'efficacité qu'a eu à cet égard l'arrêté de la Commission du 27 bru-

(1) Voir t. XIV, p. 27, l'arrêté du Comité n° 52.

(2) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

(3) Voir t. XVIII, p. 52.

(4) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

maire approuvé par le Comité[1]; instruit ainsi que plusieurs de ces districts ont obtenu du Comité militaire de la Convention nationale de la force armée pour faire exécuter les réquisitions dont ils se sont chargés; considérant qu'il n'y a plus qu'une résistance criminelle qui puisse s'opposer à l'exécution des réquisitions faites pour l'armée et pour les districts ou communes pénurieuses, et que la loi du 19 brumaire dernier prononce des peines contre ce genre de délit, arrête ce qui suit : 1° Les districts de Vitry, Sézanne, Epernay, Montagne-sur-Aisne[2], Châlons, Arcis, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine sont tenus de faire compléter, dans le délai de dix jours après la réception du présent arrêté, la livraison de la totalité des grains et fourrages pour l'armée, ainsi que les contingents en grains échus à cette époque dans les réquisitions faites en faveur d'autres districts ou communes; — 2° Les agents nationaux qui, dans ce délai, n'auront pas justifié à la Commission de la livraison totale des contingents échus ou des instances et des poursuites qu'ils auront faites, conformément aux articles 13 et 14 du décret du 19 brumaire dernier, seront dénoncés à l'accusateur public et poursuivis selon la rigueur des lois. — 3° La Commission du commerce et des approvisionnements, chargée de faire parvenir le présent arrêté aux districts ci-dessus désignés, rendra compte de son exécution au Comité le 20 nivôse prochain. — 4° Les dispositions du présent arrêté sont rendues communes à tous les districts en retard; la Commission est autorisée à le faire imprimer et à le leur adresser.

Boissy, Cambacérès, Merlin (de Douai), Pelet, Fourcroy, Prieur (de la Marne)[3].

10. Sur le rapport de la Commission de commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant faire cesser les doutes qui se sont élevés dans quelques districts, notamment dans le département des Ardennes et de la Meurthe, sur la validité des réquisitions frappées sur eux par les administrateurs de départements, d'après l'autorisation du représentant du peuple; considérant que la loi du 19 brumaire attribue à la Commission seule le droit de faire des réquisitions, et aux représentants du peuple près les armées de terre et

[1] Nous n'avons pas cet arrêté approbatif. — [2] Sainte-Menehould (Marne). — [3] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

de mer, dans les cas urgents seulement, et pour ce qui est nécessaire aux besoins des troupes; considérant d'ailleurs que toute délégation de pouvoir est défendue par la loi du 4 frimaire an II, arrête : 1° Toutes réquisitions faites depuis le 19 brumaire dernier par les départements sur des districts de leur ressort, en faveur d'autres districts de leurs arrondissements, en vertu d'autorisation des représentants du peuple en mission dans ces mêmes départements, sont annulées. — 2° Les administrations des départements feront connaître sans délai, à la Commission, les réquisitions qu'ils auront faites, en vertu des pouvoirs des représentants du peuple, antérieurement et postérieurement à la loi du 19 brumaire; la Commission y suppléera, s'il est nécessaire, soit par de nouvelles réquisitions, soit par le renouvellement exprès de celles faites par les départements qu'elle jugera devoir conserver.

Boissy [1].

11. [Il est permis au citoyen Bicays père d'expédier par un navire neutre, pour Dunkerque ou Calais, un chargement de trois cents tonneaux de vin et eaux-de-vie, autres néanmoins que ceux propres aux exportations et échanges avec les neutres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, sur la pétition des citoyens Désandroin, Taffin et Compagnie, associés dans les mines d'Anzin, Fresne et Vieux-Nord-Libre [2], tendante à obtenir des indemnités pour les pertes qu'ils ont essuyées par l'invasion des ennemis sur le territoire français et à ce qu'il leur soit accordé le partage de ces mines pour le tiers qui leur revient dans la masse sociale; vu aussi la loi du 17 frimaire dernier, relative aux établissements dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République; arrête qu'il n'échet de délibérer, quant à présent et ce jusqu'à ce que les actionnaires non émigrés aient satisfait aux formalités prescrites par ladite loi du 17 frimaire dernier.

Fourcroy [3].

13. [Le Comité renvoie à l'examen de la Commission des travaux publics la pétition du citoyen Benoît, tendant à obtenir la libre jouissance de la maison qui

[1] Arc . nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Vieux-Condé (Nord). — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

lui appartient, située à la Porte Maillot, et qui a été employée au service de l'École de Mars. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

14 et 15. [La Commission du commerce tiendra à la disposition du Comité militaire 500 ou 600 sabres et 2,400 baudriers noirs pour le service des quarante-huit nouvelles compagnies de canonniers qui s'organisent dans les sections de Paris. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16. [Sur la proposition de la Commission des armes et poudres, le citoyen Pinard, de la réquisition, employé à la manufacture d'Issoudun, est renvoyé à l'armée pour cause d'inconduite et d'insubordination. — Arch. nat., AF II, 216. *Copie. Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission administrative de la police de Paris, en date du 29 frimaire dernier, contenant que les demandes en délivrance de poudres faites par les carriers deviennent très fréquentes, ce qui peut devenir dangereux, arrête que la Commission des travaux publics prendra les précautions les plus sévères pour que la distribution de la poudre nécessaire aux carriers soit faite avec tant d'ordre que la sûreté publique n'en puisse être troublée. En conséquence, elle veillera à ce que cette distribution se fasse par petites quantités et à fur et à mesure des besoins constatés des ouvriers qui en demanderont. Elle rendra compte au Comité des mesures qu'elle prendra pour l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [1].

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'article 2 de l'arrêté du 5 frimaire dernier, relatif aux fournitures de la viande aux troupes [2], est rapporté. — 2° Les indemnités réclamées pour les fournitures faites depuis le 30 germinal an II jusqu'à l'époque du renouvellement des marchés seront réglées conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de l'arrêté du 19 floréal [3].

Boissy [4].

19. [Deux chevaux de selle seront mis à la disposition de Dubois-Crancé, capitaine au 1er régiment de chasseurs. Boissy. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 331, l'arrêté n° 10.

(3) Voir t. XIII, p. 368, l'arrêté n° 19.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

20. [La 7e Commission fera payer aux citoyens Colas, Richier, Foissy, Henri Tauré et Louis Tauré la somme de 100 livres qui leur est due à chacun pour dix jours, en leur qualité de commissaires à la levée du vingt-cinquième, celle de 50 livres au citoyen Malservé, employé à la même opération pendant cinq jours, et celle de 350 livres au citoyen Marangé, pour l'examen qu'il a fait des chevaux provenus de ladite levée du vingt-cinquième pendant trente jours, en qualité d'artiste vétérinaire. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, nonobstant son arrêté du 5 vendémiaire[1], auquel il ne sera dérogé qu'autant que les circonstances l'exigeront, arrête, d'après les détails que contient le rapport de la 7e Commission, ce qui suit : La Commission de transports militaires fera payer au citoyen Jacques Brigault, dit le Franc, conducteur en chef à l'armée du Nord, les appointements attachés à son grade depuis le moment où il est arrivé à Paris pour le traitement qu'exigeait sa maladie, jusqu'à celui où, entièrement établi, il lui sera assigné une autre destination, s'il est toutefois jugé propre à être conservé dans le poste qui lui était confié.

Boissy[2].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'elle ne s'est pas écartée des dispositions de son arrêté du 23 fructidor an III[3], approuve la mesure qu'elle a prise, vu l'urgence, de disposer de deux voitures pour les opérations dont elle a cru devoir charger les citoyens Barthelon et Devin, inspecteurs de la navigation, envoyés en mission, l'un dans la Belgique et l'autre à Valenciennes, pour surveiller le service du transport des houilles destinées à l'approvisionnement de ses ateliers.

Boissy[4].

23. [Les effets d'équipement du sergent-major Crats, grièvement blessé à Fleurus, lui seront remplacés en nature. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

24 à 26. [Indemnité à divers officiers pour perte d'effets à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288, et AF II, 311B. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVII, p. 80, l'arrêté n° 8.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVI, 598, l'arrêté n° 14.

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

27. [Indemnité à la citoyenne veuve Potvin pour effets de guerre perdus par son mari tant à Mayence que dans la Vendée, où il est mort glorieusement. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

28 et 29. [Arrêtés relatifs à des exportations. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

30. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée d'acheter divers objets, nécessaires à l'acquit de ses engagements précédents et au payement des planches et du charbon de terre d'un navire danois. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

31. [Les marchandises libérées en vertu de l'arrêté du 28 frimaire an II[1] continueront à jouir du libre passage jusqu'à leur destination. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

32. [Arrêtés relatifs à des permutations de lieutenants. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

33 à 44. [Congé, réquisitions, nominations ou affectations de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

45. [Brousse, ci-devant commandant en second du 3e bataillon du Cantal, est renvoyé à son bataillon pour y reprendre sa place, avec les appointements de commandant en second. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

46. [Jean Meade, adjudant général chef de brigade, est autorisé à se retirer à Nantes, et Bourke, son adjoint, à Lorient. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

47. [Henry David, adjudant général chef de brigade, licencié, sera inscrit au bureau des renseignements pour un emploi dans son grade ou dans un grade inférieur. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

48. [Chéron, adjudant général, licencié, sera inscrit au bureau des renseignements pour un emploi dans un grade inférieur. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

49. [Mazel, lieutenant, est nommé aide de camp du général de division Carteaux, employé à l'armée des côtes de Cherbourg. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

50. [François Rambaud est confirmé dans le grade d'adjudant général chef de brigade. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 311[B]. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. IX, p. 482, l'arrêté n° 5.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DE LA MISSION DE CALÈS À BESANÇON, AU DOUBS ET DÉPARTEMENTS ENVIRONNANTS.

Convention nationale, séance du 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public[1], décrète : 1° Le représentant du peuple Calès, actuellement en mission dans le département de la Côte-d'Or[2], se rendra sur-le-champ à Besançon pour y prendre toutes les mesures propres à y favoriser les progrès de la fabrique d'horlogerie et à la délivrer des entraves qui s'opposent à son succès. — 2° Il y sera revêtu de tous les pouvoirs donnés aux représentants du peuple dans les départements. — 3° Il rendra compte de ses opérations au Comité de salut public et en informera celui d'agriculture et des arts. — 4° Il est pareillement chargé d'entretenir en activité dans les départements du Doubs et autres environnants les forges et fourneaux qui alimentent les fonderies de canons, de fer et manufactures d'armes. — 5° Le rapport sera imprimé et distribué.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LES DÉPARTEMENTS OU AUX ARMÉES DE TERRE ET DE MER DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Le décret des 3 et 4 de ce mois porte, article 2 : « Toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour par la Commission du commerce et des approvisionnements ou par les représentants du peuple en mission pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris seront exécutées. » Art. 8 : « La Commission du commerce et des approvisionnements sera tenue de présenter, dans le délai

[1] Le rapport fut fait par Boissy d'Anglas. On le trouvera dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXII, p. 61 à 63. — [2] Voir t. XVII, p. 328.

d'une décade, au Comité de salut public le tableau des préemptions à faire pour compléter les besoins des armées jusqu'à la récolte. »

Il résulte de ces deux articles, citoyens collègues, la nécessité pour le Comité de salut public de connaître toutes les réquisitions qui peuvent avoir été ordonnées par les représentants du peuple en mission, soit sur le territoire de la République, soit en pays conquis.

La loi du 19 brumaire dernier ordonnait aux représentants en mission d'envoyer au Comité de salut public et à la Commission du commerce copie de leurs réquisitions.

L'exécution de cette disposition était essentielle pour empêcher les représentants et la Commission de se croiser dans leurs opérations.

Comme le petit nombre de réquisitions dont nos collègues nous ont donné connaissance nous fait craindre que l'article 10 de la loi du 19 brumaire n'ait pas été observé rigoureusement, nous les invitons circulairement à nous envoyer sans délai, ainsi qu'à la Commission du commerce, la copie de toutes les réquisitions assises sur l'ancien ou le nouveau territoire depuis le 19 brumaire, et qui ne nous auraient pas été communiquées. Celui de nos collègues qui n'aura rien à nous envoyer nous l'affirmera en nous accusant la réception de cette circulaire, et nous leur observons que ce n'est qu'après la réunion de toutes leurs réponses que nous pourrons juger avec certitude de la quantité de préemptions qui resteront à ordonner pour compléter les besoins des armées jusqu'à la récolte.

Salut et fraternité,

Signé : Boissy, Cambacérès, Pelet, Fourcroy, Carnot, L.-B. Guyton, A. Dumont.

[Arch. nat., D, § 3, 31. — *Imprimé.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 5 nivôse an III – 25 décembre 1794.

[Il leur adresse une lettre de Chépy, du 2 de ce mois. «Vous en pèserez le contenu dans votre sagesse.» Cambacérès, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 237.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TRÉHOUART ET FAURE (DE LA CREUSE), REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 20 frimaire[1], les arrêtés qui y étaient joints, au nombre de 171; nous en avons fait le renvoi aux différentes divisions de notre Comité, auxquelles ils sont relatifs, à l'exception de ceux qui intéressent la police générale de la République, que nous avons renvoyés au Comité de sûreté générale, et de ceux concernant l'organisation des autorités constituées, dont nous avons fait le renvoi au Comité de législation.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Recherches faites dans les bureaux, citoyen collègue, il ne s'y est trouvé aucune dénonciation à la charge du citoyen Bellier Villiers[2]. Ainsi, d'après les témoignages rendus en sa faveur par la commune qu'il habite, le Comité ne voit aucun inconvénient à ce que tu le rendes à la liberté.

Salut et fraternité, *Signé :* Lomont, Reubell.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À CALÈS, REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Le Comité a reçu ton arrêté du 26 frimaire dernier touchant les mesures que tu as cru devoir prendre pour réprimer le fanatisme et

[1] Voir t. XVIII, p. 612. — [2] Aucun renseignement complémentaire n'est joint à cette pièce.

terrasser le monstre qui traîne après lui toutes les horreurs de la discorde et de la guerre civile; il approuve ta conduite ferme et énergique, et te prévient que très incessamment il sera institué des fêtes décadaires qui distrairont et amuseront le peuple en l'instruisant de ses obligations envers la patrie et ses concitoyens.

Signé : Lomont, Reubell.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À GUILLEMARDET, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Citoyen collègue,

Des avis certains nous assurent que de nouveaux troubles se fomentent à Cosne. Le Comité juge ta présence indispensable dans cette commune; il t'invite donc à t'y rendre sur-le-champ. La députation de la Nièvre nous assure que les vrais amis de l'ordre attendent ton arrivée avec la plus vive impatience, et que ton séjour à Cosne, ne fût-il que de vingt-quatre heures, ramènera le calme et la tranquillité dans cette commune.

Signé : Barras, Garnier, Mathieu, Bourdon (de l'Oise).

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À SERRES, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE, À AUBENAS.

Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu la lettre que tu lui as adressée le 20 du mois dernier[1]; il applaudit à ton active surveillance et à la conduite ferme et prudente que tu tiens dans les endroits où ta présence est nécessaire; une telle conduite nous est garant du maintien des lois et de la tranquillité publique.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

A l'égard du maire d'Orgon que tu as fait arrêter, le Comité t'engage à recueillir les preuves matérielles des délits dont on l'inculpe, et qui doivent consister en dénonciations individuellement signées, procès-verbaux et autres pièces. Lorsque tu les lui auras adressées, il prendra les mesures convenables pour faire infliger à ce maire les peines qu'il aura encourues.

Signé : Lomont, Harmand.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 nivôse an III - 25 décembre 1794.

Je crois devoir vous informer, chers collègues, que les citoyens Blauw, Van Dam et Raoul, patriotes hollandais, et chargés de mission du Comité révolutionnaire batave, s'étant adressés à notre collègue Bellegarde pour obtenir un passeport à l'effet de se rendre à Paris auprès de vous, et Bellegarde les ayant d'abord envoyés à Bruxelles, je n'ai pas balancé à leur accorder le passeport dont vous trouverez ci-inclus la copie[1]. C'est à vous, chers collègues, à juger de l'importance de leur mission, du degré de confiance qu'elle peut mériter et des avantages ou des inconvénients des projets qu'ils ont à vous communiquer; enfin à agir envers eux ainsi que l'intérêt de la République l'exigera.

Signé : Briez.

[Arch. nat., D § 3, 115. — Registre de correpondance de Briez.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dinan, 5 nivôse an III - 25 décembre 1794.

(Reçu le 3 janvier 1795.)

[«Leyris fait passer huit arrêtés : 1° Levée de la suspension prononcée contre le citoyen Palasne-Champeaux par Bouchotte; 2° autorisation audit citoyen Palasne-Champeaux de rejoindre le 15e régiment de chasseurs à cheval pour

(1) Cette pièce manque.

reprendre sa place; 3° arrêté relatif au traitement de Dupuis, commandant temporaire de Sarzeau et côtes environnantes; 4° continuation de Dumesnil dans les fonctions d'adjudant de place de Vannes; jouissance par lui du traitement attaché à ce grade, fixé par la loi du 18 thermidor; 5° réquisition pour quinze jours des gardes nationales fournies par les neuf districts du Morbihan et actuellement à Vannes; organisation, emploi de ces troupes, mesures à prendre par l'adjudant général Roget pour dissiper les attroupements de brigands; 6° jouissance par le citoyen Laumailler, commandant temporaire depuis la Villaine jusqu'au Morbihan, du traitement attaché au grade de chef de bataillon du génie; 7° réquisition de bois à brûler pour les bureaux du quartier-maître et des officiers du 3e bataillon de Loir-et-Cher; 8° autorisation au commissaire des guerres de Lorient à faire le décompte de la solde due à des militaires acquittés par jugement de l'officier de police Georgelin.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse [1].]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

(Reçu le 3 janvier 1795.)

[«A. Faure et Tréhouart annoncent l'envoi de différents arrêtés et font passer un seul concernant la promotion au grade d'enseigne de vaisseau du citoyen Robert-Bertrand Potier. » — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 5 nivôse an III-25 décembre 1794.

L'ennemi a paru, citoyens collègues, devant notre position importante d'Ascoytia le 30 frimaire; il était en grand nombre et paraissait vouloir attaquer nos cantonnements. Le 3e bataillon d'infanterie légère a marché à sa rencontre, l'action s'est engagée, et les Espagnols ont été battus et mis en fuite.

Nous avons eu plusieurs blessés dans cette affaire; de ce nombre est le chasseur Olmure, de la compagnie n° 2, qui, frappé d'une balle res-

[1] Aux Arch. nat., AF II, 270, il y a une autre lettre d'envoi des mêmes arrêtés.

tée dans sa tête, l'a arrachée pour la remettre dans son fusil et l'a renvoyée à l'ennemi, qu'il n'a cessé de poursuivre.

Les Espagnols ont laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille, et le sang qui a sillonné la neige de toutes parts a fait penser qu'ils avaient un plus grand nombre de blessés.

Nous conservons nos avantages dans toute leur intégrité. Ce léger mouvement n'est que le prélude d'entreprises plus conséquentes et qui, nous l'espérons, seront également heureuses.

L'organisation et le complément des troupes, l'instruction et la discipline fixent en ce moment toute notre attention. Nous vous en rendrons bon compte incessamment.

Salut et fraternité, M.-A. Baudot.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oggersheim, 5 nivôse an III – 25 décembre 1794.

Nous vous envoyons, chers collègues, par l'adjudant général Heudelet, la capitulation du fort du Rhin de Mannheim.

Cette place importante, qui ne laisse plus un pied à l'ennemi sur la rive gauche du Rhin, entre Landau et Mayence, est aujourd'hui, à midi, au pouvoir de la République, après douze heures d'une vive canonnade et d'un chaud bombardement.

Nous allons en prendre possession. Nous vous ferons passer le détail et le journal belge du siège quand nous en aurons plus de temps. L'armée tout entière a bien fait son devoir, malgré l'extrême rigueur de la saison, et brûle de compléter ses succès en remplissant le vœu national : la rive gauche du Rhin pour limite à la République[1].

Signé : Feraud, Merlin (de Thionville).

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 828, p. 121, et *Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 151.]

[1] Ces derniers mots, depuis *et brûle...* manquent dans le texte du *Journal des Débats.*

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 nivôse an III - 26 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, And. Dumont, Fourcroy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Guyton, Dubois-Crancé, Pelet, Delmas, Richard, Carnot.

1. Le Comité de salut public, vu le certificat délivré par les membres de la Commission de santé, qui attestent l'état d'infirmité du citoyen Louis-Jules-Marie Bernault, volontaire de la première réquisition de Montargis, autorise ledit citoyen Bernault à rester deux mois à Paris pour le rétablissement de sa santé.

A. Dumont [1].

2. [Le Comité arrête qu'il sera payé au citoyen Camille, employé dans ses bureaux, la somme de cinq cents livres pour deux mois d'appointements. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF. II, 23. *Non enregistré.*]

3. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, délibérant sur la réclamation du citoyen Vallée (de l'Eure), compris dans le décret d'accusation du 3 octobre contre plusieurs membres de la Convention nationale, arrêtent : 1° la levée des scellés apposés au domicile qu'il a tenu, maison de Bouillon, section de l'Unité, et celui qu'il occupait en dernier lieu à la maison des patriotes hollandais, section de la Butte-des-Moulins, laquelle levée des scellés est confiée, par le présent, aux Comités révolutionnaires des arrondissements respectifs; 2° la main-levée du séquestre mis sur les propriétés du réclamant et la restitution de deux années de loyer de sa maison à Évreux, reçus par le receveur des domaines nationaux; 3° le paiement de l'indemnité qui lui est due en qualité de représentant du peuple, à compter du dernier paiement qu'il en a perçu [2].

Signé : Cambacérès, *président du Comité de salut public* [3]; Oudot, *vice-président du Comité de législation;* Mathieu, *président du Comité de sûreté générale.*

(1) Arch. nat., AF II, 317. — Dans ce carton, cette lettre fait partie (par erreur) d'un dossier du 23 ventôse an III.

(2) Arch. nat., AD XVIII e, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

(3) On remarque que nous n'avons aucun arrêté relatif à la nomination d'un président du Comité de salut public.

4. [La Commission des transports mettra sur-le-champ à la disposition du Comité militaire les voitures nécessaires au transport des bois de chauffage destinés pour les corps de garde de Paris, à l'effet de quoi elle est autorisée à mettre en réquisition les charrettes qui se trouvent sur les quais, sans nuire néanmoins au service du public, et dans le cas seulement où ses moyens de transport seraient insuffisants. Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), A. Dumont, L.-B. Guyton, Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, instruit des lenteurs que présente la livraison des douze mille quintaux de grains cédés par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, les 28 vendémiaire et 19 frimaire derniers, en faveur du district d'Avesnes, sur le contingent de trente-six mille quintaux que le district de Saint-Quentin est requis de fournir à l'armée; considérant que ces lenteurs paraissent avoir pour cause principale l'égoïsme des cultivateurs et le défaut d'énergie des autorités constituées, plus que l'impuissance de satisfaire auxdites réquisitions, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Saint-Quentin sont tenus, sous leur responsabilité, de faire fournir dans le délai de dix jours à dater de la réception du présent arrêté la totalité de ce qui reste à acquitter sur les douze mille quintaux de grains requis par la Commission du commerce, les 28 vendémiaire et 19 frimaire derniers, en faveur du district d'Avesnes. — 2° Il sera nommé sur-le-champ, par les administrateurs du district de Saint-Quentin, tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenable, pour accélérer l'exécution de ces réquisitions. Ces commissaires seront pris soit parmi les membres du Conseil de l'administration, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes en retard, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour le district d'Avesnes. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district de Saint-Quentin sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[1] et 22 fructidor derniers[2]. — 5° Les municipalités des différentes communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont

[1] Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32. — [2] Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

confiées. — 6° Les cultivateurs qui refuseraient de livrer leur contingent encourront la confiscation de la quantité de grains qu'ils n'auront pas fournie; cette confiscation sera prononcée par le tribunal du district, à la poursuite de l'agent national du district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier. — 7° L'administration du district de Saint-Quentin rendra compte, sans délai, au Comité de salut public et à la Commission du commerce des mesures qu'elle aura prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elle enverra, le cinquième et le dixième jour après la réception dudit arrêté, l'état des versements. — 8° Les administrateurs et l'agent national du district de Saint-Quentin, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an II.

Boissy [1].

6. Les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent la nomination de cinq élèves dénommés au présent état [2], pour être admis à l'École centrale des travaux publics, conformément au rapport de la Commission des travaux publics en date du 14 nivôse. Ce 6 nivôse de l'an III de la République une et indivisible [3].

C.-A. Prieur, Roux-Fazillac, Cambacérès, A. Thibaudeau, J.-B. Édouard, Lakanal, Thirion, Villar, Bertrand, Barrot, L.-B. Guyton, Pelet, Carnot, Chazal, Marec, Bréard [4].

7. « La 9e Commission rapporte, à la date du 21 frimaire, que le chef de la 169e demi-brigade d'infanterie vient de lui faire passer plusieurs mémoires de propositions pour l'expédition de brevets de différents grades qui ont vaqué au 93e régiment depuis le 1er avril 1793 jusqu'au 22 prairial dernier, époque de l'embrigadement du 1er bataillon de ce régiment. Par ces mémoires de propositions on

[1] Arch. nat., AF, II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Cet état est joint. Il est signé de Le Camus, commissaire des travaux publics.

[3] Il n'est guère facile d'expliquer comment les trois Comités ont pu approuver dès le 6 nivôse une proposition de la Commission des travaux publics du 14 nivôse. Il y a ici, évidemment, dans l'original, un *lapsus.*

[4] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

demande le remplacement de plusieurs officiers, qui ont été tués ou faits prisonniers de guerre le 13 octobre et aux emplois desquels on annonce avoir fait nommer le 22 nivôse dernier. Le remplacement concernant les officiers faits prisonniers de guerre a été autorisé par le citoyen Lémane, représentant du peuple, sous la condition que le Comité d'administration de ce régiment ne ferait pas remplacer les nouveaux employés qui viendraient à vaquer jusqu'à ce que leur nombre soit égal à celui dont le remplacement a été ordonné. Conformément à un arrêté du Comité de salut public du 19 prairial dernier[1], toutes ces nominations seraient illégales en ce que les officiers faits prisonniers devant conserver leurs emplois, les fonctions ne doivent être exercées que provisoirement par des officiers de grades inférieurs. On observe que ces remplacements se sont effectués le 22 nivôse, époque antérieure audit arrêté, et que depuis ce temps ces officiers n'ont point discontinué de faire le service de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, grades dans lesquels ils ont été conservés lors de l'embrigadement qui a eu lieu le 22 prairial dernier. La Commission pense bien que ces remplacements sont contraires à l'arrêté du Comité de salut public, mais aussi elle prévoit qu'il y aurait beaucoup de difficulté à faire rétrograder ces officiers qui, ayant cru être légalement nommés, n'ont concouru à aucun des emplois vacants auxquels l'ancienneté de service ou le choix auraient pu les porter. Elle propose donc, pour concilier les intérêts du corps et afin de ne point intervertir l'ordre du travail, d'intimer au commandant de la 169e demi-brigade d'infanterie de laisser un nombre d'emplois vacants égal à celui des officiers faits prisonniers de guerre. Et, attendu la contrariété qui existe entre l'arrêté du Comité de salut public du 19 prairial dernier et celui du représentant du peuple Lémane, la Commission prie le Comité de l'autoriser à faire délivrer les brevets qui lui sont demandés. » — Approuvé.

Dubois-Crancé[2].

8. « La 9e Commission rapporte qu'une compagnie, dite *dragons de la Montagne*, fut incorporée le 5 prairial au 13e régiment de dragons, avec les officiers et sous-officiers qui ont été attachés au corps en qualité d'adjoints, conformément à l'ordre de l'inspecteur des dépôts. La

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

nomination de ces officiers et sous-officiers n'a été opérée que le 26 floréal dernier, mais elle a été approuvée par le représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg. Le Comité de salut public ayant déjà été consulté sur les officiers de la compagnie de Saint-Lô, adjoints au 7e régiment de dragons et nommés postérieurement au 16 nivôse, a arrêté que, la nomination de ces officiers n'ayant été que provisoirement approuvée par les représentants du peuple, ils devraient rentrer dans la classe des autres militaires, conformément à la loi. La Commission, considérant que, dans le cas dont il s'agit aujourd'hui, la nomination des officiers et sous-officiers de la compagnie des dragons de la Montagne a été purement et sans restriction approuvée par le représentant du peuple, propose au Comité de salut public de la confirmer. » — Approuvé.

Dubois-Crancé[1].

9. Le Comité de salut public, vu : 1° l'état des fournitures d'impressions et marchandises faites pour les élèves de l'École de Mars par le citoyen Bourcelles Damien ; 2° l'avis de la Commission du commerce pour le règlement par expert du susdit état ; 3° l'expertise faite en conséquence et qui fixe les fournitures faites par le citoyen Bonvallet à la somme de cinquante-neuf mille vingt livres, cinq sols ; 4° l'avis de la Commission du commerce portant qu'il y a lieu d'acquitter ladite somme ; 5° enfin le règlement du citoyen Collet, commissaire des guerres ci-devant en exercice près l'École de Mars, d'où il résulte que le citoyen Bonvallet a reçu une somme de vingt mille livres, acompte de sa créance ; arrête que le citoyen Collet fera acquitter au citoyen Bonvallet, pour solde et entier payement, la somme de trente-neuf mille vingt livres cinq sols, faisant, avec celle de vingt mille livres qu'il a reçue, cinquante-neuf mille vingt livres cinq sols, qui sera prise sur les cent mille livres qui ont été mises par arrêté du 18 brumaire dernier à la disposition du citoyen Collet[2], qui sera tenu de se conformer, pour l'acquittement ci-dessus, aux formalités auxquelles sa comptabilité a été soumise pendant son exercice près l'École de Mars.

L.-B. Guyton[3].

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — (2) Nous n'avons pas cet arrêté. — (3) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, considérant que ce n'est que par abus de la loi qui ordonne le remplacement des officiers absents *sans motif* de leurs corps que l'on a pourvu jusqu'ici au remplacement des officiers malades, blessés ou prisonniers de guerre, ce qui a doublé le nombre des officiers attachés à différents corps et devient aussi préjudiciable aux intérêts des individus qu'à ceux de la République, arrête : 1° A l'avenir il ne sera jamais pourvu à la nomination d'aucun emploi vacant par l'absence d'un officier notoirement connu pour être prisonnier de guerre, à moins qu'il n'ait traité isolément de son corps avec l'ennemi pour ne plus servir pendant la guerre. A l'égard des officiers absents pour cause de maladie ou de blessures, il en sera rendu compte sur-le-champ à la 9e Commission, qui en préviendra le Comité de salut public, pour ordonner leur remplacement, s'il y a lieu. — 2° Le service des militaires en grade, qui se trouveront absents par congé, mission, cause de maladie ou pour toute autre cause quelconque, sera rempli par le plus ancien de commission du grade inférieur et ainsi de grade en grade sans qu'aucun puisse prétendre ni à la place qu'il remplit momentanément, ni aux émoluments qui y sont attachés, l'emploi n'étant censé vacant que lorsque le Comité de salut public aura prononcé. — 3° Tous les officiers ou sous-officiers remplaçant ainsi momentanément leurs camarades absents conserveront le rang qu'ils avaient dans l'armée et leurs droits à l'avancement déterminé par la loi.

Dubois-Crancé[1].

11. Le Comité de salut public arrête que tout officier ou sous-officier qui demandera sa réintégration ne pourra l'obtenir qu'au préalable il n'ait produit à l'appui de ses pièces justificatives : 1° un certificat de civisme délivré par la commune de son dernier domicile; 2° le certificat du district de la situation de ses biens, qui constatera qu'il n'est pas compris dans la classe des émigrés ou parents d'émigrés déclarés suspects par la loi; 3° une attestation du conseil d'administration du corps dans lequel il aura servi qui certifiera de sa bonne conduite pendant qu'il y était employé. Si c'est un officier qui était employé dans l'état-major de l'armée, il produira le certificat des généraux, chefs d'état-major et adjudants généraux sous les ordres desquels il aura

[1] Arch. nat., AF II, 200. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

servi. A défaut de ces pièces en bonne forme, il ne sera fait droit à aucune réclamation. Dans le compte que la 9e Commission rendra au Comité de toutes les demandes en réintégration, il sera toujours fait mention des trois pièces ci-dessus désignées, lesquelles seront annexées au rapport.

Dubois-Crancé[1].

12. [La Commission du commerce et des approvisionnements prendra sans délai des mesures pour faire mettre à la disposition du directeur de la poudrerie établie aux Loges, près Montagne-bon-Air, des quantités de farine suffisantes pour pouvoir cuire, dans l'établissement même, le pain nécessaire à la subsistance journalière des ouvriers qui y sont employés. Boissy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

13. [Le pain nécessaire à la subsistance journalière des ouvriers employés à la poudrerie de Vincennes continuera provisoirement à être pris à Paris, et il ne sera mis aucun obstacle à la sortie de cet approvisionnement par la barrière Antoine. Boissy. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de santé, considérant que les formes prescrites par le règlement joint à la loi du 3 ventôse pour reconnaître la capacité des officiers de santé par des séries de questions rendent cette mesure très difficile, quelquefois même inexécutable dans les armées actives, sur les frontières et dans les pays conquis où les autorités, nouvellement organisées et surchargées d'opérations majeures, ne peuvent suivre celles relatives à ces questions avec l'exactitude minutieuse ordonnée par la loi, arrête : 1° Lorsque la Commission de santé se trouvera dans l'impossibilité de mettre par elle-même à exécution envers les officiers de santé des armées toutes les formes prescrites par le titre XII du règlement joint à la loi du 3 ventôse pour avoir la mesure de leurs connaissances dans l'art de guérir, elle pourra, d'après l'article 1er du titre VII de la même loi, confier aux officiers en chef des armées ou à leur défaut à ceux des hôpitaux militaires dont les talents lui sont bien connus le soin de s'assurer de la capacité de leurs collaborateurs. — 2° Il en sera de même pour les officiers de santé non encore employés et qui se trouvent à portée des armées. — 3° La Commission de santé

[1] Arch. nat., AF II, 200. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

adressera à cet effet aux officiers de santé en chef des armées une instruction qui sera approuvée par le Comité de salut public[1].

Richard, Pelet[2].

15. Le Comité de salut public, voulant assurer le service de santé de l'armée du Nord et rendre plus immédiate la surveillance des officiers de santé en chef par une nouvelle division qui les rapproche des hôpitaux qui leur sont confiés, arrête : 1° Les établissements de santé de l'armée du Nord seront divisés en hôpitaux de l'intérieur et en hôpitaux de l'extérieur. — 2° Les officiers de santé en chef de l'armée du Nord pour l'intérieur sont et demeureront chargés de la surveillance des hôpitaux compris dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne. — 3° Les officiers de santé en chef de l'armée du Nord pour l'extérieur sont et demeureront chargés de la surveillance des hôpitaux établis et à établir dans la Flandre conquise, la Belgique, le Brabant et la Hollande, etc. — 4° Les officiers de santé en chef pour l'intérieur établiront le centre de leur correspondance à Valenciennes.

Richard, Pelet[3].

16. Le Comité de salut public, en conséquence des dépêches qu'il a reçues du citoyen Lasserre, commissaire-ordonnateur de l'armée du Rhin, expositives de la pénurie où se trouvent réduits le service des vivres et celui des fourrages de la même armée, et considérant que ce dénuement a principalement pour causes le défaut de moyens de transport et la lenteur avec laquelle s'exécutent les réquisitions, qu'il est indispensable d'envoyer sur les lieux des agents instruits de la situation de l'un et de l'autre service pour aviser aux moyens de prévenir les dangers dont ils sont tous deux menacés, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Jacques Cot et Jeannet Boursier, agents des subsistances militaires, se rendront sans délai auprès des corps administratifs des départements de l'arrondissement de l'armée du Rhin, pour activer la rentrée du produit des réquisitions dont chacun d'eux est

[1] Cette instruction, revêtue de la signature et de l'approbation de Richard, est jointe à l'original de cet arrêté. Elle est fort longue.

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

frappé, et ils se concerteront avec les préposés en chef des charrois militaires pour en obtenir les moyens de transport nécessaires au succès de leurs opérations. — 2° Ils combineront avec les représentants du peuple près cette armée, qui sont invités par le présent à leur prêter l'appui de l'autorité qui leur est déléguée, toutes les mesures propres à assurer la subsistance des hommes et des chevaux de ladite armée, en employant même au besoin la voie de achats, et en un mot ils feront, pour parvenir au but de leur mission, toutes les dispositions que la gravité des circonstances et leur expérience pourront leur suggérer. — 3° Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues sous leur responsablilité d'obtempérer aux requisitions qui leur seront faites par les citoyens Jacques Cot et Jeannet Boursier, agents des subsistances militaires, attendu que de leur exécution seule dépendent le salut de l'armée et la continuation de nos succès.

Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), J.-F.-B. Delmas, Cambacérès, Richard, Boissy[1].

17 à 20. [Indemnités à divers pour perte d'effets à la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288, et AF II, 312. — *Non enregistré.*]

21. [Réquisition d'ouvriers platineurs. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

22. [Le Comité autorise la Commission des armes, poudres et mines à payer au citoyen Ancelin, adjudicataire du bail du ci-devant couvent des Minimes, évincé de ce local par l'établissement d'un atelier d'armes, la somme de 1,568 livres à titre d'indemnité. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

23. [Le Comité approuve les règlements de police et organisation de l'atelier de réparation établi dans la commune de Caen. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

24. [Secours à quatre ouvriers employés dans différents ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Porchet rejoindra son bataillon des chasseurs de Cassel, comme adjoint au grade de lieutenant, afin d'être mis en possession de ce grade à la première vacance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

26. [Le quartier-maître Garnier aura un congé de quatre décades avec route pour aller et pour retour, afin d'aller à Limbourg recouvrer le fourgon et la caisse

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

laissés par le 3e bataillon de Paris lors de sa surprise par l'ennemi, en mars 1793. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

27. [Bertrand, capitaine de gendarmerie, employé précédemment à l'armée des Alpes, sera placé à Roanne (Loire). Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Boisclerc, commissaire ordonnateur de la 10e division, cessera ses fonctions; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [La première place de chef de brigade inspecteur vacante sera assurée au chef d'escadron Pagnon Laborie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

30. [Dufay, lieutenant de gendarmerie, ex-noble, est autorisé à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

31. [La suspension de Chufart, dit Florenval, adjudant général chef de bataillon, est levée sans réintégration. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregisiré.*

32. [Maillard, déporté de la Guadeloupe, est autorisé à s'embarquer sur un bâtiment de la République. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET SUR LA MISSION DE FÉRAUD ET SUR L'EXPLOSION DE L'ARSENAL DE LANDAU.

Convention nationale, séance du 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public sur l'explosion de l'arsenal de Landau [1], décrète ce qui suit :

1. La Convention nationale approuve les arrêtés pris par le repré-

[1] Ce rapport fut fait par Richard. On le trouve dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIII p. 63 et 64. L'arsenal de Landau avait sauté le 30 frimaire an III.

sentant du peuple Féraud, relativement à l'explosion de l'arsenal de Landau.

2. Il sera pris les mesures les plus actives pour réparer promptement les dommages occasionnés par cette explosion aux édifices publics et particuliers.

3. Les Comités de salut public et des secours publics présenteront, dans le plus bref délai, les moyens d'accorder des indemnités et des secours à ceux qui ont éprouvé des pertes, aux blessés, aux veuves et aux enfants de ceux qui ont péri par cette explosion [1].

4. Il sera envoyé un représentant du peuple à Landau, à l'effet de surveiller l'exécution du décret de la Convention relatif à cet événement et d'en rechercher la cause et les auteurs [2].

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À FOUCHER, SEVESTRE ET PELLETIER, REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA ET AUTRES DÉPARTEMENTS.

Paris, 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

Le Comité a reçu votre lettre du 25 frimaire [3], dans laquelle vous le prévenez que les prêtres réfractaires et les émigrés font des incursions sur le territoire du département du Doubs, que leurs intrigues influent beaucoup sur l'esprit des habitants et qu'ils exportent le numéraire et les denrées de première nécessité. En applaudissant aux premières mesures que vous avez prises, le Comité vous engage de continuer à stimuler la surveillance et l'activité de tous les corps constitués, de la garde nationale et de la gendarmerie, et de leur rappeler que les uns et les autres sont responsables des troubles et du désordre qui pourraient survenir, et qu'ils doivent dès lors employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire saisir les traîtres et les perturbateurs.

Signé : Lomont, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

---

[1] La loi du 30 nivôse an III accorda ces secours.

[2] Voir plus loin, à la date du 10 nivôse, le décret qui envoya Le Vasseur (de la Meurthe) à Landau.

[3] Nous n'avons pas cette lettre.

UN EX-REPRÉSENTANT À SARREGUEMINES, POUR L'ANNEXION DES COMMUNES ALLEMANDES [1], À LA CONVENTION NATIONALE [2].

Paris, 5 nivôse an III-26 décembre 1794.

[«Blaux dépose ce jourd'hui, au bureau des représentants, trente-six pièces relatives à la réunion provisoire à la République et au district de Sarreguemines de diverses communes.» — Arch. nat., AF II, 237 analyse [3].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

(Reçu le 10 janvier 1795.)

[«J.-B. Lacoste fait part d'un arrêté qu'il a pris sur la demande de l'administration d'arrondissement de Namur, portant : 1° Permission de faire couper, dans la forêt la plus voisine, le bois nécessaire à la consommation des bureaux d'administration et à l'usage des administrateurs et employés de leurs domiciles; 2° les mesures qu'ils ont à prendre pour se procurer les choses nécessaires à leur subsistance.» Arch. nat., AF II, 241 Analyse. — «Fait passer copie d'une lettre qu'il écrit aux commissaires du bureau de navigation à Nord-Libre [4] pour les autoriser à la délivrance de trois bateaux destinés aux hôpitaux de Gand, Bruges et Ostende. Il est encore question dans la même lettre, entre autres objets, d'un envoi à Paris de soixante bateaux.» — Arch. nat., *Ibid.* Analyse [5].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laigle, 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Instruit que les ravages que faisaient les Chouans dans le département de la Sarthe ne se bornaient pas à ceux dont je vous ai rendu

(1) Voir, t. I, p. 502, les décrets des 22 décembre 1792 et 26 janvier 1793.

(2) Du moins nous supposons que c'est à la Convention qu'était adressée cette lettre de Blaux.

(3) En marge : «Pièces renvoyées le 9 nivôse à la Section des relations extérieures».

(4) Condé (Nord).

(5) En marge : «C'est le cas de communiquer l'article des 60 bateaux à la division du commerce.»

compte les 8 et 24 frimaire derniers[1], j'ai chargé l'agent national de Sablé de m'envoyer le tableau des crimes qu'ils commettaient dans son voisinage. Je le reçois aujourd'hui, et je vous en fais passer une copie[2]. Vous vous convaincrez, citoyens collègues, que *la situation des départements de la Mayenne et de la Sarthe mérite la plus sérieuse attention.*

Quels que soient les succès de l'amnistie dans ces départements, je crois très dangereux de n'y pas envoyer des troupes en nombre suffisant pour prouver, non seulement aux révoltés, mais à la France entière, que la clémence de la Convention nationale est plus l'effet de l'humanité que le défaut de fusils. Sans cette mesure, citoyens collègues, on s'expose à prolonger cette guerre, dans laquelle périront certainement de nouvelles victimes dont il est possible d'éviter de répandre le sang. Trompons l'espoir de nos ennemis; ils comptent, n'en doutez pas, sur les divisions intérieures; croyez que vous les éteindrez totalement quand on se pourra dire qu'enfin les Chouans et la Vendée n'existent plus.

Salut et fraternité, Génissieu.

[Ministère de la guerre, *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Laigle, 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer un mémoire qui m'a été remis par la commune du Merlerault, à l'effet d'obtenir chez elle l'établissement d'une brigade de gendarmerie.

Cette commune, citoyens, est placée précisément au milieu de la route d'Argentan à Laigle, qui en est à quatorze lieues, et au centre des brigades de Moulins et Gacé, éloignées de huit lieues l'une de l'autre.

L'activité de la correspondance établie entre Paris et Caen, où l'on arrive aussi par Laigle et Argentan, rend ce passage très fréquenté par les troupes et le commerce. Il se fait dans ce canton un commerce très considérable de bestiaux exposés dans les herbages à la foi

[1] Voir t. XVIII, p. 411 et 716. — [2] Cette copie manque.

publique. Les remontes y sont très multipliées, et c'est le seul chemin que suivent les négociants de Paris pour aller à la foire de Guibray.

D'après toutes ces considérations, citoyens, je penserai qu'au moment où l'indulgence nécessite des mesures qui préviennent le crime, on ne peut faire plus à propos l'établissement d'une brigade de gendarmerie. Elle sera utilement employée au Merlerault.

[Arch. nat., D, § 1, 21. — Registre de correspondance de Génissieu.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 6 nivôse an III-26 décembre 1794.

Quand toutes les mesures sont prises pour faire triompher l'humanité et rendre à la patrie des Français égarés par la superstition et le fanatisme; quand nous voulons donner au décret de la Convention qui accorde amnistie aux individus qui ont pris part aux rassemblements des chouans et des brigands toute la publicité nécessaire pour en assurer les salutaires effets, il est de la plus grande urgence que nous prenions les mesures les plus convenables pour agir aussi avec vigueur, après le délai de l'amnistie, contre ceux qui n'en auraient pas voulu profiter et qu'on ne pourra plus regarder que comme des scélérats sourds à la voix de la raison et de l'humanité et ne respirant que le crime.

Vous ne doutez pas, chers collègues, que les forces des armées réunies de Brest et de Cherbourg ont été considérablement diminuées par le départ des vingt mille hommes qui en ont été tirés pour l'armée de l'Ouest, et que le nombre des troupes qui nous restent actuellement seront (*sic*) bien insuffisantes pour la garde des côtes sur lesquelles nous fixons toute notre attention, et pour assurer dans l'intérieur la sûreté et la tranquillité. Nous vous engageons donc, chers collègues, à profiter du temps que doit durer l'amnistie pour faire passer à ces armées une augmentation de forces assez considérable afin de nous mettre à même d'en imposer aux communes rebelles et aux malveillants. Il serait même prudent que cette force y arrivât insensiblement, et qu'elle fût ignorée des brigands et de leurs chefs. Nous croyons et nous jugeons

cette mesure indispensable, si le décret de la Convention ne produit pas l'effet que nous en espérons. Déjà divisément nous avons demandé ce supplément de forces. Nous vous réitérons aujourd'hui cette demande, et nous désirons que vous la preniez en très grande considération.

Nous vous engageons encore de proposer à la Convention nationale de rapporter le décret qui a mis hors la loi les prêtres réfractaires qui ne se sont pas conformés à celle qui ordonne leur exportation [1] et d'ordonner qu'ils seront seulement reclus jusqu'à la paix. Il en est beaucoup dans ce département qui prêchent le fanatisme et qui corrompent l'esprit public. Les habitants les cachent dans leurs chaumières, mais ils les livreraient, s'ils étaient sûrs qu'ils ne seront point mis à mort, mais seulement reclus dans une maison d'arrêt jusqu'à la paix. Nous ne pouvons vous dissimuler que cette mesure contribuerait beaucoup à amener la paix et la tranquillité, puisqu'elle ôterait un des instruments les plus redoutables de l'insurrection. D'ailleurs, en laissant ignorer aux habitants des campagnes ce que ces prêtres deviendront à la paix, ils auraient l'espérance de les revoir un jour, et, avec cette idée, ils attendraient dans la paix et la tranquillité des individus que le temps et l'éloignement leur feraient bientôt oublier. Nous vous invitons à presser le rapport de ce décret dont nous attendons les plus heureux effets.

Nous venons d'être informés que plusieurs volontaires d'un des bataillons de la Montagne étaient en correspondance avec les brigands et qu'un officier de ce bataillon correspondait directement avec un des chefs. Ce bataillon, qui avait été formé à Rouen et composé de citoyens de cette commune et de celles environnantes, se trouve aujourd'hui licencié, et ceux qui le composaient sont retournés dans leurs foyers. Nous avons fait former en un seul bataillon ce qu'il y avait dans les deux de la première réquisition. Ce nouveau bataillon est à Dieppe. Nous jugeons qu'il est instant que vous donniez des ordres pour qu'il soit envoyé à l'armée du Nord ou que vous ordonniez son licenciement et l'incorporation des citoyens qui le composent dans la brigade où il y a des cadres à peupler.

Salut et fraternité,

Boursault, Bollet.

[1] C'est le décret des 29 et 30 vendémiaire an II, relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles.

P.-S. — Nous vous prévenons que les négociants de Lorient se plaignent que l'embargo existe encore sur leur correspondance avec l'étranger. Ils désireraient qu'il fût levé, afin de donner plus de liberté au commerce; car, si cet embargo subsiste également pour tous les négociants de la République, il est impossible que le commerce reprenne son activité. Ces négociants demandent même que leur correspondance avec l'étranger soit lue en leur présence, par les comités révolutionnaires, afin d'éviter tous soupçons, pourvu cependant que leurs lettres leur soient remises.

Boursault, Bollet.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 nivôse an III - 27 décembre 1794 (1).

1. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], délibérant sur les moyens d'exécution des dispositions de l'article 2, du décret du 4 du présent mois, qui maintient toutes les réquisitions faites jusqu'audit jour par la Commission, ou par les représentants du peuple en mission, pour les subsistances des armées de terre et de mer et pour l'approvisionnement de Paris; considérant que, des vingt-cinq districts requis et affectés depuis la récolte dernière à l'approvisionnement en grains de la commune de Paris, par arrêté de la Commission du 11 thermidor, vu et approuvé par le Comité de salut public le. . . . . (2), trois de ces districts devront avoir fourni leur contingent au 1er brumaire, cinq au 1er frimaire, quatre au 1er nivôse, et que les treize autres sont requis d'une quantité déterminée par décade, sans fixation de l'époque à laquelle ces réquisitions doivent cesser; considérant que, pour assurer l'approvisionnement de cette grande commune et ne pas la livrer à une incertitude

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (2) La date est ainsi en blanc dans l'original, et nous n'avons pas retrouvé cet arrêté approbatif.

capable de compromettre la tranquillité publique, il est indispensable de fixer sans délai, tant les livraisons qui restent à faire pour compléter les réquisitions dont les délais sont expirés, que les livraisons à faire sur celles desdites réquisitions dont les termes de livraisons décadaires sont restées indéterminées; la Commission, après s'être fait représenter les registres d'exécution des réquisitions susénoncées, desquels il résulte un arriéré au 1er nivôse, savoir :

Sur le district de Laon, de	16,484	quintaux.
Sur le district de Soissons, de	35,666	
Sur le district d'Égalité-sur-Marne [1], de	22,200	
Sur le district de Chauny, de	4,717	
Sur le district de Noyon, de	22,176	
Sur le district de Compiègne, de	8,179	
Sur le district de Crépy, de	13,943	
Sur le district de Senlis, de	8,870	
Sur le district de Clermont-Oise, de	9,914	
Sur le district de Breteuil, de	6,274	
Sur le district de Beauvais, de	1,183	
Sur le district de Chaumont, de	3,200	
Sur le district de Pontoise, de	625	
Sur le district de Gonesse, de	"	
Sur le district de Corbeil, de	"	
Sur le district d'Étampes, de	23,052	
Sur le district de Melun, de	18,134	
Sur le district de Meaux, de	2,800	
Sur le district de Rozoy, de	19,291	
Sur le district de Provins, de	23,345	
Sur le district de Nemours, de	3,409	
Sur le district de Janville, de	24,000	
Sur le district de Chartres, de	6,194	
Sur le district de Dreux, de	3,918	
Sur le district de Montdidier, de	4,384	
Total de l'arriéré au 1er nivôse	281,958	

Qu'outre cet arriéré, les districts ci-après désignés sont requis, par l'arrêté susdaté, de livrer à compter du 1er du présent mois, jusqu'à nouvel ordre, par chaque décade, savoir :

Le district de Soissons, 8,000 quintaux, réduits par arrêté de la Commission

[1] Château-Thierry (Aisne).

du 24 vendémiaire, à cause de l'attribution de deux cantons, de son arrondissement, à l'approvisionnement de la commune de Rheims, à.. 6,160 quintaux.

Le district d'Égalité-sur-Marne, 5,000 quintaux, réduits par l'arrêté de la Commission susdaté, et par le même motif que le district de Soissons, à	4,500
Le district de Crépy	10,000
Le district de Clermont	3,000
Le district d'Étampes	5,000
Le district de Chaumont	3,000
Le district de Melun	5,000
Le district de Meaux	8,000
Le district de Rozoy	6,000
Le district de Provins	8,000
Le district de Janville	15,900
Le district de Chartres	9,000
Et le district de Montdidier par arrêté du 29 brumaire	5,000
Total	87,660

La Commission, considérant qu'aux termes de l'article 3 d'une loi du 18 brumaire dernier, « chaque réquisition doit désigner l'espèce, la quantité, le délai dans lequel sera faite la livraison, et l'époque du payement »; et qu'aux termes de l'article 19 de cette même loi, « toute réquisition lors existante, qui ne serait pas renouvelée dans les deux mois à dater de ladite loi, serait regardée comme nulle »; considérant que l'article 2 de la loi du 4 du présent mois, en ordonnant l'exécution de toutes les réquisitions faites jusqu'audit jour par la Commission, pour l'approvisionnement de Paris, a validé toutes celles ci-dessus rappelées et opéré le renouvellement exigé par la loi du 19 brumaire; mais qu'il est indispensable, pour remplir d'une manière non équivoque le vœu de l'article 3 de cette dernière loi, de fixer, soit l'époque à laquelle chacune des 13 réquisitions décadaires, existantes pour l'approvisionnement de Paris, doit cesser, soit la quantité en masse à livrer par chaque district, à une époque déterminée; considérant que, d'après un mûr examen des recensements, observations et réclamations des districts d'Égalité-sur-Marne et Melun, les deux districts ne pourraient point continuer le contingent qui leur est assigné, par chaque décade, jusqu'au 1er messidor prochain, ainsi que la Commission l'avait projeté, mais que les districts de Meaux et Chartres peuvent

les prolonger au delà du terme; la Commission arrête les dispositions suivantes, sauf l'approbation du Comité de salut public : 1° Tous les arriérés échus au 1er nivôse, présent mois, sur les réquisitions que la Commission a faites pour l'approvisionnement de Paris, par son arrêté du 11 thermidor dernier, dont le tableau est ci-devant, seront livrés dans les entrepôts de la commune de Paris, dans le plus bref délai, sous les peines portées par la loi du 19 brumaire. — 2° Les réquisitions décadaires encore existantes au profit de la commune de Paris dont le tableau est ci-devant inséré, et qui, suivant le même arrêté devront avoir lieu jusqu'au nouvel ordre, cesseront d'avoir leur exécution aux époques ci-après déterminées, et les contingents des districts qui en sont grevés sont définitivement arrêtés, à compter du 1er nivôse, présent mois, aux quantités de grains ci-après indiquées, sans préjudice des arriérés susénoncés, savoir :

Sur le district de Soissons, au 1er messidor prochain, et son contingent arrêté en conséquence à raison de 6,160 quintaux par décade, à quoi il a été réduit, par arrêté du 24 vendémiaire dernier, à la quantité de cent dix mille huit cent quatre-vingt quintaux, ci ..... 110,880 quintaux.

Sur le district d'Égalité-sur-Marne, au 1er germinal prochain, et son contingent arrêté en conséquence à raison de quatre mille cinq cent quintaux par décade, à quoi il a été réduit par le susdit arrêté du 24 vendémiaire, à quarante mille cinq cent quintaux 40,500

Sur le district de Crépy, au 1er messidor prochain, et son contingent arrêté en conséquence à raison de dix mille quintaux par décade, suivant l'arrêté du 11 thermidor dernier, à la quantité de cent quatre vingt mille quintaux 180,000

Sur le district de Clermont-Oise audit jour 1er messidor et son contingent arrêté en conséquence, à raison de trois mille quintaux, par décade, suivant l'arrêté sans date, cinquante-quatre mille quintaux, ci 54,000

Sur le district de Chaumont, audit jour 1er messidor, et son contingent arrêté en conséquence à raison de trois mille quintaux par décade, suivant l'arrêté, à cinquante-quatre mille quintaux, ci 54,000

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sur le district d'Étampes, audit jour 1er messidor, et son contingent arrêté en conséquence à raison de cinq mille quintaux, par décade, suivant l'arrêté susdaté, à quatre-vingt-dix mille quintaux, ci	90,000
Sur le district de Melun, au 1er floréal, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de cinq mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à soixante mille quintaux, ci	60,000
Sur le district de Meaux, au 1er thermidor prochain, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de huit mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à cent soixante huit mille quintaux, ci	168,000
Sur le district de Rozoy, au 1er messidor prochain, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de six mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à cent huit mille quintaux, ci	108,000
Sur le district de Provins, audit jour, 1er messidor, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de huit mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à cent quarante-quatre mille quintaux, ci	144,000
Sur le district de Janville, audit jour, 1er messidor, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de quinze mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à deux cent soixante-dix mille quintaux, ci	270,000
Sur le district de Chartres, au 1er thermidor, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de neuf mille quintaux par décade, suivant l'arrêté susdaté, à cent quatre-vingt-neuf mille quintaux, ci	189,000
Sur le district de Montdidier, audit jour 1er messidor, et son contingent, arrêté en conséquence à raison de cinq mille quintaux par décade, suivant l'arrêté du 29 brumaire dernier, à quatre-vingt-dix mille quintaux, ci	90,000
Total du montant des réquisitions décadaires existantes pour l'approvisionnement de Paris, à compter du 1er nivôse, présent mois, non compris le montant des arriérés échus jusqu'audit jour	1,558,380

— 3° Toutes les livraisons à faire en exécution des réquisitions susdatées, et du présent arrêté, tant pour compléter les arriérés portés au premier tableau, que pour remplir les contingents ci-dessus déterminés, seront exécutées conformément auxdites réquisitions, trois quarts froment et un quart seigle, ou orge, et les grains seront versés par les cultivateurs dans les entrepôts établis dans les différents districts requis pour l'approvisionnement de Paris, qui leur sont déjà indiqués. — 4° Tous les grains versés dans lesdits entrepôts, à compter du jour de la publication de la loi du 4 du présent mois, seront payés aux cultivateurs par les receveurs de leur district, sur la présentation du récépissé du garde-magasin, portant décompte des quantités et qualités de grains versés, et du montant d'iceux, calculé sur le pied du prix-courant de chef-lieu de chaque district, à l'époque où ils seront délivrés, conformément à l'article 4 de ladite loi. — 5° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire, Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 7 nivôse de l'an III de la République une et indivisible.

Cambacérès, Carnot, A. Dumont, Boissy, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Pelet [1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République; considérant que le directeur de la boucherie générale de Paris ne peut être assimilé pour le traitement aux fonctionnaires publics et employés dans les bureaux, attendu les détails immenses dont il se trouve chargé, l'énorme responsabilité qui pèse sur lui, les pertes auxquelles il est exposé, les frais de déplacement et autres dépenses extraordinaires dont il est grevé, arrête : 1° Le citoyen Sauvegrain, directeur de la boucherie générale de Paris, recevra annuellement pour son traitement la somme de six mille livres, qui forme le maximum des appointements de la 1re classe des employés en général. — 2° Il recevra également la somme de six mille livres, à titre d'indemnité, pour le dédommager des frais extraordinaires auxquels il se trouve exposé pour remplir les devoirs de sa place. — 3° L'une et l'autre somme lui seront payées à

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

dater du jour qu'il est entré en activité de service. — 4° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

3. Le Comité de salut public, vu l'arrêté de l'administration du district de Franciade [2] du 25 frimaire dernier, portant que les citoyens batteurs, mis en réquisition pour aller battre du grain pour ce district dans celui de Gonesse, et qui ont refusé d'obéir à cette réquisition, seront conduits de brigade en brigade, par la gendarmerie nationale, jusqu'aux communes où ils doivent se rendre, et recommandés à la surveillance des municipalités desdites communes, approuve ledit arrêté et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

Boissy [3].

4. [Le Comité arrête que l'arrêté pris le 8 vendémiaire par la Commission du commerce et des approvisionnements, portant réquisition de douze mille quintaux de grains sur les deux districts d'Orgelet et Lons-le-Saunier, au profit du district de Condat-la-Montagne [4], sera exécuté sans délai. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

5. [Le Comité arrête que les six cents sacs de grains qui, au moment de la réception de son arrêté du 21 frimaire [5], existaient dans le magasin militaire de Sezanne, ne font point partie des dix mille quintaux accordés à la commune de Reims sur la réquisition de dix-neuf mille quintaux faite au profit de l'armée des Ardennes; en conséquence ces six cents sacs de grains restent entièrement à la disposition de l'Agence générale des subsistances militaires pour les besoins de son service. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête que le 5e bataillon de la Corrèze, formé avant ceux de 1re réquisition, sera provisoirement conservé et non compris dans l'incorporation.

Dubois-Crancé [6].

7. « *Paris, le 12 frimaire, l'an 3e de la République une et indivisible. Liberté, égalité. Rapport aux citoyens représentants du peuple composant le*

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Denis (Seine).

(3) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(4) Saint-Claude (Jura).

(5) Voir t. XVIII, p. 623, l'arrêté du Comité n° 9.

(6) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

Comité de salut public. — Citoyens représentants, la Commission [des armes] demande votre décision pour savoir sur quel pied elle doit faire rembourser aux préposés des douanes le prix de leurs armes. Un premier décret, du 5 septembre (vieux style), porte que les directeurs des douanes enverront des Commissaires dans les postes de leurs directions pour y faire fournir les armes et les faire remettre aux directoires de département ou de district, lesquels commissaires estimeront les armes à leur plus juste valeur, afin qu'elles soient rendues à chacun des propriétaires après la guerre ou qu'elles soient payées. La loi a été exécutée, les préposés ont été désarmés, leurs fusils estimés, transportés ensuite dans les directoires et de là dans les magasins de la République; observez que la presque totalité de ces fusils fut estimée de 20 à 30 livres. Un second décret, du 7 juillet suivant, ordonne que celles de ces armes dont on n'a pas fait usage seront rendues, et que celles qui ont été distribuées aux troupes seront payées comptant par la Trésorerie nationale aux préposés à qui elles appartenaient suivant le taux fixé par l'administration pour les fusils de guerre; or ce taux est de 52 livres 10 sols. Les préposés se présentent aujourd'hui et demandent le payement de leurs armes. Et ils le demandent non sur le pied de l'estimation faite lors de la 1re loi du 5 septembre 1792 (vieux style), mais sur le taux fixé pour les fusils de guerre, lequel est de 52 livres 10 sols; ils se fondent : 1° sur le second décret du 7 juillet qui l'ordonne ainsi; 2° sur ce que l'augmentation survenue dans les valeurs ne leur permet pas de se procurer de nouvelles armes sur le pied de l'estimation des anciennes. La Commission pense que leur réclamation est fondée; mais, retenue par les dispositions de la loi du 5 septembre, qui ordonne une estimation, elle demande, citoyens représentants, votre autorisation pour payer les fusils en question suivant la loi du 7 juillet 1793 (vieux style), c'est-à-dire sur le pied de 52 livres 10 sols, taux fixé par l'administration pour les fusils de guerre. Salut et fraternité. *Le commissaire,* Bénézech. » — Vu, approuvé le payement suivant le taux de 52 livres 10 sols, le 7 nivôse an IIIe de la République.

Signé : L.-B. Guyton, Carnot, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Merlin (de Douai), Richard, Cambacérès[1].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, informé qu'il existe dans ce moment pour l'approvisionnement en fourrages de la 15e division militaire, deux réquisitions frappées à quatre jours de distance l'une de l'autre, la première par le représentant du peuple Sautereau, le 20 frimaire, la deuxième par la Commission, le 24 du même mois, montante l'une et l'autre à 25,000 quintaux de foin et 10,000 quintaux de paille; après s'être assuré que la réquisition assise le 24 frimaire réunit toutes les conditions prescrites par le décret du 19 brumaire, et qu'elle a sur celle du 20 l'avantage d'être basée sur le produit de la récolte constatée par les recensements des districts sur lesquels la répartition du contingent affecté à chacun a été faite; arrête que la réquisition du 20 frimaire sera regardée comme non avenue, et que celle du 24, adressée à chacun des cinq districts de Dieppe, Gournay, Rouen, Gisors et Neufchâtel, recevra pleine et entière exécution.

Boissy[1].

9. [La 7e Commission est autorisée à payer au citoyen Heym Meyer, sur les fonds qui sont à sa disposition, les vingt-quatre chevaux qu'il allait livrer au général Kellermann, en décembre 1792, et qui lui ont été pris par l'ennemi, sur le pied de quatre cent soixante-quinze livres par tête. Boissy. — Arch. nat., AF II, 236. *Non enregistré.*]

10 et 11. [Nomination du citoyen Jourdan à la place de chef du bureau central des magasins des effets militaires à Valenciennes, et du citoyen Jean-Baptiste Raulin à la place d'agent particulier de l'habillement des troupes à Nancy, ce dernier au lieu et place du citoyen Rieff, qui sera tenu de lui donner les instructions et documents convenables pendant le temps nécessaire dans l'intervalle duquel il sera tenu de rendre ses comptes, ensuite de quoi il sera libre d'aller combattre les ennemis de la République. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° les six ateliers de coupe établis à Paris seront réduits à quatre. — 2° Sont conservés : celui établi rue du Cherche-Midi, nommé Toulouze, sous le n° 1; celui établi à la ci-devant abbaye Antoine, nommé Antoine, sous le n° 2; celui établi rue de Bondy, nommé Lazare, sous le n° 3, et celui

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

établi place des Victoires nationales, nommé Petits-Pères, sous le n° 4. — 3° L'Agence de l'habillement est autorisée à prendre dans les deux ateliers dits de Sorbonne et d'Argenson, qui se trouvent supprimés, les sujets qu'elle jugera nécessaires au service des quatre autres et à les employer selon leurs talents. — 4° Les bureaux de distribution alimentés par les ateliers supprimés le seront par les quatre autres ateliers et seront conservés dans les arrondissements où ils sont placés.

Boissy[1].

13. [La Trésorerie nationale payera à Henry Pourtalès, à Carouges, la somme de trois millions sept cent dix-huit mille trois cent cinquante six livres en assignats. Les représentants de Pourtalès sont autorisés d'acheter du vin de Bourgogne et autres pour six cent mille livres, pour même somme des soieries et enfin des objets de librairie. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

14. [La Commission des armes et poudres est autorisée à porter le traitement du citoyen Allais, secrétaire dessinateur du jury d'armes, de deux mille quatre cents livres qu'il avait à trois mille livres. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Pinard, faisant partie de la réquisition lorsqu'il fut envoyé à la manufacture d'Issoudun, rejoindra sans délai son bataillon. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Laudier aîné, officier du génie, suspendu, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen Saint-Julien, chef de bataillon de l'arme du génie, actuellement à Valenciennes, aura un congé jusqu'au 20 ventôse prochain. Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), L.-B. Guyton, Pelet. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, en raison des services que le citoyen Charles Perrin a rendus aux sièges de Charleroi, Landrecies, Le Quesnoy et Maëstricht, et d'après les témoignages qui ont été donnés de ses talents et de son zèle par Marescot, général de division du génie, arrête : Le citoyen Charles Perrin sera reçu immédiatement en qualité d'élève du génie à l'École établie à Metz. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai)[2].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

19 à 21. [Les citoyens Tourbe, Bardeau et Clouet sont nommés à l'emploi d'adjoints du génie. Cambacérès, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

22 à 28. [Réquisition et congés. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [Targe, ci-devant colonel, et Nivet, ci-devant adjudant général, détenus à la maison de l'Égalité, seront sur-le-champ mis en liberté, sans réintégration. Richard. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Richard. Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Houdin sera proposé pour une place de commissaire des guerres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

31. [Sur la demande du Comité de l'instruction publique, Eustache Lamperrière, chasseur à cheval, ancien professeur au collège d'Évreux, est mis en réquisition pour suivre les écoles normales. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

32. [Amy Boursieu, officier, fait prisonnier de guerre et rentré sur sa parole, est autorisé à se retirer dans sa commune. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Ducoudray, commandant amovible, est promu au grade de chef de bataillon et autorisé à rester à Bruxelles en qualité de commandant amovible. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

34. [Le général de brigade Desperrières est autorisé à rester à Paris trois décades pour le rétablissement de sa santé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

35. [Le chirurgien Martial Fabre fils, qui a perdu la main gauche sur la frégate *la Bretonne*, sera employé à Lorient aux appointements de 1,200 livres. — Arch. nat., AF II*, 139. *Non enregistré.*]

36. [Les Comités de salut public et des finances autorisent la Trésorerie nationale à tenir à la disposition de la Commission de la marine et des colonies des traites sur l'étranger pour le payement de diverses indemnités. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

37. [Le Comité autorise la Commission de la marine et des colonies à demander à la Trésorerie nationale du papier sur Hambourg pour le payement de l'indemnité due au capitaine de navire américain John James. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

38. [Le Comité approuve que le citoyen Foudray, ci-devant agent maritime à Cherbourg et destitué par arrêté du 28 pluviôse, ne soit plus astreint aux mesures prescrites par le décret du 12 septembre 1793 (v. st.) et charge la Commission

de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

39. [Sur la proposition de la Commission de la marine et des colonies, le Comité approuve que la frégate offerte par la commune de Nantes et acceptée par le Gouvernement soit nommée *la Loire.* — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Joseph Carrouge, lieutenant de vaisseau, se rendra sur-le-champ de Paimpol au Port-Malo, pour y prendre le commandement de la corvette *l'Assemblée nationale* en armement en ce port. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

41. [Les ci-devant officiers de la marine qui ne sont plus employés au service de la République seront susceptibles d'obtenir, à compter des époques où ils ont cessé leurs fonctions, des pensions de retraite d'après les bases déterminées par l'article 2 de la loi du 15 nivôse an II. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DRULHE DANS L'OISE ET DE RICHAUD DANS LE RHÔNE.

Convention nationale, séance du 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention décrète que le citoyen Drulhe [1], représentant du peuple, se rendra dans le département de l'Oise, pour y terminer la régénération des autorités constituées et comités révolutionnaires : il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le citoyen Richaud [2], représentant du peuple, se

[1] Philippe Drulhe, né à Villefranche-d'Aveyron le 31 juillet 1754, curé de la paroisse du Taur à Toulouse, député de la Haute-Garonne à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, contrôleur des Invalides en l'an VI, membre du Corps législatif de l'an VIII à l'an X, chef des bureaux de la trésorerie du Sénat, mort à Paris, le 30 janvier 1816.

[2] Voir sa notice bibliographique, t. V, p. 301.

rendra dans le département de Rhône-et-Loire[1] pour être adjoint au citoyen Tellier, représentant du peuple à Lyon : il sera investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE,
À BRUXELLES.

Paris, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'une note qui nous a été transmise par le Comité de sûreté générale[2]. Nous vous invitons à en saisir l'esprit et la lettre et prendre en conséquence au besoin toutes les mesures que la prudence suggérera. Vous êtes plus à portée que qui que ce soit de voir quelle importance on peut attacher à une déclaration, indiscrète au moins, si elle n'est pas criminelle. Nous nous reposons sur votre vigilance. Nous vous prions de nous accuser la réception de cette note, qui doit être pour vous seuls une boussole secrète.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai), Cambacérès, Carnot, Pelet.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN
ET DE LA MOSELLE.

Paris, 7 nivôse an III, 2 heures du matin. — 27 décembre 1794.

Tu dors, mon brave ami, au moins pour moi. Il y a un siècle que je n'ai reçu signe de vie de ta part. Écris-moi donc, ne fût-ce qu'un

(1) *Sic.* Il faut lire : *département du Rhône.* Par décret du 29 brumaire an II, le département de Rhône-et-Loire avait été divisé en deux : le Rhône et la Loire.

(2) Cette note du Comité de sûreté générale porte que Bousquet, député, a dit à Reubell qu'au ci-devant café Anglais, Palais-Égalité, un jeune homme, se disant Liégeois, a hautement vociféré contre le drapeau tricolore, le plus insupportable et le plus tyrannique des drapeaux, disant que les représentants en Belgique voulaient aliéner les domaines nationaux, mais qu'on les attendait là, que la seule consolation

mot. Gronde bien mon fils sur son silence. Sa mère et sa sœur s'ennuient fort de ne pas voir de ses lettres.

Je t'écris au milieu des discussions des trois Comités sur les sept dénoncés par Le Cointre[1]. Je t'embrasse de tout mon cœur.

Signé : Merlin (de Douai).

Il n'est peut-être pas inutile que tu saches que Bacher nous a mandé, le 30 frimaire, qu'à en juger par ce qu'il entendait, il y avait lieu de croire que la Prusse ne s'éloignerait pas de neutraliser Mayence, de manière à y mettre une garnison moitié française et moitié prussienne, jusqu'à la conclusion de la paix, époque à laquelle tout serait réglé définitivement. Nous n'avons point répondu à cette lettre parce que l'insinuation qu'elle contient n'a point de base officielle. Du reste, on n'est pas d'accord dans le Comité sur le point de savoir si elle devrait être acceptée ou refusée. Nous attendons de Möllendorf une réponse à la proposition que nous avons faite de nous abandonner Mayence, à la charge par nous de le garder comme ville neutre jusqu'à la paix. Tout ceci est pour toi.

[*Vie et Correspondance de Merlin* (*de Thionville*), par Jean Reynaud, 2e partie, p. 153.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT À VERSAILLES.

Paris, 7 nivôse an III – 27 décembre 1794.

Le Comité de sûreté générale, citoyen collègue, a reçu ta lettre en date du 5 courant[2], ainsi que la copie de l'arrêté où sont consignées ces sages mesures adoptées par la prudence. Le Comité partage sincèrement la confiance que les républicains ont placée dans tes lumières, dans ta sagesse et dans ta probe énergie. Qu'à ta voix le royalisme rentre dans la poussière, bien convaincu que la Convention ne connaît

des Belges était l'espoir de voir revenir les Prussiens l'année prochaine, que la Convention ne pourrait pas se soutenir et qu'à la moindre secousse il n'y aurait pas un Belge qui prendrait son parti. Les personnes qui se trouvaient dans le café ont applaudi à ces propos.

(1) Cette dénonciation de Laurent Le Cointre fut imprimée par ordre de la Convention, sous ce titre : *Les crimes de sept membres des anciens Comités de salut public et de sûreté générale.* Voir plus haut, t. Ier. introduction, p. v.

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

point l'indulgence pour les ennemis de la République! Que l'anarchie expirante rende par la (*sic*) chute hommage à la toute puissance des lois! Tels sont nos communs devoirs que ton patriotisme retrace et dont le nôtre aime à s'entretenir avec toi.

Signé : Bourdon (de l'Oise), Monmayou, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BLUTEL, REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE.

Paris, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Le Comité a reçu la lettre que tu lui as écrite le 25 frimaire[1] et ton arrêté qui met le citoyen Linières en état d'arrestation pour propos séditieux qu'il a tenus. Nous applaudissons aux mesures que tu as prises et à ton énergie, sur laquelle le Comité compte pour terrifier les désorganisateurs et les scélérats et apprendre aux Jacobins de la trempe de Linières que la justice n'est pas un vain mot.

Signé : Laurent, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.
(Reçu le 10 janvier 1795.)

[«J.-B. Lacoste fait passer un arrêté[2] qu'il a pris pour faire approvisionner des objets de nécessité les deux hôpitaux militaires de Namur, qu'il a trouvés dans le plus misérable dénuement.» — Arch. nat., AF II, 241. Analyse[3].]

---

(1) Voir t. XVIII, p. 743 et 746.

(2) Cet arrêté n'est pas joint à l'analyse de cette lettre.

(3) Au-dessous de l'analyse, de la même main : «Lettre à la Commission des secours, le 22 nivôse, pour lui demander compte de l'état de ces hôpitaux et des soins qu'elle avait dû prendre pour les pourvoir.» Puis, d'une autre main : «C'est le cas d'attendre la réponse de la Commission des secours.» Puis : «Voir réponse de la Commission.» Puis : «Le 5 pluviôse, nouvelle lettre à la Commission, avec copie du présent arrêté.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Je me disposais à partir dans deux jours pour Avranches pour faire tous mes efforts pour purger ce district des brigands qui l'infestent. En ce moment deux administrateurs du district arrivent pour presser ma marche qui se trouve malheureusement suspendue par les raisons que je vais vous expliquer. Ne pouvant retarder mon départ d'une minute, je n'ai guère le temps d'entrer dans les développements sur les dangers qui menacent ce département de la part des Chouans : ce sera le sujet de la prochaine lettre que je vous écrirai. Tout ce que je puis vous dire en passant, c'est que le peu de troupes qui est dans ce département paraît absolument insuffisant, que ces braves défenseurs de la patrie sont sur les dents. Je n'ai garde de vous demander beaucoup de troupes : je sais que les besoins de la République ne le permettent pas. Si vous m'envoyez le bataillon que l'on m'assure être en marche, je tâcherai d'en avoir assez; mais il me faudrait absolument ce bataillon, et que l'envoyassiez directement à Avranches, et le plus tôt possible. J'espère à ce moyen y mettre tant de zèle et d'activité que j'en viendrai à bout.

Ce qui retarde mon voyage, c'est une lettre de notre collègue Pomme, qui m'est parvenue par un ordonnance, qui me marque que la tempête qui vient d'arriver a avarié près de cent vaisseaux à Cherbourg et qu'il y en a environ dix de perdus, et qui m'invite de la manière la plus pressante de me rendre à Cherbourg. Je vous rendrai de là un compte exact de ce que j'aurai vu.

Salut et fraternité, Legot.

[Ministère de la guerre; *Armée de Brest et de Cherbourg. — De la main de Legot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Mes dernières dépêches, citoyens et chers collègues, vous instruisaient de la prise de Du Resto, l'un des agitateurs et chef de rebelles dans ce dé-

partement. Interrogé d'abord par l'administration du district de Josselin, il a ensuite été, suivant les ordres que j'en avais donnés, conduit à Vannes, où il a été de nouveau entendu et interrogé par le bureau central établi dans cette commune. Vous trouverez la substance de toutes ses déclarations dans le compte rendu de ce bureau pour la journée du 5 de ce mois, dont je joins ici une copie[1], ainsi que d'un procès-verbal qui lui a été envoyé par le Comité révolutionnaire de Lamballe, contenant les déclarations reçues par ce Comité le 5 frimaire du nommé Gilles Garaudel, arrêté dans le département des Côtes-du-Nord pour cause de brigandage[2]. Toutes ces déclarations confirment l'existence d'une vaste conspiration qui agite cette partie de la République et dont nous travaillons à arrêter les effets. Nous y mettons toute l'activité que les circonstances permettent, et chaque jour les arrestations de déserteurs de la réquisition se multiplient. La nuit dernière, treize citoyens de Vannes, sortis pour fouiller les côtes voisines du lieu où l'équipage du navire *la Thétis* s'était laissé enlever ses armes et ses munitions, ont pris huit de ces déserteurs, dont un est soupçonné, sinon d'avoir coopéré à cet événement, du moins d'en avoir eu connaissance, ce qui pourra s'éclaircir par les suites de l'information qui a lieu pour cette affaire et qui a été confiée à l'un des juges de paix de cette commune. Au surplus, nous nous occupons, pour prévenir l'encombrement des prisons et l'inconvénient d'y laisser s'énerver des bras qui peuvent être utiles au service de la République, de rendre à ce service et principalement à celui de la marine ceux de ces jeunes gens arrêtés auxquels on n'a à reprocher que de s'être soustraits à la réquisition. Deux commissaires, adjoints à cet effet à l'agent supérieur du recrutement, se sont partagé les districts du département pour ce travail. D'ailleurs mes collègues et moi avons autorisé par une circulaire les agents nationaux de district à accorder les congés d'un, deux, trois et même quatre mois qu'ils jugeraient nécessaires pour les besoins de l'agriculture. Nous avons cru suivre également les principes de la Convention nationale et son intention de faire marcher de front la

(1) Cette copie n'est pas jointe à la lettre de Brue, mais on trouvera, dans le même dossier, un interrogatoire de Colas du Resto par le Comité révolutionnaire de Lamballe et un compte rendu de l'agent national de Josselin, du 2 nivôse an III, constatant qu'on ne parle plus d'assassinats depuis la capture de Colas du Resto et de trois prêtres réfractaires, Tanguy, Fleury et Dréau, arrêtés par les volontaires du Jura.

(2) Ce procès-verbal est joint.

pratique de l'humanité et de la justice avec la promulgation de l'amnistie, en autorisant le bureau central à faire transférer dans la maison d'arrêt, occupée par les prêtres infirmes et sexagénaires, deux des prêtres dont il est question dans le rapport dont je vous envoie copie[1], âgés l'un de 68 et l'autre de 77 ans, qui paraissent n'avoir jamais quitté le département, mais y être seulement demeurés cachés, et ne se trouvent d'ailleurs prévenus d'aucun fait grave. Quant aux autres, qui ne sont pas peut-être dans le même cas, l'on prend des mesures pour qu'ils ne puissent communiquer avec les autres détenus afin de ne pas faire des prisons un nouveau foyer de fanatisme. Nous ne pouvons encore affirmer que le système de justice et de douceur que nous suivons, et qui nous fait recueillir pour la Convention nationale les bénédictions de tous les bons citoyens et les témoignages de leur confiance, agisse encore puissamment sur les habitants trop égarés des campagnes. Cependant, depuis quelque temps, les attentats nocturnes, les assassinats sont beaucoup moins fréquents. S'il fallait croire, d'après une fermentation sourde dont il existe toujours des traces, que ce ne fût pas l'effet de l'amnistie et qu'il se tramât de nouveaux complots, il faudrait bien vous répéter encore ce que je vous ai déjà marqué, que nous n'avons pas assez de troupes disponibles pour couvrir le territoire du département et fournir aux expéditions partielles, mais continuelles, qu'exigent ce genre de guerre qui l'afflige et la recherche de ceux qui l'excitent ou la fomentent. Une lettre de l'état-major, du 5, m'annonce que la garnison de Lorient est incomplète, que de tous les autres postes on demande du renfort sans qu'il y ait d'autres moyens de satisfaire à ces réclamations que d'augmenter les forces de la division. Le départ du premier régiment de la marine pour Brest a forcé de détacher de Vannes cent hommes du 41e régiment pour le remplacer à La Roche-Sauveur, ce qui rend en ce moment la garnison de Vannes insuffisante pour pourvoir tant à la sûreté qu'à la subsistance de cette place et à la garde de divers dépôts qu'elle contient. C'est une des raisons qui ont rendu sans succès l'expédition de Pleugriffet, dont vous trouverez le projet dans le rapport dont je vous envoie copie et qui a été aussi contrariée par la rigueur du froid et l'abondance des neiges dans la nuit où cette expédition devait avoir lieu.

[1] Cette copie manque.

La falsification des assignats a été, comme vous le savez, un des infâmes moyens employés par nos ennemis. Depuis quelques jours, beaucoup d'assignats faux se répandent dans le département. Une foire qui s'est tenue dans la commune de Vannes, et où l'on en a arrêté un assez grand nombre, nous a mis sur les traces de cette manœuvre propre à exciter toute notre sollicitude; nous avons des raisons de croire qu'il existe dans une commune voisine, nommée Grand-Champ, un dépôt de ces assignats que nous recherchons et dont nous avons l'espoir de nous emparer.

Je vous le répète, nous ne négligerons rien pour rompre toutes les mesures de nos ennemis; mais je dois vous rappeler en même temps que cette partie de la République, tant par sa situation intérieure que par la facilité de ses communications avec les ennemis du dehors, exige toute l'attention du gouvernement. Le temps ne permet pas de donner à ma correspondance avec vous toute l'étendue que je désirerais, mais il n'arrivera cependant pas un événement de quelque importance dont je ne m'empresserai de vous faire part.

Salut et fraternité, Bruë.

Garreau, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Nous nous sommes réunis à Lorient, chers collègues, avec le brave Bollet; nous nous sommes longtemps entretenus sur des mesures de sûreté, et les arrêtés que nous avons pris vous satisferont sans doute. Bollet va me faire copier des états dont il était porteur, et, quoique séparés, nous pourrons dorénavant faire marcher nos opérations de concert.

Ci-joint l'arrêté[1] relatif aux gardes territoriales, de même copie

[1] Cet arrêté manque.

d'une lettre de trois chefs de brigands et ma réponse. J'attends le résultat de cette étrange correspondance.

Je vous le répète, chers collègues, je me trouve dans des positions très difficiles, mais enfin je ne vois que le bonheur public et m'occupe peu de ma responsabilité. Le peuple de Lorient paraît bien disposé. Je devais retourner à Vannes, mais j'apprends que mes collègues Tréhouart et Faure sont encore à Brest; je m'y rends pour aviser aux moyens de garder les côtes; c'est là, *là seul,* qu'est tout le mal. Plus de communication avec l'Angleterre, plus de Chouans, plus de Vendée.

Je vais donner des ordres pour vous faire passer les 600,000 livres de faux assignats pris aux brigands.

Sous quinze jours, les compagnies de gardes territoriales seront organisées dans presque tous les districts qui commandent cette mesure. Je ne resterai que deux jours à Brest; de là je reviens à Lorient, je me rends à Vannes, à Rennes par les campagnes, que je tâcherai de ramener, mais le despotisme des agents de district, les vexations des petits commissaires envoyés, le pillage de nos troupes, l'incarcération des prêtres insermentés les ont tellement exaspérées qu'il y a beaucoup à faire.

L'arrêté de Le Carpentier, *pris sans doute dans les meilleures intentions,* a retardé de dix ans l'affermissement de la République dans ces contrées[1].

Si vous avez des mesures à m'indiquer ou des arrêtés à prendre, écrivez-moi à Rennes pour me communiquer vos intentions.

Je vous écrirai de Brest, j'entrerai dans des détails et vous ferai sans doute passer les intentions des chefs de brigands du Morbihan et

[1] Il s'agit de l'arrêté de Le Carpentier, daté de Port-Malo, le 24 germinal an II, par lequel étaient «déclarés suspects tous les prêtres qui ont attendu jusqu'à ce jour à déposer leurs lettres de prêtrise, soit à la municipalité du lieu, soit au district ou aux représentants du peuple; tous ceux qui, après avoir renoncé à leurs fonctions, en ont repris ou continué l'exercice, ainsi que les autres prêtres qui, indépendamment de l'abdication et de la non-continuation de leurs fonctions, travailleraient par des moyens quelconques à exciter le fanatisme dans les cités et les campagnes». «En conséquence tous les prêtres ci-dessus désignés seront mis en état d'arrestation et conduits à la maison d'arrêt du lieu, comme perturbateurs ou ennemis du repos public.» «Le présent arrêté sera exécuté dans les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.» On trouvera le texte complet de cet arrêté dans le *Rapport* de Le Carpentier présenté à la Convention le 29 fructidor an II, p. 134-135. Bibl. nat., Le 39/75, in-8°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Côtes-du-Nord : s'ils se rendent, ces départements sont tranquilles, et j'espère sous vingt-quatre heures avoir de leurs nouvelles.

Disposez de moi en tout.

Salut fraternel, Boursault.

Rapportez surtout le décret de peine de mort pour les prêtres réfractaires[1], vous suppléerez par là à 50,000 hommes.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Comme partout, Rochefort a eu ses oppresseurs; comme partout la terreur y a comprimé les esprits et arrêté l'énergie de ses habitants : l'ordre y renaît enfin; la justice reprend ses droits et le peuple respire.

Je vous fais passer un arrêté que j'ai cru devoir prendre relativement au citoyen Guichard, enseigne de vaisseau entretenu, destitué par le ministre, sur le certificat d'un comité d'épuration créé à Rochefort, qui décida qu'il était aristocrate, parce qu'il avait servi sous d'Orléans, sur la frégate *l'Embuscade*, en qualité d'aspirant de la marine.

Tout le corps de la marine, toutes les autorités constituées de cette partie rendent hommage à son activité, à ses talents et à son zèle; tous demandent sa réintégration. Les besoins de la marine le réclament aussi. Je n'ai entendu aucun fait contre lui; sa famille, qui le redemande à grands cris, jouit ici de l'estime générale. J'ai cru devoir le lui rendre provisoirement, en l'autorisant à résider dans Rochefort. J'abandonne le reste à votre sagesse et à votre justice.

Salut et fraternité, *Signé :* Blutel.

P.-S. — On annonce à l'instant que deux des prises faites par le *Spartiate* sont entrées à Bordeaux; j'en attends la confirmation.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 831, p. 154.]

---

[1] C'est le décret des 29 et 30 vendémiaire an II.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, pays conquis, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.
(Reçu le 18 janvier 1795.)

[«Delcher transmet divers arrêtés pris à Bayonne : 1° Arrêté pour réduire à trois cents le nombre des voitures de réquisition affectées en permanence aux services des vivres pour le temps du cantonnement d'hiver. — 2° Pouvoirs donnés au citoyen Pernelle pour les arrivages des denrées. — 3° Lettre au représentant du peuple Bordas, en mission dans la Charente[1], pour lui faire part de la pénurie d'avoine occasionnée en partie par la malveillance et l'égoïsme des propriétaires et pour le prier de faire passer de ces avoines. — 4° Aux directoires du département de la Charente et du département de la Charente-Inférieure, pour exciter leur surveillance sur cette partie d'administration. — 5° Autre à tous les corps administratifs des neuf départements formant l'arrondissement de l'armée pour qu'ils assurent le service de l'armée en pressant l'exécution des arrêtés des représentants. — 6° Arrêté pour faire fournir, à titre de prêt, par les districts de Tartas, Mont-de-Marsan, Mont-Adour[2] et Pau, la quantité de douze mille quintaux de froment, seigle ou farine. — 7° Ordre donné au citoyen Dubreton, commissaire général près l'armée, de quitter momentanément son domicile habituel et le quartier général pour parcourir et visiter successivement les départements du territoire de cette armée, établissements, ateliers, bâtiments, etc., à l'effet d'y prendre les dispositions nécessaires. — 8° Lettre aux administrateurs de district du territoire de l'armée pour ranimer leur zèle, ralenti, particulièrement à l'égard des réquisitions; menaces de livrer aux tribunaux ceux qui se rendraient coupables d'une pareille insouciance. — 9° Mode pour l'exécution de l'arrêté des précédents représentants, relativement à la création d'un conseil général administratif, pour concerter et assurer le service de l'armée.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.
(Reçu le 2 janvier 1795.)

[«Pelletier ne s'est pas seulement occupé de chasser des autorités constituées les fripons et terroristes : il a atteint des introducteurs ou distributeurs de faux

[1] Voir t. XVIII, p. 233. — [2] Saint-Sever (Landes).

assignats dont l'exemple même du châtiment ne diminue pas le nombre, qui provient de la confiance qu'inspire l'abandon de la frontière suisse ouverte aux incursions et excursions des ennemis extérieurs et intérieurs. Engage le Comité à se servir à cet égard des moyens de répression qu'il a indiqués ou à en découvrir d'autres. Urgence de prévoir de plus grands maux. Joint copie d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département, contenant les noms de six prévenus de ce crime, avec les motifs d'accusation.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Figuières, 7 nivôse an III-27 décembre 1794.

Dès notre entrée dans Figuières, nous remplîmes un devoir bien cher à nos cœurs, en demandant à chaque général de division les traits particuliers de bravoure de nos frères d'armes, afin de les présenter à la reconnaissance publique. Notre lettre fut transmise aux différents chefs de bataillon, qui, de leur côté, la firent connaître aux généreux défenseurs de la patrie qui sont sous leur commandement. Presque toutes leurs réponses sont uniformes; tous à l'envi déclarent qu'ils n'ont fait que leur devoir et suivi l'impulsion de leurs cœurs, dont le moindre sentiment est pour la patrie. Malgré nos vives instances pour les déterminer à citer quelque trait, ils ont persisté à déclarer qu'ils avaient rempli leur tâche, et que la défaite des esclaves était la seule récompense qu'ils ambitionnaient. Quels hommes, citoyens collègues! voilà le véritable républicain : point de passions personnelles; ils n'en connaissent d'autres que celle d'ajouter à la gloire de la République par des triomphes nouveaux et par des vertus.

Voici, néanmoins, quelques traits de dévouement et de courage qui nous ont été transmis.

L'adjudant général chef de brigade Duphot, commandant la première demi-brigade de chasseurs, nous rend compte d'un fait dont il a été témoin à l'affaire du 27 brumaire.

Le citoyen François Mallet, chasseur de la 6e compagnie du 1er bataillon de la division n° 1, étant avec les tirailleurs que Duphot com-

[1] En marge : «Le tout renvoyé au Comité de sûreté générale.»

mandait, reçut une balle à la main gauche, qui lui coupa le doigt médius à la première phalange. Duphot se trouvait alors à son côté; il l'engagea à se retirer. « Non, répondit Mallet, mets-moi ma baïonnette, il faut que ces coquins-là me payent mon doigt ». Duphot mit la baïonnette au bout du fusil, Mallet courut à la redoute et y monta un des premiers : malgré les instances de ses officiers, il ne voulut jamais quitter le combat que le feu n'eût cessé. C'est Mallet qui tua la sentinelle du premier poste qui fut pris.

Dans la journée du 27 brumaire, division du centre, Jean-B. Portenal, natif de Diarville, département de la Meurthe, grenadier au 53e régiment d'infanterie, eut le cuisse emportée par un éclat d'obus. Ce brave militaire ne cessa de crier : « *Vive la République!* » Menacé de tomber dans cet état au pouvoir de l'ennemi, il répugne de lui rendre le peu de vie qui lui reste; il appelle le citoyen Grisemont, son camarade, grenadier dans la même compagnie, et lui dit : « Rends-moi le dernier service, ôte-moi le peu de vie qui me reste : j'aime mieux mourir de ta main que de celle de ces scélérats que j'abhorre ». Alors son camarade l'embrasse, les larmes aux yeux, se retire à quatre pas de lui et lui brûle la cervelle. L'ennemi voyait cette action.

Dans l'affaire du 30 brumaire, le citoyen Maïl, chasseur de la compagnie n° 6 du 1er bataillon du Gard, poursuivant l'ennemi qu'il était à même d'atteindre, fut blessé à la jambe. Ses camarades veulent l'emporter; il s'y refuse et ne cesse de tirer des coups de fusil que lorsqu'il voit les esclaves espagnols hors de sa portée.

Rosier, chasseur de la même compagnie et du même bataillon, fut atteint d'une balle qui lui traversa les flancs : il continuait de donner des preuves de la plus grande bravoure, lorsqu'une seconde balle lui traversa la jambe. Alors il fut enlevé du champ d'honneur, aux cris de *Vive la République!* et, passant devant ses camarades, il excita, par les propos les plus encourageants et les plus civiques, ses frères d'armes au combat.

Rochefort, chasseur dans le 7e bataillon, fut grièvement blessé sous le menton; au même instant, il dit à ses camarades : « *Courage, mes amis, je suis blessé; mais, peu m'importe, pourvu que la victoire soit à nous : ce n'est pas mourir que de verser son sang pour la patrie.* »

Roques, chasseur du 3e bataillon de la Haute-Garonne, saute le premier dans la redoute qui est en face de la montagne boisée, se con-

tente d'y désarmer l'officier qui y commandait et se met à la poursuite des soldats qui avaient osé insulter, pendant un quart d'heure, les troupes de la République.

Journée du 30 brumaire. — Le chef du 1er bataillon du Tarn, Boyers, a donné le meilleur exemple et a bravé tous les dangers, en montant le premier aux redoutes d'Espouilles et presque seul; il y a été dangereusement blessé.

Baptiste Lafond, volontaire au 4e bataillon de Haute-Garonne, n° 3, étant en tirailleur, est chargé par trois cavaliers espagnols; à l'aide d'un petit rocher, où il se retranche, il en tue deux; ses camarades accourent et le délivrent du troisième.

Pascal, volontaire au même bataillon, compagnie n° 2, chargé par le commandant de la cavalerie, l'attend de pied ferme, lui tire son coup à dix pas, le renverse et l'achève avec sa baïonnette, sans s'arrêter au cheval qu'il laisse prendre à un autre.

Jean Cadix, caporal au 6e bataillon du Bec-d'Ambès, compagnie n° 8, natif de Durs, département de Lot-et-Garonne, ayant une cuisse emportée, deux de ses camarades accourent à son secours : « Allez à votre poste, leur dit-il; je n'ai pas besoin de vous, je vais mourir. Vive la République! » Il mourut en prononçant ces mots.

Brillon, caporal au 3e bataillon de la Drôme, compagnie n° 6, natif de Tours, se sentant blessé, sort du rang, disant à ses camarades : « J'en ai pour mon compte; vous, soyez fermes, ne bougez pas. Vive la République! » Conduit à l'ambulance, il meurt en route. Ses dernières paroles sont : « Je meurs pour ma patrie, je suis content. »

Martin Vinai, volontaire au même bataillon, natif de Valence, département de la Drôme, blessé à la jambe, et se voyant sur le point d'être pris par l'ennemi, se donne la mort.

Voilà, citoyens collègues, tout ce que nous avons pu recueillir des traits d'héroïsme et de dévouement qui ont éclaté dans les journées mémorables des 27 et 30 brumaire; il pourrait en être cité un nombre considérable; mais l'armée n'étant qu'un composé de héros et n'ayant qu'un même sentiment, qu'un même désir, se croit assez récompensée par la certitude d'avoir fait son devoir en chassant au loin les ennemis de la liberté. Nous vous l'avons déjà dit, citoyens collègues, nous le répétons avec transport: les soldats républicains qui composent cette armée ont l'amour de la patrie profondément gravé dans le

cœur; ils sont amants jaloux de la liberté et de l'égalité, et ils sauront défendre cette propriété précieuse jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Les principes d'humanité et de justice ne sont pas moins gravés dans leurs âmes, et leur dévouement à la République et à la Convention nationale est sans bornes.

Vous avoir fait connaître les traits particuliers de bravoure et de dévouement qui nous sont parvenus, c'est avoir touché vos cœurs d'une manière bien sensible et bien satisfaisante. Vous penserez qu'il est digne de la justice et de la reconnaissance nationale d'encourager et de récompenser ces braves militaires, qui ne connaissent pas de danger lorsqu'il s'agit de défendre la patrie et de la faire triompher; vous penserez encore que ces traits méritent d'être transmis et d'être renvoyés au Comité d'instruction publique, pour les joindre à ceux qui forment déjà un recueil précieux.

Salut et fraternité, *Signé :* Vidal, Delbrel.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 117, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 838, p. 281.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 nivôse an III - 28 décembre 1794 [1].

1. [L'arrêté du district de Lassay du 11 thermidor dernier, par lequel les bois de la citoyenne Vaufleury sont mis en réquisition au profit du citoyen Dubuisson, est cassé et annulé; en conséquence les citoyens Gouillet et Dupuy frères sont autorisés à disposer librement des quatre cent vingt-neuf pieds de hêtre dont il s'agit. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce qui est chargée d'en surveiller l'exécution. Boissy. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, portant qu'il a été récolté des pommes de terre dans les jardins nationaux des Tuileries et du Luxembourg, et qu'attendu la rigueur de la saison, il est essentiel de les livrer à la consommation, arrête que ces légumes seront

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

mis en totalité à la disposition de l'Agence des subsistances de Paris, pour être distribués sans délai aux Comités de bienfaisance des sections, et répartis ensuite gratis aux citoyens indigents de chaque section, dans la proportion la plus égale. La Commission du commerce demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

3. [Le Comité approuve la proposition de la Commission des armes et poudres de faire distribuer les armes prises sur les Espagnols, et actuellement à l'arsenal de Perpignan, entre les arsenaux de Toulouse, Tarascon, Carcassonne, pour y être réparées dans les ateliers. Le Comité approuve également la proposition de la même Commission de supprimer quelques ateliers d'un très faible produit, comme Saint-Girons, Bagnères, Entremont, Viella, Collioure, et d'en répartir les ouvriers entre les arsenaux de Toulouse, Carcassonne et Tarascon. — Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission [2] pourvoira à la subsistance des ouvriers de la fonderie de canons de Nevers et de l'arsenal de construction. — 2° La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Nevers la somme de quarante mille livres, pour lui être fournie à titre d'avance, afin de faciliter ses achats de grains à l'usage dudit district. — 3° Cette somme de quarante mille livres sera remboursée à la Trésorerie nationale sur le produit de la revente desdits grains.

Boissy [3].

5. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes et poudres à accorder à chacun des élèves canonniers qu'il a envoyés dans les fonderies révolutionnaires une somme de 1 livre par jour de plus à titre d'indemnité et celle de 7 livres par jour pour se rendre dans leurs foyers à raison de huit lieues par jour.

L.-B. Guyton [4].

6. [Louis-Benoît Laudier [5], qui a été employé en qualité d'officier du génie à l'armée du Rhin, sera examiné, par les soins de la Commission des travaux pu-

(1) Arch. nat., AF II 69. — *Non enregistré.*

(2) Sans doute la Commission du commerce et des approvisionnements.

(3) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 119, l'arrêté du Comité du 7 nivôse an III, n° 16, qui réintégrait Laudier dans ses fonctions d'officier du génie.

blics, à l'effet de reconnaître s'il a les connaissances nécessaires pour entrer dans l'arme du génie, ainsi que la classe dans laquelle il serait convenable de l'admettre. Carnot, Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

7. [La démission du citoyen Gibon, agent de l'agence d'habillement, est acceptée. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

8. [L'Agence des hospices militaires est autorisée provisoirement, et à la charge de les remplacer dans le plus bref délai, à conserver pour le service des hôpitaux de l'armée d'Italie les vingt-cinq citoyens dénommés en l'état ci-après[1], requis pour ce service en vertu des arrêtés du représentant du peuple Ricord en date des 24 floréal et 21 messidor derniers. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête : 1° Dans le cas où les municipalités ne voudraient pas fournir d'autres chevaux en remplacement des juments qui, jugées susceptibles d'être poulinières, doivent leur être remises à cette condition, conformément à l'article 16 de notre arrêté du 15 prairial[2], la 7e Commission est autorisée à admettre indistinctement tous les particuliers pour compléter ce remplacement. — 2° Si cette mesure ne réussissait pas encore, la 7e Commission est chargée de faire amener à Paris, pour être employées au service des subsistances de cette commune, les 36 juments qui se trouvent au dépôt des transports militaires établi dans la commune du Bec[3], et les 50 autres juments existantes au dépôt de Rouen, qui, ainsi que les premières, ne sont pas pleines, mais qui, comme elles, se trouvent dans le cas des articles 15 et 16 de l'arrêté du 15 prairial précité. [Ces juments] seront rendues sous sa responsabilité aux propriétaires au mois de germinal ou floréal prochain, époque à laquelle on les fera saillir.

Boissy[4].

10. « La 9e Commission prévient le Comité de salut public que, conformément aux dispositions de la loi du 21 frimaire[5], elle vient de donner ordre au commissaire ordonnateur de la 17e division d'expé-

(1) Cet état nominatif est joint.

(2) Voir t. XIV, p. 101-106, les arrêtés nos 38, 39 et 40.

(3) Probablement le Bec-de-Mortagne (Seine-Inférieure).

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(5) Cette loi autorisait les Belges et autres réfugiés à retourner dans leur domicile.

dier des routes pour retourner dans leurs pays respectifs aux Belges, Liégeois et Bataves des pays évacués par les ennemis de la République qui avaient été licenciés dans l'intérieur et mis en surveillance dans différents districts, et qu'elle a étendu cette mesure sur tous les déserteurs des troupes ennemies, nés dans les pays en ce moment au pouvoir de la République. » — Approuvé.

Dubois-Crancé[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence de commerce de Dunkerque est autorisée à faire vente au citoyen Devinck, au prix d'estimation contradictoirement faite, de quatre navires provenant de prises et actuellement existants dans le port de Dunkerque, savoir : *l'Alerte,* bâtiment à trois mâts, les brigantins *la Gloire,* de Newcastle, *la Rosinia,* de Sunderland et le bateau *le William et Amach.* — 2° Le citoyen Devinck prendra envers la République l'engagement d'employer exclusivement les quatre vaisseaux, pendant la durée de la guerre, au commerce d'importation. — 3° Il s'obligera, en outre, à représenter ces quatre navires à la paix et à les mettre sous pavillon français, sauf les risques de mer et autres d'ici à cette époque. — 4° Le citoyen Devinck payera à la République, dans un temps déterminé par les experts et arrêté par l'Agence de Dunkerque, la valeur de ces quatre navires en denrées de première nécessité qu'il aura importées et dont le prix sera remis aux capteurs desdits navires.

Boissy[2].

12. « Lamblardie, directeur de l'École centrale des travaux publics, invite à faire faire à l'atelier de perfectionnement, pour le service de l'Ecole centrale des travaux publics, deux petits timbres en acier et deux ressorts de voiture, l'un en 6, l'autre en 5. *Signé :* Lamblardie. » « Certifié pouvoir être fait à l'atelier de perfectionnement. *Signé :* Hassenfratz, Vandermonde. » Approuvé par le Comité de salut public le 8 nivôse an III.

Signé : Guyton, Boissy, Carnot, Dumont, Merlin (de Douai), Pelet, Richard[3].

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

13. [Réquisition de huit volontaires enfants ou parents de ceux qui se sont soumis de fournir des voitures et des chevaux pour assurer de plus en plus le triomphe des armées de la République. — Arch. nat., AF*II, 118. *Non enregistré.*]

14. [Réquisition du postillon Delions pour travailler à la préparation et fabrication des cuirs dans la tannerie de son beau-père. — Arch. nat., AF*II, 118. *Non enregistré.*]

15 à 19. [Réquisitions; nominations de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

20. [L'adjudant général Montmeau, employé à l'armée des Alpes, passera à celle des Côtes de Cherbourg, dans la division confiée au général Carteaux. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

21. [La suspension de Prevost, dit Laboulinière, adjudant de place à Calais, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

22. [Le capitaine Baillo, destitué par le représentant Delacroix, est réintégré, et, comme il a été remplacé, il sera payé comme adjoint au capitaine, jusqu'à la première vacance. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Renoult est nommé conducteur de l'artillerie à l'armée de la Moselle. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

24. [Les capitaines Olry et Robert, du 55e régiment d'infanterie, destitués sans motifs par les représentants Saint-Just et Le Bas, sont rétablis dans leur emploi. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

25. [Meilhan, capitaine d'infanterie, est admis à la retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

26. [Fournaut, capitaine de chasseurs, suspendu, est réintégré et renvoyé à son poste. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

27. [Legros, ci-devant commandant en second du 5e bataillon de Seine-et-Marne, sera réintégré et adjoint (*sic*) au grade de commandant en second. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Lecuyer est confirmé dans son grade d'adjudant général chef de bataillon. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [Jacquel est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée de la Moselle. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

30. [Le général de brigade Hacquin est promu au grade de général de division; il se rendra sans délai à l'armée d'Italie, sous les ordres du général en chef Schérer. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

31. [Le Comité accorde congé jusqu'au 1er ventôse au général Kléber. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

32. [Le général Montaigu, ci-devant employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra sans délai à l'armée d'Italie, pour être employé suivant son grade sous les ordres du général en chef Schérer. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public, d'après le rapport que lui a fait la Commission de la marine en date du.....[1], relativement au refus de paiement que fait la Trésorerie nationale de compter au citoyen Pléville Le Pelley, capitaine de vaisseau retiré, chargé d'une mission à Tunis, la somme de 6,566 livres qui avait été accordée par un arrêté du Comité du 29 fructidor[2], lequel refus est motivé sur ce que cette somme, lui étant passée pour deux objets divers, aurait du être divisée en deux sortes de dépenses, arrête que la totalité de ladite somme de 6,566 livres à payer au citoyen Pléville Le Pelley sera portée au compte des indemnités[3].

34. [La prise du vaisseau danois *Catherine* est déclarée nulle. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE ET AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, séance du 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète[4]:

.....Art. 24. Les représentants en mission dans les départements feront conduire au Comité de sûreté générale les individus qu'ils au-

(1) En blanc dans l'original.

(2) Cet arrêté, qui nous avait échappé, se trouve dans AF*II, 140. Nous le donnerons dans le supplément. D'ailleurs le présent arrêté en fait très suffisamment connaître l'objet et les termes.

(3) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(4) Suit un décret sur la réorganisation du Tribunal révolutionnaire, dont nous ne reproduisons que l'article relatif aux représentants en mission.

ront mis en état d'arrestation comme prévenus des délits de la compétence du Tribunal révolutionnaire.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre collègue Reubell nous a communiqué une lettre que lui a écrite le citoyen Becker, réfugié de Mayence, sous-officier dans la brigade du génie, actuellement au quartier général de l'armée du Nord, dans laquelle il lui peint la situation fâcheuse à laquelle il se trouve réduit. D'après le compte avantageux que notre collègue Reubell nous a rendu de ce citoyen, nous pensons qu'il est juste de lui accorder quelques secours et nous vous invitons en conséquence de lui faire payer une somme de trois cents livres à titre de gratification.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton, Fourcroy,
A. Dumont, Pelet, Richard.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Il a été, à différentes époques, acheté du citoyen Burq, Liégeois, par le citoyen Joubert des armes pour le compte de la République.

Ces armes ayant été versées dans le dépôt du citoyen Rotrou, inspecteur des armes à Liège, le citoyen Burq les y a mises en saisie, sous le prétexte qu'il reste à payer une somme de 1,021 florins 10 sols.

Cette saisie, quelque légitime qu'elle fût, pouvant contrarier les dispositions du gouvernement, nous vous dénonçons ce fait, afin que

vous puissiez le vérifier et prendre les mesures qui vous paraîtront convenables à cet égard.

Salut et fraternité,

L.-B. Guyton, Carnot, Boissy, A. Dumont, Merlin (de Douai), Pelet, Richard.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 8 nivôse an III – 28 décembre 1794.

Nous vous envoyons, chers collègues, copie d'un projet qui nous a été communiqué par notre collègue Goudelin, qui a beaucoup de renseignements sur la guerre des Chouans ; nous vous invitons à l'examiner et à en faire l'usage que vous suggérera votre amour pour la patrie et votre désir de terminer cette guerre affligeante[1].

Salut et fraternité, Carnot.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.*]

---

[1] Voici ce projet et la lettre de Goudelin, député des Côtes-du-Nord au Comité de salut public : «*Paris, 8 nivôse an III.* — Je crois bien que vous n'êtes pas sans avoir connaissance des pillages et assassinats que commettent dans le département des Côtes-du-Nord des brigands qu'on dit commandés par un nommé Boishardy, et qu'en conséquence vous avez pu prendre de nouvelles mesures pour arrêter cette espèce de brigandage, qui alarme grandement les patriotes qui seraient subitement attaqués et par conséquent dans l'impuissance d'opposer une résistance utile. Tel a été tout récemment le sort des habitants de la commune de Jugon, district de Lamballe, qui ont été pillés le 26 frimaire dernier. — Les succès de ces brigands me font croire qu'il reste encore des mesures à prendre pour y mettre fin, si toutefois vous ne les avez prises récemment. Il s'agit, selon moi, de charger les directoires des districts, ou tous autres fonctionnaires publics, de faire les dépenses nécessaires pour connaître les coupables, leur retraite, leurs marches et contremarches afin de les faire enfin joindre par la force armée. Mes relations dans le pays me font voir que, personne n'étant spécialement chargé de prendre ces mesures, il est impossible d'avoir les enseignements convenables pour atteindre les coupables. En conséquence je crois devoir proposer au Comité ce petit plan d'arrêté, qu'il peut étendre aux départements qui se trouvent dans le même cas que celui des Côtes-du-Nord : «Art. 1er. Les directoires et agents nationaux de chaque district du département des Côtes-du-Nord «et des départements de....., dans l'arrondissement desquels sont commis des «pillages, des assassinats dont les auteurs

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMEE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

[Le Comité leur renvoie la réclamation du capitaine Forgues, aide de camp du général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, qui a perdu trois chevaux, et qui, n'ayant pas de fortune, demande à prendre deux chevaux au dépôt d'Auch. «Nous vous invitons à prendre connaissance des faits et à prononcer définitivement sur cet objet. Carnot.» — Arch. nat. AF II, 312. *De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maëstricht, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

J'ai reçu hier soir à 9 heures, chers collègues, par un courrier extraordinaire que Bellegarde m'avait dépêché, votre lettre du 3 [1] et l'arrêté du même jour [2] qui nous prescrit de détacher douze mille hommes des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse pour se rendre dans les contrées de l'Ouest. J'étais disposé à partir ce matin pour retourner à la Convention nationale; mais, d'après cette disposition, je me rends à l'instant auprès de Bellegarde pour convenir du nombre des troupes et des officiers généraux qui seront fournis par chaque armée. J'ai déjà choisi dans celle de Sambre-et-Meuse dix bataillons qui seront prêts

«ne peuvent être connus ni atteints par la «force armée, sont chargés, sous leur res«ponsabilité personnelle, d'employer sur«le-champ dans leur arrondissement et ce, «sous la surveillance particulière de l'un «d'eux, autant d'agents secrets qu'ils le «jugeront convenable, afin de connaître «les auteurs de ces délits, ainsi que leur «retraite, leurs marches et contremar«ches. — 2° Aussitôt qu'il leur sera par«venu des renseignements certains soit sur «les coupables, soit sur leur retraite, «leurs marches ou contremarches, ils en «donneront connaissance aux comman«dants de la force armée, qui seront tenus «de faire marcher de suite les troupes né«cessaires pour combattre ou saisir les cou«pables. — 3° Les frais occasionnés par «l'exécution des dispositions contenues «dans l'article 1er seront acquittés sur les «fonds publics par le receveur de chaque «district en vertu des mandats des direc«toires de district, qui tiendront une note «exacte et détaillée des dépenses, afin d'être «à lieu d'en rendre compte. — Salut et «fraternité. Goudelin.» — (Ministère de la guerre ; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. De la main de Goudelin.*)

(1) Voir plus haut, p. 47.

(2) Voir plus haut, p. 40, l'arrêté n° 4.

à se mettre en marche au premier ordre. Ces bataillons sont bien choisis, et l'on peut y avoir toute confiance.

Je ne reviendrai pas ici; je continuerai ma route par Anvers et Bruxelles pour me rendre à Paris. Il me tarde de vous rendre compte de notre situation. Il n'y a pas un moment à perdre pour former les magasins : l'armée souffre par continuation (*sic*) depuis plus de trois mois. Je donne des ordres à l'administration centrale de Bruxelles; je n'en ai pu rien obtenir.

Salut et fraternité, GILLET.

État des bataillons qui seront tirés de l'armée de Sambre-et-Meuse :

76e demi brigade	3 bataillons.
85e	3
173e	3
6e bataillon de Seine-et-Oise	1
Total	10

[Ministère de la guerre ; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Namur, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

[«J.-B. Lacoste fait part d'un arrêté qu'il a pris pour remédier aux abus causés par les nombreuses réquisitions dont le pays de Namur a été frappé depuis l'entrée des Français.» — Arch. nat., AF II, 241. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

[A. Faure et Tréhouart envoient copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour mettre en arrestation Colin, sous-commandant temporaire du 5e arrondissement, ainsi que le procès-verbal sur lequel ils se sont déterminés à cette mesure. «Nous ne pouvons y joindre différentes pièces qui nous ont été déposées à ce sujet, parce

qu'elles sont de nature à nous procurer des découvertes intéressantes sur d'autres agitateurs qui cherchent à troubler la tranquillité publique, et que nous nous occupons de contenir et de réprimer. » — Arch. nat., AF II, 270.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Ma mission dans le département de la Côte-d'Or finira le 20 du courant; je partirai le 21 pour me rendre dans le sein de la Convention.

Je laisserai à mon successeur le département tranquille, les autorités constituées composées de patriotes capables, humains et bien intentionnés.

Sa présence seule suffira pour contenir les intrigants qui, semblables en tout aux anciens aristocrates, disent que la contre-révolution est faite, parce qu'ils ne sont plus en possession de piller et d'assassiner, et se flattent que le règne de la justice ne peut pas tenir, parce que la joie et l'union du peuple leur paraissent des insultes à la liberté. Cependant les bons citoyens savent que le peuple français et la Convention ne permettront plus que les assassins tiennent les rênes du gouvernement, et cette attitude raffermit leur courage.

Signé : Calès.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 831, p. 153.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA ET AUTRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

(Reçu le 2 janvier 1795.)

[« Pelletier transmet : 1° une lettre de son collègue Sevestre, par laquelle il expose les motifs qui l'ont déterminé à accorder la liberté des nommés Viénot et Droz et le prie de les rétablir dans leur place ; 2° sa réponse où il lui démontre l'impossibilité de satisfaire à cette demande en rappelant les griefs imputés aux

IMPRIMERIE NATIONALE.

susnommés. Ne veut prendre aucune part à la réintégration et à la mise en liberté de ces individus. Que convient-il de faire à cet égard?» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

Citoyens collègues,

Le général en chef nous a remis trois lettres, l'une du 15 décembre, signée Andreas Torres, qui paraît avoir été adressée aux représentants du peuple à Toulouse, les deux autres également écrites de Toulouse en date du 21 décembre aux représentants Delbrel et Vidal et au général en chef Pérignon, celles-ci en langue espagnole, signées l'une Andreas Torres et l'autre Vincent Orthouzac[2].

Par la première nous avons reconnu quel était l'objet dont on réclame et n'avons pas cru nécessaire de faire traduire les autres. Nous vous les envoyons en original.

Il paraît que ces officiers se plaignent de ce qu'on veut les forcer à porter la marque distinctive E prescrite pour tous les prisonniers de guerre.

Comme il s'agit ici de l'exécution d'un de vos arrêtés, en date du 29 messidor[3], nous avons cru devoir vous transmettre la réclamation afin que vous prononciez dans votre sagesse[4].

Pour vous mettre à même d'entendre ce qu'ils veulent dire par offres faites par Delbrel, Vidal et Pérignon, il faut vous faire l'historique de ce qui s'est passé entre les parlementaires et nous, avant la signature de la capitulation[5]. Ces parlementaires nous demandèrent le secret sur les aveux qu'ils avaient à nous faire, nous l'avions promis ; mais nous ne croyons pas violer notre promesse, quand c'est à vous, quand c'est pour les parlementaires eux-mêmes que nous allons le révéler.

(1) En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

(2) En réalité cette lettre est signée : *Oxthezax*.

(3) Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17.

(4) En marge de la main de Carnot : «Autoriser les représentants du peuple à modifier l'arrêté relatif aux prisonniers de guerre. — CARNOT.»

(5) La capitulation de Figuières.

Après la sommation, les propositions de capitulation ont duré trois à quatre jours, elles ont eu lieu de la part du commandant de Figuières par l'entremise de Vincent Orthouzard (*sic*), de Quixano, signataires de la capitulation et un troisième dont nous ne nous rappelons pas le nom.

Ces trois officiers manifestèrent hautement combien ils étaient fatigués de la guerre; ils témoignèrent avec énergie leur haine pour leur gouvernement, leur ressentiment contre la nation anglaise et le désir de voir la paix et la bienveillance renaître entre leur nation et la nôtre.

Nous leur répondîmes que si l'expression de ces sentiments était sincère, que s'ils détestaient leur gouvernement, ils avaient une belle occasion de le changer et de faire comme nous. Voici ce que dit alors Orthouzard (*sic*), l'un d'eux, comme s'il eût déploré l'ignorance et la torpeur du peuple espagnol : *Vous, vous êtes levés à quatre heures; mais nous, nous ne nous lèverons qu'à neuf, car nous sommes accablés d'un grand sommeil.*

Quelque sincères, quelque énergiques que fussent les propos de ces officiers, dont certains ont versé des larmes, il nous eût été difficile de croire à leur bonne foi, s'ils n'avaient joint à leur discours des aveux sur la situation de la place et de la garnison de Figuières, aveux dont nous avons connu la vérité en prenant possession de la place. Dans les premiers jours, Orthouzac (*sic*) nous promit que nous aurions la place; il nous avoua que, sur quarante-deux officiers, trente-sept avaient été d'avis de se rendre; il nous dit que la garnison ne voulait pas se battre; il nous donna l'état de l'artillerie, des munitions de guerre et de bouche. Cet état était si considérable que nous ne pouvions y croire, et cependant nous avons trouvé au delà même de ce que Orthouzac avait annoncé; nous l'avouons, citoyens collègues, lorsque nous avons vu se réaliser la promesse que ces officiers nous avaient faite de nous rendre la place; lorsque nous avons vu dix mille hommes se rendre prisonniers; lorsque nous avons trouvé des approvisionnements en tout genre, même au delà de ce qu'ils nous avaient déclaré; lorsque nous avons vu sur les remparts deux cents bouches à feu, au lieu de cent soixante-dix, alors il ne nous a pas été possible de douter de la sincérité des aveux et des larmes de ces officiers et notamment de Vincent Orthouzard (*sic*); alors nous leur promîmes qu'ils seraient traités avec les égards qu'on doit à

l'humanité, et qu'on saurait les distinguer de tous les autres, à raison de la franchise qu'ils avaient mise dans leurs procédés.

C'est à vous maintenant, citoyens collègues, à décider jusqu'à quel point on peut porter les ménagements et les égards que réclament les officiers de la garnison de Figuières. Quelle que soit la détermination que vous prendrez, vous sentirez qu'il est nécessaire de garder le secret sur les aveux et les propos des officiers ; vous jugerez peut-être aussi que ce serait les compromettre envers leur gouvernement que d'avoir pour eux des égards trop signalés et trop publics.

Salut et fraternité,

Delbrel, Projean, Vidal, Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. nat., AF II, 203.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 8 nivôse an III-28 décembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, des collationnés de nominations provisoires que nous avons faites le 4 frimaire. Nous avons été bien plus loin que nous l'avons nous-mêmes voulu d'abord : nous sentions que, bien loin d'augmenter le nombre des gradés, il eût au contraire été plus convenable de les diminuer, attendu sa multiplicité qui existe dans l'armée (*sic*). Mais comment ne pas récompenser le courage et l'énergie de nos braves frères d'armes? Comment résister à la justice qui parle en leur faveur? Comment éluder la demande des généraux qui, témoins de leurs actions héroïques, viennent solliciter ces promotions? Il est bien difficile pour ne pas dire impossible, citoyens collègues, de ne pas céder, surtout lorsque soi-même on est enthousiasmé de la conduite de ces intrépides défenseurs. D'un autre côté nous avons été entraînés à une multitude de promotions, parce que chaque général avait des demandes bien justes et bien légitimes à former en faveur des citoyens désignés, et, dès qu'on a commencé à céder au vœu de l'un, on est entraîné malgré soi à céder à celui des autres.

Du reste vous prendrez en définitive le parti que votre sagesse vous suggérera ; nous avons cru bien faire en faisant ces promotions, et si

vous pensiez que ces promotions soient trop étendues, il serait encore un choix à faire parmi ceux qui ont été nommés; nous nous en rapportons entièrement à vous.

Signé : Delbrel, Vidal.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, Dubois-Crancé, André Dumont, Prieur (de la Marne), Fourcroy, Guyton, Merlin (de Douai), Pelet, Delmas, Carnot, Richard.

1 à 10. [Le Comité, vu la lettre du Comité d'instruction publique, en date du 6 courant, requiert, pour être employés en qualité de professeurs à l'École de santé de Paris, les citoyens Mahon, médecin des Côtes de Cherbourg à l'hôpital militaire de Caen; Percy, chirurgien en chef de l'armée de la Moselle au quartier général devant Mayence; Pinson, officier de santé. Il requiert, pour être employés à l'École de santé de Cherbourg, les citoyens Gorcy, médecin en chef de l'armée de la Moselle; Coze, médecin de l'hôpital militaire fixe de Metz; Béraud, chirurgien de 1re classe de l'armée des Côtes de Brest à l'hôpital militaire à Nantes; Lorentz aîné, médecin en chef de l'armée du Rhin; et, pour être employés à l'École de santé de Montpellier, les citoyens Dumas, médecin de l'armée d'Italie au quartier général à Nice; Vigaroux, médecin à l'armée des Pyrénées orientales à Perpignan; Lafabrie, officier de santé à l'armée des Pyrénées orientales à Perpignan. Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 312.]

11 à 14. [Le Comité, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 5 courant, requiert, pour être envoyés aux Écoles normales, les citoyens Jean Salvi Flotts, de Cordes, sous-lieutenant au 11e bataillon de la Montagne à l'armée des Pyrénées orientales; Étienne Roussel, employé dans les charrois militaires; Jean-Robert Buteaud, sergent-major du 2e bataillon de la Vienne; Balthazar Thuaire, maintenant en convalescence dans la commune de Saint-Amand. Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 312]

15. Le Comité de salut public autorise le citoyen Jean-Urbain

Herveau à rester chez lui pour y terminer des affaires résultant d'entreprises faites pour la République jusqu'au 1er ventôse.

Richard, Merlin (de Douai)[1].

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive sur l'indemnité à accorder aux cultivateurs de la Belgique à qui il a été confié des poulains lors de son invasion, arrête : 1° Tous les cultivateurs de la Belgique à qui il a été confié des poulains au-dessous et jusqu'à l'âge de trois ans auront droit à une indemnité à raison de leur entretien et de leurs frais de nourriture jusqu'à l'époque de leur translation dans les dépôts de l'intérieur de la République. — 2° Cette indemnité est fixée à trente sols par jour. — 3° Cette somme leur sera payée par les payeurs des départements du pays conquis sur les états qui seront dressés par les agents de la 7e Commission exécutive résidants dans la Belgique et qui indiqueront les noms des cultivateurs, la quantité des poulains qui leur ont été confiés et le temps pendant lequel ils les ont nourris. — 4° Ces agents feront parvenir à la 7e Commission, certifiés véritables, les états exigés d'eux, afin qu'elle ordonne le remplacement des indemnités qu'ils auront allouées dans les caisses des payeurs sur les fonds mis à sa disposition. — 5° La 7e Commission fera parvenir une expédition du présent arrêté à la Trésorerie nationale.

Boissy[2].

17. [Il sera envoyé trente prisonniers de guerre sur les mines de charbon de Saint-Symphorien-de-Lay, district de Roanne, à l'effet d'y être employés sous les ordres du citoyen Martel, directeur de ces mines, aux diverses travaux de leur exploitation. Ces prisonniers seront tirés des dépôts les plus voisins de ces mines et choisis parmi ceux qui ont déjà été employés à de semblables travaux ou qui y paraissent les plus propres. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

18. [La concession accordée en 1788, aux citoyens Morelion et Arnoffe, de diverses mines situées dans le district de Millau, département de l'Aveyron, est et

[1] Arch. nat., AF II, 312. — *De la main de Richard.* Si nous plaçons ces arrêtés en tête de cette journée, quand nous plaçons d'habitude à la fin les articles provenant du carton AF II, 312, c'est parce que ces arrêtés se trouvent transcrits sur le registre du Comité de salut public, et on sait que nous commençons toujours, à chaque journée, par reproduire les arrêtés que contient ce registre.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

demeure dissoute, conformément au jugement du tribunal du district de Saint-Affrique du 9 nivôse dernier. L'étendue de terrain que cette concession avait pour objet, étant plus considérable que la loi sur les mines du 28 juillet 1791 ne le permet, est partagée en trois concessions nouvelles. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Marin Fleury le jeune, marinier, demeurant à Denis-sur-Loire[1], est requis pour être employé au service du bac servant au passage de la Loire devant Jargeau. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

20. [Réquisition d'hommes, de chevaux et de bateaux pour le transport des matériaux destinés aux réparations des routes frontières du département des Ardennes. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

21. [Réquisition d'un ouvrier pour travailler aux réparations des routes du district de Laon, sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

22. [Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent que l'Agence monétaire fournira sans délai à la Commission des travaux publics, pour les expériences tant de physique que de chimie de l'École centrale, cinq onces d'or et quatre marcs d'argent purs. Fourcroy, Barailon, Lalande, Roux-Fazillac, A. Bertrand, Barrot, A.-C. Thibaudeau, Villar, Lequinio, Massieu, Plaichard, Lakanal. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, considérant que plusieurs ouvriers requis pour la fabrication des armes chez des soumissionnaires cessent de leur être nécessaires par la suppression ou l'accomplissement de leurs marchés; que d'autres ont abandonné les ateliers auxquels ils avaient été affectés pour s'adonner à des professions étrangères à l'objet de la réquisition; enfin qu'il est nécessaire de connaître tous les ouvriers réellement en réquisition pour la fabrication des armes à Paris, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Tous les porteurs de réquisition du Comité de salut public pour la fabrication des armes seront tenus de se présenter avant le 1er pluviôse prochain à la Commission des armes et poudres pour y faire enregistrer leur réquisition et en recevoir une nouvelle, si le Comité de salut public juge nécessaire de l'accorder. — 2° Les réquisitions que le Comité jugera nécessaire d'accorder seront adressées à la Commission des armes et poudres, qui les remettra aux citoyens requis, qui en formera un état

[1] Saint-Denis-sur-Loire (Loir-et-Cher).

pour être à portée d'en suivre l'effet et d'informer le Comité des motifs de continuer ou faire cesser lesdites réquisitions. — 3° Il est enjoint au commissaire ordonnateur des guerres de la 17e division de renvoyer à leurs corps les citoyens dont les réquisitions, ayant pour cause la fabrication d'armes à Paris, ne porteront pas une date postérieure à celle du présent arrêté. [Le Comité] charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et celles des armes et poudres de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les différents ateliers d'armes de Paris.

L.-B. Guyton, Carnot, Boissy, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai), Fourcroy [1].

24. Le Comité de salut public, vu la demande du citoyen Charles-Joseph Fradelle, requis pour travailler dans l'atelier Helvétius, et le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise la Commission à lever la réquisition délivrée au citoyen Charles-Joseph Fradelle; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de lui donner l'état de route nécessaire pour rejoindre le bataillon dont il faisait partie antérieurement à cette réquisition.

L.-B. Guyton [2].

25. Le Comité de salut public, vu la demande du citoyen Colombier, nommé, par ses arrêtés des 27 pluviôse et 1er germinal [3], inspecteur de la fonderie de Luz-Émiland [4], dont le transfèrement vient d'être fait à Autun, et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette demande, confirme itérativement la nomination du citoyen Colombier à cette place et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été donnés pour en remplir les fonctions.

L.-B. Guyton [5].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Toutes les munitions de guerre et effets

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — Les articles 2 et 3 sont de la main de L.-P. Guyton.

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas ces arrêtés.

(4) Nom révolutionnaire de Saint-Émiland (Saône-et-Loire).

(5) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

d'artillerie déposés dans la ci-devant église Saint-Roch, dont la description est faite dans l'inventaire rédigé le 9 de ce mois par les commissaires de la section de la Butte-des-Moulins et le citoyen Berger, agent principal de la Commission des armes et poudres, seront transportés sans délai à l'arsenal de Paris; charge la Commission des armes et poudres à veiller à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, A. Dumont, Carnot, J.-P. Chazal, Boissy, J.-F.-B. Delmas, Marec, Fourcroy, Pelet, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé [1].

27. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'administration du district de Tours est autorisée à requérir dans son arrondissement le nombre de voitures nécessaires pour le transport à la poudrerie du Ripault des quantités de chaux que le citoyen Meunier, chaufournier, domicilié dans la commune de Saché, district de Chinon, s'est engagé à fournir pour les nouvelles constructions nécessaires à cette poudrerie. — 2° L'administration du district de Chinon aura soin de presser, de son côté, la fourniture de quantités de chaux dont il s'agit et en facilitera également le transport en requérant des voitures, lorsque le citoyen Meunier ne pourra s'en procurer par les moyens ordinaires. — 3° Ces mesures n'auront lieu dans chacun des deux districts que pour les fournitures auxquelles le citoyen Meunier s'est soumis, et la réquisition ne pourra être faite qu'une seule fois sur chaque particulier. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [2].

28. [La Commission des travaux publics est autorisée à faire l'acquisition du petit bâtiment attenant les fours de la munitionnaire de Chambières à Metz pour en faire la démolition. Cette acquisition n'aura cependant lieu que dans le cas où l'échange avec un autre bâtiment national ne pourrait s'effectuer, et alors le prix en sera payé sur les fonds mis à la disposition de la Commission des travaux publics. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

29. [La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra à la disposition de celle des travaux publics la quantité de cent vingt-trois livres de suif par mois, pour être employée à la continuation des travaux de fortifications souter-

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

raines de la citadelle de Blaye; le prix de ce suif sera payé sur les fonds affectés aux susdits travaux. Carnot. — Arch. nat., II, 221. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Colombier, chargé de la fourniture de la viande aux hôpitaux militaires de la commune d'Aire par la soumission du 10 thermidor an II, sera payé des fournitures par lui faites jusqu'à ce jour, à raison de 22 sous la livre poids de marc. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la 7e Commission exécutive sur la proposition faite par les citoyens Moges et Cie d'introduire en France des chevaux et élèves extraits de la Suisse, de l'Allemagne, du Danemark et de l'Amérique septentrionale, convaincu de la nécessité d'imprimer au commerce un mouvement utile et de multiplier ces moyens d'extraction des pays étrangers de toutes sortes de matières premières, et notamment de chevaux et de jeunes élèves, arrête : 1° Les citoyens Moges père et fils, d'Hariaque, Moges Hennine, Moges et Labordère sont mis en réquisition pour le service de la République. — 2° Tous les chevaux et élèves qu'ils justifieront avoir été introduits par eux en France et extraits de la Suisse, de l'Allemagne et du Danemark et de l'Amérique septentrionale ne seront assujettis à aucune réquisition pour le service de la République, tant qu'ils resteront, pendant leur éducation, entre les mains des associés dénommés ci-dessus. — 3° Il sera donné par la 7e Commission exécutive expédition du présent arrêté aux commissaires des relations extérieures, afin que, par la voie des ministres plénipotentiaires ou conseils (*sic*) de la République française près les puissances neutres, ils fassent appuyer et protéger les relations ou traités commerciaux qu'ils seront dans le cas de contracter avec les sujets de ces puissances. — 4° La 7e Commission exécutive procurera à ces associés toutes les facilités qui dépendent d'elle, pour le succès de leur entreprise. — 5° Ces associés fourniront de leur côté à cette Commission, tous les trimestres, un état certifié véritable du nombre des chevaux introduits des pays étrangers et du nom du pays d'où ils ont été tirés, afin d'être à portée d'en disposer, pour le service dont elle est chargée, quand ils auront été jugés propres à ce service. — 6° Ces états seront soumis par la Commission au Comité de salut public, et elle sera tenue de lui prouver de l'utilité de la mesure qu'elle a proposée, et qui a déterminé cet arrêté.

Boissy[1].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

32. Le Comité de salut public, instruit que plusieurs commissaires des guerres, qui doivent en général se monter à leurs frais, ont à leur disposition souvent jusqu'à deux chevaux des dépôts; que différents préposés des transports, tels que des inspecteurs particuliers des transports et de l'artillerie, ont une prolonge de quatre chevaux, des chevaux de cabriolet et d'autres de selle; que des accusateurs militaires et payeurs, quoique sédentaires, se sont fait fournir chacun une prolonge attelée de quatre chevaux; voulant réprimer cet abus et rendre au service public des armées des chevaux qui n'auraient point dû en être distraits pour la commodité et l'usage personnel des employés qui en disposent mal à propos, arrête : 1° Aucun commissaire des guerres et adjoint ne pourra disposer des chevaux de la République, et sera tenu de se monter à ses frais, conformément aux lois et aux règlements militaires. En conséquence, il remettra dans les dépôts des transports les chevaux, voitures et autres objets qu'il en a tirés pour son usage, à moins qu'il n'y ait été autorisé par un arrêté positif du Comité, auquel cas ils resteront à sa disposition jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. — 2° Les inspecteurs généraux des transports, les inspecteurs particuliers et ambulants de toutes les parties du service ne pourront, à l'instar des chefs de division, avoir qu'un seul cheval de selle pour leur service, qu'ils ne doivent jamais faire en voiture; en conséquence, ils seront tenus de remettre dans les écuries des dépôts tous les chevaux de trait, chaises et autres objets appartenant à la République, excepté le cheval de selle qui leur est accordé. — 3° L'article ci-dessus est applicable aux agents de la Commission des transports à Paris, et en général à tous ceux de ses préposés qui, n'étant tenus qu'à se rendre à leurs bureaux, disposent journellement et sous ce prétexte des hommes, des chevaux et des voitures de la République; il leur est expressément défendu de se servir des charretiers et adjudants soldés qu'ils trouvent le moyen de distraire d'un service public, pour les employer à leur service particulier. — 4° Ceux des inspecteurs généraux et particuliers et autres employés de tous les services de la Commission près les armées, ou dans les dépôts, qui ont attaché à leur service particulier des adjudants ou autres préposés salariés par la République, les renverront sans délai dans leurs brigades respectives, ainsi que les charretiers qui leur servent de postillons. — 5° Les accusateurs militaires et payeurs sédentaires qui ont des prolonges et des chevaux de transports à leur

disposition les réintégreront incessamment dans les dépôts des transports; ils ne pourront se servir que de chevaux de selle, et, toutes les fois que leurs fonctions exigeront qu'ils s'éloignent, les chefs des dépôts leur en confieront en faisant constater l'urgence, à moins que ces accusateurs et payeurs ne préfèrent se monter à leurs frais. — 6° Ceux des accusateurs et payeurs en pleine activité aux armées dont ils suivent les manœuvres ne pourront également se servir que d'un cheval de selle chacun; ils remettront, sur le vu du présent arrêté, aux directeurs généraux des transports, l'excédent qui peut leur avoir été confié. — 7° Les agents et directeurs généraux seuls des différents services publics aux armées pourront conserver une chaise à deux ou trois places, deux chevaux de trait pour y être attelés, et un cheval de selle. — 8° La 7e Commission exécutive est spécialement chargée, sous sa responsabilité, de la prompte exécution de cet arrêté et d'en rendre compte au Comité, à mesure de l'exécution, tant aux armées que dans l'intérieur.

Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Pelet, Carnot[1].

33 et 34. [Indemnité à des particuliers pour pertes de chevaux à l'occasion de transports militaires. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

35. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission des travaux publics rendra compte au Comité des motifs qui doivent déterminer ou non la translation de l'arsenal de Tours à l'hôpital de Beaumont[2], et, en attendant ce rapport, il demeure sursis à toute opération relative à ce changement.

Signé : L.-B. Guyton, Carnot, A. Dumont, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Boissy[3].

36. [Réquisition d'un ouvrier pour travailler à la fabrication des instruments aratoires dans la commune des Piards (Jura). — Arch. nat., AF II*, 127. *Non enregistré.*]

37. Secours à quatre ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286 et AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

(2) Beaumont-en-Veron.

(3) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

38. [Le citoyen Maurice, chef de brigade du 21e régiment de cavalerie, est réintégré dans ses fonctions; l'arriéré de ses appointements lui sera payé[1]. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

39 à 42. [Réquisitions; nomination de lieutenant. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À MAESTRICHT.

Paris, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Il vient de nous être communiqué, cher collègue, une lettre écrite à un membre de la Convention nationale du cantonnement provisoire de Gelpe, près Krefeld, le 28 brumaire, dans laquelle se trouve ce qui suit : « La retenue des sans-culottides a fait un très mauvais effet dans l'armée; plusieurs disaient : il est étonnant qu'on ne nous paye pas, tandis que nous payons nos vivres, nous ne nous sommes cependant pas reposés, au contraire, nous nous sommes bien battus le 2 à Esprimont ». Il est inconcevable, en effet, qu'une pareille retenue ait eu lieu, elle est directement contraire à l'article 11 du titre VIII de la loi du 2 thermidor, et quand cette loi l'autoriserait, on n'aurait pas du moins pu l'exécuter pour les dernières sans-culottides, puisque la loi du 2 thermidor n'a dû avoir effet qu'à compter du 1er vendémiaire de l'an III.

Nous t'invitons, cher collègue, à t'informer promptement des causes qui ont occasionné une méprise aussi étrange de la part des agents de la comptabilité, et à la faire réparer avec tout l'éclat nécessaire pour effacer dans l'armée la mauvaise impression qu'elle a dû causer.

Salut et fraternité,

Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Cambacérès, Carnot, A. Dumont, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy.

[Arch. nat., AF II, 243.]

[1] Voir un autre arrêté le concernant à la date du 7 ventôse an III. Il était général de brigade du 23 août 1793, et non chef de brigade.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Les réflexions, chers collègues, que nous a fait passer Kléber sur la situation de l'armée devant Mayence nous confirment dans la résolution de discontinuer l'attaque de cette place et dont nous vous avons fait part par courrier extraordinaire. Nous pensons qu'en ce moment vos mesures définitives sont prises à ce sujet; nous vous envoyons en conséquence le congé du brave général Kléber.

Nous vous invitons à presser l'attaque de la tête du pont de Mannheim. Nous venons d'apprendre que ce pont avait été rompu par les glaces; nous devons croire d'après cela que, la communication étant interceptée, le fort n'aura pu résister et qu'il est probablement rendu ou qu'il le sera dans peu.

Les journaux vous auront instruit du rapport qui a été fait à la Convention sur le malheureux événement arrivé à l'arsenal de Landau [1].

Salut et fraternité,

Carnot.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Les éléments semblaient vouloir borner les conquêtes de l'armée du Nord. En voyant leurs ennemis retranchés derrière le Waal et la Meuse, nos braves défenseurs gémissaient de leur inactivité. Ils s'indignaient que la nature opposât à leur courage des barrières insurmontables; mais enfin, d'accord avec leurs vœux, la nature elle-même a aplani les obstacles qui arrêtaient leur course victorieuse.

La glace, dont elle a couvert les rivières, nous a dispensé de con-

[1] L'arsenal de Landau avait sauté le 30 frimaire an III. Voir plus haut, p. 104, le décret du 6 nivôse an III.

struire des ponts, pour lesquels nous ne pouvions rassembler assez de matériaux. Dans la nuit du 6 au 7 nivôse, nos colonnes se sont mises en marche.

Nos intrépides soldats, bravant les rigueurs de la saison, échauffés par l'amour de la gloire, ont attaqué l'île de Bommel et les lignes de Bréda. Le général en chef avait fait les dispositions les plus favorables; il a été parfaitement secondé par les généraux qu'il avait chargés de l'exécution, ainsi que par les généraux Moreau et Sauviac. Le général en chef leur donne à tous de justes éloges dans le rapport qu'il m'a fait de cette expédition, dont vous trouverez ci-joint copie [1]. Il oublie toujours de parler de lui; mais la Convention n'oubliera pas sans doute tous les succès que la République doit à son grand courage et à ses rares talents.

Toutes les attaques ont eu le plus grand succès. Nos bataillons, avec leur impétuosité ordinaire, ont chargé, la baïonnette en avant, sur les batteries dont les digues et les villages étaient hérissés. Victorieux sur tous les points, ils ont mis en déroute complète l'ennemi qui, dans sa fuite, nous a abandonné toute son artillerie. A Bommel, les troupes sous les ordres du général Daendels, après l'avoir chassé de l'île, l'ont poursuivi jusqu'au delà du Waal, se sont emparées des batteries qui défendaient la rive opposée, et ont pris, sans une seule pièce de canon pour soutenir leur attaque, 60 bouches à feu, des chevaux, des bagages et 600 prisonniers au Langstraat seulement; trois bataillons (le 1er et le 2e de la 176e demi-brigade et le 5e des chasseurs à pied), sous les ordres du général Osten, se battant sur la glace des inondations, ont emporté les forts et les retranchements de Deweren, Kappelle et Naspick, ont pris 38 pièces de canon, des munitions, des bagages et quelques prisonniers.

Le général Bonnaud, forçant les lignes de Bréda, a enlevé 18 bouches à feu, 400 prisonniers, un drapeau et la caisse d'un régiment. Le général Lemaire, qui devait attaquer les lignes à revers, a pris deux pièces de canon, un drapeau, et fait 600 prisonniers. Tandis que notre armée chassait devant elle celle des ennemis, la ville de Grave tombait au pouvoir de la République. Je vous envoie copie de la capitulation [2], dans laquelle vous verrez que la garnison, forte

[1] Cette copie est jointe. — [2] Cette copie manque.

d'environ 1,200 à 1,500 hommes, s'en va prisonnière en France. Je n'ai pas encore l'état de l'artillerie qui se trouve dans cette place, une des plus importantes de la Hollande. L'armée, joyeuse de ses succès, crie *Vive la République!* et demande qu'on la conduise à de nouvelles victoires.

Salut et fraternité, BELLEGARDE.

P. S. — Dans cette heureuse journée, sans compter ni les prisonniers, ni l'artillerie de Grave, nous avons pris en tout 120 bouches à feu, 1,600 prisonniers, 2 drapeaux et 300 chevaux.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse;* et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 831, p. 157.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bellême, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Je ne perds pas un moment à vous adresser copie d'un procès-verbal que je viens de recevoir de nouveaux brigandages commis par les Chouans royalistes dans la commune de La Suze, district du Mans, département de la Sarthe. Vous y verrez, citoyens collègues, que ces scélérats se présentent en plus grand nombre et que, si l'on ne prend des *mesures définitivement très sérieuses*, ces malheureux peuvent causer les plus grands maux. Ils doivent d'autant plus compter sur des succès qu'en enlevant les armes et autres effets, fruits de leurs pillages, ils mettent les patriotes dans l'impuissance de leur résister. Les six mille hommes que je vous ai demandés par ma lettre du 24 frimaire dernier[1] sont d'une absolue nécessité pour arrêter leurs progrès.

Salut et fraternité.

P. S. — Je vais en attendant et pendant les derniers jours de ma mission, qui expire bientôt, faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour

[1] Voir t. XVIII, p. 716.

mettre en activité les trois cents hommes que j'ai requis dans chacun des districts et pour réveiller l'énergie des patriotes.

[Arch. nat., D § 1, 22. — Registre de correspondance de Génissieu[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.
(Reçu le 3 janvier 1795.)

Chers collègues,

J'arrive à temps à Brest pour accompagner mes collègues Faure et Tréhouart à bord de *la Montagne*, je les ai accompagnés jusqu'au goulet. Tout paraît se disposer pour réparer l'événement malheureux du *Républicain* : le temps, les vents, les cris de : *Vivent la République et la Convention !* tout favorise le départ de la plus belle armée navale qu'Albion ait eu jamais à redouter. Tout le Finistère me paraît tranquille : ils entendent la messe, on ne les trouble point, ils paraissent ne vouloir troubler personne. Oh! Carpentier, Carpentier[2], que de reproches à vous faire[3]! Je resterai deux jours ici, j'attends des nouvelles très intéressantes sur les chefs des Chouans du Morbihan.

Je vous fais passer une note intéressante[4] et qui nécessite de grandes mesures pour la garde des côtes; car, je le répète et ne cesserai de le répéter, c'est là qu'est tout le mal. Je vous invite, chers collègues, à faire attention à ma dernière et à proposer, s'il est possible, à la Convention de commuer la peine de mort qui frappe les prêtres réfractaires en une réclusion jusqu'à la paix[5]. Employons, avant de déployer toute la volonté nationale, tous les moyens pacificateurs que la justice, l'humanité et l'amour de la patrie ont mis en notre pouvoir.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

Boursault.

(1) En marge : «Semblable lettre a été envoyée au Comité de sûreté générale.»

(2) C'est évidemment *Le Carpentier* qu'il veut dire.

(3) Voir plus haut, p. 129, la lettre de Boursault du 7 nivôse an III.

(4) Cette note manque.

(5) Voir plus haut, p. 130.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'attends des nouvelles de Boishardy et autres chefs qui se rendront sans doute, tout me le fait présumer. Je rouvre ma lettre pour vous faire part d'une mesure que j'ai cru devoir prendre. Vous aviez envoyé le général Desfourneau pour s'embarquer à Lorient pour Saint-Domingue; il lui fallait mille fusils, et il n'y en avait pas un de disponible à Lorient. Je dépêchai un courrier à Brest avec ordre, s'il y en avait, de les faire conduire en poste, ou, si le vent était bon, de les faire embarquer, et que de Lorient on irait, à un signal convenu, les prendre à une hauteur donnée, ce qui s'exécute : les mille fusils sont prêts, ils vont partir, et Desfourneau sera content.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 9 nivôse an III-29 décembre 1794.

Qu'il est beau à voir, le peuple bordelais! S'il se souvient de ses maux passés, ce n'est, citoyens collègues, que pour mieux s'accrocher au bonheur qu'il n'attend que de vous. Le sceau de la confiance est sur tous les visages; l'amour de la liberté est gravé dans tous les cœurs. Dans toutes les sociétés il n'est qu'un cri : *Hors la Convention, point de salut.*

S'il existe dans cette commune quelques divisions, elles sont renfermées dans l'intervalle naturellement assigné entre le crime et la vertu : elles prennent leur source dans la guerre que les vrais républicains ont déclarée aux fripons. Encore quelques jours, et j'arracherai le masque dont ces derniers s'étaient affublés.

Pour bien juger ses principes, il faut le suivre, ce bon peuple, dans les assemblées publiques. Pour connaître l'intérêt qu'il est digne d'inspirer, il faut être témoin de sa tranquillité à côté de toutes les privations.

[1] En marge d'une analyse de cette lettre qui se trouve aux Arch. nat., AF II, 270, on lit ces mots, de la main de Marec (qui entra au Comité de salut public le 15 nivôse an III) : «Renvoyé à mon collègue André Dumont, chargé de la correspondance des représentants en mission. 30 nivôse. — MAREC.»

Vous les apprécierez, citoyens collègues, par l'arrêté[1] que les circonstances ont rendu nécessaire et que je soumets à votre approbation.

Salut et fraternité,

Signé : Bordas.

[*Journal des Débats et des Décrets,* n° 835, p. 226, et *Moniteur,* réimp., t. XXIII, p. 155.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LA HAUTE-MARNE ET LES SALINES DE LA RÉPUBLIQUE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date (vers le 9 nivôse an III-29 décembre 1794. Reçu le 3 janvier 1795.)

Citoyens collègues,

Il est échappé, dans l'expédition que je vous ai faite hier de diverses pièces sur les fournitures en sel aux Suisses, de vous envoyer l'état comparatif que je vous avais annoncé; je vous l'adresse aujourd'hui[2], en vous priant de vous faire représenter ma précédente afin que vous puissiez juger de l'objet des avantages dont je vous faisais le tableau.

Besson.

[Arch. nat., F 12, 1508[A].]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *9 nivôse an III-29 décembre 1794.*

J'ai reçu, citoyens collègues, votre dépêche du 29 frimaire[3], et je vois clairement que vous n'avez pas lu ma lettre du 21, à laquelle la vôtre servait de réponse[4]. Il est inutile d'entrer dans de nouveaux détails à cet égard; la présence de l'armée anglaise dans ces parages rend

(1) Ni le *Journal des Débats,* ni le *Moniteur,* par qui nous connaissons la lettre de Bordas, ne donnent cet arrêté.

(2) Cet état est joint.

(3) Nous n'avons pas cette dépêche.

(4) Nous n'avons pas cette lettre. Mais M. Lévy-Schneider l'a vue dans une collection particulière et nous apprend (*Jeanbon Saint-André,* p. 1013 et 1014) que Jeanbon Saint-André y expliquait au Comité la raison pour laquelle il avait répondu négativement à ses collègues Vidal et Delbrel, qui lui avaient demandé une division navale pour seconder le siège de Rosas.

toute tentative maritime sur Rosas dangereuse. Mais l'autorité du Comité de salut public ne m'empêchera pas d'avoir grand regret à quatre vaisseaux espagnols qui pourraient être actuellement mouillés dans notre rade; au surplus, il est bon de vous dire que, sur une mer aussi resserrée que celle-ci, toutes les expéditions ne peuvent être que des coups de main. C'est de cette vérité qu'il faudra partir, si jamais vous êtes tentés de faire un plan d'opérations pour la Méditerranée.

Les Anglais croisent constamment sur cette côte. Il y a tout lieu de penser qu'ils n'abandonneront pas de sitôt cette croisière. Je répète au Comité la question que je lui ai faite : que devrons-nous faire? Sortirons-nous? Il faudra se battre, et vous nous l'avez défendu. Or nous ne passerons pas vos ordres, avant que vous ne nous en ayez fait un devoir. Il importe donc que vous preniez un parti à cet égard. Si les Anglais lèvent leur croisière avant que nous n'ayons reçu votre réponse, nous partirons aussitôt que tout sera prêt. S'ils ne la lèvent pas, nous attendrons. Je vous ai déjà dit que la marine n'était point en retard; l'artillerie s'embarque, et tous les autres effets et approvisionnements s'embarqueront à mesure que la terre nous les fournira.

Avant que la proposition en fût faite à la Convention nationale, j'avais pensé à faire rentrer la marine disséminée sur les côtes d'Italie. Vous verrez par la copie de ma lettre[1] à Lachèze et de sa réponse les mesures que j'avais pris pour cela. Les papiers publics m'ont appris que la proposition vous avait été renvoyée pour en faire un rapport. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que pareils objets ne devraient point être portés à la tribune. Ce sont là des mesures de gouvernement, et leur publicité ne peut que les faire échouer ou les faire tourner contre la liberté publique.

J'avais aussi demandé à Lachèze des renseignements sur la possibilité de faire construire à Gênes deux frégates. Il paraît par sa réponse qu'il serait possible et même facile de faire faire ces constructions, non seulement à Gênes, mais même à Venise. Constantinople pourrait nous fournir deux vaisseaux de ligne. Je ne me permettrais point de traiter pour des objets si importants sans une approbation expresse de votre part, mais je crois devoir vous observer que dans le besoin pressant que nous avons d'augmenter notre marine, ces idées méritent d'être

[1] Cette copie manque.

suivies. A la vérité il faudrait une décision prompte, et vous avez tant d'autres affaires!

Quelque vives qu'aient été mes instances pour habiller nos marins, la Commission du commerce n'a pas daigné s'occuper de cet objet, pas plus que de beaucoup d'autres. Depuis que je suis dans ce port, elle ne m'a rien donné. J'ai été obligé de fouiller partout, de visiter tous les coins pour réparer les funestes effets de cette insouciance, bien criminelle à mes yeux. Cependant, pour ne parler que d'habillement, il est certain que la cause première de la désertion des matelots, qui s'accroît tous les jours de la manière la plus alarmante, vient de ce qu'ils sont nus. Il est certain aussi qu'avant-hier un homme est mort de froid sur un de nos vaisseaux, faute de vêtements. Il est cruel de se voir réduit à être le triste témoin de ce spectacle déchirant.

La division de frégate, commandée par le capitaine Perrée, avait eu une croisière très heureuse. Elle a été malheureusement séparée par un coup de vent affreux. La *Minerve*, l'*Alceste* et la *Brune* sont rentrées dans cette rade; la *Badine* est à La Ciotat; je n'ai point de nouvelles de l'*Arthémise* et de la *Courageuse*. Sur le nombre de prises faites par cette division je n'en connais encore qu'une qui est arrivée dans ce port. La *Minerve* a à son bord plusieurs émigrés, parmi lesquels se trouvent des enfants et des domestiques; je ne sais pas trop de quelle manière en user avec eux, car la nouvelle loi sur les émigrés ne m'est point connue, et en général on ne m'envoie ni lois ni arrêtés du Comité. Je vous soumettrai toutes les pièces, et vous ordonnerez ce que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

Présents : Cambacérès, Boissy, Dubois-Crancé, Guyton, Fourcroy, Merlin (de Douai), Carnot, Prieur (de la Marne), André Dumont, Pelet, Delmas, Richard.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen François Bécus, chef du 8e bataillon de la Manche, à rester à Paris, pendant deux décades, à compter de ce jour, pour suivre ses affaires.

Richard [1].

2. Sur la demande de l'ex-général de division Grignon, tendant à obtenir la permission de sortir de la maison d'arrêt du Luxembourg et de rester dans son domicile sous la garde d'un gendarme pour y rétablir sa santé, le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer [2].

3. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté du 21 messidor [3], portant que le prix de l'abonnement des chants et hymnes patriotiques, pour les armées de terre et de mer, et pour l'école de Mars, sera payé par quartiers et par avance à l'association des artistes musiciens, et après s'être fait représenter les reçus des livraisons pour lesquelles il a déjà été payé deux termes à ladite association d'après la fixation qui en a été faite par un autre arrêté du 18 thermidor [4] arrête que, pour accélérer la troisième livraison, il sera délivré au citoyen Sarrette, fondé de pouvoir de l'association des artistes musiciens, un mandat de la somme de quinze mille cinq cent douze livres dix sols, qui sera prise sur le fonds de dix millions mis par décret à la disposition dudit Comité.

Cambacérès, Merlin (de Douai), Fourcroy, L.-B. Guyton [5].

4. Le Comité de salut public, en conséquence des articles 7 et 9 de son arrêté du 9 brumaire dernier [6], arrête qu'il sera fait au profit du citoyen Armand Séguin, adjudicataire de la nouvelle tannerie de Sèvres, un mandat de la somme de quinze mille livres pour l'achat de toile à sacs et autres dépenses de la fabrique, à toucher à la trésorerie nationale sur le fonds de dix millions mis à la disposition du Comité par le décret du 7 fructidor dernier, de laquelle somme de quinze

(1) Arch. nat., AF II, 62.
(2) Arch. nat., AF II, 60.
(3) Voir t. XV, p. 25, l'arrêté n° 5.
(4) Voir t. XV, p. 668, l'arrêté n° 7.
(5) Arch. nat., AF II, 67.
(6) Nous n'avons pas cet arrêté.

mille livres le citoyen Armand Séguin justifiera l'emploi aux termes des articles 7 et 9 de l'arrêté désigné.

Cambacérès, Boissy[1].

5. Vu l'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République de ce jour; considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en grains de la commune de Paris, pour l'exécution des réquisitions faites au profit de cette commune, maintenue par l'article 2 de la loi du 4 nivôse présent mois, et de déterminer les quantités de grains qui restent à livrer, tant pour remplir l'arriéré échu jusqu'au 1er dudit mois de nivôse que pour compléter lesdites réquisitions de ce qui reste à échoir à compter du même jour, arrête ce qui suit : 1° Le Comité approuve l'arrêté de la Commission du commerce sus-énoncé et en ordonne l'exécution dans tout son contenu. — 2° Le Comité déclare en conséquence pré-achetés par le gouvernement, pour l'approvisionnement de la commune de Paris, les deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinquante-huit quintaux de grains, formant le montant de l'arriéré échu jusqu'au 1er nivôse, présent mois, sur les réquisitions faites par ladite Commission dans les vingt-trois districts portés au premier tableau, inséré en son arrêté, et les quinze cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingts quintaux formant le montant des réquisitions qui restent à exécuter dans les treize districts, portés au dernier tableau, inséré au même arrêté. — 3° Le Comité arrête que les administrateurs des vingt-trois districts désignés auxdits tableaux feront, dans le jour de la réception du présent arrêté, et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, la répartition sur les communes de leur arrondissement des contingents qui leur sont assignés, tant pour remplir les arriérés échus que pour compléter ce qui reste à échoir, sur les réquisisitions relatées dans l'arrêté de la Commission de commerce sus-énoncé, sans avoir aucun égard aux précédentes répartitions. — 4° Lesdites administrations nommeront dans le même jour des commissaires en nombre égal à celui des cantons de leur arrondissement, qui se transporteront sans aucun délai dans les municipalités desdits cantons, pour y faire procéder à la répartition du contingent assigné à chaque commune, sur les cultivateurs et proprié-

[1] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

taires de grains de leur arrondissement. — 5° Pour ne rien laisser au hasard ou dans l'incertitude, les municipalités nommeront, sur-le-champ, des commissaires qui, avant d'arrêter définitivement leur répartition, se transporteront dans les greniers et granges des propriétaires et possesseurs de grains, pour y constater, par procès-verbal signé d'eux et desdits propriétaires et possesseurs, l'état des grains tant battus qu'en gerbes existants chez eux. — 6° Les municipalités détermineront ensuite, d'après les états dressés par les commissaires, la quantité que chaque cultivateur et propriétaire de grains devra fournir pour son contingent, et lui feront notifier dans le plus bref délai, en lui déclarant qu'il n'est que le dépositaire des grains formant ledit contingent, et qu'il ne peut disposer que du surplus. — 7° Les commissaires du district feront dresser par chaque municipalité l'état de la répartition qu'ils auront faite, qui sera adressé dans le délai d'une décade, au plus tard, à l'administration du district, laquelle fera dresser un tableau général de toutes les communes, qui sera pareillement adressé dans le délai d'une décade à la Commission du commerce. — 8° Les cultivateurs, propriétaires ou possesseurs de grains qui disposeraient des grains ainsi réservés et achetés pour l'approvisionnement de la commune de Paris seront dénoncés par l'agent national de la commune au directoire de leur district, et poursuivis à la requête de l'agent national de l'administration, devant le tribunal du même district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire. — 9° Les versements de grains, dans les entrepôts de la commune de Paris, ne pourront être arrêtés, ni suspendus, sous prétexte des opérations sus-indiquées. Les agents de la Commission sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions du présent arrêté, et particulièrement de celle faisant l'objet de ce dernier article.

Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, J.-F.-B. Delmas, A. Dumont[1].

6. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : La 7e Commission est autorisée à choisir, sous sa responsabilité, pour la sûreté des diamants qu'elle est chargée de faire transporter à Gênes, les citoyens Louis-Nicolas La Coudray, agent du commerce ex-

[1] Arch. nat., AF II 69 et AD XVIIIe 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

térieur et négociant à Honfleur, indiqué pour cette mission par la Commission du commerce, et Louis Foulon, négociant, rue Jean-Pain-Mollet, à Paris, lesquels, arrivant à Nice, se concerteront avec les représentants du peuple, pour donner à leur mission sûreté et célérité. Le Comité autorise en outre la 7e Commission à employer telles autres mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer le transport et la remise du dépôt qui lui est confié.

Boissy[1].

7. Le Comité de salut public, vu les procès-verbaux qui constatent : 1° que trente-deux caisses de munitions de guerre, faisant partie d'un convoi expédié de Meudon pour Brest, et dont le citoyen Couiret, conducteur principal des transports militaires, a donné reçu le 7 brumaire, ont été soustraites de ce convoi; 2° que le citoyen Lejeune, conducteur chargé du transport de ce convoi à Landerneau, s'est fait délivrer un reçu de la totalité, malgré l'observation de l'officier d'artillerie du déficit de ces trente-deux caisses, arrête que le citoyen Lejeune sera, sur-le-champ, mis en arrestation; charge la Commission des transports de l'exécution du présent arrêté, et de fournir sans délai à la Commission de la marine tous les renseignements qu'elle doit avoir sur la route tenue par le convoi dont il s'agit et les noms de ceux qui en ont été successivement chargés.

Cambacérès, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, Carnot, Boissy, Merlin (de Douai), Fourcroy[2].

8. Vu la lettre du représentant du peuple Trullard du jour d'hier et les pièces jointes concernant la soustraction de trente-deux caisses d'obus, expédiées de Meudon pour Brest, le Comité de salut public arrête : La Commission de la marine fera partir sur-le-champ un agent de confiance, chargé de suivre la route tenue par le convoi de munitions expédié le 9 brumaire par la Commission des armes et poudres, ledit convoi composé de 353 caisses, devant être conduit d'abord à Orléans et de suite transporté à Landerneau, où ledit convoi est arrivé le 25. Ledit agent recueillera tous les renseignements qui pourront

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Chacun des signataires a écrit avant son nom ces mots : «J'ai pris part à la délibération». — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*

mettre sur la voie de découvrir ce que sont devenues les trente-deux caisses, et par le fait de qui elles ont été distraites du convoi. La Commission de la marine s'entendra avec la Commission des transports militaires pour connaître la route du convoi et les noms des préposés à sa conduite. Ladite Commission prendra d'ailleurs toutes informations pour acquérir les preuves de cette soustraction.

L.-B. Guyton [1].

9. « La 9e Commission rapporte la demande que fait d'une augmentation de traitement le citoyen Sullivan, nommé interprète à la résidence de Dinan, et qui est obligé de séjourner à Brest, où sa présence est nécessaire pour la traduction des papiers anglais qui se trouvent à bord des prises, demande qui est appuyée par les représentants du peuple Trehouart et Faure, qui attestent les motifs sur lesquels elle est établie. Le traitement des interprètes est de 300 livres par mois, et la Commission propose au Comité de salut public de porter à 350 celui du citoyen Sullivan, en considération des traductions qu'il est obligé de faire. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [2].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, autorise le directeur de l'hospice militaire de Béziers à employer en dépense les sommes qu'il a payées et payera par la suite aux militaires malades lors de leur sortie, dont le vol a été fait dans la nuit du 28 au 29 thermidor; le montant desquelles lui sera alloué lors de la reddition de ses comptes sur la représentation qu'il fera des quittances visées par le commissaire des guerres.

A. Dumont [3].

11. [Trois voitures seront fournies aux gérants de la ligne télégraphique de Paris à Landau pour les divisions de Paris, Châlons et Metz qui dépendent de cette ligne. Cambacérès, Boissy, Fourcroy, Carnot, Pelet, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

12. [Remplacement, à trois canonniers du 7e régiment d'artillerie, de leurs

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

effets de petit équipement, tombés dans la Moselle. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

13. [La 9e Commission est autorisée à faire payer au citoyen Saignes 785 livres pour frais de poste qu'il a faits tant pour se rendre à sa destination que pour visiter les dépôts soumis à sa surveillance. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

14. Vu le rapport de la 7e Commission exécutive, sur la demande faite par elle à la Commission du commerce et des approvisionnements de procurer par la voie de la réquisition au citoyen Haraneder, son agent chargé d'achat de chevaux et mulets en Piémont, les matières premières nécessaires au confectionnement des bâts et harnachements dont ils ont besoin, vu la lettre de la Commission du commerce et des approvisionnements, écrite à ce sujet à celle des transports, considérant que la loi du 19 brumaire dernier, qui attribue à cette dernière Commission le droit exclusif de réquisition, lui interdit également toute délégation de pouvoirs sur cet objet, que cependant il est urgent de remplacer dans les équipages militaires des armées des Alpes et d'Italie le déficit en chevaux de trait et mulets de bâts qui s'y trouve, le Comité de salut public arrête les dispositions suivantes : 1° Le citoyen Haraneder, agent général de la 7e Commission, est autorisé par le présent arrêté à requérir des autorités constituées des départements dans lesquels il a fait des acquisitions de chevaux les matières premières nécessaires au confectionnement des bâts et harnachements qu'il est chargé de faire construire et pour lesquels objets il a passé un traité avec les citoyens Pellerin et Poudre, de Grenoble, ratifié par la 7e Commission exécutive. — 2° Les autorités constituées auxquelles le citoyen Haraneder s'adressera pour obtenir d'elles les matières qu'il désignera les lui feront délivrer sans difficulté, à la charge par lui d'en rembourser le montant. — 3° Le citoyen Haraneder sera tenu d'adresser à la Commission du commerce un état certifié par lui de la quantité des matières requises. — 4° Le présent arrêté sera mis à exécution par la 7e Commission exécutive, qui le notifiera au citoyen Haraneder, ainsi qu'aux départements affectés à son agent général en Piémont pour remplir sa mission.

Boissy [1].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistre.*

15. [Le chef de bataillon du génie Sorbier est promu extraordinairement au grade de chef de brigade dans la même arme pour les services importants qu'il a rendus à la République, particulièrement aux attaques du pont de Mannheim. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

16. [Le général de brigade Daendels, employé à l'armée du Nord, est promu au grade de général de division et sera envoyé sans délai pour servir en cette qualité à l'armée des Pyrénées occidentales. La 9e Commission lui fera compter une somme de trois mille livres pour l'indemniser des frais de son voyage. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

17. [Darnaudat, ci-devant adjudant général à l'armée des Pyrénées occidentales, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

18. [Le Comité autorise la 9e Commission à faire payer au général de division Dubois l'arriéré de sa solde. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

19. [D'après le témoignage avantageux rendu par les représentants du peuple Merlin (de Thionville) et Feraud aux talents, au courage et au civisme de l'adjudant général Heudelet, chef de l'état-major de l'armée employée à la réduction de la tête du pont de Mannheim, cet officier est promu au grade de chef de brigade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

20 à 24. [Congé, réquisitions, nominations de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

25. [La suspension du ci-devant général de brigade Marin Guéroult, dit Lapallière, est levée, sans réintégration. J.-F.-B. Delmas — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

26. [La suspension de Dominique Munnier, ci-devant général de division à l'armée du Rhin, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

27. [Martin, dit Mouvant, capitaine d'artillerie à cheval, suspendu comme ex-noble, est réintégré au 6e régiment de son arme. Dubois-Crancé — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Le capitaine Pauzaire est confirmé dans le poste de commandant temporaire à Pont-sur-Rhône (Pont-Saint-Esprit), auquel il a été nommé par le général Dugommier. Dubois-Crancé.— Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [La suspension du général de brigade Étienne-Guillaume Picot Bazus est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'ALQUIER À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

La Convention décrète, sur la proposition de son Comité de salut public, que le représentant du peuple Alquier se rendra près l'armée du Nord; il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées.

MISSION DE LE VASSEUR (DE LA MEURTHE) À LANDAU.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Le Vasseur (de la Meurthe) se rendra à Landau pour y surveiller l'exécution du décret du 6, relatif à l'explosion de l'arsenal de cette place[1]; il est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple en mission dans les départements[2].

MISSION DE TREILHARD DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LE LOT-ET-GARONNE.

Convention nationale, même séance.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Treilhard se rendra dans les départements du Bec d'Ambès et de Lot-et-Garonne pour y coopérer, avec le représentant du peuple Bordas, aux mesures de sûreté générale qui y sont nécessaires; il est investi de tous les pouvoirs attribués aux représentants du peuple dans les départements.

[1] Voir plus haut, p. 104. — [2] Le Vasseur (de la Meurthe) n'accepta pas cette mission.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À GUILLEMARDET, REPRÉSENTANT DANS L'YONNE, LA SEINE-ET-MARNE ET LA NIÈVRE.

Paris, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu la proclamation et la lettre que tu lui as envoyées[1]. Les principes qui y sont développés étant ceux que la Convention nationale a juré dorénavant de maintenir, il ne peut qu'approuver toutes les mesures que tu croiras devoir prendre relativement aux subsistances, au fanatisme et à quelques séditieux qui voudraient ramener le règne de la terreur. Il s'en repose sur ton énergie et sur tes talents pour calmer les inquiétudes du peuple, pour anéantir le fanatisme et réprimer les meneurs de toutes les factions.

Signé : Laurent, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FRÉCINE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BONN.

Paris, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 25 frimaire[2], et les pièces qui y étaient jointes, concernant la manière dont s'explique la gazette française de Cologne sur le compte de notre collègue Cambon. Nous avons fait le renvoi du tout au Comité de sûreté générale, qui prendra sur cet objet les mesures que sa sagesse lui inspirera.

Salut et fraternité,

A. Dumont.

[Arch. nat., AF II, 38.]

---

(1) Nous ne les avons pas. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

Nous vous annonçons, chers collègues, l'arrivée de deux agents des États généraux de Hollande, qui se rendent auprès de vous pour traiter de la paix. Nous venons de leur expédier des passeports; ils partiront demain le matin pour continuer leur route. Nous pensons que nos derniers succès serviront beaucoup à aplanir les difficultés : il ne faut plus que le choix de la paix ou une conquête inévitable.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, GILLET, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

L'état de l'artillerie et des armes qui se trouvaient dans la ville de Grave ne nous était pas connu, chers collègues, au moment où nous avons rendu compte de la reddition de cette ville. Vous le trouverez ci-joint[1].

Tout est arrangé pour le départ des 12,000 hommes qui doivent se rendre au Port-Malo, et les ordres partent demain le matin pour tous les corps qui doivent former cette division. Ceux de l'armée de Sambre-et-Meuse doivent se rendre à Valenciennes et ceux de l'armée du Nord à Lille.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, GILLET, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Cet état manque.

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

(Reçu le 6 janvier 1795.)

Chaque jour nous prouve, citoyens collègues, que rien ne peut arrêter l'intrépidité des Français : ni les rigueurs de la saison, ni l'inconstance des éléments, ne peuvent ralentir leur courage. Ils se montrent, et tout cède à leurs efforts. Le peuple partage leurs triomphes : ils redoublent son énergie. Il travaille avec plus d'ardeur, quand la nouvelle d'une victoire ou le récit d'un acte de justice vient frapper ses oreilles. Vous n'en doutez pas, citoyens collègues, et j'aime à vous le répéter : Je vois partout un peuple ami de l'ordre, de la justice et de l'humanité, qui déteste les oppresseurs, qui a frémi d'indignation à la vue des actes vexatoires et sanguinaires qui désolaient tous les départements, et qui ne comprimait son mécontentement que par respect pour la Convention nationale, et par la confiance qu'il avait qu'elle s'empresserait de réprimer de telles horreurs. Que ne pouvez-vous aujourd'hui être témoins de sa joie ! Elle serait la récompense de vos travaux.

Je vous annonce l'entrée dans ce port d'un brick anglais, nommé *la Suzanne,* venant de Terre-Neuve, chargé de morue, pris par la frégate *la Gloire.*

Les travaux de déchargement se suivent toujours avec assiduité; je ne négligerai rien pour accélérer la circulation des denrées et marchandises qui en proviennent. Je compte expédier demain une partie de savons pour Paris.

Salut et fraternité, BLUTEL.

[Arch. nat., C, 331. — *De la main de Blutel.*]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À CARNOT, SON COLLÈGUE ET AMI.

Sainte-Foy, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

C'est avec regret, mon ami, que j'ai quitté la brave armée des Pyrénées occidentales pour prendre un peu de repos; j'en ai grandement

besoin; mais, avant de partir, sois persuadé que nos collègues, le général et moi avons concerté et arrêté toutes les mesures nécessaires pour que pendant cet hiver on s'occupe constamment de la réorganisation et de l'instruction de cette armée. Le Comité de salut public doit avoir reçu plusieurs de nos arrêtés à ce sujet. Je compte d'ailleurs beaucoup sur la surveillance de Baudot et sur le zèle et l'activité du général en chef, qui doit m'instruire de ce qui se passera.

Si Pampelune n'est pas en notre pouvoir, ce n'est pas ma faute. On aurait pu, comme tu le dis très bien, se précipiter sur cette place après la prise de Saint-Sébastien, et l'enlever par l'étonnement. J'en fis la proposition; mais Muller, qui n'aimait pas aller en avant, la trouva trop hasardée, et je partis pour Paris.

Depuis cette époque une occasion presque aussi favorable s'est présentée, on pouvait la saisir, et je le voulais. Mais les si... les mais... les circonstances, bref... l'occasion a encore été une fois perdue. Je te prie de lire la lettre que j'écrivais à Baudot le 8 brumaire et dont je t'envoie copie[1]. Les vues que cette lettre contient d'ailleurs sur la Biscaye n'ont pas été, non plus, entièrement remplies. Cependant nos derniers succès en sont le résultat.

Mais, comme dit le proverbe, *ce qui est différé n'est pas perdu.* Pampelune, Vittoria, Bilbao seront à nous, dès que la saison permettra à nos intrépides républicains de déployer de nouveau leur énergie.

Pour cet effet on travaille sans relâche à Bayonne à construire un train de siège; mais ce qui manque, ce sont les chevaux d'artillerie et les moyens de transport. Il est instant que le Comité de salut public s'occupe de ces deux objets. Ils sont tellement essentiels que le sort de la campagne prochaine en dépend.

Il faut aussi que le Comité s'occupe des subsistances, et surtout des fourrages. Le peu de cavalerie que nous avons a eu tellement de peine à vivre, dans ces derniers temps, que nous avons été obligés de l'envoyer sur les derrières. Cependant, il n'est pas douteux qu'au printemps elle ne nous soit de la plus grande utilité, nos principales opérations se faisant en plaine.

Je te recommande également d'engager le Comité à s'occuper de la formation de l'état-major de l'armée. Vous venez de nous retirer Dela-

[1] Cette copie manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

borde; c'est une perte pour l'armée; il serait utile de le remplacer par un général de division qui eût déjà conduit un siège, aucun de ceux qui nous restent n'en ayant vu.

Je me borne — pour aujourd'hui — à ces détails; je reviendrai une autre fois sur tout ce qui est relatif à cette armée.

Parlons d'un plan plus général.

Je pense, mon ami, que dès que le tyran de Madrid nous force à entreprendre une troisième campagne, il ne faut négliger aucun des moyens qui puissent la rendre avantageuse pour nous, et terrible pour ce brigand couronné. Il serait donc à propos, suivant moi, de porter un corps de dix à douze mille hommes dans le milieu des Pyrénées, du côté de la vallée d'Arreau. Ce corps, composé de troupes légères en grande partie, menacerait l'Aragon et pénétrerait à travers les montagnes jusqu'à Saragosse, un des principaux magasins des Espagnols et le seul point de communication qu'ils ont de l'intérieur avec leur armée dite du Roussillon.

En même temps, l'armée des Pyrénées orientales tomberait comme la foudre sur la Catalogne et les places-fortes, et nous sur la Navarre et la Biscaye, en attaquant à la fois Pampelune et Bilbao, ce qui embarrasserait d'autant plus l'ennemi, que, s'il voulait défendre son centre, il serait nécessairement forcé de dégarnir l'une ou l'autre de ses ailes.

Mais où prendre ce corps de dix à douze mille hommes? Je crois qu'il serait difficile de le tirer des armées destinées à agir de concert avec lui; elles ne seront pas trop fortes pour la besogne dont elles seraient chargées; je crois même qu'il conviendrait de leur donner quelque renfort. Mais sur le Rhin, en Italie, dans le Nord, la guerre sera-t-elle offensive partout? Ne serait-il pas possible d'en extraire, sans compromettre le succès de nos armes, quinze ou vingt mille hommes? Je te soumets ces réflexions; elles me sont dictées par l'extrême envie que j'ai de voir l'Espagne hors de la coalition et dans une dépendance absolue de la République. Combien, en effet, n'est-il pas intéressant pour nous de pouvoir disposer à notre gré de sa marine et de ses colonies pour relever notre commerce et porter le dernier coup à celui de la moderne Carthage? Nous le pourrons, mon ami, lorsque nous nous serons ouvert le chemin de Madrid, en faisant de toutes les places-fortes que cette puissance orgueilleuse nous oppose autant de Fontarabies; frappons donc et frappons fort.

Je désire beaucoup être de la partie; aussi je te prie de faire procéder de suite à mon remplacement, afin d'être disponible lorsque le moment d'agir arrivera. Oh! qu'il me sera doux, mon ami, de revoir une armée qui a pour moi les mêmes sentiments que j'ai pour elle, et dont la gloire m'est aussi précieuse que mon existence!

Au reste, je suis tout à ma patrie! Sans ambition, sans intrigue, ennemi de toute faction, étranger à tout parti, qu'elle ordonne et je suis prêt à obéir.

De ton côté, mon ami, continue à bien mériter d'elle, méprise la calomnie et les calomniateurs; que peut son poison sur un cœur droit et une conscience pure? Sois toujours le même avec toi et avec tes amis.

Adieu,

GARRAU.

P.-S. — Donne-moi souvent de tes nouvelles, tous tes amis et particulièrement ma femme t'embrassent de cœur. N'oublie pas mon remplacement.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Garrau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.

(Reçu le 9 janvier 1795.)

Citoyens collègues,

En arrivant dans ce port, j'ai trouvé son arsenal presque désert. Une partie considérable des ouvriers de levée qu'on y avait appelés ou était employée à l'armée à des travaux que le général en chef a cru utiles ou avait déserté. Les constructions ordonnées languissaient ou étaient abandonnées. Les envois dans les grands arsenaux des bois propres à la construction des gros vaisseaux devenaient à peu près nuls; enfin tout ce qui avait rapport à la marine dans cet arsenal secondaire, tombé dans l'apathie et une espèce d'engourdissement, ne jouissait que d'une faible considération.

J'ai tâché d'établir un nouvel ordre de choses. Je me suis concerté avec mes collègues près l'armée des Pyrénées occidentales, et ils ont senti comme moi qu'il fallait ne rien négliger pour concilier les me-

sures prises pour subvenir aux besoins immenses de cette armée, que ses victoires rendent si recommandables, avec celles qui peuvent assurer de prompts succès aux opérations et aux travaux maritimes qui doivent s'exécuter dans cette partie de la République.

Les arrêtés n°s 1, 2, 3, 4, 5 vous feront connaître que j'ai tout tenté pour parvenir à ce but. En effet, ressources données au repentir des ouvriers et marins déserteurs; encouragements de toute espèce offerts à ceux qui se distingueront par un zèle remarquable et une activité soutenue; ordre établi pour les réquisitions qui pourraient être faites par les chefs de l'armée, soit des ouvriers, soit des choses appartenant à la marine; mesures prises pour obtenir une prompte levée de ces ouvriers; peines contre ceux qui, préférant leurs affaires particulières à celles de la République, seraient assez lâches pour abandonner leur poste ou négligeraient de remplir leurs devoirs; pouvoirs suffisants donnés aux chefs pour diriger les opérations dont ils sont chargés et assurer les approvisionnements; enfin époque fixée où trois frégates et cinq corvettes doivent [être] achevées à l'aide de ces moyens; rien n'a été négligé, et j'ai lieu d'espérer qu'en repassant incessamment ici, à mon retour du pays conquis, je trouverai les travaux dans la plus grande activité. Je commence déjà à m'apercevoir de l'effet de mes arrêtés.

Je dois cependant vous observer, citoyens collègues, que la proximité où est ce port d'une grande armée ne permettra pas de longtemps d'en tirer toutes les ressources qu'on pourrait en espérer pour les constructions navales; car nécessairement l'approvisionnement en tous points d'un aussi grand rassemblement d'hommes doit absorber presque la généralité des ressources, surtout par les moyens de transport, à plus de quarante lieues à la ronde; mais je vous assure que tout ce qui est possible de faire, sans nuire à l'armée, sera exécuté.

Je compte commencer, sous deux jours, mes opérations dans la partie de l'Espagne conquise par nos armées. J'ai déjà choisi des personnes intelligentes pour exécuter les ordres que je donnerai, après m'être rendu sur les lieux et avant d'en partir. Mais les grandes difficultés viendront toujours, je le répète, du défaut des moyens de transport, et d'ailleurs la saison actuelle est bien peu favorable aux extractions dont on va s'occuper. Mais, quoi qu'il en soit, les mesures que je prendrai, et dont vous serez exactement instruits, auront à coup sûr leur effet dès l'instant qu'il y aura possibilité.

Je mettrai la plus grande diligence dans ce nouveau travail, car ma présence dans les grands arsenaux soumis à mon inspection est très nécessaire pour achever de remplir utilement la tâche qui m'a été imposée par la Convention nationale et par vous.

Salut et fraternité, Niou.

P.-S. — J'ai pris plusieurs arrêtés pour ce port ici, qui se trouvent conformes à quelques-uns de ceux que je vous ai adressés de Bordeaux; il m'a paru d'après cela inutile de vous en envoyer des expéditions.

N.

[Ministère de la marine; BB³, 62.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 nivôse an III-31 décembre 1794.

Présents[1] : Cambacérès, Carnot, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Fourcroy, Guyton, André Dumont, Pelet, Delmas, Boissy, Dubois-Crancé et Richard, Personne, Chazal, Meynard, Izoard, Legendre, Garnier (de l'Aube).

1. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation arrêtent que les représentants du peuple André Dumont, Pepin et Goupilleau (de Montaigu) sont nommés commissaires à l'effet de dresser, au nom des trois Comités, l'inventaire des pièces relatives à la conduite des représentants du peuple Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier et de les transmettre à la Commission des Vingt-Un.

Merlin (de Douai), Cambacérès, *pr.*, L.-B. Guyton, Personne, J.-P. Chazal, Monmayou, Garnier (de l'Aube), Meynard, Fourcroy, Dubois-Crancé, Auguste Izoard, Legendre, J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne)[2].

[1] On voit que les trois Comités de salut public, de sûreté générale et de législation se trouvaient réunis. — [2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Merlin (de Douai).*

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis au conseil général de la commune de Morge-Libre [1], district de Thonon, d'exporter la chaux et les bois excédant la consommation des habitants à la charge de se conformer, suivant leur demande, aux dispositions de l'arrêté du 23 ventôse [2]. — 2° L'administration et l'agent national du district de Thonon sont chargés, sous leur responsabilité, de prendre les plus grandes précautions pour empêcher la dégradation des bois que pourrait occasionner l'autorisation accordée au conseil général de la commune de Morge-Libre.

Boissy [3].

3. [Le citoyen Daneaux, employé à la Commission des armes, passera au Comité de salut public pour être employé dans ses bureaux, section de la guerre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public, considérant : 1° que Gaspard Monge, examinateur des aspirants de la marine, a été nommé professeur à l'École normale, qui est en activité; 2° qu'indépendamment de ses fonctions, il est un des professeurs de l'École centrale des travaux publics, son absence nuirait nécessairement à l'instruction des élèves, arrête : 1° que Gaspard Monge sera dispensé de faire sa tournée des ports pour l'examen de la marine militaire; 2° que Louis Monge, qui a déjà rempli cette fonction, en sera encore chargé cette année; 3° que ce remplacement ne préjudicie en rien à la place ni aux appointements de Gaspard Monge; 4° que la Commission de la marine et des colonies demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton [4].

5. [La Commission du commerce fera mettre à la disposition des citoyens Barry et Cornisset frères, marchands de bois, adjudicataires de mille deux cent cinquante deux arpents de bois, qui devront fournir à la provision de Paris quarante-trois mille voies de bois et soixante-trois mille voies de charbon, une somme de 8,000 livres, pour être employée à la fabrication d'outils, afin de pouvoir em-

[1] C'était le nom révolutionnaire de Saint-Gingolph (Haute-Savoie).

[2] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté du Comité n° 5.

[3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

ployer utilement les prisonniers de guerre à l'exploitation desdits bois. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La disposition de l'arrêté du district de Tours du 12 brumaire, qui règle à 980 livres l'indemnité due aux citoyens Foulon, Loiseau et Esnault, demeure maintenue. — 2° Pour l'exécution de l'article précédent, il sera versé dans la caisse du receveur du district de Tours, à la disposition des administrateurs, la somme de 990 livres. — 3° La disposition dudit arrêté, qui prescrit au commissaire ordonnateur de payer ladite somme sur les fonds extraordinaires de la guerre, est supprimée et annulée comme illégale. — 4° La Commission demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

7 et 8. [Autorisations d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce, sur les fonds mis à sa disposition, fera remettre à celle des citoyens Espert et Cadroy, représentants du peuple, envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône, la somme de 6 millions en assignats pour être par eux donnée, à titre d'avance, aux négociants qu'ils jugeront à propos d'autoriser à exporter des marchandises manufacturées pour être échangées contre des grains. — 2° En échange de ces productions, les négociants importeront des blés jusqu'à concurrence du produit desdites exportations. — 3° Les exportations et importations seront exemptes de toutes réquisitions et embargo de la part de la République. — 4° Les directeurs des douanes aux frontières laisseront librement passer, et sans les soumettre aux conditions prescrites par l'arrêté du 12 floréal [2], toutes les expéditions résultant du présent arrêté sur l'autorisation donnée par les citoyens Espert et Cadroy, sous quelque nom que ces expéditions soient faites. — 5° Il sera laissé à la disposition des négociants choisis par les repré-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIII, p. 181, l'arrêté du Comité n° 13.

sentants du peuple Espert et Cadroy tous les bâtiments nécessaires aux transports. — 6° Les négociants autorisés de faire ces exportations et importations rendront compte aux représentants du peuple Espert et Cadroy de l'emploi des sommes mises à leur disposition, et les représentants en informeront le Comité de salut public et la Commission du commerce. — 7° Le présent arrêté sera remis aux représentants du peuple Espert et Cadroy, et une expédition sera envoyée à la Commission du commerce et à la Trésorerie nationale.

Cambacérès, Boissy, A. Dumont, Pelet, Carnot, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas [1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Toutes les fournitures de charbon provenant des mines de houille de Rive-de-Gier, et qui ont été faites depuis le 22 vendémiaire dernier, seront payées, savoir : le charbon à 35 sous la benne, et le menu à 16 sous pris dans les magasins des extracteurs. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fourcroy [2].

11. « La Commission des travaux publics voulant, conformément aux intentions des trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, que les ouvrages commencés pour l'établissement de l'Ecole centrale au ci-devant Palais-Bourbon soient totalement terminés au plus tard le 15 ventôse, et convaincue que le moyen le plus efficace pour y réussir est d'en confier la surveillance à un artiste totalement livré à cette importante fonction, et investi de pouvoirs suffisants pour obliger tous les agents subordonnés à concourir promptement à ce but, propose pour suivre ces travaux, sous le titre d'inspecteur général, le citoyen Jallier, architecte, ancien administrateur des travaux publics de la municipalité, et, afin de le mettre en état de remplir complètement les vues des trois Comités, la Commission les engage de l'autoriser à faire les opérations suivantes sous sa responsabilité : 1° Il dirigera toutes les constructions conformément au plan

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

approuvé, prendra toutes les mesures nécessaires à la solidité des bâtiments, et donnera tous les ordres en conséquence. — 2° Il demandera directement aux Comités de la Convention ou aux autres autorités constituées les arrêtés indispensables pour la prompte exécution de toutes les parties de travaux qui lui sont confiées ou pour lever les obstacles qui surviendraient sur les mesures déjà ordonnées. — 3° Il pourra passer tous actes particuliers avec les entrepreneurs ou ouvriers lorsqu'il les jugera utiles à la prompte confection de l'ouvrage ou à la plus grande économie; et pour mieux atteindre ce but il pourra délivrer des bons pour de petites gratifications d'après ce qui aura été réglé avec la Commission des travaux publics, qui en déterminera la quotité. — 4° Il lui sera accordé, pour tous les objets concernant le service des travaux, toute autorité sur les inspecteurs, entrepreneurs, ouvriers ou préposés quelconques employés jusqu'à ce jour, même de les congédier si leur service ne paraissait plus convenable, ainsi que d'en augmenter le nombre, s'il le jugeait nécessaire. — 5° Dans les détails de distribution il fera en sorte de satisfaire à toutes les convenances qu'exige l'enseignement, d'après la demande des instituteurs ou agents principaux. 6° Le citoyen Jallier sera tenu seulement de faire part de ses décisions sur les objets ci-dessus à la Commission des travaux publics et à la Direction de l'École centrale, ainsi que des motifs qui les auront déterminées, mais sans que cette communication en suspende l'exécution. — 7° Il rendra un compte exact à la Commission des travaux publics, pour être présenté aux trois Comités à la fin de chaque décade, de toutes les opérations qu'il aura faites pendant son cours ainsi que de l'état du progrès des travaux. Le Camus. » — Approuvé par les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics.

C.-A. Prieur, Fourcroy, Carnot, A. Dumont, Prieur (de la Marne), Roux-Fazillac, L.-B. Guyton, J.-F.-B. Delmas, A.-C. Thibaudeau, A. Bertrand, Lequinio, Barrot, Barailon, Villar, Lalande, Massieu, Lakanal, Plaichard [1].

12. Le Comité de salut public, pénétré de la nécessité d'activer l'instruction des canonniers employés aux armées des Côtes de Brest et

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

de Cherbourg, arrête : 1° Il sera établi sans aucun délai une école d'artillerie de théorie et de pratique à Rennes. — 2° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées proposera sans délai au Comité de salut public les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêté. Il désignera les officiers qu'il sera indispensable d'attacher à ladite école et le terrain qui sera jugé nécessaire aux exercices d'artillerie, ainsi que les moyens de propager l'instruction le plus rapidement possible sans nuire au service habituel de l'armée des Côtes.

Carnot [1].

13. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses et recettes faites par le représentant Deydier pour ses missions tant au canal de Briare, à la fonderie d'Indret, que dans les départements de l'Eure et l'Orne pour l'établissement révolutionnaire des fonderies de canons, desquelles missions il nous a rendu compte, arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de recevoir du représentant du peuple Deydier la somme de 310 livres 12 sols dont il est reliquataire sur les sommes qu'il a touchées et détaillées pour les différentes missions dans le bordereau ci-joint, de laquelle somme la Commission des armes fera recette sur les fonds mis à sa disposition pour la fabrication des armes.

L.-B. Guyton [2].

14. [Réquisition d'ouvriers pour travailler aux forges de la Grange-aux-Bois (Moselle). Cambacérès, L.-B. Guyton, Fourcroy, Boissy, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et vu la lettre du représentant du peuple Deydier, qui avait été chargé de surveiller l'établissement des fonderies des départements de l'Eure et de l'Orne, considérant que les trois fonderies du département de l'Eure suffiront pour remplir les besoins, arrête que la fonderie projetée à Alençon est supprimée, et néanmoins charge la Commission de lui présenter les moyens d'utiliser les fourneaux qui y ont été construits.

L.-B. Guyton [3].

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public approuve l'ordre donné par la Commission des armes à un boulanger de Paris pour fournir 30 livres de pain par jour aux ouvriers employés par l'Agence des salpêtres et poudres dans l'établissement de la plaine de Vaugirard [1], et l'ordre pour la sortie de cet approvisionnement par la barrière du Maine.

J.-F.-B. Delmas, Boissy, Carnot, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Cambacérès [2].

17. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Lacroillière, Louis et Racaris, courriers du Comité, tendant à obtenir de la poudre, attendu que les circonstances exigent que leurs pistolets soient chargés, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à fournir à chacun des citoyens Lacroillière, Louis et Racaris 4 onces de poudre.

L.-B. Guyton [3].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : 1° Le nommé Joseph Guttierez, chirurgien, né et domicilié en Espagne, prisonnier de guerre lors de la reddition de Saint-Sébastien et conduit à Confolens, où il soigne les prisonniers espagnols, est autorisé à demeurer dans cette commune pour y donner les secours de son art aux habitants. — 2° La Commission des secours adressera le présent arrêté aux administrateurs du district de Confolens, avec injonction d'en mettre le contenu à exécution, de veiller sur la conduite morale et politique du nommé Guttierez et d'en informer la Commission des secours, qui en rendra compte au Comité de salut public, s'il y a lieu.

Richard [4].

19. [Le citoyen Fleury, ci-devant chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Cherbourg, suspendu de ses fonctions par arrêté des représentants du peuple Garnier (de Saintes) et Le Carpentier, en date du 1er octobre 1793, sera réintégré dans sa place. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] L'établissement de Vaugirard était un atelier de carbonisation et de pulvérisation.

On pourra consulter une autre rédaction de cet arrêté aux Arch. nat., dans AF* II, 132 A.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

20. [Le citoyen Lefèbvre, commis aux écritures employé au bureau de l'agent général des hôpitaux de l'armée de la Moselle, est autorisé à se retirer dans sa famille. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Winter, pharmacien de 2e classe de l'armée de la Moselle, est autorisé à se retirer à Pont-à-Mousson, et la Commission des secours préviendra celle de santé de proposer un pharmacien pour remplacer le citoyen Winter à l'armée de la Moselle. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

22. [L'Agence des hospices militaires est autorisée à accepter la démission que propose le citoyen Pourlet de sa place de directeur de l'hôpital militaire de Villefranche et à faire pourvoir à son remplacement après la reddition de ses comptes. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : La Commission des secours publics est autorisée à employer dans ses bureaux le citoyen Fromant, ex-quartier maître, trésorier du 1er bataillon de l'armée révolutionnaire, mis en réquisition par arrêté du Comité du 14 floréal dernier [1], pour travailler dans le bureau de l'apurement de la comptabilité de cette armée, laquelle se trouve terminée; à cet effet, la mise en réquisition du citoyen Fromant est continuée.

Richard [2].

24. [Le citoyen Le Gacques, ci-devant garde-magasin dépensier de l'hôpital ambulant de Chauvin-Dragon, destitué et incorporé dans le 1er bataillon d'infanterie légère à l'armée des Pyrénées occidentales par ordre du représentant du peuple Pinet, sera réintégré dans ses fonctions. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Lefèvre, ex-directeur de l'hôpital Jean-Jacques Rousseau, à Compiègne, sera reconduit de brigade en brigade en cette commune dans son domicile, où il restera sous la garde d'un gendarme jusqu'à ce qu'il ait fourni caution suffisante de la somme de 16,791 livres 9 sols 6 deniers, dont il paraît reliquataire d'après le compte de sa direction de l'hospice susdésigné. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, approuve l'arrêté pris le 2 de ce mois par le Conseil général du district de Montagne-sur-Mer [3] relativement à l'épidémie

[1] Voir t. XIII, p. 241, l'arrêté du Comité n° 18. — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

qui règne dans la commune d'Auchy-les-Moines, arrête en conséquence que sur les fonds mis à sa disposition la Commission des secours publics fera payer par la Trésorerie nationale au receveur du district de Montagne-sur-Mer la somme de 1,500 livres pour le remplir de pareille somme que les administrateurs de ce district l'ont autorisé à délivrer pour être employée au soulagement des malades indigents de la commune d'Auchy-les-Moines affligés d'épidémie; charge les administrateurs du district de justifier de l'emploi de 1,500 livres qu'ils ont ainsi fait fournir par ce receveur, et, dans le cas où les suites de l'épidémie nécessiteraient un nouveau secours pécuniaire, d'en informer la Commission des secours publics.

Richard [1].

27. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Les officiers de santé, employés et sous-employés attachés aux hôpitaux militaires dans toute l'étendue de la République, seront dispensés de monter en personne les gardes pour lesquelles ils seront commandés, dans les communes où leurs fonctions les font résider. Ils seront seulement tenus de supporter les frais de leur remplacement dans ce service, au prix réglé dans les communes de leur résidence.

Richard [2].

28. [La 7e Commission mettra un cheval de selle, pris dans un de ses dépôts de remontes, à la disposition du citoyen Bourotte, commissaire des guerres, employé dans la 1re division militaire, qui en remboursera la valeur sur le pied convenu entre la Commission et lui. Boissy. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

29. [Les gendarmes en station au Raincy, Longchamps et Courbevoie, pour maintenir la police des ateliers de bois et charbon, recevront les fournitures de comestibles, la solde et le supplément fixés par la loi du 2 thermidor dernier. Boissy. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

30. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, informé qu'il se fait des enlèvements considérables de chanvre dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, notamment dans le district de Benfeld, au mépris de l'arrêté du 13 frimaire [3] confirmatif de ceux du représentant Niou, qui frappent

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVIII, p. 488, l'arrêté du Comité n° 49.

de réquisition les chanvres de premier et deuxième brins dans toute la République; instruit pareillement qu'une grande partie des chanvres qu'on enlève le long du Rhin passe dans le pays ennemi; considérant qu'un désordre si criminel tend tout à la fois à priver la marine française d'une matière dont elle a besoin et à grossir les approvisionnements des puissances armées contre la liberté, arrête ce qui suit : 1. Les officiers municipaux dans les départements du Haut et du Bas-Rhin demeurent tenus, sous leur responsabilité, d'empêcher la vente et la sortie du chanvre récolté dans leurs territoires respectifs. — 2. Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 13 frimaire, les chanvres du département du Haut-Rhin seront rassemblés sans délai dans les chefs-lieux de district. — 3. Les chanvres du département du Bas-Rhin seront portés dans les chefs-lieux de canton jusqu'à l'entier complément des réquisitions accordées au citoyen Gau, entrepreneur de la manufacture de toiles à voiles de Strasbourg; l'excédent sera déposé dans les chefs-lieux de district. — 4. Les chanvres, même ceux destinés à l'entrepreneur de la susdite manufacture, seront payés par les administrations de district suivant le cours qui devra en être établi par trois experts que nommeront à cet effet lesdites administrations. — 5. A mesure que le citoyen Gau fera enlever les chanvres que le gouvernement s'est chargé de lui fournir au maximum, il en versera le montant dans les caisses de district. — 6. Tous les quinze jours les administrations de district des départements des Haut et Bas-Rhin adresseront à la Commission du commerce l'état des chanvres qui auront été rassemblés et lui rendront compte des mesures qu'elles auront prises pour accélérer ce rassemblement. — 7. Le présent arrêté sera adressé par la Commission du commerce aux administrations de district des départements du Haut et du Bas-Rhin, lesquelles demeurent chargées de le transmettre sous vingt-quatre heures, à dater de sa réception, à toutes les communes de leurs arrondissements respectifs.

Boissy[1].

31. [Jean Cluny, Joseph Moublel et Antoine Manche, volontaires au 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, faisant partie maintenant de la 101e demi-brigade, détenus à Tarascon, seront sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 226. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

32. [Le Comité autorise le citoyen Landrieux à rester à Paris pour la reddition de ses comptes jusqu'au 1er germinal prochain. Dubois-Crancé, Cambacérès, Carnot. — Arch. nat., AF II, 325. *Non enregistré.*]

33 à 45. [Réquisitions, congés, nominations de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

46. Le Comité de salut public, n'ayant donné aucune autorisation au citoyen Maurice et son aide de camp, pense que le Comité de sûreté générale doit s'assurer des motifs de leur arrivée à Paris [1].

Dubois-Crancé [2].

47. [Le navire *Aquila* et son chargement trouvés à Ostende lors de la prise de ce port sont déclarés propriétés ennemies et confisqués. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [Les citoyens Boncourt et Bourdon continueront provisoirement les fonctions de chefs de la 1re et de la 2e section de la 5e division dans les bureaux de la Commission de la marine et des colonies et seront payés de leurs appointements comme par le passé. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49 et 50. [Réquisition de volontaires pour travailler à l'agriculture. — Arch. nat., F10, 3 (*Registre de la Commission de l'agriculture et des arts.*) *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET SUR UN PROJET DE MISSION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Convention nationale, séance du 11 nivôse an III–31 décembre 1794.

Sur la proposition d'un membre, qui a demandé l'envoi d'un représentant dans le département de l'Eure pour y épurer les autorités con-

[1] Cet arrêté fut pris à la suite de cette lettre du Comité de sûreté générale au Comité de salut public, en date du 7 nivôse an III : «Nous vous prions, citoyens collègues, de nous dire si c'est par vos ordres ou si vous êtes instruits que le général de brigade Maurice, beau-frère de Pache, est arrivé à Paris avec un aide de camp. — Harmand, Reubell, Boudin, Laignelot.»

[2] Arch. nat., AF II, 312. — *Non enregistré.*

stituées, la Convention nationale décrète le renvoi de cette proposition à son Comité de sûreté générale.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE
ET LE LOIR-ET-CHER, À ORLÉANS.

Paris, 11 nivôse an III-31 décembre 1794.

Le Comité de sûreté générale, citoyen collègue, n'a pu prendre connaissance qu'aujourd'hui 11 des renseignements que tu lui donnes sur la nécessité de surseoir à l'ouverture des séances de la Société populaire d'Orléans; il ne peut par conséquent te faire passer pour le 10 l'arrêté que tu parais désirer. D'après les informations à nous parvenues la mesure est indispensable et n'excède pas les pouvoirs qui t'ont été délégués par la Convention nationale; le Comité t'engage à en user avec le patriotisme qui te caractérise : protection et confiance aux républicains, sévérité et vigueur contre les royalistes et les infâmes partisans de la terreur.

Signé : Mathieu, Boudin, Reverchon, Harmand, Reubell, Bourdon (de l'Oise), Legendre, Laignelot, Barras, Lomont.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE,
DEVANT MAYENCE.

Paris, 11 nivôse an III-31 décembre 1794.

Votre dernière lettre, chers collègues, nous rassure sur votre position devant Mayence, et le succès important que vous venez d'obtenir au fort de Mannheim est d'un heureux présage pour ce qui reste à faire. Le Comité de salut public approuve donc votre résolution; il ne doute pas que l'enthousiasme que vous saurez entretenir parmi nos braves défenseurs, l'habitude de la victoire et l'étonnement de nos ennemis ne vous

rendent bientôt maîtres de ce dernier point de la rive gauche du Rhin. De notre côté nous [ne] négligerons rien pour subvenir aux besoins de l'armée autant que le permettra l'exiguité de nos ressources.

Nous vous renvoyons les arrêtés par lesquels nous avons nommé chefs de brigade Sorbier et Heudelet[1], dont vous avez distingué le zèle et le mérite.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 11 nivôse an III-31 décembre 1794.

Nous vous avons écrit, citoyens collègues, le 28 brumaire[2] relativement au citoyen Guilbert qui, par raison de santé, demande à entrer dans un régiment de hussards. Nous y avons joint les pièces nécessaires pour vous déterminer à une décision quelconque. Nous y joignons aujourd'hui un certificat du chirurgien en chef des armées. Nous vous invitons à terminer promptement cette affaire, afin que le citoyen Guilbert sache à quoi s'en tenir.

Salut et fraternité. *Signé :* N. HAUSSMANN.

[Arch. nat., D § 3, 115. Copie.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA ET AUTRES À . . . . . [3].

Besançon, 11 nivôse an III-31 décembre 1794.

Mon cher collègue,

L'état affligeant où se trouve le département du Doubs et les événements fâcheux qui peuvent en résulter d'un moment à l'autre sont de

(1) Voir plus haut, p. 172, les arrêtés du 10 nivôse n°s 15 et 19.

(2) Voir t. XVIII, p. 217.

(3) A Cambacérès. Voir sa réponse à la date du 17 nivôse et celle du Comité à la date du 16 nivôse (p. 287 et 311).

IMPRIMERIE NATIONALE.

nature à fixer la sollicitude et la prévoyance de la Convention et du Comité de salut public. Ce serait peu d'avoir rétabli la confiance et dissipé la terreur, si des mesures sages et prudentes n'imposaient silence aux malveillants et aux fripons qui ne manquent pas de fomenter les mécontentements qu'entraînent les circonstances difficiles que chaque instant voit naître. Le département du Doubs est en général dénué de subsistances, ses habitants n'ont jamais vécu que des ressources tirées des départements voisins, et les districts qui le composent offrent un sol trop ingrat pour pouvoir s'entr'aider. Les neiges du mois de prairial dernier ont trompé l'espoir du cultivateur, dont la richesse principale consiste en avoine, et les réquisitions en faveur des armées ne leur ont pour ainsi dire rien laissé; aussi la misère est affreuse partout et la famine s'y fait déjà sentir fortement.

La garde des frontières est abandonnée par une suite nécessaire de cette pénurie, et les émigrés et prêtres déportés profitent de la facilité des passages et issues pour venir indisposer les esprits, entretenir le fanatisme et égarer par leur imposture les habitants ignorants et crédules des montagnes. De là aussi l'introduction de faux assignats et l'exportation fréquente de notre numéraire et d'objets de première nécessité; les préposés aux douanes sont en nombre insuffisant pour réprimer ces excès. Le défaut de subsistances refroidit leur zèle, et les gardes nationales assez généralement désorganisées sont peu capables d'exercer la surveillance active que les circonstances commandent. Il en est de même des municipalités, composées presque toutes d'hommes fanatiques, ignorants ou égoïstes. Leur recomposition est d'autant plus instante que les démissions, destitutions ou le passage à d'autres fonctions laissent l'action du gouvernement dans les mains d'un trop petit nombre d'hommes, souvent sans lumières comme sans vertus. La frontière du Jura est, comme celle du Doubs, livrée aux incursions des émigrés et déportés. Dans le district d'Orgelet particulièrement il se fait des rassemblements de brigands armés qui exportent à force ouverte les denrées de première nécessité, et, si l'on ne prend de promptes mesures, le mal en se multipliant produira des effets qu'il est impossible de calculer, comme il sera difficile de les détruire.

Les mécontentements des hommes égarés par les prêtres et fortement attachés encore à des préjugés religieux se confondent presque avec ceux des patriotes de ces pays, écrasés sous le poids des réquisitions en sub-

sistances et en chevaux pour les armées. Ils se voient enlever le peu d'aliments qu'ils avaient récoltés pour le moment actuel, et, autant pressés par les besoins du jour que par ceux à venir, ils sont contraints de chercher dans les départements voisins des grains qu'ils n'y rencontrent pas, ou qu'on leur vend jusqu'à 50 livres l'émine. Leurs chevaux leur ont été enlevés aussi et requis pour le service du parc de Landau, pour la levée du 25e, etc., et, pour suffire à ces différentes réquisitions, les communes des divers cantons ont contracté des dettes immenses, qu'elles ne pourront payer. Aujourd'hui je suis convaincu par les recensements exacts qui m'ont été mis sous les yeux qu'il ne reste plus que des juments poulinières, que l'on est forcé d'employer au transport des fourrages et effets de campement et équipement pour l'armée du Rhin; aussi elles avortent, et, si cela continue, l'espèce des chevaux sera incessamment détruite dans ces contrées. Pour suppléer à l'insuffisance des chevaux, on oblige les malheureux habitants à changer la destination première de leurs bœufs pour les faire servir à des transports très longs et à des marches forcées qui les font périr en route. D'un autre côté l'épizootie, qui fait des ravages affreux dans ces deux départements, précipite la ruine des cultivateurs, à qui il ne reste plus de moyens pour entretenir leurs travaux, en sorte que l'avenir des citoyens doit être pis encore que le présent, si l'on n'y remédie. Tu conçois, mon cher collègue, d'après ce tableau bien abrégé, mais bien fidèle du département que je parcours, qu'il n'y a pas un instant à perdre pour apporter quelques remèdes aux maux qui l'affligent. J'ai pris les mesures que je pouvais prendre, vu l'urgence, mais il en est d'autres que j'ai proposées au Comité de salut public et sur lesquelles il ne s'est pas encore expliqué. Le mal augmentant de jour en jour, et la pénurie des subsistances dans tout ce département, et notamment dans la commune de Besançon, dont la population est de trente mille âmes, pouvant y faire éclater trop prochainement des mouvements qui ne tarderaient pas à se développer dans tous les districts aussi malheureux qu'elle, je me suis déterminé à faire partir un administrateur du district chargé de remettre sous les yeux du Comité la profondeur effrayante du mal et la nécessité des remèdes les plus prompts. Je t'invite à lui faciliter tous les moyens d'être entendu et à disposer vos collègues à prendre une résolution capable de prévenir des malheurs certains, si les choses ne changent point de face.

Le voisinage des émigrés et déportés, leurs incursions fréquentes, tout enfin nous annonce que la plus légère commotion pourrait allumer un grand incendie qu'on ne pourrait plus éteindre que par des moyens extrêmes. La faim cruellement sentie, le poids onéreux des réquisitions de toute espèce, l'excès du fanatisme et la scélératesse des prêtres insermentés et assermentés ménageraient bien certainement dans un moment de crise des ressources des ennemis du dehors, qui ne manqueraient pas d'en profiter; d'un autre côté tous les partisans de la terreur, les fripons qu'il a fallu écarter et contre lesquels il faudra sévir, saisiraient avidement l'occasion de se venger ou d'usurper de nouveau, et pendant l'orage, la confiance publique qu'ils ont trop longtemps trahie. Ton amour connu pour le bien et ton attachement à la chose publique te feront sans doute accueillir le citoyen Mourgeon, homme intelligent et patriote, que j'envoie à Paris, et j'espère que tu contribueras de tout ton pouvoir à accélérer les décisions de nos collègues sur tous les objets essentiels que je leur propose en leur envoyant le résumé de mes principales opérations. En attendant que le Comité me fasse passer des ordres, je parcourrai encore une fois les différents districts du département du Doubs pour y maintenir l'espérance, le bon ordre et la confiance dans la Convention nationale.

Salut et fraternité,

Pelletier.

[Arch. nat., AF II, 197.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 nivôse an III-1er janvier 1795[1].

1. Le Comité de salut public, considérant que les quatre receveurs des farines établis par la ci-devant administration municipale de Paris ne peuvent être compris, pour la fixation de leur traitement annuel, dans la loi du 12 germinal[2], attendu que les loyers, frais de bureaux

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] La loi du 12 germinal an II avait pour objet la suppression du Conseil exécutif provisoire et son remplacement par douze Commissions. L'article 21 de cette

et les commis qu'ils sont obligés d'employer sont à leur charge, confirme l'arrêté de la ci-devant Commune qui fixe leurs appointements à vingt mille livres par an.

Boissy [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que la loi portant création des écoles normales n'étend pas ses dispositions directement sur les militaires, arrête qu'aucun militaire en activité de service ne pourra être choisi par les districts pour les écoles normales. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dubois-Crancé [2].

3. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes à mettre à la disposition de l'administration du Théâtre des Arts, le temps qu'elle en aura besoin, cent fusils du nombre de ceux qui ne peuvent être rendus propres aux armées.

A. Dumont, Carnot, Cambacérès, Fourcroy, L.-B. Guyton [3].

4. « 9 nivôse. — La Commission, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public [4], et sur le témoignage qui lui a été rendu par son Agence des subsistances générales du civisme et de la capacité des citoyens ci-après désignés, les nomme et commet, pour activer la pêche maritime sur les côtes de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée, savoir : le citoyen Blaizel, greffier du tribunal de la commune de Dunkerque, depuis Saint-Valéry-en-Somme jusqu'à Ostende, le fort l'Écluse et autres pays conquis; le citoyen Thomas Feu, négociant à Dieppe, pour parcourir les côtes depuis Saint-Valéry jusqu'à Cherbourg; le citoyen Cumère aura pour arrondissement celles depuis Cherbourg

loi était ainsi conçu : « Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 livres; celui des adjoints sera de 8,000 livres; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le Comité de salut public et ne pourra excéder 6,000 livres. » On ne voit pas bien comment cet article pouvait s'appliquer aux receveurs des farines.

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Guyton.* — *Non enregistré.*

(4) Nous ne savons pas de quel arrêté du Comité il s'agit ici.

jusqu'à Nantes; le citoyen Jean-Léonard Reignac exercera ses fonctions sur les côtes de la Méditerranée. La Commission se réserve d'affecter à celui des agents ci-dessus qui sera le moins occupé l'inspection de l'île des côtes de l'Océan[1]. — Pour expédition, le commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 12 nivôse an III de la République.

Boissy[2].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à l'administration du district de Cadillac, à titre d'avance, la somme de trois cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains. — 2° Les administrateurs du district de Cadillac sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et de suivre le mouvement de cette avance.

Boissy[3].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire payer, sur état de distribution de la Commission du commerce, la somme de cinq cent mille livres, à titre de prêt, aux administrateurs du district de Bordeaux, pour pourvoir au payement des grains qui ont été requis en leur faveur; que la Commission du commerce est chargée de suivre la rentrée desdits cinq cent mille livres dans le Trésor public, qui devra être effectuée dans trois mois à dater du 1er pluviôse prochain.

Cambacérès, Dubois-Crancé, Pelet, Boissy, Carnot, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne)[4].

[1] Textuel. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La délibération du district de Solliès en date du 18 brumaire dernier est annulée dans tout son contenu et sera considérée comme non avenue. — 2° Toutes sommes qui auront pu être payées en vertu d'icelle et qui ne seraient pas pour frais de transport ou acquittement du prix de la denrée livrée seront restituées dans les caisses des préposés des fourrages par ceux qui les auront reçues, sur les poursuites de l'agent national du district. — 3° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

8. [La Commission du commerce et des approvisionnements remettra au payeur général du département des Hautes-Pyrénées la somme de trois millions pour achat, par l'administration de ce département, des marchandises dont l'exportation est permise et qui serviront d'échange contre des grains qu'elle pourra se procurer à l'étranger. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. [La Commission du commerce et des approvisionnements remettra trois millions au représentant Richaud, à Lyon, pour être distribuée, à titre d'avance, aux négociants qui exporteront des marchandises pour être échangées contre des grains [2]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. [La Trésorerie nationale remettra à la Commission du commerce et des approvisionnements la somme de 10,432 marcs 15 shellings pour payement de la cargaison du navire suédois *Hedvige Christine.* BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Aget, de Dunkerque, est autorisé à faire venir dans le port, par navire neutre, un chargement de sel gris pris dans les marais salants, à la charge d'en faire constater la destination par acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition des citoyennes Marie-Aimée Coquille et Antoinette Coquille, nièces du général Coquille Dugommier, qui lui a été renvoyée par la Convention nationale le 23 frimaire dernier, arrête qu'il sera payé par la Commission des secours publics un secours provisoire de mille

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Le Comité avait déjà pris, le 1er nivôse, un arrêté analogue. Voir plus haut, p. 6, l'arrêté n° 6.

livres à chacune desdites Marie-Aimée et Antoinette Coquille, et, pour le surplus de la pétition, renvoyé au Comité des secours publics[1].

Cambacérès, Richard, Carnot, Prieur (de la Marne), Boissy, J.-P. Chazal, Marec[2].

13. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Coqueret, contenant que le 12 frimaire il a remis à la Commission des armes de Commune-d'Armes[3] une pièce de campagne de fer forgé du calibre de 4, avec prière de la faire passer à Paris pour la présenter au Comité; que cette pièce est arrivée à Chalon-sur-Saône, mais que la difficulté des transports peut en retarder l'arrivée; arrête que la Commission des transports fera prendre chez le citoyen Degros, expéditionnaire des convois militaires à Chalon-sur-Saône, la pièce de campagne en fer forgé du calibre de 4, la fera arriver promptement en cette commune et en préviendra le Comité et fera déposer cette pièce de 4 à la Commission des armes et poudres.

L.-B. Guyton[4].

14. [Réquisition de dix-neuf ouvriers pour être employés aux travaux des fortifications qui doivent être exécutés dans la place de Narbonne et sur les côtes de son arrondissement, sous les ordres de l'ingénieur chargé de les diriger. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête que les parties des vêtements existantes dans les magasins de la République et qui ne peuvent être d'aucune utilité aux défenseurs de la patrie seront délivrées de préférence aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, moyennant le payement de leur estimation sur le produit de leur travail ou lors de l'échange. Les Commissions de l'organisation et du mouvement des armées de terre et du commerce et des approvisionnements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dubois-Crancé[5].

(1) Voir A. Chuquet, *Dugommier*, p. 434.

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(3) Saint-Étienne.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

16. [Indemnité à la veuve Bekers, pour perte d'effets de guerre de son mari, mort de ses blessures. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

17. [Ordre de remplacer en nature les effets de guerre du 2e bataillon du 1er régiment d'infanterie, dont les équipages sont tombés au pouvoir de l'ennemi à Condé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

18 à 20. [La 9e Commission est autorisée à payer à divers surveillants temporaires des troupes à cheval des indemnités pour frais de voyage. J.-F.-B. Delmas. — Arch. nat., AF II, 288. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera payé au citoyen Le Grand dix sous par paire de souliers qu'il a versés en conséquence de sa soumission du 24 avril 1793. — 2° Il ne sera payé de cette somme qu'après l'exécution parfaite de sa soumission du 3 septembre 1793, laquelle devra être terminée dans le délai de six mois pour tout délai à dater de ce jour. — 3° Charge la Commission du commerce de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

22. [Courtois, chef du bureau de la gendarmerie à la 9e Commission, est exempt de la 1re réquisition. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

23 à 31. [Congés. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

32. [Le commissaire des guerres Ducret est autorisé à cesser ses fonctions et à demander sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

33. [La suspension prononcée par Duquesnoy contre le capitaine de gendarmerie Fournier est levée; il sera réintégré dans ses fonctions et rappelé de son traitement. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

34 à 37. [Nominations de lieutenants. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

38. [Le capitaine d'artillerie Bourdet, en congé, est autorisé à rester à Paris pour se perfectionner dans les mathématiques. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

39. [Le commissaire ordonnateur en chef Richard restera à l'armée de l'Ouest, et le commissaire ordonnateur en chef Alexandre se rendra à l'armée de Sambre-et-Meuse. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

40. [Réquisition de Foulquier, fabricant de draps à Lodève, soumissionnaire pour la fourniture d'habillements aux troupes. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

41. [Liger, chef du 3e bataillon de la 68e demi-brigade, est autorisé à reprendre ses anciennes fonctions de secrétaire général du département de Loir-et-Cher. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Glad, du 1er régiment de hussards, est confirmé dans le grade de chef de brigade; Bougon-Duclos, du même régiment, qui a déjà joui du même grade, l'obtiendra à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

43. Le citoyen Morand est nommé commandant temporaire du poste militaire de Neuhof. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Déterrer est nommé capitaine en résidence fixe à Sarre-Libre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Varnotte est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Pyrénées orientales. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Fontanille est nommé capitaine commandant dans le 6e d'artillerie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Montmeau est nommé adjudant général chef de brigade. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

48. [Réquisition illimitée à Godet, neveu du représentant Sevestre, pour surveiller la fabrique de draps de son père. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

49. Le Comité de salut public approuve la suppression de la manufacture d'armes blanches de Chatellerault et le payement des trois quarts du prix des sabres livrés ou restant à livrer qui ne peuvent supporter l'épreuve[1].

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

50. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Félix, ci-devant commandant l'artillerie de la Guadeloupe, et Charles Aubert, ci-devant adjudant général audit lieu, ainsi que tous les autres dénommés dans l'état apostillé en date du 29 vendémiaire dernier et signé par Vernier, ci-devant quartier-maître au régiment de la Guadeloupe, seront tenus, pour obtenir le payement des sommes qui peuvent leur être dues, de fournir à la Commission de la marine et des colonies des certificats authentiques et en bonne forme qui constatent leurs bonnes vies et mœurs et attestent qu'ils ont bien géré les parties d'administration qui ont pu leur être confiées[1].

51. Le Comité de salut public, voulant concerter les besoins pressants de la marine avec les dispositions des arrêtés du Comité de salut public des 10 vendémiaire [an III][2], 14 prairial[3] et 22 fructidor[4] qui sont relatifs à la navigation intérieure, arrête, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies : 1° Au fur et à mesure que les besoins du service de la marine permettront de remplacer à bord des vaisseaux et autres bâtiments de la République un certain nombre graduel des maîtres ou patrons de bateaux qui ont été levés dans les quartiers des classes de la Loire et des départements méridionaux situés dans les arrondissements de Nantes et de Bordeaux, ils seront congédiés et renvoyés dans leurs quartiers respectifs. — 2° Les employés civils de la marine dans lesdits quartiers adresseront aux agents maritimes des ports d'armement un double de l'état des maîtres et patrons de bateaux nécessaires à la navigation des rivières ou canaux situés dans l'étendue de leur quartier qu'ils ont dû dresser conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 10 vendémiaire; ils en enverront une copie à la Commission de la marine et des colonies. — 3° L'arrêté du Comité du 11 frimaire dernier, qui prescrit l'établissement de rôles sur la Loire[5], est commun aux maîtres et patrons de bateaux des rivières et canaux navigables des départements méridionaux situés dans l'arrondissement de Bordeaux. — 4° Lesdits maîtres et patrons de bateaux seront tenus en conséquence de se pourvoir à leurs frais de rôles qui

(1) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVII, p. 164, l'arrêté n° 1.

(3) Voir t. XIV, p. 75, l'arrêté n° 12.

(4) Voir t. XVI, p. 576, l'arrêté du Comité n° 4.

(5) Voir, t. XVIII, p. 450, l'arrêté n° 38.

leur seront délivrés au bureau des classes de leur quartier. La Commission de la marine et des colonies est chargée de la prompte exécution du présent arrêté[1].

52. [Arrêté autorisant les Français habitant les communes voisines du territoire bâlois à envoyer comme autrefois à Bâle leurs enfants, pour être employés dans les fabriques. — *Papiers de Barthélemy,* publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 525. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 12 nivôse an III-1er janvier 1795.

L'activité de vos mesures, chers collègues, met enfin l'armée d'Italie en état d'entreprendre une expédition décisive; il est question maintenant de décider quel est le point sur lequel vous devez tomber.

Nos premières vues ont dû se porter sur la Corse; il est naturel de reprendre ce qui est à nous avant de hasarder d'autres expéditions. Cependant notre projet de reprendre la Corse est devenu, nous ne savons comment, d'une telle publicité, que les ennemis sans doute en sont parfaitement informés, et, pour le succès de pareille entreprise, la première condition est le plus profond secret.

Mais, heureusement, ce projet apparent en masque un autre plus important, que nous n'avons jamais perdu de vue, et que par prudence nous n'avons jamais voulu mettre en avant, celui de la prise de Livourne. Cette dernière expédition a pour but de dépouiller la Toscane et Livourne particulièrement, qui est l'entrepôt du commerce des Anglais dans le Levant, pour en enrichir celui de Marseille. C'est un coup de main à faire, notre projet n'étant point de conserver le pays, mais d'en tirer les richesses, et d'y saisir la flotte anglaise, si elle y était retirée.

Ce projet cependant ne nous fait point renoncer à l'expédition de la

[1] Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

Corse, et il est question seulement de savoir laquelle de ces deux opérations devra être traitée la première. Or c'est ce que les circonstances seules peuvent décider.

Le véritable but du Comité est de chasser les Anglais de la Méditerranée; nous croyons y avoir une supériorité décidée, tant par la force de nos équipages que par les nouveaux moyens d'artillerie dont elle est pourvue; l'intention du Comité est que l'armement fait au Port de la Montagne[1] ne soit point perdu, que notre flotte mette dehors, qu'elle cherche celle des ennemis partout et qu'elle lui livre un combat décisif en quelque lieu qu'elle puisse la rencontrer. Si la flotte anglaise se réfugie en Corse, ce sera la Corse qu'il faudra attaquer; si elle va à Livourne, ce sera à Livourne qu'il faudra la poursuivre. Ici l'expédition de terre est soumise à l'expédition maritime. Chasser les Anglais de la Méditerranée, prendre l'île de Corse, enlever les richesses de la Toscane, saisir l'île d'Elbe, voilà le résultat auquel nous tendons. Peu nous importe l'ordre dans lequel ces divers points de l'expédition s'exécutent, pourvu qu'ils se fassent. Or tout cela se fera si vous battez la flotte anglaise, et la flotte anglaise sera battue si elle est attaquée. C'est ce dont nous ne faisons aucun doute, à moins qu'elle n'ait reçu un puissant secours, ce qui nous paraît très peu vraisemblable.

Vous sentez, chers collègues, l'importance du secret le plus exact, comme du concert parfait de tous les représentants du peuple. Nous vous invitons à une confiance mutuelle semblable à celle que nous avons en chacun de vous. Nous n'aurons tous qu'une même volonté, celle du salut de notre patrie commune et la gloire de nos armes.

Si vous croyez devoir commencer l'expédition par l'attaque de Livourne, peut-être pourrez-vous faire filer une partie des troupes par la rivière de Gênes et la flotte pourra mouiller, suivant l'espèce du vent, soit au golfe de la Spezzia, soit à une moindre distance de Livourne. Vous verrez aussi si la masse de vos forces et la disposition des ennemis permet ou exige que vous fassiez une fausse attaque du côté de Ceva pour les empêcher de venir au secours de la Toscane, ce que probablement il n'aura pas le temps d'exécuter.

Nous revenons au point capital, la prompte et énergique attaque de la flotte anglaise dans quelque lieu qu'elle cherche un asile. Nous

[1] Toulon.

sommes sûrs qu'un combat décisif peut immortaliser la marine française et nous assurer l'empire de la Méditerranée. Notre confiance est fondée, chers collègues, et sur les sentiments qui vous animent et sur notre force réelle, car il est absolument impossible que les vaisseaux ennemis résistent aux *obus* et aux *incendiaires* dont les nôtres sont armés; plus tard ces moyens seront connus des étrangers et ne nous donneront aucune supériorité; il faut donc se hâter de profiter de la circonstance; il faut se battre de près et obliger tous les commandants de nos vaisseaux à faire usage des nouveaux projectiles.

Salut et fraternité, CARNOT.

P.-S. — Nous vous annonçons avec une vive satisfaction que l'armée du Nord vient de remporter une victoire signalée, dont le résultat est la prise de Grave et celle du fort Saint-André, avec leur artillerie et leur garnison prisonnière, et de plus 120 pièces de canon, 1,600 hommes et 600 chevaux; nous espérons, chers collègues, apprendre bientôt de votre part des succès d'un autre genre et plus importants encore.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE LÉGISLATION ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 12 nivôse an III - 1er janvier 1795.

[Deux lettres de Briez : 1° Il transmet au Comité de législation copie d'une lettre du citoyen Doudun, officier de police et de sûreté, relative à deux volontaires prévenus de provocation au duel [1]. «Vous verrez son embarras à cet égard et la difficulté d'appliquer la loi concernant ce délit. Nous vous invitons à lui répondre le plus promptement possible, afin que ces deux volontaires ne languissent pas dans les prisons». — Arch. nat., AA,47. — 2° Il envoie au Comité de salut public la pièce relative au nommé Stenck, se disant major suédois, pièce dont ses collègues et lui avaient annoncé l'envoi par leur lettre du 1er nivôse [2]. — Arch. nat., DS 3, 115. Registre de correspondance de Briez.]

[1] Cette copie manque. — [2] Voir plus haut, p. 16.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE ET LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE L'AISNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 12 nivôse an III - 1er janvier 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, la copie d'une lettre que nous avons écrite au général Pichegru le 10 de ce mois [1]. Nous avons pensé qu'il fallait profiter de la gelée et des nouveaux succès de l'armée du Nord pour pénétrer plus en avant dans la Hollande, surtout pour l'attaque de Gorcum, qui doit nous assurer une riche capture d'un grand nombre de bâtiments chargés de vivres, denrées et autres objets précieux retenus par les glaces.

Vous verrez par la réponse du général Pichegru et par la lettre de notre collègue Portiez (de l'Oise) que l'on fait toutes les dispositions nécessaires pour y réussir. Ces réponses ont déterminé nos collègues Joubert, Gillet et J.-B. Lacoste, qui se trouvaient dans le moment réunis ici avec nous, de partir sur-le-champ pour aller rejoindre Portiez et le général Pichegru et concerter avec eux les moyens d'assurer une prompte et glorieuse expédition, puisqu'il n'y a pas un seul instant à perdre et qu'à chaque instant le dégel peut nous contrarier et faire manquer les plus belles opérations. Nous aurons soin de vous informer sur-le-champ du résultat.

Vous verrez, par la lettre du général Pichegru, de nouveaux détails sur la journée du 7 et une prise de plusieurs bâtiments dans lesquels se sont trouvés plusieurs munitions de guerre, entre autres 171 pièces de canon, la plupart en bronze.

Si la gelée nous a procuré les moyens d'obtenir de nouveaux succès en Hollande, elle a, d'un autre côté, apporté les plus grands obstacles pour le transport des subsistances et l'approvisionnement des armées. La grande distance, le mauvais état des chemins, la pénurie des chevaux et surtout la mauvaise organisation et la malveillance ou la négligence de la détestable administration des charrois, voilà ce que nous avons à vaincre chaque jour. Alarmés des suites d'une position aussi critique, nous avons fait appeler auprès de nous un député de chaque

[1] Cette pièce manque, ainsi que les autres qui sont annoncées dans cette lettre.

magistrat ou municipalité des villes et principaux chefs-lieux et arrondissements de la Belgique ; nous les avons réunis pour trouver les moyens d'assurer sur-le-champ et pour trois mois à l'avance les subsistances des armées. Nous n'avons maintenant qu'à nous louer de cette mesure, puisque nous avons trouvé beaucoup de zèle, de dévouement et de bonne volonté, et que tous paraissent à l'envie s'empresser de prendre tous les moyens de répondre à nos désirs et à nos demandes. Ils nous ont tous témoigné les inquiétudes des habitants sur la crainte d'être abandonnés à la paix. Nous les avons rassurés à cet égard, et une proclamation fera cesser leurs craintes. Ils nous demandent aussi plusieurs institutions françaises que nous leur accorderons d'après l'assentiment que vous y avez donné. A ces conditions, ils nous promettent de faire les plus grands efforts et les plus grands sacrifices pour faire face aux besoins des armées et pour acquérir la liberté.

Nous ne négligerons rien, chers collègues, pour mettre à profit ces bonnes dispositions et assurer la fortune de la République. Nous nous étions réunis dans ce moment pour prendre de concert toutes les déterminations que pouvaient commander les circonstances, et surtout pour y mettre de l'uniformité avec les opérations civiles et administratives dans le pays entre la Meuse et le Rhin. Nous aurons soin de vous adresser le résultat et les arrêtés qui seront le fruit de rette réunion avec nos collègues.

Salut et fraternité,

N. Haussmann, Briez, Roger Ducos, Roberjot.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 12 nivôse an III – 1er janvier 1795.

Citoyens collègues,

Il importe de prendre un parti définitif sur l'état des pays conquis, soit qu'ils soient incorporés à la République, soit qu'ils forment des

états fédératifs sous la protection immédiate de la France. L'indécision sur le sort de ces habitants, qui redoutent de retomber sous le joug de leurs anciens maîtres, nous prive de grandes ressources. On ne suppose pas que la Convention consente à rendre ces riches contrées aux partisans de la tyrannie. Ce serait évidemment augmenter la masse des moyens des tyrans et diminuer le gage des assignats en perdant les domaines considérables dont les Français sont aujourd'hui en possession.

Voici les vues que l'on propose : ce sont autant de mesures préparatoires au décret qui doit fixer le sort de ces contrées. Il importe donc :

1° De mettre dans la circulation la plus grande quantité d'assignats possible et en conséquence faire exactement dans un court délai toutes les réquisitions.

2° Extraire tout le numéraire métallique par des contributions ou tous autres moyens.

3° Assigner une époque précise où la vente des immeubles nationaux devra commencer.

4° Rapporter le décret qui ordonne le séquestre des biens des habitants des pays avec lesquels la République est en guerre, le rapporter du moins quant à ceux occupés par ses armées.

5° Faire un appel à la jeunesse des pays conquis. Ces jeunes gens, incorporés dans des bataillons combattant loin de leur pays, serviraient d'otages aux Français répandus sur une surface de plus de 1,500 lieues. Ils pourraient servir utilement aux travaux de la campagne en France, et leur rentrée un jour dans leur patrie consommerait la révolution qui s'opère évidemment ici dans tous les esprits.

6° Propager les principes républicains en acclimatant nos institutions, en naturalisant nos lois autant que les localités le permettent, en ouvrant des temples à la Raison pour neutraliser toutes les religions, en répandant l'instruction par des cérémonies, des fêtes, des chansons.

7° Poursuivre avec activité le paiement des contributions et des impositions.

8° Ouvrir le commerce de vin et faire entrevoir la liberté indéfinie du commerce avec la France.

9° Activer la navigation par la Sambre et la Meuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

10° Surveiller très rigoureusement les administrations, les tribunaux, les comités de surveillance[1], les presser de mettre de l'activité dans leurs opérations, établir partout des juges de paix.

11° Aussitôt après que les cadres des bataillons seront remplis et l'armée approvisionnée, au retour de la belle saison, *que la Convention déclare à l'Europe que les pays conquis jusqu'au Rhin ne seront* JAMAIS *rendus à leurs anciens tyrans.*

Cette déclaration solennelle augmente tout à coup, par l'idée de nos forces et le sentiment de notre puissance, la terreur dont les despotes sont déjà frappés.

Elle rend la confiance aux peuples conquis, qui livreront au commerce les denrées qu'ils recèlent en ce moment par crainte.

En un mot, les Français trouvent, par l'effet de la déclaration proposée, des ressources énormes qui les mettront à portée de terrasser enfin tous les ennemis, surtout si la Convention accorde à la Hollande la paix que cette puissance sollicite aujourd'hui.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, PORTIEZ (de l'Oise).

[Arch. nat., AF II, 239. — *De la main de Portiez.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 nivôse an III – 1er janvier 1795.

Nous nous empressons de vous donner connaissance d'un parlementaire anglais conduisant quarante-un prisonniers français, arrivé sur la côte près Roscoff, dans le district de Morlaix. Les renseignements qui nous ont été donnés et la défiance que nous devons toujours avoir des procédés du gouvernement britannique nous ont déterminés à faire garder à vue les prisonniers et l'équipage jusqu'à ce que vous ayez fixé leur destination.

Vous verrez par les pièces que nous vous envoyons[2] que les en-

[1] Il y a dans l'original : *Les comités de surveiller.* C'est sans doute un lapsus.

[2] Les pièces jointes à cette lettre sont au nombre de deux : 1° une déclaration

nemis de la patrie se proposent de faire des descentes partielles sur les côtes, afin sans doute de renforcer les brigands et les Chouans. Nous prenons dans ce moment des mesures, avec notre collègue Boursault, pour activer la surveillance et déjouer encore une fois leurs projets perfides.

L'agent maritime a dû instruire la Commission de la marine et des colonies de l'arrivée de ce parlementaire et du motif apparent de son voyage. Il nous a dit qu'il pensait que c'était pour remplacer quelques prisonniers anglais qu'un amiral avait pris sur lui de renvoyer en Angleterre. C'est à vous, citoyens collègues, d'apprécier cette mesure, nous nous conformerons avec exactitude à tout ce que vous nous manderez.

Nous recevons dans ce moment par la Commission votre arrêté du 28 frimaire dernier, qui ordonne la rentrée de l'armée navale et de nouvelles dispositions pour elle[1]; nous l'envoyons sur-le-champ à nos collègues, afin qu'on s'y conforme, et nous vous instruirons promptement de son exécution.

Salut et fraternité,

VILLERS, DESRUES.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 nivôse an III — 1er janvier 1795.

Depuis deux jours, chers collègues, nous sommes en conférence avec le commandant d'armes, l'agent maritime et autres marins instruits de ces côtes. Je les avais convoqués à l'effet d'aviser aux moyens d'empêcher la communication et d'intercepter la poste mari-

du directoire du district de Morlaix au sujet d'un parlementaire; 2° une lettre de l'agent national de ce district aux représentants sur le même objet. — Aux Archives nationales, AF II, 270, il y a une analyse de cette lettre, mais l'auteur de l'analyse a par erreur attribué la lettre à Boursault.

[1] Cet arrêté nous manquait à l'époque où nous publiâmes la séance du Comité de salut public du 28 frimaire an III. Depuis nous eûmes la bonne fortune de le rencontrer dans la collection de M. Franck Rousselot. Nous le donnerons dans le supplément.

time anglaise. Après avoir reconnu l'étendue de la côte depuis Brest jusqu'au Mont-Michel, j'ai pensé que les quarante barques, felouques, canots et même grandes barques de pêcheurs pourraient, bastinguées et garnies de quatre petits pierriers ou vis-de-mules, avec dix ou douze hommes d'équipages armés de chacun un fusil et un sabre, se croiser mutuellement de trois lieues en trois lieues ; en observant que le poste n° 1 se croiserait sur le poste n° 2 pour aviver au n° 3 ; le n° 2 se croiserait sur le n° 3 pour aviver au n° 4, ainsi de suite; les impairs communiquant toujours avec les impairs, en établissant que les postes soient à 3 lieues de distance. Quarante felouques garderont 120 lieues de mer et porteront le nombre d'hommes à 400. Les hommes prendront toujours des vivres pour un mois. Mais il faut que les postes répondent par terre aux postes de mer. Et je désirerais à cet effet que les généraux de division de Brest, Port-Brieuc, Port-Malo et Cherbourg établissent en face de chaque numéro stationnaire en mer un cantonnement de vingt-cinq hommes, et que les tentes, chapelles ou maisons destinées pour la troupe de terre pussent recevoir dans les gros temps ou atterrages nécessités les marins de chaque embarcation, afin qu'il s'établisse une fraternité réciproque et d'autant plus propre à activer le service. Je proposerai de même une prime de dix mille livres aux barques ou felouques qui s'empareraient d'une embarcation anglaise, de même une somme de 200 [livres] par chaque émigré, prêtre réfractaire, anglais s'échappant (*sic*) ; pour la troupe de terre, idem dix mille livres, si l'embarcation, échappant aux surveillants, ou loups de mer, était arrêtée et saisie par le cantonnement.

Nos braves marins paraissent singulièrement goûter mon projet; mes collègues Villers et Desrues l'ont médité et en augurent bien, et la rentrée prochaine de nos collègues Tréhouart et Faure nous mettra sans doute à même d'adopter ou de rejeter cette mesure. Mais, comme les Chouans m'inquiètent, je crains déjà d'avoir resté trop d'un jour ici et je pars demain, laissant à mes collègues le soin de suivre mon projet, de l'étendre, le restreindre ou le modifier. J'observe que plusieurs de ces bateaux de pêche peuvent être facilement et promptement pontés et supporter un canon de 4 sur l'avant. J'observe encore que cet armement n'entraîne la République dans aucuns nouveaux frais, et qu'il ne s'agit que de se servir que de ce que nous avons, d'autant que, la pêche n'étant plus en grande activité, il est tout le long de la côte un nombre

infini de bateaux très grands susceptibles de très faible réparation, et qui, mis en réquisition, pourront servir. Reste maintenant le point essentiel et difficile à traiter : les hommes propres à servir à qui paye. Leurs talents leur courage, leur patriotisme, leur haine pour les *monstres, tigres,* seront-ils à la hauteur du poste qui leur sera confié ? Voilà, voilà le difficile ! Mais faut-il abandonner ce projet par cela seul qu'il est susceptible de plus de recherches et de précautions dans le choix ? Déjà de braves marins nous ont été indiqués, des chefs singulièrement instruits des localités et en état de diriger le tout. L'escadre qui va rentrer nous offrira de braves matelots pratiques de ces côtes, qui pourront plus utilement, sans affaiblir l'escadre, entrer dans un service qu'ils connaissaient déjà antérieurement, soit comme gabelous, soit comme contrebandiers, soit comme pêcheurs. Il sera facile encore de convenir des moyens de se réunir au besoin soit par des fusées, soit par des coups de canon, lesquels signaux correspondront ainsi avec les cantonnements. Je voudrais même encore à Saint-Pol-de-Léon ou Roscoff, à Port-Brieuc, à Port-Malo, à Cherbourg, un lougre ou un cutter bon voilier qui pût de temps à autre aller prendre hauteur et étudier les mouvements des deux îles.

Je vous invite, chers collègues, de faire part de votre aperçu sur mon projet à mes collègues à Brest et de m'en instruire aussi à Rennes. Je trouverai des armes, sabres, etc., pour les matelots d'ici à trois semaines. Mon projet est en activité. Si je me trompe, vous n'aurez eu que la peine de me lire. Mais vous reconnaîtrez que je communique toujours avec vous pour une œuvre de bien.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

Boursault.

Une observation essentielle.

Par un de vos arrêtés, il est défendu aux navires des îles d'Ouessant, de Molène et de Sain d'aborder aucune côte passé le soleil couché. Et cependant, souvent ils sont expédiés pour donner des avis, porter des dépêches, et, si le mauvais temps les saisit, il faut qu'ils périssent sans espoir aucun. Ne pourraient-ils pas aborder un port et être gardés au corps de garde jusqu'au jour ?

Un autre arrêté oblige les pêcheurs de Concarneau et autres de prendre à bord deux volontaires. Ces volontaires éprouvent le mal de

mer au point qu'ils aiment mieux la prison que ce service; de là, plus de pêcheurs, et ces malheureux habitants meurent de faim, s'irritent et vont en vente (*sic*) au premier scélérat qui voudrait les employer. Je vous invite fort à réfléchir sur cette mesure.

Bollet va arriver; je lui communiquerai mon projet; je réfléchis en ce moment encore que cette opération peut se faire depuis Brest jusqu'à la Vilaine.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 12 nivôse an III - 1er janvier 1795.

Après vous avoir parlé marine, chers collègues, je reviens aux mouvements des Chouans, aux bruits qui se grossissent journellement, aux alarmes qui se répandent et aux contes que la calomnie enfante. Tantôt je suis tombé dans une embuscade, Boishardy a tué mon escorte et m'a relâché après m'avoir fait crier: *Vive le roi!* Tantôt les Chouans m'ont rencontré et ne m'ont pas tué parce que je suis un *bon bougre*. Le fait est que ceux qui se plaisent à grossir le danger et les rassemblements par crainte, par calcul ou par projets liberticides, ne peuvent souffrir le démenti formel qu'ils éprouvent journellement. Car enfin les courriers passent et moi-même avec dix hommes d'escorte. Je suis jour et nuit partout, dans les bois, dans les chemins sans être attaqué; il n'en faut pas conclure de là que les Chouans ne soient pas nombreux ni inquiétants; sans doute il est plus que temps de parer au mal. Il s'accroît de jour en jour, et la chasse continuelle que nous leur faisons ne contribue pas peu à les mettre en mouvement. Mais j'ai vu le caractère, l'activité de mon collègue Bruë, et je suis certain qu'il ne les épargne pas. Je pars demain pour me rendre à Vannes, de là dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine pour mettre en activité les *surveillants*. Des districts, je le sais, vous accablent de lettres, de rapports. Ici même je vois une lettre de mon collègue Bouret, à qui l'on avait déjà assuré que trois mille Chouans avaient attaqué Jugon; ils étaient tout au plus 160 qui s'étaient réunis. Souvent une chemise au haut d'une fenêtre est prise pour un drapeau blanc. Le fait est que tout est en feu, que la terreur,

le meurtre, le pillage sont au comble dans quelques districts, qu'il faut veiller et surveiller et surtout se mettre à même de frapper des coups certains, une fois l'amnistie expirée. Ci-joint copie d'un arrêté que je voulais prendre[1], mais que je n'ai osé faire paraître sans vous l'avoir soumis.

Sans doute que j'apprendrai de nouveaux détails à Vannes, à Lorient ou à Rennes. Je ne vous laisserai rien ignorer, je vous dirai toujours la vérité, mais de grâce ne croyez pas tout ce que vous écrit la crainte. Sa dictée n'est pas sûre,

Disposez de moi en tout.

BOURSAULT.

Je recevrai vos réponses à Rennes, si vous avez des dispositions ultérieures à me communiquer.

Il est bon de vous dire aussi que des spéculateurs adroits qui convoitent les marchandises de Lorient et de Brest accréditent le bruit du danger des routes. Par cela même qu'ils resteront maîtres du champ du commerce et accapareront les marchandises sitôt qu'il leur plaira les faire monter. Bonheur et malheur, tout est calcul dans ce monde et chaque individu trouve sa chance. Les ventes commenceront le 15 de ce mois. Jugez.

[Ministère de la guerre; *Armée des côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 12 nivôse an III-1er janvier 1795.

Aucun changement important, citoyens et chers collègues, ne s'est encore opéré dans notre position, si ce n'est la suspension des assassinats et autres atrocités semblables qui consternaient journellement les habitants de ce département lorsque je suis arrivé. Mais cette circonstance, suivant les divers rapports qui me parviennent, prête elle-même à l'inquiétude; on cherche à découvrir si elle ne cache pas quel-

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

ques nouveaux projets de la part des brigands; on l'attribue à une sorte de trève de leur part; on dit même qu'ils ont été dans quelques lieux jusqu'à parodier l'amnistie accordée par la Convention nationale. Cette décision perfide nous a été dénoncée par des dépêches qui nous furent adressées le jour avant-hier du quartier général établi à Locminé. Il y avait été rapporté que les brigands avaient arboré le drapeau blanc dans un village voisin de Baud et proclamé de leur part une amnistie pour ceux qui déserteraient le drapeau de la République. Ce qui paraît certain, c'est que des mouvements venaient encore d'avoir lieu dans les environs de Baud et d'Hennebont; que le général Danican, qui nous marquait qu'il montait à cheval pour reconnaître ces communes agitées, paraissait effrayé de la terreur, de la sombre fermentation, de la désorganisation et du découragement qu'il remarquait dans les campagnes autant que l'insuffisance des forces qu'il avait à employer contre les auteurs de tous ces maux. Un renfort indispensable lui avait été promis par le général en chef. Il venait d'écrire au chef de l'état-major général pour en réclamer l'envoi et nous marquait que, si l'on persistait à l'en prévenir (*sic*), il serait forcé d'abandonner le métier, n'ayant plus les moyens de garantir la sûreté du département. Nous nous sommes d'après cela déterminés nous-mêmes, mes collègues Guezno, Guermeur et moi, à envoyer un courrier au général en chef et à joindre sur ce point, comme Danican nous priait de le faire, nos réclamations aux siennes. Il est certain, comme je vous l'ai déjà plusieurs fois marqué, que cette division ne contient pas assez de troupes disponibles et qu'une force plus considérable importe au succès de toutes les opérations et peut-être même de la formation des compagnies territoriales, qui ne présentent jusqu'à ce moment, en supposant même le plein succès de cette mesure, qu'une expectative plus ou moins éloignée, puisqu'on n'a pu encore s'occuper de l'organisation de ces compagnies.

Pendant que le général Danican agit de son côté, autant que les moyens le lui permettent, nous continuons d'exciter sur tous les points les recherches et la surveillance la plus active. Chaque jour elles procurent quelques nouvelles arrestations de déserteurs de la réquisition, quelques découvertes de faux assignats que l'on retire de la circulation. Pour tâcher de neutraliser tout à fait cet infâme moyen de nos ennemis ou d'en atténuer du moins les ravages, nous avons pris le parti d'établir dans chaque chef-lieu de district un bureau extraordinaire de

vérification des assignats. Je joins à ma lettre un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris à cet effet[1].

Vous avez sûrement déjà appris par la correspondance de Boursault que quelques tentatives avaient été faites vis-à-vis de Boishardy qui paraît être le chef le plus accrédité dans le département des Côtes-du-Nord pour tâcher de l'arracher au brigandage et de ramener par son influence ceux qu'elle avait entraînés dans la rébellion. Une lettre du citoyen Le Vaige, commandant à Moncontour, datée du 9 de ce mois, nous instruit que des lettres du général Humbert, par lesquelles il demandait une entrevue à Boishardy, avaient été remises dans une maison isolée indiquée pour le point de correspondance, par le citoyen Poussepain, adjudant-sous-officier de la 17e demi-brigade, qui s'était rendu le 5 dans cette maison où il avait inutilement passé la nuit; Boishardy ni personne de sa part ne s'y était présenté; mais qu'on a su depuis par le propriétaire de la maison que, dans la nuit du 6 au 7, un homme, qu'il croit être Boishardy lui-même, était venu prendre les lettres que le citoyen Poussepain avait laissées; qu'il avait paru très satisfait de les recevoir et qu'apprenant que le citoyen Poussepain avait témoigné désirer une entrevue avec lui, il avait répondu : « Nous pourrons bien nous parler quelqu'un de ces jours. » Nous attendons les suites ultérieures de cette sorte de négociation.

Un des embarras qui se présentent dans l'application des mesures de bienfaisance que la Convention nationale a adoptées se rapporte aux prêtres insermentés et réfractaires qui se sont soustraits à la déportation ou sont parvenus à rentrer sur le territoire de la République. On ne peut se dissimuler que ces hommes conservent une grande influence sur les campagnes et qu'il pourrait être très politique d'essayer de se servir de quelques-uns d'eux pour les ramener en leur donnant à ce prix quelque espoir ou même l'assurance de quelque indulgence. Déjà nous avons fait provisoirement transférer, dans cette vue, quelques prêtres âgés, nouvellement arrêtés dans les campagnes, des prisons où ils avaient été traduits dans la maison occupée par les prêtres sexagénaires et infirmes qui sont depuis longtemps en reclusion, et cet adoucissement les a portés à écrire dans les communes où ils avaient des relations pour engager ceux qui les habitent à abandonner enfin l'esprit de ré-

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

bellion qui les égare. On nous annonce du district de Josselin que trois prêtres cachés dans les campagnes de ce district offrent de se remettre à la discrétion de la représentation nationale, si on leur garantit la vie, et l'on nous demande une réponse à cet égard. On nous insinue que ces trois prêtres ne seraient pas les seuls à profiter de cette simple garantie et qu'il en est, non seulement dans le district de Josselin, mais dans plusieurs autres, qui n'attendent que cette mesure d'indulgence pour quitter le vagabondage et se remettre eux-mêmes en arrestation. D'après cela, nous avons conçu, mes collègues Guezno, Guermeur et moi, le projet d'une circulaire aux districts pour les autoriser, sur le fondement de l'amnistie, du décret qui suspend les mises hors de la loi, enfin du système général que la Convention nationale a adopté, à promettre aux prêtres qui rentreraient qu'il leur serait fait grâce de la vie, sous l'assurance que cette promesse serait ratifiée. Cette circulaire n'a point encore été envoyée, et nous désirerions bien, avant d'en arrêter l'envoi, connaître à cet égard votre avis et vos déterminations; mais nous devons observer que les circonstances sont pressantes et ne permettent pas toujours d'attendre tout ce que dans un temps plus calme on jugerait indispensable pour se déterminer.

Le juge de paix chargé des informations relatives à l'enlèvement d'armes et poudres à bord de la *Thétis* a terminé ses opérations; il en résulte que six ou sept individus de l'équipage ont entretenu des intelligences avec ceux qui s'en sont rendus coupables. Ils vont être en conséquence renvoyés aux tribunaux.

Les circonstances, citoyens collègues, ne sont plus les mêmes que lorsque j'ai commencé cette lettre. Différents événements, dont les nouvelles me parviennent au même instant, les ont singulièrement aggravées; nous recevons des dépêches de l'administration du district, du conseil général, de la commune et des commissaires de la Société populaire de Port-Brieuc chargés par Boursault de quelques parties de surveillance. Elles nous annoncent que des troupes de brigands armés, qu'on fait monter de quatre à cinq cents, se montrent presque ouvertement entre Port-Brieuc et Lamballe, que plusieurs patriotes des campagnes ont été assassinés, que les autres et notamment les fonctionnaires publics sont réduits à chercher un asile dans les villes, mais que cet asile même ne paraît pas assuré, les brigands ayant dernièrement poussé l'audace jusqu'à aller pendant la nuit reconnaître l'édifice où

l'administration du district de Port-Brieuc tient ses séances et à faire des brèches dans les murs des jardins situés derrière cet édifice. Un convoi considérable de bœufs destiné pour le port de Brest avait été enlevé le 5 entre Lamballe et Port-Brieuc; il a été repris le lendemain par un détachement sorti de Lamballe, mais sans autre perte de la part des brigands, qui n'en répandent pas moins la terreur dans une grande partie du département des Côtes-du-Nord. Toutes ces lettres s'accordent à se plaindre de l'état de faiblesse où il se trouve et à réclamer, au nom de salut de la patrie, de prompts secours. Je vais me rendre incessamment dans ce département.

D'un autre côté, le général La Rue, qui accompagnait Bollet et qui arrive en ce moment de Lorient, nous apprend qu'un convoi de grains et fourrages de réquisition, sorti d'Hennebont, a été enlevé entre cette ville et Baud; l'escorte, qui était engagée dans un fond lorsqu'elle a été attaquée, a été forcée de se replier et d'abandonner les voitures après avoir perdu plusieurs hommes. Danican est dans cette partie; nous attendons de ses nouvelles.

Enfin l'on nous instruit que le courrier de Nantes, parti de Vannes ce matin à 8 heures, a été assailli par une vingtaine d'hommes armés à trois ou quatre lieues d'ici et assassiné par eux. La brouette a été retrouvée sur le grand chemin et ramenée ici, mais elle avait été pillée par les brigands. Un détachement est parti de Muzillac à la première nouvelle de cet attentat et je monte moi-même à cheval pour éclairer la route du côté de Vannes avec le peu de troupes qu'on en peut faire sortir. Un bruit vague annonçait depuis quelque temps que les brigands n'avaient ralenti leurs excès que jusqu'au 1er de l'an 1795 (v. s.), et c'est en effet le jour où les fâcheuses nouvelles se succèdent. Elles confirment ce que je vous ai toujours marqué, que ce pays, situé entre les côtes de l'Océan et de la Manche, rempli de malveillants et de gens que l'égarement a rendu féroces, exigeait toute l'attention du gouvernement et réclamait les plus prompts secours, si l'on voulait prévenir de grands maux, des maux dont il serait difficile de calculer toutes les suites. Je livre de nouveau cette vérité à vos réflexions. Peut-être l'amnistie n'aura-t-elle manqué son effet que parce que, n'étant pas soutenu par un assez grand appareil de puissance, il aura été trop facile de la calomnier.

Je ne puis vous en dire davantage par ce courrier; j'attends de toutes

parts des renseignements; je désire qu'ils soient plus consolants; mais tout m'annonce que, sans un surcroît de forces, il est difficile de relever la confiance et peut-être de prévenir un entier découragement. Le malheureux courrier assassiné sur la route de Nantes était parti ce matin sans escorte; cette circonstance nous force d'examiner la conduite du directeur de la poste aux lettres, qui jouit dans cette commune de la réputation d'un bon citoyen; nous venons de le faire mettre en état d'arrestation chez lui sous la garde de deux gendarmes.

Outre l'arrêté relatif à l'établissement des bureaux de vérification des assignats, je joins à cette lettre deux exemplaires de deux autres arrêtés[1]: le premier relatif à la garde des côtes, le second portant création pour l'armée des Côtes de Brest d'un second tribunal militaire et l'adjonction d'une section à celui déjà existant. Cet arrêté nous a paru nécessaire pour assurer dans tout le territoire de l'armée la distribution de la justice militaire indispensable pour le rétablissement de la discipline.

Salut et fraternité, BRUÈ.

GARREAU, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Nantes, 12 nivôse an III-1er janvier 1795. (Reçu le 6 janvier.)

Citoyen président,

Nous nous empressons de vous faire connaître un événement qui caractérise le courage des Français et leur haine pour l'esclavage.

Il vient d'arriver à l'entrée de la Loire un navire anglais. Il conduisait cent quatre-vingts de nos prisonniers à Londres; ils n'ont pu supporter l'idée de la servitude; ils ont brisé leurs fers et en ont enchaîné leurs ennemis, qu'ils ont amenés en France sur leur propre vaisseau. Cette

[1] Ces pièces manquent.

nouvelle nous a été annoncée par le commandant d'armes du port de Nantes.

Salut et fraternité,

P.-M. Delaunay, Ruelle, Morisson, Guyardin, Auger, Dornier, Gaudin, Bezard.

[Arch. nat., C, 331.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC D'AMBÈS ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 12 nivôse an III-1er janvier 1795. (Reçu le 6 janvier.)

Le peuple de Bordeaux, citoyens collègues, sent que les vertus font la force d'une république. Il vient d'offrir à la France une preuve bien honorable qu'il sait également les pratiquer. Familiarisé avec les sacrifices, avec les privations, il portera dans le cœur de ses calomniateurs, s'il peut en avoir encore, une admiration forcée.

La rigueur de la saison retarde tous les arrivages; l'état des choses a commandé une mesure vigoureuse. L'agent national annonça, décadi dernier, à ce peuple réuni dans le temple de la Raison, que la ration journalière en pain, pour chaque individu, était réduite à demi-livre. Les malveillants se seraient attendus à quelques murmures: un seul cri se fit entendre aussitôt, celui de *Vive la République!* A ce trait républicain reconnaissez le peuple français. Non! il n'est pas de sentiment supérieur à celui qu'inspire la liberté, et vous devez aux citoyens de Bordeaux le plus beau tribut qu'ils puissent désirer, qu'ils puissent recevoir.

Salut, union et fraternité. Bordas.

[Arch. nat., AF II, 174.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LE DOUBS À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 12 nivôse an III – 1er janvier 1795.)

[«Le représentant du peuple Jean-Marie Calès prévient la Convention nationale que, ses pouvoirs dans le département de la Côte-d'Or expirant le 20 de ce mois,

il se disposait à partir[1] lorsqu'il a reçu le décret du 5 qui l'appelle à Besançon[2], où il se propose d'aller sur-le-champ. » — *Procès-verbal de la Convention* du 17 nivôse an III. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 12 nivôse an III-1er janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous n'avons rien négligé pour vous instruire de la situation de l'armée des Pyrénées orientales. Nous vous avons fait part de nos sollicitudes pour sa subsistance, dans plusieurs lettres ou rapports successifs; nous vous avons même depuis longtemps adressé un commissaire chargé par nous de vous faire connaître nos besoins; nous attendons une réponse, nous attendons le retour du commissaire avec la plus vive impatience; quoique nous ne doutions pas que vous ayez déjà pris des moyens prompts et efficaces pour nourrir nos frères d'armes, nous croyons devoir vous transmettre les états alarmants que nous recevons encore aujourd'hui de Clément, agent en chef des vivres; veuillez jeter un coup d'œil sur ces états et sur la lettre que l'ordonnateur en chef nous écrit à cet égard.

D'après ces états au 30 frimaire la subsistance était assurée pour 28 jours; en voilà douze de passés.

Nous avons fait une réquisition de deux cent mille quintaux de blé; vous l'avez réduite à 158,200 quintaux.

Cette nouvelle réquisition existe depuis le 8 brumaire; vous verrez par l'état qu'il n'a été encore versé que 9,632 quintaux.

Nous avons tout fait pour stimuler l'activité des districts qui doivent fournir, mais ces districts, qui demandent aussi des décharges, dans l'espoir de les obtenir ne se pressent pas de remplir leur contingent.

Nous avons envoyé quatre commissaires dans chaque département pour en connaître les ressources; nous les avons chargés de presser les districts, et cependant les rentrées ont été moindres cette décade que la précédente, ainsi que vous le verrez par l'état de situation.

[1] Voir plus haut, p. 145, sa lettre du 8 nivôse an III. — [2] Voir plus haut, p. 88.

Tandis que les rentrées diminuent la consommation journalière augmente. Par un de vos arrêtés, vous avez destiné à la nourriture des prisonniers de guerre et aux étapes les biens (*sic*) provenant des biens des émigrés, condamnés et déportés; les départements, les districts, les communes, les représentants du peuple se sont emparés de la presque totalité de ces grains, de manière que les étapes et la subsistance des prisonniers de guerre sont aujourd'hui prises sur les magasins de l'armée, et voilà douze mille prisonniers de guerre de plus à nourrir depuis le 27 brumaire.

La consommation est au moment d'augmenter encore par la rentrée des militaires absents que nous venons de rappeler.

Nous avons trouvé quelques ressources dans le pays conquis, mais dans l'intérieur on s'est plu à en exagérer la quantité pour se faire un prétexte afin de ne rien fournir.

Les principaux approvisionnements étaient dans le fort; ils étaient considérables; on a pu y prendre quelque chose, mais la prudence exige qu'on laisse dans la place un approvisionnement proportionné à son importance. Toutes les denrées qui existaient d'ailleurs dans le pays étaient disséminées dans les villages et étaient peu considérables en blé. Nous avons eu toute la peine du monde à les conserver; on tâche de les ramasser; nous en avons presque toujours vécu depuis que nous sommes ici et ce qui peut rester sera bientôt consommé.

Projean, l'un de nous, part demain, pour se rendre dans les principaux districts pour tâcher d'obtenir d'eux les moyens de faire subsister l'armée jusqu'à l'arrivée des secours que nous attendons de vous; mais, citoyens collègues, nous ne croyons pas devoir vous le dissimuler; d'après les divers renseignements qui nous sont donnés, nous avons lieu de croire qu'il est bien peu de départements qui aient au delà de leur consommation; nous pensons que dans la plupart des districts vous serez obligés de rendre pour la subsistance des citoyens ce que nous y aurons pris pour celle de l'armée; nous ne doutons pas que vous n'ayez prévu les besoins depuis longtemps et que vous n'y avez pourvu par des achats considérables à l'étranger; nous sommes même déjà avertis que beaucoup de bâtiments sont arrivés sur les côtes de la Méditerranée, chargés de blé pour le compte de la République. C'est de là sans doute que vous nous enverrez les moyens de faire subsister l'armée. Faites qu'ils arrivent dans le plus bref délai possible; sans cela, nous vous

l'avons déjà dit, nous nous faisons un devoir de vous le répéter, nous ne saurions plus répondre de la subsistance de nos frères d'armes.

Signé : DELBREL, GOUPILLEAU, VIDAL, PROJEAN.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR. AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 nivôse an III-1er janvier 1795.

Je vous envoie un arrêté que j'ai cru devoir prendre pour activer les fabriques de savon à Marseille, et enlever cette branche de commerce aux Gênois qui se l'approprient, prévenir les friponneries d'usage depuis quelque temps sur la manipulation de cet article de première nécessité et empêcher surtout la propagation de la gale, dont sont infectés beaucoup de consommateurs du savon blanc de Gênes[1]. Quelques intrigants jetteront les hauts cris ; j'aurais pu les mettre au pied du mur, en faisant précéder mon arrêté d'un considérant; mais je l'ai cru impolitique; je me borne à joindre à la présente une note qui vous fera connaître les motifs qui ont dirigé ma conduite.

La tranquillité règne ici.

Salut et fraternité, *Signé :* ESPERT.

[Arch. nat., AD XVIIIe, 30. — *Pièces du rapport imprimé d'Espert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 nivôse an III-1er janvier 1795.

Je vous envoie un arrêté que j'ai pris pour assurer au gouvernement trois mille quintaux [de] savon première qualité, à un prix inférieur à

[1] Par cet arrêté, en date du même jour (Pièces de son rapport, p. 6), Espert frappait d'un droit de 50 livres par quintal les savons importés en France par les ports de la Méditerranée et dégrevait de tout droit les huiles et soudes importées en France pour la fabrication du savon. Cet arrêté fut critiqué, ainsi que celui dont il sera question dans la lettre suivante. Espert essaya de les justifier dans son *Rapport*, p. 4 à 9 (Bibl. nat., Le 39/262, in-8°). Il nous y apprend que ses deux arrêtés sur les savons furent annulés par le Comité du commerce.

celui qui se traitera de gré à gré[1]. C'est à la vérité une espèce de contribution indirecte mise sur cet article, puisque le fabricant voudra gagner d'un côté ce qu'il perdra de l'autre. J'ai cru devoir dans ce traité insérer la clause que vous verrez au dernier article, pour que, si le gouvernement, dans telle circonstance possible, le trouvait onéreux, il ne soit pas engagé.

Signé : Espert.

[Arch. nat., AD xviiie, 30. — *Compte rendu imprimé* d'Espert.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 nivôse an III–2 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Richard, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne), Fourcroy, Guyton, André Dumont, Pelet, Delmas, Boissy, Dubois-Crancé.

1. Le Comité de salut public, vu la réquisition provisoire accordée par le représentant du peuple Bordas, en mission dans les départemens de la Charente, du Bec-d'Ambès[2] au citoyen Caminade, pour travailler exclusivement aux harnais nécessaires aux convois militaires, approuve et autorise définitivement ladite réquisition.

Cambacérès[3].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Ranfer-Champeaux, ancien militaire, à se rendre à Paris et à y séjourner aussi longuement que ses affaires y exigeront sa présence.

Carnot[4].

[1] Cet arrêté, en date du même jour, se trouve dans le rapport imprimé d'Espert, pièces annexes, p. 5 et 6. — [2] Il faut ajouter : *et de la Dordogne*. Voir t. XVIII, p. 233. — [3] Arch. nat., AF ii, 312. — [4] Arch. nat., AF ii, 63. — *Non enregistré*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3. Le Comité de salut public arrête que des quatre bateaux chargés de bois neuf, qui sont actuellement amarrés au-dessous du pont de Sèvres, et que, par son arrêté du jourd'hui [1], il a mis à la disposition du citoyen Gambier, préposé de l'agent national du département de Paris, pour l'approvisionnement des corps de garde de la force armée de Paris; deux desdits quatre bateaux seront destinés spécialement aux boulangers de Paris, pour la cuisson du pain, se réservant à pourvoir ultérieurement au chauffage desdits corps de garde; charge ledit citoyen Gambier d'exécuter sous sa responsabilité le présent arrêté, dont expédition sera envoyée au Comité militaire de la Convention nationale, qui est invité à en faire surveiller l'exécution.

BOISSY [2].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à payer à la commune de Troyes la somme de cinq cent mille livres, à titre d'avance remboursable par ladite commune dans trois mois, à dater du 1er pluviôse prochain. Cette somme sera imputée sur le crédit de la Commission du commerce et des approvisionnements, qui en suivra la rentrée dans le Trésor public.

PRIEUR (de la Marne) [3].

5. [Le citoyen Bunker, Américain, est autorisé d'exporter par le Havre 96,390 livres en numéraire. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte de la situation de l'atelier établi rue Marc, maison Montmorency, sous le nom d'atelier de perfectionnement, par arrêté du 14 floréal [4], et du progrès du travail qui lui a été spécialement confié; considérant que cet établissement a eu pour objet, non seulement de réaliser, par une exécution soignée, les vues des savants et artistes pour une méthode de fabrication uniforme et économique des armes à feu, par le moyen des estampes et autres machines, mais encore de préparer une res-

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XIII, p. 240, l'arrêté n° 14.

source précieuse et toujours à la disposition du gouvernement pour avancer la perfection des instruments de la plupart des arts mécaniques, que ce double objet peut être rempli et les opérations continuées avec le secours des mêmes lumières, sans que l'atelier soit conservé sous la surveillance d'une administration particulière, arrête : 1° L'atelier dit *de perfectionnement* sera, à compter du 20 de ce mois, sous la surveillance de la Commission d'agriculture et des arts, comme faisant partie du dépôt de machines et instruments tenant essentiellement à leurs progrès, établi sous le nom de Conservatoire des arts et métiers[1]. — 2° Ladite Commission se fera rendre compte, par les agents et préposés à la direction et conduite dudit atelier, des objets ou constructions, des outils, machines et matières dont elle arrêtera les inventaires. — 3° Elle présentera au Comité incessamment le plan d'organisation qu'elle jugera le plus propre à utiliser ledit établissement. — 4° Les travaux concernant la fabrication de parties d'armes, la confection et essai de nouveaux instruments mécaniques appropriés à cette fabrication, les machines à poser les grains des pièces d'artillerie et autres ouvrages ordonnés par le Comité seront faits sur les fonds mis à sa disposition par le décret du 7 fructidor an II. — 5° La Commission d'agriculture et des arts fournira toutes les décades au Comité un état des produits et dépenses dudit atelier et des ouvriers qui y sont employés.

L.-B. GUYTON, FOURCROY, A. DUMONT, BOISSY, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), PRIEUR (de la Marne)[2].

7. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission exécutive, après avoir reconnu la nécessité de repeupler le district de Gondrecourt, qui se trouve dépourvu de chevaux de toute espèce, arrête les dispositions suivantes : 1° Il sera mis à la disposition du district de Gondrecourt cent cinquante poulains et pouliches provenant de la levée faite dans la Belgique. — 2° La 7e Commission exécutive est autorisée à faire rendre ces poulains de Bruxelles sur Vaucouleurs, où ils seront vendus conformément aux arrêtés des 13 et 14 frimaire

[1] Ces derniers mots depuis *établi* sont ajoutés, et de la main de Guyton. — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — Il y a une autre minute du même arrêté dans F1a 77.

derniers [1], et dans les formes prescrites. — 3° La vente de ces poulains sera affichée dans les quatre districts environnant celui de Gondrecourt. — 4° Le payement s'effectuera entre les mains du receveur du district de Gondrecourt, qui en rendra compte à la Trésorerie nationale. — 5° La 7e Commission est autorisée, sur la demande du citoyen Sainsère, cultivateur à Vaucouleurs, à lui faire remettre sur le pied de l'estimation six pouliches de belle race pour former le haras qu'il a établi dans cette commune et où il existe déjà des étalons. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de le faire mettre à exécution et de le notifier au citoyen Deniot, son agent général à Bruxelles; expédition sera également envoyée à la Trésorerie nationale.

PRIEUR (de la Marne) [2].

8 à 13. [Les officiers du génie Pierre Prost, Bertrand, Ferras, Cazin, Huart et Brulley sont requis de se rendre sans délai à Paris pour être employés à l'École centrale des travaux publics. La Commission des travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

14. [L'Agence des salpêtres et poudres fera payer au citoyen Millier, ci-devant membre de la même agence, ses appointements en cette qualité pour le mois de thermidor. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

15. [Vu les services que Jacques-Nicolas Gobert, réintégré dans l'arme du génie, a rendus aux armées depuis le commencement de la guerre, cet officier rentrera dans ladite arme, avec le grade de chef de bataillon, et sera payé sur ce pied des appointements qui lui reviennent depuis l'époque de sa suspension du grade de général de brigade, dont il avait été revêtu, jusqu'à celle de sa réintégration dans le génie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

16 à 19. [Indemnité à divers officiers pour effets perdus. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, informé des retards forcés que les entrepreneurs des manufactures nationales de toiles à voiles d'Angers et Beaufort, mises en réquisition pour le service de la République, éprouvent dans leurs approvisionnements, arrête ce qui suit : 1° Les Commissions de marine, du commerce, d'agriculture et des transports militaires et les agents du représentant du peuple Niou sont expres-

[1] Voir t. XVIII, p. 486, l'arrêté n° 16, et p. 502 l'arrêté n° 7.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

sément chargés d'effectuer sur-le-champ, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le versement le plus rapide et le plus considérable que faire se pourra des matières nécessaires à la fabrication de ces manufactures, afin que leurs travaux n'éprouvent aucune interruption. A cet effet, il sera envoyé à chacune desdites commissions et auxdits agents du représentant du peuple Niou copie par extrait de la commission des entrepreneurs de ces manufactures ratifiée par le Comité de salut public, et chacune desdites commissions et desdits agents seront tenus de s'y conformer ponctuellement en ce qui les concerne. — 2° Dans le cas où, malgré le zèle et les efforts desdites commissions et desdits agents, le retard dans l'arrivée des matières aux manufactures d'Angers et Beaufort forcerait d'en suspendre l'activité, les administrations des districts d'Angers et Beaugé, sur la déclaration des entrepreneurs qu'ils n'ont plus les moyens d'occuper telle ou telle quantité d'ouvriers, sont chargées de veiller à ce que les ouvriers qui se trouveraient ainsi momentanément sans emploi soient occupés à d'autres travaux de leur profession ou autrement, à la charge par lesdits ouvriers de rester exactement dans les manufactures dès que l'arrivée des matières et leurs premières préparations permettront de les employer, l'effet desdites réquisitions subsistant à leur égard en entier, et l'étape à eux accordée ci-devant leur demeurant conservée. — 3° Si les administrations des districts d'Angers et Beaugé ne pouvaient trouver aux ouvriers desdites manufactures l'emploi ci-dessus prévu, pendant l'intervalle supposé de l'interruption des travaux desdites manufactures faute de matières, alors ces administrations, après avoir constaté le nombre des ouvriers restés sans occupations, sont autorisées à les retenir dans lesdites manufactures et à les faire payer, même sans travail jusqu'à l'arrivée des matières et à leur première préparation, à raison de la somme qu'elles croiront devoir allouer par jour, et les entrepreneurs feront, sur les mandats que ces administrations délivreront auxdits ouvriers, l'avance des sommes ainsi allouées, desquelles ils seront remboursés, chaque décade, par la Commission du commerce, sur la simple représentation du mandat desdites administrations de district.

BOISSY[1].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — Il y a une autre minute du même arrêté dans F[1a] 77.

21. [Indemnité pour effets perdus au lieutenant d'artillerie Jourdain. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

22. [Les citoyens Perrin, lieutenant, et Rep, quartier-maître, suspendus, sont renvoyés à leur corps, pour reprendre leurs fonctions; un compte détaillé sera rendu de la conduite des meneurs qui les ont fait destituer. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

23. [Le général de division Deprez-Crassier, détenu à la citadelle de Bayonne, sera mis en liberté avec autorisation de prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Seigneur sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de commissaire des guerres. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré*].

25. [Le citoyen Bacqueville est nommé commandant temporaire de la place de Carcassonne. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

26. [Renouvellement de la réquisition de quinze artilleurs pour travailler dans la poudrerie de La Fère. FOURCROY, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, MAREC[1]. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

27. [Réquisition du citoyen Guernu pour cultiver ses terres. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Nomination du citoyen Le Roux, officier de marine, en qualité d'agent chargé de la conduite d'un convoi d'obus destiné pour le port de Brest, que le commissariat des épreuves de Meudon vient de faire expédier à Nantes. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

29. [Secours à quatre ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

30. [Réquisiton de Poirot pour travailler dans les forges sous la direction du citoyen Pernin. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

31. Sur le compte rendu par le citoyen Deslandes de l'état de fabrication des machines à poser[2] des grains aux lumières des canons, de la quantité de grains déjà posés et de l'épreuve qui en a été faite avec succès, le Comité de salut public, considérant qu'il est indispensable de multiplier les machines pour ne pas se voir forcé à expédier

[1] Chazal et Marec n'entrèrent au Comité de salut public que le 15 nivôse an III (voir plus loin, p. 258). On leur donna donc cet arrêté à signer deux jours au moins après en avoir établi et daté la minute.

[2] *Sic.* Dans l'arrêté du 19 vendémiaire an III n° 6, on lit : *forer les grains.* Voir t. XVII, p. 337.

pour les armées et pour les ports des canons qui, faute de grains, pourraient être mis hors de service en très peu de temps, arrête qu'il sera fait sans délai, à l'atelier de perfectionnement, deux machines à poser les grains de pièces de 16 et de 24 pareilles à celle qui s'achève actuellement dans ledit atelier en exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire[1], charge la Commission des armes et poudres de procurer à ces ateliers les forgerons et limiers en état d'y travailler pour que lesdites machines soient finies dans le plus court délai[2].

32. Le Comité de salut public approuve, en tout son contenu, l'arrêté des représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, Faure et Tréhouart, qui a ordonné la translation prochaine des malades galeux de l'île Quiberon[3] (rade de Brest) dans la maison de Kloret, convertie pour cet objet en hospice[4].

33. Le Comité de salut public approuve l'arrêté des représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, Faure et Tréhouart, qui, sur la réclamation faite par le capitaine Doré au nom de son équipage, a converti le nom du vaisseau *le Jacobin* en celui du *9-Thermidor*[5].

34. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête : L'article 18 de son arrêté du 29 messidor[6] aura son exécution en faveur des officiers chargés de la police des dépôts lorsqu'ils seront composés de 150 prisonniers de guerre et au-dessus. Les indemnités aux officiers chargés de la police des dépôts qui contiendront moins de prisonniers seront fixées savoir : à l'officier près d'un dépôt de 100 à 150 prisonniers, 75 livres par mois; à celui près d'un dépôt de moins de 100 prisonniers, 50 livres. L'agent national de chaque district est autorisé à confier au même officier la police de plusieurs dépôts, lorsqu'ils contiendront moins de 100 prisonniers et qu'ils seront tellement rapprochés qu'il puisse exercer sur chacun de ces dépôts une surveillance également active. La

(1) Voir t. XVII, p. 237, l'arrêté n° 16.

(2) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(3) Il y a sans doute ici une erreur dans l'original.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17.

Commission de la marine et des colonies est chargée de faire mettre le présent arrêté à exécution[1].

35. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête que les secours pécuniaires qui pourront être fournis aux prisonniers de guerre seront remis aux agents nationaux des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les dépôts, qu'ils ne pourront les leur remettre en masse, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 livres par décade. Quant aux hardes et autres objets que les prisonniers désireront se procurer, les agents nationaux en paieront directement le montant aux fournisseurs, après en avoir vérifié la valeur et la délivrance. Les agents nationaux sont au surplus tenus sous leur responsabilité de surveiller l'emploi des sommes qu'il sera permis aux prisonniers de recevoir. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

36. [La Commission des travaux publics fournira au citoyen Chaigneau, officier du génie, commis par le citoyen Tréhouart, représentant du peuple, pour l'établissement des signaux de correspondance de Brest à Paris, tous les moyens qui lui sont nécessaires pour cette opération. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Jean Delbassé, n'ayant jamais navigué, est dispensé de la réquisition pour le service de la marine. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BECKER À LANDAU ET DE CHAUDRON-ROUSSAU À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, séance du 13 nivôse an III-2 janvier 1795.

La Convention nationale, sur la proposition du Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Becker[3] est envoyé en

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(3) Joseph Becker, né à Saint-Avold le 25 février 1743, marchand mercier avant la Révolution, juge de paix à Saint-Avold, député de la Moselle à la Conven-

mission à Landau, et le représentant du peuple Chaudron-Roussau[1] près l'armée des Pyrénées occidentales. Ces représentants du peuple sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple en mission.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 13 nivôse an III – 2 janvier 1795.

[J.-B. Lacoste envoie le résultat de ses opérations à Namur, où il a séjourné les 6, 7 et 8 nivôse. Arch. nat., AF II, 99.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 13 nivôse an III – 2 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Les progrès que font les Chouans dans le département de la Sarthe m'ont fait regarder comme une mesure nécessaire l'éloignement des prisonniers anglais et espagnols qui étaient retirés au Mans. Je les ai en conséquence fait transférer à Alençon jusqu'à nouvel ordre; mais la disette qu'éprouve ce département, dont les productions consistent plus (*sic*) en bois et fourrages, rend leur séjour à charge dans cette commune. J'ajouterai que les différents établissements d'hôpitaux et transports militaires qui s'y trouvent, le fréquent passage des troupes destinées à l'armée de l'Ouest et la retraite des Vendéens rend leur logement très difficile et nuisible au casernement des détachements en station à Alençon.

Je pense en conséquence, citoyens collègues, qu'il convient d'envoyer le plus promptement possible [ces] prisonniers dans un lieu où

tion, puis au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, inspecteur général des forêts en Belgique en l'an VII, percepteur des contributions directes à Saint-Avold en 1804, mort à Saint-Avold le 14 février 1812. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

[1] Nous avons donné la notice biographique du conventionnel Chaudron-Roussau, t. III, p. 215.

leur sûreté, leur subsistance et leur logement soient établis pour la commune qui les recevra; il importe à celle d'Alençon que vous ne perdiez pas de temps à l'ordonner.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 21. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 13 nivôse an III — 2 janvier 1795.

J'avais promis de ne vous annoncer que des avantages décisifs; voilà pourquoi je n'avais mis que très peu d'importance à l'affaire de la prise de la redoute qui portait mon nom pendant le siège de Mayence, et que l'ennemi appelle de Zahlbach; mais, comme on se plaît à publier que tantôt nous sommes battus, tantôt nous faisons des pertes considérables, quand toujours nous sommes vainqueurs, j'atteste, quoi qu'en disent les jaloux de la gloire de ma patrie, que nous avons tué cinq à six cents hommes, officiers et soldats, et fait à peu près deux cents prisonniers à l'ennemi dans l'affaire du 14 frimaire, que nous lui avons pris cinq pièces de canon et un obusier d'artillerie légère, et que notre perte n'a pas été, tant morts que blessés, de plus de soixante hommes, que notre grand'garde accoutumée de cavalerie a battu à plate couture la cavalerie ennemie, et que, si l'attaque avait été générale, on serait entré ce jour-là dans la ville; mais, l'affaire n'ayant été engagée qu'avec quelque artillerie légère et une partie de la division de Saint-Cyr, qui commandait l'expédition, on a été obligé d'arrêter l'ardeur des républicains qui voulaient se porter à la palissade.

Voici le vrai. Je le dis en face des amis et des ennemis. Voilà ce que je vous devais, quoique je vous aie fait passer ce récit.

Avant-hier l'ennemi est sorti et rentré de suite, après avoir perdu plusieurs hussards de Wurmser, une vingtaine de ses manteaux rouges et quelques autres esclaves ivres.

Nos soldats en feront justice chaque fois, jusqu'au moment où vous nous donnerez l'ordre d'y aller d'une manière un peu plus sérieuse.

Salut et fraternité,

Merlin (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Oberingelheim, 13 nivôse an III-2 janvier 1795.

Chers collègues,

Je vous fais passer copie de la lettre que j'ai cru devoir adresser au général prussien pour faire cesser ses sollicitations afin de parler à Kléber[1]. Je vous envoie les notes de son aide de camp remises à Argoud. Puisque vous êtes en pourparlers en Suisse, prévenez votre chargé d'affaires que je ferai tirer sur Prussiens, Autrichiens, etc., quand ils s'entretiendront avec nos généraux et soldats.

Recommandez de nouveau, comme je le fais aujourd'hui à Michaud, de défendre aux nôtres de les écouter, cela peut être du plus grand danger.

Salut et fraternité, Merlin (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 13 nivôse an III-2 janvier 1795. (Reçu le 5 février.)

[«Vidal, Goupilleau (de Fontenay) et Delbrel transmettent leurs arrêtés : 1° Du 27 vendémiaire. Soumission faite par le citoyen Baille de transporter par eau

[1] Voici cette lettre au général prussien Rüchel : «Je suis fâché de ne pouvoir permettre à aucun militaire français de conférer avec vous. Un temps plus heureux arrivera bientôt, j'espère, où les amis de l'humanité se réuniront contre leur véritable ennemi. Si vous avez quelques renseignements qui peuvent intéresser les deux gouvernements, faites-les passer au général en chef Mœllendorff, qui les transmettra aux personnes que ma République a accréditées pour les recevoir. Salut.»

cinquante mille quintaux de foin et quarante-huit mille d'avoine; accepté par le représentant Vidal, conditions, etc. — 2° Même date. Ouvriers requis et mis à la disposition dudit citoyen Baille en raison de la soumission ci-dessus. — 3° Du 10 brumaire. Arrêté pour obliger les jeunes gens de réquisition à rejoindre le camp d'instruction établi près Carcassonne, ou à être déclarés rebelles à la loi et livrés aux tribunaux; les personnes qui voudraient les soustraire seront déclarées suspectes et traitées comme telles. — 4° Du 13 brumaire. Mesures pour arrêter les jeunes gens soustraits dont [il] est ci-dessus parlé. — 5° Du 28 brumaire. Arrêté pour établir un meilleur ordre dans l'administration des hôpitaux et la conservation de leurs effets d'habillement. — 6° Du 10 frimaire. Pour faire refluer des pays conquis dans l'intérieur tout ce qui n'est pas nécessaire à l'approvisionnement de l'armée et les animaux préférables aux nôtres. — 7° Du 12 frimaire. Une bouteille de vin accordée par chaque jour et pendant une décade à chaque défenseur de la patrie des trois premières divisions à titre de reconnaissance nationale. — 8° Du 13 frimaire. Permission à la citoyenne Caganigue, ex-noble, de rentrer dans Perpignan. Motifs pressants. — 9° Empêchement au trafic qui se faisait sur les marchandises des pays conquis qui doivent être conservées à la République. — 10° Du 20 frimaire. Commission pour visiter les établissements hospitaliers de l'armée, donnée au citoyen Dubois. — 11° Du 8 nivôse. Commission nommée pour distraire des papiers du général Dugommier ceux qui pourraient être jugés nécessaires à la suite des opérations de l'armée et ceux qui peuvent intéresser sa famille. Manière dont cette commission opérera. — 12° Du 12 nivôse. Versement des effets d'habillement et équipement des militaires morts dans les hôpitaux, dans les ateliers nationaux. — 13° Du 13 nivôse. Résiliation du traité du citoyen Baille pour transports. Motifs. — 14° Du 13 nivôse. Établissement d'un atelier de ressemelage de souliers pour l'armée. — 15° Pour renvoyer de l'armée toutes les femmes inutiles. — 16° Du 22 nivôse. Mise en liberté d'un capitaine et d'un sergent de la 3e compagnie du 1er bataillon des chasseurs allobroges. — 17° Même date. Arrêté qui suspend de ses fonctions le citoyen Ternier, capitaine de grenadiers[1]. » — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Pelet, André Dumont, Prieur (de la Marne), Guyton, Fourcroy, Merlin (de Douai), Richard, Dubois-Crancé, Delmas, Boissy-d'Anglas.

[1] Il est à remarquer que les deux derniers arrêtés portent la date du 22 nivôse et que l'en-tête de l'analyse porte la date du 13 nivôse. Il y a évidemment une erreur.

1, 2. [Le Comité requiert les citoyens François Prudhomme, sergent-major d'artillerie, et Jean-Marie Salis, tous deux employés à l'armée de Sambre-et-Meuse, et le citoyen J.-L. Jacquemard, chasseur à cheval au 14e régiment, pour être envoyés aux Écoles normales. Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 312.]

3. [Le Comité autorise le citoyen Langlois, l'un de ses employés dans les bureaux de la section de la guerre, à s'absenter quinze jours à compter du 15 du présent, pour aller à Rouen où ses affaires l'appellent. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

4. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à allouer aux préposés aux achats de grains pour l'approvisionnement de Paris un droit de commission de dix sous par quintal de froment, neuf sous par quintal de méteil, neuf sous par quintal de seigle, et sept sous par quintal d'orge. Boissy. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Millau, à titre d'avance, la somme de cent mille livres en assignats pour être employée en achat de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins de ce district et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de cent mille livres. — 4° Les administrateurs du district de Millau sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 5° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Casimir La Salle se rendra incessamment en Albanie, en qualité d'agent du commerce, et fixe son traitement à la somme de huit mille livres en numéraire, — 2° Le citoyen La Salle aura le titre de consul pour lui donner la considération nécessaire auprès du pacha avec lequel

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

il aura à traiter; ce titre sera purement honorifique. — 3° La Commission du commerce s'entendra avec celle des relations extérieures pour faire expédier audit citoyen des lettres de consul conformes à la disposition du précédent article. — 4° La Commission est autorisée à faire ouvrir un crédit au citoyen La Salle, dans telle place qu'elle jugera convenable, ou à mettre à sa disposition des marchandises de nos fabriques pour effectuer des échanges.

Boissy[1].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et du commerce réunis, considérant qu'il importe de remplir sans délai les engagements pris par le gouvernement avec les neutres, et que les réquisitions portées pour cet effet ont pour objet d'acquitter des denrées et matières de première nécessité, appliquées au service des armées, arrêtent : Les réquisitions en vins, eaux-de-vie, et autres denrées de notre superflu portées jusqu'à ce jour pour le commerce extérieur sont maintenues et continueront de s'exécuter, ainsi que celles qui auront pour objet l'approvisionnement des armées.

Boissy[2].

8. Le Comité de salut public, prenant en considération la délibération du Comité militaire de la Convention nationale du 23 frimaire dernier, arrête ce qui suit : 1° La 7e Commission est autorisée à mettre à la disposition du citoyen Brouillard vingt-cinq chevaux pris dans les dépôts de remonte de la République, et qui seront affectés à l'éducation des élèves-trompettes dont il est maître d'équitation. — 2° Il ne sera confié au citoyen Brouillard que des chevaux trop jeunes ou pas assez formés pour être envoyés à l'instant aux armées; il les considérera comme une propriété nationale, et il veillera en conséquence à ce que leur pansement, leur nourriture et le travail auquel ils les destine soient tellement soignés que la Commission puisse au besoin les employer au service qu'elle les croira en état de remplir.

Boissy[3].

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

9. [La Commission des travaux publics est autorisée à payer, sur les fonds mis à sa disposition, à la Commission des revenus nationaux, la somme de mille cinquante-six livres pour la valeur de trois cent cinquante-deux pieds de saules, provenant des biens de l'émigré Placemont, lesquels ont été employés aux besoins du camp des Sablons. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*][1]

10. « La 9e Commission rapporte que l'arrêté du Comité de salut public en date du 7 brumaire[2], ayant rétabli la solde des officiers prisonniers de guerre, conformément à la loi du 25 mai 1793, les sous-officiers prisonniers réclament le bienfait de cette loi, et elle propose au Comité d'arrêter que les sous-officiers seront aussi traités conformément aux dispositions de la loi du 25 mai ». — Approuvé.

Dubois-Crancé[3].

11. « La 9e Commission rapporte que le citoyen Clozel, qui avait été réintégré le 9 juillet 1793, par l'ex-ministre, dans ses fonctions de quartier-maître au 7e bataillon de Paris, où on refusa de le recevoir en cette qualité, fut fait ensuite prisonnier de guerre avec son bataillon à la reddition du Quesnoy, et que, s'étant échappé des fers de l'ennemi à travers mille dangers, il est arrivé à Paris le 8 vendémiaire, où, ayant été mis en arrestation le 13 brumaire suivant et obtenu sa liberté le 29 thermidor, il a adressé plusieurs pétitions au Comité de salut public pour faire connaître ses périls lors de sa rentrée en France et les pertes qu'il a éprouvées et d'après lesquelles « il demande le « rappel de ses appointements de quartier-maître dont il est privé « depuis quinze mois, à être indemnisé de ses équipages pris par l'en- « nemi, et à obtenir quelques secours en attendant l'emploi que la « Convention voudra lui donner ». Il résulte des renseignements pris par la Commission trois attestations en faveur de cet officier : la première du général commandant à Givet, où il dit que cet officier n'a point été destitué, mais privé de son emploi par une nouvelle élection faite pendant sa détention; la deuxième, du commandant temporaire à Vitry-sur-Marne, où il dit que Clozel fut remplacé comme plusieurs autres officiers de son bataillon, où il résulta d'une fermentation le rassemblement des volontaires par compagnies, qui se donnèrent de nou-

(1) A. Chuquet, *L'École de Mars*, p. 120, note 1. — (2) Voir t. XVII, p. 652, l'arrêté n° 2. — (3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

veaux officiers; ce commandant ajoute que le trésorier du district lui a rendu un bon compte de Clozel; la troisième est un certificat du conseil de son corps, qui atteste sa bravoure et sa probité. La Commission, attendu que le bataillon prisonnier est pourvu d'un quartier-maître et que Clozel n'en a jamais fait le service, ayant été injustement remplacé, propose au Comité de l'employer dans les charrois, et qu'elle fera part de cette décision à la 7e Commission; quant aux secours qu'il demande, il lui sera répondu qu'il doit s'adresser à la Commission des secours. » — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ [1].

12 à 17. [Indemnité à des officiers pour effets perdus. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, annulant son arrêté du 29 frimaire [2], confirme la nomination faite par ladite Commission du citoyen Paillardel pour surveiller et activer, dans le district de Nîmes, département du Gard, les réquisitions de 1,500 pièces d'eau-de-vie et de 4,000 muids de vin, de ceux propres aux échanges avec l'étranger, à la charge par ledit agent de se conformer exactement aux lois et notamment à celle du 19 brumaire dernier et aux instructions qui lui pourraient être données ou transmises.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, PELET, CARNOT, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, RICHARD [3].

19. [La suspension de Seroux, commandant amovible de Saint-Omer, chef de brigade, est levée sans réintégration. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Girardin, étudiant les mathématiques, sera admis au concours pour l'École d'artillerie de Châlons. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

21. [Les citoyens Huet, Fey, Dunesme et Durand, de la première réquisition, sont autorisés à rester dans les bureaux du directoire du département des Ardennes. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVIII, p. 795, l'arrêté n° 2. — [3] Arch. nat., F11, 289. — *Non enregistré.*

22. [La suspension du général de brigade Signemont est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

23. [La Trésorerie nationale payera la somme de trois mille livres au commissaire ordonnateur Malus, pour ses frais extraordinaires en 1793, après en avoir avisé le Comité des finances. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

24. [Le chef d'escadron Fénérols, suspendu, sera réintégré. — Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Morin est nommé aide de camp du général Dupont-Chaumont. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Garnier est nommé aide de camp du général Thierry. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Leroy est nommé capitaine d'artillerie en résidence à Strasbourg. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Lavaytte est nommé aide de camp du général de brigade Humbert. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Malaval est nommé lieutenant adjudant de place à Neuf-Brisach. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Desmarquets est nommé commandant temporaire du Val de Barcelonnette [1]. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Morviller est nommé garde des magasins d'artillerie à Calais. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

32. [Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies fera payer aux citoyens Octavius Pothonier, Regis Armand, Hubert, Charles La Brie, Bessonneau, Marcilly, Aignier et Chamond, officiers, tous provenant des gardes nationales soldées des îles du Vent, les sommes qui résulteront de leurs décomptes, en leur allouant les appointements ordinaires des colonies et une indemnité pour perte de leurs effets. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Le capitaine de navire Kerr, Irlandais, prisonnier de guerre, est autorisé à se faire conduire de Valence à Marseille. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Beaufils est dispensé de la réquisition pour le service de la marine à cause de ses infirmités. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Il s'agit sans doute de la partie du département des Basses-Alpes qui s'appelait, sous l'ancien régime, *vallée de Barcelonnette.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

35. [Arrêté autorisant le renvoi des cinq maîtres de bateaux-pêcheurs, levés pour le service des bâtiments de la République à Bordeaux, pour la saison de la pêche. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE VIDAL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Convention nationale, séance du 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Un membre propose au nom du Comité de salut public, et la Convention prononce le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Vidal, envoyé près les armées des Pyrénées, se rendra sans délai dans le sein de la Convention. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS LES ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À BRUXELLES.

Paris, 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Vous voyez par la copie que nous vous adressons de la lettre du citoyen Coutelle[1], capitaine de la compagnie des aérostiers, en cantonnement à Burscheid, près Aix-la-Chapelle, que l'on vient de lui adresser plusieurs tonneaux de rognures de fer, et qu'il ne sait comment les faire payer, ni même quelle réponse faire aux agents nationaux des districts qui lui en font la question.

Cet embarras vient : 1° de ce que la plus grande partie de ces envois

[1] La copie de la lettre du capitaine Coutelle est jointe; elle ne dit rien de plus que celle du Comité.

n'est pas de la qualité demandée par l'instruction, qui spécifiait des rognures de tôle, grosse limaille, copeaux de fer sur le tour et non de la ferraille rouillée.

L'embarras vient en second lieu du prix que l'on demande, qui est non seulement excessif, mais très supérieur à celui que l'on donne encore aujourd'hui à Paris de ces mêmes matières.

Veuillez, citoyens collègues, vous faire rendre compte des commandes et des livraisons qui ont été faites, des prix et qualités qui ont été réglés, s'il y a eu des marchés, et donner des ordres à tous les divers agents qui y ont eu quelque part pour que la République ne soit pas obligée de prendre des matières qui ne lui seraient d'aucun usage et de les payer fort au-dessus de la valeur qu'elles auraient avec les conditions demandées.

Salut et fraternité, Boissy, Fourcroy, L.-B. Guyton, A. Dumont, Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Prieur (de la Marne).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Paris, le 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Nous t'adressons, cher collègue, un rapport de la Commission des relations extérieures, relatif aux otages de Pirmasens, détenus à Metz.

Tu verras, par la copie qui y est jointe d'une lettre du major de Meyenrinck au secrétaire interprète Bacher[1], que le roi de Prusse prend un intérêt particulier au sort de ces otages.

Cette circonstance, rapprochée de la position actuelle où nous sommes vis-à-vis le cabinet de Berlin, peut déterminer ta décision en leur faveur. Mais il est important que tu t'assures, avant de les mettre en liberté, si les Prussiens ne retiennent pas en otages des citoyens

[1] Voir les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 502.

français. Dans ce cas, la mise en liberté de ceux-ci devrait être la condition préliminaire de la demande sur laquelle tu as à prononcer.

Tu voudras bien correspondre là-dessus avec Bacher.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Merlin (de Douai), Dubois-Crancé, Delmas, L.-B. Guyton.

[*Vie et Correspondance* (*de Merlin de Thionville*), par Jean Reynaud, 2e partie, p. 155.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE.

Paris, 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité ayant besoin de renseignements relatifs à ta mission, et ne pouvant se les procurer convenablement que lorsque tu l'auras mis à portée de l'entendre, nous t'invitons à te rendre à son vœu, que nous sommes chargés de transmettre.

Salut et fraternité,

Signé : Laurent, Monmayou, Mathieu.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Depuis la dernière dépêche qui vous a été adressée par l'un de nous, citoyens et chers collègues, les nouvelles qui nous sont parvenues sont diverses, et cela tient à notre position, qui, ne nous permettant pas de couvrir tout le territoire, laisse toujours quelques parties exposées aux incursions et aux attentats des brigands pendant que dans les autres on les poursuit et l'on obtient sur eux des succès.

Une lettre de l'adjudant général Roget, datée du quartier général de

Locminé, le 13, nous annonce que la veille une patrouille, qu'il avait dirigée sur Saint-Jean-Brevelay, commune qui est depuis longtemps l'un des lieux de retraite et de rassemblement des brigands, y avait arrêté dix brigands, dont deux armés de fusils, et parmi lesquels se trouvent un boulanger qui cuisait pour eux et un aubergiste qui leur donnait à boire. Il nous ajoute qu'une autre patrouille lui avait amené deux hommes qui donnaient retraite à Boulainvilliers et à Du Resto. Tous ces individus seront incessamment traduits dans les prisons de Vannes.

Des lettres de Josselin nous informent que depuis quelques jours des déserteurs de la réquisition ont été arrêtés dans ce district. Quelques arrestations semblables ont eu lieu dans les environs de Roches-des-Trois[1], de Muzillac et d'Elven; le bureau central s'occupe d'examiner successivement tous ces prisonniers et de recueillir le peu de renseignements que l'obstination que presque tous mettent à se taire lui permet d'en obtenir.

Enfin, les patrouilles sorties de Muzillac pour la poursuite des assassins du courrier de Nantes ont arrêté et conduit à Vannes deux hommes soupçonnés d'avoir pris part à ce crime et connus d'ailleurs par une continuité de brigandages et de forfaits.

Le général Danican arrive en ce moment d'Hennebont; il nous annonce la reprise du convoi que les brigands avaient enlevé dans les campagnes de ce district. Sa présence et l'activité qui y a été mise dans l'exécution de ses ordres a ainsi réparé, autant qu'il était possible, cet événement malheureux qui paraît devoir être attribué à l'ineptie ou au défaut de précautions de l'officier qui commandait l'escorte, forte de soixante hommes dont onze ont été blessés, et deux dangereusement. Danican nous rapporte avoir destitué cet officier, qui est en état d'arrestation. Le convoi a été retrouvé entier et sa reprise n'a coûté que des fatigues, les brigands n'ayant osé se présenter devant nos troupes. Au reste Danican nous confirme ce que nous vous avons déjà marqué de la malveillance qui règne dans les campagnes, de la stupeur et du découragement des patriotes dans les parties qu'il a parcourues. Des forces plus considérables seraient nécessaires pour les rassurer pleinement; les mesures qu'il a prises y suppléeront autant qu'il lui était donné de

[1] Rochefort-en-Terre.

le faire, en multipliant en quelque sorte le peu de troupes à sa disposition par la combinaison et la continuité de leurs mouvements.

Des rapports d'un autre genre nous annoncent que dans la nuit du 12 au 13 des brigands ont abattu au Hezo, l'une des communes de ce district, l'arbre de la liberté aux cris de *Vive le roi! Vive l'armée catholique!* qu'ensuite ils sont entrés de force et en enfonçant chez un particulier de cette commune, qu'ils ont fort maltraité; que, dans le même temps, le bureau central apprenait le déplorable assassinat d'un patriote du district de Roche-des-Trois, nommé Jacques Pichon, lequel avait utilement servi la chose publique, soit en dirigeant par des indications les fouilles militaires, soit en engageant plusieurs déserteurs de la réquisition à rentrer, ou en faisant arrêter plusieurs autres. Le bureau nous annonce qu'il mande pour nous les présenter l'épouse et les enfants de ce patriote martyr de son zèle, lesquels ont droit aux secours et aux bienfaits de la République.

Une copie qui nous est transmise d'un rapport fait par un commissaire de l'administration du district d'Auray, chargé de l'exécution d'un de nos arrêtés qui ordonnait la translation à Auray de divers objets et subsistances existants dans l'ancienne communauté de Lanvaux et près la forêt de ce nom, porte que cette maison était le 11 nivôse, au moment où il s'y transportait, occupée par une vingtaine de brigands qui furent débusqués et mis en fuite par dix hommes composant l'avant-garde du détachement de trente hommes qui accompagnaient ce commissaire, mais qu'instruits par un prisonnier qu'ils avaient fait, et par d'autres déclarations, que ce lieu avait été choisi pour un rassemblement qui devait s'effectuer ce jour même, et que les brigands étaient un grand nombre et par milliers dans la forêt, il avait cru prudent de faire sa retraite pendant laquelle on avait remarqué des feux et un rassemblement d'hommes sur les hauteurs.

Nous savons que la terreur grossit tous les objets et nous écrivons en conséquence au district d'Auray pour nous plaindre qu'après l'avantage qu'avaient remporté presque sans opposition les dix hommes d'avant-garde de son escorte, son commissaire n'ait pas osé en profiter pour remplir complètement sa commission. Cependant, il est certain, d'une autre part, que le poste où il eût été obligé de passer la nuit n'est pas sans danger, et que, si les circonstances extraordinaires dont son rapport fait mention, et qu'on nous dit être confirmées par plusieurs autres

déclarations reçues par le Comité révolutionnaire du district d'Auray, sont réelles, il est possible que la conduite de ce commissaire n'ait été que prudente et sage.

En général, nous devons vous le répéter, chers collègues, le nombre des troupes disponibles est trop disproportionné avec le genre de service et le mouvement continuel des troupes que les circonstances exigent. Cependant dans un rapport que le chef de l'état-major général Magallon nous adresse de Rennes et qui contient des détails alarmants, notamment par rapport au district d'Evron, département de la Mayenne[1], il nous annonce qu'on retire encore 1,657 hommes de cette armée

[1] A cette date et à ce propos, les représentants du département de la Mayenne à la Convention écrivirent au Comité de salut public cette lettre : «*Paris, 14 nivôse an III.* Citoyens collègues, la horde des Chouans, loin de s'éteindre, paraît prendre tous les jours de l'accroissement. Il ne se passe guère de courrier que nous n'apprenions quelques nouveaux désastres commis par eux. Ces brigands parcourent tous les districts et portent partout le feu, le fer, la mort et le pillage. A tous ces horribles attentats ils en joignent aujourd'hui un autre non moins perfide et non moins funeste : ils expulsent les fermiers des biens nationaux, font défense d'acheter ces sortes de biens et intiment à ceux qui les ont achetés l'ordre de s'en défaire sous peine de vie. Ils rompent les charrettes pour empêcher la circulation, brisent les instruments de culture, s'opposent à l'approvisionnement des villes, guettent, surprennent et pillent les convois qui y sont destinés. Partout l'arbre de la liberté est abattu et profané, les archives des municipalités brûlées; partout le fonctionnaire public et le patriote prononcé sont attaqués et égorgés de la manière la plus inhumaine et la plus barbare. Dans cet affreux état de choses, la stupeur la plus profonde règne dans les campagnes. Les villes sont menacées, quelques-unes déjà ont été forcées. Les communications sont interceptées, les relations commerciales enchaînées. Personne n'ose acheter de biens nationaux. Pour se soustraire aux atrocités d'une mort certaine, l'homme public s'enfuit ou se cache; tout se détraque dans ce malheureux pays et semble annoncer une désolation prochaine. Pendant ce temps les villes gémissent sans subsistances et sans vivres. Il est impossible qu'elles puissent résister longtemps aux horreurs de la famine qui déjà les assiège. Le peu qui s'y trouve se vend à un prix exorbitant et qui passe toute raison; des murmures universels se font entendre. Citoyens collègues, il faut un remède aussi prompt qu'efficace à tant de maux. Si l'on n'y prend garde, ce désolant fléau acquerra une consistance dont il sera difficile d'arrêter les effets. Nos misérables concitoyens demandent, et nous nous joignons à eux, des forces, des armes, des munitions et des chefs sages et expérimentés. Les villes réduites au plus affreux dénuement vous demandent de plus avec quoi s'alimenter. Veuillez, nous vous en conjurons au nom de la justice et de l'humanité, veuillez jeter un regard favorable sur leur déplorable situation; accordez-leur sans retard ce qu'ils sollicitent et que la sécurité et le calme renaissent enfin dans ces contrées désolées. Vos concitoyens et vos collègues : Bissy, Grosse-Durocher, Serveau, Villar, Plaichard.» (Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*. Cette lettre est de la main du conventionnel Bissy.)

pour renforcer celle de Lorient, dont 426 de ce département, composant le bataillon de la Nièvre, qui occupait le poste de Muzillac, où il était extrêmement utile par sa bravoure et l'activité de son service. C'est ainsi qu'on affaiblit de plus en plus cette armée déjà trop faible, dans un moment où l'appareil d'une grande puissance aurait pu seul peut-être donner aux mesures adoptées par la Convention nationale toute leur efficacité. Vous apprécieriez peut-être encore mieux ces réflexions que nous ne cessons de faire après avoir pris connaissance des pièces relatives à Boishardy, dont nous vous transmettons des copies. Vous y verrez que les tentatives faites pour l'arracher au brigandage ont été jusqu'à présent sans succès, et vous jugerez de l'importance qu'on doit accorder aux réponses qu'il a données aux diverses interpellations qui lui ont été faites dans la conférence qu'on a eue avec lui.

Un courrier extraordinaire avait, comme on vous l'annonçait par le dernier courrier, appelé l'attention du général en chef sur la situation de ce département. Il nous marque par le retour de ce courrier qu'il va y faire passer un bataillon. Mais cela ne peut être considéré comme un renfort, puisque, dans le même temps, on nous enlève le bataillon de la Nièvre et que le fond du 1er bataillon de la marine, qui tenait le poste de la Roche-Sauveur, en est parti il y a quelques jours pour Brest. Nous ne cesserons de vous le dire, citoyens, cette frontière maritime de la République intéresse sous trop de rapports la République entière, tant par l'étendue de ses côtes que par les ports et les dépôts qu'elle renferme, pour que vous n'y donniez toute votre attention afin d'empêcher que le foyer de la guerre civile que vous voulez éteindre ailleurs n'y soit transporté avec tous les fléaux qui en feraient les accessoires et la suite.

La dernière lettre qui vous fut écrite par l'un de nous vous annonçait qu'à l'occasion de l'assassinat du courrier de Nantes, parti de Vannes sans escorte, le directeur des postes dans cette commune avait été par nous constitué en état d'arrestation [1]. Les premières informations prises sur cette affaire par le juge de paix qui en avait été chargé ayant toutes été à la décharge de ce directeur, qui n'avait reçu aucun ordre ni arrêté général relatif aux escortes, et qui avait cependant insisté pour en faire prendre une au courrier qui s'y était constamment refusé, et ce

[1] Voir plus haut, p. 215 à 220, la lettre de Bruë du 12 nivôse.

citoyen jouissant d'ailleurs ici de la meilleure réputation, nous venons de nous déterminer à lever son arrestation.

L'un de nous, dans sa dernière lettre, vous parlait du projet que nous avions conçu ensemble d'une circulaire aux districts par rapport aux prêtres insermentés. Les circonstances nous déterminent à l'envoyer et même à lui donner la plus grande publicité par la voie de l'impression. Nous en espérons des effets avantageux, et d'ailleurs il nous a paru qu'il ne pouvait y avoir d'inconvénient ni de danger à inviter ces hommes de se remettre à la discrétion de la représentation nationale et que ceux qui auraient compté sur sa loyauté pourraient attendre avec confiance sa décision; nous recevons en ce moment les premiers exemplaires de cette circulaire, nous en joignons un à cette lettre[1].

Salut et fraternité,

Bruë, J.-M. Guermeur, Guezno.
Garreau, *secrétaire*.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 14 nivôse an III-3 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie collationnée de notre arrêté du 5 de ce mois[2], qui rapporte ceux des 5 et 9 frimaire derniers, que vous avez déjà reçus. Autant nous éprouvâmes de regrets d'être obligés de prendre des mesures si sévères, autant nous sommes satisfaits de les rapporter. Les circonstances ayant changé, l'ordre et la discipline ayant paru se rétablir, nous nous empressons de rapporter les

[1] C'est une proclamation imprimée, datée de Vannes le 12 nivôse an III. Les représentants y commentent le décret d'amnistie, font appel aux citoyens égarés : «Qu'ils viennent, avec la même générosité, abjurer leurs fautes, abjurer leurs erreurs, reconnaître leurs crimes et en obtenir le pardon.» Sans doute ce décret ne rapporte pas les lois contre les prêtres insermentés; mais que ces prêtres se rassurent, qu'ils viennent se constituer prisonniers, qu'ils déclarent vouloir profiter de l'amnistie, et qu'ils attendent avec confiance. On s'occupe d'eux «en ce moment de douceur et de clémence».

[2] Cet arrêté n'est pas joint.

mesures que la situation pénible où nous nous sommes trouvés avait nécessitées.

Signé : VIDAL, DELBREL, GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795 [1].

1. Le Comité de salut public, considérant l'urgence du service de la Convention nationale et la célérité de l'exécution des impressions qu'elle ordonne, arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera parvenir, chaque décade, au citoyen Hacquart, chargé de la direction et surveillance de l'Imprimerie nationale, la quantité de deux cordes de bois, lesquelles seront prises dans les coupes extraordinaires du bois de Boulogne, à la charge par ledit citoyen Hacquart d'en verser le prix à la Trésorerie nationale.

BOISSY [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les Commissions du commerce et des transports se concerteront pour faire extraire sur le champ du bois de Vincennes et autres environnant Paris les bourrées qui s'y trouvent façonnées, et celles qui le seront par la suite, pour les déposer à l'île Louviers et y être vendues sur le pied de vingt livres le cent, ou quatre sous la pièce. Il ne pourra être délivré plus de dix bourrées à chaque citoyen qui se présentera au chantier, qui ne sera ouvert que depuis 8 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

PRIEUR (de la Marne), BOISSY [3].

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* (Il y a dans F[11] 289 une copie de cet arrêté, qui est datée du 13 nivôse an III.) — Cet arrêté fut rapporté le lendemain, et remplacé par un autre arrêté. Voir plus loin, p. 270, l'arrêté n° 3.

3. Sur la proposition du Comité des secours public et sur la demande des membres de plusieurs Comités de bienfaisance de la commune de Paris, le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition de chaque Comité de bienfaisance de Paris quatre cordes de bois pour être par leurs soins distribuées aux vieillards, infirmes et indigents. Il ne sera rien exigé pour le prix et le transport de ces bois. Les Commissions du commerce et des transports se concerteront pour l'exécution du présent arrêté et nous en rendront compte.

Boissy[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les citoyens Vavraud, pêcheur, et Esparou[2], cultivateur et voiturier par eau, demeurant à Chalon-sur-Saône, seront déchargés de la responsabilité de la perte de 1,034 quintaux de blé froment réservés à la commune de Lyon et renfermés dans deux bateaux que lesdits citoyens s'étaient engagés, au mois de nivôse dernier, par devant le directoire du district dudit Chalon, de conduire à leur destination, et qui ont eu le malheur de faire naufrage. En conséquence, le Comité de salut public, satisfait des divers témoignages qui lui ont été rendus en faveur desdits citoyens Vavraud et Esparou, casse par le présent arrêté toutes les poursuites commencées contre eux.

Boissy[3].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les besoins de la commune de Lyon ont obligé les représentants du peuple à puiser dans les magasins de l'armée des Alpes les grains nécessaires à sa consommation journalière, que ce moyen extraordinaire d'approvisionnement ne peut subsister plus longtemps sans compromettre le service de l'armée; qu'il est instant non seulement de faire remplacer les grains pris dans ces magasins et d'y faire verser les grains requis en sa faveur sur le département de la Côte-d'Or, mais encore d'assurer à Lyon son approvisionnement, au moyen de l'exécution active des réquisitions qui lui ont été accordées sur ce même département, arrête les dispositions sui-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Ce nom est écrit *Esparrou* dans une copie de cet arrêté, F[11], 239. — [3] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

vantes : 1° Les administrateurs et agents nationaux des districts de Dijon, Semur, Belle-Défense[1], Arnay, Châtillon, Is-sur-Tille sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire compléter, dans le délai de quinze jours après la réception du présent arrêté, la livraison de la totalité des grains requis sur eux pour l'armée des Alpes et le district de Lyon. — 2° Lesdits administrateurs et agents sont pareillement tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire fournir aux préposés des subsistances militaires et aux commissaires du district de Lyon tous les moyens de transport des grains requis, de manière que les livraisons ne puissent, sous aucun prétexte, éprouver le plus léger retard. — 3° Les agents nationaux, qui, dans le délai ci-dessus, n'auront pas justifié à la Commission la livraison totale des grains requis ou des instances et poursuites qu'ils auront faites conformément aux articles 13 et 14 du décret du 19 brumaire dernier, seront dénoncés à l'accusateur public et poursuivis selon la rigueur des lois. — 4° La Commission des transports est chargée de fournir, autant qu'il est en son pouvoir, les moyens nécessaires pour aider à faire parvenir à Lyon et dans les magasins de l'armée les grains que chacun des districts aura livrés. — 5° La Commission du commerce est chargée de faire parvenir le présent arrêté aux districts ci-dessus désignés; elle rendra compte de son exécution au Comité le 14 pluviôse.

BOISSY, CARNOT, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, MAREC, PELET[2].

6. [La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Marennes, département de la Charente-Inférieure, à titre d'avance, la somme de quatre-vingt mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement du district. CAMBACÉRÈS, BRÉARD, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, PELET, PRIEUR (de la Marne), J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce est autorisée à traiter ou faire traiter par ses préposés avec les négociants suisses de l'échange de trente mille paires de souliers contre des vins et marchandises de luxe[3].

[1] Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or). — [2] Arch. nat., AF II, 71, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

8. Sur la pétition présentée par les citoyens veuve Jean Feray et Massieu, armateurs au Havre, le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis à la maison de commerce établie au Havre sous la raison de veuve Jean Feray et Massieu de faire une vente simulée de son navire, le *Jeune Auguste*, pour le faire naviguer sous pavillon et avec un équipage neutre, quoique réellement pour son propre compte. — 2° Ladite maison de commerce s'obligera suivant son offre, sous caution qui sera agréée par la Commission du commerce, à faire rentrer ledit navire, après la paix, dans un des ports de France, où il reprendra le pavillon républicain.

Boissy [1].

9. « La neuvième Commission rapporte au Comité [de salut public] que six officiers du 2e bataillon du 2° régiment d'infanterie, faits prisonniers de guerre, ayant été remplacés par ordre du représentant du peuple Hentz, elle avait répondu au commandant de ce bataillon que, d'après l'arrêté du Comité de salut public du 19 prairial [2], le remplacement de ces officiers devait être annulé et que leur service devait être fait par les officiers du grade inférieur jusqu'au retour des prisonniers. Cependant, comme il devait résulter de cette décision une contradiction avec l'arrêté du représentant du peuple, pris en même temps que celui du Comité de salut public et que ce représentant pouvait ignorer, la Commission pense qu'en conformant (*sic*) l'arrêté du représentant Hentz, il doit être réservé aux premières vacances autant d'emplois qu'il y a eu d'officiers prisonniers de guerre remplacés, sans cependant préjudicier au tiers des emplois réservés au choix de la Convention, ce qui concilierait les droits des officiers prisonniers de guerre avec ceux acquis par les officiers qui les avaient remplacés. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [3].

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Ce n'est pas un arrêté, mais une réponse de Carnot à la Commission de l'organisation des armées de terre qui, à la suite de la longue absence des officiers faits prisonniers, posait cette question : « Peut-on « pourvoir provisoirement à leurs places? » — Carnot répondit, sur la lettre même de la Commission : « Le service pouvant être fait provisoirement par les grades inférieurs, il n'y a pas lieu à prononcer sur aucun remplacement. 19 prairial. » (Arch. nat., AF II, 230, dossier 1983, pièce 30.)

[3] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, vu la lettre des officiers municipaux de Belle-Isle-en-Mer, en date du 19 brumaire dernier, par laquelle ils demandent deux cents livres de poudre pour faire l'épreuve d'un brûlot insubmersible, inventé par le citoyen Louis Loréal, architecte domicilié de cette commune, l'avis de la Commission des armes et poudres, qui propose d'accorder la demande, arrête que la Commission des armes et poudres fera parvenir aux officiers municipaux de la commune de Belle-Isle-en-Mer deux cents livres de poudre pour faire l'épreuve du brûlot inventé par le citoyen Loréal. Cette expérience sera faite en présence des autorités constituées établies à Belle-Isle-en-Mer, du commandant militaire et du capitaine de la marine en station dans ce port; il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Comité de salut public. La Commission des armes et poudres et celle de la marine et des colonies sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[1].

11. Le Comité de salut public, vu la pétition de Jean-Baptiste Vailhen, montant le bâtiment *la Fleur de la mer,* autorisé à naviguer sous le pavillon français, tendant à obtenir trois cents livres de poudre, dont il s'oblige de faire le remplacement en nature soit à l'armée d'Italie, soit à celle des Alpes, arrête que la Commission des armes et poudres fournira à J.-B. Vailhen la quantité de trois cents livres à la charge par lui de les rétablir en nature soit à l'armée d'Italie, soit à l'armée des Alpes. Il préviendra la Commission des armes et poudres du remplacement, lorsqu'il sera effectué.

L.-B. GUYTON[2].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public suspend l'exécution des ordres donnés le 24 frimaire au commissaire ordonnateur Roman, par les représentants du peuple J.-B. Lacoste et Roger Ducos, à l'effet de faire vendre divers objets de subsistance existants dans les magasins militaires de la frontière du Nord. La Commission du commerce est chargée de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

faire parvenir le présent arrêté auxdits représentants et au citoyen Roman, commissaire ordonnateur chargé de faire les ventes.

Boissy [1].

13. La 7e Commission ayant fait connaître au Comité les funestes effets qui ont résulté du refus de subsistances qu'on a fait aux ouvriers, charretiers et employés aux transports militaires stationnés à Vesoul, le Comité de salut public, considérant que ces employés qui font un service continuel et très actif ne peuvent se procurer par eux-mêmes les subsistances dont ils ont besoin, arrête : Les dispositions des arrêtés des 17 prairial [2] et 7 messidor derniers [3], qui accordent à tous les employés, charretiers et ouvriers des transports aux armées la ration de pain et de viande seront communes aux ouvriers, charretiers et employés stationnés qui jouiront du même bénéfice. La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté et de se concerter à cet effet avec celle du commerce.

Boissy [4].

14. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance du rapport fait par la Commission de santé [5], sur la demande du citoyen Bécu, membre de ladite Commission, pour un congé de quinze jours, arrête : Le citoyen Bécu est autorisé à s'absenter pendant quinze jours.

Richard [6].

15. [Le général Delaborde rendra au citoyen Blanc, capitaine des guides, les trois chevaux qu'il lui a pris lors de sa suspension. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

16 à 19. [Indemnité à divers officiers pour perte d'effets. Boissy, Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 286 et 288. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. Il s'agit d'un arrêté de la Commission des transports, arrêté visé dans l'arrêté du Comité de salut public du 7 messidor an II.

(3) Voir t. XIV. p. 515, l'arrêté n° 10.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(5) D'après ce rapport, qui se trouve joint à l'original de cet arrêté, la famille du médecin Bécu était frappée d'une maladie épidémique qui régnait aux environs de Lille.

(6) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

20. [«Arrêté du Comité de salut public qui met à la disposition de la Commission des armes les prisonniers contenus dans l'état susdit.» — Arch. nat., AA, 38. — Registre de correspondance générale du Comité, n° 1. Analyse.]

21 à 25. [Congés et réquisition. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

26. [Les citoyens Demonstreux et Oudin sont nommés commissaires des guerres adjoints. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Palasson est nommé adjudant général chef de bataillon. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

28. [Le gendarme Laurent est nommé lieutenant dans le corps de gendarmerie créé par la loi du 6 de ce mois. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [Le brigadier Paquet, blessé à l'ennemi, et laissé pour mort sur le champ de bataille, sera inscrit au bureau des renseignements pour être proposé à l'avancement. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Duchesne, Liégeois d'origine, sera inscrit au bureau des renseignements pour être proposé, si l'on forme des corps belges. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

31. [Régardin-Martinet, lieutenant de gendarmerie, sera admis à la retraite conformément à sa demande. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

32. [La suspension du lieutenant-colonel Debar est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

33. [Le Comité de salut public arrête que le citoyen Giroud, lieutenant en second de la 2e compagnie de Paris, dite Beaurepaire, est destitué[1]. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 312. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*]

34 à 36. [Nomination d'un maréchal des logis de gendarmerie, d'un lieutenant de gendarmerie et d'un sous-lieutenant de cavalerie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

37. [La ville de Perpignan est accordée pour prison à l'ex-général de brigade Fabre-Fond. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

[2] A l'original de cet arrêté est joint un dossier d'où il résulte qu'à la date du 10 thermidor, et ignorant encore les événements du 9 thermidor, ce Giroud avait écrit de Lannion des lettres au Comité de salut public et à Robespierre, où il dénonçait Dubois-Crancé. Ces lettres se trouvent dans ce dossier.

38. [Jean-François Lavaur, lieutenant de gendarmerie, détenu à Chalon-sur-Saône, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

39. [Le capitaine Michau est nommé commandant temporaire de la place de Seyne[1]. Dubois-Crancé, Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

40. [Réquisition de Louis Warembourg, meunier, pour continuer l'exploitation de son moulin dans la commune de Nœux[2]. — Arch. nat., AF II, 289. *Copie. Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies se fera rendre compte par les agents maritimes et ingénieurs en chef du port de Brest du taux auquel s'élève en ce port la paye des ouvriers de diverses classes indiquées dans le tableau de fixation de paye annexé à la loi du 25 janvier 1793, et, sur l'état qui lui en sera fourni et qui présentera les époques et citations des autorités en vertu desquelles ils reçoivent les additions de paye apportées à ladite loi, d'en faire jouir provisoirement les ouvriers employés dans les ports obliques, et ce à compter du 1er nivôse, en attendant que la Convention nationale ait statué définitivement sur leur sort[3].

42. [Le capitaine danois Peters Schroder est autorisé à faire naviguer le navire *le Neptune* sous pavillon danois. Au retour de la paix, *le Neptune* reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

[..... On procède ensuite à l'appel nominal pour la nomination de trois nouveaux membres du Comité de salut public, remplaçant les trois plus anciens.

(1) Basses-Alpes.
(2) District de Béthune.
(3) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les citoyens Marec[1], Bréard[2] et Chazal[3] ont remporté la majorité des suffrages; en conséquence, ils ont été proclamés membres dudit Comité[4].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DU BOIS DU BAIS DANS LA SARTHE ET L'ORNE, DE GIROT-POUZOL DANS LE GARD ET L'HÉRAULT, DE MENUAU DANS LES DEUX-SÈVRES, DE VERNEREY DANS LE BAS-RHIN, LA MEURTHE, LE JURA, LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE MONT-BLANC, DE PATRIN DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE.

Convention nationale, séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Sur la proposition des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Du Bois du Bais[5] se rendra dans les départements de la Sarthe et de l'Orne, investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés près les armées et les départements.

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Girot-Pouzol[6] se rendra

(1) Pierre Marec, né à Brest, le 31 mars 1759, commis au contrôle de la marine, secrétaire général du département du Finistère, député suppléant du Finistère à la Législative, député du Finistère à la Convention, député de Saône-et-Loire au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, sous-inspecteur de première classe de la marine à Gênes pendant l'Empire, mort à Paris, le 23 janvier 1828.

(2) Voir sa notice biographique t. I, p. 389.

(3) Jean-Pierre Chazal, né à Pont-Saint-Esprit (Gard), le 1er mars 1766, avocat, député du Gard à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents pendant toute la durée de ce Conseil, membre du Tribunat en l'an VIII, préfet des Hautes-Pyrénées, puis des Hautes-Alpes, baron de l'Empire le 13 août 1810, préfet du Finistère pendant les Cent-Jours, proscrit en 1816, mort à Bruxelles, le 23 avril 1840.

(4) Ils remplaçaient Delmas, Fourcroy, et Merlin (de Douai), membres sortants.

(5) Voir sa notice biographique, t. III, p. 214.

(6) Jean-Baptiste Girot de Pouzol, né à Vodable (Puy-de-Dôme), le 19 janvier 1753, avocat, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom aux États généraux de 1789, président du tribunal d'Issoire, député du Puy-de-Dôme à la Convention, au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, et au Conseil des Cinq-Cents en l'an VI et en l'an VII, membre du Corps législatif en l'an VIII, sous-préfet d'Issoire en l'an XI, mort au Broc (Puy-de-Dôme), le 29 janvier 1822.

dans les départements du Gard et de l'Hérault, et le représentant Menuau[1] dans celui des Deux-Sèvres, avec les mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés dans les départements.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Vernerey[2] se rendra dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc, pour y visiter et surveiller l'exploitation des salines, et que le représentant du peuple Patrin[3] ira dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche pour y surveiller l'exploitation des mines et les manufactures d'armes.

MERLIN (DE DOUAI), MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Paris, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Bonjour, mon brave ami; il y a longtemps que tu ne m'as rien dit. Comment te portes-tu donc? Et comment va ton siège? Tu ferais un bien grand coup si tu pouvais le terminer sous peu de jours; car je crains que Mayence n'entrave ou du moins ne fasse traîner nos négociations avec la Prusse. Si nous en étions maîtres, je parie que le traité serait signé dans dix jours. Tout, au surplus, va bien à cet égard. Le ministre plénipotentiaire de Berlin (Goltz) est arrivé à Bâle et nous y avons envoyé Barthélemy. Le secrétaire de légation Harnier[4] doit arriver ici au premier jour, en vertu d'une commission expresse de Frédéric[5] qui le nomme pour conférer avec le Comité de salut public, qui avait témoigné à Bacher qu'il désirait cette conférence[6]. Si tu as quelques bonnes idées

[1] Voir sa notice biographique, t. XVIII, p. 477.

[2] Voir sa notice biographique, t. VII, p. 214.

[3] Eugène Melchior-Louis Patrin, né à Lyon le 3 avril 1742, minéralogiste, député de Rhône-et-Loire à la Convention nationale, décrété d'arrestation le 11 juillet 1793 comme complice de l'insurrection lyonnaise, remis bientôt en liberté, membre non résidant de l'Institut, mort à Saint-Vallier (Rhône), le 15 août 1815.

[4] Et non *Hasnier*, comme l'imprime par erreur l'éditeur de la correspondance de Merlin (de Thionville).

[5] Frédéric-Guillaume, roi de Prusse.

[6] Voir la lettre de Bacher au Comité de salut public, datée de Bâle le 9 nivôse an III, dans les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 515.

sur ce projet de paix, communique-les moi. Le plus difficile, je crois, sera de trouver une forme qui puisse ne pas être désapprouvée par nos virtuoses; car, au fond, nous pouvons, par un partage bien concerté de l'Allemagne, faire une opération superbe et durable. Mais il faut, pour cela, mettre un peu la philosophie de côté; et j'appréhende toujours qu'il n'y ait encore parmi nous des gens plus attachés au *genre humain* qu'à leur patrie.

Adieu, mon brave ami, je t'embrasse de tout mon cœur. Je sors aujourd'hui du Comité de salut public.

Il paraît que Féraud en veut à Bacher. Je crois que c'est mal à propos. Bacher a le défaut d'être un peu commère. Il désire vivement la conclusion de la paix avec la Prusse, parce que c'est lui qui en a été en quelque sorte l'entremetteur. C'est affaire de vanité. A cela près, il va bien.

MERLIN (de Douai).

[*Vie et Correspondance (de Merlin de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 156.]

LE REPRÉSENTANT À VERSAILLES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

[«Charles Delacroix envoie les pièces relatives aux troubles de Bouillon et au procès qui s'instruit avec solennité contre ceux qui les ont exécutés[1]; la première liasse de ces pièces concerne les délits dont sont accusés les Wissembrouck père et fils et quelques autres citoyens; la 2e comprend le rapport fait par le citoyen Saint-Remy, adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Ardennes, sur les différentes époques de la Révolution démocratique dans le pays de Bouillon, les crimes ou tout au moins les excès qui l'ont accompagnée, les résultats heureux qui peuvent réclamer quelque indulgence pour ceux qui s'en sont rendus coupables. Ces délits sont-ils effacés par le décret du 24 avril, qui déclare le gouvernement bouillonnais démocratique? Il est difficile de croire que le sac de Bouillon soit de ce nombre. Au reste, il est plusieurs délits postérieurs à ce décret. La nation française doit-elle en procurer l'abolition parce qu'ils ont été commis par des Français? Le représentant ne le pense pas. Autre question importante : les accusés bouillonais réfugiés en France seront-ils rendus au peuple bouillonais qui les réclame et le droit d'asile

[1] Charles Delacroix avait été en mission dans les Ardennes et la Meuse. Voir t. XV, p. 783.

sera-t-il préféré aux égards dus à un peuple allié? Négociation sur cet objet pour apaiser les haines. Réflexion sur les avantages et les inconvénients de la réunion du pays bouillonais.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 15 nivôse an III – 4 janvier 1795.

Je vous préviens, chers collègues, que les douze mille hommes qui, au terme de votre arrêté du 3[2], doivent se rendre sur les côtes, ont commencé leur mouvement. Ces troupes marchent sur deux colonnes : la 1re, tirée de l'armée de Sambre-et-Meuse, est composée de dix bataillons et du 16e régiment de chasseurs à cheval; elle se rassemble à Valenciennes. La 2e, partant de l'armée du Nord, est de 6 bataillons et se rassemble à Lille. Ces rassemblements pourront être effectués du 20 au 22 de ce mois au plus tard. Comme votre arrêté n'indique pas positivement la destination ultérieure de ces troupes, il importe que vous adressiez sur-le-champ au général de division Dubesme, à Valenciennes, des instructions qui lui indiquent les points sur lesquels il doit marcher et que la Commission de l'organisation et du mouvement donne des ordres dans les lieux de passage pour faire préparer les subsistances. J'écris par ce courrier à cette Commission pour le même sujet.

Il serait aussi bien important qu'elle fît rendre à Valenciennes ou d'autres lieux de passage sur la route des effets d'habillement et des souliers. J'ai recommandé au commissaire général Bourcier d'en faire délivrer à tous les bataillons avant leur départ, mais je crains beaucoup qu'il ne puisse en rassembler assez pour satisfaire à tous les besoins, et ces troupes, ayant une route très longue à faire, auront nécessairement besoin de beaucoup d'effets.

L'armée de Sambre-et-Meuse fournissant la plus grande partie des troupes, nous avons tiré de cette armée un général; le second général de brigade a été tiré de l'armée du Nord.

[1] En marge : «Le représentant Baudin demande, au nom de la députation des Ardennes, qu'il ne soit pris aucune décision par le Comité sur cette affaire sans qu'il ait été entendu.»

[2] Voir plus haut, p. 40, l'arrêté n° 4.

J'ai confié ce commandement au général de division Duhesme, qui était à Cologne, lui connaissant les qualités que vous disiez. Les généraux de brigade sont Gency et Valteau; je ne connais pas le dernier, mais Pichegru, qui l'a désigné, m'en a dit du bien.

L'importance d'avoir pour cette expédition des troupes fraîches et des mieux équipées m'a déterminé à faire quelques changements dans la liste que je vous ai adressée et à les prendre autant qu'il a été possible dans les garnisons. Voici l'état des corps tirés de l'armée de Sambre-et-Meuse :

76e demi-brigade, en garnison à Bruxelles;

85e demi-brigade, dont un bataillon en garnison à Mons et deux à l'armée;

79e demi-brigade, composée du 1er bataillon du 102e régiment en garnison à Valenciennes, du 6e de Paris en garnison à Landrecies, du 7e de l'Oise, en garnison à Louvain;

1er bataillon du Nord en garnison à Nivelles;

16e régiment de chasseurs à cheval en garnison à Cologne.

Toutes ces troupes, à l'exception des deux bataillons de la 85e demi-brigade et du 16e régiment de chasseurs, se reposent depuis plus de six mois.

Votre arrêté ne parle point de cavalerie, mais j'ai cru qu'il n'était pas dans votre intention de faire marcher douze mille hommes d'infanterie sans y joindre des troupes à cheval; d'ailleurs le 16e régiment de chasseurs ne consiste que dans un détachement de 130 hommes : le reste de ce corps est à l'armée des Côtes de Cherbourg. Cette circonstance m'a paru être un motif de plus pour le faire partir afin de le réunir.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

[«Gillet annonce qu'il n'a nulle connaissance d'une retenue faite aux soldats sur la solde des cinq jours sans-culottides, qu'il a écrit à cet égard au préposé de la

Trésorerie nationale en lui enjoignant de vérifier l'objet de cette réclame et d'en rendre compte. » — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je ne conçois d'où peut procéder le silence qu'on garde à la Convention sur les progrès des brigandages des Chouans. Croirait-on impolitique d'en faire confidence à la tribune nationale? Mais en ce cas je cherche à qui l'on trouve prudent de les taire? Ce n'est pas sans doute aux habitants des contrées qui en sont affligées. Serait-ce à ceux des autres parties de la République? Mais ne sait-on pas au contraire que les instruire, c'est exciter leur surveillance et leur énergie. Faites connaître les dangers à des républicains, et les dangers seront prévenus. Ce n'est pas en fermant les yeux sur le mal qu'on le fait cesser ou qu'on le répare. Serait-ce enfin aux tyrans coalisés qu'on craindrait de faire cette confidence? Mais les chefs des brigands ne sont-ils pas leurs agents, et peut-on penser que ces chefs négligent de les instruire? Vous prenez, je n'en doute pas, des mesures pour arrêter les progrès de ces infâmes brigands; mais je me plains de la lenteur que les généraux apportent à leur exécution. Il y a bientôt trois mois que je suis en mission : je n'ai cessé de faire part aux Comités des faits et de mes idées, convaincu que dans le silence ils ne négligeraient rien, et cependant ma mission va expirer sans que je sache quels effets ont produits auprès d'eux mes instructions et mes réclamations. Les horreurs, les atrocités s'accumulent à tel point que je me détermine à vous inviter par un courrier extraordinaire à prendre les mesures les plus promptes et les plus sérieuses pour les arrêter. Si l'on exempte les chefs-lieux de districts, la totalité du département de la Sarthe est dans un état le plus effrayant. Il n'y a plus de bornes aux vols et aux massacres qui se commettent, et la petite quantité de troupes qui s'y trouve est absolument insuffisante pour faire face aux rebelles. La majorité des fonctionnaires publics n'ose plus rester à son poste; de

toutes parts ils offrent leur démission, ils sont sans moyens de défense, et l'impunité enhardit le crime.

Faites-vous, citoyens collègues, représenter ma correspondance : vous y verrez que, dès le 25 brumaire[1] j'instruisis le Comité de salut public des désarmements qui s'étaient faits dans la commune de Loué, district de Sillé;

Que, le 5 frimaire, je dressai de leurs forfaits, dans les districts de la Flèche et de Sillé, un rapport que j'adressai, le 8, aux Comités de salut public et de sûreté générale[2].

Que, le 14, j'indiquai la source de tous ces maux et les remèdes qu'on pouvait y apporter[3].

Prévenu qu'il se commettait des horreurs dans les environs de la Flèche, je me déterminai, le 17, à proposer à mon collègue Boursault de mettre en réquisition deux cents hommes de la garde-nationale de cette commune.

Instruit, le 21, que le pillage s'étendait sur le district du Mans, j'arrêtai, le 22, l'appel de 300 hommes par chaque district du département de la Sarthe, Quelques districts agissent, mais je ne vous dissimulerai pas que la stupeur retient ce qui reste de patriotes; grand nombre d'entre eux, dans l'impuissance de se défendre, ayant été égorgés[4].

Que[5] le 24, j'envoyai aux Comités de salut public et de sûreté générale et à la députation du département de la Sarthe le journal des brigandages des Chouans dans les districts du Mans, Sillé, Sablé et Domfront.

Effrayé des ravages qu'ils faisaient, j'ai cru, pour y mettre fin, devoir ordonner, le 27 frimaire, la destruction des haies et le comblement des fossés dans les districts sur lesquels ils s'étaient portés.

Je crus encore prévenir un danger en arrêtant, le même jour, le transport à Alençon des prisonniers de guerre qui se trouvaient au Mans.

Instruit, le 2 de ce mois, que mes mesures sur la levée des trois cents hommes par district pouvaient éprouver quelques difficultés par le

(1) Voir t. XVIII, p. 171. — (2) Voir t. XVIII, p. 411 à 413. — (3) Voir t. XVIII, p. 512. — (4) Cette phrase est textuelle. — (5) *Sic.* Il reprend la phrase, interrompue un instant : «Vous y verrez que..., etc.»

défaut d'équipement, j'autorisai les districts à requérir des citoyens les chemises, bas et souliers dont ils pouvaient disposer.

Le 6, j'adressai au Comité de salut public différents tableaux des massacres commis dans les voisinages du département de la Sarthe. Deux seuls font monter les victimes à quatre cents, tous patriotes et la plupart fonctionnaires publics.

Le 10, j'invitai le général Varin à une distribution de troupes qui pût enfin contenir ces scélérats.

Je viens encore d'apprendre que tout récemment il venait de se commettre des meurtres tout près de Fresnay, petite commune chef-lieu de district. Instruit que la garde nationale n'y fait aucun service, que la municipalité prétend même qu'il est inutile de la commander, et que cette négligence peut exposer au pillage des brigands quatre cents fusils qui s'y trouvent, je viens de donner au commandant de la place d'Alençon l'ordre de les faire prendre et apporter en cette place, pour les distribuer ensuite aux patriotes du district de Fresnay qui, sur l'appel, se présenteront pour défendre leurs foyers.

Au moment où cette petite force armée se disposait à partir pour Fresnay, et il était 1 heure du matin, je me suis rendu sur la place d'armes, et j'y ai vu avec autant de plaisir que de douleur les soldats chantant quoique nu-pieds sur la glace. Ils ne l'avaient pas fait pour exciter la pitié, puisqu'ils ne m'attendaient pas. Aussi après les avoir tous examinés, leur ai-je fait délivrer des souliers des magasins. Leur zèle joint à leurs droits méritait bien ce soin.

Vous vous convaincrez, citoyens collègues, par les pièces que je vous envoie aujourd'hui, qu'il ne s'agit plus de demi-mesures.

L'amnistie semble avoir prévenu les rebelles qu'on était hors d'état de les vaincre. Ils multiplient les massacres et le pillage, et les forces qu'on leur oppose sont absolument insuffisantes. Aussi ravagent-ils impunément aujourd'hui les départements de la Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Maine-et-Loire, la Sarthe et une partie du département de l'Orne. Il y eut, il y a deux jours, quelques excès à Joué-du-Bois, canton de Carrouges, à deux lieues d'Alençon.

Je ne sais pas s'il est quelques cantons où les troubles s'apaisent, mais je ne les devine point, et certes ce ne sont pas des ouï-dire dont j'ai fait part aux différents comités. Ce sont malheureusement des faits constatés par pièces officielles, et qu'on ne peut révoquer en doute.

Il ne paraît pas au surplus que nous différions d'opinion, Bollet et moi, sur l'état des choses, puisque au même moment, quoique éloignés l'un de l'autre, nous nous déterminons aux mêmes mesures.

Si l'on ne prend de promptes précautions, les magasins militaires d'Alençon sont exposés. Hâtez-vous donc, citoyens collègues, de prendre un parti : il n'y a plus à reculer.

Réponse ; des hommes, des armes et des munitions surtout ; en y mettant de la célérité, je puis recevoir vos ordres et en faire exécuter quelques-uns avant mon retour à la Convention.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Ministère de la guerre ; *Armées des Côtes de Brest et de Cherbourg*, et Arch. nat., D § 1, 22. *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE, LE JURA ET LES VOSGES À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Après avoir visité avec soin neuf districts du département des Vosges, je m'empresse de vous rendre compte de la situation actuelle de ce département. Mes premiers regards se sont portés sur les autorités constituées et les sociétés populaires. Haine aux intrigants, aux terroristes, à tous leurs partisans, sous quelque forme qu'ils se montrent et de quelque masque qu'ils se couvrent, attachement inviolable à la Convention nationale et à ses principes, tels sont les sentiments qui les animent.

Partout j'ai vu le peuple, rempli du même esprit, faire éclater librement et sans contrainte cette joie et ces transports qui portent l'empreinte de la vérité et le caractère de la reconnaissance. Hommes, femmes, enfants, vieillards, tous semblent renaître dans un sol régénéré : l'ordre, la paix et l'harmonie, la confiance la plus intime, le dévouement le plus sincère y sont les fruits de votre courage et de votre sage activité.

C'est surtout dans les assemblées générales des citoyens que l'esprit

public s'est prononcé avec cette franchise et cette mâle énergie dont j'aurais voulu que vous eussiez été les témoins. On veut fortement le maintien de la liberté et l'affermissement de la République; on ne veut que le règne de la justice et des lois, et l'indignation est à son comble contre tous les hommes de sang qui ont souillé les beaux jours de la Révolution.

La seule commune de Mirecourt, en proie à quelques intrigants, gémissait encore sous le joug; le peuple y était comprimé; le tribunal criminel et les meneurs de la société populaire dominaient encore par la terreur; une guillotine en permanence insultait à vos principes. La guillotine a disparu; le tribunal et la société populaire se sont refondus; les intrigants ont eu la douleur de se voir remplacés par des hommes probes, qu'ils avaient ou supplantés ou persécutés.

Le peuple est toujours juste, quand il n'est point égaré; son assentiment a été la règle de mes opérations, comme son bonheur en était le but.

Les fêtes décadaires sont observées avec zèle dans ce département. Partout où j'ai pu y assister, j'y ai donné l'exemple et le précepte; et mes principes, d'accord avec les vôtres, ont disposé le peuple à recevoir avec transport le décret qui en doit fixer l'organisation et jeter les fondements de la morale républicaine.

Pour mieux s'unir à vous, le bon peuple des Vosges applaudit à vos travaux sublimes, au rapport de la loi du *maximum*, qui va rendre la vie au commerce, au décret d'amnistie qui arrache les armes à des frères égarés, et spécialement à celui qui a rappelé dans votre sein 73 de vos collègues. Courage, vous crient-ils de toutes parts! Déjà la France ne forme plus qu'une seule famille dont vous êtes les pères et l'appui. Continuez vos heureux travaux; mettez le sceau, à votre gloire en consolidant la liberté, et en fondant sur des bases immuables le bonheur et la prospérité de la République.

Salut et fraternité, *Signé :* Bailly.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 839, p. 293-294.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE À GARNIER (DE L'AUBE), MEMBRE DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Au Puy, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Tu trouveras ci-joint, citoyen et cher collègue, une proclamation[1] que j'ai cru devoir faire aux citoyens du département dans lequel je suis en mission. Je suis persuadé que tu y trouveras l'expression des sentiments qui sont dans ton cœur, et qui sont les miens. Je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour anéantir le règne de la terreur, qui a eu lieu ici avec beaucoup d'activité. Une guillotine y a été permanente pendant huit mois. Juge d'après cela des vexations qui ont pu y avoir lieu. Je tâcherai de les faire oublier par des actes que la justice nationale veut que l'on exerce aujourd'hui en son nom, et dont malheureusement on s'est écarté jusqu'à ce moment.

Salut et amitié, PIERRET.

[Arch. nat., C, 331. — *De la main de Pierret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 15 nivôse an III-4 janvier 1795.

Nos collègues, Auguis et Serres, en se retirant, ne nous ont laissé aucun renseignement sur ce qui se passa ici dans l'émeute du 5 vendémiaire[2]. Plusieurs de ceux qui étaient accusés d'y avoir pris part ont été élargis par eux, par Jeanbon Saint-André et le tribunal; cinq sont destinés à être envoyés à Paris, avec ceux qui y sont déjà. On attend que l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, à qui les pièces à charge ont été adressées, les appelle pour les mettre en jugement avec les autres. Vingt sont au tribunal de ce département, qui s'en occupe aujourd'hui. Ces distinctions entre des individus prévenus du

[1] On trouvera cette proclamation dans le *Bulletin de la Convention* du 7 pluviôse an III. Il y en a une analyse dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 847, p. 406.

[2] Voir t. XVII, p. 95.

même délit produisent le plus mauvais effet. Je dois vous prévenir qu'il y a toute apparence que les vingt qui sont ici seront acquittés, quoique le fait dont on les accuse soit constant; mais l'intention les sauvera. Vous sentez que cela ne peut qu'avilir la représentation nationale, outragée dans la personne de nos collègues : il eût mieux valu avoir l'air d'user de clémence à leur égard après que les chefs furent punis, et je pense que ce serait encore aujourd'hui le meilleur parti. J'attends votre réponse pour me diriger en conséquence.

Chaque jour j'entends dire qu'on ne sévit pas contre les dilapidateurs, et j'en suis convaincu; mais personne ne les dénonce en forme, pas même ceux qui sont en arrestation.

Les autorités constituées craignent que la hausse subite du pain n'occasionne quelque mouvement; elle sera ici plus sensible qu'ailleurs, puisque le nouveau *maximum*, qui n'est pas encore en vigueur, porte le blé de 14 livres à 32 livres; ce qui fera ressortir le pain à 7 sols, et cependant il était à 10 sols il y dix-huit mois, et le peuple ne murmurait pas.

Salut et fraternité, *Signé :* Espert.

[Arch. nat., AD xviii^a 30. — *Pièces annexes au rapport d'Espert.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 nivôse an III – 5 janvier 1795 [1].

1. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique et de l'avis du Comité militaire, considérant que les citoyens appelés de toutes les parties de la République par la Convention nationale pour recevoir l'instruction de l'École normale ne se trouvent à Paris que pour un temps fort court, que pendant ce temps ils ne

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté, mais il donne la liste des membres présents, à savoir : Cambacérès, Carnot, Prieur (de la Marne), Marec, Boissy-d'Anglas, Dubois-Crancé, André Dumont, Pelet (de la Lozère), Chazal, Bréard, Guyton et Richard.

perdent pas leur domicile ordinaire et ne cessent d'y partager les devoirs communs à tous les citoyens, enfin qu'il importe de ne pas les détourner de leurs études par aucune interruption qui en diminuerait sensiblement les fruits; arrête que les citoyens admis comme élèves à l'Ecole normale sont mis en réquisition spéciale pour être uniquement employés à l'objet de leur instruction, et qu'en conséquence le Comité militaire est invité à donner les ordres nécessaires aux commandants militaires des sections de Paris pour que lesdits élèves ne soient pas tenus de monter la garde comme les citoyens domiciliés.

L.-B. GUYTON, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, MAREC[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du représentant du peuple Ysabeau, qui a mis à la disposition de la commune de Bordeaux et autres environnantes toutes les huiles provenant de la prise du navire *la Fortune d'Avordin*, est annulé. — 2° Les dispositions faites de ces mêmes huiles par la Commission du commerce sont maintenues et auront leur plein et entier effet.

BOISSY[2].

3. Le Comité de salut public rapporte les dispositions de son arrêté du 15 de ce mois[3], en ce qu'elles portent que les bourrées seront vendues aux citoyens, arrête que lesdites bourrées seront distribuées aux boulangers exclusivement au prix fixé par l'arrêté susdaté.

BOISSY[4].

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera conduire à Paris les bois façonnés et à façonner dans les forêts de Saint-Germain, Ville-d'Avray et, Marly et, pour ce service, la Commission des transports est autorisée à lui appliquer toutes les dispo-

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat. AF II, 68. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 250, l'arrêté du Comité n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

sitions de l'arrêté du 7 de ce mois[1] pour les approvisionnements de la ville de Paris, en bois à brûler.

Boissy[2].

5. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant qu'il est important de donner aux marchands de bois la facilité de parcourir les différentes ventes dont ils sont propriétaires, pour concourir à l'approvisionnement de Paris; considérant en outre que la Commission du commerce estime que, dans l'occurrence actuelle, il serait dangereux de distraire ces marchands d'un exploitation infiniment utile, et qu'il est indispensable de leur donner tous les moyens qu'il est possible de mettre à leur disposition; arrête ce qui suit : 1° Sont mis en réquisition les chevaux et voitures qui appartiennent aux marchands de bois chargés de concourir à l'approvisionnement de Paris. — 2° La 7e Commission, et sous sa responsabilité, est tenue de veiller à ce que les chevaux et les voitures de ces marchands de bois ne soient employés que par eux à l'extraction et à l'enlèvement des bois provenant des ventes dont ils se sont rendus adjudicataires, et ce pour l'approvisionnement de Paris. — 3° Sont désignés à approvisionner Paris les citoyens Cornisset frères, et Pouet, demeurant à Villeneuve-sur-Yonne, et Ragon, Bauchène, demeurant à Villiers-sur-Ouanne[3].

Prieur (de la Marne)[4].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements continuera, en exécution de l'article 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 22 vendémiaire[5], de pourvoir aux approvisionnements en bois des Commissions exécutives et établissements publics. — 2° Les approvisionnements de ce genre se feront de préférence hors Paris. — 3° Les coupes extraordinaires qui se font au compte du gouvernement dans les forêts de Verrières ou de Saint-Germain sont spécialement affectées au chauffage des Commis-

(1) Voir plus haut, p. 110, l'arrêté du Comité n° 1.

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Villiers-Saint-Benoît (Yonne).

(4) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XVII, p. 401, l'arrêté n° 8.

sions exécutives et établissements publics; en conséquence délivrance sera prise des bois qui y sont ou seront exploités de préférence sur les bons de la Commission des approvisionnements. — 4° Il sera donné communication du présent arrêté, tant à la Commission des transports, pour ce qui concerne son service, qu'aux sections de Paris.

BOISSY[1].

7. Le Comité de salut public, instruit des lenteurs qu'éprouve l'exécution de la réquisition de douze mille quintaux de grains, faite sur les districts de Langres et de Chaumont par la Commission du commerce en faveur du département du Doubs, et de l'inefficacité des mesures prises par cette Commission pour accélérer les livraisons des grains requis, arrête : 1° Les administrateurs et les agents nationaux des districts de Langres et de Chaumont sont tenus, sous leur responsabilité, de faire fournir sur-le-champ la totalité des contingents échus sur la réquisition de douze mille quintaux de grains faite par la Commission du commerce, le 20 brumaire, en faveur du département du Doubs et particulièrement de la commune de Besançon, sur les districts de Langres et de Chaumont. — 2° Il sera nommé sur-le-champ, par les administrateurs desdits districts, tel nombre de commissaires pour accélérer l'exécution de cette réquisition; ces commissaires seront pris soit parmi les membres du Conseil de l'administration de chacun des districts de Langres et de Chaumont, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes en retard, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune de Besançon. — 4° Dans les communes où le défaut de batteur sera allégué pour cause de retard les administrations des districts de Langres et de Chaumont seront tenues de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[2] et 22 fructidor[3]. — 5° Les municipalités des différentes communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées. — 6° les

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté du Comité n° 32.

[3] Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

derniers contingents de ladite réquisition devront être livrés au 1er pluviôse. Les cultivateurs dont les versements ne seront pas effectués à cette époque encourront la confiscation de la quantité de grains dont ils seront en retard, qui sera prononcée par le juge de paix du canton et à la poursuite de l'agent national du district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier. — 7° Les administrations des districts de Langres et Chaumont rendront compte sans délai au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elles auront prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elles enverront tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'au complément des douze mille quintaux requis. — 8° Les administrateurs et les agents nationaux des districts de Langres et de Chaumont, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'inexécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

Boissy[1].

8. Le Comité de salut public approuve l'arrêté pris, le 11 de ce mois, par le représentant du peuple Pelletier, par lequel il a ordonné provisoirement que la somme de trois cent mille livres serait avancée par forme de prêt à la commune de Besançon, par le payeur général du département du Doubs, pour achats indispensables et subsistances; en conséquence, ladite commune rendra compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce de l'emploi de ladite somme de trois cent mille livres.

Boissy[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Vierzon, à titre d'avance, la somme de 200,000 livres en assignats pour être employée en achats de grains. — 2° Les administrateurs du district de Vierzon sont responsables du remplacement et de l'emploi de ladite somme,

[1] Arch. nat., AF II, 71, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 3° La Commission est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Beauvais, à titre d'avance, la somme de cent vingt-cinq mille livres, en assignats, pour être employée en achat de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins de la commune de Beauvais, chef-lieu du district, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de cent vingt-cinq mille livres. — 4° Les administrateurs du district de Beauvais sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 5° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[2].

11. [Le citoyen Mozard, consul de la République près les États-Unis d'Amérique, est autorisé à exporter six tonneaux de vins fins pour son usage personnel. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.* — Dans un des catalogues d'autographes à prix marqués de la maison Charavay, une autre expédition du même arrêté est indiquée, sous le n° 53811, signée de Cambacérès, Boissy, Carnot, A. Dumont, Pelet, Dubois-Crancé, Marec.]

12 à 17. [Autorisation d'exportations diverses. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, sur l'offre faite par les citoyens Delorme et Duprey de fournir au gouvernement le produit de la manufacture de potasse qu'ils ont établie à Grizelles, district de Montargis,

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

arrête ce qui suit : 1° Le produit de la fabrique de potasse établie à Grizelles, district de Montargis, par les citoyens Delorme et Duprey, sera fourni au gouvernement suivant l'offre qui en est faite par ces deux fabricants. — 2° Les citoyens Delorme et Duprey sont autorisés à convertir en potasse les plantes et herbes qui seront jugées inutiles dans les lieux environnant leur fabrique. — 3° Les chevaux nécessaires aux travaux de la fabrique et les approvisionnements pour la nourriture de ces chevaux seront exempts de réquisition. — 4° Le citoyen Duprey, l'un desdits fabricants, actuellement chasseur au 2e régiment de chasseurs à cheval à l'armée du Rhin, sera tenu de se rendre sans délai à la fabrique de Grizelles, muni d'un congé en bonne forme, qui lui sera expédié en vertu du présent arrêté. — 5° Les autorités constituées dans le district de Montargis seconderont par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir l'exécution de l'article 2 du présent arrêté.

BOISSY[1].

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est permis aux citoyens Falloppe, Vasse et Cie d'expédier de Bordeaux au Havre-Marat, par navire neutre, six cents tonneaux de vins, à la charge de faire constater ladite destination par acquit-à-caution. — 2° L'expédition ci-dessus ne pourra néanmoins avoir lieu qu'en conformité de l'arrêté du 25 brumaire[2] concernant les vins propres aux échanges avec les neutres et en justifiant qu'elle ne peut préjudicier à l'approvisionnement de la marine et des hôpitaux militaires.

BOISSY[3].

20. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent : La Commission temporaire des arts mettra sans délai à la disposition de la Commission des travaux publics les objets mentionnés dans l'état ci-dessus[4], pour servir à l'instruction

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 157, l'arrêté n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(4) Cette pièce est jointe. C'est un «état des modèles, dessins et machines du dépôt de la ci-devant Académie d'architecture». Il comprend 10 vues de Rome et 24 modèles de constructions.

des élèves de l'École centrale des travaux publics dans l'art de l'architecture. Elle fera un état descriptif desdits objets et les remettra à la Commission des travaux publics.

C.-A. PRIEUR, CAMBACÉRÈS, ROUX-FAZILLAC, J.-P. CHAZAL, A.-C. THIBAUDEAU, J.-B. ÉDOUARD, MAREC, BRÉARD, BARROT, PELET, CARNOT, A. BERTRAND, L.-B. GUYTON, LAKANAL, THIRION, VILLAR, VENAILLE [1].

21. Les Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, après avoir pris connaissance de la distribution détaillée dans l'état ci-dessus [2], l'approuvent et autorisent les commissaires de l'École centrale et du Muséum d'histoire naturelle à se faire remettre par ceux de la Commission temporaire des arts, auxquels ils en donneront un reçu, les objets indiqués pour être transportés dans les établissements désignés et y servir promptement à l'instruction publique.

CAMBACÉRÈS, VILLAR, C.-A. PRIEUR, MAREC, L.-B. GUYTON, CARNOT, PELET, BRÉARD, BARROT, BORIE, ROUX-FAZILLAC, A. BERTRAND, VENAILLE, J.-B. ÉDOUARD, J.-P. CHAZAL, LAKANAL, THIRION, A.-C. THIBAUDEAU [3].

22. Vu le rapport de la Commission des armes, sur les divers obstacles qui entravent les opérations du citoyen Ganivet, chargé du départ des cloches à Valence, considérant combien il importe, dans les circonstances actuelles, de favoriser les établissements de ce genre, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Bonin, inspecteur pour le départ des cloches, se concertera avec les districts de Valence, Grenoble et Saint-Étienne, pour la réquisition des ouvriers, matériaux et

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Cette pièce est jointe à l'arrêté. Il y est dit qu'on a trouvé dans la maison Lavoisier des mercures et oxydes rouges, dont la distribution est proposée ainsi qu'il suit :

Deux bouteilles d'oxyde rouge de mercure, une pour l'École centrale, l'autre pour le Muséum. Neuf bouteilles de mercure, cinq pour l'Ecole centrale, quatre pour le Muséum.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

autres objets nécessaires à la confection des travaux dont le citoyen Ganivet est chargé; les corps administratifs seconderont cet entrepreneur de tout leur pouvoir, — 2° La Commission des armes tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton[1].

23. [La Commission des travaux publics fera livrer à Séguin, entrepreneur de la tannerie de Sèvres, seize milliers de livres de plomb. *Signé :* Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton, Pelet, Richard, J.-P. Chazal, Boissy. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, instruit de la capacité du citoyen Charles-Nicolas Vauthier dans l'art de l'aérostation, requiert ledit Charles-Nicolas Vauthier, maintenant à Paris, rue Denis, de se rendre à Meudon, où il sera admis dans la compagnie des aérostiers qui s'y organise par le citoyen Conté, directeur de l'École nationale aérostatique sous les ordres du Comité de salut public. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre délivrera un congé absolu au citoyen Vauthier et en instruira son bataillon.

L.-B. Guyton[2].

25. [Le citoyen Parfait-Joseph Lemaire, ses héritiers ou ses ayants cause seront payés sur le prix de 22 sols la livre poids de marc de la viande par lui fournie jusqu'à ce jour aux hôpitaux militaires et troupes en garnison ou cantonnement, dans la commune de Saint-Omer. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

26. Sur le rapport de la Commission du commerce, relatif aux demandes de la Compagnie Clavel, munitionnaire de l'armée de la Moselle, le Comité de salut public arrête : 1° Le prix de chaque livre de viande fournie par les anciens munitionnaires de l'armée de la Moselle (connus sous la dénomination de Compagnie Clavel), en vertu de leur traité, accepté le 25 mai 1793 (vieux style), et dont l'exécution a commencé le 1er août et fini le 31 décembre de la même année, demeure fixé à 24 sols. Les fournitures qu'ils ont faites posté-

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

rieurement, depuis le 11 nivôse jusqu'au 12 pluviôse an II, leur seront payées sur le même prix. — 2° Au moyen des dispositions de l'article précédent, il n'y aura plus lieu, de la part de ces munitionnaires, à aucune répétition quelconque pour indemnité, même sur le motif de pertes éprouvées par la force majeure ou autrement. — 3° Les bestiaux que ces munitionnaires ont cédés à la République, lorsque ses agents ont repris le service de la viande à l'armée de la Moselle, leur seront de même payés à raison de 24 sols la livre, sur la présentation des procès-verbaux de remise et d'estimation. — 4° Les bestiaux appartenant à la République qui leur ont été remis pendant leur service seront payés par eux au même prix de 24 sols la livre, et les rations de pain ou fourrages qu'ils ont reçues seront payées par eux au prix qui était alors fixé pour ces denrées. — 5° Lesdits munitionnaires sont tenus de fournir, dans le délai de cinq décades au plus tard, leurs comptes définitifs appuyés des pièces justificatives en bonne forme; après l'apurement desquels comptes, qui aura lieu dans le plus bref délai, la somme totale qui leur restera due pour solde et parfait payement sera versée dans leurs mains par la Trésorerie nationale en présence de leurs créanciers opposants, ou eux dûment appelés, ou sur la remise que lesdits munitionnaires pourront faire des titres de ces créanciers, dûment acquittés. — 6° Au moyen de l'augmentation du prix de la viande accordée auxdits munitionnaires par les articles 1er et 3e du présent arrêté, toutes les clauses et conditions de leur traité susénoncé, par lesquelles ils s'étaient réservé la faculté de répétition, ou tout autre droit quelconque, seront considérées comme nulles et de nul effet. — 7° La Commission du commerce est chargée de faire exécuter sans délai le présent arrêté.

BOISSY[1].

27. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements le Comité de salut public arrête : 1° Les réquisitions des grains faites tant par la Commission du commerce que par les représentants du peuple, pour l'approvisionnement des armées des Pyrénées orientales et occidentales, seront exécutées dans les délais prescrits,

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

sans qu'il puisse être apporté le moindre retard sous quelque prétexte que ce soit. — 2° La Commission du commerce est autorisée à appliquer indirectement le produit desdites réquisitions aux deux armées des Pyrénées orientales et occidentales, suivant que les circonstances et les besoins l'exigeront. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

28. Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel d'assurer le service des transports tant dans l'intérieur de la République que dans les pays conquis, soit par la voie de terre, soit par celle des rivières, fleuves et canaux, et voulant procurer à la 7e Commission exécutive tous les renseignements et toutes les connaissances locales qui lui sont indispensables pour distribuer avec précision, promptitude et économie les services dont elle est chargée, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : La Commission des travaux publics délivrera à celle des transports militaires, sur son récépissé, deux exemplaires de chacune des cartes qui suivent, savoir : la *Carte de la navigation,* par Dupin Triel; les *Cartes des routes de France,* par Denis; l'*Atlas,* par Robert de Vaugondy, et *Collection des cartes de bassins,* collées sur toile et enluminées, avec leurs étuis.

Boissy[2].

29. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que la levée du 18 germinal est, par le fait, terminée dans la 6e division; qu'il ne s'agit plus que d'un recouvrement à faire de quelques voitures et harnais; qu'il serait onéreux pour la République de conserver le dépôt de Dôle et ruineux pour l'agriculture de le laisser subsister plus longtemps, puisque les départements de Saône-et-Loire, du Jura et du Doubs, voisins du théâtre de la guerre, ont été épuisés par des réquisitions successives, arrête : La 7e Commission est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour fermer le dépôt de Dôle après son évacuation totale, qu'elle fera accélérer par les moyens qui sont à sa disposition; elle licenciera aussi les employés

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

de tous grades qui y sont attachés et se fera rendre, par le commissaire inspecteur de ce dépôt, tous les comptes relatifs aux opérations dont il a été chargé pour la levée du 25e, prescrite par la loi du 18 germinal.

Boissy[1].

30. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que la nécessité d'assurer le service dont est chargé le citoyen Doumer et de ménager ses chevaux mis à sa disposition par son arrêté du 26 frimaire[2] exige qu'il lui soit accordé un troisième cheval, arrête : La 7e Commission exécutive mettra sans délai à la disposition du citoyen Doumer un troisième cheval pour son service habituel.

Prieur (de la Marne)[3].

31. [Deux chevaux sont mis à la disposition du citoyen Colombet, ci-devant aide de camp du général en chef de l'armée du Rhin, et nommé depuis peu lieutenant au 13e régiment (*bis*) des chasseurs à cheval. Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

32. [Un cheval sera mis à la disposition du citoyen Gélier, visiteur de la poste aux chevaux. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à faire délivrer par l'Agence de l'habillement et équipement aux grenadiers gendarmes, servant près la Convention nationale, les souliers dont ils ont ou pourront avoir besoin à l'avenir, à la charge par lesdits grenadiers gendarmes de rembourser à ladite Agence de l'habillement et équipement le prix des souliers, au taux fixé pour les troupes des armées de la République. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Boissy[4].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 758, l'arrêté du Comité n° 20.

(3) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

34. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'attendu que les havresacs fournis par le citoyen Plomb à l'administration de l'habillement, équipement et campement de la République, sont reconnus d'une qualité supérieure à ceux fixés par le tableau général du *maximum,* ce citoyen sera payé des dix mille havresacs par lui fournis, à raison de dix livres dix sols, prix auquel lors de sa soumission ils ont été estimés par les citoyens Muset et Gallois, nommés à cet effet par l'administration de l'habillement.

Boissy[1].

35. Sur le rapport de la Commission des transports militaires et de celle du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les fournitures de chapeaux faites ou à faire à la Commission des transports par les citoyens Berthomieu, Mesle, Ambroise et Dumont, à compter du 1er vendémiaire an III jusqu'à ce jour, en vertu des soumissions faites par ces citoyens, leur seront payées, savoir : les chapeaux ronds bordés et garnis de bourdaloues, ganses et cocardes conformes aux modèles, 7 livres 5 sous; les chapeaux à cornes bordés et garnis avec cocardes conformes aux modèles, 8 livres 5 sous. — 2° Ne sont point comprises dans le présent arrêté les fournitures qui ont été antérieurement soldées auxdits soumissionnaires. — 3° La Commission des transports militaires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[2].

36. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements nommera sans délai des agents commissionnaires dans tous les endroits qu'elle jugera convenables, pour exercer le droit de préemption sur les chanvres de premier et second brin, nécessaires au service de la marine seulement; ceux de troisième brin demeureront affectés aux besoins de l'agriculture et du service de l'intérieur. — 2° Les chanvres seront payés au cours du chef-lieu de chaque district, lequel devra être constaté par les mer-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

curiales et, à défaut, par trois experts, que nommeront à cet effet les administrations de district. — 3° La Commission du commerce prendra les mesures nécessaires pour que le payement des chanvres s'effectue à mesure des livraisons. — 4° Il sera alloué une provision de trois pour cent aux citoyens qui seront chargés de l'achat des chanvres. — 5° Le Comité de salut public se réserve de distraire des chanvres qui seront rassemblés les quantités nécessaires au service des différentes Commissions exécutives, sur la demande qui en sera faite par la Commission du commerce. — 6° Ladite Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

37. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire fournir par son agent à la Rochelle, au citoyen Vuilhen, commandant le bâtiment *la Fleur de mer,* les comestibles nécessaires à son équipage. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

38. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situées les communes de Port-Malo et du Port-Solidor[2] sont autorisés à délivrer auxdites communes des mandats pour se faire rembourser, par le receveur du district, la somme de quatre livres dix sols par quintal de blé qu'elles ont reçu, provenant de la cargaison du capitaine Gravel, maître du navire suédois *le Frédéric Von-Konning,* lesquels mandats le receveur enverra comme comptant à la Trésorerie nationale; charge la Commission du commerce et des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté, qu'elle enverra au directoire du district de Port-Malo et Port-Solidor.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, CARNOT, MAREC, PELET, L.-B. GUYTON, J.-P. CHAZAL, A. DUMONT[3].

39. Le Comité de salut public arrête que la maison appartenant à la citoyenne Walpole, située plaine des Sablons, municipalité de

(1) Arch. nat., AF^{II}, 295. — *Non enregistré.* — (2) Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). — (3) Arch. nat., F^{11}, 289. — *Non enregistré.*

Neuilly, que le Comité, par son arrêté du 15 messidor dernier[1], avait mise en réquisition et à la disposition de l'Agence générale des subsistances militaires pour y établir un magasin de vivres destinés à la subsistance des élèves de l'École de Mars, sera rendue libre très incessamment; les meubles et effets qui la garnissaient seront rétablis et mis à la disposition de la citoyenne Walpole. La Commission des revenus nationaux et celle du commerce et des approvisionnements de la République sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de mettre à exécution le présent arrêté, duquel expédition sera délivrée à la citoyenne Walpole.

Signé : Boissy, Carnot, L.-B. Guyton, Pelet, J.-P. Chazal, A. Dumont, Marec, Prieur (de la Marne)[2].

40. [Réquisition du citoyen Yves Pérennez, employé au service des convois et transports militaires, et attaché au dépôt de Bercy-les-Paris, pour être envoyé aux Écoles normales. Cambacérès. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré*[3].]

41 à 50. [Congés, réquisitions, ordres de rejoindre. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Jomard, adjudant général, sera employé en qualité d'adjoint au commandant de Lyon. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

52. [Le ci-devant général Leigonyer est définitivement mis en liberté; le gendarme attaché à sa personne sera retiré. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

53. [Chasseloup, chef d'escadron de gendarmerie, est mis en liberté définitive. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

54. [Dhalancourt[4], adjudant général, passera de l'armée de l'Ouest à celle des côtes de Brest. Carnot. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Hesmart, chef de brigade, est autorisé à employer Lespagnol,

[1] Voir t. XIV, p. 690, l'art. n° 21; mais il y est question du *citoyen* Walpole, et non de la *citoyenne*.

[2] Arch. nat., F[11], 289. — *Non enregistré.*

[3] Ou plutôt cet arrêté fut transcrit au registre le 17 nivôse an III. Voir plus loin à cette date.

[4] Le même nom, dans une pièce annexe, est écrit : *Dalancourt*.

chef d'escadron, pour l'aider à rétablir l'ordre dans sa division. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

56. [Jules Ducreux, sous-lieutenant, peintre de son état, est mis en réquisition pour entreprendre une galerie des actions héroïques de l'armée de Sambre-et-Meuse. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Clavaud, capitaine au 24e bataillon, est autorisé à donner sa démission pour vaquer aux travaux de son commerce. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

58. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que l'Agence des remontes occasionne une surcharge de dépenses à la République dont il est important de l'alléger, arrête : 1° L'Agence des remontes, établie en vertu de l'arrêté du 15 messidor dernier[1], est et demeure supprimée. — 2° La 7e Commission attribuera à son bureau particulier des remontes tous les détails dont cette agence était chargée. — 3° Cette Commission, dont les opérations vont se trouver centralisées, ne s'écartera pas néanmoins du plan d'organisation qu'elle avait soumis au Comité, et elle imposera en conséquence aux employés de son bureau central les obligations qui étaient prescrites à ses agents. — 4° Les citoyens Rémy et Decaisne, que la 7e Commission avait désignés pour agents des remontes, et dont le choix avait été approuvé par le Comité, se trouvant sans emploi au moyen de leur suppression, auront droit, exclusivement à tous autres, aux places de chefs qui sont ou seront à sa disposition, et provisoirement le citoyen Decaisne restera chargé comme il est des achats de chevaux tant à Paris qu'aux environs et en général dans tous les lieux où la Commission jugera à propos de l'envoyer; il est bien entendu que les achats du citoyen Decaisne continueront de se faire en présence d'un inspecteur vétérinaire choisi par la Commission, et que les chevaux achetés ne le seront que conditionnellement et sauf la réception ultérieure en présence d'officiers municipaux et de commissaires des guerres, assistés de maréchaux experts qui prononceront si les chevaux qui leur seront présentés sont admissibles ou non pour le service des transports et convois militaires[2].

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

59. [Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent la nomination de cinq élèves dénommés au présent état[1], pour être admis à l'École nationale des travaux publics. *Signé :* C.-A. Prieur, Roux-Fazillac, Cambacérès, A.-C. Thibaudeau, J.-B. Édouard, Venaille, Lakanal, Thirion, Villar, A. Bertrand, Barrot, L.-B. Guyton, Pelet, J.-P. Chazal, Marec, Carnot, Bréard. — Arch. nat., AF* II, 134A. *Non enregistré.*]

60. [Nomination du citoyen Troëtte fils pour remplir provisoirement les fonctions de caissier des fonds politiques de la République en Suisse, vacantes par la mort du citoyen Berville. — *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 552. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LA BELGIQUE.

Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Par notre arrêté du 1er fructidor, citoyens collègues, nous avons ordonné la coupe et la vente des bois du monastère de Florennes[2]; et le département des Ardennes, par son arrêté du 9 suivant, a nommé un commissaire pour procéder. L'administration du district de Roc-Libre[3] nous communique sa délibération du 19 frimaire, par laquelle nous voyons que votre arrêté du 14 précédent suspend provisoirement la vente. Si vous nous avez fait parvenir cet arrêté, il ne se retrouve pas dans les bureaux; nous vous prions de l'envoyer et de nous donner en même temps les motifs qui vous ont déterminés à prendre cette mesure.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Carnot, Boissy, Pelet, Dubois-Crancé, Merlin (de Douai), Prieur (de la Marne).

[Arch. nat., D § 3, 31.]

---

[1] Cet état est joint. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Rocroi.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BELLEGARDE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Les nouveaux succès de l'armée du Nord, cher collègue, ont été reçus avec enthousiasme par la Convention nationale. Tu nous dis que cette armée demande à voler à de nouvelles victoires, quoique nous ayons ordonné qu'elle prît ses quartiers d'hiver. S'il n'était question que d'un dernier coup de main pour achever la conquête de la Hollande et que Pichegru regardât ce coup de main comme praticable, nous croyons que ce serait épargner de grands travaux à nos braves défenseurs pour la campagne prochaine. Le Teck doit être gelé maintenant comme la Meuse et le Waal, et rien ne paraît pouvoir vous arrêter au moins jusqu'à Utrecht d'une part et à Rotterdam de l'autre. Si cette expédition est possible, il faut la faire pour saisir les immenses magasins qui se trouvent dans ces villes, et, si l'on tardait trop, les ennemis pourraient en profiter pour les évacuer. On assure aussi que la mer du Nord est gelée et qu'en poussant avec vigueur on se saisirait de toute la marine hollandaise ; il faut donc voir avec Pichegru ce que la nature des choses comporte en ce moment sans compromettre le sort de l'armée. Si vous vous déterminez à aller en avant, nous croyons qu'il faudra laisser une colonne d'observation du côté d'Arnheim pour couvrir l'aile droite de la colonne qui aurait à pénétrer vers Utrecht; en cas de besoin, Pichegru pourrait tirer une partie de l'armée de Sambre-et-Meuse ou des forces qui font le blocus de Bréda.

Mais dans le cas où vous pénétreriez, il faut prendre garde à ne pas exciter de soulèvement dans le pays par des violences ou des réquisitions excessives. Il faut entrer comme alliés du peuple batave : c'est le parti des Anglais et des Stathoudériens qu'il faut combattre; et tu sens, cher collègue, que la discipline militaire doit être entretenue plus sévèrement que jamais.

On assure que vous avez été attaqués vigoureusement dans l'île de Bommel depuis que vous en avez fait la conquête, et que vous avez

réussi à repousser l'ennemi vigoureusement, quoique bien inférieurs en forces. Tu nous donneras sans doute des détails à cet égard.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PELLETIER, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À BESANÇON.

Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 11 de ce mois[1], et nous avons pesé mûrement les motifs qui t'ont porté à ordonner une nouvelle levée de bataillons. On doit savoir combien il y a d'inconvénient à faire exécuter cette mesure lorsque la plupart de ceux qui existent sont très incomplets et que les campagnes manquent de bras. Cependant, si tu juges cette levée indispensable, tu as des pouvoirs suffisants pour la faire, car il est impossible que l'armée du Rhin et celle des Alpes fournissent des secours en ce moment.

Quant aux subsistances, il est extrêmement difficile d'y pourvoir, et les moyens qu'on pourrait employer sont lents. En attendant, le Comité vient de confirmer ton arrêté qui met la somme de trois cent mille livres à la disposition de la municipalité et du district de Besançon. Nous t'invitons à faire acheter du riz en Suisse, où l'on nous assure qu'ils (*sic*) sont très abondants. On pourvoira aussi à la disette du sel général. C'est sur toi que le Comité se repose sur tous les moyens que tu peux employer, puisque tu es sur les lieux et que tu es revêtu de tous les pouvoirs.

Pour la voiture, nous avons renvoyé le citoyen que tu nous as dépêché à la 7e Commission pour y pourvoir sur-le-champ.

[Arch. nat., AF II, 197. — *Copie*, certifiée conforme par Pelletier.]

[1] Voir plus haut, p. 193.

DEVÉRITÉ, REPRÉSENTANT EN CONGÉ,
À LA CONVENTION NATIONALE [1].

Abbeville, 16 nivôse an III–5 janvier 1795. (Reçu le 7 janvier.)

Citoyens collègues,

A peine arrivé ici, j'ai été témoin d'un incendie considérable.

La nuit du 15 au 16, sur les 2 heures et demie du matin, tous les bâtiments servant à l'établissement de l'administration du district d'Abbeville, à son tribunal et à tous les autres tribunaux de cette ville, se sont trouvés tellement enflammés que l'on aperçut d'abord l'impossibilité de les sauver.

Nos soins se tournèrent alors sur deux domaines nationaux qui les touchent à droite et à gauche. L'un de ces domaines était une maison religieuse, et l'autre un magasin à fourrages d'environ cinquante mille bottes de paille, que nous avons eu toutes les peines du monde à débarrasser. Nous avons cependant conservé intacts ces deux domaines, mais il n'a fallu rien moins que le zèle de toutes les autorités constituées et le courage de nos concitoyens, au milieu d'une nuit très rigoureuse, où l'eau était tarie dans presque tous les puits, et dont le peu qu'on en tirait se gelait même dans les pompes.

Nous avons encore été assez heureux pour retirer à temps tous les papiers du secrétariat de ce district et de quelques-uns de ses bureaux. Mais les titres des émigrés ont été la proie des flammes, ainsi que le dépôt des actes du greffe du tribunal. On ne peut attribuer toutefois ce malheur à aucun projet de malveillance, mais à un pur accident.

J'observerai que, dans cette occasion, nous avons vivement senti tout le danger de réunir dans un même lieu tant d'établissements publics et de cumuler dans le centre d'une ville d'aussi grands magasins de paille, foin et autres matières combustibles, de n'avoir plus, pour faire une bonne police, dans des moments de crise, aucune de ces compagnies que l'on voyait bien armées, bien disciplinées, maintenir partout l'ordre le plus exact, parce qu'elles avaient, avec la force protectrice des

[1] Cette lettre ne rentre pas tout à fait dans notre cadre. Mais on verra que, pour la circonstance, Devérité parle un peu comme un représentant en mission.

armes, la force plus puissante de la confiance qu'elles inspiraient à leurs concitoyens.

Non seulement ces utiles compagnies ont été dissoutes par ceux qui avaient formé le plan de désorganiser toutes les communes un peu considérables, mais j'ai gémi, en passant à Beauvais et Amiens, de voir, comme ici, que tous les citoyens faisaient leur service avec des piques de trois pieds de longueur, et que l'on ne savait trop comment protéger les marchés qui s'ouvrent de toutes parts, ni comment arrêter les brigands que l'on a vus se porter jusqu'à une lieue des murs de Beauvais et d'Abbeville et jeter tous les habitants d'une ferme dans leurs caves, en enlever tous les grains et les instruments aratoires et emmener avec eux les chevaux des fermiers.

Citoyens collègues, s'il a fallu naguère des troupes révolutionnaires et des guillotines ambulantes pour assurer les réquisitions et le maximum, il ne faut plus maintenant que des gardes nationales bien armées pour assurer la liberté et la sécurité des citoyens sous l'empire des lois.

Un autre objet mérite de fixer l'attention des législateurs de la République. J'ai vu que notre ville, comme beaucoup d'autres, n'avait pas en quantité suffisante les instruments nécessaires pour arrêter le progrès des incendies et qu'elle manquait même de seaux, de crocs, pompes, etc.

Je demanderai donc :

1° Que les magasins de paille et autres combustibles soient placés loin des habitations ou dans [des] espaces vides dans l'intérieur des communes;

2° Que toutes les communes de la République soient autorisées à faire la dépense nécessaire pour acquérir des pompes, seaux et autres instruments contre les incendies;

3° Qu'elles soient autorisées à rétablir dans leur sein leurs bataillons de gardes nationaux sur l'ancien pied de force et d'activité, afin de protéger d'une manière efficace les marchés et la sûreté publique.

Salut et fraternité,

Devérité.

P.-S. — Les autorités constituées vont dresser procès-verbal de leurs pertes.

[Arch. nat., AF II, 159. — *De la main de Devérité.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vannes, 16 nivôse an III–5 janvier 1795. (Reçu le 16 janvier.)

Citoyen président,

Les différentes autorités constituées séantes à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, n'avaient point passé au creuset de l'épuration et de la réorganisation, ordonnées par différentes lois et notamment par celle du 7 vendémiaire. Nous avons regardé cette opération comme une des plus essentielles qu'il nous importât de consommer, et nous y avons procédé par un arrêté du 12 de ce mois, après avoir recueilli par différents moyens le vœu du public.

L'administration du département, installée hier, est venue nous présenter aujourd'hui le procès-verbal de son installation. Nous nous faisons un plaisir de te transmettre cet acte, qui contient l'expression des sentiments patriotiques de ces administrateurs, tous vétérans de la Révolution et qui déclarent à la Convention nationale et au peuple français que l'administration du département du Morbihan ne connaît d'autre gouvernement que celui de la République une et indivisible, d'autre centre de ce gouvernement que la Convention nationale, d'autre souverain que le peuple, qui seul a le droit, par ses représentants, de faire des lois obligatoires pour tous.

Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer que ces sentiments sont en général ceux des citoyens de Vannes, et que tous les fonctionnaires publics que nous avons nommés les partagent. C'est aussi pour les affermir et les propager que nous avons fixé et que nous allons continuer de fixer nos choix sur les patriotes les plus éprouvés, en rejetant ce système d'exclusions qui le plus souvent ne servait qu'à écarter des fonctions publiques presque tous ceux qui précisément étaient les plus dignes et les plus capables de les bien remplacer.

Salut et fraternité. Tes collègues :

J.-M. GUERMEUR, GUEZNO.

[Arch. nat., C, 331. — *De la main de Guermeur.*]

LES MÊMES, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Nous nous préparons, citoyens collègues, à quitter cette commune et à nous transporter dans d'autres, où nous aimons à croire que notre présence ne sera pas moins utile à la chose publique. Voici le compte sommaire de ce que nous avons arrêté à Vannes, soit de concert avec nos autres collègues en mission près les mêmes armées et les mêmes départements, soit séparément.

Un grand nombre de militaires détenus dans les prisons demandèrent à être jugés; leurs réclamations, fondées sur la justice et l'humanité, ont fixé notre attention, et nous avons, de concert avec nos collègues, créé un tribunal militaire à Brest, adjoint à celui de Rennes une nouvelle section qui siégera provisoirement à Vannes, et chargé les juges qui les composent de s'occuper sans retard du jugement de tous les militaires prévenus de délits sujets à peine afflictive. A l'égard des jeunes gens de la première réquisition arrêtés dans leur domicile ou en fuite, et de tous autres militaires convaincus ou prévenus seulement de fautes sujettes à peine correctionnelle, nous avons ordonné leur départ pour Brest, où le général en chef doit les faire organiser en bataillons ou incorporer dans ceux incomplets et les mettre ensuite à la disposition du commandant de la marine, qui doit s'en servir pour la garnison des vaisseaux.

Notre collègue Boursault nous avait proposé la formation de quelques compagnies légères, qu'il proposait d'organiser sous la dénomination de *contre-chouans;* après avoir mûrement examiné son projet et nous être concertés sur les changements dont il nous a paru susceptible, nous l'avons adopté, et dans ce moment on s'occupe de la formation de ces troupes, qui porteront le nom de *gardes territoriales,* et qui seront très utiles, si l'on réussit, comme nous l'avons recommandé, à ne les composer que de citoyens probes, braves et actifs.

L'enlèvement par un groupe de brigands d'aux environs (*sic*) de 200 livres de poudre formant la provision d'une barque de réquisition pour la République, et chargeant du bois de marine dans la rivière du Morbihan, nous a justifié que le service ne se faisait point avec exac-

titude sur les côtes ni à bord des navires mouillés en rade ou dans les rivières; nous nous sommes empressés de prendre un arrêté qui rappelle aux commandants de terre et de mer leurs obligations respectives, et nous veillerons avec soin à ce qu'ils s'y conforment ponctuellement.

L'assassinat très récent d'un courrier parti de Vannes pour Nantes nous a fait reconnaître la nécessité d'obliger les directeurs des postes et messageries à requérir des escortes suffisantes et les commandants des places et cantonnements à leur en fournir. Cette précaution nous a paru devoir prévenir de nouveaux malheurs, et elle garantit au public que les effets qu'ils confient aux postes et messageries ne seront plus à la discrétion d'un courrier imprudent et trop confiant dans la sûreté des routes.

Quant aux arrestations, ces départements nous ont paru, à quelques égards, dans la même situation que celui de Paris à la mémorable époque du 9 thermidor. Des cultivateurs et ouvriers vivant du travail de leurs mains n'auraient pas encore joui du bienfait des lois qui ordonnent leur mise en liberté. Nous avons prononcé celle des citoyens qui nous ont fait connaître qu'ils étaient dans le cas de ces lois bienfaisantes, et nous nous sommes empressés de prendre une mesure générale pour assurer l'application de l'indulgence nationale à tous ceux qui peuvent y avoir des droits. C'est en rendant ainsi à des familles éplorées des citoyens qui en avaient été violemment séparés que nous comptons répondre à la confiance de la Convention nationale et réparer les maux qui ont été faits en son nom, mais que l'on sait aujourd'hui n'avoir été que des usurpateurs de sa puissance.

Un grand nombre de personnes détenues par mesure de sûreté générale et reconnues par les comités révolutionnaires pour ne s'être jamais opposées à la marche de la Révolution et l'avoir en partie secondée dans quelques circonstances nous ont paru devoir profiter de la clémence nationale, et nous nous sommes d'autant plus félicités d'avoir pris à leur égard cette résolution que quelques personnes, mises en liberté par nos arrêtés, l'ont obtenue du Comité de sûreté générale au moment même où nous la leur accordions ici. En les rendant à la liberté, nous leur avons fortement recommandé la soumission aux lois de la République, ainsi que la réunion de leurs efforts aux nôtres pour rallier à la patrie les Français égarés ou pour éclairer le gouvernement sur leurs criminels projets. Ils nous l'ont tous promis, et, dès hier,

nous reçumes de l'une des personnes élargies l'avis de la marche d'une bande de brigands entrés de force dans une maison de campagne où ils recherchaient des armes qui ne s'y sont pas trouvées.

Les autorités constituées, généralement incomplètes et dans lesquelles il existait encore quelques hommes ineptes et d'autres sans confiance, ont principalement fixé notre attention. Nous n'avons pu nous dissimuler que le maintien de l'ordre et la prompte exécution des lois dépendaient essentiellement de la bonne composition des corps administratifs, et que c'était surtout aux vieux patriotes, aux ennemis prononcés de toute espèce de tyrannie, de reprendre le soin des affaires publiques dans un moment où il faut les diriger avec autant de sagesse que d'énergie. Nous venons en conséquence de renouveler les autorités constituées séant à Vannes; celles des districts du Morbihan le sont aussi en partie, et sous peu elles le seront en général. Nos choix n'ont pu déplaire qu'aux partisans du terrorisme, mais ils ne sont ici qu'en très petit nombre, et les applaudissements du peuple, réuni au temple de la Raison lors de la proclamation de ses nouveaux magistrats, ont appris aux exagérés qu'il n'avait pas été en leur pouvoir d'arracher aux vrais hommes de bien l'estime publique et qu'il n'appartenait qu'à eux de la conserver toujours.

Plusieurs autorités nous demandent si la loi d'amnistie s'étend aux ecclésiastiques qui se sont cachés pour se soustraire à la déportation et qui se trouvent, par le fait de leur fuite et en exécution d'une loi que nous croyons de nature à être revisée, dans le cas d'être mis à mort, s'ils sont repris. Nous avons pensé que la loi d'amnistie les remettait en tel état qu'ils étaient avant leur fuite, et nous venons en conséquence de répandre une circulaire qui les invite à se mettre avec confiance à la disposition de la Convention nationale et à s'attendre que, toujours juste et toujours indulgente, elle n'exigera au plus que leur réclusion. Il serait à désirer que cette mesure fût confirmée par un décret; il arracherait vraisemblablement des campagnes des hommes qui les agitent et qui, tant qu'ils seront errants et fugitifs, ne cesseront d'inspirer de l'intérêt aux cultivateurs, qui les considèrent comme persécutés. Nous ne devons d'ailleurs vous cacher que les troubles du Morbihan doivent s'attribuer spécialement au renversement trop précipité du culte et aux excès qu'on s'y est permis tant dans les temples qu'envers leurs ministres, quels que pussent être les actes de civisme dont ils justifiaient

à leurs persécuteurs. La preuve de cette assertion se prend dans la situation actuelle du département du Finistère, où l'on a tenu une conduite tout opposée, où l'on n'a heurté aucune opinion religieuse, où, grâce à cette tolérance, tout est calme et paisible.

Des jeunes gens de la première réquisition se tiennent cachés, en majeure partie par pusillanimité ou attachement à leur sol, et quelques autres parce qu'ils se croient absolument nécessaires à leur famille et qu'ils ne peuvent se résoudre à s'en séparer. Nous avons autorisé les agents nationaux des districts à accorder des congés limités à ceux de ces jeunes gens qui seraient vraiment indispensables à l'agriculture. Cette mesure, réunie à celle d'amnistie, a fait rentrer quelques fugitifs, et nous avons l'espérance qu'elle obtiendra de nouveaux succès au fur et à mesure qu'elle deviendra plus connue. Il vaut bien mieux occuper ces bras dans leurs champs que de les voir se mêler avec ceux de nos ennemis et se diriger contre nous.

Les agents nationaux de districts nous accusent successivement la réception de la loi d'amnistie; ils s'empressent tous de lui donner la plus grande publicité, mais ils ne nous ont annoncé jusqu'à présent que la rentrée d'un très petit nombre de rebelles, et nous ignorons si nos collègues près l'armée de l'Ouest sont plus heureux. Ils nous ont adressé d'Angers l'invitation de nous rendre à Nantes pour le 10 nivôse; mais leur lettre ne nous est parvenue que le 12, et il est résulté de ce retard que nous n'avons pu nous rendre à Nantes pour prendre part à leurs délibérations, qui d'ailleurs nous sont encore inconnues. Nous les avons instruits des nôtres, et nous leur mandons que si, comme on le rapporte, les rebelles de la Vendée déposent les armes, il ne faudra pas différer de rendre aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg les troupes qui viennent d'en être retirées. Leur départ a jeté dans le découragement les communes où se montrent le plus fréquemment les brigands, et ceux-ci, instruits de la réduction des forces de ces deux armées, car ils n'ignorent rien de ce qui s'y passe, n'en deviennent que plus audacieux. Veuillez, citoyens collègues, prendre ces observations en considération; procurez au plus tôt un renfort aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, et mettez-nous à même de vaincre par la force ceux des brigands qui se seront obstinés dans leur criminelle rébellion.

Salut et fraternité, GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

P.-S. — Au nombre des mesures que nous avons prises à Vannes, sont encore :

1° L'établissement dans chaque chef-lieu de district d'un bureau spécialement chargé de rechercher et dénoncer les fabricateurs, introducteurs, distributeurs et recéleurs de faux assignats; l'Angleterre et ses partisans en ont beaucoup répandu dans ces départements. Une surveillance active et bien dirigée nous a paru devoir déjouer cette nouvelle perfidie du gouvernement anglais et fortifier la confiance que tous les citoyens doivent avoir dans le papier national.

2° Enfin le rétablissement à Vannes du tribunal criminel du Morbihan, déplacé par Vérité Corbigny, l'un de ces ex-commissaires au pouvoir exécutif, séant à Lorient, contre le vœu de la loi qui le plaçait ici et sans égard pour les pressantes et réitérées réclamations des citoyens appelés à remplir les fonctions gratuites de jurés, en général sans moyens de supporter les grands frais que leur occasionne leur résidence à Lorient, où les subsistances et les loyers sont à des prix très élevés.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 16 nivôse an III–5 janvier 1795.

Les événements heureux et malheureux se succèdent rapidement, chers collègues, et mes lettres se ressentent des sentiments de douleur et d'espoir qui m'agitent tour à tour.

Par suite de ma surveillance sur la côte de Port-Malo, la nuit du 10 au 11, un cutter anglais armé de huit canons est venu pour débarquer à Port-Brieuc; surpris par la force armée, il a été obligé de laisser sur le rivage le fameux Prigent, émigré de Port-Malo. Je vous joins ici copie de la lettre que je reçois.

Comme ce Prigent ne veut parler qu'à moi, qu'il a des aveux de la

plus haute importance à me faire, je vais me rendre à Port-Malo en passant par Rennes[1]. J'irai jour et nuit.

Des détails affreux de la Mayenne exigent ma présence dans ce département, mais il nous faudrait un renfort; cette guerre va prendre un nouveau caractère, et la religion en deviendra le moteur. *Liberté des cultes, liberté des cultes,* sans cela il vous est impossible de maintenir les habitants des campagnes; il leur faut un culte quelconque, et il faut des siècles pour créer ou détruire des erreurs, des préjugés superstitieux.

Je joins encore ici une lettre du général Humbert[2], qui excite toute mon indignation. Cet imbécile vient de déshonorer son caractère par sa lettre à Boishardy. Il a osé m'en envoyer une copie écrite de sa main; jugez de l'original. Je vais destituer ce polisson; jugez, chers collègues, jugez de l'effet de la confiance que peuvent inspirer de tels généraux. Je finis.

Je vous écris la nuit, sans feu, dans mon lit. Je doute que vous puissiez me lire. Le courrier va partir. Je finis. Disposez de moi à la vie, à la mort.

Boursault.

Souvenez-vous du mot d'Henri IV : *Paris vaut bien une messe.* Et moi je dis que l'affermissement de la République vaut bien un prêtre assermenté.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS, LA CHARENTE ET LA DORDOGNE, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 16 nivôse an III-5 janvier 1795. (Reçu le 15 janvier.)

[«Bordas envoie deux exemplaires d'un discours aux autorités constituées et à tous les citoyens du département du Bec-d'Ambès, suivi d'un arrêté relatif à l'éta-

[1] A cette lettre de Boursault sont jointes les copies des deux interrogatoires de Prigent. — [2] Cette lettre n'est pas jointe.

blissement d'une commission pour informer contre les délits nationaux[1]. — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 16 nivôse an III – 5 janvier 1795.

Dans la tournée que je viens de faire de l'armée de la Moselle, je me suis attaché à examiner particulièrement la situation de la place de Luxembourg et la position que les troupes occupent pour la bloquer; j'ai vu avec plaisir que l'intelligence des républicains égale leur courage et leur dévouement; ils se sont fait des baraques commodes, où ils bravent gaiement la dureté de la saison et les boulets de l'ennemi, qui viennent souvent jusque dans leur camp.

La garnison, quoique de dix à douze mille hommes, est enserrée par vingt-six mille républicains, qui occupent une circonvalation de plus de six lieues, au point de ne pouvoir placer ses vedettes à plus de deux ou trois cents toises de la place, et, lorsque elle a voulu faire des sorties, elle a toujours été repoussée avec perte. Plusieurs magasins de blé et de fourrage, qui étaient sous le feu de la place, ont été brûlés.

Tous les rapports s'accordent à nous faire connaître que la garnison a pour environ six mois de vivres, qu'ils mangent déjà depuis plus d'un mois. L'emplacement de la plupart des magasins de l'intérieur de la place est connu, et, aussitôt que le temps le permettra, on poussera vigoureusement les travaux qui nous mettront à même de les brûler. J'ai reconnu moi-même cinq ou six positions qui dominent la place, dont quelques-unes ne sont qu'à cinq ou six cents toises. Autant une attaque en règle serait difficile et périlleuse par les ravins et les rochers sur lesquels la place est située, autant les escarpements correspondants donnent de facilité d'en approcher assez pour établir des batteries propres à la brûler ou à la faire capituler.

J'ai autorisé le général Moreaux à former quatre compagnies de sapeurs pour hâter les travaux aussitôt que le dégel arrivera, et j'ai tout

[1] Une note marginale porte que cette lettre et ces pièces furent renvoyées au Comité de sûreté générale.

lieu d'espérer que, dans deux ou trois décades de travail, les ouvrages de défense et d'attaque seront finis; je les surveillerai avec soin, parce que je pense qu'il est important de soumettre promptement cette place à la République, pour lui donner la facilité de porter cette force sur un autre point au commencement de la campagne prochaine.

Salut et fraternité, NEVEU.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Saar-Union (Bouquenom), 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Les observations que je fais sur les lieux me convainquent toujours davantage que l'incompatibilité décrétée entre les fonctions d'administrateur et celle de notaire est nuisible à la chose publique. Cette disposition de la loi retire des administrations les citoyens les plus propres et les plus habiles et cause des fréquents renouvellements qui retardent nécessairement la marche du gouvernement; c'est au nom du bien public que je vous propose de presser le rapport de cette disposition de la loi; je me trouve dans un chef-lieu où elle ôte deux fonctionnaires les plus expérimentés et les plus propres à faire marcher les affaires, et qui d'ailleurs réunissent de la manière la plus prononcée la confiance des citoyens.

Salut et fraternité, BAR.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Montélimar, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

J'ai tardé, citoyens collègues, à vous rendre compte de ce que j'avais pu faire, dans les départements, où vous m'avez envoyé, parce

que j'ai voulu connaître auparavant le caractère des habitants et l'esprit qui dominait; en quelques endroits et notamment à Valence, les maximes des Payan étouffaient encore la voix de la justice; je n'ai rien négligé pour la faire entendre, pour la remettre en place et lui assurer le triomphe que les principes de la Convention lui promettent; mais, en même temps, je me suis gardé tant que je l'ai pu d'exposer les fidèles patriotes, et même ceux qui avaient pu se tromper en voulant servir la Révolution, à la réaction et aux vengeances. Les autorités constituées ont contre elles, en général, le préjugé d'avoir servi la faction des triumvirs; je les épurerai, et, si je les change, parce qu'il est impossible de faire le bien sans la confiance, j'assurerai du moins l'estime nationale à ceux qui auraient combattu avec courage dans des temps difficiles; je peux dire à la Convention qu'il en est plusieurs.

L'esprit du peuple est bon, ami des principes, ami de la Convention, rallié à elle seule, ennemi prononcé de l'inhumanité et du terrorisme; on veut des lois, et plus d'idoles. C'est du moins ce que j'ai vu par moi-même dans le département de la Drôme et dans les demandes qui m'ont été faites d'ailleurs.

En quelques endroits, des hommes qui naguère se jouaient de toutes les vertus, des ennemis du peuple, tantôt soldats de Jalès, tantôt satellites de Payan et de Robespierre, devenus tout à coup dévots, relèvent nuitamment des croix, lisent des psaumes aux vieilles femmes et chantent des messes de maîtres d'école. Je cherche à les dépister, et, en attendant, j'ai cru devoir faire sur le fanatisme, qui si longtemps a souillé ces contrées, nôtamment l'Ardèche et Vaucluse, une proclamation que je vous envoie[1]; j'en espère le bon effet d'étouffer dans sa naissance ces germes oubliés de superstition.

[1] Comme la Convention jugea cette proclamation assez importante pour en décréter, le 24 du même mois, l'insertion au *Bulletin*, nous croyons devoir la reproduire en entier, malgré sa longueur. La voici : «Un des plus grands fléaux de la société, le fanatisme ou la superstition, a longtemps dévasté vos cantons. Tour à tour les divers tyrans et les passions ont cherché, par le moyen des opinions religieuses, à nous mouvoir à leur gré; ils ont fait des martyrs, des rebelles, c'est-à-dire des victimes. La caste détrônée par le 9 thermidor veut user de la même ressource; l'aristocratie la laisse agir, ou l'excite en secret, assurée de reprendre son empire, et de river vos chaînes brisées, si l'on parvient à vous remettre le bandeau de l'erreur. Envoyé pour opérer, au nom de la Convention nationale, tout le bien qui peut faire fleurir ou soulager ces contrées, il est de mon devoir de vous faire connaître le précipice où vous pousse l'ambition de quelques hommes qui se disent

Au reste, tout en ce moment, dans ce pays est subordonné au besoin des subsistances; j'ai promis au peuple les secours de la Conven-

vos amis. Ils réclament la liberté des cultes! Ignorent-ils que la société a le droit de réprimer ce dont la manifestation tend à la bouleverser? Et diront-ils que tout cet appareil de cérémonies mystiques, qui jamais n'a donné un grain de blé pour votre nourriture, n'a pas contribué à enflammer des têtes ardentes ou faibles, à susciter des haines et des vengeances et à ravager la terre? Sans doute, ils vous diront aussi que toutes les vertus sociales ont leur source et leur appui dans cette théologie inintelligible à laquelle ils veulent soumettre des hommes faits et raisonnables, comme si, pour offrir sa reconnaissance à l'Être suprême, pour être humain, bienfaisant, ami de l'ordre, bon patriote, bon citoyen, bon fils, bon père, bon époux, il fallait courber la tête sous le joug des prêtres, renoncer à la raison que nous avons reçue de la nature, et s'asservir aux plus ridicules préjugés! Ceux d'entre eux qui sont de bonne foi, et à qui le régime de la liberté a permis de parler, tiennent un autre langage. Par quelle fatalité se ferait-il donc que des idiots ou des hypocrites, à qui vous ne confieriez pas la moindre partie de l'administration de vos biens, parviendraient à vous gouverner sur ce point, à vous faire suspecter les principes de vos représentants, ceux des citoyens éclairés qui vous entourent, à vous donner à penser que tout homme instruit doit être ou maudit ou proscrit, qu'eux seuls réunissent les connaissances indispensables? Où sont leurs bienfaits? où sont leurs ouvrages? où sont leurs inventions utiles, pour mériter d'être les chefs de l'espèce humaine? Sous la tyrannie des papes, ils ont dépravé le caractère du peuple; ils ont facilité les crimes au moyen de l'absolution. Sous la cour jésuitique de Louis XIV, ils ont combiné les dragonnades, les meurtres des Cévennes et du Vivarais. Au commencement de la Révolution française, ils ont formé le camp de Jalès. Enfin, c'est à leur instigation que les premiers brandons de la discorde, apportés de Rome, ont incendié la malheureuse Vendée, la Vendée qui, trop tard, profitant de l'indulgence et de la pitié nationale, vient d'abjurer les erreurs si cruellement expiées. Laissez, citoyens, laissez ces signes extérieurs de superstition, que des malveillants, rongés de l'affreux désir de troubler vos contrées, vous engagent à porter. Ce qui doit parer un Français, son épouse et ses enfants, c'est la cocarde tricolore triomphante sur tous les points de la République; je ne l'interdis qu'aux brigands et aux femmes de mauvaise vie : eux seuls sont dignes de se couvrir des hochets du fanatisme. Non, citoyens, je ne viens point porter atteinte à la liberté des opinions; je vous apporte la volonté d'un représentant fidèle aux principes, qui désire pour votre bonheur en régler l'exercice : que chacun repose ses espérances futures sur ce qu'il croit le plus fait pour les appuyer; la vie de l'homme est assez courte et assez traversée pour qu'il s'attache à ce qui le console. Ce sont les prêtres qui disaient : *Contraignez-les d'entrer; qui ne pense pas comme moi est un scélérat, et, hors de l'Église, point de salut.* Cette affreuse morale n'est point celle de la Convention, mais si l'intérêt général, dans des temps révolutionnaires, a pu faire suspendre, pour le bien de tous, la jouissance de certains droits, comment osera-t-on dire que celui-là a pu être excepté, et qu'il faut laisser la plus libre carrière à ceux qui, de tout temps, ont abusé le peuple, et qui se sont le plus opiniâtrement opposés au succès de la Révolution? Quand le régime oppressif des triumvirs pesait sur la France, on pouvait calomnier le système de la liberté et de l'égalité; on pouvait en tirer un contraste insidieux avec ces temps de sommeil et de

tion; j'en écris au Comité de salut public. Son dévouement, sa patience, et son attachement aux principes méritent toute la sollicitude nationale. Dès que j'aurai reçu la détermination du Comité sur cet objet et sur les détails que je lui transmets, je partirai pour le département de Vaucluse.

Les principes sacrés de la morale et de l'humanité, vous le savez, avaient été audacieusement foulés aux pieds dans la contrée où je vais me rendre; il m'a paru que je devais les revivifier; c'est dans ce sens qu'à la Société populaire de Montélimar, j'ai prononcé le discours dont l'extrait est ci-joint [1] avec l'arrêté qui l'accompagne; je souhaite qu'il reste sans exécution positive, je ne souhaite pas moins qu'il ait votre approbation.

Salut et fraternité,

Jean De Bry, *représentant du peuple.*

[Arch. nat., C. 331.]

---

mort, où, pourvu qu'on se laissât piller par les intendants et leurs subdélégués, vexer par des traitants, ruiner par des seigneurs, voler par des gens de chicane, enchaîner par des dogmes mystérieux, et convertir par des Jésuites, sous peine d'exécution militaire, du reste on était assez tranquille; mais, aujourd'hui, je vous le demande, bons citoyens, est-ce dans des vues bien fraternelles qu'on vous conseille de lutter contre l'autorité populaire, qui veut vous rétablir dans tous vos droits et répandre également dans vos contrées les ressources nationales, la richesse, le bonheur, et l'indépendance? Chargé du soin si doux d'alléger vos souffrances, et de faire honorer vos sacrifices dans le sein même de la représentation nationale, ne rendez pas mes intentions inutiles, n'entravez pas les opérations qui tendent à vous assurer des subsistances, en me forçant de m'occuper de troubles religieux; faites pour la République triomphante, juste et paternelle, autant au moins que vous faisiez pour la Terreur; démasquez les conseillers perfides qui vous trompent pour vous affamer, pour vous faire déchirer de vos propres mains; désignez-les moi. S'il est dans mon cœur d'être indulgent et compatissant pour les erreurs et les faiblesses, il est dans ma ferme volonté d'être inexorable pour des crimes, qui, s'ils pouvaient réussir, anéantiraient la liberté, l'égalité, et ramèneraient, à travers des flots de sang, l'espèce humaine à l'imbécillité de l'enfance. *Signé :* Jean De Bry.» (Arch. nat., C 331.)

[1] Cette pièce est jointe à la lettre de Jean De Bry. Il disait, dans ce discours : «On a dit que des cannibales et des vautours dansaient autour des suppliciés et de l'instrument de supplice. Il est temps que la pitié entre dans tous les cœurs et que la morale du peuple soit revivifiée.» — Par conséquent il arrête que, le jour malheureux où un homme sera condamné à mort, les boutiques dans la commune, à l'instant de l'exécution, soient fermées en signe de deuil.

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Montélimar, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, plusieurs objets sur lesquels je vous prie de prononcer ou de faire prononcer la Convention; il n'est ni dans vos principes ni dans les miens de faire condamner à mort pour des erreurs, et cependant la loi y est formelle, et je ne puis l'enfreindre : j'ai fait surseoir[1].

Je vous invite à faire mettre de la célérité dans l'expédition de cette affaire.

Salut et fraternité, Jean De Bry.

[Arch. nat., AA, 47.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE, À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Tous les approvisionnements pour l'expédition, chers collègues, sont terminés, l'embarquement s'effectue avec la plus grande activité, et il sera terminé sous deux jours.

Jeanbon Saint-André ne voit pas de bon œil l'expédition; il se plaint ouvertement de ce que le Comité n'a pas adopté son plan; et certes ce n'est pas là le moyen d'encourager les marins[2].

Je ne conçois pas comment Jeanbon Saint-André peut craindre et comment il n'a pas lui-même provoqué la sortie de l'escadre au lieu de la critiquer. L'escadre est forte de 15 vaisseaux, dont les équipages sont frais. L'escadre anglaise n'a que 14 vaisseaux, dont les équipages sont harassés par les fatigues inséparables d'une longue navigation. Nous

(1) Aucune pièce explicative n'est jointe à cette lettre, et nous ne savons pas de quelle affaire il est question.

(2) A ce sujet, voir dans le livre de M. Lévy-Schneider, *Le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, le chapitre intitulé : *Conflit de Jeanbon Saint-André avec Saliceti et Ritter.*

sommes dans nos ports pour nous radouber en cas d'avarie; les Anglais n'ont point de ressources, leurs ports sont éloignés. Combien n'ont-ils pas plus à craindre que nous!

N'est-il pas humiliant pour la République et pour sa marine que l'Anglais vienne à chaque instant se montrer en nombre inférieur jusqu'à nos rades, et que notre escadre, en force supérieure, demeure dans le mouillage indifférente à ces insultantes fanfaronnades?

Quant à l'expédition, je crois pouvoir te l'assurer, le résultat en sera heureux; la marine fera ce qu'elle voudra, nous profiterons du temps, et l'armée de terre saura encore, sans compter ni calculer le nombre et les positions des ennemis, se signaler par de nouvelles victoires.

On me mande qu'on s'efforce à Paris de contrarier l'expédition. Nous allons bientôt partir. Je t'engage pour l'honneur et pour l'intérêt bien évident de la République de ne rien négliger pour que le Comité ne s'arrête pas à des misérables criailleries et persiste dans son plan.

Je n'ai qu'à me louer du zèle qu'ont apporté à me seconder mes collègues près l'armée d'Italie; je voudrais pouvoir en dire autant de mon collègue au Port-de-la-Montagne.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Enfin, citoyens collègues, tous les obstacles que l'approvisionnement pour l'expédition rencontrait à Marseille sont surmontés. La pénurie, d'un côté, la malveillance de l'autre nous entravaient; nous avions à lutter contre les difficultés de toute espèce, tout est à présent fini. L'approvisionnement est consommé, l'embarquement des denrées et équipages s'effectue nuit et jour et va être terminé. Nous y avons apporté, soyez-en bien persuadés, toute l'activité possible.

Nous retournons demain au Port-de-la-Montagne; les troupes y sont déjà cantonnées. Il ne reste qu'à les embarquer. Sous peu nous mettrons à la voile.

Nous persistons à vous dire que le résultat de l'expédition sera heureux pour la République. Nous avons des données certaines pour le présumer ainsi.

Mais il est en même temps de votre devoir de ne pas vous dissimuler que la marine ne fait pas ce qu'elle pourrait pour nous seconder.

Jeanbon Saint-André, dont nous apprécions le mérite, au lieu d'inspirer confiance aux marins sur l'expédition, la critique trop ouvertement; il se plaint de ce que le Comité n'a point adopté son projet, il ne serait pas disposé à agir, si cela dépendait de lui, à moins qu'on ne mît à ses ordres toute la marine de l'Océan.

Rien n'est certainement plus dangereux : si, lorsque le Comité a arrêté un plan d'opération, son plan est critiqué ou n'est point exécuté, tout est nécessairement perdu par ce système; si celui qui est à la tête d'une partie d'exécution, en y apportant de la prudence, n'y apporte pas aussi de l'audace, il est impossible que ceux qui sont sous sa direction s'y prêtent avec le courage qui seul peut en assurer le succès.

Le marin, comme le soldat, n'est invincible que lorsqu'il croit l'être; c'est l'opinion qui fait l'énergie. Si l'on fait appréhender au marin qu'il peut être battu, il est découragé et l'ennemi, même inférieur, a l'avantage sur lui; si on lui présente le succès assuré, il se bat de bon cœur, et à coup sûr il ne se laisse pas vaincre.

D'où est venue l'audace, d'où sont venus les avantages remportés par toutes les armées? C'est de la bravoure qu'on a su leur inspirer, en leur inspirant du mépris pour l'ennemi.

D'ailleurs quel est ici l'état des choses? La marine a au Port-de-la-Montagne et en rade quinze vaisseaux de ligne; l'ennemi en a quatorze : ceux qui veulent lui en donner plus en imposent. Avec la supériorité du nombre, avec la supériorité des équipages peut-on conserver des inquiétudes et les répandre? En messidor nous n'avions que sept vaisseaux. Ils mirent à la voile, lorsque l'Anglais paraissait. Neuf vaisseaux ennemis furent chassés, et notre escadre se mit sans danger en station au golfe Jouan, où, quoiqu'en disent les malveillants, elle a formé, sans éprouver aucune perte, dix mille marins et alimenté les départements du Midi en protégeant l'arrivage des denrées, pris une frégate, une corvette et sept bâtiments de transport.

Les marins qui alors, avec si peu de vaisseaux, affrontèrent le danger avec autant d'audace, ne sont-ils plus les mêmes hommes? Et voudrait-

on les rendre timides parce qu'ils ont aujourd'hui une forte escadre à opposer à l'ennemi?

L'Anglais vient insulter au pavillon national en se présentant jusque dans la rade. Il vient espionner ce qui s'y passe, et la marine reste dans l'inaction et supporte tranquillement cet outrage. Nos troupes de terre laisseraient-elles ainsi impunément approcher l'ennemi?

C'est à vous, citoyens collègues, à éveiller l'énergie des marins. L'Anglais est inquiet de sa position. Ses manœuvres ne permettent là-dessus le moindre doute. Il craint de s'enfermer dans un port, il appréhende d'y être surpris par l'armée de terre et d'être bombardé. Il ne fait que courir tantôt à Livourne, tantôt à Saint-Florent. Quelle plus belle occasion pour le chasser et en purger la Méditerranée?

Nous ne négligerons rien pour cet objet important. L'armée de terre lui a fait abandonner Toulon. Elle ne sera ni moins énergique ni moins puissante dans l'expédition actuelle, et elle concourra certainement avec le même courage pour le chasser de nos mers.

Nous vous expédions ce courrier pour vous annoncer notre prochain départ. Nous vous le réitérons. Soyez sans inquiétudes. Le succès de l'expédition, quelles que soient les dispositions de la marine, est certain, puisque nous sommes sûrs en profitant du temps favorable de n'avoir aucune rencontre.

On nous assure à l'instant que les Anglais sont dans la rade de Livourne.

Salut et fraternité, F.-J. Ritter, Saliceti.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.

Hier, la procédure contre les prévenus de l'émeute [1] a été commencée. Par l'effet des récusations il arrive que plusieurs jurés sont les

[1] Il s'agit de l'émeute du 5 vendémiaire an III, où Auguis et Serres furent plus ou moins violentés par les montagnards marseillais. Voir t. XVII, p. 111, et le *Rapport* d'Auguis et de Serres, p. 8 (Bibl. nat., Le 39/214, in-8).

IMPRIMERIE NATIONALE.

amis des prévenus; on m'a même assuré que l'un d'eux est violemment soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement de Ceignier [1]; les membres du tribunal m'ont fait part de la manière indécente avec laquelle s'était comporté hier l'auditoire, composé des parents, amis et partisans des prévenus; il est possible que ce train continue les jours suivants. Dans ce cas je suis déterminé à prendre l'arrêté dont je vous envoie copie [2]. Je ne me déciderai néanmoins à nommer une commission militaire que dans le cas où cette espèce d'insurrection contre le tribunal prendrait un caractère, et où il faudrait des actes vigoureux pour en imposer aux malintentionnés. Au reste, je ne pense pas que cette affaire puisse troubler la tranquillité du département, et je persiste dans mon opinion qu'il eût mieux valu que mes collègues, avant leur départ, eussent usé de clémence en les pardonnant, dès qu'ils ne les avaient pas laissé juger par la Commission militaire. Faites-moi part de vos intentions par le retour du courrier.

Salut et fraternité, *Signé :* Espert.

[Arch. nat., AD xviii^a, 30. — *Pièces annexes au rapport d'Espert.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 16 nivôse an iii - 5 janvier 1795.

(Reçu le 14 janvier 1795.)

[Espert envoie une lettre et une délibération de la municipalité de Marseille portant demande d'une somme de six cent mille livres pour servir à l'achat d'huile nécessaire à son éclairage. — Arch. nat., AF ii, 197 [3].]

---

[1] *Sic.* Je crois qu'il faut lire *Regnier*. Voir le *Rapport* d'Auguis et de Serres, p. 6 : «Le septembriseur Regnier avait été enlevé par deux cents hommes armés. Ce coupable attentat était parti de la Société de Marseille, qui s'intéressait vivement à ce grand scélérat...».

[2] C'est un arrêté imprimé, en date du 18 nivôse an iii. Par l'article 1er, Espert reprend le cours de l'instruction du tribunal criminel contre les prévenus d'émeute; 2° les prévenus adresseront des pétitions au représentant pour examiner leur cas; 3° les autorités constituées de Marseille communiqueront au représentant les pièces à charge et à décharge.

[3] En marge : «Renvoyé au Comité des finances».

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 nivôse an III - 6 janvier 1795.

Présents : les mêmes (*sic*).

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 14 courant [1], requiert le citoyen Yves Perennez, employé au service des convois et transports militaires et attaché au dépôt de Bercy-les-Paris, pour être envoyé aux Écoles normales [2].

2. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, arrêtent que le greffier du Tribunal révolutionnaire est autorisé à délivrer et délivrera dans les trois jours au citoyen Darmaing des expéditions certifiées de tous les actes du procès de son père, dont il peut avoir besoin pour justifier sa dénonciation contre le représentant du peuple Vadier.

Cambacérès, *pr.*, J.-P. Chazal, Bentabole, Vardon, Marec, Personne, J.-S. Rovère, J. Auguste Izoard, Reubell, Boudin, M. Gentil, Clauzel, Pepin, Pons (de Verdun), Harmand, Dubois-Crancé, L.-B. Guyton, A. Dumont, Meynard, Louvet, Lecarlier [3].

3. Le Comité de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, arrêtent que les représentants du peuple André Dumont, Goupilleau (de Montaigu) et Pépin, trois de leurs membres, remettront à la Commission des vingt-un, chargée de l'examen (*sic*) des représentants du peuple Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Barère et Vadier, les pièces suivantes : 1° *Tableau des persécutions que Barère a fait éprouver à Dubois-Crancé, pendant quinze mois,* imprimé, signé de ce collègue;

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

[2] Cet arrêté, ainsi daté du 17 dans le registre, est le même que celui qui dans la minute (AF II, 312) est daté du 16. Voir plus haut, p. 282, l'arrêté du Comité de salut public n° 40.

[3] Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Chazal.*

2° lettre anonyme commençant par ces mots : *Il existe dans la maison d'arrêt du Luxembourg,* et finissant par ceux-ci : *s'empresse de vous avertir;* 3° cinq autres pièces, concernant un interrogatoire subi par les citoyens Trinchard et Guillaumain, devant des commissaires du Comité de sûreté générale, les 3 et 6 du courant.

J.-P. Chazal, Cambacérès, Bentabole, Marec, Auguste Izoard, Clauzel, Louvet, Dubois-Crancé, Reubell, Pons (de Verdun), Meynard, Guffroy, Pépin, M. Gentil, Vardon, L.-B. Guyton, Harmand, Boudin, Lecarlier, J.-S. Rovère [1].

4. Le Comité de salut public, désirant faire jouir un plus grand nombre de citoyens de bois à brûler qui s'exploitent dans les coupes extraordinaires environnant Paris, arrête : 1° Il sera accordé seize voies de bois à chaque section, et par jour autant que le nombre d'ouvriers pourra entretenir cette fourniture. — 2° Les bons accordés par les comités des sections ne pourront excéder une demi-voie de bois. — 3° Les comités des sections auront l'attention de réunir le plus possible les citoyens d'une rue, ou à proximité, pour une voiture qui contiendra toujours quatre demi-voies, afin de prévenir une trop grande perte de temps aux conducteurs et aux chevaux.

Boissy [2].

5. Sur la pétition de la commune de Montauban, chef-lieu de district, département du Lot, le Comité de salut public arrête : 1° Il est accordé à la commune de Montauban 3,000 quintaux de grains à prendre dans les magasins de la marine à Moissac, et il est enjoint à tous préposés à la garde desdits magasins de délivrer la quantité de grains susénoncée sur la première réquisition de cette commune. — 2° Les grains requis en faveur de la commune de Montauban sont spécialement affectés au remplacement de 3,000 quintaux accordés ci-dessus, et les versements en seront faits directement par lesdits districts

[1] Arch. nat., AF II, 57. Il y a dans F⁷ 4435 une autre minute du même arrêté, signée : Cambacérès, *président,* Chazal, *secrétaire.* — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

dans les magasins de Moissac. — 3° La Commission du commerce, sur les fonds mis à sa disposition, fera délivrer à la commune de Montauban trois cent mille livres en assignats, qui seront employées en achats de grains pour les administrés. Cette commune en fera le remplacement à la Commission du commerce dans l'espace de trois années. — 4° La commune de Montauban rendra compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce de l'emploi des sommes qu'elle aura touchées conformément au présent arrêté.

BOISSY [1].

6 à 12. [Arrêtés autorisant diverses exportations. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Jean-François Pasquier, employé en qualité de conducteur des travaux publics sur les routes, dans le district de Rethel, depuis le mois de juin 1793 (vieux style), est requis de rester à son poste. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Jean-Pierre Belbeder, aide de laboratoire de l'École centrale des travaux publics, est requis de se rendre sans délai à l'école aérostatique, pour y être employé sous les ordres du citoyen Conté, directeur de cette école. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu : 1° son arrêté du 10 brumaire dernier, qui établit dans la maison nationale de Meudon une école d'aérostiers, sous la direction du citoyen Conté et portant, article 2, entre autres choses, que les élèves auront le même uniforme que celui réglé pour la 1re compagnie d'aérostiers et recevront également la solde de canonniers de 1re classe; 2° la lettre du citoyen Conté sur la nécessité d'habiller et équiper promptement lesdits élèves, arrête que, sur la demande que fera le citoyen Conté, directeur de l'Ecole nationale aérostatique, des effets nécessaires à l'habillement et à l'équipement des élèves composant ladite école, la Commission d'approvisionnement sera tenue de les lui faire délivrer sur-le-champ.

L.-B. GUYTON [2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

16 et 17. [Les citoyens Lacluze et Haulmont sont requis pour faire partie de la compagnie d'aérostiers qui s'organise à Meudon. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que l'arrêté du district de Saint-Omer du 15 vendémiaire contredit les dispositions de l'article 3 de la loi du 18 germinal, et de son arrêté du 10 vendémiaire [1], en ce qu'il ordonne que cent chevaux ou bœufs à refaire seront donnés pour être refaits à un seul cultivateur aux frais de la nation, tandis qu'il est plus utile et plus économique de les diviser chez plusieurs cultivateurs et sans aucun frais pour la République, annule l'arrêté du district de Saint-Omer du 15 vendémiaire, défend aux administrateurs du district d'en poursuivre l'exécution, lui ordonne de se conformer en tout aux dispositions de son arrêté du 10 vendémiaire, et arrête en conséquence que les chevaux donnés aux citoyens Brunot et Thieny seront remis à la 7e Commission exécutive pour les distribuer chez les cultivateurs conformément à son arrêté.

PRIEUR (de la Marne) [2].

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Waurobais, Amelin et compagnie (*sic*) ont amélioré la fabrication de leurs draps de troupes, arrête qu'il en sera remis des échantillons à l'agent national du district, qui en fixera le prix. Les fournitures qu'ils ont faites à l'Agence de l'habillement en sus de leur soumission du 7 messidor leur seront payées d'après cette fixation.

BOISSY [3].

20. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, au citoyen Daubremé, belge, réfugié en France, la somme de cinquante-huit mille neuf cent dix-huit livres pour solde des fournitures d'habillement et d'équipement qu'il a faites aux corps belges levés dans le Brabant. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

21 à 27. [Congés et réquisitions, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XVII, p. 166, l'arrêté du Comité n° 5. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

28. [Le citoyen Froissart est nommé commandant amovible du poste militaire de Stenay. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

29. [Le lieutenant de chasseurs Rousseau, acquitté par le tribunal militaire, sera mis en liberté et réintégré dans son corps. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

30. [Le navire hollandais *Zoandan Velsaaren* et sa cargaison sont déclarés de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

31. [Le lieutenant de vaisseau Mathieu Bergevin est promu capitaine de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

32. [Boncourt et Bouron, employés dans les bureaux de la Commission de la marine, jouiront chacun d'une augmentation annuelle de 500 livres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Tempiès, lieutenant de vaisseau, officier chargé des mariniers du port de Nantes, se rendra de suite à Rochefort pour servir dans son grade de lieutenant sur les vaisseaux de la République. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF À LA COMMISSION DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale,
séance du 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et de salut public[1], décrète : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est supprimée. — 2° Il sera créé une nouvelle commission sous le nom de Commission des approvisionnements. — 3° Cette commission sera chargée d'assurer les subsistances et autres fournitures des armées de terre et de mer, ainsi que de tous les approvisionnements extraordinaires. — 4° Elle dirigera les achats à faire pour le compte de la nation, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la République. —

[1] Ce rapport fut fait par Boissy d'Anglas (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 835, p. 235).

5° Elle sera composée de trois commissaires. — 6° Ces commissaires sont les citoyens Le Payen, Mottet et Combes. — 7° Elle sera divisée en trois agences. — 8° Le Comité de salut public est chargé de déterminer son organisation intérieure.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale,
séance du 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale [1], décrète que le représentant du peuple Chauvier [2] se rendra dans les départements de la Corrèze [3] et de la Dordogne, pour y assurer l'ordre et l'exécution des lois. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

CAMBACÉRÈS, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, À PELLETIER, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Paris, 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Ta lettre [4] m'a fait vivement sentir la situation pénible du département du Doubs et la nécessité de venir au secours de cette partie de la République. J'ai secondé autant qu'il a été en moi les instances de

[1] Ce rapport fut fait par Bentabole (*Journal des Débats et des Décrets*, n° 535, p. 233).

[2] Claude-François-Xavier Chauvier, né à Lure le 9 mars 1748, médecin, président de l'administration du département de la Haute-Saône, député de la Haute-Saône à la Convention nationale, député au Conseil des Cinq-Cents, maire de Lure, mort dans cette ville le 26 février 1814.

[3] Le *Journal des Débats* imprime par erreur *Lozère*.

[4] Voir plus haut, p. 193.

nos collègues députés de ce département, et le Comité a fait ce que les circonstances lui ont permis de faire à cet égard; il est inutile que je te répète ce que tu trouveras dans la lettre du Comité [1]; la mesure que tu as cru prendre, quant aux secours pécuniaires, est confirmée : elle paraît devoir te mettre dans une latitude suffisante pour assurer la défense de la frontière.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 17 nivôse an III - 6 janvier 1795.

Des dépêches du chef de l'état-major Magallon, datées du quartier général de Rennes, le 13 de ce mois, nous ont appris, citoyens et chers collègues, qu'en vertu d'un ordre du général Hoche de la même date, le départ de quelques troupes, qui avaient été désignées pour le renforcement de l'Ouest, venait d'être suspendu jusqu'à nouvel ordre. Parmi ces troupes se trouve le bataillon de la Nièvre, servant dans le département du Morbihan, et qui y garde un poste intéressant, celui de Muzillac. Ce bataillon est réduit à moins de cinq cents hommes, mais que leur courage et leur zèle ont rendus précieux, dans un moment surtout où l'on n'entrevoyait pas les moyens de les remplacer. Cependant le général en chef nous a, d'une autre part, annoncé qu'il allait faire marcher sur le Morbihan un autre bataillon et y renvoyer le chef d'escadron Guérin, dont la présence est nécessaire pour l'organisation des compagnies territoriales dont il a été nommé chef supérieur dans ce département. Son absence suspendait tout ce qui a rapport à la formation de ces compagnies, et c'est une partie sur laquelle nous ne pouvons encore vous transmettre aucunes espérances précises, quoique nous ne doutions pas que les bons citoyens ne se déterminent à embrasser ce moyen de combattre le brigandage qui menace journellement leurs propriétés et leur existence. Ils s'y porteront avec plus d'ardeur si l'on détruit les craintes d'être abandonnés à leurs propres forces que faisait

[1] Voir plus haut, p. 287.

naître depuis quelque temps le départ successif des meilleures troupes de l'armée de Brest pour renforcer les autres armées; et c'est sous ce rapport, autant peut-être que par le besoin, quelque réel qu'il fût, de notre position actuelle, que nous avons été charmés des nouvelles dispositions dont les dernières dépêches des chefs militaires nous ont fait part; mais les nouvelles qui nous sont parvenues récemment, soit de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, soit des Côtes-du-Nord, où les brigands paraissent profiter plus que jamais du peu de forces qu'on a à leur opposer pour continuer leurs ravages, annoncent que ce n'est pas seulement la 3e division de l'armée des Côtes de Brest, mais cette armée entière qui a besoin d'être fortifiée, soit par une meilleure organisation soit par une augmentation de troupes proportionnée à l'étendue du territoire qu'elle a à défendre, au nombre des ennemis qui infestent ce territoire et au pénible genre de service qu'il faut employer contre eux. Je ne cesse d'appeler sur cela l'attention du gouvernement, et les nouvelles même favorables qui nous parviennent justifient à cet égard ma sollicitude. C'est ainsi qu'en apprenant qu'un nommé Prigent, fameux parmi les brigands, avait été arrêté avec deux autres scélérats sur les côtes de Port-Malo, arrivant d'Angleterre, et, depuis, qu'un cutter anglais, qu'on n'avait pu atteindre, aurait été surpris débarquant sur la côte de Port-Brieuc, nous avons dû conclure de cela même que la garde des côtes n'est pas suffisante pour empêcher de tenter ou même d'effectuer des débarquements.

J'attends Boursault ce soir, à son retour de Lorient et de Brest : nous nous concerterons ensemble, notamment sur ce qui concerne le département des Côtes-du-Nord, qui paraît exiger une sérieuse attention.

Les événements qui se sont passés dans ce département depuis notre dernière lettre ne sont pas d'une grande importance. Quelques tentatives nocturnes ont eu lieu dans le district de Vannes, et assez près de la commune de ce nom, mais elles ont eu peu de suites, et il paraît que les attroupements étaient peu nombreux. Nous avons appris ce matin que, dans un village situé à un quart de lieue de Vannes, les paysans eux-mêmes avaient arrêté la nuit dernière un brigand qui y tentait quelque pillage. Nous exalterons de notre mieux un pareil acte. Nous aurions fait un grand pas vers la tranquillité publique, si nous pouvions, en ramenant à la République les habitants des campagnes, les porter à

veiller aussi eux-mêmes à leur propre sécurité et à réprimer ceux qui la troublent. Un rapport de ce jour du Bureau central augmente à cet égard nos espérances; il nous répète qu'avant hier six jeunes gens de la réquisition sont venus se présenter volontairement et qu'on lui annonce la rentrée prochaine de plusieurs autres, tous gagnés par la justice et la clémence de la Convention nationale et de ses délégués.

Une lettre de l'adjudant-général Roget, datée du quartier général de Locminé, le 15, en nous informant qu'on y avait rapporté que des brigands s'étaient montrés la veille dans les environs du Faouët, nous instruit qu'au moment qu'il écrivait la compagnie des grenadiers du 8e régiment de chasseurs rentrait à Locminé après avoir fouillé les campagnes des environs de Baud et d'Hennebont, qu'elle avait surpris dans ces campagnes un poste de brigands qui avait inutilement fait feu sur elle, qu'elle avait riposté avec plus de succès, que trois brigands avaient été tués, un quatrième blessé, et que trois autres, faits prisonniers, étaient emmenés par elle avec quatre fusils pris à ces brigands, soupçonnés d'avoir concouru à intercepter le convoi de grains dont notre dernière lettre vous annonçait la reprise.

La même lettre de Roget nous instruit que la petite garnison de Josselin continue à faire avec le même succès ses patrouilles et que plusieurs individus, presque tous de la réquisition, viennent encore d'être arrêtés par elle.

J'ai moi-même sorti la nuit dernière avec un détachement de trente hommes, choisis parmi les citoyens de cette commune, et quelques chasseurs à cheval, pour battre, de concert avec un autre détachement parti d'Auray, quelques communes de la côte. Cette expédition n'a produit, quant à nous, que l'arrestation d'un individu que nous avons trouvé transportant une pierre et quelques ornements d'autel destinés sans doute à la célébration de la fête de ce jour. L'homme et les effets ont été amenés à Vannes.

J'ai reçu, ainsi que mes collègues, actuellement dans ce département, une invitation de la part de ceux envoyés par les armées de l'Ouest de nous rendre à Nantes le 10 de ce mois pour concerter avec eux l'exécution des mesures du décret du 12 frimaire [1], portant amnistie pour les rebelles de la Vendée et les Chouans. Leurs lettres, datées

[1] Voir t. XVIII, p. 477.

d'Angers du 27 frimaire, ne nous étant parvenues à Vannes que le 12 nivôse, après le terme indiqué pour la réunion qu'ils proposaient, il a été impossible qu'elle s'effectuât de notre part. En leur répondant le 13, nous les avons engagés à y suppléer par une correspondance active, qui pourra facilement établir le même concert entre nous.

Salut et fraternité, Bruë.

Garreau, *secrétaire.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 17 nivôse an III - 6 janvier 1795.

Vous verrez par la copie que je vous envoie d'une lettre que je viens de recevoir du district de Sablé[1] combien mes craintes sont fondées sur les progrès que font les Chouans. Je désire bien que vous donniez à cette affaire une attention bien sérieuse.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 17 nivôse an III - 6 janvier 1795.

Citoyens collègues,

A mon passage à La Flèche, j'ai trouvé l'habillement des canonniers du 44e régiment d'infanterie dans un état de délabrement aussi contraire à l'humanité que nuisible à la sûreté de service de la République. Ces braves gens, citoyens collègues, n'en montrent pas moins de zèle pour la chose publique; ils méritent justice et intérêt. Il suffira, je crois, de vous peindre leur situation, pour que vous vous déterminiez à donner

[1] Cette copie manque.

les ordres que les circonstances exigent pour les mettre à l'abri du froid dans une saison aussi rigoureuse.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date (17 nivôse an III-6 janvier 1795)[1].

Je me suis occupé, citoyens collègues, de tarir une foule d'abus qui s'étaient glissés dans les maisons d'arrêt et de détention de Bordeaux; la justice et l'humanité ont commandé l'arrêté que j'ai pris : les mêmes sentiments vous le feront prendre en considération.

Je donne aussi tous mes soins à accélérer l'approvisionnement des vins propres au service de l'armée navale; tout mode de répartition l'eût infiniment retardé : j'ai pris un parti révolutionnaire : je désire qu'il remplisse l'objet qui nous est commun.

Signé : Bordas.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 841, p. 319. — Ce journal ajoute : « A cette lettre sont joints deux arrêtés. Les dispositions du premier contiennent des mesures d'humanité en faveur des détenus. Les plaintes qu'ils auront à former seront écoutées. — Leur nourriture sera salubre et dans la quantité requise. — Les geôliers et leur conduite seront surveillés. — Les accusés pourront converser avec leurs conseils. — Ils pourront recevoir les secours, soit en argent, soit en vivres, soit en vêtements, qui leur seraient portés. — Les vieillards, les infirmes seront soignés avec attention, etc. — Le second autorise un agent de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, par lui et par ses agents, à aller dans tous les celliers et caves du département du Bec-d'Ambès et des départements circonvoisins, même dans les parties qui déjà auraient été frappées d'autres réquisitions, pour faire le choix des vins propres au service de l'armée navale, en exécution d'un arrêté de Comité de salut public. » — On trouvera un exemplaire imprimé de ces deux arrêtés de Bordas aux Arch. nat., AF II, 300, joint à la lettre suivante.]

[1] Cette lettre fut lue à la Convention dans la séance du 23 nivôse an III. Voir le *Procès-verbal* imprimé, p. 115.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

[Bordas transmet au Comité de salut public les deux mêmes arrêtés, dont l'un, celui sur le vin, a été pris en exécution d'un arrêté du Comité[1]. — Arch. nat., AF II, 300. *De la main de Bordas.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE TARN, LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

(Reçu le 14 janvier.)

[Mallarmé et Bouillerot envoient un arrêté qu'ils ont pris contre plusieurs fonctionnaires publics du district de Nogaro[2]. « Les pièces qui vous ont été adressées justifient assez cette mesure, et nous examinerons sur les lieux ce qu'il peut y avoir de plus à faire. » — Arch. nat., AF II, 197.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 17 nivôse an III-6 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Je suis ici depuis huit jours à activer avec Saliceti l'embarquement des effets nécessaires pour l'expédition. Tout serait déjà terminé, si la

[1] Cet arrêté du Comité de salut public, en date du 21 vendémiaire an III, nous avait échappé. Nous le trouvons dans AF II, 300, imprimé avec un arrêté du représentant Bordas. Nous le donnerons dans le supplément.

[2] Cet arrêté, en date du 4 nivôse an III, fut pris à la suite des vexations subies par la citoyenne Louise Castera, femme Lacoste, mise en arrestation et molestée par divers individus, dont Baque, ex-curé de Lupiac. Mallarmé et Bouillerot mettent la femme Lacoste en liberté. Huit individus de Lupiac, fonctionnaires, et l'ex-curé sont mis en arrestation; leurs biens, meubles et immeubles sont séquestrés provisoirement. L'administration du district de Nogaro présentera des citoyens dignes de remplacer les fonctionnaires arrêtés. Le présent arrêté sera affiché dans le temple de la Raison et dans toutes les communes du district de Nogaro. Les bons citoyens sont invités à dénoncer les fripons, les dilapidateurs, les intrigants qui ont comprimé l'esprit public et substitué le despotisme à la liberté.

marine qui, depuis trois décades, se disait prête, ne faisait pas naître obstacle sur obstacle. Il paraît que l'expédition ne plaît pas au grand régulateur de la marine[1]; il s'en explique assez hautement, et ses discours sont peu propres à inspirer du courage aux matelots qui n'ont pas plus oublié que tout autre Français que l'an passé nous avons perdu sept vaisseaux de ligne.

Il y a des hommes à qui rien ne plaît que ce qu'ils ont conçu eux-mêmes, et qui entravent tout ce qui n'est pas leur ouvrage : ces hommes ne devraient pas exister dans une République.

Il y a des hommes à qui un trop long exercice d'un pouvoir illimité fait tourner la tête, et ces hommes-là auraient besoin de se retremper à Paris.

Les troupes de terre ne démentiront pas leur ancienne gloire; mais que veux-tu que j'espère d'une marine qui, quoique supérieure en hommes et en vaisseaux, s'est tout récemment laissé braver dans la rade du Port-de-la-Montagne?

Tous mes collègues peuvent te dire avec quelle hauteur ils sont traités par un certain homme contre lequel mes registres prouveront, en temps et lieu, qu'il a plus fait de tort à l'armée d'Italie que jamais ne pourra lui en faire toute la clique des coalisés. Il lui a enlevé tous ses moyens de transport par mer, au point qu'à Nice il n'y a dans ce moment pas un brin de paille ni de foin.

Cet homme nous écrivit, il y a près de six décades, qu'il était comme nous, représentant du peuple près l'armée d'Italie, et voulait nous astreindre à ne prendre aucun arrêté concernant l'armée sans son concours; aujourd'hui il se plaint amèrement de ce qu'une lettre qui m'est adressée ici portait : *Ritter, représentant du peuple pour l'expédition;* il dit qu'il *ne m'a pas nommé, et qu'il ne veut pas être l'esclave de ses collègues.* Je ne concevrais rien à tout ceci, si une expérience de près de quatre mois ne m'avait trop appris à connaître mon homme. Je le verrai demain ou après-demain au Port-de-la-Montagne : je souhaite pour le bien de ma patrie que je n'aie pas de plus dures vérités à t'en dire.

Aussi longtemps que vous aurez au Port-de-la-Montagne un homme qui ne verra que *sa marine*, la chose publique ne peut qu'en souffrir. Ce

[1] Jeanbon Saint-André. Voir plus haut, p. 302, la lettre de Ritter et Saliceti du 16 nivôse an III.

fédéralisme est aussi désastreux que celui des départements. Dans tout le cours de ma mission j'ai fait pour la marine tout ce qui était en mon pouvoir : le moderne Neptune, au contraire, nous a entravé en tout et partout.

Je te devais, cher collègue, la vérité, je l'ai dite : fais-en l'usage que ta prudence te dictera.

Je te salue fraternellement. F.-J. RITTER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 nivôse an III-7 janvier 1795 (1).

1. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter son arrêté du 30 frimaire dernier (2), concernant la vente sur le prix du maximum des denrées et subsistances saisies, séquestrées ou confisquées, considérant que la loi du maximum ne subsiste plus depuis le décret du 24 nivôse, arrête : 1° Les subsistances et denrées saisies, séquestrées ou confisquées, seront vendues à l'enchère, et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 30 frimaire dernier sont rapportées. — 2° Le montant de la valeur sera séquestré et mis en dépôt entre les mains du receveur du droit d'enregistrement pour en être disposé conformément au jugement à intervenir. — 3° La Commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY (3).

2. Le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements est organisée de la manière suivante (4) : 1° *Travaux attri-*

(1) Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir t. XVIII, p. 807, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(4) Cet arrêté fut pris en exécution de l'article 8 du décret du 17 nivôse an III, que nous avons donné plus haut, p. 311.

bués à la Commission des approvisionnements : les subsistances des troupes de terre et des gens de mer; les approvisionnements extraordinaires; les fournitures des troupes en effets d'habillement, d'équipement, campement et casernement; les achats à faire dans l'intérieur et à l'extérieur, l'exercice du droit de préemption, sous les ordres du Comité de salut public. Ces travaux seront divisés en trois Agences, qu'on désignera sous les noms suivants : Agence des subsistances générales; Agence de l'habillement; Agence des achats. Les trois commissaires nommés par la Convention sont les citoyens Le Payen, Mottet, Combes. Chacun de ces commissaires sera spécialement membre d'une agence; il suivra les opérations qui lui seront attribuées; les trois commissaires se réuniront pour travailler et délibérer en commun sur les objets généraux et particuliers du service; ils seront chargés des rapports à faire au Comité de salut public et de prendre et faire exécuter ses ordres. Il y aura un secrétariat général, composé ainsi qu'il suit : un secrétaire général, six employés. — 2° L'Agence des subsistances générales se divisera en [sept] sections : vivres de terre; équipages; fourrages; vivres de la viande; étapes; vivres de la marine; approvisionnement de Paris. Elle aura un secrétariat, qui sera composé de sept employés : 1° *Vivres de terre.* Ce service comprendra les achats de grains, lorsque les circonstances le permettront; l'entretien des grains, leur mouture, la fabrication et distribution du pain; l'achat et la distribution des fournitures extraordinaires en temps de guerre, telles que riz, légumes, salaisons et boissons. Il y aura pour cette section huit agents : les citoyens Michain, Auguier, Cades, Brouquens, Frison, Lamotte, J. Cot, Saint-Mesme. Elle aura un bureau de correspondance, un bureau des comptes. Le service des fournitures extraordinaires exigeant une correspondance et une comptabilité particulière, il sera établi des bureaux *ad hoc.* 2° *Équipages.* La Commission des transports est maintenant chargée de ce service; il sera rendu à celui des vivres afin d'être assuré que les distributions de Paris se feront régulièrement. Les remontes, constructions et réparations des voitures feront partie d'une mesure générale, qui sera incessamment prise pour assurer tous les services. Le service des équipages se bornera aux soins à donner pour l'entretien des chevaux et des équipages, et à faire ponctuellement exécuter les transports ordonnés. Il y aura trois agents : les citoyens Choulx, Deniot et Du Perrot; un bureau de correspondance; un bureau des comptes. 3° *Fourrages.* Les

IMPRIMERIE NATIONALE.

chefs et les agents de ce service feront, autant qu'il se pourra, les achats des denrées nécessaires à la nourriture des chevaux. Le nombre des agents sera de six : les citoyens Delarue, Deschapelles, Boyer, Dumas, Poncet, Salembier; il y aura un bureau de correspondance et un bureau des comptes. 4° *Vivres de la viande.* On fera faire les achats des bœufs, vaches et moutons par les personnes chargées de ce service; le nombre des agents sera de cinq : les citoyens Bradelet, Juliot, Lebel, Varigny, Bayard. Il y aura un bureau de correspondance, un bureau des comptes. 5° *Étapes.* Il sera nécessaire d'attacher à ce service quatre agents : les citoyens Petit, Miot, Debats, Pigalle. Il y aura un bureau de correspondance, un bureau des comptes. 6° *Vivres de la marine.* Les agents de ce service achèteront, autant que faire se pourra, les denrées nécessaires; ils les feront préparer, ils surveilleront leur entretien en magasin et placement des préposés à bord des vaisseaux pour y faire la distribution journalière des vivres. Le nombre des agents sera de quatre : les citoyens Desloges, Cornuau, Douesnel et Duparc. Il y aura deux inspecteurs pour aller visiter les services dans les ports, un bureau de correspondance, un bureau des comptes. 7° *Approvisionnement de Paris.* Ce service extraordinaire finira aussitôt que le retour de l'abondance permettra de s'en passer. On y attachera provisoirement quatre agents : les citoyens Magin, Étienne Cot, Montzaigle, Pentigny; il y aura un bureau de correspondance, un bureau des comptes. — 3° *Agence de l'habillement.* Les agents attachés à ce service seront chargés de l'achat des marchandises et effets nécessaires à l'habillement, équipement et campement des troupes. Ils feront aussi confectionner les habits, vestes, culottes, tentes, etc. Le nombre des agents sera de six : les citoyens Labitte, Maillot, Borda, De Bresse, Holstein, Desprès. Leur travail sera divisé en achats et confections, réceptions et expéditions, comptabilité en nature et en deniers. Chatune de ces divisions aura ses bureaux de correspondance et ses bureaux des comptes. — 4° *Agence des achats.* Dans les assemblées générales de tous les services, qui devront se tenir au moins trois fois par décade, chaque section fera connaître toutes les denrées, matières ou effets nécessaires à acheter. On cherchera les meilleurs moyens pour se les procurer et pour prévenir toute concurrence. Ce sera l'Agence des achats qui fera faire les achats de l'intérieur, qui devront être confiés à des commissionnaires autres que les préposés ordinaires. Ce sera elle

qui fera faire les achats à l'étranger. L'Agence des achats sera chargée de toutes les opérations du gouvernement pour la circulation, l'exportation et l'inspection de tous les objets confiés à ses soins. Dans les cas de nécessité, elle indiquera à la Commission les denrées, matières ou marchandises à frapper de réquisition. Cette agence sera composée de quatre membres : les citoyens Guttinguer, Massieu, Grandin, La Rochette. Elle aura un bureau de correspondance et un bureau des comptes. — 5° Pour simplifier la correspondance et donner plus d'activité à l'exécution des ordres, il n'y aura dans le chef-lieu des directions, dans chaque port et à chaque armée, qu'un agent général de la Commission des approvisionnements, qui aura sous lui les chefs des services; ainsi, par exemple, l'agent général à Bordeaux aura sous lui l'agent des vivres de terre, l'agent des vivres de mer, l'agent des étapes, etc. L'agent général aux armées aura sous lui les agents des vivres, des équipages, des fourrages, de la viande, des étapes, de l'habillement. Dans les directions et aux armées on suivra, pour les écritures et les comptes, les divisions de service ci-dessus prescrites, afin d'éviter toute confusion. Mais il n'y aura pas incompatibilité dans l'exercice de plusieurs services. L'employé qui sera assez actif pour pouvoir faire le travail de plusieurs places recevra l'entier traitement d'une, plus la moitié du traitement de chacune des autres places dont il réunira les fonctions.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, BOISSY, PELET, A. DUMONT, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL[1].

3. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe des bois à brûler dans les maisons des émigrés et condamnés, pour en prévenir la consommation abusive et faciliter les approvisionnements des citoyens, arrête : 1° La 7e Commission indiquera à celle des revenus nationaux les maisons où il existe des bois à brûler, et cette dernière commission les mettra à la disposition de celle des transports. — 2° La Commission des transports fera conduire et distribuer ces bois dans les sections, et dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 de ce mois[2]. —

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

3° Cette distribution se fera par demi-voie, conformément à l'arrêté de ce jour [1].

BOISSY [2].

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que son arrêté du 24 frimaire dernier [3], qui maintient, pendant les mois de frimaire et nivôse, la réquisition de deux mille quintaux par décade, faite sur le district de Pontoise au profit de celui de Montagne-du-Bon-Air, par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 27 vendémiaire dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur; charge les administrateurs du district de Pontoise, sous leur responsabilité individuelle et collective, de tenir la main à l'exécution dudit arrêté, et d'en rendre compte tant au Comité qu'à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [4].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle de l'administration du district de Bourg, à titre d'avance, la somme de 200,000 livres en assignats, pour être employée en achats de grains, qui seront répartis entre les communes en proportion de leurs besoins. — 2° Les administrateurs du district sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission du commerce. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et au recouvrement de cette avance.

BOISSY [5].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les districts d'Agen,

[1] Il y a sans doute ici une erreur de date, et il s'agit probablement de l'arrêté du 17 nivôse an III, n° 4. Voir plus haut, p. 308.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XVIII, p. 699, l'arrêté du Comité n° 1.

[4] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[5] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

de Casteljaloux, Lauzun, Marmande, Montflanquin, Nérac, Tonneins, Villeneuve, Tartas, Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Dax, Ribérac, Mussidan, Fontenay-le-Peuple, Challans, Melle, Saint-Maixent, Niort et Pons sont tenus de faire compléter, dans le délai de trois décades, à compter de la réception du présent arrêté, la livraison de leur contingent dans les réquisitions de grains, menus grains et légumes secs, faites par la Commission du commerce au profit de la commune de Bordeaux et des districts de Cadillac, Libourne et Bourg[1]. — 2° Les agents nationaux desdits districts qui, dans ce délai, n'auront pas justifié à la Commission du commerce de la livraison du contingent requis sur chaque district, ou des poursuites qu'ils auront faites, conformément aux articles 13 et 14 de la loi du 19 brumaire dernier, seront dénoncés et poursuivis selon la rigueur des lois. — 3° La Commission du commerce est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[2].

7 à 11. [Arrêtés accordant des avances pour achat de grains aux districts d'Evaux (Creuse), d'Aubusson, de Bourganeuf, de Felletin, de La Souterraine. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête qu'il sera accordé à la commune d'Amiens la quantité de deux mille quintaux de grains à prendre sur les magasins militaires de cette commune, à la charge par elle de les remplacer dans le délai de deux décades.

Boissy[3].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les vins, liqueurs et eaux-de-vie des émigrés et condamnés, mis en réquisition par arrêté de la Commission du 19 germinal, et qui ont été jugés propres à l'exportation, continueront d'être expédiés pour servir d'échange avec les étrangers, sur les ordres de la Commission du commerce.

Boissy[4].

(1) Il s'agit de Bourg-sur-Gironde, arrondissement de Blaye.

(2) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale fera délivrer à Chapeaurouge, actuellement à Paris, la somme de quinze cent mille livres en métal, ou en traites sur l'étranger, à compte de ce qui est dû à ce commerçant, qui aura la faculté de les exporter.

BOISSY [1].

15. [La Trésorerie nationale remettra à Lubbert et Dumas, de Hambourg, la somme de dix millions en assignats, pour achats de grains commandés par la Commission du commerce. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

16. [Il est permis au citoyen Mallet de fréter à Bordeaux un navire neutre de cent tonneaux pour transporter, à Dunkerque, ou autre port de la Manche, un chargement d'eaux-de-vie et de vins ou autres marchandises, en se conformant à l'arrêté du 25 brumaire [2]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

17. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent : Le citoyen Pierre Moussay, âgé de 17 ans, élève de l'École de Mars, est nommé aide de laboratoire de chimie à l'École centrale des travaux publics.

CAMBACÉRÈS, FOURCROY, BARAILON, ROUX-FAZILLAC, VILLAR, THIRION, G. ROMME, LAKANAL, BARROT, J.-B. ÉDOUARD, BERTRAND, PELET, BRÉARD, L.-B. GUYTON, J.-P. CHAZAL, MAREC, CARNOT [3].

18 et 19. [Les officiers du génie Bontems et Horace Say sont requis de se rendre sans délai à Paris pour être employés à l'École centrale des travaux publics. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Thibault jeune, en fournissant des légumes secs à l'ancienne administration des établissements publics pour le service des hôpitaux de Paris, s'est conformé à la commission qui lui a été délivrée le 22 ven-

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVIII, p. 157, l'arrêté n° 4. — (3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

tôse par ladite administration, et que la violation de la loi du maximum ne doit point lui être imputée, arrête que l'arrêté du 17 fructidor dernier du département de Paris, qui fixe à la somme de quatorze mille cent quarante-six livres le prix des cent quatorze setiers de légumes fournis à l'ancienne administration des établissements publics par le citoyen Thibault jeune, est annulé; qu'il sera payé au citoyen Thibault jeune la somme de six mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres six sols huit deniers, pour compléter celle de vingt mille six cent trente-une livres six sols huit deniers, à laquelle se montent les fournitures en légumes secs, les droits de commission, les frais de chargement et de partages et le payement de dix-huit boisseaux de légumes perdus par accident de force majeure. Ladite dépense sera imputée sur le crédit de la Commission des secours publics.

Boissy, Carnot, Prieur (de la Marne), Pelet, J.-P. Chazal, L.-B. Guyton, Marec, A. Dumont[1].

21. [Le citoyen Brasdor, soldat au 8e bataillon de Calvados, passera dans le 7e régiment de chasseurs à cheval. Carnot. — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

22. [Réquisition de Laurent Noël, chasseur du 12e régiment à cheval, Alexandre Le Comte, caporal, et Clément Bourlon, chasseur au 11e bataillon d'infanterie légère à l'armée de Sambre-et-Meuse, tous trois fabricants d'armes blanches à Sedan et soumissionnaires en cette partie, pour continuer leur fabrication, en conséquence de nouveaux engagements qu'ils se proposent de contracter pour les mêmes objets et dont ils justifieront à l'agent national. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que les équipages de campagne et de siège de la 1re et 2e division débarqués à Port-Malo, ainsi que tous les objets d'artillerie qui en dépendent, seront vérifiés sur-le-champ. Il sera procédé à la réparation de ceux qui sont dégradés et au remplacement de ceux qui ne pourront être mis en état de service. Les ouvrages qui ne pourraient avoir lieu pour cet effet à Saint-Malo seront exécutés dans l'arsenal de Rennes. Ces divers objets seront tenus à la disposition de la marine et des colonies. Celle des armes et

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

poudres donnera les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[1].

24. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, sur la nécessité de réunir dans le même lieu tous les mémoires, dessins et modèles d'artillerie dont la Commission des travaux publics a fait le rassemblement dans cette vue, arrête : La Commission des travaux publics est autorisée à remettre à celle des armes et poudres, sur son récépissé, tous les mémoires, dessins et modèles d'artillerie qui peuvent exister dans le dépôt de l'Agence des cartes. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[2].

25. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Que le citoyen Hiberi, commissaire inspecteur des forges des Ardennes, est autorisé à se rendre dans la ci-devant principauté de Bouillon, pour négocier avec les maîtres de forges de ce pays un échange par lequel ils s'obligeront à convertir en tôles les fers qui leur seront fournis à cet effet des forges les plus voisines. — 2° Les conditions de la fabrication seront soumises à l'approbation de la Commission des armes et poudres.

L.-B. GUYTON[3].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'atelier de réparations d'armes existant à Nîmes est supprimé. — 2° Les outils et ouvriers de cet atelier seront transportés à Avignon. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[4].

27. [Le Comité requiert le citoyen Quinard, de la réquisition du district de Sedan, pour l'armée de l'Ouest, fabricant d'armes blanches en ladite commune et

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

soumissionnaire en cette partie, pour continuer sa fabrication en conséquence de nouveaux engagements qu'il se propose de contracter pour le même objet, dont il justifiera à l'agent national. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que les officiers de santé en chef qui sont actuellement à l'administration centrale des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse cesseront d'en faire partie et retourneront de suite aux armées auxquelles ils étaient précédemment attachés.

RICHARD[1].

29. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics sur l'organisation de l'Agence des hôpitaux militaires, sur ses rapports avec les autorités, ses opérations et relations commerciales, et sur les mesures propres à assurer son service, en lui donnant tous les moyens d'exécution et de célérité que les circonstances exigent, arrête : 1° L'Agence des hôpitaux militaires sera composée de six membres, à la nomination du Comité de salut public. — 2° Elle est chargée de réunir, sous les auspices de la Commission des secours publics et d'après le mode réglé par les lois, les approvisionnements en tous genres, d'effets, ustensiles, denrées et médicaments nécessaires à la formation et à l'entretien des hôpitaux, tant sédentaires qu'ambulants, établis ou à établir pour le service des armées de la République. — 3° Tous achats, autres que ceux que la Commission des approvisionnements aurait autorisés, sont interdits à l'Agence : en conséquence elle remettra, dans le plus court délai, l'état exact de ses besoins en tous genres à la Commission des secours publics, qui l'adresse de suite à la Commission des approvisionnements. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de pourvoir aux approvisionnements en tous genres pour le service des hôpitaux militaires, soit en prenant sur les ressources qu'elle a à sa disposition, soit en déléguant des réquisitions à l'Agence, soit en l'autorisant expressément à continuer ses achats pour les objets locaux, ou ceux que ladite Agence croira pouvoir se procurer. — 5° L'Agence des hôpitaux militaires, dans tous les cas où la Commission des approvisionnements l'aura autorisée à faire des achats, ne pourra accorder aux

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Richard. Non enregistré.*

maisons de commerce et agents qu'elle employera que le droit de commission alloué par l'Agence de l'habillement et équipement des troupes aux préposés pour les achats de ce service, et les factures seront arrêtées et soldées dans la même forme que celle observée pour le payement des achats faits pour le compte de l'agence de l'habillement. — 6° L'Agence prendra et recevra les ordres de la Commission des secours publics pour tout ce qui concerne les hôpitaux de l'armée et des places. — 7° Les six membres de l'Agence sont responsables solidairement. Les délibérations, états de demandes de fonds, mandats sur la Trésorerie nationale et ordres de service seront signés au moins par deux d'entre eux. — 8° Le service, tant à la suite des armées que dans les divisions intérieures, sera dirigé, sous les ordres et la surveillance de l'Agence générale, par des agents dont elle présentera la liste, pour, sur le rapport de la Commission, être approuvée, s'il y a lieu, par le Comité de salut public. — 9° L'Agence des hôpitaux, dans chaque armée, sera composée d'un agent, d'un directeur général et d'un nombre de directeurs principaux proportionné à celui des divisions de l'armée et à l'étendue des lignes qu'elle occupera. — 10° Le service administratif de chaque hôpital sera composé d'un directeur, d'un commis aux entrées, d'un ou deux commis aux écritures suivant la force de l'établissement, d'un garde-magasin chargé des effets et objets d'approvisionnement de l'hôpital, d'un dépensier et d'un garde-magasin chargé des armes, sacs et effets des malades. Dans les hôpitaux qui contiendront plus de 500 malades, il sera placé un employé de plus, au grade de commis aux entrées, afin de soulager le directeur dans les détails de la surveillance, ainsi que dans le travail du bureau. Il sera attaché aux hôpitaux ambulants, et dans tous les autres où il en sera besoin, des commis aux évacuations, chargés d'accompagner les malades que l'on fait passer par convoi d'un hôpital à un autre, et de leur procurer dans la route tous les secours qui leur sont dus. — 11° Le traitement des agents à Paris est réglé à 500 livres par mois. A l'armée, les agents recevront, comme par le passé, 1,000 livres par mois. Les directeurs généraux, 666 livres 13 sols 4 deniers par mois. Les directeurs généraux principaux 500 livres par mois. — 12° Le traitement des directeurs ordinaires et employés d'administration dans les hôpitaux ambulants, ainsi que dans les hôpitaux sédentaires, pour le temps que durera la guerre, sera assimilé à celui réglé pour les

officiers de santé, par la loi du 3 ventôse, suivant les grades correspondants, savoir : Les appointements des directeurs seront comme ceux des médecins et chirurgiens de première classe de 400 livres par mois. Ceux des commis aux entrées, de 300 livres par mois. Les commis aux écritures, gardes-magasins des effets et approvisionnements d'hôpitaux et les commis aux évaluations recevront 200 livres par mois. Les dépensiers, 166 livres 13 sols 4 deniers par mois. Les gardes-magasins des armes, sacs et effets des malades, 150 livres par mois. — 13° Le magasin général des effets et approvisionnements de l'ambulance de l'armée et chaque principal entrepôt seront confiés à un garde-magasin dont le grade et le traitement seront réglés comme il suit. Le préposé chargé du magasin général jouira d'un traitement de 500 livres par mois, et aura le grade de garde-magasin général. Celui auquel sera confié un principal entrepôt aura le grade de garde-magasin principal, et ses appointements seront de 400 livres par mois. — 14° La composition des bureaux de l'Agence générale à Paris ainsi que les traitements des commis qui y seront employés, de même que ceux des agents aux armées seront déterminés d'après les états qui en seront dressés par l'agence et remis à la Commission pour, sur son rapport, être approuvés, s'il y a lieu, par le Comité. — 15° Les dépenses du service des hôpitaux seront acquittées à Paris par la Trésorerie nationale dans les départements, ainsi qu'à la suite de l'armée par les payeurs de la guerre, sur les ordres de la Commission, qui fera opérer les versements des fonds d'après les états par aperçu des dépenses présumées de chaque mois, lesquelles seront certifiées par l'Agence générale ou par l'agent qui aura fait la demande. — 16° L'Agence centrale est tenue, sous sa responsabilité, de faire compter ses agents subordonnés soit dans les hôpitaux sédentaires, soit à la suite des armées; elle tiendra à cet effet la main à ce que chaque comptable lui fasse parvenir, dans le cours du mois qui suivra l'expiration d'un trimestre, ses bordereaux, états et pièces justificatives de recettes et dépenses, tant en deniers qu'en effets et denrées, ainsi que les états des journées. — 17° Elle tiendra également la main à la prompte rentrée de tous les comptes arriérés pour s'occuper de suite de leur examen et apurement. Elle dénoncera à la Commission ceux de ses préposés qui refuseraient ou négligeraient de se mettre en règle, de même que ceux qu'elle aurait reconnus coupables de dilapidations ou

d'abus de confiance, pour, sur le rapport qui en sera fait au Comité de salut public, être pris contre les délinquants telle mesure qu'il appartiendra. — 18° Pour l'exécution des deux articles précédents, et vu l'importance de travail qu'occasionnera la réunion des comptes de tous les hôpitaux et des ambulances des armées de la République, il sera établi près de l'Agence un bureau central de comptabilité, lequel aura pour chef un directeur général aux mêmes appointements que les agents. — 19° Ce bureau sera divisé en deux sections principales, dont l'une s'occupera des comptes arriérés jusqu'au 1er floréal dernier, et l'autre des comptes qui devront se rendre pour chaque trimestre à compter de cette même époque. — 20° Dans le cas où le local qu'occupe actuellement l'Agence des hôpitaux serait insuffisant pour l'établissement de ses bureaux, ceux de la Commission des secours seront transférés dans la maison Monaco ou autres par elles occupées en partie. Par cet arrangement la totalité de la maison d'Avrey (*sic*) sera uniquement affectée à l'Agence des hospices militaires.

RICHARD[1].

30. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, qui démontre que le local du Plessis-lès-Tours, mis à sa disposition pour y établir un atelier de construction, est insuffisant et présente des vices de localités qui nuisent à l'ensemble que doit avoir un pareil établissement, et surtout à l'activité qu'il est nécessaire d'y entretenir; que la ci-devant abbaye de Beaumont, à une demi-lieue de Tours, actuellement vacante, offre, dans l'étendue et la distribution de ses bâtiments, la réunion de tous les avantages propres à en faire le plus bel établissement possible en ce genre, le Comité de salut public arrête : Le terrain et les bâtiments composant la ci-devant abbaye de Beaumont, à une demi-lieue de Tours, sont mis à la disposition de la 7e Commission exécutive, à l'effet d'y transférer l'atelier de construction établi pour son service à Plessis-lès-Tours.

BOISSY[2].

31. Le Comité de salut public, ayant égard à l'impossibilité où se trouve le général de brigade Grouchy de se procurer des chevaux

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

dans les dépôts de l'armée de l'Ouest où il est employé, arrête que la 7e Commission est autorisée à lui laisser le choix dans les dépôts de remontes, à Paris, des deux chevaux dont il a besoin, à la charge par lui d'en payer la valeur sur le pied convenu, la présente autorisation ne faisant qu'une seule et même chose avec celle qui aurait déjà pu être accordée aux mêmes fins.

Boissy [1].

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et de celle de la marine et des colonies, arrête que tous les citoyens des départements de la ci-devant Bretagne, qui font partie de la levée des trois cent mille hommes et qui ont été incorporés dans différents corps de l'armée des Côtes de Brest, jouiront de la faculté accordée aux citoyens de la première réquisition par la loi du 21 septembre 1793 (v. s.) d'opter pour le service de la marine, et seront remis sans délai à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 12 ventôse [2]. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle de la marine et des colonies sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté [3].

33. [La Commission du commerce est autorisée à faire payer aux citoyens Couret et fils aîné, négociants à Saint-Geniez [4], la somme de 57,501 livres 9 sols pour solde et parfait payement du prix des livraisons par eux faites à la République depuis le 7 pluviôse jusqu'au 29 fructidor dernier, d'étoffes propres pour doublures, à la charge par eux de justifier que les 8,091 pièces formant la totalité des susdites livraisons ont été livrées, après avoir été reblanchies à leurs frais. A défaut de cette justification, ladite somme de 57,501 livres 9 sols sera réduite à celle de 50,219 livres 11 sols, à cause de la déduction de 7,281 livres 18 sols pour les frais de blanchissage. Boissy. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public, en interprétation de l'article 2e de son arrêté du 14 de ce mois [5], concernant les chevaux de remonte à

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XI, p. 496, l'arrêté du Comité n° 8.

[3] Arch. nat., AF* II, 139 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[4] Il s'agit probablement de Saint-Geniez-d'Ou (Aveyron).

[5] Voir plus haut, p. 238, l'arrêté n° 8.

former à l'école d'équitation des jeunes trompettes, arrête que la 7e Commission fera nourrir et panser les vingt-cinq chevaux qui ont été mis à la disposition du citoyen Brouillard, comme s'ils étaient dans les dépôts de remonte, soit en foin, paille, avoine, soit en médicaments et entretien. Et sur la demande de couvertures, bridons et selles, la 7e Commission est autorisée à en procurer au citoyen Brouillard, sur son récépissé, et même à en prendre, si le cas l'exige, dans les magasins du manège de Versailles, en se concertant avec la Commission des domaines nationaux.

BOISSY [1].

35. [Les casques de dragons versés par le citoyen Gardien, postérieurement au 20 frimaire dernier, lui seront réglés et payés en raison de dix-sept livres douze sols, prix du maximum. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.* On trouvera dans F11, 289, une copie de cet arrêté avec la date du 19 nivôse an III.]

36. Le Comité de salut public arrête que La Tour-d'Auvergne-Corret, capitaine dans la 148e demi-brigade, est autorisé à demander sa retraite; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [2].

37. [Le général Daubigny est autorisé à rester à Paris jusqu'au 1er germinal. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

38 à 51. [Congés et réquisitions. CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

52. [Réquisition pour la fabrication du salpêtre. — Arch. nat., F10, 3. *Non enregistré.*]

53. [Nomination d'un garde d'artillerie. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

54. [La polacre génoise *Notre-Dame-du-Mont* et sa cargaison sont déclarées neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*]

55. [Répartition des prises faites par le lougre *le Républicain*, de Cherbourg. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 312. — *Non enregistré.*

56. [Le chef des classes à Dax, Bertin, arrêté et destitué par les représentants, puis remis en liberté, sera réintégré dans son grade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

57. [Jean-Baptiste-Anselme Mousnier, enseigne non entretenu, grièvement blessé au siège de Bastia, est nommé enseigne entretenu à compter du 9 floréal an II, sur la recommandation du représentant Lacombe Saint-Michel. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

58. [Bernard-Grodt Schilling, descendant d'un religionnaire réfugié, qui a quitté la marine danoise, où il avait le grade de capitaine de frégate, pour combattre pour la cause de la liberté, sera employé dans la marine de la République dans le grade de lieutenant de vaisseau. — Arch. nat. AF* II, 139. *Non enregistré.*]

59. [L'aspirant de la marine Martin Foache sera employé à Cherbourg en qualité d'élève ingénieur constructeur. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

60. [Le citoyen Guiton, commissaire auditeur de la cour martiale maritime à Rochefort, arrêté et rendu à la liberté par ordre du Comité de sûreté générale, sera réintégré dans ses fonctions avec la jouissance de son traitement pendant sa détention. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

61. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens ci-devant inscrits sur les registres des classes de la marine et rappelés au service maritime, par arrêté du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, en date du 13 ventôse, ne pourront être dispensés des réquisitions qui leur seront faites pour le service des vaisseaux et autres bâtiments de la République, en vertu dudit arrêté que le Comité de salut public approuve. — 2° Tous citoyens classés ou rappelés au service maritime, quelles que soient les fonctions civiles, administratives ou militaires auxquelles ils soient attachés, s'ils sont reconnus d'âge et d'espèce à être employés utilement, soit sur les vaisseaux de la République et bâtiments de transports, soit dans les ports et arsenaux, seront pareillement tenus d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites par les employés civils de la marine ou par les syndics des marins, à moins qu'ils ne justifient d'une réquisition explicite du Comité de salut public ou des représentants du peuple. — 3° Ne seront pas compris dans les réquisitions pour le service maritime les citoyens qui justifieront qu'ils n'ont exercé aucune profession maritime ou du moins pendant le temps prescrit par la loi du 7 janvier 1791 (v. s.) pour être

inscrits sur les matricules des gens de mer de service, ceux qui auront été déclassés pour raisons d'infirmités constatées ou comme ayant été originairement mal à propos classés, ainsi que ceux qui, par leur âge, sont, aux termes de la loi, dispensés du service maritime. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

62. Le Comité de salut public arrête que toutes les réquisitions faites par les agents maritimes d'huiles nécessaires à la consommation des phares de la République seront exécutées exactement sans qu'il puisse y être apporté ni empêchement ni retard, même de la part d'aucune autorité constituée [2].

63. [Le citoyen Ribboud, originaire de Messine, sera maintenu dans son emploi de maître pilote entretenu au Port-la-Montagne (Toulon), nonobstant la loi du 27 germinal relative aux étrangers. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

64. [La Commission de la marine fera payer au citoyen Duperreau, réintégré dans ses fonctions de chef des bureaux civils de la marine, ses appointements et le remboursement des frais d'un gardien préposé à la garde des effets appartenant à la marine qui se trouvaient dans son appartement. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

65. [Les citoyens de la première réquisition qui ont opté pour le service de la marine seront exceptés des dispositions de la loi du 29 brumaire dernier. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

66. Le Comité de salut public arrête que la réduction prononcée par le décret de la Convention nationale du 8 juillet 1793 (v. s.) pour le traitement de table accordé aux officiers des vaisseaux et autres bâtiments de la République est bornée, conformément aux dispositions expresses du décret, à ceux de ces officiers qui sont ou seront employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisière sur les côtes de France seulement [3]; qu'en conséquence, les officiers qui sont employés sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'armée navale, et qui ne sont pas compris dans cette disposition, jouiront de la totalité du traitement qui est attribué à chacun d'eux; et qu'il leur sera tenu compte des réductions qu'ils pourraient avoir éprouvées par une fausse interprétation de

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — [3] Ce sont en effet les termes exacts du décret.

la loi. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté[1].

67. Vu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts du 13 de ce mois, relatant le certificat de la municipalité de Monteaux et des administrateurs du district de Blois, le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre Breton, employé à la fabrication des salpêtres dans l'atelier de Limeray, district d'Amboise, et compris par son âge dans la levée des citoyens de la première réquisition pour ladite commune de Monteaux, est mis en réquisition jusqu'au 30 germinal prochain pour se rendre dans ladite commune de Monteaux et aider la citoyenne veuve Breton, sa mère, dans la culture de ses terres, laquelle est avancée en âge et a deux autres fils au service dans les armées de la République. La Commission des armes et poudres et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre seront chargées, chacune pour ce qui la concerne, de mettre à exécution le présent arrêté, duquel expédition sera envoyée à la Commission d'agriculture et des arts.

Cambacérès, Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, J.-P. Chazal, Marec, A. Dumont[2].

68. [Ordre à la Commission temporaire des arts de faire lever les scellés apposés sur la salle du Louvre où sont déposés les modèles de vaisseaux. — Ministère de la Marine, BB³ 81. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE BAR DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Convention nationale, séance du 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Un membre[3], au nom du Comité de législation, propose de décréter que le nommé Levrault, imprimeur à Strasbourg, qui, par crainte,

(1) Arch. nat., AF II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F¹ᵃ, 77. — *Non enregistré.*

(3) C'était le conventionnel Pons (de Verdun). Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 837, p. 261. La discussion qui précéda le vote de ce décret s'y trouve rapportée en détail.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est sorti du territoire de la République, ne sera pas compris dans la liste des émigrés. Plusieurs membres ont parlé pour et contre cette proposition; plusieurs ont demandé la question préalable, et, après une longue discussion, la Convention a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Après cette discussion, un membre propose de rapporter la loi du 28 frimaire qui envoie le représentant du peuple Bar dans les départements du Haut et du Bas-Rhin [1], pour prendre des renseignements sur les habitants de ces départements qui ont émigré; il propose également d'enjoindre aux agents nationaux et accusateurs publics de faire juger, sans délai et suivant la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui oseraient rentrer en France, et néanmoins d'accorder à ceux qui seraient rentrés, sur la foi du décret du 28 frimaire, un délai de deux décades et d'un jour en sus pour chaque cinq lieues pour sortir du territoire de la République. Ces différentes propositions sont adoptées, sauf rédaction.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Nous vous faisons passer, chers collègues, les ordres de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées relatifs à notre arrêté concernant les douze mille hommes qui doivent passer à l'armée des Côtes de Brest [2]. Nous vous prions, chers collègues, de presser le départ très urgent de ces troupes.

Notre collègue Bellegarde est ici en ce moment; nous sommes en pourparlers avec les envoyés bataves; c'est une raison pour pousser avec plus de vigueur que jamais les opérations. Conférez de cet objet avec Pichegru.

Salut et fraternité,

CAMBACÉRÈS, CARNOT, J.-P. CHAZAL, PELET, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 237. — *De la main de Carnot.*]

---

[1] Voir t. XVIII, p. 789. Voir aussi, plus haut, p. 39, l'arrêté du Comité du 3 nivôse an III, n° 2. — [2] Voir plus haut, p. 40, l'arrêté n° 4.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MARIETTE, REPRÉSENTANT À CETTE, MARSEILLE, TOULON ET NICE.

Paris, le 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 25 frimaire[1]; les observations qu'elle renferme sur la situation de notre commerce, et sur les moyens de l'améliorer, ont fixé toute notre attention, mais la Convention nationale s'occupe depuis plusieurs jours de cet objet avec toute la sollicitude qu'il mérite. Nous t'envoyons ci-joint un exemplaire des rapports sur lesquels la discussion est ouverte, et dont une loi nouvelle doit être le résultat.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
ET LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE L'AISNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, copie d'une lettre[2] que nous écrivons à Fréron au sujet de l'article de son n° 53, concernant la

[1] Voir t. XVIII, p. 747.

[2] On trouvera une copie de cette lettre, non dans AF II, 99, mais dans D § 3, 115. En voici le texte : « *A leur collègue Fréron.* — 17 nivôse an III. — On nous a envoyé, cher collègue, ton numéro 53, du 11. L'article concernant la Belgique a beaucoup réjoui les royalistes, les partisans de l'Autriche et tous les ennemis de notre Révolution. Aussi se sont-ils empressés de le faire réimprimer et distribuer en profusion. Nous n'avons pas même tardé de nous apercevoir que leur humeur aristocratique avait acquis plus d'audace et plus d'impudence, mais nous saurons réprimer leurs dispositions séditieuses. — Ceux que nous avons appelés aux administrations de la Belgique sont ou d'anciens patriotes de ces contrées ou des citoyens français mis en réquisition, et tous des administrations de nos villes frontières contre leur gré et au grand regret de nos collègues de ces départements. Le plus grand plaisir qu'on pourrait leur faire serait de les laisser retourner à leur poste et dans leur famille. La récompense que tu donnes à leur zèle et à leurs sacrifices les a engagés à nous demander avec plus d'instance leur démission. — D'un autre côté, nous pouvons t'assurer que les prétendus patriotes arrêtés à Mons sont des intrigants qui ne parlaient de patriotisme, qui ne pressaient la réunion que pour s'emparer des pouvoirs, pour exercer des vengeances, pour voler impunément et pour soustraire leur ville aux contributions et aux réquisitions. C'est eux qui étaient les terroristes du Hainaut, qui voulaient incarcérer, guillotiner ceux qui leur dé-

Belgique [1]. De pareils écrits ne tardent pas à diminuer l'autorité des représentants du peuple et la confiance qui leur est due, et à enhardir les aristocrates et les intrigants. Nous en avons aussitôt ressenti les fâcheux effets, mais nous ne cesserons pas pour cela de comprimer les malveillants et les ennemis de la République, et nous espérons que le gouvernement prendra enfin des mesures énergiques contre les intrigants et les lâches calomniateurs.

Salut et fraternité,

N. Haussmann, Roberjot, Briez, Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 99.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Senlis, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Citoyens collègues,

L'article 6 de la loi du 2e jour des sans-culottides de l'an II est ainsi conçu : «Les pensionnés des deux sexes, à raison des fonctions ou bénéfices ecclésiastiques supprimés, qui sont détenus, ne recevront point leur traitement pendant le temps de leur détention. Ils seront nourris aux dépens de la République, à raison de quarante sous par jour.»

plaisent. Un de ces hommes, l'ancien maire de Mons, est traduit au tribunal criminel pour vol, concussion et autres crimes. — L'approvisionnement des armées, la rentrée des contributions, le soulagement du peuple, la bonne administration du pays, voilà ce qui nous occupe essentiellement; toutes nos opérations se dirigent vers l'intérêt de la République, nous ne souffrons pas qu'on exerce des haines ou des vengeances. Le robespierrisme, le terrorisme sont bannis du pays et des armées, et il n'y a que des intrigants, des coquins, des fripons qui peuvent prétendre le contraire. Nous attendons de ton patriotisme, de ton amour pour la vérité, la rétractation d'une inculpation fausse, injurieuse à tes collègues et nuisible aux intérêts de la République. *Signé :* N. Haussmann, Briez, Roger Ducos, Roberjot, Joubert, Gillet, J.-B. Lacoste.»

[1] Il s'agit de l'*Orateur du peuple*, journal dont le conventionnel Fréron avait repris la publication depuis le 25 fructidor an II. — Bibl. nat., Lc 2/392, in-8. — Cet article, qui est assez long, est intitulé : *Coup d'œil sur la Belgique*. Il commence ainsi : «Il paraît que la Belgique est encore une fois le rendez-vous des intrigants et des fripons, et que, si le gouvernement n'y fait attention, ces belles contrées deviendront le foyer d'une nouvelle Vendée et le centre d'une horrible contre-révolution.»

Plusieurs réclamations locales me forcent à vous demander si cette disposition de la loi est applicable aux individus qui se trouvaient en arrestation antérieurement à sa promulgation, ou si elle n'atteint que ceux qui ont été arrêtés depuis, ou qui, arrêtés auparavant, ne sont pas encore mis en liberté.

Salut et fraternité, DRULHE.

[Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Drulhe.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 18 nivôse an III-7 janvier 1795. (Reçu le 13 janvier.)

Citoyens collègues,

La commune de Brest, qui a été tant de fois calomniée par les hommes qui voulaient justifier la terreur dont elle a été victime, vient de donner une nouvelle preuve de son patriotisme et de son dévouement à la Convention nationale. Du moment qu'elle a eu connaissance des nouveaux efforts des ennemis de la liberté dans le perfide ouvrage intitulé le *Spectateur français* (1), tous les citoyens ont renouvelé à la Société populaire le serment d'être inviolablement attachés à la République et à la Convention nationale et d'exterminer tous les partisans de la royauté.

Nous leur avons promis de vous donner connaissance de l'indignation que leur a inspirée ce nouveau piège des partisans des despotes; nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cette commune nous paraît avoir été constamment attachée aux vrais principes de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité, VILLERS, DESRUES.

[Arch. nat., C, 331.]

(1) Voici le titre complet : *Le Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire*, par le citoyen Delacroix, ancien professeur de droit public au Lycée. Paris, Buisson, an III, in-8 de XII-416 pages. Bibl. nat., La 32/100A.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

(Reçu le 24 janvier.)

Nous vous prévenons, citoyens collègues, que nous écrivons par ce courrier à la Commission des secours, pour lui demander de faire le plus promptement possible l'envoi dans la caisse du receveur du district de Nantes d'une somme de trois millions.

Cette somme est d'une extrême nécessité pour acquitter les secours accordés aux réfugiés, qui montent, dans cette commune, à plus de dix mille; les rebelles déjà rentrés au sein de la patrie et ceux que nous espérons qui y rentreront sous peu augmenteront considérablement ce nombre. Appelés, comme les premiers, par notre arrêté du 13 de ce mois, dont nous vous envoyons un exemplaire[1], à jouir des mêmes secours, vous penserez, comme nous, citoyens collègues, qu'il serait infiniment impolitique d'en suspendre un seul instant le payement, parce que, dans ce cas, les ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de présenter les promesses nationales comme abusives et sans effet.

Vous remarquerez, citoyens collègues, par les états qui vous ont été adressés par le receveur du district, dont nous joignons ici des copies[2], qu'il ne lui reste de disponible qu'une somme de 1,803 livres. Cette situation alarmante fixera sûrement votre attention, et nous vous invitons à vous joindre à nous pour que la Commission des secours ne diffère pas un seul instant l'envoi de fonds d'où peut dépendre le succès de l'amnistie offerte aux rebelles et la tranquillité de l'intérieur de la République.

Salut et fraternité, CHAILLON, MORISSON, LOFFICIAL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest*[3].]

(1) Cet exemplaire manque. — (2) Il en résulte qu'il ne restait dans la caisse que 1,083 livres disponibles en assignats et 301 livres en numéraire. — (3) En marge : «Renvoyé au Comité des secours.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous ai très exactement informés jusqu'à ce jour et moment des brigandages des Chouans dans les départements de la Mayenne, Maine-et-Loire, Sarthe et une partie de l'Orne; je ne me répéterai pas à cet égard.

J'ajouterai qu'à Sillé, chef-lieu de district du département de la Sarthe, on craignait une attaque le 16 et 17, parce qu'on avait entendu des fusillades à peu de distance, du côté d'Evron, district de Mayenne; mais, pendant mon séjour à Sillé, les habitants en ont été quittes pour des inquiétudes; il n'y a pour le défendre que quarante hommes du 44e régiment: les patriotes étaient abattus. J'ai tâché de relever leur courage; je leur ai fait espérer qu'incessamment ils auraient de plus grands secours; je pense que vous dégagerez ma parole : la nécessité de le faire devient chaque jour plus urgente. S'il faut quelque chose de plus pour vous en convaincre, daignez lire les deux lettres dont je vous envoie copie et qui m'ont été remises par une ordonnance qui m'a joint lorsque je retournais de Sillé à Alençon; l'une, du 14 de ce mois, écrite du quartier général de Château-Gontier par le général Varin [1]; l'autre du 13 à moi écrite du même lieu par Dubois, capitaine, Demont, lieutenant, et Coutier, sous-lieutenant de la compagnie des grenadiers du 3e bataillon des Ardennes [2]. Ils s'accordent à confirmer les désastres et le besoin urgent d'une augmentation de troupe bien disciplinée dans ces contrées; mais les officiers de cette 3e compagnie de grenadiers, tout en rendant justice à la probité de Varin, le trouvent, dans ce genre de guerre,

[1] Varin s'y montre très ému de l'audace des Chouans, de l'assassinat des patriotes, des pillages. Il dit que les troupes manquent de chaussures et de vêtements. «Il y a beaucoup à faire dans (*sic*) les officiers; une partie sont sans connaissances, sans moralité. Que doit-on attendre de pareils hommes, sinon la confusion?» Il s'en était déjà plaint, l'année précédente, au Comité de salut public. Il demande 4,000 hommes pour être répartis dans les districts du Mans, Sillé, La Flèche, Sablé, Château-Gontier et Châteauneuf.

[2] Ils se plaignent de l'impéritie, de l'ineptie des chefs, citent des faits, demandent le remplacement de Varin, honnête homme, mais incapable de détruire les Chouans.

au-dessous de sa place. Leurs plaintes sont-elles justes? C'est sur quoi je n'oserais prononcer, et il peut bien se faire qu'on lui impute les torts de quelques-uns de ceux qu'il commande et le défaut de forces; je n'ai pas fait, de mon côté, des remarques qui puissent le faire suspecter; je l'ai trouvé, au contraire, actif et exact dans sa correspondance, mais il serait cependant bon d'observer sa conduite militaire, car il pourrait être bon officier dans toute autre circonstance et faible dans une guerre où il faut plus de ruse que de force. Quoi qu'il en soit, on doit faire cas de ce qu'écrivent les officiers de cette 3e compagnie; ils ont beaucoup guerroyé contre les Chouans; le capitaine et le lieutenant, qui me sont connus, parce que je les ai vus au Mans et à la Flèche, ont de l'éducation, de la moralité et des moyens militaires. Le capitaine Dubois est surtout un officier brave et intelligent; lui et ses camarades sont de francs républicains; leur compagnie est recommandable par sa bravoure et sa tenue.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.* — Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Alençon, 18 nivôse III-7 janvier 1795.

[Génissieu adresse un mémoire que lui a remis la veuve du citoyen Trolley, officier de santé de la commune d'Argentan, à l'effet d'obtenir le payement de la somme de 493 livres due à son mari pour visites par lui faites, sur l'ordre du district, des jeunes gens soumis à la première réquisition. — Arch. nat., D § 1, 21. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Le courrier porteur de nos dépêches était déjà parti; nous avons fait courir après lui pour le faire rétrograder et joindre à notre rapport

la nouvelle de la prise du fort de la Trinité, dit *Bouton de Rosas*. Vous trouverez ci-joint copie de la lettre écrite à cet égard au général en chef par le général divisionnaire Sauret[1].

Par une lettre du général divisionnaire Beaufort[2], dont nous vous envoyons également copie, nous sommes instruits que, dans la nuit du 16 au 17, l'escadre ennemie, dans le golfe de Rosas, a considérablement souffert, qu'il y a eu des bâtiments et barques qui ont échoué.

Citoyens collègues, nous ne saurions trop vous le répéter, si vous aviez envoyé des forces navales pour nous seconder, nous aurions déjà la citadelle de Rosas et l'escadre ennemie. Encore même si vous donniez des ordres prompts, il serait possible et même plus facile de s'emparer des vaisseaux espagnols.

Salut et fraternité,

DELBREL, GOUPILLEAU (de Fontenay), VIDAL.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 18 nivôse an III-7 janvier 1795.

Il y a longtemps, citoyens collègues, que dans nos lettres et nos rapports, nous appelons votre attention sur les besoins de cette armée; il y a plusieurs jours que nous vous avons adressé un commissaire extraordinaire chargé de vous les faire connaître. Alors notre position n'était que difficile : aujourd'hui elle est désespérée. Vous allez en juger.

Vivres, subsistances militaires. — La consommation journalière de l'armée est à peu près de 1,100 quintaux de farine, non compris la subsistance des troupes disséminées dans les départements et celle des prisonniers de guerre.

[1] Cette lettre du général Sauret est jointe; en trois lignes il informe de la prise du Bouton : «La troupe s'est sauvée la nuit...» — [2] Voir sur ce général, A. Chuquet, *Charles de Hesse ou le général Marat*, p. 248-251.

Le 30 frimaire dernier, il nous restait des grains en magasin pour 28 jours : en voilà 18 de passés.

Nous avions fait une réquisition de 200,000 quintaux de grains : vous l'avez réduite d'un quart.

Vous avez confirmé la réquisition pour le surplus; vous aviez pensé que les districts s'empresseraient d'y satisfaire; eh bien, dans l'espace de 2 mois, ils n'ont versé que 9,632 quintaux.

Par un de vos arrêtés, les grains provenant des biens des émigrés, condamnés, déportés, etc., étaient destinés à la fourniture des étapes et à la subsistance des prisonniers de guerre; ils auraient pu être employés, au besoin, pour celle de l'armée; eh bien, presque tous ces grains ont disparu.

Il est des districts qui les ont livrés en payement de la première réquisition; il en est d'autres, il est des départements, il est des représentants du peuple qui les ont employés à la subsistance des citoyens de l'intérieur; nos collègues, à Toulouse, en ont pris plus de 30,000 quintaux; enfin, pour tout dire en un mot, il n'en reste plus, et nous sommes obligés de nourrir les prisonniers de guerre aux dépens des magasins de l'armée.

Le nombre de ces prisonniers de guerre était déjà considérable; il a augmenté de 12,000 au moins depuis le 27 brumaire.

Nous avons envoyé notre collègue Projean dans les districts les plus abondants de la division pour les engager à fournir aux besoins du moment en attendant les secours que nous vous avons demandés; eh bien, ces mêmes districts, qui avaient commencé à livrer, viennent de cesser tout versement. En voici la cause.

Nos collègues Bouillerot et Mallarmé ont pris, le 7 de ce mois, un arrêté qui autorise la commune de Toulouse à envoyer des commissaires dans tous les départements pour acheter, *par les meilleures voies, même de gré à gré et hors des marchés publics*, la quantité de 85,000 setiers de grains.

Nous n'entendons point ici accuser les intentions de nos collègues; nous devons croire que les besoins de la commune de Toulouse étaient pressants, puisqu'on y a pourvu par des mesures si extrêmes; mais, en respectant les motifs qui les ont déterminés, nous ne devons pas moins en dénoncer les effets. Les cultivateurs aimeront mieux vendre de gré à gré que de satisfaire aux réquisitions au prix du maximum.

Les agents nationaux vont être dans l'impuissance de faire exécuter nos arrêtés, seront indirectement déchargés de toute responsabilité à cet égard par celui de nos collègues à Toulouse.

Ces agents nationaux vont voir s'échapper tous les moyens de fournir aux réquisitions pour l'armée; ils verront tous les grains disparaître sans pouvoir les arrêter, même pour la subsistance de leurs administrés.

L'arrêté de nos collègues a limité la quantité de grains à acheter par la commune de Toulouse, mais avec le droit de traiter secrètement avec des pouvoirs presque illimités; des commissaires fripons peuvent, par des marchés secrets, monopoler sur tous les grains de la République.

Au même instant où nous fûmes instruits de l'existence de l'arrêté de nos collègues Mallarmé et Bouillerot, au même instant où nous avons appris que les districts ne versaient plus rien dans les magasins militaires, nous avons écrit à nos collègues Espert et Cadroy, à Marseille, pour les prier de nous faire expédier, avec toute la célérité possible, au moins 25,000 à 30,000 quintaux de grains de ceux arrivés de l'étranger.

Enfin, voici le résumé de notre situation sur le rapport des vivres :

Les districts ne fournissent plus.

Il ne doit plus rester en ce moment que pour 10 jours de grains ou farines dans les magasins militaires.

Dans moins de 15 jours d'ici, nous serons sans pain, si nos collègues à Marseille ne viennent à notre secours, ou si vous n'avez déjà expédié vous-mêmes des ordres en conséquence.

Fourrages et avoines. — Les fourrages ne manqueraient point cette année; la récolte en foins a été généralement bonne; mais les districts qui en ont le plus manquent, disent-ils, de moyens de transport pour en faire le versement dans les magasins militaires. D'autres nous demandent du pain pour tous les ouvriers qu'ils employent au transport ou à la manutention. De toutes ces difficultés, il résulte que le service des fourrages manque absolument à l'armée, et les districts qui auraient dû avoir acquitté leur contingent imposé par notre arrêté du 10 brumaire n'ont pas même encore rempli le premier imposé par la Commission du commerce.

Nous avons à nourrir 12,000 chevaux ou mulets; il faudrait pour cela à peu près 2,000 quintaux de foin par jour; il n'en arrive jamais le quart, quelquefois il n'en vient pas du tout.

Il y a longtemps que notre cavalerie et nos moyens de transport auraient péri, si nous n'avions pas trouvé de la paille dans le pays conquis; cette ressource est presque épuisée, et les ordres ont été donnés aujourd'hui pour faire refluer dans l'intérieur les trois quarts de la cavalerie, la moitié de l'artillerie légère et une grande partie des chevaux et mulets de transport.

Transports du camp. — Nous appelons transports du camp ceux qui sont constamment attachés à l'armée, qui, dans les mouvements, transportent toute l'artillerie, les effets de campement et tout le mobilier des camps.

Il manquait pour ce service, nous avons requis, par arrêté du 10 brumaire 500 charrettes et 3,214 chevaux ou mulets; il a été fourni par les districts 410 chevaux, et il n'est pas venu une seule charrette. Voilà le résultat du dernier état qui vient de nous être fourni.

Transport intermédiaire. — Nous appelons ainsi celui qui transporte de Narbonne ici les fourrages, vivres, les effets de campement, les munitions et, en un mot, tout ce qu'il faut pour l'approvisionnement de l'armée.

Pour assurer ce service d'une manière convenable d'après les états démonstratifs que nous vous avons envoyés plusieurs fois, il faudrait plus de 2,000 charrettes et près de 3,000 attelages : nous n'avons que 1,100 charrettes avec leurs attelages.

Comme les moyens de transport au camp étaient insuffisants, nous avons été obligés de retenir ici, pour le siège de Rosas [1], plus de 400 voitures appartenant au transport intermédiaire; ce dernier service se trouvant réduit à moins de 700 charrettes, il en est résulté qu'il ne nous arrive journellement ici que de 15 à 60 charrettes, quelquefois même il n'en vient pas du tout. Comment, avec de tels moyens, pouvoir faire arriver tous les jours ici 2,000 quintaux de foin,

[1] Dans l'original, ce nom est francisé et est écrit constamment *Rozes*.

900 quintaux de farine, 700 quintaux d'avoine et tant d'autres objets qu'il faudrait à l'armée?

Ce service intermédiaire de Narbonne ici pouvait recevoir les plus grands secours de la voie de mer; depuis plus de deux mois les ordres sont donnés pour organiser une marine suffisante et propre à ce transport; cette marine existe déjà, mais nous ne pouvons lui donner tout le développement dont elle est susceptible; nous ne pourrons en retirer de grands services que du moment où nous aurons Rosas et que que vous nous aurez procuré quelques forces navales pour protéger le port et nos convois.

Transports de l'intérieur. — Ces transports sont ceux qui opèrent le versement des districts dans les magasins militaires et de ces magasins au dépôt de Narbonne.

Ce service n'a point de moyens de transports fixes et permanents; il varie selon les besoins et les circonstances; il se fait par charrettes de réquisition, quand il plaît aux districts d'en fournir.

Ce service tire un grand secours des transports par le canal; mais cette voie est souvent interceptée en hiver par les fortes gelées; elle vient de l'être pendant plusieurs jours.

Observations générales sur l'usage des réquisitions. — Depuis longtemps le service des armées ne se fait que par réquisitions.

Les vivres, les fourrages, les effets d'habillement, d'équipement, les moyens de transport, tout en un mot nous vient par cette voie.

Cette manière d'approvisionner les armées a produit les meilleurs effets, tant que la loi du maximum a été exécutée; aujourd'hui, le cultivateur, le fabricant, l'artiste se croient en droit de vendre à leur gré le fruit de leurs travaux ou de leur industrie, et les réquisitions ne produisent plus rien.

C'est à vous, citoyens collègues, que nous laissons le soin d'approfondir à quelles causes politiques peut tenir d'ailleurs l'inexécution des lois et des réquisitions; c'est à vous aussi, c'est à la Convention, que nous laissons le soin de prendre ou d'indiquer les moyens par lesquels on fournira désormais aux besoins des armées. Dès ce moment nous attendons tout de vous, nous n'espérons plus rien des mesures que nous avons prises.

Opérations militaires. — Il ne nous suffit pas, citoyens collègues, de vous avoir fait le tableau de notre situation actuelle, relativement aux subsistances de l'armée et à ses moyens de transport; nous pensons qu'il est de notre devoir d'entrer avec vous dans quelques détails sur les opérations militaires auxquelles cette armée est appelée et sur les vues politiques de notre gouvernement avec l'Espagne.

Nous ne rappelons pas les succès que l'armée a obtenus dans les derniers jours de brumaire : un nombre infini de redoutes et de camps retranchés, disséminés sur toutes les montagnes, emportés à la baïonnette, plusieurs milliers d'Espagnols taillés en pièces, 12,000 faits prisonniers, le reste de l'armée en pleine déroute, le fort de Figuières pris, la place des Rosas investie, voilà les résultats des dernières expéditions.

Cette dernière place fut sommée et refusa de se rendre, parce qu'elle était soutenue par une escadre de 14 vaisseaux et frégates et par un grand nombre de chaloupes, canonnières et bombardes; il fallut donc se préparer à en faire le siège. L'armée ne pouvait se porter en avant; d'abord faute de moyens de transport, ensuite parce qu'il n'était pas prudent de laisser derrière soi une place défendue, non seulement par sa garnison, mais encore par une escadre qui pouvait facilement débarquer des troupes qui, réunies à la garnison, auraient infailliblement intercepté nos communications, à moins de laisser devant Rosas une bonne partie de l'armée; ce qui nous aurait trop affaiblis pour aller en avant.

Il fallait encore chercher à se rendre maîtres de Rosas, afin de tirer nos subsistances et d'établir nos moyens de transport par mer.

Mais, pour faire le siège de Rosas et du Bouton, appelé *fort de la Trinité*, il a fallu pratiquer des chemins dans des montagnes presque inaccessibles; il a fallu y traîner, à force de bras, toute l'artillerie de position, les mortiers, obusiers, bombes, obus et les boulets nécessaires à l'attaque. Nos braves volontaires ont tout fait et le zèle avec lequel ils ont travaillé jour et nuit est au-dessus de tout ce que l'on pourrait dire.

L'intérieur de la place, que l'on découvre du haut de la montagne, n'offre plus qu'un tas de décombres et de ruines et, depuis plusieurs jours, la place se serait rendue, si Gravina, commandant l'escadre, n'avait menacé de faire feu sur la ville, si elle se rendait. Ces rapports

nous sont confirmés par différents déserteurs et par plusieurs habitants qui se sont sauvés de la ville.

Nous regrettons sans cesse que le Comité de salut public n'ait pu accéder à nos vœux et à ceux de notre collègue Jeanbon Saint-André, en mission à Toulon. Nous regrettons que nos forces navales aient eu à cette époque une autre destination, car si une escadre française eût paru devant Rosas, si elle y paraissait encore, non seulement la place serait à nous, mais encore l'escadre espagnole resterait infailliblement en notre pouvoir.

Notre première parallèle était achevée, lorsque des pluies abondantes et continuelles, survenues depuis quelques jours, nous ont obligés de suspendre nos travaux.

Cependant si, abandonnés à nos propres moyens, si, comptant avec raison sur le courage de nos braves frères d'armes, nous nous rendons maîtres de Rosas, comme nous l'espérons, il est naturel de songer à tirer avantage de nos victoires.

Le moment est favorable, chers collègues, et nous nous rendrions tous coupables envers la patrie, si nous négligions d'en profiter. Quelque borné que soit le nombre des troupes disponibles dans cette armée, lorsque nous en aurons distrait la garnison de Figuières, celle qu'il faudra laisser à Rosas, quand nous l'aurons pris, nous serons assez forts pour poursuivre nos conquêtes dans la Catalogne, qui sera bientôt soumise, si l'on compare une armée accoutumée à vaincre et qui a la conviction qu'elle vaincra toujours, aux débris d'une armée plusieurs fois vaincue; nous comptons d'ailleurs sur la rentrée des militaires absents de leurs corps, le décret de la Convention nationale et les mesures que nous avons prises produiront sans doute l'effet que nous en attendons.

Les ennemis sont sous les murs de Girone, au nombre d'environ 8,000 hommes; 4,000 hommes à peu près campent auprès de Palamos; nous ignorons où est le reste de l'armée; mais c'est en vain que le tyran d'Espagne cherche à recruter dans la Catalogne : les esprits y sont dans la plus grande fermentation, surtout à Barcelone, où le peuple a refusé de remettre le fort de Montjouy aux troupes espagnoles, et où le gouverneur a été hué publiquement lorsqu'il haranguait les habitants pour les engager à prendre les armes et à se porter contre l'armée française.

Ces faits nous sont attestés et on nous a ajouté même que plusieurs voix avaient crié : *Vive la République particulière!*

Il est donc important de ne pas donner à notre ennemi le temps de se reconnaître et de se renforcer par de nouvelles troupes; il est important encore de profiter des dispositions du peuple de Barcelone, dont la détermination aurait beaucoup d'influence sur les provinces qui l'avoisinent pour porter le dernier coup à l'Espagne.

Nous avons la conviction intime et nous la partageons avec toute l'armée, que notre marche sur Barcelone ne serait en quelque sorte qu'une promenade militaire; mais il faut s'occuper promptement de nos besoins; il faut que la mer soit notre premier moyen de transport pour les subsistances; il faut enfin profiter de la saison actuelle, la seule propre à faire la guerre dans un pays chaud et malsain.

Sans prétendre approfondir les vues secrètes du gouvernement, nous observons que l'exécution du plan que nous vous présentons peut avoir la plus grande influence sur la prospérité de la République. Vous réduiriez nécessairement l'Espagne à vous demander la paix et vous briseriez le premier anneau de la chaîne qui lie les ennemis de la France. Au point où nous en sommes, au point où en est notre ennemi, l'armée des Pyrénées orientales est incontestablement organisée pour la victoire, et jamais circonstance ne sera plus favorable pour en profiter.

Appelez donc, citoyens collègues, votre attention sur cette armée, qui, jusqu'à ce moment, nous osons le dire, n'a été que trop négligée, pour ne pas dire oubliée par le gouvernement. Songez qu'elle peut puissamment influer sur le bonheur de notre patrie.

Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous faire part de ces réflexions; c'est à vous de les apprécier, de les mettre dans la balance des grands intérêts que vous êtes appelés à discuter. Votre détermination ne serait pas douteuse, si vous étiez à notre place. Quelle qu'elle soit, nous aurons rempli notre tâche en vous les soumettant, puisque nous les croyons utiles au bien public.

Nous vous invitons à donner des ordres pour nous faire parvenir des poudres dans le plus court délai. Le siège de Rosas nous en a déjà consommé 150 milliers, et on évalue à 130 milliers la quantité nécessaire pour achever le siège. Les 200 milliers dernièrement destinés pour cette armée seront donc insuffisants, et il est d'autant plus

urgent de pourvoir à nos besoins dans ce genre, que la poudre trouvée à Figuières ne peut servir au siège, soit qu'elle ait été avariée, soit par mauvaise qualité.

Enfin, nous rappelons encore votre attention sur la disposition de la loi du 2 thermidor qui, au lieu de l'étape, accorde trente sous aux militaires voyageurs isolément. Nos malheureux frères d'armes sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs corps ne peuvent trouver le pain à acheter dans la plupart des communes, et ils meurent de faim avec leurs trente sous.

Signé : Delbrel, Goupilleau (de Fontenay), Vidal.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, 117.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *18 nivôse an III-7 janvier 1795.*

Vous verrez par la copie de la lettre de l'agent maritime au port de Marseille à quel point effrayant la désertion augmente, et quelles en sont les causes [1]. Il est très remarquable que le plus grand nombre de nos déserteurs sont de Marseille et de la Ciotat. Sans doute quelques insinuations coupables contribuent à ce désordre. Cependant il ne faut pas se dissimuler que dans un pays où les assignats sont à peu près sans valeur, le prix de toutes choses est monté à un taux presque incroyable. Les mesures que j'ai prises pour faire vivre l'ouvrier lui ont procuré des aliments; mais tous les autres objets, les vêtements surtout, il lui est presque impossible de se les procurer, non seulement parce qu'ils sont chers, mais encore parce qu'il n'y en a pas; nos marins sont nus, absolument nus, je vous l'ai dit plus d'une fois. La Commission du commerce ne fait rien pour nous, et le Port-la-Montagne est beaucoup trop loin de Paris.

Le bruit court ici de la sortie de l'escadre de Brest [2]. Je n'y crois

[1] Dans cette lettre, l'agent maritime mande que deux cents ouvriers ou matelots ont déserté du Port-la-Montagne, qu'ils annoncent qu'ils seront suivis de deux mille.

[2] M. Lévy-Schneider a trouvé dans la collection Maurice Loir un arrêté du Comité de salut public, du 30 frimaire (qui nous manque), par lequel la sortie de l'escadre était suspendue. Il mentionne aussi une réponse du Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, qui nous manque également, où, à la date du

IMPRIMERIE NATIONALE.

pas, car assurément vous avez trop de prudence pour ne pas avoir invité mes collègues de Brest à m'en donner avis par un courrier extraordinaire. Sans doute qu'on aura désigné au commandant de la division le point de la côte où il devra venir atterrir, qu'il aura l'ordre de dépêcher une corvette ou frégate en avant pour m'instruire de son arrivée, et que toutes ces choses me seront connues à l'avance. C'est ainsi du moins qu'on agit en pareil cas, et vous sentez combien il serait cruel pour nous, faute d'avoir reçu ces avertissements, de ne pouvoir pas aller avec l'escadre entière au devant de la division pour la protéger et la réunir.

Jeanbon Saint-André.

[Collection Maurice Loir. *De la main de Jeanbon Saint-André*[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Guyton, Chazal, Dubois-Crancé, André Dumont, Prieur (de la Marne), Bréard, Boissy, Pelet, Marec, Richard.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 18 de ce mois, requiert le citoyen Bourdier, mé-

4 pluviôse an III, il lui annonce que la flotte de Brest a appareillé tout entière le 10 nivôse.

[1] Nous avons déjà cité à plusieurs reprises, d'après M. Lévy-Schneider, cette collection Maurice Loir, qui consistait dans les papiers de l'amiral Truguet. Nous avons appris depuis que ces papiers appartenaient en réalité à M. Franck Rousselot, qui habite à Treytel, par Bevaix (Suisse). Il les avait prêtés à M. Maurice Loir, qui avait permis à M. Lévy-Schneider d'en prendre connaissance. M. Loir les ayant rendus à M. Rousselot, celui-ci a bien voulu nous communiquer les parties de cette collection qui se rapportent à notre sujet; ce dont nous lui sommes grandement reconnaissant. Malheureusement la lettre de Jeanbon Saint-André du 18 nivôse an III et la réponse du Comité du 4 pluviôse suivant ne s'y trouvent pas et ont sans doute été égarées. Mais M. Lévy-Schneider nous a communiqué une copie ou du moins un long extrait de la première (dont il avait donné un plus court extrait dans sa thèse sur Jeanbon Saint-André, p. 1023) et une analyse de la seconde, que nous reproduirons à sa date.

decin militaire de l'hôpital militaire de Pont-Maxence [1], pour être employé en qualité de professeur adjoint à l'Ecole de santé de Paris.

Cambacérès [2].

2. Vu la lettre de l'agent national du district de Condat-la-Montagne [3], en date du 2 de ce mois, et la communication de celle écrite à cet agent national par le secrétaire de la municipalité de la Rixouse, portant que, d'après les indications fournies aux habitants de plusieurs communes de ce district par le citoyen François Arnould, domicilié à Villars-la-Rixouse [4], il s'est fait dans ces communes une grande quantité d'huile avec la graine du sapin, le Comité de salut public, considérant que celui qui enseigne à ses concitoyens les moyens de tirer des produits de la nature quelque usage inconnu avant lui, et surtout relatif aux besoins les plus essentiels de la vie, rend à l'humanité un service dont il lui est dû récompense, arrête qu'il sera fait un mandat qui charge la Trésorerie nationale de faire passer par les voies les plus promptes une somme de 600 livres au citoyen Lorain fils, agent national du district de Condat-la-Montagne, pour être ladite somme délivrée par ledit agent national au citoyen François Arnould, domicilié dans la commune de Villars-la-Rixouse. Ladite somme de 600 livres sera imputable sur le fonds de 10 millions mis à la disposition du Comité par le décret du 7 fructidor an II.

Boissy, Cambacérès, Carnot, Pelet, J. P. Chazal, Bréard, Marec [5].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° L'imprimerie établie près le Comité par les arrêtés des 9 nivôse [6] et 19 prairial [7] est supprimée. — 2° Les ouvriers qui y ont été employés fourniront un état émargé de ce qui leur est dû par le citoyen Vatar, qui certifiera ledit état. Ils seront payés sur les fonds extraordinaires mis à la disposition du Comité de salut public. — 3° La nation sera subrogée à leurs droits sur les

(1) Pont-Sainte-Maxence (Oise).

(2) Arch. nat., AF II, 312.

(3) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Claude (Jura).

(4) Le *Dictionnaire des postes* donne aussi ces deux formes : *Villard-la-Rixouse* et *Villard-sur-Brienne*, hameau de la commune de la Rixouse.

(5) Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

(6) Voir t. IX, p. 742, l'arrêté n° 3.

(7) Voir t. XIV, p. 189, l'arrêté n° 1.

biens et effets dudit citoyen Vatar, pour les exercer à leur place, s'il y a lieu, d'après la vérification de ses mémoires.

PELET[1].

4. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, instruit que les bœufs, dont la levée a été ordonnée par son arrêté du 19 brumaire dernier[2], seraient hors d'état de faire le service auquel ils sont affectés, si on ne leur donnait pas une nourriture relative aux fatigues qu'ils éprouvent, arrête : A dater de ce jour, les bœufs provenant de la levée du 19 brumaire dernier auront chacun une ration de 25 livres de foin, à défaut d'avoine, ou 20 livres de foin avec une ration d'avoine. Expéditions de cet arrêté seront envoyées à la Commission du commerce et à celle des transports militaires, qui est chargée de son exécution.

BOISSY[3].

5. [La 7e Commission est autorisée à ordonnancer la somme de 859 livres 2 sols au profit des sections de Guillaume-Tell et du Contrat-Social, qui ont eu à faire l'acquisition d'une charrette et de trois harnais. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

6. Vu l'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République du 17 de ce mois, le Comité de salut public, considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en grains de la commune de Versailles et des cantons de Sèvres et Marly pour l'exécution des réquisitions faites à leur profit, maintenues par l'article 3, de la loi du 4e nivôse présent mois[4], tant pour le prompt versement de l'arriéré que pour compléter ce qui reste à échoir, arrête ce qui suit : 1° Le Comité approuve l'arrêté de la Commission du commerce susénoncé et en ordonne l'exécution dans tout son contenu. — 2° Le Comité déclare, en conséquence, préacheter pour l'approvisionnement des communes de Versailles et des cantons de Sèvres et de Marly le

(1) Arch. nat., AF II, 33. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 43, l'arrêté n° 9.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(4) C'est la loi qui supprimait le maximum, et dont l'article 3 était ainsi conçu : «Toutes les réquisitions faites pour les districts ou communes seront maintenues jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois.»

montant de l'arriéré échu jusqu'au 1er nivôse présent mois, sur les réquisitions faites par ladite Commission dans les districts de Dourdan, Montfort-le-Brutus, Évreux et Janville, ainsi que 40,000 quintaux que les districts de Dourdan, Évreux et Montfort-le-Brutus doivent fournir, à compter dudit jour, 1er nivôse, non compris ledit arriéré. — 3° Les cultivateurs, propriétaires ou possesseurs de grains qui disposeraient de ceux ainsi réservés seront dénoncés par l'agent national de leur commune au directoire de leur district et poursuivis à la requête de l'agent national de cette administration devant le tribunal du même district, conformément à l'article 14 de la loi du 19 brumaire[1].

Boissy[2].

7. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de 7,000 quintaux de seigle, faite par arrêté de la Commission du commerce du 11 vendémiaire dernier sur le district de Moulins, département de l'Allier, en faveur des districts d'Aubusson et de Boussac, département de la Creuse, est reportée sur le district de Libreval[3], qui sera tenu de la remplir dans l'espace d'une décade. — 2° Le district de Libreval pourra l'acquitter soit en seigle, soit en froment, à sa volonté. — 3° Attendu que le district de Moulins a livré aux deux districts d'Aubusson et de Boussac 1,500 quintaux sur cette réquisition, le district de Libreval sera tenu de lui restituer ces 1,500 quintaux soit en seigle, soit en froment, qu'il imputera sur les quantités à fournir à ces deux districts. — 4° Les administrateurs du district de Libreval demeurent personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire an III sur le gouvernement révolutionnaire.

Boissy[4].

(1) Voir t. XVIII, p. 52.

(2) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(3) Il s'agit évidemment du district du Donjon (Allier). Dans un autre arrêté du Comité de salut public, en date du 21 frimaire an III (voir t. XVIII, p. 622, l'arrêté n° 6), ce nom est écrit, comme ici, *Libreval* en un seul mot. M. Figuères, dans son livre : *Les noms révolutionnaires*, indique le nom révolutionnaire de la ville du Donjon sous la seule forme de *Val-Libre.*

(4) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

8. [La Trésorerie nationale payera au citoyen Kick, négociant à Marseille, le prix auquel se vendait en février 1793 la charge de blé de Hollande, pour le blé expédié d'Amsterdam à Marseille sur le navire *la Cornelia Maria,* que le gros temps a forcé de relâcher en Corse et où ce blé a été vendu à Saint-Florent, par ordre de l'administration du département. A la somme qui reviendra à Kick, il sera ajouté cinq pour cent d'intérêt à partir du 30 ventôse an II. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. [Le Comité requiert le citoyen Goiral, directeur de la manufacture d'acier et de limes, établie à Souppes (Seine-et-Marne), de se livrer tout entier à la direction et surveillance de ladite manufacture, et d'en activer les travaux par tous les moyens qui sont en sa puissance, sans pouvoir en être distrait pour quelques fonctions que ce soit. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Collet-Decostil, novice sur le vaisseau *le Brillant,* à Brest, est autorisé à se rendre à Paris pour se présenter à l'examen que doivent subir les élèves de l'École de Mars. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Jean-Baptiste Geoffroy, fourrier au 1er bataillon de la Charente-Inférieure, sera reçu immédiatement en qualité d'élève sous-lieutenant du génie à l'école établie à Metz. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12. [Le capitaine du génie Verine, employé à l'armée du Nord, est promu extraordinairement au grade de chef de bataillon dans la même arme pour les bons services qu'il a rendus en diverses occasions à ladite armée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission de la marine et des colonies sur la construction des bateaux canonniers pour les transports sur la Seine, arrête qu'il sera mis provisoirement et sans délai à la disposition de la Commission de la marine et des colonies deux feux de l'atelier de la fabrication des armes existant au Champ des Invalides. Le charbon nécessaire pour alimenter ces feux sera également mis à la disposition de cette Commission. Celle des armes et poudres et celle des approvisionnements prendront les mesures nécessaires et se concerteront ensemble pour la prompte exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON, J.-P. CHAZAL[1].

14. [Sur le rapport de la Commission de santé, il est accordé au citoyen Groffier un nouveau congé d'un mois, mais sans appointements. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

15. [Les agents généraux des hôpitaux militaires sont autorisés à accepter la démission du citoyen Dubois, commis aux entrées à l'hôpital militaire de Laon, et à proposer son remplacement à cet hôpital. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16. [L'agence des hospices militaires est autorisée à accepter la démission que propose le citoyen Pommiau de la place de commis aux écritures de l'hôpital militaire de Bagnères-de-Luchon, et à pourvoir à son remplacement. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. [La Commission des secours publics est autorisée à maintenir dans son emploi de commis aux écritures de l'hôpital militaire de Val-Libre [1] le citoyen Bourdais, soldat au 18e régiment d'infanterie, compagnie Vasseur. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les malades militaires à l'hôpital ne pourront sortir sans une permission par écrit délivrée par le commissaire des guerres chargé de la police, d'après l'avis des officiers de santé en chef et du directeur. — 2° Les permissions de sortie seront restreintes au plus petit nombre possible dans le même jour ; des motifs indispensables seront nécessaires pour les obtenir. — 3° Les promenades hors l'enceinte de l'hospice n'auront plus lieu à l'avenir, toutes les fois que l'emplacement offrira une étendue suffisante pour faire prendre l'air aux malades. — 4° La Commission des secours publics demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Richard [2].

19. [L'arrêté du directoire du district de Salins-Libre [3] en date du 27 brumaire dernier, qui met en réquisition, pour être employé en qualité de chef de bureau dudit district, le citoyen Blahay, commis aux écritures de l'hôpital militaire de cette commune, est annulé; en conséquence, les agents généraux des hôpitaux militaires de la République donneront au citoyen Blahay telle destination que le service des hôpitaux exigera. Richard. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° L'hôpital supprimé, dit *de*

[1] Il s'agit peut-être du Donjon (Allier) dont il a été question p. 357; mais il y avait neuf communes qui avaient pris ce nom révolutionnaire de Val-Libre.

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[3] C'était le nom révolutionnaire de Château-Salins (Meurthe).

l'Orient, à Versailles, sera consacré à l'établissement d'un dépôt de militaires convalescents de cinq à six cents hommes, qui y seront nourris et entretenus. — 2° Les rations de pain, vin, viande pour chaque convalescent, ainsi que le riz, les légumes secs ou verts, le sel nécessaire et le pain blanc pour la soupe seront fournis par les soins de l'Agence des subsistances militaires. — 3° Le bois nécessaire au chauffage des localités et à la cuisson des comestibles sera tiré des magasins militaires proportionnément au nombre des feux, dont un état sera dressé et arrêté par le commissaire des guerres. — 4° Il en sera de même pour la lumière qui sera entretenue dans certaines localités jusqu'à une heure fixée par le commissaire des guerres. — 5° Il sera établi un officier militaire chargé du détail et de la police intérieure. Cet officier sera choisi parmi les ci-devant commandants et adjudants des casernes, supprimés par décret de la Convention du 13 frimaire dernier; il jouira du même traitement que celui accordé par l'article 2 de ce décret aux deux commandants conservés et touchera comme eux les appointements de capitaine, conformément à la loi du 2 thermidor. — 6° La rétribution de 3 sols accordée aux militaires de l'hôpital par l'article 1er du titre III de cette même loi sera portée à 5 sols pour les militaires qui seront reçus dans la maison de l'Orient. Elle leur sera payée tous les cinq jours, sur un état dressé par l'officier chargé du détail, visé et arrêté par le commissaire des guerres[1]. — 7° La caserne de la rue de Babylone demeurera destinée à recevoir les militaires blessés ou convalescents qui viendront à Paris pour se faire visiter et faire reconnaître la validité des pièces en vertu desquelles ils prétendent à la subsistance. Ils ne pourront rester dans cette commune plus de quarante-huit heures, temps suffisant pour se mettre en règle et après lequel ils seront obligés de se rendre à la maison de convalescence à Versailles pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur leur sort. — 8° Les autres dispositions relatives à l'établissement et au régime de cette maison de convalescence seront réglées par la Commission des secours, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Richard[2].

[1] En marge de cet article, de la main de Richard : «L'article 6 ajourné et renvoyé à la Commission pour connaître les motifs.» — [2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics sur la négligence coupable du citoyen Latoulnière, officier de santé employé à l'hospice de Trèves, chargé d'accompagner une évacuation qui a eu lieu le 17 frimaire dernier sur l'hôpital de la Grange, près Thionville, arrête qu'il sera traduit au tribunal de police militaire pour y être jugé conformément aux lois.

Richard [1].

22. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur la proposition de la 7e Commission exécutive, arrête : L'établissement de cinquante à soixante voitures, portant chacune quatre mille pesants, ordonné par arrêté du 29 brumaire dernier [2] pour tous les transports à faire au compte de la République, de Granville à Isigny, sera changé et placé pour faire le service de Caen à Granville, et réciproquement. Les autres dispositions de l'arrêté du 30 brumaire [3] auront leur exécution. La Commission du commerce et des approvisionnements, celle des transports et convois militaires et celle de la marine et des colonies se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

Boissy [4].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que par son arrêté du 9 vendémiaire [5], qui ordonne qu'il sera fourni des chevaux aux officiers de santé pour suivre les convois, il n'y est point dit comment reviendront ces chevaux; que cela donne lieu à des abus intolérables de la part des officiers de santé qui disposent des chevaux qui leur sont confiés; arrête que les officiers de santé seront tenus de suivre directement les destinations d'hôpitaux, et que les chevaux qui leur sont fournis reviendront toujours avec le convoi.

Prieur (de la Marne) [6].

24. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Mourgue n'est pas soumissionnaire et qu'ayant offert volontairement au prix du

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 225, l'arrêté n° 5.

(3) *Sic.* Il faut sans doute lire *29 brumaire.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XVII, p. 155, l'arrêté n° 7.

(6) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

maximum les couvertures qui pourraient convenir au service de l'Agence de l'habillement, il ne doit pas être soumis aux lois des soumissionnaires, arrête que l'Agence de l'habillement est autorisée à faire le règlement de payement au citoyen Mourgue, conformément au maximum, sans lui retenir le quart de l'amende de la valeur pour les couvertures qui lui ont été rebutées, lesquelles lui seront rendues; charge la Commission du commerce de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

25. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission est autorisée à lever toutes les réquisitions d'avoine faites pour Paris. — 2° Le carreau de la Halle sera fermé à compter du 1er ventôse, et il n'y sera plus délivré d'avoine. — 3° La Commission préviendra les citoyens de Paris de ces dispositions par affiches. — 4° Les consommateurs d'avoine sont libres de s'en approvisionner par la voie du commerce. — 5° Il sera conservé un dépôt de quinze mille quintaux dans les magasins de l'Agence de Paris pour les cas imprévus.

Signé : CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, MAREC, PELET, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL [2].

26 à 44. [Congés et réquisitions. CARNOT, CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

45. [L'adjudant général Devaux, actuellement à Châteauroux, se rendra sans délai à l'armée de l'Ouest pour être employé suivant son grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré* [3].]

46. [Le général de division Daendels continuera provisoirement son service à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 312. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Deval, adjudant de place à Dieppe, actuellement détenu dans la maison d'arrêt du district de Dieppe par arrêté du représentant du peuple Sautereau [4], sera sans délai mis en liberté et réintégré dans ses fonctions d'adjudant de la place à Dieppe, qu'il continuera d'exercer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 312. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F11, 289. — *Non enregistré.*

(3) En marge : « Urgent. »

(4) Le 13 fructidor an II Sautereau avait été envoyé en mission dans la Seine-Inférieure et la Somme. Voir t. XVI, p. 419.

48. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que le moyen de désorganiser les établissements formés pour le service des transports militaires dans les départements des Ardennes et de la Meuse, et particulièrement dans l'atelier de confectionnement et de réparation de Torcy [1], serait celui de laisser partir pour les frontières tous les jeunes gens de la première réquisition attachés à ces établissements, arrête ce qui suit : 1° Les dispositions des arrêtés des 29 prairial [2], 19 messidor [3] et 22 vendémiaire [4] dernier, recevront leur pleine et entière exécution. — 2° Sont, en conséquence, mis en réquisition pour les parcs et les ateliers de confectionnement et de réparations des départements des Ardennes et de la Meuse les citoyens ci-après dénommés... [5]. — 3° La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté et de le notifier à ses préposés en chef aux armées et dans les départements des Ardennes et de la Meuse [6].

49. [L'enseigne entretenu Gabriel Marant, est promu lieutenant de vaisseau. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

50. [Indemnité à Elias Dawes Symes, capitaine de vaisseau américain, pour cause de retard et déviation de son navire. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Le capitaine et l'équipage du navire *les Cinq-Frères*, pris à Ostende, sont constitués prisonniers de guerre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Soufesse, employé dans la Commission de la marine et des colonies, sera proposé pour le dépouillement des pièces relatives aux affaires de Toulon et de Quiberon [7]. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. Sur l'avis du représentant du peuple Calon, le Comité de salut public arrête qu'une somme de cinq mille livres sera accordée au citoyen Herculais en indemnité de la remise par lui faite au dépôt de la guerre de terre et de mer des cartes, plans et mémoires instructifs sur les possessions hollandaises vers Java et Batavia, ramenés dans les états ci-annexés, laquelle somme de cinq mille livres sera prise sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, qui est chargée de l'exécution du présent arrêté [8].

(1) Dans la commune de Sedan.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Voir t. XIV, p. 778, l'arrêté du Comité n° 28.

(4) Voir t. XVII, p. 399, l'arrêté du Comité n° 5.

(5) Nous ne reproduisons pas cette liste, qui est assez longue.

(6) Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

(7) Voir t. XVIII, p. 618, l'arrêté n° 1.

(8) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

54. [La Trésorerie nationale payera à l'américain Woodward la somme de 25,490 livres 62 centimes pour le montant du fret en farine de son navire *l'Alexander*. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

55. Le Comité de salut public arrête que la Commission de marine et des colonies est autorisée à donner les ordres nécessaires pour l'achat de six cents pièces de mâture de Riga, que l'ingénieur de la marine Ollivier, établi à Hambourg, annonce pouvoir procurer à la République. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée d'opérer le payement de ces mâtures, de même que celui de sept cents autres pièces dont l'achat a été effectué conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire dernier.

Cambacérès, Marec, Carnot, Pelet, Dubois-Crancé, J.-P. Chazal, A. Dumont, Bréard[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DE LA MISSION DE CHARLES DELACROIX AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE; MISSION DE PÉRÈS À VALENCIENNES ET AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE; MISSION DE PAGANEL À LA MANUFACTURE D'ARMES DE TULLE.

Convention nationale, séance du 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Sur la proposition d'un membre[2], parlant au nom du Comité de salut public, les décrets suivants sont rendus :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Charles Delacroix est

[1] Cet arrêté, ainsi que d'autres arrêtés et des lettres qu'on trouvera plus loin, sont empruntés à la collection de M. Franck Rousselot, à Treytel par Bevaix (Suisse), qui possède une partie des papiers de l'amiral Truguet et qui, comme nous l'avons dit plus haut, p. 354, a eu l'extrême obligeance de nous permettre de publier ici ceux de ces papiers qui rentrent dans notre cadre. — En marge de cet arrêté, on lit sur l'original ce mot : *Secret.*

[2] C'était Boissy d'Anglas. Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 837, p. 275.

investi pour tout le département de Seine-et-Oise des mêmes pouvoirs qui lui ont été donnés pour la commune de Versailles[1].

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète que le citoyen Pérès[2], député de la Haute-Garonne, se rendra sur-le-champ à Valenciennes en qualité de représentant du peuple auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au lieu et place de Roger Ducos, dont le délai est expiré[3].

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Paganel[4] se rendra de suite à la manufacture d'armes de Tulle, pour y remplacer le représentant du peuple Élie Lacoste[5], dont la mission a pris fin.

DÉCRET RELATIF À DENTZEL, EX-REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MOSELLE ET LA MEURTHE.

Convention nationale, même séance.

Au nom du Comité de salut public, un membre fait un rapport sur la conduite du représentant du peuple Dentzel, pendant sa mission à Landau[6]. Le projet de décret qu'il propose est combattu; on en demande l'ajournement, l'impression du rapport et de toutes les pièces relatives à cette affaire. Après quelques débats, Dentzel obtient la parole. Il donne à la Convention des explications dont elle est satisfaite; elle rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète : 1° Il n'y a pas lieu à inculpation

[1] Au sujet de cette mission, voir t. XVIII, p. 682.

[2] Emmanuel Pérès de Lagesse, né à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), le 22 mai 1752, avocat, député du tiers état de Rivière-Verdun aux États généraux, maire de Boulogne-sur-Gesse, député de la Haute-Garonne à la Convention, au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, au Conseil des Anciens en l'an VI et en l'an VII, préfet de Sambre-et-Meuse, baron de l'Empire le 14 février 1810, mort à Boulogne-sur-Gesse le 17 juillet 1833.

[3] Voir les décrets des 15 vendémiaire et 18 frimaire an III (t. XVII, p. 262, et t. XVIII, p. 581).

[4] Voir sa notice biographique, t. II, p. 29.

[5] Elie Lacoste avait été envoyé à Tulle par décret du 7 vendémiaire an III (voir t. XVII, p. 121).

[6] Dentzel avait été décrété d'arrestation le 27 nivôse an II. Voir t. X, p. 273.

contre le représentant du peuple Dentzel, d'après la conduite qu'il a tenue à Landau, soit pour l'organisation du district, soit pendant la durée du blocus. — 2° Le Comité de salut public est chargé de prononcer sur les réclamations et d'examiner la conduite des officiers suspendus ou inculpés à cause des dissensions qui éclatèrent dans cette place.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS PRÈS LES ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Nous vous avons déjà invités, chers collègues, par deux dépêches consécutives, à profiter de la dernière expédition sur l'île de Bommel pour pousser avec une nouvelle vigueur le char de la victoire; nous profitons du retour de notre collègue Bellegarde à l'armée du Nord pour vous faire part de nouveau de notre insistance sur cet objet.

Nous désirons, chers collègues, que vous passiez promptement pendant les gelées le Waal et le Leck avec une force suffisante pour culbuter toutes les forces ennemies qui sont devant vous et qui doivent être en ce moment fort stupéfiées et fort désorganisées. Nous pensons qu'il est facile de porter au delà de ces rivières et au cœur de la Hollande 30,000 à 40,000 hommes, que la renommée grossira et que vous publierez être de 80,000, pour jeter l'épouvante parmi les stathoudériens et relever le courage des patriotes. En voilà assez sur cet objet.

Nos lettres précédentes renferment des développements, notre collègue Bellegarde vous en donnera d'autres, et nous nous en reposons sur votre énergie, celle de l'armée et les talents du brave général Pichegru. Nous vous avons dit, chers collègues, que ce général est autorisé, au besoin, à employer les forces de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À LEGOT, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE.

Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Le Comité a pris lecture de la lettre que tu lui as écrite, par laquelle tu consultes sur le parti que tu dois prendre relativement à plusieurs prêtres assermentés qui sont en arrestation et qui réclament leur liberté. Applaudissant aux mesures que tu as prises et à celles que tu te proposes de prendre, il s'en rapporte absolument à ta sagesse, il t'invite à continuer tes soins. Il te renverra toutes les demandes relatives aux mises en liberté pour y statuer d'après les connaissances locales que tu es à même de te procurer.

Signé : Laurent, Vardon.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RITTER ET TURREAU, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE, À NICE.

Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Vous avez fait saisir, citoyens collègues, et mis ensuite, par un arrêté du 21 frimaire, à la disposition de la Commission du commerce, 122 balles de marchandises expédiées par le citoyen Guérard. Elles consistent savoir... [1] L'expédition de ces marchandises a eu lieu en vertu des arrêtés du Comité de salut public pour des opérations d'intérêt public dont est chargé le citoyen Guérard. Il importe, en conséquence, qu'elles soient remises à sa disposition pour qu'elles puissent suivre leur destination. Le Comité vous recommande, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour faire cesser les obstacles qu'éprouve le citoyen Guérard, et pour que les marchandises dont il s'agit soient remises à ses correspondants.

Marec [2].

[1] Suit la liste de ces marchandises : ce sont des étoffes. — [2] Collection de M. Franck Rousselot. — *De la main de Marec.* En marge : «Secret».

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Citoyens collègues,

La nécessité d'organiser promptement la gendarmerie du district de Domfront, livré aux incursions des Chouans, m'a déterminé à autoriser le commandant à recevoir un sujet, déjà attaché au bataillon de Cambrai, et qui se trouve dans ce moment à Alençon.

Croyez, citoyens collègues, que j'ai été déterminé par la circonstance et pour le plus grand bien.

[Arch. nat., D § 1, 21. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Sans lieu, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Esprit public. — L'esprit public dans les campagnes est nul. L'ignorance, le fanatisme, les menaces continuelles des Chouans s'opposent invinciblement à ce que cette portion du peuple acquierre bientôt les connaissances qui lui sont nécessaires pour dissiper tous ses prestiges et détruire ses anciens préjugés.

C'est une erreur de croire que l'instruction opérera subitement cet effet.

Indépendamment de ce que les progrès de l'instruction sont lents, en thèse générale, il faut le dire, dans ces contrées la génération présente des habitants des campagnes n'en est presque pas susceptible. En voici les raisons : 1° Ils parlent un idiome barbare, qui est le seul usité parmi eux, et qui varie même dans chaque district, si bien que quand un étranger veut entrer en conversation avec eux, après avoir

[1] Cette lettre du représentant Bouret est intitulée, dans l'original : «Tableau exact de la situation actuelle du département du Morbihan et autres environnants sur l'esprit public, les subsistances, la guerre des Chouans et quelques mesures à prendre dans les circonstances, remis au Comité de salut public par Bouret, représentant du peuple en mission dans ces départements.»

beaucoup écouté, ils répondent *nontanquete*, c'est-à-dire : *je n'y entends rien.* — 2° Ils n'ont qu'une notion imparfaite des lois. Les officiers municipaux, pour la plupart aussi ignorants et fanatiques que les autres citoyens, ne les lisent point et se contentent de les entasser dans un coin de la maison commune. — 3° Ils vivent entre eux à peu près comme des sauvages, sans aucun rapport d'amitié, ni de société, au point qu'un particulier est assassiné dans sa maison sans que son voisin y prête le moindre secours. Si l'on veut prendre des renseignements sur les assassinats, ils répondent froidement qu'ils n'ont rien vu, rien entendu et qu'ils ne connaissent aucun brigand. — 4° Ils n'ont aucun point de réunion; ils s'assemblent très rarement pour les affaires municipales, jamais pour les décades; mais il leur reste un respect religieux pour les ci-devant dimanches et fêtes, ce qui se reconnaît aisément par la cessation de tout travail et par le costume propre qu'ils mettent ce jour-là. Dans plusieurs communes du département du Finistère, les prêtres constitutionnels disent même publiquement la messe. — 5° La nature de leurs habitations porte beaucoup à cette vie isolée; elles sont presque toutes séparées les unes des autres par des haies, des fossés et des rives en gazon fort hautes, garnies de gros arbres ou de buissons et autres arbustes, ce qui empêche la facilité des communications, entretient chez eux l'habitude de vivre seuls et leur donne un caractère insociable. — 6° Les assassinats que les brigands commettent journellement sur les fonctionnaires publics, les prêtres constitutionnels, les acquéreurs des biens nationaux et les patriotes reconnus, et les menaces qu'ils font à tous ceux qui se prêtent volontairement à l'exécution des lois et des réquisitions, ne contribuent pas peu à maintenir ce pays dans un état d'inquiétude d'après lequel il est facile de juger qu'il n'y a point, qu'il ne peut y avoir d'esprit public, et qu'il ne s'y introduira qu'à travers mille difficultés et avec le secours du temps et de la raison.

A l'égard des grandes communes, telles que les chefs-lieux de district et quelques chefs-lieux de cantons, on y trouve bien un petit nombre de patriotes chauds; mais la masse des habitants est froide et les lois ne s'y exécutent point avec l'énergie révolutionnaire.

Subsistances. — Cet objet ne doit donner aucune inquiétude. Il est convenu par les habitants que la récolte de cette année en sarrasin ou

IMPRIMERIE NATIONALE.

blé suffirait en général pour deux années. Il existe une seule difficulté, c'est que, dans les grandes communes où le produit du territoire n'est point en proportion de la population, on éprouve de l'embarras pour l'approvisionnement des marchés parce que la plupart des cultivateurs et fermiers propriétaires des grains, les uns par la suite des menaces que font les Chouans, les autres par cupidité ou malveillance, ne défèrent aux réquisitions que lorsqu'ils y sont contraints par la force armée; mais il est probable que la loi qui rapporte celle du maximum, donnant aux particuliers la facilité de se pourvoir ailleurs qu'aux marchés, fera disparaître cet embarras. Un seul mot suffit pour rassurer sur cet article. Les grains ne manquent point. Il ne peut pas y avoir de disette réelle. Si la malveillance faisait naître une disette factice, les grains étant sur les lieux, il serait facile au gouvernement de trouver bientôt les moyens de la faire cesser et les inconvénients ne pourraient être que momentanés.

Guerre des Chouans. — Les Chouans sont un ramassis de jeunes gens de la première réquisition et de transfuges de la Vendée, qui ont à leur tête quelques nobles et prêtres réfractaires émigrés revenus des îles de Jersey et Guernesey. Leur guerre est dirigée par le même intérêt que celle de la Vendée. La cause en est connue : *le royalisme* et *la résurrection de l'ancien régime.* Mais, bien que le but soit le même, la tactique est différente. Les Vendéens se battent ouvertement et en masse; les Chouans ne font, au contraire, qu'une guerre de fossés et n'osent jamais se mesurer avec les troupes de la République.

La raison de cette différence est visible [1] : dans la Vendée, ils sont maîtres d'un espace de terrain assez considérable; dans le Morbihan, ils cherchent à le devenir. Les moyens qu'ils emploient sont, d'une part, les assassinats sur tous les individus qui sont chargés de faire exécuter ou qui exécutent les lois du gouvernement républicain, et, de l'autre, les menaces les plus violentes contre tous ceux qui oseraient s'en mêler. Leur but est d'entraver tellement la marche du gouvernement actuel qu'il ne soit plus possible de trouver des fonctionnaires publics dans les campagnes, et de profiter alors de ce désordre public et de la fermentation qui en serait une suite inévitable pour s'emparer

[1] La lecture de ce mot est douteuse.

d'une portion quelconque de terrain, couper les communications de Paris avec Brest, Lorient, Port-Malo et toute la côte, avoir par ce moyen tous les secours de l'Angleterre à leur disposition et former une réunion avec l'armée de la Vendée.

Cet aperçu, en donnant la mesure de la guerre des Chouans, prouve la nécessité indispensable de s'en occuper sérieusement et d'empêcher qu'elle ne prenne une plus forte consistance. Ce serait s'exposer aux suites funestes d'une fausse sécurité que de l'envisager sous un autre rapport.

Mesures à prendre. — On ne peut pas se dissimuler qu'il existe une communication entre les émigrés réfugiés aux îles de Jersey et de Guernesey et les brigands du Morbihan. Cette communication s'étend jusque dans la Vendée; les correspondances saisies ne laissent aucun doute à ce sujet.

Pour intercepter toute correspondance, il faut, outre la surveillance la plus exacte sur les côtes et dans l'intérieur, un espionnage organisé de la manière indiquée dans ma lettre écrite le 17 brumaire aux Comités de salut public et de sûreté générale [1]. Cette surveillance, trop longtemps négligée, et cet espionnage empêcheraient d'une part les débarquements des émigrés et des divers secours qu'ils apportent aux rebelles, en assignats, munitions de guerre et de bouche, etc., et donneraient de l'autre le moyen de se saisir de ceux qui sont à la tête de l'insurrection.

Il est certain aussi que les habitants des campagnes tiennent encore infiniment à l'ancien culte de la religion catholique. Il ne faudrait pas tolérer la publicité des cérémonies religieuses qui sont l'aliment du fanatisme; mais il y aurait du danger de le pousser jusque dans son dernier retranchement. Jetez des semences d'instruction, multipliez-les autant qu'il sera possible; elles germeront dans l'esprit et le cœur des jeunes citoyens et porteront des fruits dans le temps.

Mais laissez mourir péniblement ceux qui sont trop entachés d'idées superstitieuses, et soyez sûr que par ce moyen la superstition sera ensevelie dans le même tombeau que le superstitieux. Si vous le persécutez trop, vous en faites un fanatique incorrigible.

Employez les armes de la raison, de la persuasion, de l'humanité, de la justice et de la bienfaisance; faites surtout mettre à exécution les

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

lois bienfaisantes, telles que celle qui accorde des secours aux parents des défenseurs de la patrie et à ceux qui, par leurs blessures, ne peuvent plus servir dans les armées ni gagner leur vie en travaillant. Il y a beaucoup de négligence dans cette partie. Les formalités prescrites entravent souvent le payement et donnent lieu aux murmures de ces pauvres misérables, dont les besoins ne doivent ni ne peuvent souffrir d'ajournement. Il vaudrait mieux, en simplifiant les formalités, que la République fût exposée à faire quelques payements hasardés que de rester en arrière pour ceux qui, justes au fond, sont trop longtemps arrêtés par les formes.

Donnez la première activité aux fêtes décadaires, dont l'établissement est une excellente institution, puisqu'elles tendent à réunir les citoyens, seul moyen de les instruire efficacement. Mais pour y parvenir plus promptement, il faut : 1° que la nation commence à en faire les frais; 2° que ces fêtes soient accompagnées de quelques exercices propres à y attirer les citoyens et adaptés au goût du pays; 3° que l'instruction et la formation de l'esprit public, qui en font le premier objet, ne paraissent venir que secondairement aux yeux du peuple.

Mais tous ces moyens, suffisant partout ailleurs, ne rempliraient qu'imparfaitement leur objet dans les départements dont il s'agit, si l'on n'y ajoutait celui d'une force armée imposante et capable de dissiper cette horde de scélérats et d'anéantir leurs chefs, dont l'existence compromettra sans cesse le salut public.

Cette force armée doit être assez considérable pour qu'on puisse mettre dans chaque chef-lieu de district et de canton et dans les endroits les plus fréquentés par les Chouans des détachements plus ou moins forts selon que le local est plus ou moins exposé. Ces détachements feraient de fréquentes patrouilles et marcheraient au premier signal d'après un plan déterminé de manière que, du moment que les brigands seraient signalés dans un endroit, on pût les cerner de tous côtés, sans leur donner le temps de se séparer. Car la plus grande faute que l'on fait dans leur poursuite, c'est de ne pas les harceler continuellement. Si on leur laisse deux ou trois jours de relâche, les rassemblements de quatre à cinq cents, tel que celui que l'on a vu à Jugon le 26 frimaire dernier, se dissipent d'eux-mêmes comme la fumée, rentrent dans leurs repaires et ne reparaissent que lorsque les esprits sont rassurés et que le calme paraît rétabli. Mais pour ne pas

tomber dans cet inconvénient, il faut augmenter la troupe et observer principalement de la confier à des chefs sages, prudents et éclairés, qui entretiennent une discipline sévère et qui punissent rigoureusement les militaires qui s'en écarteraient. On a souvent porté des plaintes sur les dégâts commis par les soldats, et les inquiétudes qui en naissent excitent toujours des mouvements d'impatience et des murmures qu'il est essentiel de prévenir.

Le projet d'abattre les bois, les haies et les clôtures des terres le long des grands chemins est une excellente mesure; mais elle a besoin de modifications. Si on l'exécutait rigoureusement, elle porterait un préjudice considérable à l'agriculture. Des communes et des districts ont fortement réclamé à ce sujet; d'ailleurs les bras manquent pour l'exécuter en entier. En attendant on pourrait continuer à abattre les bois dans les passages les plus dangereux, conformément aux arrêtés pris à ce sujet et employer en même temps les autres moyens indiqués ci-devant, qui peuvent conduire à des bons résultats et paraissent les plus propres à employer dans les circonstances actuelles.

Bouret.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC-D'AMBÈS ET DE LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 19 nivôse an III-8 janvier 1795. (Reçu le 13 janvier.)

Le service de la marine souffre, citoyens collègues, il exige des bras qui lui manquent, et les maisons d'arrêt renferment ceux qui peuvent lui être utiles, ceux dont les travaux sont consacrés à la République. J'ai pris pour le port de Bordeaux un arrêté que je soumets à la sagesse de la Convention nationale[1].

Salut, union et fraternité. Bordas.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

[1] Par cet arrêté, en date du 17 nivôse an III, Bordas autorise le commandant de la marine à Bordeaux à employer tous les particuliers condamnés à la peine des fers. Il visitera à cet effet les prévenus. Les lois et règlements sur la police des galériens dans le port de Rochefort seront observés dans le port de Bordeaux.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 19 nivôse an III-8 janvier 1795. (Reçu le 13 janvier.)

[Bordas transmet et soumet au Comité le même arrêté. — Ministère de la marine; BB³ 83.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 19 nivôse an III-8 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Le général de la 6e division à Besançon vient de me faire passer copie d'un rapport qui lui est adressé par l'officier d'un détachement de volontaires cantonnés sur l'extrême frontière de la Suisse. Je vous l'envoie avec la lettre y jointe [1], pour vous mettre à même de juger de l'audace des ennemis de notre liberté réfugiés en Suisse et de l'insuffisance des moyens répressifs que nous pouvons leur opposer. Déjà je vous ai entretenu de la nécessité de placer sur la frontière une quantité d'hommes suffisante pour mettre fin à des abus aussi évidents qui se multiplient de jour en jour et compromettent nécessairement la tranquillité publique des départements que j'ai parcourus. La rareté excessive des subsistances qui s'y fait sentir augmente encore les dangers des enlèvements des grains qui s'y exercent de vive force, et c'est assez vous en dire pour vous déterminer à des mesures promptes et efficaces. Votre sagesse vous indiquera celles qu'il convient davantage d'employer, et j'en attends les effets les plus salutaires pour le maintien du bon ordre et de la prospérité publique. Vous verrez par le rapport que je vous fais passer combien il est urgent de les appliquer au mal qui devient de plus en plus imminent.

Salut et fraternité.

De nouveaux rapports viennent de m'être adressés par des commissaires envoyés en Suisse par notre collègue Sevestre et par le chef

[1] Ces pièces manquent.

d'escadron de la gendarmerie en tournée dans le Mont-Terrible. Je les crois propres à fixer votre sollicitude, et je les joins, citoyens collègues, à ceux dont je vous ai parlé plus haut[1]. La hardiesse des émigrés s'augmente de jour en jour, et la faim qui les presse aura bientôt les plus funestes effets pour les habitants des communes les plus frontières, si les passages les plus importants ne sont pas gardés par une force armée capable de leur assurer la propriété de leurs subsistances devenues déjà trop rares. Je fais passer des doubles de ces rapports au citoyen Barthélemy[2] en l'invitant à redoubler d'activité pour obtenir des gouvernements en Suisse l'éloignement de tous ces coquins à une distance de quinze lieues au moins de notre territoire.

Pelletier.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 19 nivôse an III–8 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer copie de mon arrêté du 9 courant concernant la sûreté de la frontière du côté de la Suisse[3]. J'aurais désiré que le général de la 6e division eût pu disposer d'un plus grand nombre d'hommes pour seconder mes vues et opposer plus d'obstacles aux exportations et incursions d'émigrés dans les cantons de Pontarlier, Morteau et Mouthe. L'amalgame d'un certain nombre de gardes nationales avec les 150 volontaires du bataillon de Barbezieux ne pourra suffire, je le sais, pour opérer de grands effets, mais au moins j'ai lieu de croire qu'elle (*sic*) contribuera à diminuer le nombre des abus qui, sur toute la frontière, sont portés à l'excès. J'invite le Comité à adopter cette mesure, s'il la juge utile.

Salut et fraternité. Pelletier.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

---

(1) Ce rapport manque.

(2) Je n'ai pas retrouvé ces pièces dans les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek. Le nom du représentant Pelletier ne figure même pas dans la table alphabétique qui termine le tome V de cette publication.

(3) Cette copie manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 nivôse an III-8 janvier 1795. (Reçu le 22 janvier.)

[«Turreau transmet son arrêté du 8 frimaire[1] qui a promu au grade de chef de brigade le citoyen Vignolles, adjudant général chef de bataillon et sous-chef de l'état-major de ladite armée.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 nivôse an III-9 janvier 1795[2].

Le Comité de salut public, en exécution de l'article 2 de son arrêté du 19 de ce mois[3] et vu l'état certifié des sommes dues aux ouvriers de l'imprimerie dudit Comité, dirigée par le citoyen Vatar et supprimée par ledit arrêté, montant à 42,714 livres 10 sols, arrête qu'il sera délivré aux citoyens Aubusson et Pierre, secrétaires principaux du Comité de salut public, un mandat de ladite somme de 42,714 livres 10 sols, pour être par eux distribuée aux ouvriers de ladite imprimerie, suivant la répartition dudit état, et à la charge de justifier au Comité des reçus de chaque individu en marge de son contingent.

Cambacérès, Pelet, Boissy, Carnot, Dubois-Crancé, Marec, J.-P. Chazal[4].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° que le représentant du peuple Robin, chargé par le décret de la Convention nationale du 13 frimaire[5] d'assurer la provision de Paris en bois et charbons, sera chargé de faire faire l'estimation de tous les bateaux vides qui se trouvent en ce moment dans les différents ports de Paris et Charenton, et

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] La liste des présents manque. — [3] Voir plus haut, p. 355, l'arrêté n° 3. — [4] Arch. nat., AF II, 33. — [5] Voir t. XVIII, p. 490.

qui ont été mis en réquisition par les agents des Commissions du commerce, des transports militaires et Agence de la navigation, pour conduire à Paris des grains, farines, bois de cordes et charbons de bois. — 2° Les cordes qui se trouvent dans chaque bateau seront aussi estimées et les noms des propriétaires des bateaux seront portés au procès-verbal d'estimation, ainsi que le nom ou la devise de chaque bateau.

BOISSY[1].

3. Le Comité de salut public, instruit que plusieurs des communes affectées par son arrêté du 20 frimaire dernier[2] à l'approvisionnement du district et de la commune de Reims se refusent à la livraison de leurs contingents décadaires, et que même, par une fausse interprétation de la loi du 4 de ce mois, le district d'Égalité-sur-Marne[3] ne se croit plus tenu aux mêmes obligations envers le district de Reims; informé d'ailleurs qu'au mépris d'un de ses arrêtés précédents, le district de Soissons a maintenu à Braisne un magasin pour y recevoir le produit des contingents qui doivent être livrés pour la commune de Reims; considérant qu'il est enfin temps de détruire tous les obstacles qu'on ne cesse d'opposer à l'approvisionnement de cette commune et de remplir en cela le vœu de l'article 3 de la loi du 4 de ce mois; arrête : 1° La réquisition de trois mille quatre cent trente-huit quintaux de grains par décade faite le 20 frimaire dernier sur les cantons de Braisne, Bazoches, district de Soissons, sur celui de Coulanges, district d'Egalité-sur-Marne, et sur ceux de Montcornet et Neufchâtel, district de Laon, en faveur du district et de la commune de Reims, continuera à être exécutée pendant deux mois à dater du 4 nivôse et ainsi qu'il a été réglé par l'arrêté du 20 frimaire. — 2° Aucun des cantons requis ne pourra se refuser à continuer ses livraisons jusqu'à concurrence du contingent de six décades. Ils sont tenus sous leur responsabilité de les conduire sur les marchés ou dans les entrepôts qui leur ont été ou leur seront désignés par le district de Reims. — 3° En conséquence de l'article précédent, l'arrêté du district de Soissons du 26 frimaire, qui maintient à Braisne un magasin servant d'entrepôt

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVIII, p. 608, l'arrêté n° 2. — [3] Château-Thierry.

aux versements des cantons de Braisne et de Bazoches, malgré les dispositions contraires des arrêtés de la Commission et du Comité, est annulé en ce point. Les administrateurs du district de Soissons feront verser sur-le-champ dans les magasins indiqués par le district de Reims les grains qui seraient maintenus dans celui de Braisne. — 4° Les livraisons dues au 4 nivôse sur les contingents demandés à chacun des cinq cantons rappelés dans l'article 1er, si elles n'ont été effectuées depuis, le seront sans délai, et indépendamment de celles qui doivent compléter le contingent de six décades. — 5° Le district de Reims provoquera contre les municipalités qui ne feraient pas exécuter la présente réquisition les peines portées par l'article 12 de la loi du 19 brumaire, et les agents nationaux de leurs districts respectifs poursuivront, conformément à l'article 14 de la même loi, les citoyens requis qui refuseraient de livrer leur contingent. — 6° Les administrateurs et les agents nationaux des districts de Soissons, de Laon et d'Égalité-sur-Marne seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

PRIEUR (de la Marne)[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins urgents qu'éprouvent la commune de Reims et le district d'Épernay et de la lenteur avec laquelle s'exécutent les réquisitions faites en leur faveur sur le district de Sézanne, considérant que, d'après le nouveau recensement qui vient d'être fait dans ce district, il lui reste des ressources suffisantes pour satisfaire auxdites réquisitions, dont l'article 3 de la loi du 4 nivôse prescrit l'exécution, voulant, par de nouvelles dispositions, en assurer enfin l'exécution et donner au district de Sézanne tous les moyens dont il peut avoir besoin pour remplir à cet égard le vœu de la loi et celui de l'arrêté du Comité du 5 du présent mois[2], arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Sézanne sont tenus, sous leur responsabilité, de faire compléter ce qui reste à livrer sur les réquisitions faites les 26 fructidor [et] 21 brumaire en faveur du district d'Épernay et de la commune de Reims et sur

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 82, l'arrêté n° 9.

celle faite pour l'armée le 3 thermidor. — 2° Les dix mille quintaux qui ont été distraits de cette dernière réquisition au profit de la commune de Reims y seront versés conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 21 frimaire[1]. — 3° Il sera nommé sur-le-champ, si fait n'a été, par les administrateurs du district de Sézanne, tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour accélérer l'exécution desdites réquisitions. Ces commissaires seront pris, soit parmi les membres de l'administration de ce district, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 4° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes requises, pousseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune de Reims et le district d'Épernay. — 5° Dans les communes où le défaut des batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[2] et 22 fructidor[3]. — 6° Les municipalités de toutes les communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur seront confiées. — 7° L'administration du district de Sézanne rendra compte sans délai au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises, conformément à la loi du 19 brumaire, pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elle enverra tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'à complément des huit mille quintaux requis. — 8° Les administrateurs et l'agent national du district de Sézanne, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

Prieur (de la Marne)[4].

5. [La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire à la commune de Mayenne une avance de 140,000 livres en assignats, pour acheter du grain. Cambacérès, Carnot, Boissy, A. Dumont, Prieur (de la Marne), Pelet, Richard. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XVIII, p. 623, l'arrêté du Comité n° 9.

(2) Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32.

(3) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

(4) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public arrête que les poursuites intentées par la Trésorerie nationale contre les citoyens Trécourt fils et Pochon, relativement à un marché fait entre ces derniers et l'administration de la commune de Lille, pour un approvisionnement en vins, seront suspendues pendant quatre décades, délai réclamé par lesdits citoyens Trécourt fils et Pochon, et qui leur est nécessaire pour réunir leurs pièces et préparer leurs moyens de défense.

BOISSY [1].

7. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, rapportant son arrêté du 10 nivôse [2], arrête : la 7e Commission est autorisée à choisir, sous sa responsabilité, pour la sûreté des diamants qu'elle est chargée de faire transporter à Gênes, les citoyens Nicolas-Louis-Guillaume La Coudray [3], négociant à Honfleur, et Michel-François Poulet, natif de Tours, lesquels, en arrivant à Nice, se concerteront avec les représentants du peuple pour donner à leur mission sûreté et célérité. Le Comité autorise en outre la 7e Commission à employer telles autres mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer le transport et la remise du dépôt qui lui est confié.

BOISSY [4].

8. [Le citoyen Boyer, éditeur de musique à Paris, est autorisé à adresser à J.-C. Westphal, à Hambourg, deux caisses de musique en guise de paiement de la pension de son fils et des avances qui lui ont été faites pour faciliter son retour. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. Sur le rapport fait par la Commission du commerce et des approvisionnements des difficultés qui s'élèvent pour l'exécution de son arrêté du 1er fructidor portant réquisition, en faveur de la Commission des transports, de différentes forges et usines demandées par cette Commission pour assurer le service de ses ateliers de construction à Paris, et vu la nécessité de fournir à toutes les parties du service de la Répu-

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 168, l'arrêté n° 6.

(3) Dans l'original, le nom est écrit *Le Coudrais*. Nous suivons l'orthographe adoptée dans l'arrêté du 10 nivôse an III, — lequel arrêté est d'ailleurs identique à celui-ci, sauf que Louis Foulon, négociant à Paris, est remplacé par Poulet.

(4) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

blique des secours en proportion de leur importance respective, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La réquisition portée par l'arrêté de la Commission du commerce du 1er fructidor est confirmée avec les modifications ou restrictions qui suivent. — 2° Ladite réquisition est maintenue sur la forge Porquevaux, district de Bourmont, pour les produits de ladite forge qui resteront disponibles, prélèvement fait des fers nécessaires à la fabrication de l'acier cémenté, ordonnée par un arrêté du Comité de salut public, lesdits produits disponibles évalués à trois cents milliers par année. — 3° Ladite réquisition est levée sur les forges de Montaut et la Crête, district de Chaumont, lesquelles resteront affectées au service de la Commission des armes, jusqu'à concurrence des engagements dont elles sont grevées pour ce service. — 4° La réquisition assise par arrêté du Comité du 9 ventôse[1], et celle frappée par la Commission du commerce le 1er fructidor sur les forges de la Ferté[2] et Ville-sur-Aujon[3], district de Chaumont, sont maintenues au profit des Commissions des transports et du commerce ; les produits desdites forges seront livrés, conformément à l'arrêté du 1er fructidor, nonobstant tout engagement pris envers la Commission des armes. — 5° La réquisition du 1er fructidor est maintenue sur les forges d'Aujeux et dépendances, Cirey, Thonnance et Paroy, nonobstant tout marché passé par les propriétaires desdites forges au préjudice de ladite réquisition, prélèvement fait néanmoins, savoir : dans la forge de Danjeux, des fers destinés à l'entretien de la batterie de Doulaincourt, affectée par le représentant du peuple Battellier à la fabrication des tôles pour les épreuves de Meudon, et dans celle de Cirey des produits du fourneau destiné à la fonte d'obus et des boulets. — 6° La forge de Dainville demeure simplement chargée de remplir les engagements qu'elle a contractés avec la Commission des armes et celle des transports; ses produits ultérieurs resteront libres. — 7° La réquisition du 1er fructidor est maintenue sur la forge de Clairvaux, prélèvement fait seulement des tôles et lames à canons nécessaires pour remplir la fourniture de cent milliers de tôles et cinquante milliers de lames à canon, à laquelle le propriétaire du fermier de ladite forge est engagé envers la Commission des armes; ses produits en fer de

[1] Voir t. XI, p. 436, l'arrêté n° 10. — [2] La Ferté-sur-Armance. — [3] Châteauvillain (Haute-Marne).

fonderie, à compter de la notification du présent arrêté, seront livrés aux Commissions du commerce et des transports, nonobstant tout engagement contraire. — 8° La réquisition est maintenue et confirmée pour la fonderie du Buisson, le martinet d'Ayzanville, la batterie de Lanty et les clouteries de Châtillon. — 9° Ladite réquisition frappe sur les produits des établissements y désignés pendant une année à compter du 1er vendémiaire; les fers seront recueillis et payés conformément à l'arrêté de la Commission du commerce du 1er fructidor et aux engagements pris à ce sujet par les citoyens Moreau et Cie. — 10° Les Commissions de marine et des transports se concerteront sur la possibilité de partager les produits de la forge de Poissons, district de . . .[1], ou sur le choix d'une autre usine d'une fabrication analogue, parmi celles qui sont requises pour le service de la marine. — 11° Le présent arrêté sera notifié aux districts dans l'arrondissement desquels les forges y dénommées sont situées et aux propriétaires des forges, par les préposés de la Commission du commerce et celle des transports. — 12° Il sera envoyé aux quatre Commissions du commerce, de marine, des armes et des transports.

BOISSY[2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la municipalité de Bellême est autorisée à mettre fin aux travaux de l'atelier de salpêtre par elle établi, et qu'attendu le peu de produit dont les ateliers de lessivage des communes environnantes qui versaient leurs eaux à Bellême sont actuellement susceptibles, ces ateliers cesseront également leurs travaux. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. CHAZAL[3].

11. Le Comité de salut public arrête que les officiers du génie dont la présence à l'armée du Rhin ne sera pas jugée indispensable par les représentants du peuple en mission près de cette armée re-

(1) Mot douteux dans l'original : *Nexers*.

(2) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré*.

(3) Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré*.

tourneront sans délai dans les places où ils étaient précédemment employés.

CARNOT[1].

12. [Réquisition du citoyen Jeanty Bénard pour continuer à travailler aux fortifications de la place de Blaye. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours, arrête : 1° Les citoyens Duroux et Mouron, agents généraux des hôpitaux militaires, l'un de l'armée des Alpes, l'autre de celle de Sambre-et-Meuse, sont appelés à l'Agence centrale des hôpitaux à Paris, pour en partager le service avec les agents généraux actuels; le citoyen Gouges, ancien administrateur, exercera près ladite agence les fonctions de directeur général de la comptabilité. — 2° Le citoyen Duroux sera remplacé, en qualité d'agent général de l'armée des Alpes, par le citoyen Chevalier, actuellement directeur général à l'armée d'Italie. — 3° Le citoyen Mouron sera remplacé, en qualité d'agent général à l'armée de Sambre-et-Meuse, par le citoyen Sainsère, actuellement agent général des hôpitaux de l'armée des Pyrénées orientales. — 4° Le citoyen Sainsère sera remplacé, en qualité d'agent général de l'armée des Pyrénées orientales, par le citoyen Chambreuil, actuellement directeur général des hôpitaux de l'intérieur. — 5° Le citoyen Chevalier sera remplacé à l'armée d'Italie, en qualité de directeur général, par le citoyen Bonnot l'aîné, directeur principal de (*sic*) ladite armée. — 6° Le citoyen Chambreuil sera remplacé, en qualité de directeur général des hôpitaux de l'intérieur, par le citoyen Pierre Biston, directeur principal de l'ambulance de l'armée du Nord.

RICHARD, CARNOT[2].

14. [Indemnité au citoyen Étienne Didier, voiturier, pour perte d'un cheval. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que les réquisitions nécessitées par les besoins de l'armée à la poursuite des rebelles de la Vendée ont occasionné des pertes à tous

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

les citoyens qui y ont fourni des chevaux; que ceux des citoyens ci-après dénommés ne sont point rentrés dans leurs mains et que la perte pour eux est très probable, arrête : 1° Pour les indemniser de la perte de leurs chevaux, ils toucheront à la caisse du district de Mayenne, savoir : Barthélemy Guyard, la somme de 600 livres; Julien Malvaut, celle de 500 livres; René Roger, celle de 430 livres; Julien Ballayer, celle de 360 livres; Pierre Élie, celle de 400 livres, et Benoist de la Combe, celle de 1,900 livres pour trois chevaux. — 2° Sont cependant chargés les administrateurs du district de Mayenne qui ont provoqué cet arrêté de veiller à ce que les sommes accordées à titre d'indemnité à leurs administrés rentrent dans la caisse d'où elles sortiront, si ultérieurement ils retrouvent leurs chevaux. — 3° La 7e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

16 à 21. [Congés. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 212. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Rosilly, ex-contre-amiral, sera chargé de travailler à la confection des plans qu'il a levés de la mer Rouge, du golfe des Indes, des côtes de la Cochinchine, à ses corrections sur toute la côte Malabar et autres lieux et au perfectionnement de toutes les cartes de l'Inde; en conséquence, il lui sera donné : 1° un bureau près le Comité de salut public; 2° un ingénieur dessinateur et un graveur. Il sera autorisé à requérir du dépôt des cartes et plans de la marine tous les journaux, plans et mémoires qu'il voudra vérifier pour comparer, rédiger et assurer son travail. Il lui sera alloué les appointements de son grade, lesquels lui seront payés à compter du 30 frimaire an II de la République, jour auquel il a cessé de recevoir son traitement[2].

23. [Armand Blanquet, ancien capitaine de vaisseau, est autorisé de venir à Paris et y séjourner jusqu'au 1er pluviôse. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

24. [Arrêté confirmant des réquisitions de la Commission du commerce et de la Commission des transports. — Ministère de la marine, BB3 81. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE DUPORT (DU MONT-BLANC) DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Convention nationale,
Séance du 20 nivôse an III-9 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Duport (du Mont-Blanc)[1] se rendra à l'instant dans le département de la Seine-Inférieure; il sera revêtu des pouvoirs dont sont investis les représentants du peuple en mission.

MISSION DE DELACROIX DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET DÉBAT SUR LES MISSIONS.

Convention nationale, même séance.

Un membre, au nom du Comité de salut public, propose de décréter que le représentant du peuple Charles Delacroix ira à Rouen, et qu'il aura des pouvoirs dans les départements de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure.

Une discussion s'engage, à ce sujet, sur l'exécution de la loi qui fixe à trois mois les commissions.

Un membre propose que le Comité des décrets se concerte avec ceux du Comité de salut public et de sûreté générale, pour faire dresser et placer dans la salle de la Convention un tableau des représentants en-

[1] Bernard-Jean-Maurice Duport, né à Faverges (Haute-Savoie) le 7 août 1762, avocat à Chambéry, député du département du Mont-Blanc à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation (29 floréal an VI), membre de la Commission du gouvernement français à Rome (14 messidor an VI), ministre des finances de la République romaine en nivôse et en pluviôse an VII, démissionnaire, rentré en France en l'an VII, chef du bureau de consultation et de revision au Ministère de la justice sous l'Empire, mort à Paris le 16 décembre 1832.

IMPRIMERIE NATIONALE.

voyés en mission, dont les noms soient amovibles, et qui porte jour par jour la date de leur départ et le lieu de leur envoi.

Un autre membre propose que les trois Comités s'occupent d'établir une peine réglementaire contre tous représentants qui exerceraient les pouvoirs à eux délégués après l'expiration du délai fixé par la loi, ainsi que contre ceux qui, ayant une mission spéciale, se permettraient d'en étendre les termes.

Ces propositions sont renvoyées aux Comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des décrets.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Avranches, vers le 20 nivôse an II-9 janvier 1795.)

(Reçu le 14 janvier.)

Je me crois forcé, mes chers collègues, de vous faire part des renseignements que j'ai pris sur le département de la Manche; ils nécessiteront, je crois, que vous les pesiez avec réflexion.

1° L'esprit public de ce département est en général assez bon; on y aime sincèrement la République, surtout depuis que la Convention a hautement manifesté l'intention de faire régner les lois et la justice. Cependant, il y a peu de départements plus fanatiques. A l'exception de quelques communes telles que Granville, Cherbourg, Avranches, toutes les autres observent les ci-devant fêtes et dimanches, notamment les communes de campagne, mais je leur rendrai la justice que leur fanatisme est doux et tranquille et que ces mêmes hommes, qui font tranquillement chez eux les prières de l'ancien culte romain, obéissent avec plaisir aux lois de la République et se précipiteront sur l'ennemi extérieur, s'il osait tenter une descente sur nos côtes; la plupart en feraient de même contre les rebelles de la Vendée; mais je ne puis vous dissimuler que, si ces scélérats y pénétraient, ils feraient de nombreuses recrues.

Deux districts de ce département sont journellement infestés par des brigands, dont il y a un noyau assez considérable du côté de Fougères; quoique invisibles, il n'y a pas de nuit que quelques patriotes

ne soient égorgés ou pillés dans les districts de Mortain ou d'Avranches, et ce jusqu'à une lieue et demie d'Avranches, où je suis actuellement. Nous aurons demain une conférence secrète entre les généraux Lebley, Larue et moi, pour aviser aux moyens à prendre contre ces scélérats qui jettent la stupeur dans les âmes de la campagne. Ces brigands sont bien armés de fusils de calibres, avec baïonnettes, en uniformes de gardes nationales et de royalistes; ils sont conduits par quelques Chouans qui connaissent bien le pays, de manière que tous les officiers municipaux, sur qui tombe spécialement leur fureur, sont dans la terreur, et malheureusement on ne peut dire que ce soit une terreur panique. Le peu de troupes qu'il y a dans ce district se conduit en héros; outre leur service ordinaire, ils font une patrouille, de deux nuits une, dans les villages, mais les brigands sont si bien servis que tandis qu'une patrouille est dans un village, ils sont dans un autre.

Par les renseignements de l'espionnage et des bons citoyens, il paraît qu'il y a à Fougères ou aux environs un dépôt de poudre à canon et de cartouches; une lettre interceptée le constate. Il paraît aussi qu'ils ont envie de pénétrer dans le département de la Manche. Le général Larue, qui arrive d'auprès mon collègue Bollet, m'a dit ce matin qu'ils avaient les mêmes projets de pénétrer dans la Manche. Je puis vous assurer que les républicains de ce canton[1] et moi périrons avant; cependant je ne puis vous dissimuler que ce n'est pas 350 ou 400 hommes qu'il y a dans ce district et à peu près autant à Granville qui pourraient s'y opposer avec efficacité, car vous savez que les levées tumultueuses et sans armes sont de peu d'utilité. Je persiste donc, avec les plus vives instances, à vous demander, et à l'occasion de quoi je vous ai écrit de Cherbourg, un bataillon, que la députation de la Manche m'avait dit que vous aviez promis. Tant qu'il ne viendra pas de rebelles de l'intérieur de la Vendée, ceux du côté de Fougères n'oseront, selon moi, s'exposer à se réunir en corps, car ils ne se montent pas, le tout bien examiné, à plus de douze à quinze cents hommes, le plus fort rassemblement n'ayant pas été, depuis un mois, de plus de cent vingt hommes.

Une mesure plus importante, c'est la garde de nos côtes. Le grand nombre d'hommes que la réquisition et la mer ont enlevé à ce dépar-

[1] C'est-à-dire Avranches.

tement fait que les côtes sont on ne peut plus mal gardées. De temps à autre, des vaisseaux ennemis jettent des individus à terre. Il y a quelques jours que douze à quinze prisonniers anglais, sauvés de prisons de l'intérieur, ont impunément erré pendant une décade le long des côtes, ont eu l'impudence de se faire donner à boire et à manger dans des cabarets, et ont fini par voler une barque et des avirons, à laquelle [barque] ils ont fait une espèce de gouvernail et se sont sauvés à Jersey, de manière que l'ennemi doit être parfaitement instruit de notre position actuelle.

Je sais que la saison vaut mieux que des troupes en ce moment; mais cependant il n'y a rien de plus facile que de venir impunément sur nos côtes, ayant surtout Jersey et Guernesey pour retraite.

Vous sentez que je me suis bien donné de garde de communiquer ces réflexions à qui que ce soit dans le pays, et que j'ai plaisanté amèrement ceux qui m'ont paru effrayés d'un projet de descente, ce qui est un bruit universellement répandu dans ces cantons.

Quant à moi, je suis fort rassuré à cet égard, mais il est évident qu'il part journellement de Jersey de la poudre, des armes, des émigrés et des instructions pour les rebelles de la Vendée.

Il me reste une dernière observation à vous faire, et elle est bien importante : c'est relativement aux subsistances. Je n'entrerai point dans un grand détail à cet égard; mais vous pouvez être assurés de l'exactitude de ce que je vais vous dire :

1° La récolte est peu productive cette année dans ce département.

2° Dans les années les plus frugivores, il ne lui a presque jamais été possible de se suffire à lui-même, tant à cause des terres qui sont le long des côtes que par rapport au grand nombre de grèves et nombreux pâturages qu'il renferme.

Le district de Carentan, qui est le grenier à blé de ce département, n'a pas rendu cette année la moitié de ses productions ordinaires, suivant qu'il résulte des vérifications qui ont été faites; de manière que je crois absolument indispensable que la Commission du commerce approvisionne, par la voie des vaisseaux neutres, les communes importantes de Granville et de Cherbourg, ce qui est fort facile par l'heureuse position de cette dernière commune.

Je fais part à la Commission du commerce, par ce même courrier, de mes réflexions à cet égard. Faites bien attention, mes chers col-

lègues, que je vous écris à cet égard en grande connaissance de cause, et qu'il est bien important, vu le voisinage des rebelles, que ce département n'éprouve aucune secousse en résultant des subsistances.

Croyez, je vous prie, que je ferai de mon côté tout ce qui sera en mon pouvoir pour seconder les vues du gouvernement.

Salut et fraternité.

P.-S. — Je crois que la suppression de la loi du maximum fera beaucoup de bien en ce pays.

LEGOT.

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 20 nivôse an III-9 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Par les nouvelles copies que je vous envoie de la correspondance que suivent avec moi les différentes autorités constituées de la Sarthe, vous verrez que les Chouans sont bien éloignés de ralentir leurs hostilités et que les dangers s'accroissent. Je ne trouve plus, citoyens collègues, d'expressions à ajouter à celles par lesquelles j'espérais vous déterminer à envoyer des secours à ce malheureux pays. Nous n'avions, à mon arrivée, que quelques scélérats qui étaient parvenus à s'attacher une partie de la première réquisition de cette contrée. Les brigandages qu'ils y ont commis depuis en ont imposé à tout ce qui était reconnu patriote. La terreur leur en a donné une portion et ceux que la peur n'a pu réduire ont été massacrés.

Jetez un coup d'œil sur la copie de la lettre que le général Varin m'a écrite le 15. Vous y reconnaîtrez qu'il ne se croit plus en état de se défendre[1].

Passez ensuite à celle que le district m'adressa le 16. Vous y verrez de quel œil il envisage sa situation. Il en résulte en effet que le département de la Sarthe est en grande partie sous la férule des brigands.

[1] Dans cette lettre le général Varin demande des renforts; il voudrait que la «division» fût partagée en deux, étant trop étendue pour un seul chef.

Encore quelques jours, citoyens collègues, et les maux seront incurables. Je n'aurai pas, au moins, à me reprocher de n'avoir pas entretenu la correspondance la plus active avec les Comités du gouvernement ni d'avoir négligé celles des mesures qui étaient en mon pouvoir.

Salut et fraternité,

GÉNISSIEU.

[Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE GERS, LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Castres, 20 nivôse an III-9 janvier 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une pétition concernant Vignes, prêtre détenu à Bordeaux et destiné à être déporté[1]. Nous n'avons pas cru pouvoir prononcer sur cette affaire; mais, les renseignements que nous avons pris sur l'individu lui ayant été entièrement favorables, nous lui avons accordé un sursis jusqu'à ce que vous ayez statué définitivement sur son sort. Nous vous invitons à vous en occuper de suite, et nous ne craignons pas de vous assurer que, si jamais des circonstances locales peuvent autoriser quelques exceptions à la loi, Vignes nous paraît mériter cette faveur.

Salut et fraternité,

MALLARMÉ, BOUILLEROT.

[Arch. nat., AA, 49.]

UN DES REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 20 nivôse an III-9 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous envoie une copie de mon arrêté relatif au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône[2]. Mon collègue Cadroy, qui revint avant-hier,

[1] Cette pièce manque.

[2] Par cet arrêté, en date du 18 nivôse an III, le représentant Esport ordonnait au tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône de suspendre «le cours de l'instruction contre les prévenus de l'émeute qui eut lieu à Marseille le 5 vendémiaire».

sur le bruit qui s'était répandu à Aix qu'on s'égorgeait ici, vous enverra le procès-verbal dressé par le tribunal; il a vu la tranquillité y régner, et il est reparti. Je devais me rendre hier au Port-la-Montagne; j'ai suspendu mon voyage, parce que plusieurs personnes m'avaient témoigné des craintes sur ce qui se passerait après le départ d'une partie de la garnison de la ville, qui a été hier au Beausset, étant destinée à s'embarquer. Si l'augmentation de la population d'une ville était une preuve de la tranquillité qui y règne, on devrait bien augurer de Marseille, puisque, depuis environ un mois, elle s'est accrue de plus de sept mille individus. Je crois cependant que les haines et l'esprit de vengeance sont ici trop forts pour qu'il ne soit pas prudent de tenir la garnison au complet; il y a d'ailleurs un grand nombre de marins étrangers qui, dans un mouvement, suivront l'impulsion qui leur est donnée.

Salut et fraternité,

Signé : J. Espert.

[*Rapport* imprimé d'Espert, p. 10. — Bibl. nat., Le 39/262, in-8°.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 nivôse an III-10 janvier 1795[1].

Le Comité de salut public, instruit des difficultés qui résultent de la distribution actuelle des bois à brûler provenant des coupes extraordinaires, arrête : 1° que la Commission des transports se concertera avec celle des approvisionnements pour déposer ces bois dans les chantiers; 2° que ces bois seront mesurés dans les chantiers et conduits de là par la Commission des transports au domicile des citoyens qui auront obtenu des bons des Comités de leur section. — 3° Les citoyens pourront être présents au mesurage dans lesdits chantiers, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution. — 4° La gratification accordée aux charretiers par l'arrêté du 7 de ce mois[2] sera partagée entre les

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

charretiers qui chargeront dans les coupes et ceux qui conduiront les bois aux domiciles des citoyens, — 5° La 7e Commission, chargée de l'exécution des mesures du présent arrêté, prendra celles nécessaires pour que les dispositions qu'il contient ne deviennent pas illusoires.

BOISSY [1].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera accordé à la commune de Fontainebleau 300 quintaux de blé à prendre sur le magasin militaire qui est dans cette commune, à la charge par elle de les remplacer.

BOISSY [2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des réclamations faites par le district de Gondrecourt [3] relativement à l'exécution de la réquisition de huit mille quintaux de grains frappée sur lui au profit de la commune de Nancy par la Commission du commerce; considérant que la loi du 4 nivôse maintint toutes les réquisitions faites par les districts aux communes jusqu'à concurrence de la quantité de grains nécessaires à leur approvisionnement pendant deux mois; considérant que celle de huit mille quintaux faite sur le district de Gondrecourt en faveur de la commune de Nancy est loin de suffire à sa consommation pendant cet espace de temps; considérant encore que la Convention nationale a rapporté l'article additionnel à son décret du 4 de ce mois qui dispensait les cultivateurs qui n'ont pas au delà de six mois de subsistances de remplir les réquisitions assises sur eux pour d'autres districts ou communes, et qu'ainsi ce motif ne peut être invoqué par le district de Gondrecourt pour satisfaire à l'exécution de la réquisition dont il est chargé pour celui de Nancy, dont les besoins sont urgents, arrête ce qui suit : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Gondrecourt sont tenus, sur leur responsabilité, de faire exécuter la réquisition de huit mille quintaux de grains en faveur de la commune de Nancy, [ordonnée] par la Commission du commerce le 23 frimaire,

(1) Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIe, 230. (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(3) Département de la Meuse.

maintenue par l'article 3 du décret du 4 nivôse. — 2° Il sera nommé sur-le-champ par les administrateurs de ce district tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour accélérer l'éxécution de cette réquisition; les commissaires seront pris, soit parmi les membres de l'administration de ce district, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes requises, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune de Nancy. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires, conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[1] et 22 fructidor[2]. — 5° Les municipalités de toutes les communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur sont confiées. — 6° L'administration du district de Gondrecourt rendra compte sans délai au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises conformément à la loi du 19 brumaire pour assurer l'exécution du présent arrêté elle enverra tous les cinq jours à la Commission l'état des versements jusqu'à complément de huit mille quintaux requis. — 7° Les administrateurs et l'agent national du district de Gondrecourt, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

Boissy[3].

4. Le Comité de salut public, arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du district de La Rochelle, à titre d'avance, la somme de cent vingt mille livres en assignats pour être employée en achats de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins du district de La Rochelle, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de cent vingt mille livres. — 4° Les administrateurs du

(1) Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32.
(2) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.
(3) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

district de La Rochelle sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

5. Le Comité de salut public arrête que la municipalité d'Honfleur, chef-lieu de canton, district de Pont-l'Évêque, est autorisée à prendre dans les magasins nationaux établis au Havre mille quintaux de grains pour pourvoir à la subsistance de ses habitants, à la charge expresse par ladite municipalité d'Honfleur de rétablir dans lesdits magasins du Havre lesdits mille quintaux de grains, avec le produit de la réquisition qui lui a été accordée sur le district de Pont-Audemer, et ce dans les cinq jours, pour tout délai, qui suivront le versement qui lui sera fait de ladite réquisition. L'agent national du district de Pont-l'Évêque est chargé de l'exécution du présent arrêté, duquel deux expéditions seront envoyées, l'une à la municipalité d'Honfleur, et l'autre à la municipalité du Havre, et une autre à la Commission des approvisionnements.

BOISSY [2].

6. [La Trésorerie nationale payera au commerçant américain Murray la somme de 1,083,314 livres 30 centimes en assignats pour lui tenir compte de 227,496 livres 45 centimes en valeur métallique pour fourniture de chanvre et fer. CAMBACÉRÈS, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), BOISSY, A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, MAREC. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré* [3].]

7. [Sur le rapport de la Commission des travaux public du 5 nivôse an III, le Comité réquisitionne des voituriers et des cantonniers pour être employés tant aux transports des matériaux qu'aux travaux qu'exige la réparation de la route de Paris en Espagne. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du 14 frimaire, qui met le local de la maison des ci-

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73 — *Non enregistré.*

[3] Dans le même carton, il y a une autre minute du même arrêté, signée CARNOT, PRIEUR (de la Marne), BOISSY, J.-P. CHAZAL, PELET, A. DUMONT, MAREC.

devant Cordeliers, section Marat, à la disposition de l'École de santé, charge la Commission des armes et poudres des mesures à prendre dans l'évacuation de cet atelier et d'en rendre compte au Comité de salut public dans le délai de dix jours.

L.-B. Guyton [1].

9. [Vu la lettre d'avis du Comité militaire, relative à une caisse d'armes arrivée le 2 de ce mois de Cahors, en exécution des ordres du représentant du peuple Romme, le Comité met cette caisse à la disposition de la Commission des armes et poudres L.-B. Guyton. — Arch. nat. AF, II, 216. *Non enregistré.*]

10 à 14. [Réquisitions de divers ouvriers pour être employés aux ateliers d'armes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. [Mise à la disposition de la Commission des armes et poudres d'une somme de 4499 livres qui sera employée au payement des armes remises par le citoyen Lambrecht, armurier à Anvers, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple sur le désarmement des habitants de cette place à l'époque de sa reddition. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16. Les officiers du génie dont la présence à l'armée du Rhin ne sera pas jugée indispensable par les représentants du peuple en mission près de cette armée retourneront sans délai où ils étaient précédemment employés.

Signé : Carnot, J.-P. Chazal, Marec, Pelet, Prieur (de la Marne), J.-B. Guyton, A. Dumont [2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Chalant, pharmacien, est autorisé d'aller dans la Belgique faire des achats en drogues nécessaires à l'entier confectionnement des boîtes de médicaments destinés aux habitants des campagnes de la République, à la charge de ne faire aucunes réquisitions et de ne faire que des marchés de gré à gré.

A. Dumont [3].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

18. Vu les arrêtés du directoire du département de la Haute-Saône des 3 et 13 de ce mois, concernant les subsistances à faire délivrer aux chevaux des pays étrangers que le citoyen Bourdon fait conduire au dépôt des remontes de la République française à Vesoul, le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera fourni au citoyen Bourdon, par les gardes-magasins militaires, les fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux qu'il fait conduire au dépôt des remontes de Vesoul, pour le compte de la République. — 2° Le citoyen Bourdon remboursera aux gardes-magasins militaires les fourrages qui lui seront fournis au prix d'achat et de la voiture. — 3° La Commission des transports et celle des approvisionnements sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, PRIEUR (de la Marne), CARNOT, J.-P. CHAZAL, PELET, A. DUMONT, MAREC, BRÉARD [1].

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le premier devoir est d'assurer l'approvisionnement des besoins des armées et voulant y pourvoir par tous les moyens les plus propres à l'assurer et en même temps les plus avantageux à la République, arrête que l'Agence de l'habillement pourra, sous l'autorisation de la Commission du commerce, passer des marchés particuliers pour verser dans les magasins nationaux militaires des effets d'approvisionnements des armées qu'elle a ordre de fournir aux clauses et conditions suivantes : qu'il pourra être fait des avances jusqu'à concurrence du sixième environ de la valeur totale des effets à fournir; que ces effets seront vus et visités et reconnus propres au service des troupes lors de leur entrée dans les magasins; que les soumissionnaires seront payés sur les prix des factures des fabriques visées par les autorités constituées des lieux, des lettres de voitures également visées par ces mêmes autorités, à quoi il sera ajouté les prix attribués pour la confection des effets dans les ateliers, ensemble 5 p. 100 des deux premiers objets, au moyen de laquelle attribution les soumissionnaires renonceront à toute demande en in-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

demnité sous le prétexte de frais d'ateliers et aussi de quelque nature qu'ils soient; charge la Commission du commerce de l'exécution du présent arrêté et de rendre compte des marchés qui pourront être passés en conséquence.

Boissy [1].

20. [La 7e Commission autorise le citoyen Trouville, l'un de ses préposés, à mettre à la disposition du citoyen Chaudron-Roussau, adjudant général employé à l'armée des Pyrénées occidentales, les harnais et équipages de trois chevaux qui deviennent indispensables au service dont il est chargé, au moyen de ce que le citoyen Chaudron-Roussau en remboursera la valeur sur le prix de l'estimation qui en sera faite de gré à gré. Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

21. [L'aide de camp du général de brigade Ravier (dont le nom n'est pas désigné dans la pièce), promu adjudant général par le représentant Boisset, est renvoyé à son emploi de capitaine. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

22 à 30. [Réquisitions et congés [2]. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public approuve l'avis de la Commission des armes relatif aux réclamations des propriétaires des mines du Creusot sur la fixation du prix du charbon de terre faite par arrêté du 11 frimaire dernier [3].

32. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes à payer au citoyen Maillard l'indemnité qui lui est due en la réduisant à 300 livres au lieu de 400 qu'il a réclamées [4].

33. [Secours à trois ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] A partir de cette date du 21 nivôse an III, en dehors d'une liste nominative générale des congés absolus accordés aux canonniers, on trouve aux Archives nationales, dans AF II, 313, les pétitions individuelles de beaucoup d'entre eux, avec cette note, de la main de Carnot : « *Congé absolu.* Carnot. »

[3] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

34. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête : La Commission de la marine et des colonies est autorisée à remettre au citoyen Dieppe, chargé d'affaires de l'ambassadeur de Venise à Paris, neuf volumes, tant de médecine qu'autres ouvrages, douze cahiers manuscrits de médecine, un paquet contenant une collection de plantes et cinq cahiers de musique, le tout provenant de la prise anglaise *l'Esther,* et, au moyen du reçu que la Commission en retirera, elle demeurera déchargée de ces effets [1].

35. [L'agent maritime du port de Bordeaux, le capitaine des mouvements du port et le directeur des douanes procéderont à une enquête sur les réclamations d'indemnité à accorder aux capitaines des bâtiments neutres qui ont été retenus à Bordeaux en conséquence de l'embargo mis sur leurs navires. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

36. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête que la force armée employée à la conduite d'un détachement de prisonniers de guerre sera responsable des évasions qui pourraient avoir lieu dans le trajet du port au district où ils seront expédiés; qu'elle sera tenue de justifier à l'agent maritime de la remise du nombre total des prisonniers par un reçu de l'agent national du district où elle les aura conduits; qu'elle sera tenue, en outre, de justifier par des certificats particuliers des administrateurs des hôpitaux de ceux desdits prisonniers qui seront restés en route pour cause de maladie. La force armée ne pourra pas excéder vingt hommes par détachement de cinquante prisonniers. L'agent maritime requerra le commandant de la force armée de traduire au conseil de discipline les conducteurs d'un détachement dans lequel il y aura eu des évasions, pour y être statué sur leur conduite. Le conseil de discipline enverra les procès-verbaux de ses jugements à la Commission de la marine, pour être soumis au Comité de salut public. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre cet arrêté à exécution [2].

37. [Les Comités de salut public et des finances autorisent la Trésorerie nationale à payer au capitaine du navire américain *l'Abigaïl* la somme de 13855 livres

[1] Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF*II, 139, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

50 centimes en numéraire pour le fret de 1,108 barils de farine. *Signé :* JOHANNOT, MONNOT, DYZÈZ, MAREC, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), J.-P. CHAZAL, PELET, A. DUMONT, BOISSY, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., F^{11}, 289. *Non enregistré.*]

38. [Les Comités de salut public et des finances autorisent la Trésorerie nationale de payer au citoyen Schrœder, fondé de pouvoirs de la municipalité de Havre-Marat, la somme 74,898 livres 7 centimes, pour achat de blé. *Signé :* MAREC, MONNOT, DYZEZ, J.-P. CHAZAL, BALLAND, A. DUMONT, BOISSY, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), PELET, L.-B. GUYTON. — Arch. nat., F^{11}, 289. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 21 nivôse an III — 10 janvier 1795.

Le jour que j'ai passé à Lorient, chers collègues, n'a pas été perdu pour la chose publique, et 38,000 livres de faux assignats ont été le produit de mes recherches. Les faux assignats se trouvent souvent entre les mains de citoyens que leur réputation de probité semble mettre à couvert de tout soupçon, par conséquent de toutes recherches. Moi, sans écouter toutes ces considérations particulières, j'ai donné des ordres, j'ai agi et réussi. Je pense que l'exploitation de la mine produira plus de trois à quatre cent mille francs, peut-être plus en raison des ventes qui se font. J'ai donné des pouvoirs aux juges de paix de Lorient, à celui de Port-Libre, et à un nommé Raoult, président du tribunal criminel, afin que tout se fasse dans le plus grand secret et avec les formes conservatrices de l'ordre et des propriétés.

Depuis quelque temps je vous ai fait des tableaux peu satisfaisants sur la situation du Morbihan et des Côtes-du-Nord, relativement aux Chouans, et, quels que soient aussi les rapports alarmants et souvent exagérés de plusieurs districts et communes au Comité de sûreté géné-

rale, à vous et à la Convention, je vous avoue que je ne vois dans ces Chouans que des voleurs, des assassins que quelques nobles émigrés rentrés et prêtres fanatiques avaient recrutés pour opérer une contre-révolution et servir les projets de l'Angleterre. Mais la mort des principaux chefs, leurs correspondances interceptées, leurs projets découverts, la prise de Prigent, ambassadeur, etc., me persuadent plus que jamais que nous n'avons d'insurrection à craindre. Je ne puis croire à une descente des Anglais et, si le projet très simple que j'ai conçu pour la surveillance des côtes, que mes collègues ont adopté, a votre sanction, je pense que, toutes communications interrompues, lord Balcara et le prince de Bouillon en seront pour leurs armes et leurs faux assignats.

Mais on assassine dans les districts de Pontivy, de Locminé, de Baud, d'Auray pour le Morbihan, dans ceux de Lamballe, de Loudéac, de Port-Brieuc, de Dinan, pour les Côtes-du-Nord. Mais un nommé Coquereau désole les districts d'Evron. Ceux de Château-Gontier, Segré, Chateaubriand, Candé, Bains sont également travaillés par des bandes de dix ou vingt scélérats au plus. Ces bandes sont composées de déserteurs de nos troupes, de galériens échappés, ayant un émigré en tête et un prêtre réfractaire, et [de] quelques jeunes gens de la réquisition. Les habitants des campagnes, qui ont beaucoup d'assignats et qui n'en veulent plus, s'excusent sur les prétendues menaces des Chouans, sur la certitude qu'ils ont, disent-ils, d'être assassinés, s'ils obéissent aux réquisitions; ils se plaisent à augmenter leurs dangers et se refusent journellement à tout. Mais le Finistère est parfaitement tranquille, ainsi qu'une partie du Morbihan, et, sur 60 à 70 districts qui composent la ci-devant Bretagne et la Manche, je n'en vois réellement que 14 ou 15 sur lesquels les Chouans aient exercé leurs ravages. Sans doute qu'après l'amnistie il faudra des mesures très sévères et sagement combinées pour l'enlèvement des grains et l'approvisionnement des grandes communes. C'est sur cet objet que j'appelle, chers collègues, toute votre sollicitude, car il y a des grains dans les campagnes, et je crois que la sagesse de nos généraux, quelques renforts de troupes et les gardes territoriales sagement mis en activité pourront comprimer peu à peu les communes récalcitrantes et retenir ou enlever ce qu'elles croiraient pouvoir toujours refuser impunément.

J'ai vu hier soir le chef Bellevue à l'hôpital; il paraît décidé à me

donner tous les renseignements possibles; j'irai ce soir, et demain je me rends à Port-Malo; je pense que ce Prigent a d'étranges choses à me révéler; la lettre que je joins ici vous fera encore juger de l'importance du rôle que jouait ce scélérat.

Je n'ai pu me rendre à Nantes sur l'invitation de mes collègues, j'ai pensé d'ailleurs que quinze ou vingt représentants réunis pour traiter avec Charette formaient un comité beaucoup plus que suffisant. Des scélérats royalistes éhontés font courir des bruits qui me révoltent et m'affligent. Les nobles lèvent la tête : ils sont et seront incorrigibles. Mais les principes de mes collègues me laissent tout espérer. A la vérité nous ne savons rien dans cette armée, mais ce qui s'appelle rien, de ce qui se passe à celle de l'Ouest.

Mes collègues Guezno et Guermeur sont partis pour une tournée; il y a tout à espérer de leur conduite et de leurs connaissances des localités. Ils sont estimés, et beaucoup. Quant à mon collègue Bruë, il m'est bien doux de voir et la confiance que vous lui accordez et le choix qui en a été fait; il est peu de collègues plus faits que lui pour sa mission.

D'après votre lettre du 15 [1] je vais prendre un arrêté sous le rapport politique pour la grâce du prêtre Magnant et [de] Le Roi, de Bayeux qui nous a si bien servis. De Port-Malo je vous donnerai des détails et j'écrirai à la Convention, si je vois qu'il soit nécessaire de le faire; car je m'aperçois que de l'effet que produit une lettre écrite par un représentant du peuple en mission à la Convention, il en résulte souvent ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal, et que nous ne saurions être trop circonspects sur cette mesure.

J'attends mon collègue Bollet, qui a fait le tour de la côte par Port-Brieuc; nous verrons à destituer ou suspendre le général Humbert, qui s'est indignement comporté avec Boishardy. Ce jeune homme peut être un bon capitaine de grenadiers, il n'a pas eu de mauvaises intentions, mais l'honneur de nos armes exige, ce me semble, qu'il soit puni.

Hoche, dans une tournée qu'il vient de faire, s'est comporté en général et en soldat.

Delahaye, ex-député, mis hors la loi, me donne de précieux ren-

[1] Cette lettre nous manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seignements; le récit des malheurs, des souffrances que cet homme a éprouvés en cherchant à se soustraire à l'échafaud affaiblit bien son crime, et sa raison presque aliénée par le souvenir de sa femme et de ses enfants abandonnés, encore détenus, et qu'il idolâtre, vous déchirerait l'âme. Grâce, grâce, chers collègues! Je la lui ai promise; de plus les lois nouvelles sont pour lui, et même aujourd'hui, je lui remets d'une part trois cent livres et de l'autre j'écris à Caudebec pour faire mettre sa femme en liberté.

J'ai joui du plaisir de m'entretenir un peu longuement avec vous, et, comme j'ai le temps de faire copier ma lettre, vous me lirez plus facilement.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

Je pense qu'il serait utile de faire faire des voitures et d'en acheter de toutes faites parce que les chevaux d'artillerie, qui souvent ne font rien, et autres des dépôts nous serviront pour agir avec la force armée. Espère au défaut d'obéissance dans les réquisitions [1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Boursault* [2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC-D'AMBEZ ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 21 nivôse an III — 10 janvier 1795.

Ici, citoyens collègues, était le siège des grands fripons; ici, plus qu'ailleurs, l'opinion publique crie vengeance contre les dilapidateurs des fortunes publiques et particulières. La stupeur avait jusqu'ici étouffé les plaintes : une nouvelle confiance rend aux citoyens leur première énergie, leur première dignité. Des millions doivent sortir des mains souillées de crimes; pour les en extraire, il a fallu une mesure rigoureuse : je soumets à la Convention nationale celle qui m'a paru la plus

[1] Cette phrase est textuelle.

[2] A cette lettre de Boursault est jointe une lettre des administrateurs de district de Port-Malo à Boursault, «relative à Prigent, dont la capture est d'importance capitale».

propre à remplir son objet et le mien. Il est temps de marquer l'intervalle qui doit exister entre le vice et la vertu!

Salut et fraternité, *Signé :* BORDAS.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 845, p. 374 (1).]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 nivôse an III-11 janvier 1795 (2).

1. Le Comité de salut public, considérant que, par la nouvelle organisation de la Commission des approvisionnements (3), la section des douanes nationales, mise précédemment sous la surveillance de la Commission du commerce et des approvisionnements, fait double emploi, arrête que cette section des douanes est réunie à la Commission des revenus nationaux. La Commission des revenus nationaux est chargée de mettre à exécution le présent arrêté, duquel expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY (4).

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le pain, la viande, le bois et le char-

(1) Le *Journal des Débats* ajoute : «A cette lettre était joint un arrêté qui crée une Commission chargée d'examiner la conduite des dilapidateurs qui y seront traduits.» — «Je demande le renvoi de «la lettre et de l'arrêté aux Comités de «salut public et de législation réunis, dit «Engerran; nous sommes tous convain«cus de ce principe, que c'est à l'unité «du mouvement que nous devrons les plus «sages opérations du gouvernement. Sans «doute, citoyens, il est temps enfin de «faire rendre un compte exact à des vam«pires qui trop longtemps ont dévoré la «substance du peuple; mais était-il néces«saire de créer une Commission particu«lière pour recevoir ces comptes? Et cette «multiplicité de rouages ajoutés à ceux «déjà existants n'entrave-t-elle pas la «marche de l'administration au lieu de «l'accélérer? Ne serait-il pas plus simple «de renvoyer ces sortes d'attributions aux «autorités constituées? Telles sont, ci«toyens, les questions dont je demande le «renvoi aux deux Comités de salut public «et de législation réunis.» — Décrété.»

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Voir plus haut, p. 311, le décret du 17 nivôse an III.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

bon de bois continueront provisoirement d'être délivrés comme par le passé. — 2° Quant aux autres denrées, marchandises et matières qui ne sont pas de première nécessité, existantes dans les magasins de l'Agence des subsistances de Paris, la distribution ne sera continuée aux sections jusqu'au 15 ventôse prochain, avec la différence qu'elles seront payées un tiers en sus du prix qui a eu lieu (*sic*) jusqu'à ce jour. — 3° Il sera réservé, pour le service des établissements publics, hospices, maisons d'arrêt, toutes les denrées, matières et marchandises dont les ressources permettront de disposer, mais seulement à titre de magasins de secours pour cas urgents et imprévus. — 4° Il demeure sursis à toute distribution et vente d'autres objets, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Les administrations des districts de Nemours, Provins, Rozoy, Meaux, Crépy, Senlis, Clermont, Pontoise, Mantes, Montagne-de-Bon-Air, Montfort, Dreux, Chartres, Dourdan, Étampes, Corbeil, Versailles, Bourg-de-l'Égalité et Franciade seront tenus, sous leur responsabilité, de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour faire couvrir de terre les routes, à commencer par les montagnes, par lesquelles passent les convois de farine expédiés pour Paris, et d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au Comité de salut public. Les frais de journées d'hommes qu'occasionneront les travaux ordonnés par le présent arrêté seront payés par les receveurs des districts respectifs, sur les mandats des municipalités, qui régleront de gré à gré le prix de ces journées, lesquels mandats devront être approuvés par les directoires des districts. La Commission des transports et celle des travaux publics sont chargées de faire veiller de concert, par leurs préposés, à l'exécution du présent arrêté, qui sera porté par des courriers extraordinaires aux administrations des districts ci-dessus dénommés.

PRIEUR (de la Marne) [2].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission à donner sans délai au citoyen Léonard Bourdon les moyens de transport de quatre cordes de bois pour l'usage des orphelins des défenseurs de la patrie, réunis à la Société des jeunes Français, prieuré Martin, rue Martin.

PRIEUR (de la Marne) [1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les six mille voies ou environ de charbon cuit, qui existent actuellement dans les bois de Vincennes, Boulogne, Verrières et Meudon, sont exclusivement réservées pour les besoins des établissements publics, tels que hospices de santé et militaires, et les ateliers en réquisition pour les travaux de la République. La Commission des approvisionnements est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

BOISSY [2].

6. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera fournir à chaque poste porté dans l'état ci-joint une voie de bois par vingt-neuf jours. — 2° Ces voies de bois seront déposées au chef-lieu de chaque section. — 3° La 7e Commission est chargée du transport. — 4° Ces voies de bois seront fournies et transportées sans aucun frais quelconque.

BOISSY [3].

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Tout le bois à brûler autre que le bois vert, existant dans Paris ou aux environs, destiné à l'approvisionnement de cette commune, est mis en réserve pour la cuisson du pain, et il ne pourra en être distrait pour aucun autre usage. — 2° L'Agence des subsistances de la commune de Paris ne pourra provisoirement délivrer aucun bon pour du bois sec si ce n'est aux boulangers, et pour la cuisson du pain seulement. — 3° La Com-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

mission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

8. « La Commission des approvisionnements, frappée de la différence qui existe entre les ressources qu'offraient les recensements effectués l'année dernière dans les districts de Troyes et de Nogent, et celles que présentent les recensements qui viennent d'être faits dans ces deux districts, considérant que le résultat peu satisfaisant du recensement de ce dernier district lui sert de motif pour réclamer contre les réquisitions dont il est chargé tant pour l'armée que pour Troyes; considérant qu'il est instant de connaître d'une manière exacte la situation de ces deux districts afin de s'assurer si celui de Nogent peut ou non acquitter les réquisitions qui lui sont faites et si celui de Troyes éprouve des besoins aussi urgents qu'il l'annonce, arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions faites sur le district de Nogent par arrêtés de la Commission des 3 et 19 thermidor et 7 frimaire dernier sont maintenues, et les administrateurs du district ainsi que l'agent national sont chargés d'accélérer l'exécution par tous les moyens qui leur sont indiqués par la loi du 19 brumaire. — 2° Immédiatement après la réception du présent arrêté, il sera procédé sans délai à un nouveau recensement contradictoire de grains, farines et fourrages existant dans les districts de Nogent et de Troyes. — 3° Les administrateurs de ces deux districts nommeront respectivement le nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour procéder audit recensement. — 4° Ces commissaires, nommés de part et d'autre, sont autorisés à se transporter de suite et sans délai dans tous les cantons et communes des districts de Troyes et de Nogent; ils feront signer par les propriétaires ou possesseurs les déclarations des quantités de graines ou farines actuellement existantes et distingueront les différentes espèces de graines et farines. — 5° Aussitôt que les déclarations auront été reçues et signées, les commissaires procéderont à des visites rigoureuses chez les déclarants pour connaître la sincérité et l'exactitude des déclarations; tous les citoyens sont invités à indiquer à l'administration du district ou aux municipalités ceux

[1] Arch. nat., AF II, 69 et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

qu'ils soupçonneront avoir fait de fausses déclarations, et sur ces indications, les municipalités ne pourront se refuser à faire de nouveau des visites domiciliaires qui pourront être requises. — 6° Tous les citoyens qui auront fait de fausses déclarations seront punis conformément à l'article 8 de la loi du 8 messidor par la confiscation au profit de la République de ce qu'ils n'auront point déclaré. — 7° Les recensements terminés seront certifiés par les commissaires, et les résultats certifiés aussi par les administrateurs des districts respectifs. — 8° Les administrateurs et agents nationaux desdits districts adresseront sans délai à la Commission les résultats desdits recensements; les uns et les autres seront personnellement responsables de toute négligence et des suites que pourrait entraîner l'inexécution des recensements prescrits par le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. » — Approuvé.

Boissy [1].

9. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à l'administration du district de Montargis, à titre d'avance, la somme de deux cent cinquante mille livres en assignats pour être employée en achats de grains. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'administration du district de Soissons sera tenue de mettre à exécution, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, l'arrêté du Comité de salut public du 10 nivôse [2]. — 2° Elle est requise de faire verser, dans le plus bref délai, dans les magasins d'entrepôt de la commune de Paris les quarante-trois mille cent trente-six quintaux de grains qui formaient le montant de son arriéré au 14 nivôse, conformément à l'article 1er de l'arrêté de la Commission des approvisionnements du 7 nivôse, approuvé par le Comité de salut public [3]. — 3° Elle fera sur-le-champ la répartition provisoire entre ses communes des cent quarante-six mille cinq cent quarante-six quintaux de grains, formant le total de son contingent fixé par l'arrêté de la Commission des approvisionnements du 7 nivôse, sauf les mesures à prendre lorsque la vérification ordonnée par

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 167, l'arrêté n° 5. — [3] Voir plus haut, p. 110, l'arrêté n° 1.

l'article 5 de l'arrêté du Comité de salut public du 10 nivôse aura été faite. — 4° L'agent de la Commission des approvisionnements est autorisé à requérir le district de Soissons de faire marcher la force armée, aux frais des communes, dans celles qui seront en retard de livrer leurs contingents. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont les administrateurs du district de Soissons demeurent personnellement responsables.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, A. DUMONT, L.-B. GUYTON, J.-B. CHAZAL, PRIEUR (de la Marne) [1].

11. [Le Comité de salut public autorise le citoyen Millin Duperreux, peintre, à envoyer en Suisse cinq tableaux à l'huile dans leurs cadres et dix-sept dessins au crayon. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le directeur des fortifications du Bas-Rhin est chargé de reconnaître l'utilité de la digue située en avant du fort Vauban, de vérifier la nécessité d'un épi destiné à empêcher le Rhin de couvrir la plaine entre le Rhin actuel et le fort Vauban, et de faire connaître les moyens d'exécution ainsi que le montant des dépenses. La Commission des travaux publics est chargée de faire exécuter sans délai le présent arrêté et de faire un rapport sur l'état actuel dudit fort.

CARNOT [2].

13. [Le citoyen A. Roussille, médecin des armées de la République, destitué de ses fonctions par ordre de l'ex-ministre de la guerre, sera réintégré dans son grade en la même qualité à la suite de l'armée du Nord, pour le service de l'intérieur de ladite armée. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14. Sur la demande de l'administration du district de Sens, contenue en la délibération du 18 courant tendant à être déchargée de la réquisition de six cents voitures faite par le citoyen Benoist, inspecteur des convois militaires à Nogent, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur l'absolue nécessité des voitures requises pour le service des

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

armées, sauf à être pourvu à l'indemnité des propriétaires de chevaux qu'un travail forcé aura fait périr.

BOISSY [1].

15. [Vu la pétition du citoyen Lecointre, capitaine d'artillerie, 2e division, armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, qui a dû faire abattre son cheval pour éviter la contagion de la morve dont il était attaqué, le Comité arrête que la 7e Commission donnera ordre à ses agents dans les dépôts qui avoisineront le plus la commune de Rennes de mettre à la disposition du citoyen Lecointre un cheval propre à l'armée à laquelle il est destiné, au moyen de ce qu'il en remboursera la valeur sur le pied de l'estimation qui en sera faite de gré à gré aux termes de la loi. CAMBACÉRÈS, A. DUMONT, PRIEUR (de la Marne), MAREC, CARNOT, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

16. [La 7e Commission exécutive fera mettre à la disposition des extracteurs mines de houille d'Hardinghen, district de Boulogne-sur-Mer, vingt chevaux de la réforme des armées, lesquels seront payés suivant la taxe prescrite par les lois. PRIEUR (de la Marne), BOISSY, MAREC, J.-F. CHAZAL.— Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17 à 21. [Indemnités pour effets perdus à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

22. [La 9e Commission est autorisée à payer au commissaire ordonnateur de la 17e division militaire la somme de 18,650 livres 7 sous 8 deniers pour frais de bureau et appointements de commis du 1er floréal à la fin de brumaire. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements de la République française, arrête ce qui suit : 1° Les fabricants du district de Calais-sur-Anille [2], département de la Sarthe, à qui l'administration du district a fait délivrer des laines pour fabriquer des étamines à pavillons et qui n'en ont pas fabriqué, seront tenus d'en fabriquer sans délai ou de rendre les laines en nature. — 2° L'agent national du district de Calais-sur-Anille est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution du présent arrêté. — 3° Cette mesure est étendue à tous les fabricants de la République à qui les autorités constituées auraient fait déclarer des matières pour les mettre en œuvre pour compte de la République, et qui n'auraient pas

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Saint-Calais (Sarthe).

satisfait à leurs engagements. — 4° Expédition du présent arrêté sera adressée à la Commission des approvisionnements, qui fera passer copie des articles 1 et 2 à l'agent national du district de Calais-sur-Anille, pour qu'il ait à s'y conformer, et pour en faire usage envers ceux qui se trouvaient dans le même cas que les fabricants de Calais-sur-Anille, conformément à l'article 3.

BOISSY [1].

24 à 34. [Réquisitions, congés, indemnité pour perte d'effets. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

35. [Le ci-devant général de division Santerre, employé à l'armée de l'Ouest, sera payé de ses appointements du jour où il a cessé de les toucher, vu qu'il était incarcéré, mais non destitué. Sur le surplus de ses réclamations, il n'y a pas lieu à délibérer. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*]

36. [La suspension du général de brigade Degras est levée; sa réintégration est ajournée jusqu'à l'époque du travail général sur les armées. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

37. [La 9e Commission délivrera au citoyen Failz un brevet de chef de bataillon, dont il a été privé par les représentants Saint-Just et Le Bas, pour le faire jouir des appointements qui lui sont dus et pour la pension de retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

38. [Lahoussaye, aide de camp du général Rochambeau, sera présenté au choix de la Convention pour une compagnie d'infanterie, et Carpentras, sergent-major, pour une place d'adjoint au grade de sous-lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

39. [Guillot est nommé capitaine de gendarmerie en résidence de Roanne, et Bertrand recevra la première place de capitaine vacante dans la 13e division. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

40. [Le lieutenant de gendarmerie Saint-Vincent Narcy, en résidence à Melle, est admis à la retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 313. *Non enregistré.*]

41. [Michel, ci-devant général de division, et actuellement commandant temporaire à Soissons, sera inscrit pour une place de 1re classe de ce genre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

42. [La suspension du général de brigade Stengel, d'origine étrangère, est levée sans réintégration; il est autorisé à demander sa retraite. Les indemnités qui lui sont dues seront réglées ultérieurement. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

43. [La suspension du lieutenant Frion est levée, sans réintégration. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

44. [La nomination de Geoffrion comme inspecteur des dépôts généraux des troupes légères à Lunéville est confirmée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

45. [Le dragon Delmas est autorisé à rester comme secrétaire du surveillant temporaire des troupes à cheval de l'armée du Rhin, jusqu'à son appel en activité. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

46. [La nomination de Cavelier au grade de sous-lieutenant de hussards, faite par Albitte et Laporte, est confirmée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

47. [Réquisition de Coube, chasseur à cheval au 14e régiment, pour être employé dans la Commission des approvisionnements. *Signé :* CARNOT, BOISSY, L.-B. GUYTON, PRIEUR (de la Marne), PELET, J.-F. CHAZAL, A. DUMONT, MAREC. — Arch. nat., F11, 289. *Non enregistré.*]

48. Le Comité de salut public, informé que la découverte de neuf cent treize boulets des calibres de 24, 12, et d'une livre de balles sur la grève de Tourlaville, près le port de Cherbourg, est due au citoyen Cabar, tonnelier de cette commune, arrête qu'il lui sera payé une somme de cent cinquante livres à titre de récompense; la Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

49. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Tainville, employé des bureaux de la Commission de la marine et des colonies, est nommé employé principal des bureaux civils de la marine et qu'il sera destiné en cette qualité pour le port de Lorient[2].

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

50. Le Comité de salut public, ayant égard au témoignage rendu par le citoyen Lion, représentant du peuple, en faveur du citoyen Pierre Arnault Deshayes, enseigne non entretenu, arrête qu'il sera promu au grade de lieutenant de vaisseau et employé en ladite qualité sur les vaisseaux de la République armés à Brest; charge la Commission de la marine et des colonies de mettre le présent arrêté à exécution [1].

51. [Simonet, employé extraordinaire des bureaux civils de la marine à Bordeaux, passera au grade d'employé ordinaire. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52. [Le lieutenant Luc Morel, destitué pour avoir maltraité un de ses camarades, sera réintégré dans son grade et employé au Port-de-la-Montagne. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Chardon, élève pour le génie à Lorient, sera admis à l'École de construction à Paris pour la qualité d'ingénieur-constructeur. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public arrête : Les trois prises qui sont en ce moment à Christiansand, chargées de blé, chanvre et lin, seront vendues sur les lieux par-devant le vice-consul de la République; à laquelle fin le Comité déroge, pour cause de ces trois pièces seulement, à tous arrêtés antérieurs qui peuvent avoir été pris à cet égard. La Commission de la marine et [des] colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, BOISSY, BRÉARD, A. DUMONT, PELET, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, L.-B. GUYTON [2].

55. Le Comité de salut public, considérant qu'en permettant, par son arrêté de ce jour, la vente des trois prises qui sont en ce moment au port de Christiansand, son objet n'a été que d'assurer les droits des équipages capteurs, et nullement de priver la République des objets qui composent les cargaisons de ces trois navires, et qui sont si

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* En marge : «Secret».

nécessaires à ses approvisionnements, arrête : La Commission de [la] marine et [des] colonies donnera les ordres au vice-consul de la République à Christiansand de ne faire que simulément la vente autorisée par arrêté de ce jour des trois prises existant au port de Christiansand, chargées de blé, planches et lin. Elle autorisera ce vice-consul à traiter aux meilleures conditions possibles avec le négociant ou tout autre neutre qui secondera cette opération et qui se chargera de faire passer de la manière la plus sûre, et à la faveur de sa neutralité, ces prises en France, où elles seront vendues au compte des capteurs.

MAREC, BOISSY, BRÉARD, A. DUMONT, PELET, DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, L.-B. GUYTON [1].

56. Le Comité de salut public autorise la Commission de la marine et des colonies à donner passage à la citoyenne Milliot, femme Gernon, et à la citoyenne Marie-Adélaïde Bavoillet, orpheline, à bord de la frégate *l'Agricole*, destinée à se rendre aux États-Unis d'Amérique, et sur laquelle s'embarquent le ministre plénipotentiaire et son épouse. Les frais du passage seront au compte de la République, portés sur les frais de table de l'état-major, en considération des services que rend son mari à la République, attestés par le citoyen Chaudron-Roussau, représentant du peuple.

MAREC, BRÉARD [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE BAR DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Convention nationale, séance du 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète : 1° Le décret

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* En marge : «Secret.»

[2] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.*

du 28 frimaire dernier, qui a chargé le représentant du peuple Bar, de recueillir des renseignements sur les émigrés des départements du Haut et du Bas-Rhin[1], est rapporté. — 2° Il est enjoint aux accusateurs publics et aux agents nationaux de toute la République, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire de l'an II contre les fonctionnaires négligents ou coupables, de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France. — 3° Il est néanmoins accordé aux émigrés des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, qui seraient rentrés en France par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats présumés du décret mentionné en l'article 1er, un délai de deux décades et d'un jour en sus par cinq lieues pour sortir du territoire de la République. — 4° Ne seront réputés émigrés les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre et vivant de leur travail journalier, leurs femmes et leurs enfants au-dessous de 18 ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la République que depuis le 1er mai 1793, qu'ils rentrent en France avant le 1er germinal prochain, et que dans le mois suivant ils produisent, devant le directoire du district de leur dernière résidence, une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune, et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie. — 5° Les qualités requises dans les témoins pour les certificats de résidence le seront également pour les attestations mentionnées en l'article précédent. — 6° Ceux qui, dans les attestations mentionnées en l'article 4, auront certifié des faits faux seront condamnés à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens. — 7° Les propriétés non encore vendues de ceux qui rentreront dans le territoire de la République, en exécution de l'article 4, leur seront rendues, à la charge par eux de payer les frais de séquestre, et d'entretenir les baux qui en auront été faits par la nation pendant leur absence. Quant à celles de leurs propriétés qui se trouveront vendues, le prix leur en sera remis, à titre de secours et d'après les conditions des ventes, déduction faite des frais de séquestre et de vente. — 8° Les

[1] Voir t. XVIII, p. 789.

baux d'immeubles, faits entre particuliers, pendant l'absence des individus qui rentreront au sein de la République, en exécution de l'article 4, seront maintenus. — 9° Les agents nationaux des districts seront tenus d'insérer dans les comptes décadaires qu'ils adresseront au Comité de législation la liste des certificats qui auront été produits devant les administrations de district en conséquence de l'article 4. Le Comité de législation fera imprimer ces listes, et les fera distribuer à tous les membres de la Convention nationale. — 10° Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui du 29 frimaire dernier, relatif aux officiers mariniers, matelots et novices qui se trouveraient à cette époque en pays étrangers. — 11° Le présent décret sera inséré au *Bulletin de correspondance*, traduit dans toutes les langues et envoyé aux départements, aux armées et aux agents de la République près les gouvernements alliés ou neutres.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bommel, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous recevons dans ce moment la lettre que vous avez écrite le 16 à notre collègue Bellegarde pour profiter des froids excessifs qui ont glacé les rivières et fleuves et qui favorisent une expédition sur le Waal et le Leck. Elle nous a fait d'autant plus de plaisir que vos intentions et vos projets sont en tous points conformes aux nôtres. Aussi n'avons-nous pas perdu un instant pour profiter de cette heureuse circonstance.

Depuis le 18 nous sommes partis de Bruxelles pour nous rendre auprès du général Pichegru et suivre toutes ses opérations, qui demandent de grandes combinaisons. D'un côté, il faut mettre à profit une si belle position, mais de l'autre il ne faut pas compromettre les succès de cette mémorable campagne, il faut donc être à la fois entreprenant et très prudent. Mais vous connaissez ce général; à juste titre nous lui devons pleine confiance. Nous lui avons communiqué votre lettre, et

nous ne pouvons que nous en rapporter à lui, en le secondant de tout notre pouvoir.

Depuis notre arrivée ici, les troupes de la République ont dépassé le Waal et se sont emparées de Tiel; elles attaquent Heusden et Lœvestein; elles ont pénétré vers le centre de l'île de Betuwe et dans une attaque vigoureuse qui a eu lieu hier, elles se sont emparées du fort qui forme la tête de pont en face de Nimègue, de 25 à 30 bouches à feu, elles ont fait nombre de prisonniers, pris des chevaux et elles poursuivent vers Elst l'ennemi.

Nous vous envoyons présent copie de la lettre du général Pichegru qui nous fait part de cette importante journée.

Le temps réglera les dispositions ultérieures. Si les grands froids se maintiennent nous pouvons avoir les plus grands succès; mais si le dégel arrive nos espérances ne seront plus les mêmes.

Nous recevons en ce moment une lettre écrite par le général Mac Donald au général Pichegru qui contient de nouveaux détails et que l'ennemi a été chassé de Elst; nous vous en envoyons aussi copie.

Les subsistances et les fourrages fixent singulièrement notre attention; rien n'est plus détestable que le service des commissaires des guerres; il est urgent de faire une réforme de ces agents.

Si les patriotes hollandais sont dans des intentions sincères de s'insurger, ils ne peuvent laisser échapper une circonstance aussi favorable. S'ils voulaient faire le moindre effort, nous pénétrerions avec assurance jusque dans le cœur de la Hollande, *où ils seraient pleinement protégés*. S'ils n'agissent pas ainsi, c'est qu'ils ne désirent pas sincèrement s'affranchir du joug, et nous devons continuer à nous mettre en mesure pour rendre notre position de plus en plus avantageuse.

Dans tous les cas, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour prévenir toute dilapidation, dévastation, réquisition dans ce pays et nous y conduire grandement et généreusement.

Salut et fraternité,

J.-B. LACOSTE, GILLET, JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-B. Lacoste.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Alençon, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je termine ma mission en vous adressant différents arrêtés relatifs à l'épuration que j'ai faite des municipalités de cinq districts du département de la Sarthe, avec les listes qui les concernent. Les difficultés qu'ont éprouvées les agents nationaux des autres districts de ce département à parcourir avec sûreté leur arrondissement les ont forcés de suspendre leurs opérations.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Alençon, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Au moment de mon départ pour Paris, je vous fais passer un exemplaire de ma proclamation sur la formation du Comité révolutionnaire de Mamers au département de la Sarthe. Cet exemplaire est par moi certifié; j'ai fait mes efforts pour n'y appeler que des hommes de bien patriotes prononcés.

Je vous salue fraternellement.

[Arch. nat., D § 1, 22. — *Registre de correspondance de Génissieu.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE [1].

Brest, le 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous nous empressons de vous annoncer l'arrivée, dans le port de Lorient, de deux nouvelles prises, *la Minerva*, de 160 tonneaux, allant

[1] *Sic :* il faut sans doute lire : *Aux représentants du peuple composant le Comité de salut public.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Malaga à Stockholm chargée de vins, raisins, prunes, etc., et *le Génie*, allant à Londres, chargé de sucre, café, coton; ce dernier bâtiment est de 200 tonneaux.

La vente des prises est commencée ici conformément au décret du 12 frimaire, dont quelques malveillants ont voulu empêcher les effets, en faisant monter plusieurs objets à des prix exorbitants; mais l'opinion publique, qui est très bonne, les a aussitôt frappés. Ils voulaient sans doute abuser de la liberté du commerce, pour avoir ensuite les motifs de déclamer contre elle. Tout a repris l'équilibre que les circonstances exigent, et les marchandises se vendent à un prix qui annonce que la confiance renaît.

Nous vous avons donné connaissance de l'indignation des citoyens de Brest contre les nouveaux efforts des ennemis de la liberté dans l'ouvrage de Lacroix [1]. Dans le moment où ils donnaient une nouvelle preuve de leur attachement à la République, un nommé Verteuil, ci-devant accusateur public du tribunal révolutionnaire de ce département, parlait d'un roi et requérait en son nom. Nous l'avons fait arrêter et nous le ferons conduire au Comité de sûreté générale aussitôt que l'examen de ses papiers aura été fait par le juge de paix.

Ce fait prouve évidemment l'intimité qui régnait entre les agents du terrorisme et ceux de la tyrannie, et le désespoir qui les tourmente de voir succéder la justice et l'humanité aux malheurs dont ils ont inondé la France.

Salut et fraternité, *Signé :* VILLERS, DESRUES.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 850, p. 21.]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, sans date (vers le 22 nivôse an III).

[« Villers et Desrues font passer à la Convention une pièce patriotique intitulée *Lucrèce ou la Royauté abolie*, que le citoyen Riou, juge au tribunal du district de Brest, offre aux fondateurs de la République ». — *Procès-verbal* du 29 nivôse an III. Analyse.]

---

[1] *Sic :* il faut lire : *Delacroix;* voir plus haut, p. 341.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À SON AMI CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sainte-Foy, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Je viens encore aujourd'hui t'entretenir de l'armée des Pyrénées occidentales.

Ses besoins augmentent chaque jour : vivres, fourrages, habillements, chaussures, moyens de transport, etc., tout manque ou est sur le point de manquer. Les hôpitaux sont dans un état déplorable, et, si le Comité de salut public ne prend des mesures promptes et efficaces, elle court risque de se dissoudre. Je t'envoie la dernière lettre que le général en chef m'écrit en date du 14 nivôse[1] et dans laquelle il m'exprime toute sa sollicitude. Veuille donc, mon ami, attirer l'attention du Comité sur un objet aussi important.

Je viens de voir par le *Feuilleton des décrets*, n° 89, que la Convention nationale a nommé Chaudron-Roussau pour me remplacer à l'armée[2]. Cela était indispensable pour y activer les opérations, Baudot malgré tout son zèle ne pouvant suffire seul.

Les patriotes de ces départements (ils sont nombreux) ont applaudi avec transport à la fameuse séance de la Convention du 8 de ce mois[3]. Il était temps que le Sénat déploie son énergie et se prononce fortement contre l'opinion accréditée dans presque tous les journaux (le plus grand nombre n'est-il pas vendu à l'aristocratie) que *le peuple français était las de la Révolution et prêt à accepter la Constitution de 91.....* Le royalisme relevait avec audace sa tête hideuse. Il n'était plus permis de prononcer en public les noms sacrés de *République*, de *Démocratie*. Aussitôt vous êtes accablés d'injures et traités de *buveurs de sang*, de *cannibales*, de *robespierristes*.

Sans doute, l'homme qui, pour satisfaire à de viles passions, fait verser le sang de ses semblables, qui cherche à opprimer ses concitoyens, qui veut dominer jusqu'à leurs pensées, est un monstre qui mérite des noms aussi odieux. Mais le patriote de 89, celui qui, aussi pur que le feu, n'a d'autre crime à se reprocher que d'avoir tout fait

(1) Cette lettre, signée Moncey, est jointe.

(2) Voir plus haut, p. 232-233, le décret du 13 nivôse an III.

(3) Dans cette séance, à propos de l'ouvrage de Delacroix dont il a été question plus haut, la Convention avait manifesté vivement son horreur du royalisme.

pour la patrie, pour la liberté, pour l'égalité... Laissons là des réflexions aussi tristes.

Le fanatisme s'est réveillé en même temps que le royalisme, et je ne doute plus, d'après les mouvements qui viennent d'avoir lieu simultanément dans plusieurs districts voisins, qu'il n'y ait un complot formé d'allumer dans toute l'étendue de la République les torches de la guerre civile et de fournir par cette guerre horrible aux nobles et aux prêtres (car quoi qu'on en dise nous avons encore des nobles et des prêtres parmi nous) les moyens de ressusciter la royauté et le sacerdoce. Tu trouveras ci-joint des pièces originales [1] qui ne laissent aucun doute sur l'existence d'un pareil complot. Tu en feras l'usage que tu croiras le plus convenable aux intérêts de la République. Il faut enfin que cette lutte effroyable de la liberté contre la tyrannie cesse, et que le peuple reçoive le prix de ses sacrifices. Soyons justes envers et contre tous. Que les hommes de sang périssent! Les fanatiques, les aristocrates, les royalistes, etc., sont-ils les amis de l'humanité?..... Robespierre et ses complices sont des scélérats; la mort doit être leur partage, mais les complices des Brissot, des La Fayette, des Dumouriez, des Hébert, des Guadet, etc., sont-ils des hommes de bien? Je te l'ai déjà dit, soyons, nous, toujours les mêmes, sans intrigue, sans ambition, ennemis de toute faction, étrangers à tout parti, occupés, uniquement occupés du bonheur du peuple français et de l'affermissement de la République, une, indivisible et démocratique.

Adieu, je t'embrasse.

GARRAU.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées. — De la main de Garrau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 22 nivôse an III-11 décembre 1795.

Citoyens collègues,

L'espérance que donne le décret de la Convention nationale qui a déterminé ma mission dans ces départements [2] console déjà des maux

[1] Les pièces ne sont pas jointes. — [2] Voir t. XVIII, p. 789.

que le terrorisme y a faits, les cœurs s'épanouissent, et les citoyens sourient à la liberté, que les hommes de sang avaient voulu leur faire haïr.

J'ai eu encore trop peu de temps pour recueillir tous les renseignements propres à vous faire connaître les causes et les effets de la nombreuse émigration arrivée dans tous leurs détails, mais j'ai déjà des observations suffisantes pour désigner deux causes principales : la première est la suite des projets et des actes sanguinaires du scélérat Schneider, qui annonçait hautement vouloir immoler tous les cultivateurs riches et en expédier lestement au moins six cents (ce sont les termes dont il se servait); la seconde est la même menace répétée contre ceux qui étaient restés dans leur domicile lors de l'invasion de l'ennemi; persuadés qu'on les livrerait au supplice, un grand nombre de citoyens ont tout abandonné pour sauver leurs personnes. Mais il est encore une autre classe plus innocente et plus malheureuse : ce sont ceux que dans sa fuite précipitée l'ennemi a emmenés de force avec leurs chevaux et voitures; ces citoyens, persuadés que céder à la force n'est point un crime, quand surtout l'on n'a aucun moyen de résistance, ont profité du premier instant de liberté pour rentrer dans leurs familles; mais ils ont été arrêtés et sont encore actuellement détenus comme émigrés. J'ai cru que le bienfait que se propose la Convention serait inutile à l'égard de ces citoyens, s'ils restaient sous l'action des tribunaux.

Je vous fais passer copie de l'arrêté provisoire que j'ai pris à leur égard; je vous prie de le soumettre à l'approbation de la Convention nationale[1].

Je suis convaincu que tous ceux qui se trouvent dans ce cas devraient être mis en liberté; mais, le décret qui règle ma mission ne m'investissant d'aucuns pouvoirs à cet égard, je vous fais part de mes observations pour que vous en référiez à la Convention et lui demandiez l'autorisation nécessaire.

Je vais m'occuper sans relâche des moyens de la mettre en situation

[1] Cet arrêté, en date du 22 nivôse an II, ordonnait aux comités révolutionnaires, administrations, tribunaux civils, criminels et militaires de faire parvenir au représentant les listes des citoyens détenus pour cause d'émigration, ordonnait en outre de suspendre toute procédure ouverte contre ceux qui étaient sortis des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin depuis l'arrivée de Saint-Just et de Le Bas.

d'adopter les mesures définitives qui rendront le bonheur à vingt mille agriculteurs pères de famille.

Salut et fraternité, BAR.

[Arch. nat., AF II, 165.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Worms, 22 nivôse an III–11 janvier 1795.

Chers collègues,

Je vous avais marqué que le Rhin était en dégel : les vents ont changé et les glaçons ont repris en très grande partie; nous voilà donc à peu près en présence les uns des autres. Cependant jusqu'ici nous n'avons aperçu aucun mouvement de l'ennemi; au surplus nous l'attendrons en braves, et, s'il veut agir, il doit lui-même trembler; car que peut-il sur nous, qui nuit et jour sommes en bataille? Nous attaquera-t-il avec son infanterie? La nôtre est supérieure en force et en moyens. Nous attaquera-t-il avec de la cavalerie? Comment manœuvrera-t-il parmi les neiges et les glaces? Fera-t-il jouer l'artillerie? Je ne conçois pas les moyens qu'il la traîne avantageusement, et nous, nous avons toutes les forces réunies à la fois. Qu'ils viennent donc, nous nous battrons en républicains, et comment encore mèneront-ils leurs subsistances?

Je ne vous dissimule pas que la faiblesse de quelques généraux m'avait indigné; mais la détermination vigoureuse des généraux en chef Michaud, Bourcier, Dorsner, Schaal, Desaix et Saint-Cyr[1]. Je pars pour me rendre à l'attaque du centre, et je vais m'établir dans la forêt qui est au-dessus de Marienborn à trois quarts de lieue de Mayence entre la première et la seconde ligne, pour être au centre de tous les mouvements et être à portée de surveiller tous les feux. Oui, vous nous avez ordonné de prendre Mayence; nous le prendrons, mais il nous faut un renfort, des moyens de transport; mon collègue Merlin vous le dira, on peut s'en rapporter à lui.

[1] Cette phrase inachevée est textuelle.

Je désirerais ardemment que le Comité de salut public eût donné connaissance à la Convention nationale des détails du siège de la tête du pont de Mannheim; je le souhaite avec d'autant plus d'ardeur que je ne vous dissimule pas que les inculpations qui ont été faites à ceux qui ont accepté une capitulation honorable ont flétri nos cœurs; la justice que la Convention nous a su rendre, et que nous méritions par quatre mois de fatigues et de dangers, est certes capable de les relever de leur abattement. Mais nous souhaitons tous que les détails exacts soient connus et qu'il soit prouvé que, quand bien même la tête du pont eût été prise par un assaut qui nous eût coûté au moins dix mille hommes, maîtres du fort, nous n'aurions pu y tenir à cause du feu de la place qui est sur l'autre rive à cent toises.

Quant à moi, au surplus, deux fois j'ai rejeté la capitulation, et la dernière je n'eusse pas été assez sage de l'accepter, si une masse de conseils et de lumières n'eut écrasé mon opinion particulière et si je n'eusse vu Mayence devant moi. La mort que j'ai vue tant de fois à mes côtés durant le siège n'était rien pour moi : j'ai depuis longtemps appris à mépriser la vie. Je désirerais certainement que notre conduite fût sérieusement examinée, et s'il faut parler de moi, je défie les détracteurs de faire ce que j'ai fait. Voilà quatre mois qu'accablé d'bono rables blessures et de maladies, je n'ai pas eu deux jours de repos. j'ai eu l'honneur d'être de toutes les actions, et certes je crois avoir quelque part à la gloire de l'armée du Rhin et de la Moselle, qui a conquis le plus beau pays de l'univers et fixé une barrière insurmon table. Je mettrai à profit la leçon que j'ai reçue, et soyez certains qu'on ne nous reprochera pas une autre fois de la faiblesse dans les capitulations. Mayence et Luxembourg sont encore à prendre, je m'y traîne et je promets de m'y enterrer plutôt que de condescendre à rien qui puisse attirer seulement le soupçon d'une improbation.

Salut et fraternité,

J. Féraud.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date (vers le 22 nivôse an III-11 janvier 1795).

(Reçu le 20 janvier 1795.)

Citoyens collègues,

Après avoir renouvelé les autorités constituées de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, formé sur des bases plus justes sa société populaire et fait arrêter trois intrigants moteurs de séditions et que l'indulgence n'avait pu ramener, je pars de Montélimar pour le département de Vaucluse.

Je suis resté quelques jours dans cette dernière ville, placée au centre des trois départements où je suis envoyé. J'y ai reçu toutes les demandes relatives aux subsistances et les observations concernant l'esprit public de ces contrées. Sur le premier point j'ai terminé hier une opération commerciale importante, et qui promet incessamment de fournir, par son résultat, à l'approvisionnement du Midi : j'en transmets les détails au Comité de salut public.

Quant à l'esprit général, il est bon, très bon ; tous les cœurs, toutes les espérances sont tournés vers la Convention nationale et les principes qu'elle professe. L'Ardèche, où la rigueur de la saison et le besoin se font le plus vivement sentir, l'Ardèche, en général, ne respire que pour la représentation nationale et la justice. Les plaintes sur la pénurie des subsistances n'ont que le caractère de souffrance qui doit fortement intéresser sans alarmer.

C'est spécialement à Montélimar, département de la Drôme, que j'ai pu reconnaître la véritable énergie patriotique; on n'y trouve qu'un seul parti, celui de la République. Le peuple tout entier y compose la société populaire, et ne veut y connaître ni dénonciation, ni vengeance, mais les bulletins, les lois, les séances de la Convention, tout ce qui peut le rallier à elle, et l'éclairer sur ses intérêts et sur ses droits. J'ai été témoin, décadi dernier, de l'indignation qu'il manifesta unanimement en apprenant que le cadavre du royalisme semblait donner signe d'existence; les fêtes décadaires, dont cependant le besoin est instant, ne surpasseront point en intérêt, aux yeux d'un républicain, une scène aussi touchante. C'est rendre justice au civisme des habitants de cette

commune, et tout à la fois les encourager, qu'en faire part à la Convention nationale.

Salut et respect. Jean De Bry.

[Arch. nat., C 333.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, une copie de l'arrêté que nous avons été obligés de prendre par rapport à une réquisition de six mille paires de souliers, adressée au directeur de l'atelier de Nîmes par un agent de la République et en vertu d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie.

Vous connaissez, citoyens collègues, l'étendue de nos besoins en tout genre, l'insuffisance et la faiblesse de nos ressources. Cependant par une fatalité inconcevable, il semble que tout concourt pour nous enlever le peu qui nous reste. Malgré néanmoins notre dénûment, nous nous faisons un devoir de nous concentrer dans la division qui est assignée à cette armée. Nous comptions sur l'atelier de Nîmes, dont l'établissement a été assez difficile et assez embarrassant, et, au moment où nous allions pour ainsi dire recueillir le premier fruit de nos travaux, une réquisition illégale venait de nous en priver. Alors nous avons consulté nos besoins, nous avons fait usage du droit que la loi nous donne, et ces considérations ont déterminé notre arrêté qui, nous l'espérons, recevra votre approbation.

Signé : Vidal, Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

[Vidal et Goupilleau (de Fontenay) adressent copie d'un arrêté portant suspension du citoyen Thermier, capitaine des grenadiers dans le premier bataillon des Côtes maritimes. «Les motifs qui l'ont déterminé sont résumés dans les considérants, et nous pensons que vous trouverez notre procédé juste et convenable.» — Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES DU RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

Je vous envoie une copie de mon arrêté relativement au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône [1]. Mon collègue Cadroy, qui revint avant-hier d'Aix, sur le bruit qui s'était répandu qu'on s'égorgeait ici, vous enverra le procès-verbal dressé par le tribunal; il a vu la tranquillité y régner, et il est reparti. Je devais me rendre hier au Port-la-Montagne; j'ai suspendu mon voyage, parce que plusieurs personnes m'avaient témoigné des craintes sur ce qui se passerait ici après le départ d'une partie de la garnison de la ville, qui a été hier au Beausset, étant destinée à s'embarquer.

Si l'augmentation de la population d'une ville était une preuve de la tranquillité qui y règne, on devrait bien augurer de Marseille, puisque depuis environ un mois elle s'est accrue de plus de sept mille individus. Je crois cependant que les haines et l'esprit de vengeance sont ici trop forts pour qu'il ne soit pas prudent de tenir la garnison au complet; il y a d'ailleurs un grand nombre de marins étrangers, qui, dans un mouvement, suivent l'impulsion qui leur est donnée.

Salut et fraternité.

Signé : J. ESPERT.

[Arch. nat., AD XVIII[a], 30. — *Pièces annexes au rapport d'Espert.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 22 nivôse an III-11 janvier 1795.

[Turreau envoie copie de la lettre que ses collègues et lui ont cru devoir écrire au citoyen Villar, envoyé de la République à Gênes [2]. — Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes,* vol. 169].

---

[1] C'est probablement l'arrêté dont il avait été déjà question dans la lettre du représentant Espert du 16 nivôse an III. Voir plus haut, p. 306.

[2] Dans cette lettre, les représentants remercient Villar des efforts qu'il fait pour avoir justice du pillage de fourrage chargé dans deux bateaux, et de l'assassinat commis par des soldats génois «sur nos braves frères d'armes». Ils l'invitent à faire sentir au gouvernement génois que la loyauté française ne tardera à s'indigner d'une pareille conduite; ils ne doutent pas que le gouvernement génois ne s'empresse de réparer, par une punition prompte des coupables, des actes aussi hostiles.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 nivôse an III – 12 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Prieur (de la Marne), Bréard, Chazal, André Dumont, Guyton, Marec, Boissy, Pelet, Richard.

1 à 3. [Réquisitions des citoyens Lagorse, Gallet et Agar «pour être envoyés à l'École normale». CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 313.]

4. Le Comité de salut public après s'être fait représenter : 1° son arrêté du 20 de ce mois[1], qui accorde un mandat de la somme de quarante-deux mille six cent quatorze livres dix sols, à toucher par les citoyens Aubusson et Pierre, ses secrétaires principaux, pour être employés au payement des ouvriers et ouvrières de l'imprimerie ci-devant établie près ledit Comité; 2° les quittances mises en marge des états détaillés joints à la minute dudit arrêté, lesquelles constatent la distribution de ladite somme auxdits ouvriers et ouvrières; arrête que les citoyens Aubusson et Pierre sont bien et valablement déchargés des 42,614# 10 s. dont il s'agit.

CAMBACÉRÈS[2].

5. [Le citoyen Temple est nommé agent particulier à Nancy et sera collègue du citoyen Raulin, agent particulier audit lieu. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Pierre Jacotot, l'un des examinateurs des élèves de l'École centrale des travaux publics et membre du Conseil d'instruction, ne peut quitter maintenant les fonctions qui lui ont été confiées, arrête que la place de professeur de physique au collège de Dijon lui sera conservée jusqu'à l'organisation de l'instruction publique dans les départements, et qu'avant cette

(1) Voir plus haut, p. 376, l'arrêté du Comité n° 1.

(2) Arch. nat., AF II, 33. — Dans le registre du Comité cet arrêté se trouve à la date du 30 nivôse comme ayant été omis à la date du 23.

époque il ne pourra être remplacé que par son suppléant. La Commission de l'instruction publique est chargée de maintenir l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [1].

7. [La coupe qui a été commencée des arbres qui se trouvent dans l'emplacement et autour de l'hôpital du camp de l'École de Mars est suspendue. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

8. « Vu l'arrêté de l'administration du district de Melun du 17 du présent mois, portant répartition entre les communes de son arrondissement des dix-huit mille cent trente-quatre quintaux de grains, formant l'arriéré échu au 1er du courant sur la réquisition décadaire de 5,000 quintaux, faite sur ce district pour l'approvisionnement de la commune de Paris, par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 11 thermidor dernier, et de 60,000 quintaux formant le total de ce qui reste à échoir sur cette même réquisition à compter dudit jour 1er du courant jusqu'au 1er floréal prochain, époque à laquelle il a été arrêté par la Commission le 7 du présent mois que ladite réquisition décadaire devait cesser; vu le mémoire adressé par les administrateurs du district au Comité de salut public le 18 du courant, tendant à faire rapporter l'arrêté de la Commission du commerce du 7 du même mois, qui fixe le contingent à livrer par ce district, tant sur l'arriéré que sur ce qui reste à échoir sur la susdite réquisition, et l'arrêté du Comité de salut public du 10, confirmatif de celui de la Commission du 7 et qui en ordonne l'exécution dans tout son contenu [2]; considérant que les renseignements qui sont fournis par ce district ne donnent pas une connaissance exacte de sa situation pour prendre une détermination; que c'est par des calculs exagérés de sa consommation depuis la récolte et des grains employés aux semences et par des tableaux de recensement dressés sur des déclarations infidèles des cultivateurs qu'il fait disparaître ses ressources; considérant que, par les articles 5 et 6 de son arrêté, le Comité de salut public ordonne qu'avant d'*arrêter définitivement la répartition à faire entre les cultivateurs,* les municipalités enverront chez eux des commissaires pour constater les quantités de grains qu'ils possèdent et qu'ils dresseront

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas cet arrêté.

procès-verbal signé d'eux et desdits cultivateurs; arrête les dispositions suivantes : 1° L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 7 du présent mois et celui du Comité de salut public du 10, confirmatif de celui de la Commission, seront provisoirement mis à exécution dans le district de Melun. — 2° Les 18,134 quintaux de grains formant l'arriéré de la réquisition du 11 thermidor, échus au 1er du courant, seront en conséquence livrés dans les entrepôts de la commune de Paris, dans l'espace de trois décades, à compter du 20 du présent mois, sous les peines portées par la loi du 19 brumaire tant contre les cultivateurs propriétaires des grains requis que contre les autorités constituées chargées d'en suivre les versements. — 3° La réquisition de 60,000 quintaux de grains formant le contingent à fournir par ce district depuis le 1er du courant jusqu'au 1er floréal prochain sera provisoirement faite par l'administration du district entre toutes les communes de son arrondissement et il sera envoyé par elle des commissaires dans chaque canton, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Comité du 10 du présent mois. — 4° Les municipalités feront procéder sans délai, par des commissaires par elles nommés, aux vérifications, répartitions et notifications qui leur sont prescrites par les articles 5 et 6 du même arrêté du Comité, sauf par la Commission des approvisionnements, après lesdites opérations, à modifier, s'il y a lieu, et arrêter définitivement le contingent que chaque commune devra fournir. — 5° La Commission déclare garants et responsables les administrateurs et agent national du district de Melun, les officiers municipaux et agents nationaux des communes et les agents de la Commission de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de ceux de la Commission du commerce et du Comité de salut public des 7 et 10 courant, auxquelles il n'est point dérogé par le présent, le tout sous les peines portées par la loi du 14 frimaire. — 6° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire : LE BAYEN ». — Vu et approuvé.

PRIEUR (de la Marne), BOISSY [1].

9. Le Comité de salut public, instruit que les administrateurs et l'agent national du district de Marmande sont d'excellents patriotes,

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

qu'ils n'ont été dirigés par aucune mauvaise intention, en retenant le 28 floréal dernier cent quintaux trente-deux livres de grains destinés pour le district de Lauzun, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du Comité de salut public du 10 prairial dernier[1], portant que les cent quintaux trente-deux livres de grains seront rendus au district de Lauzun, et que les frais de transport depuis Marmande jusqu'à Lauzun et autres frais relatifs à l'arrestation desdits grains sont à la charge desdits administrateurs et agent national du district de Marmande, et l'arrêté du 15 dudit mois de prairial[2] confirmatif du précédent, sont rapportés. — 2° Le receveur du district de Marmande est autorisé à rembourser les frais énoncés en l'article précédent à qui de droit, en en retirant quittances valables, et à les employer dans ses états de dépenses. — 3° L'agent national du département de Lot-et-Garonne est chargé de mettre à exécution le présent arrêté, duquel deux expéditions seront envoyées, l'une à l'administration du district de Marmande et l'autre au receveur du même district.

BOISSY[3].

10. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse dernier[4], par lequel le commerce des villes de Bordeaux, Nantes, Marseille et autres est requis en masse de fournir des traites sur l'étranger pour les vins, eaux-de-vie, sucres, cafés et marchandises de luxe, qu'il est autorisé à exporter, est rapporté. — 2° L'arrêté du 3 germinal suivant[5], qui permet l'exportation des différentes sortes de marchandises manufacturées, matières minérales, articles des Indes, comestibles et objets de luxe, à la charge de prendre des acquits à caution aux bureaux des douanes frontières en même temps que la sortie d'autres sortes de marchandises se trouve prohibée, est également rapporté. — 3° La circulation des traites tirées sur l'étranger ou reçues de l'étranger est permise; leur négociation se fera au cours du change libre entre l'endosseur et le preneur.

BOISSY[6].

(1) Voir t. XIV, p. 3, l'arrêté n° 6.

(2) Voir t. XIV, p. 98, l'arrêté n° 12.

(3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

(5) Voir t. XII, p. 123, l'arrêté du Comité n° 13.

(6) Arch. nat., AF II, 77, et AD XVIII°, 230 (*Recueil des arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

11 à 17. [Autorisations d'exportation. BOISSY. AF II, 77. *Non enregistré.*]

18. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec Clark, de Boston, pour la cargaison de morue et d'huile de morue, payable moitié en traites sur Hambourg, un quart en eau-de-vie et un quart en vins. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

19. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec les propriétaires de plusieurs navires pour l'acquisition de leur cargaison. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

20. [Les citoyens Thierry et Cie seront indemnisés par le gouvernement des pertes que leur a occasionnées le défaut de livraison des raisins de Corinthe, dont la vente leur a été consentie par arrêté du 4 brumaire [1]. BOISSY. Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

21. [Leawenworth est autorisé à vendre la cargaison du navire américain *la Défiance* et pourra prendre en échange des marchandises ou denrées de France. BOISSY, PRIEUR (de la Marne), PELET, J.-P. CHAZAL, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des mouvements fera partir sur-le-champ la compagnie des Droits de l'Homme, faisant partie de l'armée révolutionnaire et attendu que le Comité a été autorisé à accorder des congés absolus à tous les chefs de famille des compagnies de canonniers étant à Paris à l'époque de la loi, le commissaire est autorisé de licencier cette compagnie, si la majorité des membres qui la composent demande les congés, sauf à incorporer individuellement et comme volontaires dans d'autres compagnies qui sont aux armées les citoyens de bonne volonté ou ceux qui se trouveraient de la 1re réquisition.

DUBOIS-CRANCÉ [2].

23. Le Comité de salut public, sur les observations des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, desquelles il résulte que l'amnistie accordée par la Convention nationale aux rebelles de la Vendée, jointe aux mesures de rigueur prises pour réorganiser cette armée et en bannir le vice et l'indiscipline, a rappelé la confiance, déterminé le repentir

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* Classé par erreur dans l'an II.

d'un grand nombre d'hommes égarés, même celle de plusieurs chefs, a produit de leur part la cessation des hostilités; considérant que cette cessation réciproque des hostilités de la part des troupes de la République paraît être considérée par les rebelles comme une suite nécessaire de l'amnistie, que les recommencer avant l'expiration de cette amnistie serait fournir à la malveillance le prétexte de dire qu'elle a été violée par nous et rallumer le flambeau d'une guerre qui paraît s'éteindre; considérant, de plus, que la différence des idiomes du pays, la difficulté de pénétrer dans les communes éloignées et le soin que prennent les chefs des révoltés de leur dérober les intentions pacifiques de la Convention nationale font que l'amnistie proclamée n'est encore parvenue qu'à une très petite portion des habitants; arrête : 1° Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest continueront de prendre les mesures les plus actives pour faire pénétrer dans les campagnes de l'arrondissement et aux soldats de l'armée des rebelles l'amnistie décrétée et les dispositions de bienfaisance proclamées par la Convention nationale. — 2° En attendant que la connaissance de ces dispositions ait suffisamment pénétré, il ne sera commis d'autres hostilités que celles qui seront jugées nécessaires pour repousser avec force les attaques des brigands. Les représentants du peuple jugeront de l'instant où les hostilités spontanées pourront être reprises par nos troupes. — 3° Les représentants du peuple et les généraux maintiendront plus que jamais la discipline la plus exacte dans l'armée qu'ils viennent de réorganiser. La dignité de la République française servira constamment de base à la générosité nationale et de modération à l'indulgence de la Convention envers les rebelles.

CARNOT [1].

24. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter son arrêté, du 22 août 1793 (v. s.), portant autorisation de faire construire deux des machines de guerre proposées par le citoyen Guillaume [2], arrête : Les citoyens Rolland et Durtubie sont chargés d'examiner lesdites machines, de vérifier les dépenses que leur construction a occasionnées et celles qui restent à faire pour leur achèvement, de juger du degré

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

de leur utilité pour le service et de rendre compte du tout au Comité. Le citoyen Guillaume sera tenu de fournir aux citoyens susnommés tous les renseignements et facilités nécessaires pour les mettre à portée de remplir leur mission. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [1].

25 à 28. [Réquisition de citoyens pour continuer à travailler dans l'atelier de constructions d'armes établi à Sedan sous la direction des citoyens Gosuin et Poncelet Baunet, attendu qu'ils ne font pas partie de la première réquisition, n'ayant atteint 18 ans que depuis le décret du 23 avril 1793. Autre réquisition de trois citoyens pour travailler, l'un à la manufacture d'armes de Maubeuge, l'autre à l'usine de Chantilly, le troisième à la manufacture d'armes de Libreville. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

29. [Arrêté nommant le personnel de l'Agence temporaire de la fabrique d'armes de Saint-Valery-sur-Somme et fixant le traitement de ce personnel. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 3 brumaire an II, qui nomme le citoyen Jacotot commissaire pour l'exploitation du salpêtre dans le département d'Indre-et-Loire [2]; l'arrêté du 4 nivôse [3], qui nomme huit inspecteurs pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre; celui du 24 nivôse [4] qui nomme le citoyen Jacotot à l'une de ces places; celui du 19 pluviôse qui autorise ces inspecteurs à se faire accompagner de deux élèves [5], charge la Commission des armes et poudres de faire payer au citoyen Jacotot, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de *deux mille trois cent soixante-six* livres qui lui reste due sur le montant de ses traitements et déboursés, pour les deux fonctions de commissaire et d'inspecteur qu'il a remplies successivement depuis le 1er brumaire an II jusqu'au 1er frimaire an III, et suivant le mémoire détaillé dont copie est jointe au présent arrêté.

L.-B. GUYTON [6].

31. [Indemnité au citoyen Viala, armurier à Montagne-Bon-Air, soumissionnaire pour collections de ressorts de platines, à cause de la perte qu'il a éprouvée sur

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*
(2) Voir t. VII, p. 601, l'arrêté n° 2.
(3) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté n° 21.
(4) Voir t. X, p. 224, l'arrêté n° 10.
(5) Voir t. X, p. 750, l'arrêté n° 4.
(6) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

le rejet de 1500 de ces ressorts. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 18 de ce mois, arrête : Les constructions et réparations relatives aux bâtiments et édifices, servant à l'usage des troupes françaises dans les places conquises ou dans celles qui le seraient à l'avenir, ne pourront être exécutées qu'en vertu des ordres et sous la surveillance de la Commission des travaux publics. Quant aux réparations urgentes elles pourront être exécutées sous la surveillance des officiers du génie lorsqu'elles auront été constatées telles par les Commissions des guerres et les chefs du génie, lesquels seront tenus d'en rendre compte sur-le-champ à la Commission des travaux publics. Sont exceptées de ces dispositions les constructions et réparations susdites qui auraient été ou seraient ordonnées par les représentants du peuple en mission.

CARNOT [1].

33. [Réquisition du citoyen Godaud, volontaire au 5e bataillon des Vosges, actuellement en convalescence à Paris, de se rendre à Meudon où il sera admis dans la compagnie des aérostiers du citoyen Conté. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

34. En exécution du décret du 14 de ce mois, relatif à la fabrique de cuir par le citoyen Seguin [2], et vu les rapports de sa Commission du commerce, de celle d'agriculture et des arts, et de l'Agence des matières générales sur le prix des diverses espèces de cuirs et des matières premières servant à leur fabrication, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Seguin formera à Sèvres, à ses frais, un établissement pour le tannage et l'hongroyage des cuirs suivant ses procédés aux termes des articles 2 et 3 du décret du 14 de ce mois, ses mesures devront être prises à commencer ses fabrications sans le moindre délai possible, et à leur donner dans l'espace de six mois, à

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Ce décret fut rendu à la suite d'un rapport du représentant Fourcroy, qui fut imprimé par ordre de la Convention nationale, sous ce titre : *Rapport fait au nom du Comité de salut public sur les arts qui ont servi à la défense de la République et sur le nouveau procédé de tannage découvert par le citoyen Armand Seguin.* Paris, Impr. nat., nivôse an III, in-8°. Bibl. nat., Le 38/1127.

compter de la date du présent, une activité suffisante pour tanner et hongroyer les quantités de peaux qui seront déterminées ci-après. — 2° Le citoyen Seguin payera aux diverses Commissions exécutives les fournitures de matières qui en exécution d'arrêtés du Comité de salut public ont été faites par ces Commissions et qui étaient destinées pour ustensiles et cuves et autres objets qui devaient se faire à la tannerie de Sèvres au compte de la République. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré à la Commission des travaux publics l'extrait ci-dessus de son arrêté du 23 de ce mois.

Signé : L.-B. GUYTON, CARNOT, J.-P. CLAUZEL, BOISSY, PELET, BRÉARD, PRIEUR, A. DUMONT[1].

35. Le citoyen Hémont, capitaine au 103e régiment, prisonnier de guerre pendant dix-huit mois et rentré en France sur sa parole, demande à jouir du bienfait de la loi du 25 mai 1793, qui permet à tous prisonniers renvoyés sur leur parole de se retirer dans leurs communes et d'y jouir tranquillement des appointements accordés par la loi du 2 thermidor aux militaires isolés. — Approuvé.

DUBOIS-CRANCÉ[2].

36. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements le Comité de salut public arrête : 1° Les fours employés pour le service des armées de la République, dont la contenance sera de deux cent cinquante rations de pain et au-dessous, seront desservis par une demi-brigade composée de deux boulangers qui feront en même temps le service du bois et de l'eau nécessaires à la fabrication du pain. — 2° Lesdits deux ouvriers seront payés au prix de chacun trente sols par fournée de pain, conformément à l'arrêté du 27 messidor dernier[3]. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[4].

[1] Arch. nat., AF II, 222B. — *Copie. Non enregistré.* Voir plus loin l'arrêté du même jour, n° 59. — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XV, p. 188, l'arrêté n° 29. — [4] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

37 et 38. [Indemnité au citoyen Tribert, pour pertes qu'il a éprouvées dans un transport de caisses de fusils, pour lequel on avait requis à Poitiers sa voiture et ses chevaux. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.* Il y a deux arrêtés, l'un rectificatif de l'autre.]

39. [Le citoyen Biaunié, capitaine au régiment de chasseurs à cheval, est autorisé à faire choix, dans les dépôts établis à Paris ou à Versailles, d'un cheval propre à son service. Il en paiera le prix par une retenue successive de ses appointements, qui sont de 3480 livres par an. Boissy. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

40. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la soumission de douze cents aunes de toiles du citoyen Caffin est résiliée, au moyen de la préemption exercée sur lui de dix-sept cents aunes de toiles. En conséquence l'Agence de l'habillement est autorisée à émarger son registre du présent arrêté.

Boissy[1].

41. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités du commerce et de salut public réunis, voulant venir au secours d'un négociant qui se rend utile à la République pour l'établissement d'une manufacture de toiles à voiles et par de nouvelles entreprises en filature, le dédommager d'une détention de cinq mois et des pertes qu'il a supportées sur les toiles et les draps qu'il a fournis à la République en vertu de la réquisition du directoire du district de Bourges du 12 octobre 1793 (v. s.), arrêtent que le directoire du district de Bourges est et demeure autorisé à payer au citoyen Butet, propriétaire d'une manufacture de toiles à voiles à Bourges, une augmentation de deux livres et dix sols sur le prix fixé par le maximum pour les 17,101 aunes un quart de toiles par lui fournies dans les magasins de la République; cinq livres dix sols d'augmentation par aune des 987 aunes douze seizièmes de draps cinq quarts; et quatre livres dix sols par aune des 2,103 aunes quatre seizièmes de draps quatre quarts par lui également fournies; charge la Commission du commerce et des approvisionnements de

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au directoire du district de Bourges.

Boissy[1].

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission particulière chargée par les représentants du peuple en mission à Brest de l'approvisionnement des services de ce port en bois de corde et fagots adressera sans délai à la Commission des approvisionnements le compte de ses opérations des ressources (*sic*). — 2° Il sera sur-le-champ procédé à l'exploitation des landes qui peuvent être le plus à proximité de Brest, et, pour accélérer cette opération, il sera fourni le nombre d'hommes suffisant, pris en corvée dans la garnison et parmi les ouvriers du port, qui pourront y être envoyés momentanément sans préjudice pour les travaux de l'arsenal. — 3° Les outils seront fournis par les agents des travaux publics, de tout genre, c'est-à-dire tant du port que des fortifications. — 4° Il sera fait une coupe extraordinaire dans les forêts qui en sont susceptibles, telles que celles de Landevennec, qui, contenant dix-huit tailles réglées en coupe de dix-huit ans, pourrait produire des bois depuis treize jusqu'à dix-huit ans. — 5° L'agent maritime se concertera avec le chef des constructions pour nommer une commission d'experts à l'effet de se transporter dans la forêt de Crannou pour y reconnaître les arbres inutiles aux constructions, afin d'en faire la coupe. — 6° Les administrateurs des districts de Brest et de Landerneau mettront en réquisition, chacun dans leur ressort, les voitures nécessaires au transport du bois, landes et fagots de toute espèce que les exploitations ou acquisitions pourront procurer. — 7° Sont également mis en réquisition tous les bateaux des rivières propres au transport des bois et fagots venant de l'autre côté de la rade. — 8° Quels que soient les bâtiments employés à ces transports et les traités faits pour le prix, il sera payé aux équipages une prime de vingt sols par corde de bois ou par cent de fagots, pour le deuxième voyage qu'ils feront dans le même mois; cette prime augmentera successivement d'une livre par chaque voyage fait dans un seul mois, de manière qu'elle serait de trois livres pour le quatrième voyage. — 9° Le présent arrêté sera

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

imprimé et envoyé aux autorités constituées de Brest et de Landerneau, au commandant temporaire, à l'agent maritime à Brest et à la Commission des approvisionnements, chargée d'en surveiller l'exécution.

BOISSY, CARNOT, D.-P. CHAZAL,
PELET, A. DUMONT[1].

43 à 47. [Congés. DUBOIS-CRANCÉ. — AF II, 313. *Non enregistré.*]

48. [Hector Legros, ancien adjudant général chef de brigade employé à l'armée de l'Ouest, sera employé dans le même grade à l'armée des Pyrénées occidentales et partira sans délai. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

49. [Les autorités civiles et militaires sont requises de laisser passer librement l'adjudant général chef de brigade Thomas Sandos, qui, après avoir rempli la mission dont il était chargé, retourne à l'armée des Alpes avec son domestique. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Laforest, destitué de son grade de capitaine, quoi qu'il ne soit pas noble, est réintégré dans son emploi et la première place vacante de son grade lui appartiendra. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Jean Vallabrègue, aide de camp du général Lorge, est proposé à la Convention pour une sous-lieutenance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Louis Montcharmont sera inscrit pour un commandement temporaire au grade de capitaine. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

53. [L'adjoint aux adjudants généraux Asselin, blessé à la poitrine, ne pouvant plus servir dans l'infanterie, sera inscrit pour passer dans la cavalerie. DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, J.-P. CHAZAL, CARNOT, CAMBACÉRÈS, PELET, RICHARD. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le délai accordé aux jeunes gens compris dans la réquisition militaire, pour rejoindre leurs bataillons,

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

et qui devrait expirer le 10 nivôse par les arrêtés du représentant du peuple Delacroix, en date des 3 vendémiaire, 18 et 19 brumaire, est prolongé de quatre décades pour ceux qui travaillent manuellement à la fabrication des armes dans les départements des Ardennes et de la Meuse. Pendant ce temps la Commission se fera rendre compte du nom, de la profession et de l'utilité de tous ceux des jeunes gens qui sont subordonnés au service qu'elle surveille et fera de suite un rapport au Comité sur la possibilité ou la difficulté de remplacer ceux qui sont compris dans ces arrêtés. La Commission des armes et poudres est tenue de veiller à l'exécution du présent arrêté [1].

55. [Les administrateurs du district d'Arnay sont autorisés à requérir des prisonniers de guerre qui sont à Arnay pour couper les bois nécessaires à l'approvisionnement des forges et fourneaux de Lacanche. — Arch. nat., AF II*, 127. *Non enregistré.*]

56. Le Comité de salut public autorise la Commission [des armes] à faire procéder par le citoyen Dumesnil au décompte de ce qui peut revenir aux ouvriers Maubeugeois, soit pour frais de route de ceux venus après les convois, soit pour journées d'inactivité, lesquels décomptes seraient remboursés par la Commission sur les certificats qui seraient délivrés par le citoyen Dumesnil [2].

57. Le Comité de salut public s'étant fait représenter son arrêté du 23 floréal dernier [3], portant création d'un commissariat temporaire pour l'examen des marchés relatifs à la fabrication des fusils de Paris, considérant que, malgré les intentions formelles de ce même arrêté et la demande précise qu'il en a faite par sa lettre du 21 vendémiaire dernier, les membres de ce commissariat ne lui ont encore rendu aucun compte de leurs travaux, arrête : Les membres composant le commissariat temporaire de l'examen des marchés sont tenus de rendre compte au Comité, dans trois jours, pour tout délai, de l'état actuel de leurs opérations. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté [4].

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 462, l'arrêté du Comité n° 12.

(4) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

58. [Le Comité requiert le citoyen Philippe-Louis Thué, actuellement chef des bureaux de la municipalité d'Orléans, de se rendre à Maromme, près Rouen, pour être employé en qualité d'artiste à la fonderie établie dans cette commune. — Arch. nat., AF *II, 127. *Non enregistré.*]

59. [En exécution de l'article 4 du décret du 14 de ce mois[1], il sera prêté au citoyen Seguin, sous caution bonne et valable, et sur les fonds mis à la disposition du Comité par décret du 7 fructidor, jusqu'à la concurrence de la somme de 750,000 livres, pour lui servir, tant aux constructions de bâtiments estimés, pompes, cuves, cuvières, bateaux et autres accessoires de la manufacture, qu'aux achats de tan, salaires d'ouvriers et dépenses journalières de l'établissement. La Commission d'agriculture examinera le cautionnement que le citoyen Seguin est dans le cas d'offrir; elle en fera au Comité un prompt rapport et lui remettra l'acte par lequel les propriétés faisant partie du cautionnement, libres de toutes oppositions, seront affectées d'une manière spéciale à la garantie des sommes prêtées au citoyen Seguin[2]. — Arch. nat., F[1a], 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

(Reçu le 15 janvier.)

Voici, citoyens collègues, ce que nous écrit le général Bastoul, de Saint-Hubert : «Dans la nuit du 14 au 15 du courant, le feu prit dans cette ville. Sept maisons furent la proie des flammes, malgré le zèle et l'activité que mit le 11e bataillon des Vosges à les arrêter, car douze ou quinze ont été victimes de leur dévouement en périssant ou recevant des blessures qui les mettent hors d'état de continuer leur service; ce n'était pas assez d'avoir préservé cette ville d'un incendie

[1] C'est le décret relatif au nouveau procédé découvert par le citoyen Armand Seguin pour le tannage des cuirs. Voir plus haut, p. 434, l'arrêté n° 34.

[2] Cet arrêté ne nous est connu que par l'extrait qui en est inséré dans l'arrêté du 24 nivôse n° 44. Voir plus loin, p. 457.

général, il fallait encore d'autres sacrifices, en donnant un jour de leur paie pour les malheureux qui ont souffert dans cette occasion. »

La Convention nationale applaudira à cette conduite généreuse et héroïque, mais elle n'en sera pas étonnée; partout les braves défenseurs de la patrie affrontent tous les dangers, bravent les chaleurs de l'été, les glaces de l'hiver, supportent toutes les fatigues, toutes les privations, la pluie et la neige, la faim et la soif; rien ne peut ralentir leur ardeur. Dans les cantonnements ils fraternisent avec les habitants, partagent leur subsistance avec les plus nécessiteux et donnent l'exemple de toutes les vertus. La patrie et ses triomphes les consolent de tous leurs maux. La dernière parole de ceux qui meurent au champ d'honneur est encore pour la République. Mais, à côté de ces actes innombrables de courage, de générosité et de dévouement patriotiques, sans bornes comme sans exemple, on voit le contraste affligeant de la conduite odieuse d'un grand nombre d'employés à l'administration militaire. Ces agents, aussi perfides que cruels, s'élancent comme des oiseaux de proie sur la subsistance de braves soldats de la patrie, ils trafiquent de leur pain, de leurs vêtements, les laissent souvent dans le plus impitoyable abandon quand ils sont malades, les repoussent avec insolence quand de justes réclamations les conduisent auprès d'eux; en un mot, leurs maux ne les touchent et ne les affectent en rien; pourvu que ces monstres puissent satisfaire leur cupidité, vivre dans les plaisirs, dans l'abondance et s'engraisser aux dépens du peuple, c'est tout ce qu'ils désirent, et pour remplir ce but ils ne ménagent ni les habitants, ni les soldats, ni le trésor public. Sans la surveillance sévère et continuelle qui plane sur eux, on verrait naître les maux les plus affreux.

Délivrez l'armée, délivrez le peuple de cette race maudite, enhardie par l'insuffisance des lois qui ne peuvent les atteindre; que de plus sévères les poursuivent dans leurs astucieux détours, et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

Salut et fraternité,

N. Haussmann, Roberjot, Briez.

[Arch. nat., C 331, et D § 3, 115. Copie.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, la lettre et pièces ci-incluses de nos collègues J.-B. Lacoste, Gillet et Joubert, datées de Bommel des 21 et 22 de de mois[1]; vous y verrez les nouveaux succès de l'armée du Nord. Nous craignons que le dégel ne vienne contrarier des opérations si heureusement commencées. Notre collègue Bellegarde va rejoindre l'armée. Rien ne sera négligé pour assurer de plus en plus le triomphe des armées de la République. Nous employons aussi tous les moyens d'assurer les subsistances de nos braves frères d'armes; mais de grandes réformes sont nécessaires dans les administrations militaires et parmi les différents agents, et, si on ne s'empresse d'y remédier, ce sera notre plus grand fléau. Nous vous enverrons demain ou après-demain au plus tard nos réflexions sur cette matière importante et sur l'état actuel des choses en cette partie; mais hâtez-vous, chers collègues, de réformer les vices de la détestable et exécrable administration des charrois; il n'y a plus un instant à perdre sur cet objet, si on ne veut voir périr tous les chevaux des armées. Nous appelons toute votre sollicitude à cet égard.

Salut et fraternité,

N. HAUSSMANN, BELLEGARDE, J. BRIEZ, ROBERJOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Nimègue, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

La droite de l'armée du Nord, chers collègues, a obtenu dans les journées des 21 et 22 de ce mois les mêmes succès que la gauche et le centre dans celle du 7.

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

Les divisions des généraux Moreau et Mac Donald ont passé le Waal, quoique non gelé, dans de simples bateaux sous le feu des batteries de l'ennemi à Nimègue et à Kekerdom. Elles se sont emparées de la rive droite du fleuve, ont chassé l'ennemi des forts de Knodsenburg et de Steweckans (?), des villages de Gent, Bemmel, Hulhuizen, Doornenburg et Elst. L'ennemi a opposé dans tous ces postes la résistance la plus vive; tous les forts ont été emportés avec la baïonnette, malgré le feu soutenu d'une artillerie formidable.

La division du général Moreau a poussé l'ennemi au delà du canal de Paudern et a brûlé le pont qu'il y avait établi.

La gauche de ces divisions sous les ordres du général Devinter passait en même temps Waal vers le fort Saint-André, chassait l'ennemi de Tiel et se portait jusqu'à Buren au delà de la Ling.

Les troupes, les généraux se sont également distingués dans ces différentes attaques. Le général Compère a eu son cheval tué sous lui, Goberet, aide de camp du général Vandamme, a été blessé de deux coups de baïonnette et fait prisonnier pendant une demi-heure.

L'ennemi qui avait un camp baraqué considérable près d'Elst, croyant y passer l'hiver, s'étant vu forcé de l'abandonner, a cru nous occasionner une grande perte en le faisant sauter par un magasin de poudre, d'obus et de bombes chargées auxquels il a mis le feu par une traînée de poudre au moment où nos troupes s'en approchaient; mais, par un hasard heureux, il n'en a coûté la vie à aucun soldat; quatre seulement ont été blessés. L'explosion a été si forte qu'elle a été sentie à dix lieues.

La perte de l'ennemi dans ces deux journées est considérable, nous lui avons pris soixante pièces de canon, presque toutes en bronze, beaucoup de munitions et fait près de deux cents prisonniers.

Salut et fraternité,

Joubert, Gillet, J.-B. Lacoste.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Joubert.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Nimègue, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

Nous vous rendons compte, chers collègues, par la dépêche ci-jointe[1], du résultat des opérations de l'armée du Nord dans les journées des 21 et 22.

Le dégel est arrivé subitement la nuit dernière, et cette circonstance nous contrarie beaucoup. Cependant la glace porte encore sur le Waal, et ce soir le temps paraît revenir à la gelée. S'il se soutient, nous en profiterons pour passer le Leck et nous porter sur Utrecht. Dans tous les cas nous sommes bien établis dans l'île de Betuwe, et nous ferons en sorte de nous y maintenir en achevant de chasser l'ennemi au delà du Leck.

Mais vous sentez parfaitement, chers collègues, que cette expédition exige enfin beaucoup de prudence et d'audace; le pont sur lequel nous marchons n'est composé que de glace; il peut nous manquer dans quarante-huit heures, le dégel amène la débâcle, le Rhin charrie pendant plusieurs jours et devient alors impraticable.

On approvisionne à tout événement les troupes qui sont dans l'île de Betuwe et les ordres sont donnés pour assurer leur subsistance pendant tout le temps qu'elles pourraient craindre de ne point communiquer avec la rive gauche du Waal. On établira des ponts sur le fleuve aussitôt que la saison le permettra.

Nous avons eu soin, ainsi que vous le désirez, de faire appuyer ces opérations par l'armée de Sambre-et-Meuse, cette dernière armée appuie momentanément sa gauche au Waal, vis-à-vis le canal de Paudern, mais il serait à désirer qu'elle se resserrât à la droite et se prolongeât jusqu'à Bauern à six lieues de Mayence. Cette ligne est évidemment trop étendue, et l'on ne sait comment faire subsister les troupes qui sont dans cette partie. Il nous semble que, depuis la prise du fort du Rhin, les armées du Rhin et de la Moselle pourraient occuper au moins jusqu'à Coblentz.

La conquête de l'île de Betuwe est d'autant plus importante qu'outre les avantages qu'elle procure du côté de la Hollande, nous y avons

[1] Cette dépêche n'est pas jointe.

trouvé des fourrages et des subsistances; sans cela, tous les canaux étant gelés et manquant des moyens de transport par terre, il aurait été impossible de faire vivre l'armée du Nord.

Nous espérons que cet événement donnera une nouvelle force à nos arguments vis-à-vis les députés des États généraux. Leurs compatriotes réclament hautement la paix.

Salut et fraternité, JOUBERT, GILLET, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.
(Reçu le 18 janvier 1795.)

[Auger et Guyardin envoient le procès-verbal de nomination provisoire à une place de sous-lieutenant vacante dans le 1er bataillon du 74e d'infanterie. «Cette place étant à la nomination de la Convention nationale nous vous invitons à faire confirmer par elle la nomination provisoire faite en vertu de notre lettre du 5e jour sans-culottide [1].» — Arch. nat., AF II, 293c.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.
(Reçu le 24 janvier 1795.)

Mon bonheur est au comble, citoyens collègues: je fais le bien au nom de la Convention nationale, et le peuple y applaudit. Qu'ils sont coupables, ceux qui veulent l'opprimer! Qu'ils sont méchants, ceux qui osent tenter de le tromper! Je ne vois en lui que vertu, amour de la patrie, désintéressement et justice. Il hait l'intrigue, il déteste la tyrannie, il saura toujours punir les intrigants et les tyrans.

Un nouveau trait de désintéressement m'apprendrait encore à le connaître; je ne dois point vous le laisser ignorer.

Ayant ordonné la visite du navire *la Conscienso*, prise portugaise,

[1] Cette lettre nous manque.

pour en constater l'état, les quatre charpentiers qui y étaient occupés ont trouvé en avant du navire un trou dans le bois recouvert d'un morceau de liège qui contenait un petit paquet de poudre d'or. Ces honnêtes ouvriers ont sur-le-champ fait part de leur découverte au sous-chef des classes de la Rochelle, qui a appelé des experts, lesquels, en présence du juge de paix, ont constaté qu'effectivement le paquet trouvé contient de l'or en poudre pesant deux marcs trois onces six gros. Le sous-chef me l'a fait passer avec le procès-verbal. J'adresse aujourd'hui le tout à la Convention nationale.

J'ai fait donner à ces braves citoyens une gratification de 400 livres, qu'ils refusaient en disant qu'ils n'avaient fait que leur devoir.

Je viens de prendre un arrêté que je crois dicté par les circonstances et dont je demande l'approbation.

Cent-trois habitants de la Vendée, détenus dans les fers, réclamaient le bienfait de l'amnistie. J'ai cru qu'un représentant du peuple en mission chargé des pouvoirs de la Convention nationale devait tout faire pour l'exécution de ses lois. La proclamation des représentants auprès de l'armée de l'Ouest a dirigé ma conduite .... *Vos femmes, vos enfants, vos parents et vos amis* (porte la proclamation) *languissaient dans les cachots : ils sont remis en liberté; interrogez-les .... et demandez-leur si l'amnistie que nous proclamons est un vain nom....*

J'ai consulté les motifs de leur condamnation. Je les ai trouvés dans un arrêté des représentants du peuple portant que *ceux des rebelles qui ne seraient point convaincus d'avoir porté les armes seraient enchaînés deux à deux comme les forçats et mis à la dispositian du général de la 12e division pour être employés aux travaux*, etc.

Ces hommes n'ont donc point porté les armes contre la patrie : ils assurent qu'ils l'aiment et qu'ils lui ont toujours été fidèles. Comment pourrait-on refuser de leur appliquer l'amnistie, lorsqu'on pardonne à ceux qui ont agi et à ceux mêmes qui ont conseillé d'agir? Leur délivrance était sollicitée par la Société populaire, par toutes les autorités de Rochefort. Le certificat le plus authentique constate que depuis leur détention ils se sont bien comportés et qu'aucun d'eux n'est inscrit sur le registre des fautes. J'ai pris en leur faveur l'arrêté dont je vous envoie copie[1]. J'ai consulté mon cœur et la justice, j'ai cru suivre le vœu de

[1] Cet arrêté n'est pas joint. Mais on le trouvera dans le *Procès-verbal* de la Convention, séance du 5 pluviôse an III, p. 78. Blutel, après de longs considérants, y

la Convention. Si je m'étais trompé, mon excuse serait dans l'action même. Je demande l'approbation de mon arrêté.

Les autorités constituées de Rochefort sont épurées, je les ai installées décadi dernier aux acclamations du peuple et aux cris mille fois répétés de *Vive la Convention nationale!*

Le navire qui porte l'huile et les savons pour Paris est expédié depuis quelques jours. Les ventes se continuent avec le plus de célérité possible.

Vive la République! BLUTEL.

[Arch. nat., C, 333. — *De la main de Blutel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Rochefort, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

La Société populaire de Rochefort, après avoir entendu le rapport de l'affaire du citoyen Billaud, m'a remis les pièces pour formuler sur la validité du jugement.

Mais Billaud est condamné; à vous seuls appartient de décider si le jugement doit subsister; en conséquence je vous adresse toutes les pièces [1].

Salut et fraternité, BLUTEL.

[Arch. nat., AA, 53. — *De la main de Blutel.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 23 nivôse an III-12 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de deux lettres qui nous parvinrent avant-hier. Les ennemis, toujours fidèles à leur principe, n'ont pas perdu l'espoir d'introduire dans la République de faux

dit : «Les citoyens connus sous le nom de brigands ou rebelles de la Vendée, condamnés aux fers, et détenus au bagne à Rochefort, seront sur-le-champ mis en liberté.»

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

assignats; mais cette tentative si souvent répétée aura le même sort que les précédentes; cette nouvelle manœuvre ne leur réussit pas davantage, et leurs projets criminels seront de nouveau confondus. Nous venons d'écrire une lettre circulaire à toutes les administrations de district du département des Pyrénées-Orientales, des Landes, du Gard et de l'Hérault; nous leur demandons d'exiger du préposé des douanes une surveillance plus prompte et plus active; nous leur disons surtout d'avoir l'œil sur les patrons génois qui viennent au port de Cette; ils sont particulièrement désignés dans la lettre de l'envoyé de la République à Gênes. Enfin nous avons fait dans l'instant tout ce qui a paru convenable pour éviter cette introduction.

Il ne serait peut-être pas indifférent de renouveler l'envoi dans ces contrées des procédés auxquels on peut reconnaître la falsification des assignats. Nous en écrivons au Comité des finances.

Signé : VIDAL, GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Archives du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 120. Sur ce registre, la lettre qu'on vient de lire est suivie de cette mention : «Le même jour une pareille lettre a été écrite au Comité des finances.»]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 nivôse an III-13 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Bréard, Prieur (de la Marne), Chazal, Marec, André Dumont, Guyton, Boissy, Pelet, Richard.

1. Sur le rapport de l'Agence des postes, le Comité de salut public autorise ladite agence à envoyer par des courriers extraordinaires dans les départements ci-après nommés le décret du 21 du courant relatif à l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français[1] : route de Lyon à Nice, partie de l'Isère, la Drôme, Vaucluse, Bouches-

[1] L'article 1er de cette loi du 21 nivôse an III était ainsi conçu : «Conformément au décret du 18 floréal, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi

du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes et les Alpes-Maritimes; route de Clermont à Perpignan, une partie du Cantal, la Lozère, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales; route de Montauban à Toulouse et Bayonne, l'Aveyron, le Tarn, la Haute-Garonne, l'Ariège, le Gers, le Lot-et-Garonne, les Hautes et Basses-Pyrénées; route de Poitiers à La Rochelle, Bordeaux et Bayonne, les Deux-Charentes, les Deux-Sèvres, le Bec-d'Ambez et les Landes; route de Rennes à Port-Brieux, Brest, Vannes et Lorient, partie de l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, le Finistère et les Côtes-du-Nord; route de Lyon à Grenoble et Chambéry, partie de l'Isère, le Mont-Blanc et les Hautes-Alpes.

Cambacérès, J.-P. Chazal, A. Dumont, Carnot, Pelet, Richard[1].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Bourdon-Gramont, ancien capitaine de vaisseau, retiré à Séez, à revenir prendre sa résidence ordinaire à Caen, département du Calvados.

Cambacérès, Pelet, J.-P. Chazal, A. Dumont, Carnot, Prieur (de la Marne), Richard[2].

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen François-Ours De Mesle, retiré à Angoulême, à se rendre à Paris et à y séjourner pendant trois décades, pour y suivre ses affaires.

Pelet[3].

4. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité d'instruction publique en date du 24 de ce mois, requiert le citoyen Le Breton, vice-timonnier à bord, et Tourville, pour être envoyés à l'École normale.

Cambacérès, J.-P. Chazal, A. Dumont, Richard, Carnot, Pelet, Prieur (de la Marne)[4].

des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.» Le Comité de salut public était chargé (article 6) d'envoyer des courriers extraordinaires.

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Arch. nat., AF II, 62.

(3) Arch. nat., AF II, 78.

(4) Arch. nat., AF II, 313. — Dans la minute originale, cet arrêté est daté par erreur de l'an II.

IMPRIMERIE NATIONALE

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Toutes les ventes de matières et marchandises inutiles au service, existantes dans les magasins de la République, qui, en exécution de l'article de la loi du 12 nivôse, seront ordonnées, soit par les représentants du peuple en mission, soit par la Commission des approvisionnements, ne pourront avoir lieu qu'un mois après la date de leur publication. — 2° Les représentants en mission enverront à la Commission des approvisionnements l'affiche de celles qu'ils auront ordonnées, et cette Commission sera tenue de la rendre publique dans les vingt-quatre heures et d'en prévenir le commerce par tous les moyens qui sont en son pouvoir. — 3° Le présent arrêté sera adressé sans délai aux représentants du peuple en mission dans les arrondissements des ports et à la Commission des approvisionnements.

Cambacérès, Prieur (de la Marne), Boissy, Carnot, A. Dumont, J.-P. Chazal, Marec[1].

6. Le Comité de salut public, informé que les dispositions de son arrêté du 1er vendémiaire an IIIe, concernant les gazettes étrangères[2], n'ont point été remplies, arrête que la Commission des relations extérieures rendra compte, sous trois jours, des causes qui ont empêché l'exécution dudit arrêté, ainsi que des mesures qu'elle a prises pour remplir son objet le plus promptement possible.

Carnot[3].

7. [Sur le rapport de la Commission et des approvisionnements, le Comité accorde au citoyen Pastelot[4], malade, le bénéfice de son arrêté du 21 thermidor[5], vu son exactitude et ses travaux extraordinaires, et lui donne une indemnité de 300 livres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

8. [Le Comité, sur le rapport du commissaire des relations extérieures, requiert divers citoyens de se rendre dans l'atelier du citoyen Menier, joaillier à Paris, pour

(1) Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(4) Ce citoyen Pastelot était sans doute employé à la Commission des approvisionnements; mais ni l'arrêté du Comité de salut public ni aucune pièce annexe ne nous renseigne là-dessus.

(5) Voir t. XV, p. 761, l'arrêté du Comité n° 25.

y travailler à l'exécution de divers objets dont il est chargé par le gouvernement pour le service de la République. La Commission des armes et poudres et celle des relations extérieures se concerteront pour l'exécution de la présente réquisition. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 63. *Non enregistré.*]

9. «La Commission des approvisionnements de la République, informée que le représentant du peuple Foussedoire, désirant procurer un approvisionnement certain à la commune de Strasbourg, a pris le 2 vendémiaire un arrêté par lequel chaque cultivateur, dans les cinq districts composant le département du Bas-Rhin, est requis de fournir à la commune de Strasbourg deux boisseaux par arpent qu'il aura ensemencé en froment, méteil, seigle ou orge, et quatre boisseaux par arpent ensemencé d'épeautre non égrugé; que l'article 2 de cet arrêté porte que les terres comprises dans les domaines nationaux dont le produit doit être versé dans les magasins militaires sont exceptées de cette disposition; instruite qu'il s'est élevé des difficultés sur ces livraisons à cause de l'incertitude des terres qui devaient être considérées comme exceptées de la disposition dudit arrêté, aux termes de l'article 2, les uns prétendant que tous les biens nationaux étaient compris dans l'exception, puisque les redevances des baux sont versées en nature dans les magasins militaires, les autres prétendant au contraire que l'exception ne portait que sur les terres dont la totalité de la récolte a été versée dans les magasins militaires, attendu que ces terres abandonnées par les propriétaires n'avaient point été affermées, mais qu'elles avaient été cultivées et ensemencées par les communes pour le compte de la République; également informée que les administrations des districts de Wissembourg, Sarre-Union et Benfelden refusent de satisfaire à ladite réquisition en s'étayant de la loi du 4 nivôse; considérant que ces discussions, en retardant la livraison des grains nécessaires à l'approvisionnement de la commune de Strasbourg, exposent cette commune à un état de pénurie qui pourrait compromettre la sûreté de cette place, que tous citoyens du département du Bas-Rhin, tant par ce titre que par le témoignage qu'ils ont constamment donné de leur dévouement et de leur patriotisme, ont un droit égal à la justice nationale; considérant que l'article 3 de la loi précitée maintient toutes les réquisitions faites pour les districts ou communes jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaires à leur approvisionnement pendant deux mois et qu'il est constaté que l'arriéré de la réquisition de

deux boisseaux n'est pas même suffisant pour alimenter la commune de Strasbourg pendant un mois; enfin, considérant qu'aux termes de la loi du 19 brumaire toutes les réquisitions faites postérieurement à cette loi doivent être renouvelées dans le délai de deux mois; arrête : 1° Conformément à l'arrêté du représentant du peuple Foussedoire du 2 vendémaire, chacun des cultivateurs dans les cinq districts composant le département du Bas-Rhin fournira à la commune de Strasbourg jusqu'à la concurrence de deux boisseaux de grains pour chaque arpent local qu'il aura ensemencé en froment, méteil, seigle et orge et quatre boisseaux par arpent ensemencé d'épeautre non égrugé. — 2° Toutes les terres, tant patrimoniales que celles dépendantes des domaines nationaux qui sont tenues à bail, soit que les baux aient été faits par les ci-devant propriétaires émigrés ou par les agents des domaines nationaux, sont assujetties aux dispositions énoncées en l'article précédent, sans préjudice aux redevances ou canons des baux dont le produit doit être versé en nature dans les magasins militaires ou nationaux. — 3° Les terres comprises dans les domaines nationaux dont les récoltes ont été abandonnées par les propriétaires et vendues sur pied, ainsi que celles qui ont été cultivées et récoltées au profit de la République, et dont le produit total a été versé dans les magasins nationaux, sont expressément exceptées des dispositions du présent arrêté. — 4° Les grains requis seront payés au fur et à mesure des livraisons conformément à l'article 4 de la loi du 4 nivôse, au prix courant du chef-lieu de chaque district. — 5° Le contingent échu de chaque commune sera fourni dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, sous la responsabilité des agents nationaux des communes et des districts respectifs. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

Boissy, Cambacérès, Carnot, Pelet, J.-P. Chazal, A. Dumont, Richard[1].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les districts de Montivilliers, Cany, Dieppe, Yvetot et Neufchatel sont tenus de fournir au district et à la commune de Rouen, dans les délais prescrits par l'arrêté de la Com-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

mission du commerce et approvisionnements en date du 11 nivôse dernier, le contingent respectif qui leur a été assigné par ce même arrêté, sur la quantité de quatre-vingt-dix mille quintaux, à laquelle a été fixée, conformément à l'article 3 de la loi du 4 nivôse, la réquisition décadaire de quinze mille quintaux faite sur les mêmes districts en faveur de cette commune et districts. — 2° Les administrateurs et agents nationaux des districts ci-dessus désignés sont chargés, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 18 germinal deuxième année, d'accélérer les versements par tous les moyens qui leur sont indiqués par le décret du 19 brumaire dernier. Ils rendront compte, chaque décade, au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements des mesures qu'ils auront prises et du résultat de ces mesures. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure est chargé de surveiller l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté [1].

Boissy [2].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que la loi du 4 nivôse maintient les réquisitions faites à cette époque par la Commission du commerce et approvisionnements et qui n'excèdent pas les besoins pour deux mois des communes et districts en faveur de qui elles ont été faites, arrête ce qui suit : 1° Le district de Breteuil, requis, par arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements du 1er nivôse, de fournir au district de Montagne-du-Bon-Air la quantité de vingt-sept mille quintaux de grains, sera tenu de le mettre à exécution conformément aux dispositions dudit arrêté. — 2° L'administration du district nommera sans délai, si fait n'a été, des commissaires, à l'effet de faire la répartition de ladite réquisition dans chacune des communes de son arrondissement. — 3° Ladite administration demeure responsable de tout retard ou négligence qui serait apporté dans l'exécution des mesures qui lui sont confiées.

Boissy [3].

[1] Voir plus loin la lettre du représentant en mission Duport, du 8 pluviôse an III. — [2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

12. « Sur le rapport fait à la Commission des approvisionnements de la République, par son Agence du commerce extérieur, du mémoire présenté par l'épouse du citoyen Aubry, représentant du peuple, la Commission, par les motifs énoncés au rapport, autorise la citoyenne Aubry à emporter avec elle à Gênes les objets ci-après, savoir : pour quatre mille livres de garnitures de dentelles noires tant pour voiles que pour mantelets; pour douze cents livres d'éventails et de ceintures brodées pour femmes; pour mille livres de rubans de Lyon et pour trois cents livres de chapeaux et bonnets; le tout d'après des factures constatant la quantité de chacune desdites marchandises pour les sommes ci-devant fixées. Les employés aux douanes ne laisseront sortir que les quantités de marchandises ci-devant désignées indiquées dans les factures qui leur seront remises à cet effet, après toutefois que la citoyenne Aubry leur aura justifié de son passeport en bonne forme et qu'ils se seront assurés que les droits, si aucuns sont dus, ont été payés; ils n'exigeront point d'acquit à caution, la citoyenne Aubry en étant dispensée par ces présentes. Le présent n'aura d'effet qu'après avoir été visé par le Comité de salut public. Le commissaire : George COMBES. » — Vu et approuvé.

BOISSY [1].

13 à 24. [Arrêtés autorisant diverses exportations. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

25 et 26. [Réquisitions de divers citoyens pour travailler aux manufactures d'armes de Sedan. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu des avantages que l'on peut espérer, pour la production artificielle d'une des matières les plus importantes à l'approvisionnement des armées, de l'exécution d'une machine de compression d'un genre particulier, arrête : La machine dont le dessin et l'explication sont annexés au présent arrêté [2] sera exécutée sans délai à l'atelier de perfectionnement. La Commission des armes et poudres fera remettre audit atelier les six canons de fusil et les tuyaux de fonte nécessaires à la construction de cette machine. La Commission de l'agriculture et des arts, chargée par

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [2] Ces pièces ne sont pas jointes.

l'arrêté du 13 de ce mois de la surveillance de cet atelier[1], informera le Comité des progrès et de la fin de ce travail.

L.-B. Guyton[2].

28. Le Comité de salut public, voulant être en mesure de tirer des machines aérostatiques tous les avantages que promettent les premiers essais qui en ont été faits à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse, arrête : Il sera construit à Meudon quatre aérostats, y compris celui qui y est actuellement en construction, dans la forme ellipsoïde de 33 pieds grand axe et 22 pieds petit axe, dont l'enveloppe sera formée de l'étoffe commandée à Lyon. Le directeur de l'École aérostatique prendra les mesures pour que lesdits aérostats soient terminés avec leurs agrès, aérostats de secours et instruments d'usage dans ce service et prêts à être expédiés pour les armées à l'ouverture de la campagne prochaine. La Commission des armes et poudres est chargée de concourir à l'exécution du présent arrêté pour ce qui concerne le matériel desdits aérostats, ainsi que les tuyaux et matières nécessaires à la production du gaz aérostatique.

L.-B. Guyton, Carnot, Dubois-Crancé, Boissy, Richard, J.-P. Chazal, Marec[3].

29. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent la nomination des citoyens Malus, Dupuis, Pattu, Fayolles, Hesse, Francœur, Bruslé, Patural, Callier, Biot, Bouvet, Lahure, Saint-Genys, Lancret, Hauterre, Euder, Donop, Ancelin, Cavesne, Debaudre, Riché, Lamandé, L'Evesque du Rostu, Le Maye et Durivau au grade de chef de brigade [de l'École centrale des travaux publics].

Signé : C.-A. Prieur, J.-P. Chazal, Villar, Daunou, Dulaure, Curée, Roux-Fazillac, Fourcroy, A.-C. Thibaudeau, Plaichard, Périès cadet, Bailleul, Obelin, Blanqui, Rabaut, G. Couppé, Merlin (de Douai), Boissy, Reubell, J.-P. Lacombe (du Tarn), Laporte[4].

(1) Voir plus haut, p. 226, l'arrêté n° 6.

(2) Arch. nat., AF II, 220. Cet arrêté du Comité de salut public est analysé dans le registre de la Commission d'agriculture, F10 3. Il y en a une autre minute dans F10 77, signée Boissy, Guyton, Carnot, Dubois-Crancé, Chazal, Richard, Marec. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 222B. — *Copie. Non enregistré.*

30. [Le citoyen Morel, inspecteur des subsistances militaires pour les approvisionnements extraordinaires et chauffage des places de la première subdivision de la première division, nommé l'un des agents de la section de la guerre du Comité de salut public, continuera de jouir de son emploi et de toucher à Dunkerque le traitement qui y est ou pourra être attribué, étant le seul auquel il puisse prétendre aussi longtemps qu'il remplira les fonctions dont il est chargé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

31. [La 9e Commission est autorisée à payer à Beaupré, surveillant temporaire de l'armée des Pyrénées occidentales, la somme de 695 l. 15 s. pour frais de poste. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

32. [La Commission des approvisionnements fera délivrer au citoyen Bourotte, commissaire des guerres, et à son choix, le harnachement complet d'un cheval de selle. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

33. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter avec les citoyens Isabelle et Cie de Paris, Delavigne frères et Cie et le citoyen Corté du Havre de cent milliers de vieux cuivre rouge, poids de marc, aux conditions ci-après. — 2° La livre de cuivre sera payée dix livres en assignats, rendue au port du Havre. — 3° Il sera accordé aux soumissionnaires une avance de 250 mille livres, imputables sur les dernières livraisons, et chaque livraison sera au moins de dix milliers. — 4° Les livraisons commenceront au plus tard trois mois après la délivrance de l'anticipation ci-dessus stipulée et seront payées comptant. — 5° Les soumissionnaires s'obligeront solidairement à l'exécution du traité et à la garantie des 250 mille livres données par anticipation.

BOISSY [1].

34. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Toutes les fileuses situées dans l'arrondissement du district de Strasbourg seront tenues de travailler exclusivement pour la manufacture de toiles à voiles établie en cette commune, à dater de la notification qui leur sera faite du présent arrêté par l'agent national de ce district. — 2° La répartition des chanvres à filer sera faite aux communes par les soins de l'administra-

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

tion, de manière à ce que chaque feu fournisse, l'un dans l'autre, trente livres de fil d'ici au 1er floréal. — 3° Les échantillons qui doivent servir de modèle de confrontation seront fournis par le citoyen Gau à l'administration du district, et celle-ci les fera passer aux communes de son arrondissement. — 4° Elle réglera de concert avec les communes le prix de la filature suivant les différentes qualités des fils, et le citoyen Gau, entrepreneur, sera tenu d'en acquitter le montant à mesure de la livraison qui lui en sera faite. — 5° L'agent national du district demeure chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution du présent arrêté, qui lui sera transmis par la Commission des approvisionnements.

Boissy [1].

35 à 41. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

42. [La Commission des armes est autorisée à payer aux tireurs de soufflets de l'atelier des Quinze-Vingts leurs journées de travail à raison de 4 livres par jour, au lieu de celle de 3 que leur payait l'agent dudit atelier, et ce conformément au règlement des ateliers. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

43. [Secours à trois ouvriers des ateliers d'armes de Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

44. [Il sera délivré à la Commission d'agriculture extrait de l'arrêté du 23 nivôse, relatif au citoyen Seguin [2]. — Arch. nat., F1a, 76. *Non enregistré.*]

45. Le Comité de salut public, considérant que le nombre des courriers qui lui sont actuellement attachés est trop considérable pour le service que sa correspondance exige, que leur traitement n'est pas proportionné à la cherté des denrées, que d'autres moyens se présentent pour assurer un sort à ceux qui seront détachés, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 15 floréal [3] est rapporté en tout ce qu'il contient de contraire aux dispositions qui vont suivre. — 2° A compter du 1er ventôse prochain le nombre des courriers du Comité sera fixé à trente, comme il était avant l'arrêté dudit jour 15 floréal. Si les citoyens précédemment nommés courriers du Comité ne peuvent compléter ce

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, pages 434 et 440, arrêtés 34 et 59. — [3] Voir t. XIII, p. 263, l'arrêté n° 1.

nombre, il en sera choisi parmi tous les autres courriers. — 3° Des quinze courriers qui avaient été détachés de la 9e Commission pour être réunis à ceux du Comité de salut public, six retourneront à ladite Commission et y seront employés en cette qualité : le sort les désignera parmi les quinze seulement. — 4° Les six courriers qui avaient été détachés de la Commission de la marine y retourneront et y seront employés. — 5° La 7e Commission est chargée d'employer des premiers dans les relais militaires et charrois les courriers sortants qui lui seront désignés après le tirage au sort. Elle est au surplus invitée à s'occuper de leur placement dans la partie des postes et messageries, s'il ne s'en trouve pas assez dans celle des relais et charrois. — 6° La 7e Commission informera le Comité, dans les cinq jours qui suivront la notification du présent arrêté, de la nature des places sur lesquelles on pourra compter pour le placement des courriers sortants, et, si elle avait déjà inscrit pour le service des malles quelques-uns des courriers qui sont au Comité, elle en rendra compte. — 7° Le traitement des courriers de dépêches attachés, soit au Comité, soit aux Commissions ci-dessus désignées, est fixé à cent-cinquante livres par mois, à compter du 1er nivôse présent mois. — 8° Les sept courriers sortis par le sort cesseront leurs courses à compter dudit jour 1er ventôse; mais leurs appointements leur seront payés au Comité jusqu'au jour de leur remplacement par la 7e Commission. Les courriers renvoyés aux 9e et 10e Commissions y seront organisés en tour de courses et payés par elles. — 9° Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à chacune des 7e, 9e et 10e Commissions. Il en sera remis une à chacun des courriers qui seront détachés du Comité.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, L.-B. GUYTON, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), PELET, DUBOIS-CRANCÉ [1].

46. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, délibérant sur la réclamation du citoyen Savary, du département de l'Eure, compris dans les dispositions du décret du 27 frimaire, relatif à divers membres de la Convention décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, vu le décret du 20 nivôse présent mois, qui donne

[1] Ministère de la marine, BB3 81. — *Non enregistré.*

pouvoir aux trois Comités de statuer définitivement sur les demandes et pétitions desdits citoyens, arrêtent : 1° la levée des scellés apposés au dernier domicile du citoyen Savary, rue Roquépine, faubourg Honoré, section de la République, par le comité révolutionnaire de l'arrondissement; 2° la levée de la confiscation et du séquestre des biens dudit citoyen; 3° les indemnités[1] qui sont dues audit citoyen, comme représentant du peuple depuis le dernier payement.

Signé : Cambacérès, *président*, Le Carlier, L.-B. Guyton, Vardon, Garnier, Bentabole, A. Dumont, Harmand, Laignelot, J.-S. Rovère, Pons (de Verdun), P. Barras, Carnot, Richard, J.-P. Chazal[2].

47. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, délibérant sur la réclamation du citoyen Vallée, du département de l'Eure, compris dans le décret du 27 frimaire dernier relatif à divers membres de la Convention décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, vu le décret du 20 nivôse présent mois, qui donne pouvoir aux trois comités de statuer sur les demandes et pétitions desdits citoyens, arrêtent : 1° La levée des scellés apposés au domicile qu'il a tenu, maison Bouillon, section de l'Unité, et à celui qu'il occupait en dernier lieu à la maison des patriotes hollandais, section de la Butte-des-Moulins; chargent les Comités révolutionnaires des arrondissements respectifs de la levée desdits scellés. — 2° La mainlevée du séquestre mis sur les propriétés du réclamant et la restitution des deux années de loyer de sa maison à Évreux, perçues par le receveur des domaines nationaux. — 3° Le payement de l'indemnité qui lui est due en qualité de représentant du peuple à compter du dernier payement par lui reçu.

Signé : Cambacérès, *président*, Le Carlier, Garnier (de l'Aube), Vardon, J.-S. Rovère, Laignelot, Richard, A. Dumont, L.-B. Guyton, Bentabole, Carnot, Harmand, P. Barras, Pons (de Verdun), Pelet, J.-P. Chazal[3].

[1] C'est-à-dire le payement des indemnités. — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE JEAN DE BRY DANS LE VAUCLUSE, LA DRÔME ET L'ARDÈCHE.

Convention nationale,
séance du 24 nivôse an III - 13 janvier 1795.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la proclamation faite par Jean De Bry, en mission dans les départements méridionaux, lue à la tribune de la Convention nationale, sera insérée en entier dans le *Bulletin de correspondance* [1].

MISSION DE BEAUPREY DANS LA MANCHE, LE CALVADOS, LA SARTHE, L'EURE, L'ORNE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Beauprey [2] se rendra dans les départements de la Manche, du Calvados, de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, pour surveiller les haras et s'occuper de tous les moyens propres à les régénérer. Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

[1] Nous avons publié cette proclamation plus haut, p. 299, en note à la lettre de Jean de Bry du 16 nivôse an III.

[2] Pierre-François-Nicolas Plet-Beauprey, né à Sées (Orne), le 28 janvier 1762, député de l'Orne à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents, inspecteur des postes en 1813, proscrit en 1816, rentré en France en 1818, mort à Séez le 28 mai 1821.

MISSION DE SOULIGNAC, FROGER, LEQUINIO ET JACOMIN DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Soulignac[1], Froger[2], Lequinio[3] et Jacomin[4] se rendront dans les départements qui environnent Paris, pour faciliter la libre circulation des subsistances. Ils se concerteront avec Roux et Loiseau, déja nommés pour le même objet[5]. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants en mission.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 24 nivôse an III-13 janvier 1795.

Citoyens collègues,

En exécution du décret de la Convention nationale du 21 de ce mois, relatif aux fêtes à célébrer dans toute la République et dans les armées en anniversaire de la mort du dernier tyran des Français, nous vous adressons ci-joint l'expédition de ce décret et vous invitons

[1] Jean-Baptiste Soulignac (on ignore sa date de naissance), procureur-syndic du district de Limoges, député de la Haute-Vienne à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents, juge au tribunal d'appel de Limoges sous le Consulat, conseiller à la Cour impériale de Limoges sous l'Empire, mort à Limoges le 3 janvier 1823. (*Cette date de décès nous est communiquée par M. Kuscinski.*)

[2] Louis-Joseph Froger-Plisson, né à Bessé-sur-Braye (Sarthe) le 30 août 1752, avoué à Saint-Calais, membre du directoire du département de la Sarthe, député de la Sarthe à la Convention nationale, député au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, mort à Vendôme le 8 mai 1821.

[3] Voir sa notice biographique, t. II, p. 63.

[4] Jean-Jacques-Hippolyte Jacomin, né au Buis (Drôme) le 13 août 1764, notaire à Nyons, membre du directoire du département de la Drôme, député de la Drôme à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents, membre du Corps législatif jusqu'en 1804, directeur des droits réunis à Besançon, proscrit comme régicide en 1816. (On ignore le lieu et la date de sa mort.)

[5] Voir t. XVII, p. 561.

à donner les ordres les plus prompts pour remplir le vœu du peuple à cet égard[1].

CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À TELLIER, REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE, LA LOIRE, LA SAÔNE-ET-LOIRE, L'AIN ET L'ISÈRE À LYON.

Paris, 24 nivôse an III - 13 janvier 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, les pièces que tu as fait passer au Comité concernant Gabriel Augel, consistant en dix-neuf pièces numérotées et les dix-sept pièces concernant Juvien, toutes remises par le citoyen Constant, qui en était chargé par toi[2].

Nous aurons égard aux deux gendarmes que tu nous recommandes; quant aux deux hussards, tu feras tout ce que la justice et l'intérêt public exigent.

L'arrêté que le Comité a pris contre les prêtres pour leur mise en liberté a été occasionné par l'abus que quelques-uns qui ont été mis en liberté ont fait en cherchant à réveiller le fanatisme; mais, étant sur les lieux, tu dois rendre justice particulièrement aux vieillards et infirmes qui auront des certificats de civisme et qui auront donné leur démission des fonctions qu'ils occupaient, et qu'ils aient prêté le serment[3].

L'intention de la Convention nationale est de favoriser le commerce et de bien distinguer ceux qui rentrent dans Lyon; ceux qui n'ont été que dans l'erreur de ceux qui ont été les chefs et conducteurs de la révolte lyonnaise. Le décret de la Convention nationale pour la rentrée de ceux qui se seraient absentés de la République te mettra à même d'exercer ta justice et ton humanité conformément à l'intérêt.

Signé : REVERCHON, CLAUZEL, VARDON, LOMONT, REUBELL, LAPORTE.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

---

(1) Voir plus haut, p. 448, l'arrêté du même jour n° 1.

(2) Nous n'avons pas ces pièces.

(3) Textuel.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À PELLETIER, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Paris, 24 nivôse an III-13 janvier 1795.

[Le Comité lui transmet copie d'une lettre que lui a adressée le citoyen Tissot[1]. *Signé :* Vardon, Lomont, Reubell. — Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 24 nivôse an III-13 janvier 1795.

Je m'empresse, chers collègues, de vous annoncer que les chefs des Chouans manifestent le désir de profiter de l'amnistie que la Convention nationale a bien voulu leur accorder et de rendre à la patrie tous les malheureux habitants des campagnes qu'ils avaient entraînés dans leur parti.

Depuis deux mois que j'ai quitté l'armée de Cherbourg pour m'occuper des détails de celle de Brest, mon cœur gémissait des événements qui affligeaient ce malheureux pays. Les assassinats et le pillage se succédaient et se renouvelaient en différents points des départements. Souvent je vous ai communiqué mes inquiétudes sur la situation de cette partie de la République, je vous ai rendu compte des crimes qui s'y commettaient, je vous ai aussi fait part de l'état déplorable dans lequel j'ai trouvé cette armée, des mesures que j'avais prises pour y rétablir la discipline et l'ordre dans toutes les parties de l'administration. Si votre silence me donnait de l'inquiétude, au moins mon courage ne se ralentissait pas, et j'ai constamment cherché les moyens de rendre la tranquillité et la paix à ces départements et à donner à l'armée une nouvelle force par une discipline sévère et une exactitude scrupuleuse dans le service, que je surveillais moi-même en visitant tous les postes et cantonnements.

[1] Cette lettre n'est pas jointe.

Sans autre ambition que celle de servir utilement ma patrie, sans autres vues que celles de remplir fidèlement ma mission, je combattais partout l'intrigue et l'esprit de localité et des habitudes que la stagnation de cette armée avaient établies et rendues même difficiles à détruire par tous les rapports qui lient les hommes les uns aux autres.

Partout je laissais à chacun la gloire qu'il pouvait avoir de bien servir son pays. Toutes mes opérations étant connues et la plus grande partie ayant été concertée avec mes collègues, j'étais tranquille sur leur effet, car en tout la prudence et la bonne intention les dirigeaient.

Dans une mission aussi délicate et aussi importante, j'ai souvent désiré que mon zèle fût secondé de vos lumières, et quelques mots de vous auraient tranquillisé mon esprit.

En revenant à l'objet le plus important de cette lettre, celui qui porte à mon âme cette douce satisfaction, c'est de pouvoir espérer que la paix et la tranquillité vont dorénavant régner dans ces contrées et que l'humanité n'aura plus à gémir des coups que lui portait le crime, enfin de voir cesser les hostilités et de réunir à la mère-patrie des Français égarés.

Je parcourais et visitais les différentes divisions de l'armée. Arrivé à Saint-Brieuc, j'appris que le général Humbert était en conférence avec les chefs des Chouans. Mon premier soin fut de connaître le sujet de ces conférences et quel en était le résultat. Je fis appeler le général Humbert, qui me rendit le compte le plus exact de ce qu'il avait fait, écrit et dit avec ces chefs. Je vis, d'après les différentes pièces qu'il me montra, que si son zèle pour ramener la paix dans sa patrie l'avait pu porter à quelques légèretés, au moins le résultat en était-il heureux, puisque déjà il était parvenu à faire cesser les hostilités dans le département des Côtes-du-Nord. J'appris aussi que le général de division Rey, étant parti de Saint-Malo avec 150 hommes du bataillon de l'Ain, tous déguisés en Chouans, avait parcouru toutes les communes des environs de Dinan, Lamballe, Saint-Brieuc, Moncontour, et se trouvait actuellement de concert avec le général Humbert et avait aussi assisté à ces conférences. Je le fis aussi appeler. Enfin tous s'accordèrent à me démontrer que les chefs des Chouans paraissaient désirer profiter de l'amnistie et ramener avec eux tous ceux qui étaient dans leur parti. Ils m'amenèrent même un des chefs, qui vint m'assurer que les intentions de ses partisans étaient de coopérer à ramener la tranquillité, à

faire cesser toutes hostilités. Il me montra un arrêté que le soi-disant conseil militaire de l'armée catholique avait pris pour les faire cesser dans les départements de la ci-devant Bretagne envers les troupes de la République dans le département des Côtes-du-Nord, envers les autorités constituées, à la suite duquel était copie du pouvoir qui lui était donné par le Comité pour se concerter avec les généraux républicains, avec le général Canclaux, et entre autres Charette, à l'effet de faire part à ce dernier des intentions dans lesquelles ils étaient de profiter de l'amnistie. Quoique je regarde ces arrêtés comme des chiffons (car vous entendez bien que je ne reconnais ni armée catholique, ni conseils militaires, mais seulement des rebelles auxquels la Convention a bien voulu accorder leur grâce), cependant j'ai cru, sans mettre d'importance à cet arrêté, le recevoir parce que, un jour, il pourrait être utile pour séparer les rebelles de leurs chefs, si ces derniers n'agissaient pas avec loyauté. J'ai donc reçu ce chef en conservant la dignité qui convient à un représentant de la nation française. Je lui ai fait connaître les intentions de la Convention, les mesures de clémence qui dirigeaient ses actions pour ramener à la patrie des Français égarés. Cet homme s'est ouvert à moi, j'ai reconnu en lui un désir sincère de rentrer dans le devoir. Il m'a fait voir de ses partisans des lettres qui manifestent le même désir. Comme les hommes qu'ils ont entraînés dans leur parti ont en eux une confiance incroyable, que tout ce que j'ai vu et ce qui m'a été communiqué par les généraux et surtout par le général Rey qui, sous son déguisement et celui de ses troupes, a été à même de juger qu'un grand nombre de communes et principalement des officiers municipaux étaient dans leur parti, m'a confirmé dans cette idée; j'ai pensé alors que cette malheureuse guerre ne pouvait finir que de deux façons, ou par les hommes qui la dirigeaient, ou en prenant les mesures les plus vigoureuses contre les communes rebelles. J'ai donc pensé entrer dans les vues de la Convention en prenant, pour faire cesser les hostilités, le mode le plus humain et l'arme la plus sensible, celle de la raison. Le chef de Chouans qui s'est présenté à moi au nom des autres chefs s'appelle Cormatin, ci-devant baron et gentilhomme bourguignon [1]. Je lui ai dit que, pour nous donner

[1] Voir Henri Welschinger, *Aventures de guerre et d'amour du baron de Cormatin*, Paris, 1894, in-8°, surtout pages 41 et suivantes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus de confiance en lui, nous assurer que ses intentions étaient de rentrer au sein de sa patrie et de ne plus l'affliger des maux qui la déchiraient, il fallait que sur-le-champ il prît des mesures pour faire cesser de leur côté les hostilités dans tous les départements de la ci-devant Bretagne et engager les habitants des campagnes qui étaient dans leur parti à porter leurs denrées et leurs grains dans les villes. C'est ce qui m'a sur-le-champ été promis et garanti, et les mesures prises en conséquence. Comme ce chef me demandait à communiquer avec le général Canclaux et les chefs de la Vendée et être accompagné d'un officier républicain, j'ai cru auparavant devoir connaître les vues du général Canclaux et la position de la Vendée. Je l'ai donc engagé à se porter d'abord dans l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne et Maine-et-Loire pour y faire donner contre-ordre aux hostilités qui devaient y être exercées, attendu que pendant ce temps nos collègues, auxquels Boursault et moi nous venons d'expédier un courrier, nous instruiront de leur position avec la Vendée et nous mettront à même ensuite d'agir avec plus de certitude. Ce qui nous a engagés à cette démarche, c'est une lettre originale, datée de novembre dernier (v. s.), écrite par Puisaye au général Canclaux et trouvée dans les papiers du Comité militaire que nous avons saisis il y a quelques jours. Je vous fais passer copie de cette lettre, ainsi que de celle que Boursault et moi nous venons d'écrire à nos collègues.

Il paraît que ces chefs de Chouans sont fatigués de la vie qu'ils mènent, qu'ils sont même abandonnés de l'Angleterre, que leur désir est tout à fait de terminer cette guerre et de concourir à la paix. Mais, comme ils ne sont qu'une partie de la Vendée, ils désirent faire connaître au chef de ce parti leurs intentions et l'amener de son côté à terminer les hostilités et à profiter de l'amnistie. Cette conférence peut opérer un grand bien, mais aussi nous devons être en mesure et prendre toutes nos précautions pour n'être pas la dupe de quelque supercherie, quoique cependant dans leurs démarches et leurs discours j'ai aperçu de la sincérité et même de la loyauté. J'ai donc accédé à la demande qu'il m'avait faite d'être accompagné d'un officier républicain afin que quelqu'un fût le témoin de ses démarches et de ses conversations et ôter tout doute sur ses véritables intentions. J'étais à Port-Brieuc, je me trouvais seul; Boursault m'avait quitté à Brest, avait pris la route de Lorient pour revenir à Rennes, et moi celle de Port-

Brieuc pour retourner au même lieu. Si, pour me concerter avec mon collègue, j'avais paru mettre quelque retard à accéder aux propositions qui m'étaient faites, j'aurais encore retardé la cessation des hostilités, j'aurais été cause de la prolongation des assassinats, et j'aurais eu à me reprocher la mort de bons patriotes. J'ai donc sur-le-champ saisi les moyens de ramener la paix et la tranquillité. J'ai donné au général Humbert les pouvoirs nécessaires pour accompagner Cormatin. Je vous envoie copie de ces pouvoirs et en même temps d'une instruction secrète pour la conduite que ce général doit tenir dans la mission dont il est chargé. Je ne vous ferai aucune réflexion sur le contenu de ces arrêtés. La lecture vous fera connaître les mesures que j'ai prises pour qu'aucune atteinte ne soit portée au gouvernement républicain et aux lois et en même temps pour chercher à ramener la paix et rendre à ces départements la tranquillité si désirée. Avec ces pouvoirs, le général Humbert et Cormatin m'ont suivi jusqu'à Rennes, où j'ai trouvé Boursault, auquel j'ai communiqué tout ce qui avait été fait. Nous avons pris de suite ensemble les mesures les plus convenables pour assurer le succès de nos opérations. Le général Humbert et Cormatin sont partis ce matin pour Vitré, demain ils seront à Laval, le 26 à Château-Gontier, le 27 à Angers et le 29 à Nantes, où nous les précéderons. Je vous demande une réponse à cette lettre, que je vous envoie par un courrier extraordinaire et que je vous prie de me renvoyer à Nantes, où nous serons avec Boursault le 30 de ce mois[1].

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 24 nivôse an II-13 janvier 1795.

Occupé sans cesse, chers collègues, des moyens de rétablir l'ordre et la discipline dans cette armée, je vous fais passer un arrêté en date du 13 frimaire, dont je vous ai déjà adressé le projet, que j'ai pris avec Boursault et Bruë pour assurer dans toutes les divisions de l'ar-

[1] Toutes les pièces mentionnées dans cette lettre y sont jointes.

mée, les cantonnements et les places l'exactitude dans le service et la discipline la plus sévère[1]. Cet arrêté n'a point contenté ceux qui, accoutumés à l'oisiveté et à la débauche, étaient obligés de remplir leur devoir et de rendre compte de leur conduite. Mais il a satisfait le vrai militaire ami de l'ordre et exact à son service.

Je n'ai pas seulement fixé mon attention sur le service militaire, j'ai aussi réveillé le zèle et l'attention des agents chargés de l'habillement et de l'entretien des troupes et de tous les services administratifs de l'armée, pour m'assurer de l'exactitude de tous les employés et surtout du commissaire des guerres. J'ai adressé à cet effet deux lettres au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, l'un pour la date du 13 et l'autre du 15 frimaire. Je les ai fait mettre à l'ordre de l'armée.

En visitant les divisions de l'armée, j'ai trouvé les magasins militaires fort dépourvus d'effets d'équipement et d'habillement et les troupes manquant des objets les plus indispensables. Dans différents districts, j'ai trouvé dans des magasins sous la surveillance des administrations des pièces de drap bleu, des chemises et des souliers. Les agents militaires en ignoraient le dépôt. Je viens de donner connaissance de ces effets au commissaire ordonnateur pour en disposer pour habiller nos défenseurs.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Arch. nat., AF II, 270.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 24 nivôse an III - 13 janvier 1795.

Chers collègues,

L'imprudence du général Humbert l'a conduit à traiter avec Boishardy, Cormatin et autres chefs de Chouans. Une suspension d'*hostilités*, une parole d'*honneur* ont été le résultat de plusieurs dîners et entretiens. Une parole d'honneur avec des scélérats! Appeler *hostilités* des massacres! Heureux cependant, mille fois heureux tous les moyens conservateurs et de la vie des citoyens et de l'honneur des armes de la République!

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

Mon collègue Bollet, qui passait par hasard à Port-Brieuc et à Lamballe lors de ces *pourparlers*, en eut connaissance; il a cru devoir agir pour le bien; il vous écrit, je pense, et vous communique les papiers trouvés et les ordres et instructions donnés au général Humbert qui va de concert avec Cormatin faire cesser les meurtres dans les districts de Laval, Vitré, Mayenne, etc., et de là se rendre à Nantes pour conférer avec Canclaux au nom des chefs chouans! Conférer avec Canclaux! Le temps, qui classe les événements de cette Révolution, nous apprendra sans doute par la suite la part directe ou indirecte que chacun de nous aura eue à tout ce qui se passe. Oh! combien de trompeurs et de trompés, d'honnêtes gens fripons, de républicains royalistes! Quant à moi, je me perds, et les rapports ci-joints[1] m'ont déchiré l'âme hier, que (*sic*) tous, à la fois, m'ont fait frémir sur cette prétendue cessation d'*hostilités*. Non, non, ces scélérats ne sont pas aussi puissants par leur nombre que peut-être quelques-uns de mes collègues pourraient le croire. Ils le sont par la terreur qu'ils inspirent, l'indiscipline de nos troupes, l'impéritie de nos officiers et l'appel au royalisme que les intrigants démasqués, ici comme à Paris, semblent faire journellement par la discorde et la calomnie. Rey, le général Rey, au moment où Humbert trouvait plus simple et plus facile de négocier que d'agir, Rey faisait déguiser en paysans, en Chouans, cent braves, grenadiers, et lui à la tête de ces braves, déguisant ses opinions, se disant nouveau débarqué, avait déjà parcouru cinq à six communes, connu les sentiments de leurs habitants et cerné Cormatin et trois autres chefs qui, exhibant de la trêve, ont été relâchés. Et voilà comm[ent] il faut faire cette guerre. Les rapports ci-joints[2] vous prouveront que Chateaubriant, dévoré de Chouans, voit dans les compagnies de gardes territoriales le salut de son district. Vitré et autres pensent de même, et Lamballe, qui vous a envoyé un compte décadaire de ceux qui ont été et de ceux qui ont manqué être assassinés, Lamballe dit qu'il n'a pas encore un homme, et cependant leur rapport est signé de quarante personnes. Il n'y avait donc un républicain dans ces quarante individus? Enfin, chers collègues, je crois que sans la lettre d'Humbert ils se seraient rendus à discrétion et que ma réponse à Boishardy suffisait, quoique cette réponse soit, dit-on, trop dure. Où en sommes-nous donc? Voici mon opinion.

[1] Ces rapports ne sont pas joints. — [2] Même remarque.

L'Anglais veut, à quelque prix que ce soit, tenter une descente pour faire diversion à nos armes dans le Nord. Il veut se débarrasser des émigrés, les vomir ou sur nos côtes ou dans nos îles; le fait est constant, le rapport de ce Prigent que j'ai fait venir de Port-Malo me le confirme, et le procès-verbal que le district de Port-Malo vous a aussi fait passer vous le prouve. Dans ce moment-ci je crains tout et ne crois pas aux cessations d'hostilités, au retour sincère de ceux qui, le *3 janvier,* disposaient leurs mouvements et commandaient les massacres. Ils ont vu que, l'Anglais ne pouvant effectuer sa descente qu'après les grandes marées au commencement d'avril, il était politique de nous endormir sur des barils de poudre, d'organiser leur insurrection dans le silence et de ne pas éveiller les républicains jusqu'à ce *moment.* Les massacres journaliers appelleraient de nouvelles forces, et les chefs croient prudent de les faire cesser. Mais ne vous y trompez pas, collègues, ils recommenceront lorsqu'ils croiront le faire impunément. Disposez des forces pour contenir ce pays; car, en supposant même que les chefs se rendissent de bonne foi, les tigres qu'ils avaient recrutés, ainsi que les rois dont ils voulaient défendre la cause, ont bu du sang humain : ils ne s'en désaltéreront jamais.

Je laisse à mon collègue à vous instruire sur les détails de cette affaire, qu'il connaît peut-être mieux que moi. Je me rendrai demain à Nantes. Aucunes, mais je dis aucunes lettres de mes collègues ne nous a fait connaître la position des brigands et leurs dispositions précises. Je pense qu'il est de mon devoir de me mettre à même de juger les rapports qui existent ou qui existeront par la suite entre les brigands et les Chouans.

Je désire bien que vous adoptiez le plan que je vous ai proposé pour la garde de la côte, et que vous prononciez un jour la prise de Jersey et de Guernesey. Il y a peu de troupes, les Anglais sont dans la plus grande sécurité, et peut-être en résulterait-il la tranquillité d'une partie de ces départements.

Hoche avait demandé un congé : croyez-vous que ce soit le moment de le lui accorder? Je ne le crois pas, chers collègues.

Puissiez-vous lire mon gribouillage! Mais je ne veux confier ce que je vous écris à qui que ce soit.

Disposez de moi à la vie et à la mort.

BOURSAULT.

J'oubliais de vous dire qu'une partie des chefs est composée d'émigrés rentrés.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les Sables, 24 nivôse an III-13 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Les représentants Delaunay, Dornier, Bezard et Ruelle vous auront appris quel était l'état de la Vendée et de l'armée de l'Ouest. Mais je crois devoir vous informer de ce que j'y ai vu depuis et de mon opinion particulière sur la manière de terminer cette guerre.

Le 17 je quittai Nantes et je retournai aux Sables d'Olonne, où vous m'avez dit de me tenir particulièrement. Nantes alors manquait absolument de fourrages, et les chevaux étaient d'une telle faiblesse, faute d'aliments, que de trois chevaux d'artillerie que je pris pour conduire ma voiture de Nantes à Machecoul, l'un resta à trois lieues et les deux autres eurent beaucoup de peine à me rendre à cette ville. J'y trouve également manque absolu de fourrages et disette de grains. Les administrateurs du district se plaignirent des désordres que commettaient les troupes, qui brûlent les poutres et les planches des maisons, et entre autres, du général Cambray, qui en donnait l'exemple. Je trouvai effectivement chez le général un chevron tout neuf brûlant dans sa cheminée. J'en témoignai mon mécontentement à son aide de camp, car le général était absent. J'ai aussi trouvé absent le commandant de la place, qui était depuis trois jours à se divertir avec les rebelles. J'en ai écrit au général Canclaux, qu'il eût à punir ce commandant, que j'aurais moi-même destitué, si je n'eusse pas craint que cela eût pu nuire momentanément au service.

A Challans, même plainte contre le général Boussard, de la part des administrateurs du district, mais aucunes preuves contre lui. Il paraît que les fourrages et les grains y sont plus abondants, mais la plus grande partie de ces derniers ne sont pas battus, et je me propose d'employer des moyens extraordinaires pour les faire battre.

Arrivé aux Sables, j'ai trouvé cette division et cette ville dans un

état pire que tout le reste. Absolument point de fourrages, et du pain pour cinq jours. Les administrateurs de ce district ne savaient plus où prendre des subsistances. Il y a encore quelque grain dans leur arrondissement, mais il n'est pas encore battu. Vous verrez, par un arrêté que j'ai pris et que je joins à cette dépêche[1], les mesures extraordinaires que, de concert avec eux, j'emploie pour faire battre les blés; je compte en faire autant dans le district de Challans. Je ne sais jusqu'où cela pourra nous mener; je vais ordonner un recensement exact de toutes les ressources que les deux districts peuvent fournir, et je vous en communiquerai le résultat.

Nos collègues qui nous ont précédé dans le département de la Vendée ont fait des efforts incroyables pour rétablir la discipline dans l'armée et lui procurer les moyens de subsister; mais il s'en faut beaucoup qu'ils soient parvenus au but où ils tendaient : il y a encore du pillage et des dévastations, et l'armée manque des choses les plus nécessaires. J'en accuse surtout quelques chefs, qui ont dévasté la Vendée et que l'on a conservés parce que, dit-on, ils étaient en sous-ordre et n'ont fait qu'obéir. Dans notre réunion à Nantes, j'ai demandé au moins que les généraux qui avaient égorgé les habitants paisibles et brûlé les propriétés de la Vendée ne fussent pas employés dans les quartiers qu'ils avaient désolés; ce qui a été convenu entre nous. Mais ces hommes retiennent mal les troupes auxquelles ils ont autrefois donné le mauvais exemple. Les administrateurs militaires, surtout ceux des fourrages, ont aussi de grands torts! Au lieu de profiter de la belle saison pour en faire descendre à Nantes et en faire transporter de la Charente et de Marans aux Sables-d'Olonne, ils ont consommé toutes les ressources de ces endroits peu abondants en fourrages et ont fait vivre l'armée du jour à la journée, sans calculer qu'un hiver rigoureux glacerait les fleuves et empêcherait la navigation. C'est ce défaut de prévoyance qui nous met dans le plus grand embarras. Les administrateurs des fourrages de l'armée de l'Ouest sont au moins des hommes insouciants et sans activité, s'ils ne sont pas quelque chose de plus. Je crois même qu'ils ont trompé mon collègue Dornier, car on devait trouver sur la Charente des magasins considérables de fourrages, et l'agent maritime des Sables-d'Olonne que nous avons envoyé à Rochefort pour mettre en

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

réquisition les bâtiments nécessaires au transport de ces fourrages aux Sables n'y en a pas trouvé une botte. C'est une chose que j'éclaircirai avec Dornier, lorsqu'il sera de retour.

Je reviens à la guerre de la Vendée. Mon opinion a toujours été qu'il fallait entrer dans le pays, et porter d'une main le pardon de la Convention et de l'autre la guerre. Quelques-uns de mes collègues ont cru que le décret de la Convention enchaînerait pendant un mois les troupes de la République. Ce serait un grand malheur; car, d'après le court tableau que je viens de vous faire de la disette où se trouve l'armée et du peu de ressources du pays qu'elle occupe, qui est entièrement épuisé, nous ne serions peut-être plus à même de marcher. Il faut nécessairement avancer nos lignes, si nous voulons que l'armée vive. Au reste j'ai fait publier ici le décret d'amnistie le plus près des révoltés qu'il m'a été possible. Cette publication n'a produit aucun effet. Les paysans voudraient rentrer, ils demandent à grands cris la paix, mais les chefs les retiennent, et, comme ces malheureux cultivateurs ont dans le pays qu'occupent les rebelles leurs femmes, leurs enfants et ce qu'ils ont de plus cher, ils craignent de les abandonner. Leurs chefs leur font encore croire que le pardon de la Convention est une mesure de faiblesse, et que la République n'a pas d'autre ressource pour les réduire. Il faut donc entrer dans le pays pour délivrer ces malheureux de leurs oppresseurs et leur faire voir qu'on a les moyens de les exterminer, mais qu'on veut épargner le sang français. Il paraîtrait cependant, d'après ce que j'ai vu à Nantes, que les principaux chefs, tels que Charette et autres, auraient des sentiments différents des petits chefs, qui sont de doubles scélérats, et qui, pour faire manquer l'effet de l'amnistie, se livrent plus que jamais au vol et au brigandage dans les communes patriotes, et écrivent aux commandants de nos troupes des lettres pour provoquer notre indignation. Vous en jugerez par quelques pièces que je vous envoie[1]; il y en a beaucoup d'autres que je n'ai pas sous les yeux. J'ai donné des ordres au général Desclozeaux pour qu'il fasse embarquer des troupes dans les endroits où les voleurs de grands chemins ont coutume de passer, afin de faire quelque exemple. La Convention nationale n'entend pas que, tandis qu'elle offre un pardon généreux aux rebelles, on les laisse égorger impunément les patriotes.

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

Je vous ai parlé avec franchise. Je vous informerai exactement de ce qui se passera, et vous tiendrai toujours le même langage. Vous qui êtes chargés du fardeau immense du gouvernement, vous devez tout savoir.

Salut et fraternité, GAUDIN.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Marseille, 24 nivôse[1] *an III-13 janvier 1795.*

Citoyens collègues,

Mon collègue Cadroy travaille à l'épuration des autorités constituées des Bouches-du-Rhône; je m'occupe du Var; et, pour n'être dupe d'aucun intrigant, je consulte le peuple, ainsi que vous le verrez par mon arrêté ci-joint[2]. Je vous communiquerai sous peu les moyens que je prendrai pour épurer les administrations des districts, des tribunaux, etc.

Salut, fraternité, *Signé :* ESPERT.

[Arch. nat., AD XVIII, 30. — *Pièces annexes au rapport d'Espert.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 nivôse an III-14 janvier 1795[3].

1. Le Comité de salut public arrête que la 7e Commission tiendra à la disposition de chacun des quatre représentants du peuple Lequi-

(1) Il y a dans l'original de cet arrêté *pluviôse*. C'est sans doute une faute d'impression pour nivôse. L'arrêté joint est du 17 nivôse.

(2) Par cet arrêté, en date du 17 nivôse an III, Espert invitait tous les citoyens «domiciliés depuis un an dans la commune qu'ils habitent actuellement», à l'exception de ceux qui se sont soustraits à l'épuration d'une manière quelconque, à se réunir en société populaire. «Ils désigneront, par un seul tour de scrutin, un nombre de citoyens double de celui dont sont composées les municipalités.»

(3) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

nio, Soulignac, Froger, Jacomin, délégués dans les départements environnant Paris pour faciliter la libre circulation des subsistances[1], une chaise de limonière à deux places, fermant bien.

Boissy[2].

2. Sur le rapport de l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, le Comité de salut public arrête : 1° Les vieux bois de charpente provenant de la démolition des maisons de la rue de la Pelleterie, et autres de ce genre, ainsi que les bois à brûler existant chez les manufacturiers et autres établissements ou ateliers, sont mis à la disposition de l'Agence des subsistances générales pour être distribués, sur ses bons, aux boulangers pour la cuisson du pain, après en avoir toutefois traité de gré à gré avec les propriétaires. — 2° Dans les vingt-quatre heures, les commissaires de police des sections de Paris se transporteront chez tous les boulangers de leur section respective, à l'effet de constater la quantité de bois qui se trouvera chez chacun d'eux, et quelle est la consommation habituelle; ils prendront la déclaration desdits boulangers, qu'ils seront tenus de signer, et adresseront sur-le-champ copie de leurs procès-verbaux à l'Agence des subsistances générales. — 3° Dans le cas où, par l'effet de cette visite, il serait constaté que des boulangers ont une provision en bois plus forte que la consommation de trois décades, le surplus est mis à la disposition de l'Agence des subsistances générales, qui pourra, s'il est besoin, le faire distribuer aux autres boulangers non pourvus. — 4° L'Agence des subsistances générales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[3].

3. Sur les observations du Comité civil de la section de Mutius-Scévola, que les boulangers de son arrondissement manquent de bois pour la cuisson de leur pain et qu'il serait avantageux au bien public de lui permettre de distribuer à ces boulangers environ trente voies de bois trouvées en la maison de l'émigré Croÿ, le Comité de salut

[1] Voir plus haut, p. 461, le décret du 24 nivôse an III. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

public arrête que le Comité civil de la section Mutius-Scévola est autorisé à distribuer aux boulangers de ladite section les trente voies ou environ de bois trouvées dans la maison de l'émigré Croÿ, au prix de trente-deux livres dix sols la voie, non compris la voiture, qui reste à la charge desdits boulangers. Les fonds en seront versés à la Trésorerie nationale par le Comité civil de ladite section[1].

Boissy[2].

4. Le Comité de salut public met en réquisition, pour l'approvisionnement de Paris en huile de Provence, le citoyen Pierre Lazarre, de la commune de Manosque, département des Basses-Alpes, ainsi que sa charrette et ses chevaux. Expédition du présent sera remise au citoyen Lazarre, qui en fera l'usage convenable.

Boissy[3].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle du district de Montagne-du-Bon-Air[4] la somme de deux cent mille livres, en assignats, pour être employée à acheter des grains. — 2° L'administration du district de Montagne-du-Bon-Air est chargée de faire la distribution de ladite somme de deux cent mille livres entre les communes de son arrondissement les plus populeuses et qui éprouvent les plus grands besoins en subsistances. Elle surveillera l'emploi et le remplacement qui en sera fait, dans le Trésor national, sur le produit de la revente des grains, et en rendra compte au Comité et à la Commission d'approvisionnement.

Cambacérès, Carnot, Boissy, Pelet, J.-P. Chazal, A. Dumont, Bréard[5].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins qu'éprouve le district de

(1) En marge. «Remis l'expédition aux citoyens fondés de pouvoir du Comité civil de la section de Mutius-Scévola, le 25 nivôse an III, à 10 heures du soir.»

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(4) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Germain-en-Laye.

(5) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

Pontarlier et de la lenteur avec laquelle s'exécute la réquisition faite en sa faveur sur le district de Dôle par la Commission le 3 prairial dernier et confirmée par ses arrêtés des 29 thermidor et 2 brumaire[1], considérant que la loi du 4 nivôse maintient toutes les réquisitions faites pour les districts ou communes jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaires à leur approvisionnement pendant deux mois, et que ce qui reste à fournir au district de Pontarlier par celui de Dôle est loin de suffire à sa consommation pendant cet espace de temps; considérant encore que la Convention nationale a rapporté l'article additionnel à son décret du 4 de ce mois, qui dispensait les cultivateurs qui n'ont pas au delà de six mois de subsistances de remplir les contingents qui leur ont été assignés pour d'autres districts ou communes, et qu'ainsi ce motif ne peut être invoqué par le district de Dôle pour se refuser de satisfaire à l'exécution de la réquisition dont il est chargé pour celui de Pontarlier, dont les besoins sont urgents, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent national du district de Dôle sont tenus, sous leur responsabilité, de faire compléter sans délai la réquisition de six mille quintaux faite par la Commission le 3 prairial dernier en faveur du district de Pontarlier et maintenue par l'article 3 du décret du 4 nivôse. — 2° Il sera nommé sur-le-champ par les administrateurs du district de Dôle tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour accélérer l'exécution de cette réquisition; ces commissaires seront pris, soit parmi les membres de l'administration de ce district, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes requises, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour le district de Pontarlier. — 4° Dans les communes où le défaut de batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district de Dôle sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[2] et 22 fructidor[3]. — 5° Les municipalités de toutes les communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur seront confiées. — 6° L'administration du district de Dôle rendra compte sans délai au Co-

[1] Nous n'avons, à ces deux dates, aucun arrêté sur cet objet.

[2] Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté n° 32.

[3] Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

mité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elle enverra tous les cinq jours à ladite Commission l'état des versements jusqu'à complément des six mille quintaux requis. — 7° Les administrateurs et l'agent national du district de Dôle, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

BOISSY[1].

7. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire mettre à celle du district de la Flèche, à titre d'avance, la somme de cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains. MAREC, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, PELET. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. « La Commission des approvisionnements de la République, instruite des besoins urgents qu'éprouve la commune de Sedan, considérant que la loi du 4 nivôse maintient les réquisitions de grains existantes en faveur des communes et des districts, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quantité nécessaire à leur consommation pendant deux mois; considérant que celle de quatre mille quintaux faite sur le district de Grandpré, en faveur de la commune de Sedan, est loin de suffire à sa consommation pendant cet espace de temps; considérant encore que l'arrêté du Comité de salut public du 5 de ce mois[2] charge la Commission de renouveler les réquisitions faites par les départements en faveur des districts ou des communes pénurieuses, qui seront jugées nécessaires, arrête : 1° La réquisition de quatre mille quintaux établie en faveur du district de Sedan sur celui de Grandpré par arrêté du département des Ardennes, en date du 12 frimaire, est et demeure confirmée. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Grandpré justifieront dans le délai de dix jours de l'exécution de ce qui reste encore à verser sur cette réquisition; ils justifieront également de l'entier acquittement des autres réquisitions dont le district est chargé. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Le commissaire : LE PAYEN. » — Vu et approuvé, au

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 83, l'arrêté n° 10.

Comité de salut public, le 25 nivôse, an 3e de la République française une et indivisible.

Boissy[1].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les lois ne doivent point avoir d'effet rétroactif, que le gouvernement doit se montrer fidèle dans les transactions commerciales; que les ordres donnés par la Commission du commerce jusqu'au 12 frimaire pour livraison d'objets existants dans ses magasins sont de véritables ventes, arrête ce qui suit : 1° Les concessions de matières faites par la ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements de la République jusqu'au 12 frimaire inclusivement auront leur plein et entier effet. — 2° Les mandats délivrés par ladite Commission sur des objets provenant de prises non encore déchargées, lesquelles demeurent à la disposition des capteurs ou de leurs consignataires aux termes du décret précité, ne seront pas mis à exécution; en remplacement desdits objets, les administrateurs de district, les municipalités, les fabricants qui les ont obtenus recevront une quantité égale d'objets de même nature tirés des magasins de la République. — 3° Les matières accordées par la Commission du commerce et des approvisionnements seront livrées au prix réglé dans la concession qui en a été faite.

Boissy[2].

10. [Les citoyens Guerlin et Ouvrard sont autorisés à expédier diverses marchandises par navires neutres. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, d'après les renseignements que lui a donnés le représentant du peuple Beauprey sur les connaissances du citoyen Philippe Sanson, relatives à la conformation des chevaux et à la régénération de l'espèce, considérant qu'il est essentiel d'appeler auprès du gouvernement les hommes les plus instruits dans cette partie importante, arrête que le citoyen Philippe Sanson se rendra au Comité de salut public toutes les fois qu'il en sera requis pour con-

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

courir au travail relatif aux remontes et principalement à la régénération des haras.

PRIEUR (de la Marne)[1].

12. [Il sera payé au citoyen Dupont, employé à l'ambulance des hôpitaux militaires de l'armée d'Italie, une indemnité pour la perte qu'il a faite de ses effets en se rendant à Nice, lieu de sa destination, suivant la liquidation qui en sera faite par la Commission des secours. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les tanneurs hongroyeurs de Paris sont tenus de rendre compte dans une décade, à dater du 1er pluviôse, à l'Agence des subsistances de la commune de Paris du nombre des cuirs verts ainsi que de la quantité de suif et d'alun qu'ils ont reçus de cette même agence pour la fabrication des cuirs de Hongrie. — 2° Ceux desdits hongroyeurs qui ont encore dans leurs ateliers des cuirs appartenant à la République seront obligés de les hongroyer dans le courant d'un mois au prix du maximum, sauf les indemnités qui leur seront dues à raison de l'augmentation de la main-d'œuvre, indemnités qui seront réglées selon les prix courants des journées pendant cette fabrication. — 3° Pour l'exécution de l'article précédent, l'Agence des subsistances de la commune fera distribuer aux tanneurs hongroyeurs qui ont des cuirs verts appartenant à la République le suif et l'alun qui leur seront nécessaires pour cette fabrication proportionnellement à la quantité des cuirs que chacun d'eux doit hongroyer. — L'Agence des subsistances de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera tenue d'en rendre compte à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[2].

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les ouvriers employés aux ports de Bayonne et au Port-Malo recevront des magasins de la République la ration de pain délivrée chaque jour aux gens de mer, et la valeur en

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

sera retenue sur leur salaire. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté et de s'entendre avec celle de la marine pour la retenue à faire sur le salaire des ouvriers.

Boissy[1].

15 à 22. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Danel est confirmé dans son grade de commissaire des guerres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Vauchot, adjudant général chef de brigade, passera de l'armée des Pyrénées orientales à celle des Pyrénées occidentales. Carnot. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Rosel, élève de l'École de Mars, est admis, sur sa demande, dans le 2e régiment de chasseurs à cheval. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Plaichard, fils du représentant, sera proposé pour une place de chef de bataillon au choix de la Convention. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe des bois à brûler dans les maisons des émigrés et des condamnés, pour en prévenir la consommation abusive et faciliter les approvisionnements des citoyens, arrête : 1° La 7e Commission indiquera à celle des revenus nationaux les maisons où il existe des bois à brûler, et cette dernière Commission les mettra à la disposition de celle des transports. — 2° La Commission des transports fera conduire et distribuer ces bois dans les sections, et dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 de ce mois[2]. — 3° Cette distribution se fera par demi-voie, conformément à l'arrêté de ce jour[3].

28. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *Non enregistré.* — [2] C'est l'arrêté, non du 7, mais du 3 nivôse. Voir plus haut, p. 41, l'arrêté n° 7. — [3] Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

tenir à la disposition de l'administration du district de la Rochelle, à titre d'avance, la somme de cent-vingt mille livres en assignats pour être employée en achat de grains. — 2° Les achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins du district de la Rochelle, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de cent-vingt mille livres. — 4° Les administrateurs du district de la Rochelle sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Signé : CAMBACÉRÈS, BOISSY, PELET, CARNOT, J.-P. CHAZAL, A. DUMONT[1].

29. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, considérant combien il est important d'employer tous les moyens qui peuvent assurer les semailles du printemps et la récolte prochaine, arrête que ladite Commission, d'après les principes consacrés par l'arrêté du Comité de salut public du 6 pluviôse an II[2], lui fera connaître dans des rapports particuliers les cultivateurs, charrons et autres ouvriers nécessaires aux cultivateurs, que des motifs puissants de bien public lui semblent devoir rappeler à leur exploitation ou à leur atelier.

PRIEUR (de la Marne), BOISSY, CARNOT, A. DUMONT, F.-P. CHAZAL, MAREC, PELET[3].

30. [Arrêté qui autorise l'ordonnateur et le contrôleur de la Martinique à viser la créance du citoyen Villoy, qui demande le payement de fournitures d'impression à la Martinique. — Ministère de la marine, BB³, 81. *Non enregistré.*]

31. [Arrêté rejetant la demande du citoyen Benoît Isaac de payement d'une somme de 800 livres pour son traitement de membre de l'Assemblée représentative de la Martinique. — Ministère de la marine. BB³ 81. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., F¹¹, 289. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 2. (3) Arch. nat., F¹ᵃ 77. — *Non enregistré.*

32. [Rejet de la demande du Conseil d'administration du 8e régiment d'artillerie qui sollicite le remboursement de 144 livres 4 sols qui se trouvent du nombre de celles (*sic*) qui ont été suspendues par le décret du 25 mai 1793. — Ministère de la marine, BB3, 81. *Non enregistré.*]

33. [Rejet de la demande des sous-officiers et soldats des troupes des colonies d'une somme de 28,375 livres 5 sols, 9 deniers, restant due à ces militaires pour achever de payer l'indemnité de solde à eux accordée par le décret des 9 septembre 1792, 4 janvier et 30 mai 1793. — Ministère de la marine; BB3, 81. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 25 nivôse an III-14 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, les divers arrêtés que tu nous as adressés le 13 de ce mois[1], et nous en avons fait la répartition dans les différentes divisions de notre Comité qui y sont relatives. Nous avons renvoyé ceux concernant les finances au Comité de ce nom, et nous avons envoyé au Comité de sûreté générale ceux qui intéressent la police intérieure de la République.

Salut et fraternité, A. Dumont.

[Arch. nat., AF II, 38.]

[1] Voir plus haut, p. 233.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BORDAS, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA DORDOGNE
ET LA CHARENTE, À BORDEAUX.

Paris, 25 nivôse an III-14 janvier 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyen collègue, la lettre que tu lui as écrite le 12 de ce mois[1]. Elle n'a pas vu sans attendrissement la nouvelle preuve que vient de donner le peuple de Bordeaux de ses vertus républicaines et de son dévouement sans bornes à la cause de la liberté.

Salut et fraternité, A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 25 nivôse an III-14 janvier 1795.

Nous nous empressons, chers collègues, de vous annoncer l'agréable nouvelle de la prise d'Heusden; la capitulation de cette place est la même que celle de Maëstricht. Ce succès facilite beaucoup la prise de Gorcum, qui nous manque encore pour être entièrement maîtres du cours de la Meuse et pour avoir une des principales clefs de la Hollande.

Nous aurons soin de vous faire part des succès ultérieurs. La gelée favorise les opérations, et toutes les dispositions sont prises pour assurer le triomphe des armées de la République. Alquier va rejoindre l'armée.

BRIEZ, ROBERJOT, ALQUIER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre et Meuse. — De la main de Briez.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 221.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 25 nivôse an III-14 janvier 1795.

Vous aurez sans doute déjà été informés, au reçu de la présente, de la reddition du fort d'Heusden et des glorieuses journées des 21 et 22. Soixante pièces de canon, 200 prisonniers, quantité de munitions ont été le fruit de la victoire. Les succès ne nous endorment pas, nous marchons en avant avec plus de vigueur, et nous faisons un grand déploiement de forces.

Il vient de nous arriver un parlementaire, le colonel Reutrieuns. Il était porteur d'une dépêche pour Messieurs Brantzen et Repelaer, commissaires de L L. H H. P P., États généraux des Provinces-Unies, et de propositions d'accommodement. Il demandait que la République fît telles propositions de paix que bon lui semblerait, que les États généraux étaient disposés à tout et qu'ils ratifieraient les conditions imposées par la France, mais que dès ce moment on donnerait aux troupes françaises une *direction* différente. Il nous exposait que les Hollandais, poussés à toute extrémité par les Anglais et les Autrichiens, n'avaient plus d'autre parti à prendre que de brûler leurs ateliers, leurs vaisseaux, leurs magasins, parti aussi désastreux, suivant eux, aux Hollandais que peu profitable aux Français, que, ceux-ci menaçant leurs principales villes de commerce et pouvant y entrer pour quatre jours, ils ne pourraient envoyer une dépêche utile à leurs commissaires, dont les pouvoirs eussent été autrement conçus, si, lors de la rédaction de ces pouvoirs, on eût eu la connaissance de l'état actuel des choses.

Notre réponse a été que nous ne pouvions entendre, nous, à aucune proposition de paix, ni de suspension d'armes, ni de *direction* nouvelle des forces républicaines, et que nous continuions de pousser avec plus de vigueur que jamais les opérations militaires entamées.

Vous jugerez, citoyens collègues, si nous [nous] sommes rigoureusement conformés à vos intentions.

Salut et fraternité, BELLEGARDE, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

[*Le*] *Puy, 25 nivôse an* III-*14 janvier 1795.*

Citoyens collègues,

Dès les premiers pas que j'ai faits dans le département de la Haute-Loire, j'ai aperçu l'empreinte du terrorisme, et plus j'avance plus je reconnais, par les traces de ses cruels ravages, combien il était temps qu'on fît entendre la voix de la justice avec tout l'appareil de la représentation nationale : amendes arbitraires, pillages, vexations, dilapidations des biens nationaux, guillotine permanente, incendies, assassinats publics, tout a été commis par des forcenés se disant patriotes.

Je me suis empressé, à mon arrivée, d'annoncer les principes régénérateurs du 9 thermidor par une proclamation qui a été reçue avec la reconnaissance qui signale le passage de l'oppression à la liberté.

Quelques jours après, j'ai convoqué une assemblée générale de la commune du Puy, chef-lieu du département, et j'y ai développé d'une manière plus étendue et plus adaptée aux localités les vues de la Convention pour réparer et faire oublier les maux causés par l'affreuse tyrannie.

Je n'ai point dissimulé aux autorités constituées et aux citoyens que leur trop de faiblesse avait mis en péril la chose publique et paralysé la Convention elle-même. Les vrais patriotes ont entendu ce langage, tous ont promis de ne faire qu'un seul faisceau autour de la Convention, d'être fermement attachés aux principes et de ne pas souffrir qu'ils soient méconnus désormais. Ce serment a été prononcé avec le plus pur enthousiasme.

Les terroristes, ceux qui se jouaient impunément de la liberté individuelle, les hommes qui voulaient la transfusion des propriétés, les dilapidateurs et les égorgeurs n'auront pas eu lieu d'être contents de mes tableaux; cette espèce d'hommes a juré de ne jamais se repentir; mais j'ai juré de les démasquer et de les comprimer par tous les moyens qui sont en mon pouvoir : je ferai le bien avec la même audace qu'ils ont fait le mal.

Ils s'étaient arrogé par leurs excès un tel empire sur l'esprit du peuple franc et facile de ces contrées qu'à peine il ose croire que l'humanité et la justice peuvent s'allier avec le patriotisme. Les convulsions qu'ils ont excitées auraient infailliblement amené un relâchement dangereux, s'ils eussent fait leurs expériences sur un corps moins robuste et moins sain. Mais le civisme de la Haute-Loire est à l'épreuve; c'est à elle que la République doit l'extinction d'une seconde Vendée. Sa conduite dans les diverses insurrections de la Lozère et de Rhône-et-Loire n'est pas assez connue : elle est digne du plus grand éloge.

Les hommes qui l'avaient asservie voudraient bien que les inconséquences de l'aristocratie et le délire du fanatisme vinssent à leur secours pour faire croire que la barbarie fut utile et pour renouveler les prétextes d'une domination absurde et tyrannique; mais la vigilance des bons citoyens suffit contre des hommes impuissants par eux-mêmes et déjà vaincus par l'effet salutaire d'une exacte justice. Les fêtes décadaires achèveront d'éteindre des préjugés que l'énergie républicaine peut aisément contenir dans de justes bornes.

Les prisons de cette commune, que j'ai visitées, sont dans le plus pitoyable état; il est instant que la Convention nationale tourne ses regards sur elles; j'y ai trouvé des cultivateurs ignorants et chargés d'enfants qui gémissaient depuis longtemps pour des fautes légères : je les ai sortis de l'oubli cruel où ils étaient plongés, et leur ai rendu la liberté. J'ai aussi confié à des parents qui m'en répondent trois prêtres octogénaires, infirmes, sourds et aveugles.

Les dominateurs cherchent peut-être à jeter de la défaveur sur ces actes de l'indulgence nationale; mais aucune sourde menée, aucune agitation ne m'empêchera pas d'aller droit au but. Comme notre collègue Guyardin, qui, envoyé dans ce département avant la mort du dernier tyran, fut arrêté dans le bien que son cœur et les circonstances exigeaient de lui, je ne me laisserai point intimider par les cris affectés de modérantisme et de royalisme dont la Convention n'est pas la dupe et qu'elle sait si bien réduire à leur juste valeur. J'appesantirai une main de fer sur les méchants de toutes les castes, en même temps que je consolerai les bons citoyens par le rétablissement de l'ordre, et que j'élèverai aux emplois les hommes probes et éclairés dont le républicanisme me sera attesté par le peuple lui-même. Enfin j'ai l'espoir qu'en retournant à mon poste je porterai à la Convention les vœux et

les bénédictions de tout un département accoutumé à l'aimer, mais dont la terreur avait comprimé les âmes et aliéné tous les cœurs.

Vive la République[1] !

[Arch. nat., C, 333.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES ALPES-MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Menton, 25 nivôse an III-14 janvier 1795

(Reçu le 10 février.)

Par notre lettre du 13[2], nous vous avons fait part de l'avis que nous avons reçu de Gênes qu'un grand nombre d'émigrés se disposait à rentrer sur le territoire de la République, et nous vous avons invités à prendre de promptes mesures pour repousser ce nouveau fléau dans le Midi de la France. Celles provisoires que nous avons prises ont produit déjà l'arrestation sur la côte d'une dizaine de ces patricides.

Un nouvel avis que nous recevons à l'instant du général en chef Schérer nous apprend qu'une liste de quatorze Français passagers, dont nous vous envoyons ci-joint copie[3], a été trouvée chez le gouverneur à Savone, et que ces quatorze se sont embarqués pour la France. Persuadés que leur débarquement doit s'effectuer dans les ports ou sur les côtes de la Méditerranée, nous nous sommes empressés de le communiquer à nos collègues au Port-de-la-Montagne et à Mariette pour les inviter à redoubler de surveillance.

Salut et fraternité,

SERVIÈRE, FRANÇOIS.

P.-S. — Nous apprenons par des lettres particulières de Gênes que l'Anglais a ouvert un emprunt de vingt-cinq millions sterlings sur cette place, qui a été rempli presque aussitôt qu'ouvert. Cette nouvelle mérite confirmation; vous en aurez été sans doute instruits par

(1) Cette lettre, sans signature, est de Pierret.

(2) Cette lettre manque.

(3) Cette copie n'est pas jointe.

un agent; au reste le procédé n'étonnerait pas d'une nation qui, se disant notre amie, se montre depuis trop longtemps la plus cruelle ennemie de nos finances.

[Ministère de la marine; BB³, 84.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 nivôse an III-15 janvier 1795.

Présents : les mêmes (*sic*).

1. Le Comité de salut public autorise l'adjudant général Van Boccop, chef de l'état major de la 6e division de l'armée du Nord, à employer et garder près de lui pour le service de l'état major, et en qualité de secrétaires, les citoyens J.-B. Foulon, volontaire au 15e bataillon de la réquisition de Paris, et P.-J. Jacquet, volontaire au 1er bataillon de la 29e demi-brigade.

Carnot, Pelet, Boissy, Cambacérès, Prieur (de la Marne), Marec, Dubois-Crancé [1].

2. Le Comité de salut public, sur la demande de la section des hospices militaires, arrête : Le citoyen Le Comte, architecte du Palais national, fera préparer le bureau où travaillent les traducteurs, pour le mettre à la disposition de la section des hôpitaux militaires; il sera donné aux traducteurs une pièce à côté des relations extérieures.

Richard [2].

3. Vu la délibération prise en assemblée générale par la section de la Halle-au-Blé, le Comité de salut public autorise le Comité civil de ladite section à mettre en réserve six voies de bois par décade sur

[1] Arch. nat., AF II, 313. — [2] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

le nombre de celles qui lui sont délivrées, pour être distribuées par falourde aux citoyens peu aisés qui résident sur ladite section.

BOISSY[1]

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale, réunis, arrêtent que la Commission administrative de police fera surveiller tous les jours, par vingt-quatre inspecteurs ambulants, l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4 de ce mois, concernant la distribution du pain[2]. Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions à cet arrêté qui seront commises par les boulangers, et les remettront à l'agent national près le tribunal de police correctionnelle, qui sera tenu de faire contre les contrevenants les poursuites convenables.

BOISSY[3].

5. [Le district de Dreux est tenu de fournir à celui de Bourg de l'Égalité[4] les 27,000 quintaux de grains qu'il a été requis de lui livrer par l'arrêté de la Commission du 1er du présent mois, dans les délais fixés par ledit arrêté. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.* Il y a, dans F11 289, une transcription de cet arrêté, avec la date du 26 nivôse an III.]

6. [Le district d'Arnay-sur-Arroux[5], département de la Côte-d'Or, est tenu, en conséquence de la loi du 4 nivôse, de fournir à celui de Beaune, même département, les huit mille quintaux de grains qu'il a été requis de lui livrer par l'arrêté du Comité du 14 frimaire dernier[6] dans le délai de trois décades. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition du conseil général de la commune d'Agen, à titre d'avance, la somme de cent cinquante mille livres ou assignats, pour être employée en achats de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins de la commune d'Agen, et dans le cas seule-

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date du 4 nivôse an III, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(4) Bourg-la-Reine.

(5) Arnay-le-Duc.

(6) Nous n'avons pas cet arrêté.

ment où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de cent cinquante mille livres. — 4° Les membres du Conseil général de la commune d'Agen sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la municipalité de Rouen demeure dispensée de rétablir dans le magasin de la République en cette place les cinq mille livres de coton qui lui ont été prêtées par la ci-devant Commission du commerce et des approvisionnements, d'après une délibération des corps administratifs de Rouen, homologuée par le représentant du peuple Sautereau, lesquelles ont servi à occuper la classe indigente. La municipalité de Rouen versera sans délai dans la caisse du receveur de son district le prix desdits cinq mille livres de coton, lequel sera réglé d'après le tableau du maximum, et justifiera de ce versement à la Commission des approvisionnements de la République.

Boissy[2].

9. « *Liberté, Égalité et Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements*[3] *de la République. Séance du 26 nivôse l'an* III*e de la République une et indivisible.* La Commission des approvisionnements, vu l'arrêté du 25 brumaire, portant réquisition au district de Pont-Audemer de fournir à celui de Pont-Châlier[4] vingt-sept mille quintaux de grains, en neuf décades, et ce à compter du 1er frimaire; vu la loi des 3 et 4 du courant, qui maintient les réquisitions pour les communes et districts jusqu'à la concurrence

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(3) On voit que la Commission des approvisionnements utilisait encore, à cette date, les en-têtes des imprimés de l'ancienne Commission du commerce et des approvisionnements.

(4) Pont-l'Évêque (Calvados).

d'un approvisionnement de deux mois; considérant que la réquisition accordée au district de Pont-Châlier sur celui de Pont-Audemer n'excède pas un approvisionnement de deux mois, et que par conséquent elle doit être complètement exécutée, considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour procurer au district de Pont-Châlier les vingt-sept mille quintaux qu'il a à recevoir de Pont-Audemer; arrête les dispositions suivantes : 1° La réquisition de vingt-sept mille quintaux de grains frappée, le 25 brumaire, sur le district de Pont-Audemer au profit de celui de Pont-Châlier sera complètement exécutée. — 2° L'arriéré sera fourni en deux décades, à raison de moitié par décade, et ce sans préjudice du courant. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Pont-Audemer demeurent collectivement et individuellement responsables de tout délai ultérieur, sous les peines portées par la loi du 18 germinal. — 4° Lesdits administrateurs et l'agent national seront tenus de provoquer contre les cultivateurs en retard les peines portées par l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier; ils rendront compte chaque décade à la Commission des mesures qu'ils auront prises et du résultat de ces mesures. — 5° Ces grains seront payés conformément à l'article 7 de la loi des 3 et 4 nivôse. — 5° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission des approvisionnements le... nivôse, l'an IIIe de la République française une et indivisible. Le commissaire ..... » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 26 nivôse de l'an IIIe de la République.

BOISSY, PRIEUR (de la Marne)[1].

10. [La Commission des approvisionnements est autorisée à acheter ou faire acheter par ses agents trente balles de café moka, pour être remises au citoyen Hoffmann, commerçant suisse, en remplacement de pareille quantité à lui appartenant qui était déposée dans les magasins de la ci-devant compagnie des Indes et dont le gouvernement a disposé pour ses échanges avec les neutres. CAMBACÉRÈS, PRIEUR (de la Marne), BOISSY, CARNOT, J.-P. CHAZAL, A. DUMONT, MAREC. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Marcillac, professeur à l'Institut national de musique, est autorisé à exporter en Suisse diverses marchandises. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et des poudres, arrête ce qui suit : L'arrêté du 16 messidor dernier[1], qui accordait une avance de trois cent mille livres aux entrepreneurs du canal d'Essonnes pour l'extraction des tourbières, est rapporté. Il sera sur-le-champ procédé à l'examen et à la vérification de l'emploi qu'ils ont fait de partie de cette avance. La somme restant de ladite avance [sera] incessamment rétablie dans la caisse de la Trésorerie nationale. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[2].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et mines, arrête ce qui suit : Les entrepreneurs du canal d'Essonnes suspendront sur-le-champ l'extraction de leurs tourbes jusqu'à l'époque où elle se fait ordinairement. Ils feront recouvrir sans délai les tourbes extraites, de manière à les garantir de l'intempérie de la saison. La Commission des armes, poudres et mines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal[3].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les citoyens Cazin et compagnie sont maintenus dans leur concession de mines de houille d'Hardinghen, situées dans l'étendue du territoire des communes d'Hardinghen, Réty, et Leulinghen, formant environ une lieue et demie carrée. — 2° Les citoyens Pouchel, Play, Matrinquen, Triquet et autres suspendront sur-le-champ les travaux qu'ils se sont illégalement permis d'entreprendre au préjudice de ladite concession. — 3° Pour constater les dommages causés aux citoyens Cazin et compagnie par l'effet de ces entreprises, les parties se pourvoiront devant les juges qui en doivent connaître aux termes de l'article 27 de la loi du 28 juillet 1791 (vieux style). — 4° L'agent national près le district de Boulogne est chargé, sous sa

(1) Nous avons retrouvé cet arrêté du Comité de salut public dans F[10] 3, trop tard pour le publier à sa date. On le trouvera dans le supplément.

(2) Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 79, et AD XVIIIe 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

responsabilité, de tenir soigneusement et sans délai la main à l'exécution du présent arrêté, et d'en informer sur-le-champ la Commission des armes et poudres.

J.-P. Chazal [1].

15. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 10 nivôse, arrêtent : 1° Les traitements des agents attachés à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics seront fixés ainsi qu'il suit, savoir : les instituteurs, directeurs, adjoints, le secrétaire général du directeur et les conservateurs, à six mille livres; les substituts, les ingénieurs et conservateurs adjoints, à cinq mille livres; les artistes en chimie et en physique, à cinq mille livres; les artistes pour l'appareil, la charpente, la serrurerie, les modèles en plâtre, les maîtres de dessin, à quatre mille livres; le garde du dépôt général, à trois mille cinq cent livres; les chefs de brigade, à dix-huit cent livres; les aides de laboratoire à mille livres; le chef du bureau du directoire, à six mille livres; les sous-chefs, à cinq mille livres; les commis principaux, à quatre mille livres; les commis expéditionnaires, à deux mille six cent livres; le modèle, l'allumeur, le poëllier, à dix-huit cent livres; le portier, les garçons de peine, les gardiens de bureaux et commissionnaires, à quatorze cents livres; l'agent pour l'inspection des bâtiments de l'École, trois mille livres. — 2° Les citoyens Chaptal et Pelletier, instituteurs adjoints pour la chimie, et le citoyen Lamblardie, directeur de l'École, conserveront le traitement qu'ils ont à raison des autres fonctions qu'ils continuent de remplir.

Cambacérès, C.-A. Prieur, Fourcroy, Mercier, A. Dumont, Carnot, Massieu, Plaichard, Lalande, Villar, Barailon, Bréard, Marec, J.-P. Chazal, Pelet, Jary, Périès cadet, Marragon, J.-B. Edouard, Barrot, Bertrand [2].

16. [Le citoyen Charles Germain Piffre, âgé de 19 ans, serrurier, attaché à l'atelier d'Helvétius, rue de Varennes, est requis pour être employé à l'atelier de

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

serrurerie de l'École centrale des travaux publics. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

17. [Le Comité requiert les citoyens Charles Dépré et Jean-Baptiste Darc de la classe des jeunes gens de la première réquisition de rester chez le citoyen Pierre Camion à Vrigne-aux-Bois, district de Sedan, pour l'aider dans la confection de 400 bayonnettes et 300 grenadières par mois, dont il est soumissionnaire envers la République. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, vu ses arrêtés des 22 germinal[1] et 13 vendémiaire[2] derniers, contenant formation d'une compagnie d'aérostiers près l'armée de Sambre-et-Meuse, dont le nombre d'hommes a été porté successivement à quarante-neuf, son arrêté du 19 brumaire dernier[3] qui a ordonné qu'il leur serait fourni des gilets et pantalons de drap; considérant que cette compagnie, à l'époque de sa création, n'était composée que de 26 hommes, et qu'à présent elle est portée à quarante-neuf, qu'il n'a été fourni des gilets et pantalons que pour vingt-six hommes, qu'il faut par conséquent vingt-trois gilets et vingt-trois pantalons de plus pour le complément de son habillement; arrête que la Commission des approvisionnements fera parvenir sans délai à la compagnie des aérostiers près l'armée de Sambre-et-Meuse, cantonnée à Borscheid, vingt-trois gilets et vingt-trois pantalons de drap, le gilet portant un petit parement noir pour compléter l'habillement de cette compagnie. Cette Commission rendra compte au Comité, dans trois jours, de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON[4].

19. [Le Comité requiert le citoyen André Gouin de se rendre à Borscheid, pour être incorporé dans la compagnie des aérostiers établie près l'armée de Sambre-et-Meuse, sous les ordres du citoyen Coutelle, capitaine de cette compagnie. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée de l'Ouest et sur les propositions des représentants du peuple près ladite armée, arrête : 1° Les représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, sont invités

(1) Voir t. XII, p. 518, l'arrêté n° 14. — (2) Voir t. XVII, p. 212, l'arrêté n° 2.
(3) Voir t. XVIII, p. 46, l'arrêté n° 12. — (4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

à se distribuer de manière à ce qu'il n'y en ait jamais plus de deux fixés dans le même lieu. Le représentant Ruelle est invité à demeurer à Nantes. — 2° Ils sont autorisés à faire payer aux rebelles qui déposeront leurs armes le prix de ces armes et des munitions de guerre qu'ils auront remises. — 3° Le général en chef de l'armée de l'Ouest tiendra sur la rive droite de la Loire une quantité de forces suffisantes pour assurer la liberté entière de la route, principalement d'Angers à Nantes. — 4° Il ne sera tiré aucune force nouvelle des arrondissements de l'armée des Côtes de Brest, de celle de Cherbourg pour celle de l'Ouest [1].

21. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Beauprey, représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, par décret de la Convention nationale du 24 de ce mois [2], désire éviter les frais de poste énormes qu'il serait obligé de faire dans le cours de sa mission, arrête : La 7e Commission mettra à la disposition du citoyen Beauprey, représentant du peuple, et à sa première réquisition trois chevaux et un postillon en état de supporter la fatigue de la tournée qu'il va faire.

PRIEUR (de la Marne) [3].

22. [La Commission des transports est autorisée à mettre à la disposition de celle des approvisionnements un cabriolet et un cheval. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

23 à 25. [Indemnités à divers militaires pour effets perdus. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

26. [Le commandant temporaire du port de la Nouvelle, Vincent Ferrier, est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Joly aîné, de Limoux, ci-devant chargé de la direction des ateliers de selles, bottes, arçons et harnais, établis à Carcassonne, mis en arrestation et privé de sa place le 7 floréal dernier, et mis en liberté le 23 vendémiaire par le Comité de sûreté générale, est réintégré dans ses fonctions. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 460. — [3] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

28. Le Comité de salut public arrête que la mission de Raimond Lebon, commissaire à l'examen du port d'Ambleteuse, est terminée, et qu'il est autorisé à revenir à Paris. La Commission des travaux publics est chargée de recevoir ses comptes et régler son traitement. Elle est autorisée à lui faire une avance de six mille livres, à la charge par lui d'en compter à son retour. Carnot [1].

29. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les quatre navires de prise anglaise le *Severn*, le *Belmont*, le *Lord Hood*, l'*Anna-Elisa*, entrés dans le port de Brest, seront déchargés pour le compte de la République. — 2° Les cargaisons de ces navires seront payées aux capteurs d'après l'estimation qui en sera faite par arbitres nommés tant de leur part que de celle de la Commission des approvisionnements, conformément aux décrets et arrêtés y relatifs, et elles seront mises de suite à la disposition de ladite Commission pour être expédiées aux États-Unis d'Amérique au compte du gouvernement. Boissy [2].

30 à 45. [Congés et réquisitions. — Arch. nat. AF II, 313. *Non enregistré.*]

46. [Le général de division Delaître est réintégré dans ses fonctions et sera employé en cette qualité à l'armée des Côtes de Brest. Dubois-Crancé. Cambacérès, Chazal, Marec, Carnot, Pelet, L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.* Il y a aussi, dans le même carton, une autre minute de la main de Carnot portant la date du 27 nivôse et signée : Carnot, Dubois-Crancé, Cambacérès, J.-P. Chazal, Pelet.]

47. [Un brevet de chef de bataillon sera expédié au citoyen Projean, commandant amovible de Lauterbourg. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Scholl, d'origine suisse, sera proposé pour le commandement d'une compagnie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

49. [Le caporal des grenadiers Brosselin sera inscrit au bureau de renseignements pour l'une des places dont la Convention peut disposer. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

50. [Le sous-lieutenant Chevalier sera inscrit pour la première lieutenance vacante au choix de la Convention. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

51. [Le citoyen May, sous-lieutenant au 3e bataillon des Vosges, est confirmé dans le grade de lieutenant auquel il a été promu par les représentants Reubell et Merlin (de Thionville). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat. AF II, 313. *Non enregistré.*]

52. [Une indemnité de 1600 livres sera accordée au citoyen Chérin, adjudant général chef de brigade pour perte de deux chevaux. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

53. [Le citoyen Chalbos, général commandant la division du Haut-Rhin, est autorisé à garder le volontaire Olivier, pour patrouilles navales sur le Rhin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Piechambel, commissaire ordonnateur des guerres à Poitiers, sera envoyé sans délai en cette qualité à l'armée des Pyrénées orientales. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

55. [Le Comité confirme la nomination, faite par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, de Beaupuy au grade de général de division à ladite armée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

56. [Le Comité confirme la nomination faite par les représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin du chef de brigade Duvigneau au grade de général de brigade chef de l'état-major de l'armée devant Mayence. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

57. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire expédier le congé à tous les canonniers des sections de Paris formant des compagnies détachées, employées aux armées ou dans les places, en constatant près la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, qu'ils ont femme, enfants, père ou mère à leur charge, et que leur présence est nécessaire auprès d'eux pour pourvoir à leur subsistance. CARNOT[1].

58. [Le capitaine Bonis et le lieutenant de chasseurs Samyon sont nommés aides de camp du général de division Charles Hesse-Rheinfels. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

59. [Ordre d'envoyer le brevet d'adjudant général chef de bataillon au citoyen Colinet. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

60. [La suspension du général de division Félix, dit Dumay, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 313. — *Non enregistré.*

61. Le Comité de salut public approuve la cession des outils servant à l'atelier de République établi à Caen et renvoie la proposition relative à la location nécessaire du domaine national au Comité des revenus nationaux[1].

62. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes à prendre un abonnement pour le journal intitulé celui (*sic*) du *Commerce*[2].

63. [Secours à quatre ouvriers des différents ateliers d'armes à Paris. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

64. Sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, relativement à la demande faite par Jean-Joseph Bauer, capitaine et propriétaire du navire *l'Aquila*, d'un sursis à l'exécution de l'arrêté du 11 de ce mois[3], qui en ordonne la vente ainsi que de son chargement au profit de la République; considérant qu'il est prouvé jusqu'à l'évidence que ce navire, au moment de la prise d'Ostende, était expédié pour Hambourg, qu'il se trouvait à bord des marchandises et des meubles appartenant à des Ostendais émigrés auxquels ils devaient être remis, et qu'il serait indubitablement parti pour cette destination, si les pilotes n'avaient pas craint qu'il n'y eût pas assez d'eau pour le sortir du port; considérant que les instructions survenues sur le compte personnel du capitaine Bauer ne sont d'ailleurs rien moins que propres à le faire considérer comme ami de la République; le Comité de salut public arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande du citoyen Bauer d'un sursis à l'exécution de l'arrêté du 11 de ce mois et que cet arrêté sera exécuté dans toutes ses dispositions. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté[4].

65. Le Comité de salut public arrête que des bâtiments de guerre en nombre suffisant seront employés pour la protection et l'escorte, le long de la côte, des bâtiments destinés à l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées orientales. La Commission de la marine et des

(1) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — *Le Journal du Commerce* était publié par Antoine Bailleul, libraire, frère du conventionnel, Bibl. nat., Lc²/833, in-4°.

(3) Voir plus haut, p. 191, l'arrêté n° 47.

(4) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

colonies donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté; les ordres qu'elle expédiera au Port-la-Montagne seront portés par courrier extraordinaire [1].

66. Le Comité de salut public, étant officiellement instruit que M. de Goltz s'est rendu à Bâle muni des pleins pouvoirs du roi de Prusse pour traiter de sa paix particulière avec la République française et après avoir entendu les ouvertures préparatoires qui lui ont été faites de la part du roi de Prusse par M. Harnier, secrétaire de légation, arrête : 1° Le citoyen Barthélémy, ambassadeur de la République française en Suisse, est nommé ministre plénipotentiaire de la République pour traiter des articles de paix jusqu'à la ratification exclusivement avec M. de Goltz, ou toute autre personne désignée par le gouvernement prussien, et ce conformément aux instructions en date de ce jour. A cet effet le citoyen Barthélemy se rendra sur-le-champ à Bâle. — 2° Il sera expédié au citoyen Barthélemy une patente qui contiendra les pouvoirs dont il est investi.

Cambacérès, J.-P. Chazal, Richard, Carnot, A. Dumont, Bréard, L. B. Guyton, Dubois-Crancé, Prieur (de la Marne), Boissy [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE FLORENT GUIOT.

Convention nationale,
Séance du 26 nivôse an III - 15 janvier 1795.

La Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, étend les pouvoirs du représentant du peuple Florent Guiot, en mission dans le département du Pas-de-Calais [3], sur celui de la Somme.

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 215.

[3] Le représentant Florent Guiot n'était pas seulement en mission dans le département du Pas-de-Calais, mais aussi dans celui du Nord.

MISSION DE COLLOMBEL (DE LA MEURTHE), DANS LA HAUTE-GARONNE, LE TARN ET LE GERS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

Le représentant du peuple Collombel (de la Meurthe) se rendra dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Gers, pour y remplacer le représentant du peuple Mallarmé. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés dans les départements.

MISSION D'ALBERT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Convention nationale, même séance.

Le représentant du peuple Albert [1] se rendra sur-le-champ dans les départements de l'Aube et de la Marne pour y assurer l'ordre et le maintien des lois. Il est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés dans les départements.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bois-le-Duc, 26 nivôse an III-15 janvier 1795.

Nous vous avons annoncé la prise du fort d'Heusden, mais sans vous donner des détails. Ils ne nous étaient pas encore parvenus. Voici l'état des prises :

176 bouches à feu, dont plus de la moitié en bronze;

150 milliers de poudre;

[1] Jean-Bernard Albert, né à Bouzenville (Moselle) le 20 octobre 1739, député aux États généraux pour le bailliage de Colmar et de Schlestadt, député du Bas-Rhin à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents, juge au tribunal de cassation en l'an V, député de la Seine au Conseil des Anciens en l'an VI, membre du Corps législatif, mort à Paris le 20 juillet 1807.

30,000 boulets et des bombes à proportion;

4,733 fusils, beaucoup d'objets propres au service de la place;

1,300 hommes formant la garnison;

7 de nos frères, faits prisonniers à une dernière affaire, ont été délivrés.

Nous vous envoyons un procès-verbal[1] contenant les déclarations de plusieurs émigrés. Elles nous paraissent coïncider avec les espérances des contre-révolutionnaires de l'intérieur. Vous jugerez sans doute utile de faire connaître à la Convention nationale le contenu dudit procès-verbal. Il importe que la Convention se prononce d'une manière plus énergique que jamais sur le compte de ces ennemis de notre Révolution et qu'elle étouffe tout espoir dans le cœur de ces scélérats en annonçant solennellement la résolution de les livrer au glaive de la loi, s'ils approchent du sol de la République, et que leurs biens soient confisqués et soient toujours le gage des assignats et l'hypothèque de cette monnaie républicaine. Ils vont être traduits au tribunal criminel du Nord.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, PORTIEZ (de l'Oise).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 26 nivôse an III-15 janvier 1795.

Les Chouans assassinent presque toutes les nuits, mes chers collègues, quelques officiers municipaux et jusques deux ou trois par chaque nuit, ce qui fait que plus de quarante communes de ce district sont sans officiers municipaux. J'ai fait faire une battue pendant trois jours et deux nuits consécutives par le peu de force armée de ce district; il en est résulté que nous avons mis en arrestation plusieurs gens du pays, accourus pour faire le métier de brigand, ou pour les recéler; nous avons de plus saisi plusieurs jeunes gens de la première réquisi-

[1] Ce procès-verbal manque.

tion, ou qui n'avaient pas rejoint sous différents prétextes, ou qui avaient déserté; j'en enverrai demain six à l'agent militaire supérieur résidant à Caen pour les garder jusqu'à ce qu'il reçoive des ordres de votre part.

Je crois qu'il serait bien impolitique de les faire punir, vu que, dans plusieurs districts, il y en a une quantité prodigieuse dans ce cas, que cela jetterait déterminément dans les bras des Chouans. D'ailleurs le délai d'un mois accordé par le décret d'amnistie n'est pas encore écoulé. Comme tous les jours j'en ferai prendre, je vous invite de me marquer si vous voulez que je les fasse rejoindre, ou que je les livre au tribunal militaire; mais, je vous le répète, je crois que les voies de rigueur feraient beaucoup de mal.

Mandez-moi donc au plus tôt ce que je dois faire en cette circonstance. Je vais prendre incessamment des mesures générales, dont je vous ferai part sur-le-champ.

Salut et fraternité, LEGOT.

P.-S. — Comme les grandes affaires dont vous êtes surchargés pourraient peut-être vous faire perdre de vue celle-ci, et que cependant il est très urgent de se décider sur le sort de ces jeunes gens, je vous préviens que, si dans une décade je ne reçois pas de réponse à ce sujet, je les ferai provisoirement rejoindre.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 26 nivôse an III - 15 janvier 1795.

Ma correspondance, citoyens collègues, vient d'éprouver une interruption de deux courriers; ne l'imputez qu'aux événements, qui, en me forçant subitement à me livrer à des mesures actives, ne m'ont pas laissé ce moment le loisir de vous en rendre compte. Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, je reçus, par une ordonnance, une lettre de l'administration du district de Ploërmel qui m'annonçait que des brigands en grand nombre s'étaient portés dans la commune de Guil-

liers, voisine du chef-lieu de ce district, qu'ils y avaient abattu l'arbre de la liberté, commis divers autres excès, assassiné deux cultivateurs patriotes, ainsi qu'un citoyen de Ploërmel qui se trouvait à Guilliers pour y activer le recouvrement des contributions. Depuis plusieurs jours j'étais prévenu que ces scélérats, divisés par bandes de vingt à trente, répandaient la consternation dans ce district et dans celui de Josselin qui l'avoisine, et que plusieurs assassinats venaient d'être commis dans ce dernier. La lettre des administrateurs de Ploërmel me détermine à partir sur-le-champ en prenant des moyens pour faire marcher de différents points contre les brigands des détachements de troupes soldées et de garde nationale. A mon arrivée à Ploërmel, je fus instruit qu'il s'était encore commis de nouveaux forfaits. En quittant Guilliers, les brigands s'étaient portés dans une autre commune, nommée Loyat, où ils avaient répété les mêmes excès et commis encore quelques assassinats. D'après mes dispositions, concertées avec les chefs militaires, le peu de troupes qu'il était possible de détacher d'Elven, de Ploermel, de Josselin, de Paimpol, de Plélan se porta dans différents lieux pour y faire des battues et couper toute retraite aux brigands. Nulle part on n'a pu les trouver en masse, ni les combattre; mais nos mouvements ont produit l'arrestation d'une trentaine de jeunes gens de la réquisition et de plusieurs brigands armés, au nombre desquels se trouve un chef nommé Florimond Pirio, surpris dans un grenier avec sept autres hommes armés, qui ont tous été pris avec lui, ainsi que leurs fusils. Ce Pirio, natif de Rostrenen, l'un des districts des Côtes-du-Nord, et ci-devant employé, était le bras droit de Boulainvilliers; il a été trouvé muni d'un portefeuille renfermant une cocarde blanche en rubans, 500 livres en assignats et 200 livres en numéraire. C'est lui qui faisait le prêt. Il est accusé d'une multitude d'assassinats, et sa figure, ses discours, son maintien annoncent la plus profonde scélératesse. Je le fais conduire ici, ainsi que les prisonniers arrêtés avec lui, avec toutes les pièces qui peuvent servir à la conviction de leurs crimes.

J'avais recueilli à Ploërmel et Josselin des renseignements qui annonçaient que les brigands se grossissaient tous les jours, qu'ils avaient des intelligences et même des envoyés dans la ci-devant Normandie, que déjà huit cents Normands devaient être rendus et se réunir à eux le 21, et qu'ils comptaient encore sur un autre renfort; que la

réunion générale devait avoir lieu à Moron ou dans la forêt de Saint-Méen. J'avais pris des mesures pour prévenir ces projets et j'avais même écrit au général divisionnaire Krieg, à Rennes, pour lui en donner connaissance et l'engager à faire sortir de Rennes des troupes qui marcheraient sur Saint-Méen, et agiraient de concert avec nous. Mais, le 24, ce général me répondit que depuis quelques jours il existait une nouvelle amnistie avec les rebelles, Chouans ou autres, qu'un de leurs chefs principaux, nommé Cormatin, s'était rendu à Rennes auprès des représentants et des généraux[1], que, d'après les conférences qu'on avait eu avec lui, il avait été donné ordre dans toute la division commandée par Krieg de cesser toutes fouilles ou poursuites et de restreindre le service militaire dans la simple garde intérieure des postes, que les chefs rebelles avaient aussi pris de leur côté des mesures pour faire cesser, jusqu'à nouvel ordre, toutes les hostilités et les excès qui se commettaient dans les campagnes, et qu'on allait s'occuper, de concert, des moyens de pacifier ces malheureuses contrées. Cette réponse et l'impossibilité de prolonger davantage les fatigues de quelques troupes que nous ne pouvions remplacer par d'autres (fatigues que les soldats soutenaient cependant sans murmures et avec un courage vraiment républicain) me décidèrent à les faire rentrer dans leurs cantonnements respectifs et à revenir moi-même à Vannes pour y prendre connaissance des dépêches que mes collègues avaient dû m'y adresser. J'ai su depuis que, depuis la levée du bivouac que nous soutenions depuis trois jours, une troupe assez nombreuse de brigands dut passer au pont que nous faisions garder et se porter dans les campagnes du district de Josselin.

J'arrivai à Vannes dans la nuit du 24 au 25, et j'y ai reçu, par le courrier d'hier, une lettre de notre collègue Bollet, qui me confirme ce que le général Krieg m'avait marqué. Il m'ajoute que Cormatin, stipulant pour les chefs de la soi-disant armée catholique, parcourait en ce moment, avec le général Humbert, les départements de la Mayenne et de [Maine-et-]Loire, que lui et Boursault devaient les rejoindre le 29 à Nantes, où ils m'invitent moi-même pour y conférer tous ensemble, et de concert même avec les chefs de la Vendée, sur les moyens de parvenir à une pacification. Je me rendrais à cette invitation,

[1] Voir plus haut, p. 465.

si je ne croyais que la situation du Morbihan n'y rend ma présence plus utile qu'elle ne pourrait l'être à Nantes, où il se trouvera plusieurs représentants, qui pourraient me faire part par écrit du résultat de leurs conférences et des mesures auxquelles elles pourront donner lieu. Bollet avait joint à sa lettre une copie des ordres que les chefs des rebelles ont dû leur donner pour suspendre leurs brigandages et leurs excès. Je ne doute pas que lui ou Boursault ne vous aient transmis cette pièce et instruits de toutes ces circonstances. Quant à moi, j'avouerai que je ne sais qu'en penser et que je crains que tout cela ne cache quelque piège. Les mesures d'indulgence n'ont produit jusqu'ici que très peu d'effet, si ce n'est de donner aux brigands le temps de s'organiser, de se fortifier, de se procurer des armes et des munitions, de rompre le peu de communications qui existaient encore entre les campagnes et les villes, de porter partout la terreur et le découragement, et d'abuser enfin de l'insuffisance trop notoire des forces qu'on nous a laissées pour inspirer aux patriotes qu'ils étaient abandonnés à la vengeance de leurs ennemis.

D'ailleurs les nouvelles qui m'attendaient à Vannes ne s'accordent point avec cette suspension d'armes et dont les lettres de Rennes m'ont fait part. On m'informe de la Roche-Sauveur, qui n'a pas 80 hommes de garnison, que des brigands se sont portés de nuit dans diverses communes de ce district, y ont abattu l'arbre de la liberté, commis des excès chez des patriotes, enlevé des armes, brûlé des bois destinés pour la marine, qui en fait faire dans ce district des exploitations qu'on craint d'être forcé d'abandonner. Les rebelles paraissent se fortifier et se grossir journellement. Les administrations de ces districts, qui craignent qu'ils n'aient le projet de passer la Vilaine, ont dû vous adresser directement leurs alarmes et leurs réclamations.

Des détails plus affligeants me parviennent du district d'Hennebont; vous les connaîtrez par la copie que je joins à cette lettre de celle qui m'a été adressée le 26 de ce mois, par nos collègues Guezno et Guermeur, qui sont actuellement dans ce district; on a été jusqu'à craindre pour le chantier de Caudan, établi près de Lorient et où il y a dans ce moment des vaisseaux de la République en construction.

Enfin l'on me rapporte que le district du Faouët éprouve depuis quelques jours les mêmes désastres que celui d'Hennebont, et qu'il s'y est aussi commis des assassinats, des pillages et autres excès.

Partout on se plaint du peu de forces qu'on a à opposer aux rebelles, de l'abus qu'ils font de cette circonstance malheureuse, et des progrès de la rébellion, qui menacent ce département de devenir une nouvelle Vendée. Moi-même je ne puis me dissimuler la vérité des observations par lesquelles le Bureau central termine un rapport qu'il m'a adressé le 23 de ce mois. « Le besoin de troupes devient, dit-il, chaque jour plus considérable et plus urgent; cinq cents hommes auraient plus servi, il y a un mois, que ne le feraient peut-être deux mille aujourd'hui, et ce besoin progressif s'accroîtra de plus en plus, si l'on retarde de nous secourir. » Aussi, par une lettre que j'adressai hier au général en chef à Rennes, et à laquelle je joignais une copie de celle de mes collègues Guermeur et Guezno, je lui rappelais les promesses qu'il nous avait faites et qui sont encore sans exécution, et j'appelais de nouveau sa sollicitude sur la situation de ce département, qui est aussi plus que jamais de nature à exciter la vôtre. Il est temps de se mettre en état de venger la dignité de la République, trop cruellement blessée par le mépris qu'on fait de son indulgence.

Quelques arrestations ont eu lieu ces jours derniers dans le district d'Auray; parmi les prisonniers qu'on y a faits se trouvent deux ou trois individus couverts de crimes, et qui avant même la Révolution étaient connus comme voleurs et assassins. Il serait malheureux que ces hommes, que ce Pirio dont je vous ai ci-dessus parlé et plusieurs autres, que les prisons du département renferment, pussent échapper à la justice et aux cris de vengeance que pousse contre eux le sang qu'ils ont versé, sous prétexte que les lois attribuent exclusivement au Tribunal révolutionnaire la connaissance de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la représentation nationale, et de tous les complots tendant au rétablissement de la royauté ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple, et que d'ailleurs la loi du 19 mars 1793, qui donnait la faculté de créer des commissions militaires pour juger les rebelles pris les armes à la main, est presque entièrement abrogée. Mais ne serait-il pas également absurde que la complication du crime de contre-révolution fût un moyen d'échapper à la poursuite des autres crimes dont les mêmes individus se seraient rendus coupables, et qu'on fût obligé, dans des départements aussi agités que ceux-ci de la ci-devant Bretagne, de transférer à

Paris tous ceux qui seraient arrêtés en état de rébellion ouverte, d'y faire transporter toutes les pièces de conviction, d'y faire voyager à grands frais tous les témoins, pour perdre ensuite toute l'utilité des poursuites et l'efficacité des exemples? J'ai songé à attribuer, par un arrêté, au tribunal criminel du département la compétence nécessaire pour juger ceux contre lesquels le cri public demande vengeance, et en général tous ceux qui sont saisis les armes à la main et en état de rébellion ouverte, et les circonstances exigent même que cet arrêté soit pris et exécuté sans délai. Mais je sens qu'il serait désirable que cette attribution fût ratifiée par un décret, ou obtînt du moins la sanction du gouvernement; et c'est surtout sur de pareils points que je désirerais que vous pussiez faire quelque réponse à mes lettres. Il serait aussi agréable que tranquillisant pour moi de savoir que les mesures que mon zèle et la nécessité des circonstances m'inspirent ne s'écartent pas des principes qui dirigent les affaires et l'administration générale de la République.

Salut et fraternité, BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA CHARENTE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 26 nivôse an III-15 janvier 1795.

(Reçu le 30 janvier.)

[«Bordas transmet sa proclamation sur les mouvements fanatiques qui paraissent se manifester dans ces contrées et son arrêté contenant diverses mesures de police relatives à cet objet [2]. Ordre aux autorités constituées de sévir contre les cou-

[1] Pièces jointes : copie de la lettre de Guermeur et Guezno à Bruë; copie de la lettre des administrateurs du Morbihan à Bruë; copie d'une réponse des Chouans à l'amnistie : s'ils ont pris les armes, ce n'est pas seulement pour le roi, mais pour la religion : «Rendez-nous donc nos prêtres.»

[2] Ces pièces se trouvent aux Archives nationales, dans AF II, 180, d. 1478, nos 22, 23, 24; proclamation et arrêté, 8 pages in-4° (Périgueux, imprimerie Canler), accompagné, d'une lettre anonyme : «Lisez, et voyez que Robespierre n'est pas mort. A-t-il jamais parlé autrement? C'est un protestant, que Bordas s'est associé, qui a écrit ces horreurs, ces faussetés, ces calomnies, et Bordas les a signées...»

pables, défense de sonner les cloches, destruction de celles qui ont servi à sonner l'*Angelus*, arrestation de ceux qui les ont sonnées. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 26 nivôse an III — 15 janvier 1795.

Nous lisons, citoyens collègues, dans le *Journal de France*[1] que notre collègue Vidal est rappelé dans le sein de la Convention[2]. Il nous fait part de la lettre qu'il vous écrit à ce sujet; nous ne pouvons qu'en approuver le contenu et certifier que le congé qu'il réclame lui est absolument nécessaire pour rétablir sa santé qui a été constamment altérée. Nous nous joignons à lui pour qu'à la vue des attestations qu'il vous adresse vous obteniez de la Convention nationale le congé qu'il sollicite.

Signé : Goupilleau (de Fontenay), Delbrel.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 nivôse an III — 16 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Bréard, Chazal, Prieur (de la Marne), André Dumont, Guyton, Marec, Boissy, Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, requiert le citoyen Herbet, cavalier au 22e régiment, pour entrer à l'Ecole normale[3].

(1) Bibl. nat., Lc 2/718, et Maurice Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 10804.

(2) Voir plus haut, p. 242.

(3) Arch. nat., AF II, 313.

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Fugon, négociant de la commune de Manosque, district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, est autorisé à faire conduire une voiture chargée d'huile fine, savon et autres denrées et matières destinées à l'approvisionnement de Paris; que ladite voiture ne pourra nullement être arrêtée dans sa route, et que les agents nationaux des districts et des communes protégeront son passage par tous les moyens que la loi a mis dans leurs mains, et sous leur responsabilité.

Cambacérès, Carnot, Boissy, L.-B. Guyton, Bréard, Marec, Prieur (de la Marne)[1].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de la commune de Nantes, à titre d'avance, la somme de trois millions en assignats pour être employée en achats de grains. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins de la commune de Nantes, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats et jusqu'à concurrence de ladite somme de trois millions. — 4° La commune de Nantes est responsable de l'emploi et du remplacement de ladite somme, qui sera restituée dans six mois par la municipalité, sur le produit de la vente des grains et elle rendra compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Carnot, Boissy, A. Dumont, Dubois-Crancé, J.-P. Chazal, Pelet[2].

4. « *Liberté, Égalité, Fraternité. Extrait du registre des délibérations de la Commission des approvisionnements de la République. Séance du 26 nivôse an III de la République française, une et indivisible.* — La Commission des approvisionnements, vu l'arrêté du 25 brumaire portant réquisition au district de Bernay de fournir à celui de Lisieux vingt-sept mille

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

quintaux en neuf décades, et ce à compter du 1er frimaire; vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 nivôse, qui maintiennent toutes les réquisitions faites pour les communes et district, jusqu'à la concurrence d'un approvisionnement de deux mois; vu la lettre du district de Lisieux, qui annonce que l'administration et les cultivateurs du district de Bernay cherchent tous les moyens d'éluder les versements des dix-huit mille quintaux qu'ils doivent encore, et qui demandent un secours provisoire pour se soustraire à la disette; considérant que la réquisition accordée au district de Lisieux sur celui de Bernay n'excède pas un approvisionnement de deux mois, et que par conséquent elle doit être entièrement exécutée: considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour procurer au district de Lisieux les dix-huit mille quintaux qu'il a encore à recevoir de Bernay; arrête les dispositions suivantes : 1° La réquisition de vingt-sept mille quintaux frappés le 25 brumaire sur le district de Bernay, au profit de celui de Lisieux, sera complètement exécutée. — 2° L'arriéré sera fourni en deux décades, à raison de moitié par décade, et ce sans préjudice du courant. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Bernay demeurent collectivement et individuellement responsables de tout délai ultérieur, sous les peines portées par la loi du 18 germinal. — 4° Lesdits administrateurs et l'agent national seront tenus de provoquer contre les cultivateurs en retard les peines portées par l'article 14 de la loi du 19 brumaire dernier; ils rendront compte, chaque décade, à la Commission, des mesures qu'ils auront prises et du résultat de ces mesures. — 5° Les grains seront payés conformément à l'article 7 de la loi des 3 et 4 nivôse. — 6° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. Fait et arrêté en la Commission les jour et an que dessus. *Le Commissaire :* Le Payen. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 27 nivôse an III de la République une et indivisible.

Prieur (de la Marne)[1].

5. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à faire remettre à celle de l'administration du district de Marennes, département de la Charente-Inférieure, à titre d'avance, la somme de soixante mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains pour l'approvi-

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

sionnement du district. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée d'établir, dans le plus bref délai, un poste suffisant en hommes d'infanterie et même de cavaliers si le besoin l'exige, près la verrerie de Saverdau, district de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure, lequel sera chargé de protéger les ouvriers de cette manufacture, d'escorter l'apport des matières premières nécessaires à l'exploitation de cet établissement, ainsi que le transport des objets qui y auront été fabriqués et qui en sortiront à la destination des services publics. — 2° L'administration du district de Châteaubriant est chargée de requérir les ouvriers en nombre suffisant pour les travaux de la verrerie de Saverdau et les charretiers nécessaires à l'apport des matières premières et au transport des objets qui y auront été fabriqués et qui en sortiront à la destination des services publics. — 3° La Commission du mouvement des armées et l'administration du district de Châteaubriant sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne, et la Commission des approvisionnements surveillera cette exécution et adressera copie dudit arrêté à chacune d'elles.

BOISSY, MAREC [1].

7. [La Commission des armes et poudres est autorisée à envoyer au professeur Struve, actuellement à Lausanne en Suisse, les cinq ouvrages ci-après à compte et par forme d'échange des ouvrages allemands qu'il s'est chargé de procurer à ladite Commission pour être employés à l'instruction des élèves dans l'art des mines: 1° l'*Encyclopédie méthodique,* 58 livraisons; 2° l'*Astronomie ancienne et moderne,* de Bailly, 5 volumes in-4°; 3° les *Sections coniques,* de La Chapelle, 2 volumes; 4° l'*Art de communiquer ses idées,* par le même auteur, 1 volume in-8°; 5° les *Institutions de géométrie,* du même auteur, 2 volumes in-8°. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, en rapportant son arrêté du 6 fructidor dernier [2] qui ordonne au citoyen Baillet, inspecteur des mines de la

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 289, l'arrêté n° 21.

République, de visiter les indices des mines existant dans le département de la Manche, arrête : 1° que les ordres donnés par l'Agence des mines audit citoyen Baillet, de se rendre à Lille auprès du représentant du peuple J.-B. Lacoste, afin de diriger et activer l'exploitation des mines de la Belgique et surveiller aussi les recherches de charbon de terre des environs de Boulogne, indiqué par la Société populaire, demeureront approuvés. — 2° La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté et en donnera sur-le-champ connaissance à l'Agence des mines.

J.-P. Chazal [1].

9. Vu le rapport de la Commission des armes et poudres et exploitation des mines, en date du 2 vendémiaire dernier, sur la demande formée par Oberhauser, et tendant à obtenir le payement : 1° de la somme de 61,280 ℔ pour le montant de l'estimation de son moulin, nécessaire au service de la manufacture d'armes à feu établie à Mutzig [2]; 2° des intérêts de cette somme à dater de sa dépossession jusqu'au jour du payement; 3° de 419 livres de frais d'expertises; 4° et de 200 ℔ pour indemnité de faux frais; les arrêtés pris par les représentants du peuple Lacoste et Baudot, concernant cette fabrique; considérant qu'il n'a encore été donné au Comité aucune connaissance ni fait aucun rapport sur l'établissement, l'utilité et la situation de cette manufacture, quoiqu'il y ait eu déjà une somme de 300,000 livres mise à la disposition des chef et directeur de cet établissement; considérant que la demande d'Oberhauser ne peut être prise en considération qu'après des renseignements exacts et que pour être renvoyée, dans le cas d'utilité, au Comité des finances sans le concours duquel il ne peut être fait d'acquisition au nom de la nation; arrête que la Commission des armes et poudres se fera rendre compte sans délai de l'état de ladite manufacture, des progrès des travaux, de l'emploi des deniers et des motifs de conserver ou de supprimer cet établissement, pour, le tout mis sous les yeux du Comité, être pris telle détermination qu'il conviendra aux intérêts de la République.

L.-B. Guyton [3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Bas-Rhin. — [3] Arch. nat., II, 216. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. Le Comité de salut public approuve la proposition de la Commission des armes et poudres tendant à la destitution du citoyen Cracy de la place de directeur de l'atelier de la Montagne, au Luxembourg, pour excitation des ouvriers à la débauche, à des propos et des voies de fait contre l'inspecteur, qu'il jalouse.

Signé : L.-B. GUYTON, MAREC, BOISSY, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), DUBOIS-CRANCÉ, CAMBACÉRÈS [1].

11. [Le nommé Georges Worteley, prisonnier anglais, aura la liberté de travailler dans la manufacture du citoyen Oxford, qui pourra le garder chez lui sous sa responsabilité. Il sera en outre confié à la surveillance du district de Rouen, qui pourra exiger qu'il se représente à telles époques qu'il jugera convenables. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 230. *Non enregistré.*]

12. [Approbation de l'arrêté par lequel la Commission des approvisionnements nomme le citoyen Quatrefages adjoint à l'Agence d'extraction près les armées des Alpes et d'Italie, en remplacement du citoyen Rey, à qui il est accordé un congé de quatre décades. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Pion, préposé de la place de Pontarlier, recevra, à raison de trois sous par ration, la somme de trois cent trente-quatre livres cinquante centimes, pour le montant de l'indemnité résultant des deux mille deux cent trente rations de vivres d'infanterie, préparées et non consommées par l'effet du contre-ordre survenu dans la marche des trois bataillons qui devaient arriver à Pontarlier, savoir : l'un le 7 août 1793, vieux style, l'autre le 29 frimaire, et le troisième le 20 nivôse. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Tropenot, commandant le 2e bataillon de Lot-et-Garonne, est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

15. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, à la citoyenne Daubremé, Belge réfugiée en France, la somme de 58,918 livres pour solde de fournitures d'habillement et d'équipement qu'elle a faites aux corps belges levés dans le Brabant, sur la fin de 1792 et à la fin de 1793 (vieux style). BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré* [2].]

16. [Arrêté relatif à l'incorporation de huit volontaires de l'Aisne, rentrés des colonies, où ils avaient pris du service. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Copie. Non enregistré.*

[2] Le Comité avait déjà pris, le 17 nivôse an III, un arrêté semblable en faveur du citoyen Daubremé. Voir, plus haut, p. 310, l'arrêté n° 20.

17 à 19. [Congés. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

20. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse, qui autorise les trois Comités de statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Bresson, arrêtent : 1° la mainlevée du séquestre établi sur la partie de ses propriétés qui n'a point été vendue; 2° le payement de la somme de 1,600 livres pour les fermages et loyers de ses biens perçus par la nation pendant deux ans; 3° le payement de la somme de 2,400 livres pour indemnité de la vente d'une partie de maison et de ses meubles et de l'enlèvement de son argenterie et de ses armes; 4° son traitement[1] de représentant du peuple depuis le dernier payement qui lui en a été fait.

Signé : Cambacérès, président; Vardon, J.-S. Rovère, Garnier (de l'Aube), J.-P. Chazal, Bentabole, Lomont, J.-Ph. Garran, Reubell, Merlin (de Douai), Girot (du Puy-de-Dôme), Carnot, Meynard[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST[3].

Convention nationale,
séance du 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

Sur la proposition faite par un membre d'investir de pouvoirs illimités les représentants du peuple auprès des armées des Côtes de

[1] C'est-à-dire : *le payement de son traitement.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Voir aussi le *Journal des Débats,* n° 846, p. 386.

Brest et de Cherbourg, pour terminer la guerre de la Vendée et des Chouans,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentants du peuple envoyés près ces armées ont des pouvoirs illimités pour assurer l'exécution de son décret d'amnistie, et pour terminer cette guerre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ESPERT, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR,
À MARSEILLE.

Paris, 23 nivôse an III - 16 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 16 de ce mois[1], et les pièces qui y étaient jointes, concernant la demande que fait la municipalité de Marseille d'une somme de 600,000 livres pour subvenir à ses dépenses locales; nous avons envoyé le tout au Comité des finances, que cet objet concerne spécialement.

Salut et fraternité, A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clèves, 27 nivôse an III - 16 janvier 1795.

J'arrive de l'armée du Nord, chers collègues, et je m'empresse de vous rendre compte de notre situation.

Heusden s'est rendu le 24; la garnison, composée de 1,200 hommes, est prisonnière de guerre; on a trouvé dans la place 173 bouches à feu et 150 milliers de poudre.

On occupa hier Rhenen, petite place au delà du Leck, l'ennemi l'avait évacuée.

A mon départ de Nimègue aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi, le général Mac Donald écrivait de Tiel au général Pichegru qu'il avait

[2] Voir plus haut, p. 306.

envoyé ce matin le général Salme faire une reconnaissance sur Utrecht, où il espérait entrer aujourd'hui.

Les lignes de la Grep sont évacuées; le prince d'Orange a retiré son quartier général de Gorcum; le stathouder doit être parti pour l'Angleterre.

Deux députés des États généraux ont demandé ce matin près de nous pour traiter d'une suspension d'armes, en attendant la conclusion de la paix. Nous avons refusé de les recevoir, cet objet ne devant se traiter qu'à Paris.

Les Anglais et les Autrichiens se retirent sur Münster, suivant ce que l'on assure. Ils occupaient encore hier Arnhem; mais, comme cette place n'est pas tenable, il y a lieu de croire qu'elle sera évacuée; en tout cas les ordres sont donnés pour l'attaquer.

Il paraît que la terreur est à l'ordre du jour en Hollande, même parmi les troupes. Les Anglais ont laissé à Rhenen trois cents malades qu'ils n'ont pas eu le temps d'évacuer. La manufacture d'armes de Kuilenburg n'était pas non plus totalement évacuée, on y a trouvé beaucoup de fusils neufs.

Joubert et Lacoste étaient avec moi à Nimègue; ils partent demain pour Tiel, où Pichegru s'est rendu ce soir.

L'objet principal de mon voyage ici est de faire avancer la 1re division de l'armée de Sambre-et-Meuse au delà du Waal, jusqu'à Arnhem, pour remplacer la droite de l'armée du Nord, qui se portera sur l'Yssel, afin de couvrir le corps de troupes qui va pénétrer en Hollande.

J'envoie un courrier à Merlin pour le prévenir que, d'après ce mouvement, l'armée de Sambre-et-Meuse ne peut plus occuper Coblentz. La ligne est tellement prolongée qu'elle ne forme plus qu'un cordon, l'ennemi, ayant le même avantage que nous pour passer le Rhin, la prudence exige de nous mettre en état de prévenir une entreprise qui pourrait nous faire perdre en peu de temps tout le fruit de la campagne. Je veux former par ce motif une seconde ligne au centre, forte de trois divisions au moins.

Un autre motif ne nous permet pas de garder Coblentz : c'est que ce point est trop éloigné de nos ressources; on ne peut y faire vivre les troupes. Leur situation est telle que des soldats n'ont trouvé d'autre ressource, pour se soustraire à la faim, que de se déguiser en paysans et d'aller mendier. Ce rapport m'a fait frémir.

L'administration centrale militaire nous donne par continuation les sujets de plaintes les plus graves, et, si elle n'est pas bientôt réformée, je ne vois pas quel sera le terme de nos maux. L'ineptie ou l'inconscience des hommes qui la composent peut perdre la patrie.

J'appelle auprès de moi le général Hatry, qui commande l'armée. Le quartier général va être rapproché.

Le temps continue d'être favorable pour marcher en avant, et tout me porte à espérer que nous serons bientôt à La Haye.

J'ai cru que ces renseignements pourraient vous être utiles dans les négociations avec les députés des États généraux, et c'est pour cela que je vous les transmets par un courrier extraordinaire.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

Le fait n'est que trop vrai, chers collègues : des brigands ont paru dans Nantes aux spectacles, dans les places publiques, royalement décorés des couleurs de la révolte et du crime. Un arrêté de nos collègues a mis fin à ce scandale; mais ils n'en avaient pas moins insulté à la République, au moment même où sa clémence les rappelait dans son sein. Rien ne me paraît plus incertain que la rentrée de ces hommes égarés. Quelques chefs profiteront de l'amnistie; mais qu'attendre de quarante mille individus dont la morale est totalement désorganisée, pour qui tout ordre civil est depuis deux ans détruit, dont le meurtre et le pillage sont les mots de ralliement, qui sont toujours dans le vin, le sang et la débauche, qui n'ont plus enfin ni raison, ni patrie, ni mœurs? S'ils se rendent, chers collègues, que de mesures vous avez à prendre pour les contenir! S'ils ne se rendent pas, que de célérité vous devez apporter dans les moyens répressifs qui nous restent! Il n'y a pas un moment à perdre. Je vous afflige, je le sais, je le crains, mais je dois tout vous dire.

Il nous faut des troupes et des subsistances, et ces dernières nous manqueront, si les glaces interceptent plus longtemps toute communication et facilitent journellement le passage de la Loire aux brigands. L'*Observateur* de Nantes nous apprend que de nuit et de jour les brigands passent de l'autre côté de la rive, et voilà ce qui grossit le noyau des Chouans dans les districts de Candé, Châteaubriant, Segré, etc. Cependant mes collègues ont pris des mesures pour garder la Loire. Grâces vous soient rendues des douze mille hommes que vous nous envoyez! Jamais renfort ne sera arrivé plus à propos.

J'attends ici pour le 30 le général Canclaux, le général Humbert, Bollet et le major général de l'armée catholique des Chouans, Cormatin. Si ce dernier était parvenu avec le général Humbert, qui l'accompagne, à faire cesser les meurtres dans les districts de Vitré, Laval, Châteaubriant, etc., j'espérerais encore et j'applaudirais de grand cœur à l'imprudence d'Humbert. Mais s'il n'ait rien obtenu, si le sang des patriotes coule toujours, votre intention n'est sûrement pas, chers collègues, de temporiser davantage, et j'attends avec une inquiétude déchirante, ou l'effet du pardon généreux qui les rappelle encore sous les drapeaux de la liberté, ou les suites funestes de cet endurcissement qui vous forcera bientôt à déployer, avec douleur sans doute, l'oriflamme de la vengeance nationale. *La Mort*, je partage à ce mot toute la sensibilité de vos cœurs.

Mes collègues ont cru devoir hier accorder un secours de 300,000 livres à la ville de Nantes, et, comme je parlais de 4,000 à 5,000 livres en numéraire pris sur les Chouans, les administrateurs me demandèrent cette faible somme, la mettant à l'égal de 100,000 livres dans les achats de grains qu'ils se proposaient de faire. Fatal discrédit des assignats, triste vérité que je me trouverais coupable d'avouer à tout autre qu'à vous!

Mais l'attitude majestueuse du gouvernement, ses principes d'éternelle justice, votre conduite, *précurseur*[1] des victoires du Nord et du Midi, et plus encore le génie de la liberté me donne le courage de bien augurer de la crise révolutionnaire à laquelle nous touchons ici.

Je joins à la présente un interrogatoire que j'ai fait subir, le 25, à Prigent et une nouvelle déclaration dont je fais passer le double à nos

(1) Ce mot est souligné dans l'original.

collègues à Brest[1]. Je pense qu'ils adopteront ce mode, que je leur avais proposé pour la garde de la côte. Les signaux des chaloupes ou chasse-marées stationnaires répétés par les cantonnements établissent une communication télégraphique depuis Brest jusque dans la Manche d'un côté, et jusqu'à Noirmoutier de l'autre, et cela sans retard, sans dépense aucune pour la République.

Je vous écris souvent, chers collègues, parce que je pense qu'en comparant les diverses façons de voir de chacun de nous, vous saisissez plus facilement le vrai, et j'anticipe d'ailleurs sur le plaisir que j'aurai de rentrer dans un mois au milieu de vous à la Convention.

Disposez de moi en tout.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Luzy, 27 nivôse an III - 16 janvier 1795.

Je viens de parcourir une partie du département de Seine-et-Marne, celui de l'Yonne, et les districts de Cosne et de Clamecy dans celui de la Nièvre.

Toutes les administrations et les principales autorités constituées du département de l'Yonne sont organisées. Dans celui de Seine-et-Marne il reste quelques remplacements à faire dans les districts de Meaux, Rozoy et Provins; j'attends des renseignements à cet égard; dès que je les aurai reçus, je terminerai cette opération. Dans le département de la Nièvre, j'ai aussi organisé les districts de Cosne et de Clamecy. J'achèverai probablement ma mission dans ce département.

Je me suis particulièrement attaché à diriger l'esprit public vers les principes de justice qui animent la Convention nationale. J'ai rappelé les sociétés populaires au vrai but de leur institution; j'en ai écarté le petit nombre d'intrigants qui les dominent; j'y ai appelé la masse des bons citoyens, et j'ai pensé que, plus ces sociétés se grossiraient du

[1] Ces pièces manquent.

nombre des hommes instruits qui aiment la chose publique, moins il serait facile aux meneurs et aux mauvais citoyens de les influencer.

Il existe en ce moment deux classes d'hommes qui excitent des mouvements dangereux. La première se compose de quelques anciens aristocrates qui, sans aimer davantage la République, voudraient profiter des circonstances pour exercer une influence pernicieuse; dans la seconde on distingue les partisans de la terreur, qui regrettent le régime tyrannique, l'anarchie ou le char qu'ils appelaient révolutionnaire, parce qu'en ébranlant la tyrannie on les écrase sous l'échafaudage de leurs crimes.

Si l'on en croit les premiers, il faut céder à leur haine, pour proscrire indistinctement des patriotes de bonne foi qui n'ont commis d'autres fautes que d'avoir mis trop de chaleur dans leur conduite. Si l'on en croit les seconds, le patriotisme est opprimé, l'aristocratie triomphe, et la patrie est en danger, parce que la justice exige des comptes qu'ils ne peuvent rendre à leurs concitoyens, sans avoir à rougir de leur ineptie ou de leur mauvaise foi. Il est, dans cette dernière classe, des hommes plus coupables encore, qui osent se dire persécutés, parce que l'opinion générale les accuse des délits les plus graves, et parce qu'ils sont menacés de la sévérité de la justice.

Ce sont ces mêmes hommes qui secouent les brandons de la discorde dans leur pays, et qui mettent les citoyens aux prises avec leurs passions. Ils excitent le fanatisme dans les campagnes, ils favorisent les inquiétudes du peuple sur les subsistances, ils sèment l'incertitude et jettent la défaveur sur toutes les opérations du gouvernement. Les uns et les autres tendent à accréditer et à rétablir le régime qui convient à leurs vues arbitraires; mais les uns et les autres seront écrasés sous le poids de leurs forfaits.

J'ai trouvé, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, quelques partisans du terrorisme; mais ils sont en petit nombre et sont muets, parce que ceux qui leur donnaient le ton sont eux-mêmes réduits au silence. Il y existe aussi des hommes qui croient à l'injustice, parce que l'on a pensé que l'on pourrait trouver dans la République des citoyens aussi patriotes qu'eux sans être aussi bouillants. J'ai pardonné à l'erreur, ainsi qu'aux mouvements de l'amour-propre, et j'ai pris des mesures pour arrêter les prétentions de l'orgueil et de l'ambition.

Si la tyrannie a exercé peu d'influence dans ces deux départements, il n'en est pas de même dans celui de la Nièvre. C'est là que l'on peut apprendre à exécrer la mémoire des derniers conspirateurs que nous avons terrassés; c'est là que l'humanité gémira longtemps sur les malheurs qu'ils y ont appelés; c'est de là que de nombreuses victimes ont été entassées dans des bastilles révolutionnaires; c'est de là que de bons citoyens, noircis par la calomnie, ont été conduits à l'échafaud : c'est là qu'on a organisé ce pillage sous le nom de *taxes révolutionnaires;* c'est là enfin que la désolation et le deuil ont été portés dans presque toutes les familles. Dans ces malheureuses contrées, il n'est pas un citoyen qui n'ait à regretter un parent, un ami; il n'est pas un ami de la liberté et de la justice qui n'ait éprouvé quelque genre de vexation.

Les noms des plus grands hommes de l'antiquité y ont été souillés par des hommes de sang et de pillage. De nouveaux Brutus, des Cassius, des Bias, des Diogène, des Torquatus ont paru sur la scène, non pour rappeler les vertus de leurs patrons, mais pour déshonorer la Révolution. Ces patriotes de nom se disent persécutés, parce qu'on se permet d'examiner leur conduite révolutionnaire; ils crient à l'injustice, parce que, légitimement accusés de dilapidations, de viols, de prévarications, de projets de meurtre, d'avilissement de la représentation nationale, on les traduit par-devant les tribunaux.

J'ai chargé les justices de paix de Clamecy et de Cosne d'informer sur les dénonciations graves qui m'ont été faites contre plusieurs de ces citoyens : il doit m'être rendu, sous peu, un compte sommaire du résultat de ces procédures; et lorsque la nature des délits sera constatée, je suivrai la marche qui m'est indiquée par les lois, soit pour les renvoyer aux tribunaux criminels ordinaires, soit pour les traduire par-devant le tribunal révolutionnaire. En un mot, ils obtiendront ce qu'ils ont si souvent refusé à leurs concitoyens, justice complète.

Ne pensez pas que les vexations et les tortures aient été réservées aux citoyens d'une fortune au-dessus du médiocre, ainsi qu'à ceux qui avaient un certain degré d'instruction : les cultivateurs, les artisans, le vieillard sur le bord de la tombe, les femmes, les enfants, tous ont été enveloppés dans la même proscription.

Le deuil et la consternation couvraient encore le pays, lorsque je suis arrivé. Cependant la masse du peuple avait repris son énergie, et

il ne m'a pas été difficile d'y ramener la confiance, en y rappelant les principes d'humanité et de justice qui en avaient été bannis.

Les oppresseurs ne voyaient dans leurs concitoyens que des conspirateurs ou des contre-révolutionnaires, et moi, je n'ai trouvé (en les exceptant) que des amis de la liberté, des hommes reconnaissants, qui donneraient leur sang pour la République, et qui, soumis aux lois, sont entièrement dévoués à la Convention nationale.

Je pars pour Nevers, où je fixerai ma résidence; je m'y occuperai de l'organisation complète des autorités constituées des trois départements où je suis en mission. Je ne négligerai rien pour y activer la marche du gouvernement. Je rappellerai aux fonctionnaires publics l'étendue de leurs devoirs, et je leur donnerai la pensée de leurs propres forces; car la présence perpétuelle des représentants du peuple leur a fait oublier l'exercice de leurs fonctions. Je veux que tout se dirige d'après l'impulsion que donne la Convention nationale, que le règne des lois s'établisse, et que l'on fasse aimer la liberté. Je dirigerai tous mes efforts vers ce but salutaire; et, si je ne peux faire autant de bien que je le désire, l'on me tiendra compte au moins de ma bonne volonté.

Salut et fraternité,

GUILLEMARDET.

[Arch. nat., C, 333.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, par un courrier extraordinaire copie d'une lettre que le général espagnol a écrite au général en chef de l'armée française, avec copie de la réponse que ce dernier lui a faite de concert avec nous[1].

[1] Nous n'avons pas cette réponse. Mais il y a une traduction de la lettre du général en chef de l'armée espagnole au général de l'armée française, qui est jointe à la lettre des représentants. La voici : «*Au quartier général de Girone, 13 janvier 1795.* — Depuis que je pris le commandement de cette armée, j'ai eu tant d'occasions de savoir qu'entre toutes les qualités dont tu es doué, celle de l'humanité était une des plus saillantes, je formai l'idée de t'écrire sur les objets im-

En lisant cette lettre, il vous sera facile de vous convaincre que, malgré l'air de mystère qu'affecte le général espagnol, il n'a pas pris

portants que contient cette lettre; mais je me suis retenu, sur des bruits vagues qui annonçaient un autre général. Je le fais à présent, dans la confiance que tu garderas envers toi seul cet écrit, ou du moins la partie qui pourrait me compromettre, et j'attends de ta générosité que tu ne m'exposeras point, en publiant cet écrit, dicté par l'intention la plus pure. Les dernières opérations de ton prédécesseur et les tiennes ont été heureuses : il se peut que les subséquentes le soient aussi; mais les événements de la guerre sont sujets à des hasards. Le comte de La Union, général vaillant et expérimenté, a été vaincu et tué; et, peut-être, il m'est réservé la gloire de te vaincre. Dans tous les cas, convenons de ne point flétrir les lauriers de la victoire par le sang des vaincus, ni par les gémissements des habitants désarmés : qu'on respecte le laboureur et qu'on le laisse tranquille dans sa chaumière; qu'on traite le prisonnier avec générosité et qu'on recueille avec humanité les blessés, sans distinction d'amis ou d'ennemis. Je te promets le réciproque et j'attends une réponse positive. Puisque l'Espagne et la France se trouvent compromises et croient devoir se faire la guerre, qu'elles la fassent; mais que celle-ci se dépouille d'une inimitié enflammée, et que ceux qui, tirant l'épée volontairement contre les droits, l'honneur et les opinions de leur patrie, que ceux-là seuls soient les victimes des horreurs de la guerre. Plût au ciel que ce conflit cessât, et que deux nations, faites naturellement pour être amies, revinssent à l'être! La guerre est mon métier; ainsi, l'espoir d'acquérir l'estime de mes compatriotes, le respect des ennemis mêmes, et de faire connaître à toute l'Europe que le soldat espagnol ne manque point d'énergie pour vaincre son ennemi, pourrait exciter en moi une ambition que les stoïciens mêmes ne pourraient blâmer; mais, plus ambitieux encore de contribuer au bonheur général, mes vœux seront toujours pour la paix, quoiqu'elle mettrait fin à mon commandement et jetterait mon nom dans l'obscurité. Par de certaines notes que j'ai trouvées dans les papiers de mon prédécesseur, j'ai vu qu'il projetait aussi depuis quelque temps des moyens pacifiques, mais je n'ai pas pu découvrir si ces projets lui avaient été suggérés, s'il a eu des conférences avec Dugommier, ou si ses propres désirs les lui avaient été dictés. Quoi qu'il en soit, et, pour ne pas perdre de temps, je vais au plus court et je passe à te faire la proposition suivante. Notre rivalité n'a pas encore un but direct. Qu'elle s'exerce donc à des objets plus dignes que celui de répandre le sang! Le voisinage de l'Espagne et de la France rendra toujours les deux nations inséparables en commerce et en amitié. Pourquoi donc travaillent-elles avec tant d'efforts à se détruire? Pourquoi la ruine de l'une doit-elle servir de base à l'élévation de l'autre? Pourquoi nos ruines doivent-elles être le ciment sur lequel une autre puissance, peut-être, éléverait l'édifice fastueux de sa grandeur? Pourquoi ne pas fuir ce précipice? Si, de généreux ennemis, nous nous changions en conciliateurs de la paix, la gloire serait à tous deux; au lieu que la gloire militaire n'exalte que le vainqueur. Au lieu d'une gloire affreuse, qui ne fleurit qu'arrosée par des larmes, nous nous attirerions les applaudissements de tout ce qui est digne du nom d'homme. Je te demande que tu me répondes sur ce point, avec la franchise dont je donne l'exemple. Nous ne sommes autorisés, toi et moi, qu'à nous faire la guerre; faisons-la sans manquer à nos devoirs, mais cherchons en même temps les moyens de faire la paix; quand nous nous aurons communiqué réciproquement nos

sur lui de faire cette démarche sans avoir secrètement l'aveu de son gouvernement.

Vous vous convaincrez encore qu'il serait aisé de forcer l'Espagne à demander ouvertement la paix et de la détacher de la coalition, si, en vous occupant des besoins de l'armée, vous vous mettiez en mesure pour poursuivre nos conquêtes dans la Catalogne. Nous nous référons au rapport que nous vous avons transmis, le 18 de ce mois[1] par un courrier extraordinaire, et n'oubliez pas que c'est de Barcelone que la République française doit dicter les conditions de la paix avec l'Espagne, et que le moment où notre ennemi commence à fléchir est celui où nous devons lui porter les derniers coups.

Nous désirons que la réponse du général, qui a été concertée avec nous, soit conforme aux vues du Comité; nous avons pensé qu'il ne fallait pas laisser ignorer à la cour d'Espagne que nulle proposition ne pouvait être reçue que par la Convention nationale ou son Comité de salut public.

Nous avons cru aussi devoir rappeler la violation de la capitulation de Collioure, dont l'exécution semble devoir être considérée comme le premier pas à faire de la part de l'Espagne.

Vous ne serez pas fâchés de prendre lecture de la lettre écrite par le duc de Crillon à son fils, prisonnier de guerre en France, et dont nous vous envoyons copie; vous y remarquerez *le désir et l'espoir de voir finir cette malheureuse guerre* à ses yeux et *de combattre avec nous l'Anglais notre commun ennemi.*

En nous rendant compte de ce que nous avons fait dans cette circonstance délicate, nous nous flattons, citoyens collègues, que notre conduite méritera l'approbation du Comité. Si nous nous sommes trompés, veuillez bien nous transmettre des instructions positives auxquelles nous nous conformerons littéralement. Soyez convaincus que nous nous rappellerons toujours que notre premier devoir est

idées, et que nous aurons vu leur utilité, faisons-en part à nos gouvernements; qu'une noble émulation nous anime, et qu'on élève une statue dans le temple, de l'Humanité, au premier de nous qui réussira à inspirer l'esprit de paix à ses concitoyens. Réponds-moi de suite, et, si nous restons d'accord de travailler pour ce bien, je ne perdrai pas un moment à l'insinuer à mon souverain, et j'emploierai tous mes efforts à le faire consentir à un arrangement que tant de millions d'hommes désirent. *Signé :* Joseph de Urrutia. Pour traduction, l'interprète général de l'armée : Olivier Eustace.»

[1] Voir plus haut, p. 345.

de ne jamais compromettre la dignité ni les intérêts du peuple français.

GOUPILLEAU (de Fontenay), VIDAL, DELBREL.

P.-S. — Malgré les éléments conjurés contre nous, nous continuons le siège de Rozas, et nous espérons que nos pénibles travaux seront couronnés de succès. Aux pluies ont succédé des neiges abondantes, telles que de mémoire d'homme il n'en est tombé dans le pays. Depuis quinze jours nous sommes dans une inaction que le retour du beau temps peut seul faire cesser.

GOUPILLEAU (de Fontenay), DELBREL, VIDAL.

[Arch. nat., AF III, 61 [1].]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie du rapport qui nous a été envoyé par le général divisionnaire Augereau; il vous mettra à même de connaître le caractère des habitants du pays et combien peu on doit s'y fier. Semblables aux Italiens, les Espagnols sont traîtres et perfides, et ils paient d'ingratitude les bienfaits qu'on leur fait. Peu de jours avant le 26, des miquelets ennemis essayèrent de s'emparer de notre parc au camp des Moulins; ils furent repoussés et n'emportèrent avec eux que les regrets de n'avoir pu réussir. Enfin nous devons toujours nous tenir sur le qui-vive, moins par rapport à l'armée ennemie que par rapport aux Catalans, qui ne cherchent qu'à nous inquiéter et à nous nuire.

Vous verrez dans la relation du général Augereau que même les vieillards de 70 ans et les enfants de 12 s'arment contre nous, malgré qu'ils éprouvent chaque jour les effets de la générosité française.

Du reste les habitants de la campagne n'ont point d'opinion à eux. Ils reçoivent l'impulsion de Barcelone, où, d'après tous les rapports, la

[1] Comme on le voit par cette cote, cette lettre se trouve dans les papiers de l'époque du Directoire exécutif.

manière de voir notre heureuse Révolution et de regarder les Français est bien différente de celle du reste de l'Espagne. Tous nos désirs se dirigent vers cette place importante. Venez à notre secours pour que nous y arrivions le plus tôt possible, et l'Espagne, nous osons le croire, recevra bientôt la loi de la République.

Vidal, Delbrel, Goupilleau (de Fontenay).

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

Nous vous adressâmes, citoyens collègues, le 29 frimaire dernier[1], une lettre écrite au général Pérignon par quatorze officiers français prisonniers de guerre en Espagne, qui font le tableau le plus affligeant de la nudité où se trouvent nos frères d'armes prisonniers comme eux; ils demandent les plus prompts secours en effets d'habillement, et nous vous exprimions le désir de les leur faire parvenir, si n'avions pensé que c'était à vous de déterminer les procédés à suivre. Nous vous invitons à vous en occuper sans délai et à nous faire part de votre détermination.

Signé : Delbrel, Goupilleau (de Fontenay), Vidal.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 120.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 nivôse an III-17 janvier 1795.

Présents : les mêmes (*sic*).

1. [Le Comité, vu les lettres du Comité d'instruction publique, en date des 26 et 27 nivôse an IIIe, requiert les citoyens Pierre Brancart et Dufourmantelle, faisant

[1] Voir t. XVIII, p. 805.

partie de l'armée pour être envoyés à l'École normale. CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 313.]

2. [Le citoyen Caron, maître de postes à Souchez, est autorisé à se transporter dans la Belgique à l'effet d'y acheter pour son compte et de faire conduire à son domicile jusqu'à la concurrence de vingt chevaux propres à remonter son relais. BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, MAREC, L.-B. GUYTON, BRÉARD, CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, vu la lettre adressée par les artistes de l'Opéra aux représentants Johannot et Ramel, membres du Comité des finances [1], et remise par ce dernier au Comité, laquelle contient la demande de soixante-dix baudriers, soixante-dix banderolles, soixante-dix gibernes et soixante-dix fourreaux et baïonnettes pour la mise en scène du ballet de *Mirza,* autorise la Commission des approvisionnements à mettre à la disposition de l'administration du théâtre des Arts, pour le temps qu'elle en aura besoin, les objets ci-dessus énoncés, à prendre dans le nombre de ceux qui seraient moins propres au service des armées.

L.-B. GUYTON [2].

4. [Le Comité charge la Commission des approvisionnements de fournir quinze voies de bois pour les Écoles normales. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5 et 6. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du district de Moulins et à celle du district d'Aurillac, à titre d'avance, la somme de 300,000 livres en assignats, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête : 1° Les districts de Bourges, Sancerre et Libreval [3] sont tenus, conformément à l'article 3 de la loi du 4 nivôse, de fournir au district de Vierzon, dans les délais qui leur ont été indiqués par la Commission du commerce et des approvisionnements, le contingent respectif qui leur a été assigné. — 2° Les administrateurs et les agents nationaux desdits districts de Bourges,

[1] Cette lettre n'est pas jointe. — [2] Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.* — [3] Saint-Amand-Montrond (Cher).

Sancerre et Libreval sont chargés, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 18 germinal an II, d'accélérer les versements par tous les moyens qui leur sont indiqués par le décret du 19 brumaire dernier[1]. Ils rendront compte, chaque décade, au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements, des mesures qu'ils auront prises et du résultat de ces mesures. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département du Cher[2] est chargé de veiller à l'exécution des dispositions contenues au présent arrêté, duquel expédition sera délivrée à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[3].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les bestiaux restant à fournir par les communes de la Belgique, aux termes de la réquisition précédemment ordonnée, continueront à rentrer jusqu'à due concurrence et sans aucun délai. Il y sera employé, s'il est nécessaire, les secours de la force armée, qui à cet effet est requise en vertu du présent arrêté. — 2° Il sera désormais pourvu au service des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse par des achats de bestiaux en Belgique et pays conquis; ces achats seront faits volontairement et aux meilleures conditions possibles; les agents qui y seront employés pourront au besoin exercer le droit de préemption.

BOISSY[4].

9. « *Plan proposé par les agents du mouvement de l'intérieur, 5e division, pour le transport des diamants destinés pour Gênes. — Arrangement préliminaire à faire avant l'exécution de ce transport.* — Les citoyens La Coudrais et Poulet, nommés par le Comité de salut public, sous la responsabilité de la Commission, se rendront à la Trésorerie nationale pour être présents à l'encaissement et à l'emballage des diamants. Il sera fait deux caisses en forme de nécessaire; le poids des diamants sera divisé de manière que chaque caisse qui sera renfermée dans un sac de

[1] Voir t. XVIII, p. 51.

[2] Je ne vois pas qu'il y eût, à cette époque, un représentant en mission dans le Cher.

[3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

peau ne pèse pas plus l'une que l'autre. Ces caisses seront remises aux citoyens La Coudrais et Poulet sur leur récépissé, par la Trésorerie nationale, au moment de leur départ. De la Trésorerie elles seront transférées à la maison de l'Agence, rue Cadet, n° 19, pour être placées dans une berline choisie exprès pour soutenir la longueur de la route. Il est à désirer que la berline soit montée à la française, comme étant plus solide que les autres voitures. — *Moyens de sûreté pour le transport.* — Les citoyens La Coudrais et Poulet se muniront de passeports et de certificats pour n'être point inquiétés dans la route, et, comme ils se rendront en poste à Nice, il leur sera délivré les ordres nécessaires pour se faire fournir les chevaux dont ils auront besoin afin de n'être point arrêtés dans les lieux de postes. Ils seront accompagnés de deux gendarmes, qui seront dans leur voiture. Ils seront tous armés, de manière à pouvoir repousser les malveillants qui se rencontreraient sur la route. Dans le cas où ils auraient quelque inquiétude pour le dépôt qui leur est confié, ils seront autorisés à requérir le nombre de gendarmes nécessaire pour leur servir d'escorte. Ils s'arrangeront de manière à ne point s'arrêter pour le dîner; ils ne voyageront point pendant la nuit. Au jour tombant, ils prendront gîte dans une grande commune autant qu'il sera possible, et le lendemain ils partiront toujours au soleil levant. Ils se feront toujours précéder par un courrier. A toutes les couchées, les caisses seront portées dans les chambres qu'ils auront choisies. S'ils ne peuvent trouver de chambre à quatre lits, ils s'en feront donner deux à deux lits, afin qu'il y ait un des conducteurs et un gendarme couchés dans la même chambre; ils mangeront toujours dans leurs chambres, afin de ne quitter jamais de vue leur dépôt. Arrivés à Nice, ils se présenteront aux représentants du peuple et suivront les ordres qui leur seront donnés pour se rendre à Gênes, ainsi que pour la remise qu'ils auront à faire de leur dépôt. Il conviendra qu'ils en retirent trois reconnaissances, dont une sera remise à la Trésorerie nationale, une à la 7e Commission exécutive, et la troisième restera entre les mains des conducteurs. Ils prendront également les ordres des représentants du peuple pour le retour des gendarmes. Pour subvenir à la dépense de ce voyage, la Commission fera délivrer un mandat au nom des conducteurs sur la Trésorerie de la somme de. . .[1] de

[1] Le chiffre est en blanc dans l'original.

laquelle ils rendront compte au retour de leur mission. Ils remettront en même temps la voiture qui leur aura été cédée dans le dépôt d'où elle aura été tirée. Les agents des transports de l'intérieur, 5e division : J. BIETRIX, REBUFFET, BARBEREUX. — Approuvé par nous, membre de la 7e Commission exécutive : MOREAUX. » — Approuvé.

PRIEUR (de la Marne)[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, relativement à la difficulté qu'éprouve l'exécution de l'article 2 de son arrêté en date du 14 nivôse[2], portant qu'il sera mis à la disposition du citoyen Brouillard, maître d'équitation, 25 chevaux affectés à l'éducation des élèves trompettes, et qui seront choisis parmi les chevaux trop jeunes ou pas assez formés pour être envoyés à l'instant à l'armée; considérant qu'il n'existe point dans les dépôts de Paris et de Versailles des chevaux de l'espèce demandée et indiquée par ledit arrêté ci-dessus; arrête : 1° La 7e Commission exécutive est autorisée à remettre les 25 chevaux dont il s'agit au citoyen Brouillard, sans distinction d'âge et de service, lesquels seront toujours à la disposition du gouvernement. — 2° Le présent arrêté sera adressé à ladite Commission, qui sera chargée de le mettre à exécution.

BOISSY[3].

11. [Le citoyen Giraud, constructeur de bateaux à Rambert-sur-Loire[4], est requis de construire, aux frais du fermier du bac de Feurs, le bateau nécessaire pour remplacer ce bac. CARNOT. —Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen François Denot, hussard au 6e régiment, actuellement à Paris pour cause de santé, est requis pour être employé par le citoyen Ferrat, ingénieur en instruments de mathématiques, chargé de la fourniture de l'École centrale des travaux publics. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

13. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent que la Commission des travaux publics leur fera parvenir régulièrement les comptes ci-après désignés relatifs à l'Ecole centrale des travaux publics, savoir : 1° chaque décade

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 238, l'arrêté n° 8.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Saint-Rambert-sur-Loire.

un compte du travail des bureaux du directeur; un de chacun des directeurs adjoints sur tous les objets confiés à leur surveillance; un du conservateur des modèles, de celui de chimie et de celui de la bibliothèque, afin de connaître l'état d'avancement des collections qu'ils sont chargés de recueillir et de soigner, ainsi que les démarches qu'ils ont faites ou qu'ils croient utiles pour en opérer l'achèvement; enfin un compte de l'inspecteur général des travaux de constructions pour en indiquer le progrès détaillé pendant la décade; 2° chaque mois, un compte rendu du directeur, contenant ses observations sur ceux des divers agents de l'École et sur toutes les parties qui dépendent de son administration; un bulletin de ce qui se sera passé de plus intéressant dans l'enseignement et du progrès des élèves (le Conseil fera rédiger ce bulletin et y mettra son attache avant de l'envoyer); un compte particulier pour l'école Pommeuse[1]; enfin l'état des travaux faits par les artistes de tout genre attachés à l'École.

J.-P. CHAZAL[2].

14. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds qui sont à sa disposition, il sera délivré un mandat de la somme de dix-huit cent livres au citoyen Fiévé, aide de camp du général Bonneau, sur laquelle il sera par lui payé la somme de cinq cents livres à chacun des citoyens Gaignard, brigadier au 13e régiment de dragons, et Babo, grenadier au 2e bataillon de la 27 demi-brigade, lesquels ont apporté à la Convention nationale les 17 drapeaux pris à l'armée du Nord à la journée du 7 nivôse, ladite somme payée auxdits citoyens à titre de gratification et d'indemnité.

CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, RICHARD, A. DUMONT, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, PELET[3].

15. [Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 frimaire an III[4], la veuve Arnault sera payée, sur le pied de vingt sols la livre des huiles de graines épurées

(1) Par ces mots : *l'école Pommeuse*, le Comité de salut public désigne le «cours révolutionnaire» que Barruel, Jacotot et Hachette faisaient à des élèves de l'École centrale des travaux publics, choisis comme «aspirants instructeurs», dans l'hôtel Pommeuse, situé à l'angle de la rue de Bourgogne et de la rue de l'Université. Voir la publication de M. J. Guillaume, *Procès verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. V, introduction, p. XXXIX.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

par elle fournies à l'administration de la grosse artillerie. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16. La Commission des armes et poudres est autorisée à passer le marché proposé avec le citoyen Spohrer, qui s'engage à fournir deux mille barils fer-blanc d'Allemagne, et mille caisses fer-blanc d'Angleterre. Il lui sera accordé, par arrêté séparé, la permission d'exporter à l'étranger trois cents milliers de poteries de fer.

Signé : BOISSY, L.-B. GUYTON, PRIEUR (de la Marne), MAREC, CARNOT, RICHARD [1].

17. [En raison des services qu'a rendus le citoyen Vital, chef de brigade dans l'arme du génie, et sur les témoignages qui ont été donnés de ses talents et de son zèle par le représentant du peuple et les généraux de l'armée d'Italie, ce citoyen est promu extraordinairement au grade de général de brigade dans l'arme du génie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête que les officiers du génie employés dans les pays conquis prendront toutes les mesures nécessaires pour faire parvenir à la Commission des travaux publics les plans, profils, mémoires et cartes relatifs aux plans et postes militaires et à la défense des pays conquis, occupés par les troupes de la République. La Commission des travaux publics et celle du mouvement et de l'organisation des armées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [2].

19. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics arrêtent qu'il sera imprimé par l'imprimeur de la Convention nationale neuf cents exemplaires de l'organisation de l'École des travaux publics faite par les trois Comités, et deux mille exemplaires des programmes de l'enseignement polytechnique de la même école.

Signé : C.-A. PRIEUR, FOURCROY, MAREC, BRÉARD, J.-P. CHAZAL [3].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 221. — *Copie. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de la pétition du citoyen Savary, officier de santé, avec les certificats des officiers de santé et du représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest, sur la demande d'un congé de trois décades pour cause de la nostalgie, dont il se trouve atteint depuis son emploi près ladite armée, arrête : Le citoyen Savary est autorisé à s'absenter pendant trois décades pour le rétablissement de sa santé.

A. DUMONT[1].

21. Le Comité de salut public, considérant que les appointements dont jouissent les conducteurs, sous-conducteurs, et adjudants des équipages destinés au service des relais militaires sont insuffisants en voyage, eu égard au prix des denrées, et qu'il convient de leur assigner un traitement particulier qui puisse leur tenir lieu d'appointements et d'indemnité pendant qu'ils sont en activité de service ; vu le rapport de la 7e Commission exécutive et sur sa proposition, arrête : 1° le traitement des conducteurs des équipages destinés au service des relais militaires est fixé à douze livres par jour, tant à titre d'appointements que d'indemnité pendant qu'ils seront en activité de service, et celui des sous-conducteurs et adjudants à dix francs aussi par jour pour le même temps. — 2° Le traitement fixé par l'article ci-dessus cessera pour les uns et les autres du moment où ils ne seront point employés, et ils reprendront alors leurs appointements ordinaires. — 3° Les employés qui auront déjà été en activité jouiront de ce traitement à compter du jour de leur entrée au service des relais.

BOISSY[2].

22. [Indemnité à deux maréchaux experts de la commune de Landau pour l'expertise et l'estimation qu'ils ont faite de 541 chevaux extraits du Palatinat pour le compte de la République, et ce à raison de dix sols par tête de cheval. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

23. [La Commission des transports est autorisée à mettre à la disposition de celle des approvisionnements un cabriolet et un cheval. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*

24. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête : Les quatre-vingt-trois prisonniers de guerre marins, dont le citoyen Vandercruse, juge de paix à Dunkerque, a ordonné la mise en liberté depuis le 7 nivôse jusqu'au 21 du même mois, seront sur-le-champ réintégrés dans le dépôt des prisonniers de guerre de ce port, pour y rester jusqu'à ce que le caractère de neutralité qu'ils réclament et les circonstances, ainsi que l'époque, tant de leur embarquement que de leur capture, aient été constatés par l'agent maritime de Dunkerque d'après les formes qui lui ont été prescrites; arrête en outre que le citoyen Vandercruse, juge de paix, qui a prononcé la liberté de ces quatre-vingt-trois individus, sera tenu de rendre compte sur-le-champ au Comité de salut public des motifs de sa conduite. La Commission de la marine et des colonies est chargée de faire mettre à exécution le présent arrêté [1].

25. [Le citoyen Jesse Dumbar, de Boston, est autorisé à décharger et vendre la cargaison du navire *Les Deux amis*, à la charge de payer les droits d'entrée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

26. [Les ballots de coton expédiés de Marseille à Versoix, pour le compte de Huenerwadel et Halder, négociants dans le canton de Berne, le 26 juillet 1793, et arrêtés à la douane de Versoix, resteront pour le compte de la République. La valeur en sera payée auxdits Huenerwadel et Halder. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

27 à 50. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

51. [Le sergent major Bordieu sera renvoyé à son corps, la loi défendant aux conseils d'administration des bataillons d'accorder des congés. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

52. [Le Comité, sur la proposition des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, confirme le citoyen Avril dans son grade de général de brigade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

53. [Le Comité confirme la nomination faite par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest du citoyen Dujard à la place de commissaire ordonnateur en chef de ladite armée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

54. [Le citoyen Lomel sera inscrit pour une place de commandant temporaire de l'intérieur. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

55. [Indemnité au citoyen Pierre Thomas, charretier d'artillerie au 12e bataillon des fédérés, pour perte d'effets au blocus de Maubeuge. — Arch. nat., AF*II, 119. *Non enregistré.*]

56. Le Comité de salut public, vu la pétition des cultivateurs réunis des communes d'Escames, Loueuse et Fontenay[1], dans laquelle ils exposent la difficulté de trouver des maréchaux et le besoin urgent qu'ils en ont pour le service de l'agriculture, requiert le citoyen Levasseur fils, maréchal, et présentement employé à la fabrication des armes à l'atelier du département de l'Oise, de se rendre à la commune d'Escames pour y reprendre ses travaux de maréchal et aider son père dans cette partie. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

57. [Réquisition du citoyen Seillière fils, comme adjoint au citoyen Boyer pour le seconder dans les travaux de l'entreprise de la fonderie de Ruelle. — Arch. nat., AF*II, 127. *Non enregistré.*]

58. [Le Comité, vu le rapport du jury des armes, arrête qu'il n'y a lieu d'excéder le maximum des encouragements à la disposition du jury. — Arch. nat., AF*II, 127. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Jacques Conte, enseigne non entretenu en service à Bordeaux, sera promu au grade de lieutenant de vaisseau, pour prendre rang à partir du 20 messidor dernier. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

60. [L'arrêté des représentants Saliceti et Moltedo, nommant aspirant de la marine Eugène Lacombe Saint-Michel, est confirmé. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

61. Le Comité de salut public arrête que le commissaire des relations extérieures invitera l'envoyé des États-Unis d'Amérique à se concerter avec lui pour déterminer les moyens les plus convenables qui peuvent être employés pour distinguer les bâtiments américains des bâtiments anglais. Le commissaire des relations extérieures s'entendra pour cet effet avec celui de la marine et des colonies[3].

(1) Fontenay-Torcy (Oise). — (2) Arch. nat., AF*II, 127. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

62. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Jean-Pierre Duval, arrêtent : 1° le payement de la somme de 4,000 livres pour les pertes qu'il a éprouvées; 2° le [payement du] traitement qui lui est dû en sa qualité de représentant à compter du dernier payement qu'il a reçu.

Signé : J.-S. Rovère, Cambacérès, Vardon, Clauzel, Laporte, J.-P. Chazal, Bentabole, Lomont, Guffroy, Reverchon, J.-Ph. Garran, Harmand, Pépin, Carnot, J.-B. Girot [1].

63. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'arrestation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Andrei (Antoine), arrêtent le payement de l'indemnité qui lui est due en sa qualité de représentant du peuple à compter du dernier payement qu'il en a reçu jusqu'à ce jour.

Signé : Cambacérès, J.-S. Rovère, Lomont, A. Dumont, Boudin, Vardon, Harmand, Eschasseriaux, David, Merlin (de Douai), Reverchon, J.-Ph. Garran, Bentabole, Personne, Pons (de Verdun), Legendre, Boissy, Marec, Bréard, Ph.-Ch.-A. Goupilleau, Clauzel, Pelet, Aug. Izoard [2].

64. [Le citoyen Venet [3], étant employé au dehors pour le service de la République, doit jouir de tous les avantages dont jouissent les autres agents de la République en pays étranger. — *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 577. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.* — [3] Agent français à Lausanne.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION D'ENLART ET DE DEYDIER À MEUDON.

Convention nationale, séance du 28 nivôse an III-17 janvier 1795.

Sur le rapport du Comité de salut public, la Convention nationale décrète : Les représentents du peuple Enlart [1] et Deydier [2] se rendront auprès de l'établissement des épreuves nationales de Meudon pour y remplacer Trullard et Rougemont. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 28 nivôse an III-17 janvier 1795.

Nous venons d'être informés, citoyens collègues, par la Commission des revenus nationaux que, par un de vos arrêtés, vous aviez suspendu l'exécution de celui que nous avions pris le 27 thermidor [3] pour ordonner la vente des coupes ordinaires des forêts des ci-devant comtés d'Agimont et de Namur. Nous vous invitons à nous rendre compte des motifs qui ont pu vous déterminer à prononcer ce sursis, afin que nous puissions juger s'ils doivent détruire celui que nous avons eu en ordonnant cette mesure, dont l'effet était de tirer le plus possible de secours des bois de la Belgique et d'épargner d'autant les nôtres.

[1] Nicolas-François-Marie Enlart, né à Montreuil-sur-Mer le 25 mars 1760, président du district de Montreuil, député du Pas-de-Calais à la Convention, président du tribunal de Montreuil sous le Consulat et l'Empire, député du Pas-de-Calais à la chambre des Cent-Jours, mort à Montreuil-sur-Mer le 25 juillet 1842.

[2] Voir sa notice biographique, t. I, p. 120.

[3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

D'après votre réponse nous prendrons sans délai des mesures ultérieures [1].

Salut et fraternité,

Boissy, Prieur (de la Marne), Carnot, Richard, L.-B. Guyton, J.-P. Chazal, Marec, Bréard.

[Arch. nat., AA, 47.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À JEAN DE BRY, REPRÉSENTANT DANS LE VAUCLUSE, LA DRÔME ET L'ARDÈCHE.

Paris, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité, qui a entendu la lecture d'une lettre que t'a écrite, le 15 de ce mois, l'agent national de la commune de Valence, nous a chargés de t'inviter à diriger la plus active surveillance pour arrêter les effets de la correspondance y mentionnée et même pour la saisir, s'il est possible, par tous les moyens qui sont en ton pouvoir. Il compte à cet égard sur ton intelligence et ton énergie.

Salut et fraternité,

Signé : Lomont, Legendre, Reverchon, Vardon.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Je dois vous prévenir, chers collègues, que le terme de ma mission expire le 10 pluviôse, en la comptant du 10 thermidor, époque de l'arrêté du Comité du salut public qui m'a envoyé dans la Belgique [2]. Le

[1] Déjà, à la date du 16 nivôse an III, le Comité avait écrit aux mêmes représentants au sujet de coupes dans le bois du monastère de Florennes, province de Namur (voir plus haut, p. 285).

[2] Voir t. XV, p. 484, l'arrêté n° 30.

décret de la Convention nationale relatif tant à moi qu'à Gillet, qu'à Bellegarde, Haussmann et Frécine, est du 4 fructidor suivant[1]. Mes collègues voudraient me persuader que cette dernière époque est commune à tous; mais la loi limitative de la durée des pouvoirs est impérative, et telle bonne volonté que je puisse avoir de partager les travaux de mes collègues deux décades de plus, je pense qu'il est de mon devoir de m'en abstenir. Je ne vous dirai pas que j'ai besoin de repos : je sais que cette considération personnelle ne peut influencer sur les déterminations qui regardent l'intérêt de la République; mais je dois aussi vous observer combien il importe à la chose publique que les remplacements se fassent partiellement, autant qu'il est possible, pour mieux suivre le fil des grandes opérations qui ont lieu dans les pays conquis. Sous un autre point de vue, il est essentiel que nos successeurs soient ici à l'avance, pour que nous puissions leur donner tous les renseignements qu'ils peuvent désirer. Sous tous les rapports, comme j'ai été constamment chargé plus particulièrement de suivre l'ensemble de toutes les opérations au bureau central de Bruxelles, et que c'est là où se trouvent déposés les papiers les plus essentiels et les principaux renseignements, il est indispensable que celui de nos collègues qui me succédera dans cette partie ne tarde pas à venir me remplacer, afin qu'en lui remettant cette multitude de papiers, je puisse aussi lui fournir toutes les indications et éclaircissements qu'il pourrait désirer.

J'ai cru ces observations nécessaires : c'est à vous, chers collègues, à les peser dans votre sagesse et à prendre une détermination en conséquence; mais, quant à moi, je suis décidé à rentrer dans le sein de la Convention nationale à l'expiration du terme de ma mission, c'est-à-dire en comptant de l'époque de mes premiers pouvoirs, à moins qu'elle n'en ordonne autrement.

Signé : BRIEZ.

[Arch. nat., D § 31, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

[1] Voir t. XVI, p. 255.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, le 26 de ce mois seulement votre lettre datée du 16[1], relativement à une vente de bois dans la ci-devant province de Namur dont nous avons ordonné le sursis par notre arrêté du 14 frimaire. Nous joignons ici une nouvelle expédition de cet arrêté, qui contient les motifs. Nous y joignons aussi un exemplaire de l'arrêté du 8 précédent.

Indépendamment des motifs contenus dans l'arrêté du 14 frimaire, vous sentez combien les opérations du district de Roc-Libre dans le pays conquis devenaient incompatibles avec le régime administratif de ce pays et surtout avec la direction des domaines nationaux qui y existe en vertu de l'arrêté du Comité des finances. Au surplus, nous ne négligerons aucun moyen d'assurer la fortune de la République dans la Belgique.

Signé : BRIEZ.

[Arch. nat., D§3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nimègue, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Les rigueurs des hivers, qui sont le terme des combats, viennent d'être pour les troupes de la République le signal de nouvelles victoires. L'amour de la patrie qui les guide ne leur laisse point de repos et leur fait tout entreprendre quand il s'agit de son salut et de sa gloire.

Des froids excessifs ayant glacé les fleuves et canaux qui rendent la Hollande presque impraticable, elles ont profité de cette révolution

[1] Voir plus haut, p. 285. Voir aussi, p. 538, la lettre du Comité en date du même jour, 28 nivôse an III.

dans les éléments pour en tenter la conquête *au pas de charge;* leurs succès répondent à leur courage.

Nous vous avons fait part de leurs premiers exploits, du passage du Waal, de la prise de l'île de Betuwe, vous connaissez la reddition d'Heusden avec 175 pièces de canon, 150 milliers de poudre. Nous vous annonçons aujourd'hui qu'elles sont au delà du Leck, qu'elles occuperont Montfoort et Utrecht. Tout le pays jusqu'à Amersfoord se trouve dans ce moment évacué et à notre disposition, ainsi que les lignes de la Grepo [1], d'où l'on a chassé le peu de troupes qui y restaient et où l'on a trouvé environ 80 pièces de canon, 20 caissons, etc. L'ennemi, dans sa fuite précipitée, a abandonné ses malades à Reenen, et le général britannique les a recommandés à la générosité française.

Nous vous envoyons copie de la lettre du général en chef Pichegru [2].

Salut et fraternité, BELLEGARDE, J.-B. LACOSTE, JOUBERT.

[Ministère de la guerre, *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de J.-B. Lacoste.*

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

[Desrues fait passer 48 arrêtés, dont les analyses sont jointes. — Arch. nat., AF II, 270.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Je désirerais, citoyens collègues, que vous pussiez relire le compte que je vous ai fait parvenir par le dernier courrier. Tout confirme les détails et les observations qu'il contient.

[1] Dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 849, p. 6, où cette lettre est imprimée, on lit ici : *Les villes de la Grèpe.*

[2] On trouvera cette lettre de Pichegru, en date du 27 nivôse an III, aux Arch. nat., C 333, et dans le *Procès-verbal* de Convention, séance du 1er pluviôse an III, p. 16.

J'ai successivement reçu deux lettres du général Hoche, datées du quartier général de Rennes les 25 et 26 de ce mois.

Dans la première il me marque qu'il n'a point conclu de trève avec les brigands, mais que, sur l'assurance donnée par l'un de leurs chefs que les assassinats allaient cesser, il avait seulement donné l'ordre que jusqu'à la fin de l'amnistie on ne fît aucun service extraordinaire et qu'on se bornât au service habituel de la garde des cantonnements et des patrouilles en continuant toujours d'arrêter les Chouans armés.

La seconde lettre du général semble supposer que, malgré la promesse des chefs des rebelles, les assassinats et les pillages continuent dans les autres parties du territoire de l'armée, comme dans le Morbihan. Il me marque même qu'il craint qu'il ne soit plus au pouvoir de ces chefs de les arrêter, et il en juge par ce que lui a marqué Cormatin, qui lui paraît de bonne foi. Je remarque cependant, dans la copie de la lettre de ce dernier, que le général m'a fait parvenir, que la course de Cormatin dans le département de la Mayenne, avec le général Humbert, avait été très avantageuse et que tout se calmerait; mais j'ignore encore quelles sont les conditions et les moyens par lesquels on pourrait, suivant lui, assurer ce résultat. J'attends avec impatience celui de la conférence qui doit s'ouvrir à Nantes demain ou après-demain; Boursault s'est engagé à m'en faire part par un courrier extraordinaire.

Quant à nous, il paraît que les conférences entamées avec les brigands et ce qui les a jusqu'à présent suivies n'ont fait, comme les autres mesures d'indulgence, qu'étendre les progrès des rebelles. On me marque également, et de Pontivy et du département des Côtes-du-Nord, que leur nombre et leur audace ne font que s'accroître, que ce n'est plus à des hordes errantes et sans chefs qu'on a affaire, mais qu'on remarque un plan combiné, des correspondances suivies, une tactique enfin qui d'abord était étrangère à ces brigands. Aussi, ajoute-t-on, les prétentions s'exagèrent-elles journellement; dans quelques cantons, les jeunes gens de réquisition demandent maintenant des congés absolus, et les prêtres réfractaires, qui auraient regardé, il y a quelque temps, la simple arrestation comme un bienfait, font maintenant parler de leur liberté individuelle et même de celle de leur culte. Déjà même des fonctionnaires publics très patriotes, effrayés de l'insuffisance de nos forces, semblent incliner pour ce parti, sous prétexte que ces prêtres,

dont la rentrée calmerait presque à coup sûr pour le moment les campagnes, ne pourraient d'ailleurs y faire autant de mal dans un état de liberté qu'ils en font de leurs retraites.

De tout cela, citoyens collègues, il résulte que, comme je n'ai cessé de vous le marquer, il n'y a que le plus prompt envoi d'une force imposante qui puisse sauver cette partie de la République et y faire respecter, autant qu'elle doit l'être, sa puissance.

Les rapports particuliers annoncent, dans une grande partie du Morbihan et des Côtes-du-Nord, des projets de rassemblements prochains; des excès, des pillages continuent d'avoir lieu dans ces deux départements. Deux voyageurs arrivés hier soir d'Hennebont viennent de me rapporter qu'ils avaient été arrêtés entre Landévant et Auray par un attroupement qu'ils portent à cent hommes, lesquels leur avaient d'abord tiré quelques coups de fusil et les relâchèrent ensuite sans leur faire aucun mal. Ces rebelles n'avaient dû se rassembler en ce lieu que pour enlever deux prisonniers qui doivent être transférés de Landévant à Auray et dont le départ avait été devancé pour profiter de l'escorte du courrier qui avait passé dans la nuit précédente.

Ma position sera très embarrassante jusqu'à ce que Boursault m'ait instruit de ce qui se sera passé à Nantes, étant placé entre le devoir de prévenir et d'arrêter, autant qu'il est possible, les crimes qui se commettent et la crainte de contrarier les vues de nos collègues, qui ne me sont pas assez connues, en manquant de faire exécuter ponctuellement l'ordre de service prescrit par le général en chef. Cet ordre sera cependant suivi dans cette division, si des circonstances extraordinaires n'y mettent obstacle, et telle est précisément celle où nous nous trouvons en ce moment. Je vous ai fait part par ma dernière lettre des captures importantes qui avaient été le résultat des battues que nous venions de faire dans les districts de Ploërmel et de Josselin. Nos prisonniers en grand nombre, et parmi lesquels se trouve le scélérat Florimond Pirio, fameux chef d'assassins, doivent être conduits demain de Ploërmel à Vannes, et l'on m'a prévenu que les brigands, rassemblés dans divers bois voisins, doivent se réunir pour attaquer le détachement d'escorte et enlever les prisonniers. Ces avis m'ont déterminé à requérir et faire ordonner un mouvement de troupes pour protéger leur conduite et prévenir un attentat qui pourrait avoir les plus funestes conséquences. Je me suis même déterminé à suspendre pour cet

effet le départ du 12me bataillon de la formation d'Orléans, qui arriva hier dans cette place et qui a ordre d'aller se renfermer dans le port de Lorient. Cette commune est cependant, à beaucoup près, celle de tout le département qui renferme la garde nationale la plus nombreuse, la mieux armée et la plus exercée, et pendant qu'elle peut seule ôter aux brigands jusqu'à l'idée de la moindre tentative sur ce qu'elle renferme; le reste du département demeure exposé à leurs entreprises et à leurs excès. Je crois, en conséquence, que le 12me bataillon d'Orléans pourrait, jusqu'à ce qu'il nous parvienne d'autres forces, recevoir une destination plus utile que celle qu'il a reçue. Mais ses ordres sont précis, et je ne me permettrai de les suspendre que pour l'opération qui doit avoir lieu demain, et qui n'occasionnera qu'un retardement d'un jour ou de deux au plus dans sa marche.

Salut et fraternité, BRUÈ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 28 nivôse an III - 17 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Avant de recevoir l'approbation du Comité sur les mesures que je lui avais proposées pour la garde des frontières, j'ai jugé convenable, à raison des abus qui se multiplient de jour en jour, d'adopter un parti dont je ferai peut-être encore usage, afin d'éviter tout obstacle au projet de répression contre l'introduction des faux assignats et la rentrée des émigrés. Vous verrez, par l'arrêté dont je vous fais passer expédition[1], que provisoirement j'avais disposé de 150 hommes du bataillon de Barbezieux, en garnison à Besançon, que j'ai amalgamé avec un certain nombre de gardes nationales dans les cantons de Pontarlier, Morteau et Mouthe, requis pour un service d'un mois. Cette disposition

[1] Cet arrêté manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peut être prise pour les postes importants des autres districts frontières, et, s'il est possible au général de la 6me division de me donner encore trois cents hommes en usant du même procédé, il me sera plus facile d'éviter les inconvénients d'une levée plus générale. Tous les rapports que je reçois du district de Pontarlier depuis cet amalgame sont satisfaisants et m'annoncent que ce moyen serait suffisant pour remplir le but que j'ai en vue. Je fais passer au Comité la suite de mon travail sur la gendarmerie, dont l'utilité est bien grande sur la frontière; il paraîtrait convenable de former une nouvelle compagnie de gendarmes à pied pour concourir avec celles déjà établies et les gardes nationales, requises pour un service actif à déjouer toutes les intrigues de la malveillance. Je joins à l'arrêté que j'ai pris pour Pontarlier le tableau des postes qu'occupent les volontaires et gardes nationales, dont le service réuni produit déjà les plus heureux effets. Je vais encore une fois parcourir l'extrême frontière et me concerter avec les autorités constituées sur les mesures de sûreté générale, ainsi que celles qui concernent la délivrance du sel aux communes du département du Doubs.

Salut et fraternité,

PELLETIER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 nivôse an III - 18 janvier 1795 (1).

1. [La Trésorerie nationale fera transporter sur-le-champ à Neuilly les quarante mille livres destinées au payement des ouvriers occupés à l'exploitation de la coupe extraordinaire du bois de Boulogne. PRIEUR (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

2. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Taillefer la somme de deux cent quarante-huit mille neuf cinquante-six livres six centimes, montant d'un décompte arrêté et approuvé par la Commission des approvisionnements, pour fournitures qu'il a réalisées en vertu d'un marché d'urgence

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

passé à Liège, le 31 janvier 1793 (v. s.). Cambacérès, Boissy, Carnot, Richard. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition de l'administration du district d'Épernay la somme de cent vingt mille livres en assignats à titre d'avance, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement du district. Boissy. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

4. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de la commune d'Auxerre, à titre d'avance, la somme de deux cent quarante mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains. Boissy. — Arch. nat. AF II, 72. *Non enregistré.*]

5 à 9. [La Commission des approvisionnements mettra à la disposition de chacun des districts de Mauriac, de Libourne, de Domfront, d'Alençon et de Pont-l'Évêque, la somme de deux cent mille livres pour achat de grains. Boissy. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10 à 12. [Arrêtés autorisant diverses exportations. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Les citoyens Leroux et Bégé se rendront sur-le-champ dans les départements de l'Eure, de l'Orne, de la Sarthe, de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure pour l'achat des étalons nécessaires à la régénération des haras. — 2° Ils arrêteront entre eux la distribution des localités que chacun devra parcourir. — 3° Les citoyens Leroux et Bégé ne sont autorisés à n'acheter que des étalons en état de saillir à la monte prochaine. Ils les feront conduire dans les dépôts qui leur seront désignés par le représentant du peuple Beauprey. — 4° Lorsqu'ils seront d'accord avec un propriétaire sur le prix d'un étalon, ils lui délivreront pour la somme convenue un bon qui contiendra le signalement du cheval. — 5° Ces bons seront visés par les municipalités des lieux où les achats auront été faits, ainsi que par les administrations de districts, et acquittés par les receveurs. — 6° Les porteurs de ces bons, pour en recevoir le montant, seront tenus de justifier aux receveurs de districts, par l'attestation du citoyen Leroux ou Bégé, de l'entrée dans les écuries nationales des étalons dont ils viendront réclamer le prix. — 7° Un million à prendre sur les fonds pour lesquels la Commission des transports est créditée à la Trésorerie nationale est affecté à cette dépense. — 8° La Commission des transports, sur l'indication du représentant du

peuple Beauprey, chargé par la Convention nationale de l'exécution des mesures relatives à la régénération des haras, fera la répartition de cette somme entre les receveurs des districts où les achats devront s'effectuer. — 9° Elle fournira sur les mêmes fonds à chacun des citoyens Leroux et Bégé une avance de six mille livres et procurera en outre à l'un et à l'autre une voiture à deux roues. — 10° Les citoyens Leroux et Bégé ouvriront un registre où seront portés le prix et le signalement des étalons qu'ils auront achetés. Ils feront viser ce registre par les administrations des districts dans l'étendue desquels les achats auront été faits. — 11° Ils entretiendront une correspondance suivie avec le Comité de salut public et le représentant du peuple Beauprey. — 12° Expédition du présent arrêté sera remise aux citoyens Leroux et Bégé et envoyée au représentant du peuple Beauprey, ainsi qu'à la Commission des transports, qui demeure chargée de le communiquer aux receveurs de districts à qui elle doit faire passer des fonds.

BOISSY [1].

14. [Le Comité approuve la cession de la manufacture de Bar-sur-Ornain au citoyen Picquot, à la charge que les outils seront pris à l'estimation et payés dans les délais qui seront fixés. *Signé :* L.-B. GUYTON, MAREC, CARNOT, CAMBACÉRÈS, J.-P. CHAZAL, A. DUMONT, PRIEUR (de la Marine). — Arch. nat., AF II, 216. *Copie. Non enregistré.*]

15. [Arrêté réglant l'indemnité que réclament les citoyens Boresdin et Brun pour les pertes qu'ils ont éprouvées comme fermiers de la forge de Colabançon (?) depuis l'époque du maximum jusqu'au 27 brumaire dernier, et par l'effet de la réquisition des fontes de leurs fourneaux pour l'approvisionnement de la fonderie d'Habilly, département de l'Indre [2]. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *De la main de Guyton. Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 5 nivôse, portant qu'il sera pris les précautions les plus sévères pour que la distribution de la poudre nécessaire aux carriers soit faite de manière à ce que la sûreté publique n'en soit pas inquiétée [3] et le rapport de la Commission des travaux publics du 22 nivôse courant, arrête que la poudre nécessaire à l'exploitation des carrières sur la demande de l'entrepreneur,

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] *Sic.* Il s'agit évidemment de la commune d'Abilly département d'Indre-et-Loire.

[3] Voir plus haut, p. 85, l'arrêté n° 17.

constatée par un certificat de l'ingénieur en chef, visé du département, sera adressée directement aux administrations de district les plus voisins des travaux; que les administrations de district distribueront cette poudre par petites portions, au fur et à mesure des besoins constatés par le commis de la fabrication. La Commission des armes et poudres et celle des travaux publics sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

J.-P. Chazal[1],

17. [Le citoyen Camuzet, appelé au service militaire, mais non incorporé, et qui est employé à la direction des travaux de l'atelier de la citoyenne veuve Camuzet, sa mère, salpêtrière commissionnée à Paris, est requis de rester dans ledit atelier pour continuer de se livrer aux travaux de la fabrication du salpêtre. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public arrête : Il sera construit sans délai huit équipages de bateaux, propres à servir au passage du Rhin dont un près d'Huningue, un près de Strasbourg, un près de Mannheim, un près de Coblentz, et quatre depuis Nimègue jusqu'à la mer. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera tous les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

Carnot[2].

19. [La Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Taillefer, sur ordonnance de la Commission des approvisionnements, la somme de 225,000 livres pour indemnité résultant des fournitures de fourrages qu'il a réalisées dans le département des Ardennes en vertu des marchés, d'ordres et réquisitions des représentants du peuple. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

20. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité arrête que les bestiaux d'approvisionnement, en cas de siège, seront retirés sur-le-champ des places ci-après désignées : *Première division,* Cambrai. *Seizième division,* Calais, Boulogne, Morne de la Montagne[3], Arras, Aire, Saint-Venant, Béthune, Bapaume, Saint-Omer. Boissy. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(3) *Sic.* C'est sans doute une erreur pour Morin-la-Montagne; mais, dans ce cas, la commune de Saint-Omer, dont c'est le nom révolutionnaire, serait indiquée deux fois.

21. Le Comité confirme la nomination faite par les représentants du peuple de Blin à la place de médecin en chef de l'armée des Côtes de Brest. CARNOT. — Arch. nat. AF II, 284. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

22. [Indemnité au citoyen Damotte, voiturier attaché à la ci-devant Compagnie Moreau, pour la perte d'un cheval mort à Roye, d'un excès de travail et fatigue. PRIEUR (de la Marne), BOISSY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

23. [Indemnité pour effets perdus dans la Vendée par le lieutenant Masselin, fait prisonnier par les brigands. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

24 à 38. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

39. [Nomination du citoyen Becker à la place d'adjudant général chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

40. [Le Comité confirme la nomination faite par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest de Sain, commissaire des guerres, à la place de commissaire ordonnateur. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Millot, adjudant major de l'École de Mars, sera inscrit au bureau des renseignements pour une place de capitaine. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Serviez, ci-devant général de brigade, est réintégré dans son grade et sera proposé pour une place de commandant temporaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Dejean, ci-devant lieutenant, est réintégré dans son grade et servira comme adjoint jusqu'à ce qu'il y ait une place disponible. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Stokame, ci-devant chef de bataillon, est réintégré dans son grade; il sera néanmoins employé comme adjoint. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Boniface, ci-devant lieutenant, est réintégré dans son grade et sera employé comme adjoint jusqu'à la première vacance. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Varney, adjoint aux adjudants généraux, sera proposé pour une sous-lieutenance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

47. [Le capitaine Hergot, blessé et pensionné, âgé de 27 ans, sera inscrit pour reprendre le service actif, sur sa demande. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

48. [Le dragon Papillon, chassé de son corps pour inconduite et ramené par la gendarmerie, sera réformé. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Vignat, l'un des instructeurs de la ci-devant École de Mars, sera inscrit pour une sous-lieutenance dans la gendarmerie [1]. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Straatman sera proposé à une des lieutenances à la disposition de la Convention. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Morgan, chef de brigade, est autorisé à rester à Paris jusqu'à nouvel ordre. Carnot. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

52. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Commission des transports et convois militaires, que ses agents, chargés de l'expédition des blés qui se trouvent au Havre et sont destinés aux approvisionnements de Paris, éprouvent des difficultés dans les moyens de transport, arrête que les corps administratifs et agents nationaux sont tenus, sur les premières demandes qui leur seront faites par les agents des approvisionnements et des transports, et sous leur responsabilité personnelle, de procurer toutes les voitures et chevaux nécessaires au transport des grains destinés pour Paris; enjoint à tous les commandants de la force armée de protéger lesdites expéditions et de les garantir, sous leur responsabilité, de tous troubles et empêchements. La Commission des transports et convois militaires et celle des approvisionnements sont chargées de l'exécution du présent arrêté [2].

53. [Arrêté analogue au sujet des agents de la Commission des transports qui se trouvent à Dunkerque, Calais et Boulogne. — Arch. nat., AF* II, 119. *Non enregistré.*]

[1] Vignat avait été noté, par le représentant Moreau, «faible instructeur, paresseux». Voir A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 319. — [2] Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

54. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes à faire remplacer les aciers en nature[1] et les frais de voiture[2].

55. Vu la pétition du citoyen Claude Courtois, marchand de fer à Dijon, les pièces jointes, notamment le certificat du Conseil général de la commune du 16 vendémiaire dernier, et le rapport de la Commission des armes et poudres, desquels il résulte : 1° que le 18 septembre 1793 (v. s.) l'agent du Comité de salut public Maillard mit en réquisition dans le magasin de l'exposant la quantité de cinquante milliers de fer pour la fabrication de la manufacture de fusils de Paris; 2° qu'à l'époque de la publication de la loi du maximum du 29 septembre même année, le prix du millier du fer s'élevait dans cette commune jusqu'à 700 livres; 3° que, le 2 messidor an II, les cinquante milliers de fer requis furent reconnus impropres à la fabrication et laissés à la disposition de l'exposant, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Courtois a été constitué évidemment en perte, soit par l'impossibilité où il s'est trouvé de vendre au moins partie de ses fers avant la réduction du prix opérée par la loi du maximum, soit par la non-disposition des mêmes fers ou du fonds qu'ils lui auraient produits pendant les onze mois que ladite réquisition a subsisté, et qu'il est de toute justice de se relever desdites pertes qui ne peuvent être imputées qu'à l'erreur des agents qui ont prononcé à différentes époques sur la qualité de ces fers; arrête qu'il sera payé au citoyen Courtois une somme de huit mille sept cent cinquante livres pour le dédommager de la perte occasionnée par la résolution de la préemption de la quantité de fer dont il s'agit; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté[3].

56. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Bonjour, oncle et neveu, ci-devant employés, le premier comme adjoint à l'ex-ministre de la marine et des colonies, le second comme chef de bureau de cette administration, recevront les appointements qui leur étaient attribués en ces qualités respectives, à compter de l'époque de

[1] Aucune note explicative n'est jointe. — [2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

leur arrestation jusqu'à celle de leur réintégration au service de la République, lesquels appointements seront payés des fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

57 et 58. [Bouclet sera employé en qualité de graveur et Hérisson en qualité de dessinateur au travail de la confection de la carte des mers de l'Inde sous la direction de Rosily et Buache. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

59. [Sept déportés de la Martinique, conduits à Guernesey, puis mis en arrestation à Morlaix, seront mis en liberté. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

60. [Vigien, employé dans les bureaux de la Commission de la marine et des colonies, recevra ses appointements du jour de son arrestation jusqu'à celui de sa réintégration. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

61. [Athol Rood, officier parlementaire anglais, et Helven son homme de confiance, détenus au Luxembourg, seront élargis et mis en liberté sur leur parole d'honneur. La Commission civile, police et tribunaux demeure chargée de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

62. [Le capitaine de vaisseau Larcher, commandant la frégate *la Preneuse*, se rendra sur-le-champ à Rochefort pour accélérer l'armement de ce bâtiment. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

63. Le Comité de salut public, pour rendre les forces navales destinées pour l'Île de France plus respectables, arrête que le vaisseau rasé *le Flibustier* sera réuni aux bâtiments qui sont destinés pour cette mission et se rendra de conserve à cette destination; arrête en outre que les bâtiments qui se trouvent actuellement à Brest destinés pour la même mission seront conduits sans délai à la rade de l'île d'Aix, point de ralliement et de départ; arrête aussi que le citoyen Chevillard, capitaine de vaisseau, faisant actuellement les fonctions de commandant des armes à Rochefort, prendra le commandement du *Flibustier,* lorsque ce bâtiment sera arrivé à l'île d'Aix, et qu'il commandera cette ex-

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

pédition. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

BRÉARD, MAREC, CAMBACÉRÈS, BOISSY, PRIEUR (de la Marne), PELET, A. DUMONT[1].

64. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Périès cadet, arrêtent le remboursement de la somme de 715 livres pour le loyer de l'appartement où ont été apposés les scellés pendant l'espace de treize mois.

Signé : J.-S. ROVÈRE, VARDON, GUFFROY, CLAUZEL, REVERCHON, LAIGNELOT, HARMAND[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BAUDRAN DANS LA MAYENNE ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG

Convention nationale, séance du 29 nivôse an III-18 janvier 1795.

Un membre, au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Baudran (de l'Isère)[3] se rendra sans délai dans le département de la Mayenne et près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.

---

(1) Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* En marge : «Secret».

(2) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(3) Mathias Baudran, né à Crémieu (Isère), le 19 septembre 1751, juge au tribunal du district de Vienne, député du département de l'Isère à la Convention nationale. Nommé président du tribunal civil de Vienne en prairial an VIII, il n'occupa pas ce poste et mourut à Vienne le 4 mars 1810.

MISSION DE CAVAIGNAC AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN.

Convention nationale, même séance.

Le même membre, organe du Comité de salut public, propose et la Convention adopte le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Cavaignac[1] se rendra sans délai près les armées de la Moselle et du Rhin.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 29 nivôse an III-18 janvier 1795.

Tu te plains, cher collègue, de ne point recevoir de réponses à la plupart de tes dépêches; il ne faut attribuer ce silence qu'à la multitude des affaires dont nous sommes surchargés, et tu dois le regarder comme une approbation tacite de tes mesures. La cessation d'armes qu'elles ont produite dans plusieurs lieux, ainsi que tu l'annonces, est une preuve de leur justesse, et c'est le premier pas fait vers la pacification générale, que nous désirons si ardemment. C'est surtout par une discipline rigoureuse que nous parviendrons à ce but, et nous voyons avec bien de la satisfaction que vous vous êtes essentiellement occupés de cet objet. La correspondance du général Hoche ne nous en donne pas moins : elle montre un homme actif, éclairé, et qui veut comme nous la fin de cette guerre déplorable. Concertez-vous avec lui sur les vues qu'il nous propose dans sa dernière lettre, où il est question de son entrevue avec Cormatin[2] : l'exécution nous en paraît utile. Il nous paraît aussi qu'Humbert s'est conduit du mieux qu'il a pu; les témoignages que nous en avons reçus lui sont en général favorables.

Tu connaîtras par l'accueil fait par la Convention nationale au rap-

[1] Voir sa notice biographique, t. III, p. 538. — [2] Voir plus haut, p. 505.

port de notre collègue Ruelle[1] quel est l'esprit qui la dirige. C'est le désir de tout pacifier par voie de persuasion.

L'inquiétude que nous donnent les Chouans nous a déterminés à décider qu'il ne serait plus tiré de forces de l'arrondissement des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg pour celle de l'Ouest; nos collègues près cette dernière armée sont instruits de cette disposition.

Nous avons aussi ordonné l'extraction d'une colonne de douze mille hommes d'élite des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dont un régiment de troupes légères à cheval, et qui doit se rendre moitié à Alençon, moitié à Rouen, où elle se trouvera à la disposition du général Hoche. Il est de la bonne politique de publier que cette colonne doit être de trente mille hommes. Communique cette lettre à nos autres collègues.

Salut. CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 29 nivôse an III-18 janvier 1795.

Nous nous empressons, chers collègues, de vous transmettre la lettre que nous écrivent nos collègues Joubert et J.-B. Lacoste de Nimègue le 27 de ce mois; elle est conçue en ces termes. . .[2]. Dans une lettre particulière, écrite à Briez, Joubert ajoute ce qui suit. . .[3]. Nous nous empresserons, chers collègues, de vous faire part des nouvelles ultérieures par un courrier extraordinaire lorsqu'elles seront décisives.

Salut. BRIEZ, ROBERJOT.

[Arch. nat., D, § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

---

[1] Voir à ce sujet la séance de la Convention nationale du 28 nivôse an III, dans le *Moniteur*, réimpr., t. XXIII, p. 231 et 232.

[2] Il y a ici, dans l'original, un blanc, et cette lettre de Joubert et de J.-B. Lacoste n'est pas reproduite dans le registre de correspondance de Briez.

[3] Un blanc dans l'original.

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Puy, 29 nivôse an III-18 janvier 1795.

(Reçu le 26 janvier.)

[«Pierret transmet : 1° copie de sa lettre à la Convention nationale.....[1]; 2° exemplaire de son discours adressé au peuple de la commune de Puy.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 29 nivôse an III-18 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, la lettre du ministre de la République de Genève, celle de Jean-Baptiste Duc, capitaine de la 3e compagnie du 1er bataillon des chasseurs allobroges, ensemble les certificats délivrés à ce citoyen et votre renvoi. Vous verrez par le collationné de notre arrêté du 22 de ce mois que nous étions occupés de cette affaire. Il nous a paru que la détention de Jean-Baptiste Duc et Renaut, sergent, avait suffisamment expié les fautes qu'ils ont pu commettre; en conséquence nous avons arrêté leur mise en liberté et leur retour à leur poste. Par ce moyen les vœux du ministre de la République de Genève se trouvent remplis avant que nous en ayons eu connaissance.

Signé : Vidal, Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 120.]

---

[1] Voir plus haut, p. 486.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 nivôse an III - 19 janvier 1795[1].

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait sur les fonds mis à sa disposition par décret un mandat de la somme de 800 livres, au profit du citoyen Gardeur, pour l'indemniser des dépenses que lui a occasionnées une statue en carton représentant la liberté, dont il a fait hommage au Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, J.-P. CHAZAL, MAREC, L.-B. GUYTON, RICHARD[2].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements mettra à la disposition de chaque section dix voies de bois à charbon par décade. — 2° Ces dix voies de bois seront divisées en falourdes de vingt à la voie, pour être distribuées par le Comité civil aux ménages les moins aisés. Le prix de chaque falourde sera fixé d'après celui de la voie, qui est de . . . . Le prix reçu par les Comités de bienfaisance sera versé à la Trésorerie nationale sur les états de livraison fournis par la Commission des transports. — 3° La Commission des transports prendra les mesures nécessaires pour que le service journalier de trente-deux voies et demie par section n'éprouve aucun retard. — 4° La Commission des transports continuera par chaque décade, jusqu'à nouvel ordre, la livraison aux Comités de bienfaisance de quatre voies de bois ordinaire, pour être délivré gratis aux ménages indigents. — 5° Les commissaires des approvisionnements et des transports se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

PRIEUR (de la Marne), BOISSY[3].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

3. Le Comité de salut public, considérant qu'il est urgent de venir au secours de la classe indigente du peuple, qui, dans cette saison rigoureuse manque du bois nécessaire pour se chauffer, arrête : 1° L'agent des subsistances de Paris fera vendre provisoirement par falourdes tout le même bois trié parmi celui destiné aux sections et déposé dans différents chantiers de Paris. — 2° Ce bois sera remplacé dans le plus court délai par celui provenant des coupes extraordinaires de Vincennes et de Boulogne. — 3° Tout le même bois qui se trouve dans les bois verts qui seront apportés dans les chantiers sera également trié pour le même usage jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Boissy [1].

4. Le Comité de salut public, considérant : 1° que la rigueur excessive et soutenue de cet hiver occasionne et nécessite une consommation de bois beaucoup plus considérable que dans les années ordinaires; 2° que l'augmentation progressive et soutenue de la gelée a totalement interrompu le cours des rivières qui servaient à l'approvisionnement de Paris, que d'ici à longtemps on ne pourra disposer des bois qui se trouvent engagés dans les glaces; 3° qu'il est à craindre que les coupes extraordinaires faites dans les environs de Paris ne puissent, malgré l'activité qui leur est donnée, suppléer aux approvisionnements accoutumés, arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements est chargée de mettre en préemption dans les environs de Paris, et jusqu'à 20 lieues de distance, tous les bois exploités propres au chauffage qui se trouvent dans les forêts ou dans les chantiers, et ce jusqu'à concurrence de vingt mille voies; elle achètera de préférence dans les forêts et les chantiers les plus à proximité de Paris, et concertera ses achats de manière à ce que les besoins des localités soient respectés [2]. — 2° Elle se concertera avec la Commission des transports à l'effet de faire arriver le plus tôt possible les bois à Paris. — 3° La Commission des transports est autorisée, pour l'exécution du présent arrêté, à mettre en réquisition, dans les districts environnants, les ouvriers, charretiers, voituriers et chevaux nécessaires, et de traiter

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Ces dernières lignes, depuis les mots : *Et ce jusqu'à concurrence,* ont été ajoutées en marge, de la main de Prieur (de la Marne), et signées Prieur (de la Marne), Dubois-Crancé, Marec, Carnot, Boissy.

du tout de gré à gré conformément à la loi. — 4° Elle est également autorisée à employer au transport de ces bois tous les chevaux sans exception appartenant à la République. — 5° La Commission des approvisionnements indiquera à celle des transports les lieux où se trouvent ces bois, et se concertera avec elle pour les chantiers où ils devront être déposés. — 6° Les représentants du peuple chargés par la Convention nationale de surveiller les approvisionnements de Paris sont invités à seconder de tous leurs pouvoirs l'exécution du présent arrêté. — 7° La Commission des approvisionnements et celle des transports se concerteront pour faire partir dans les vingt-quatre heures les agents nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. — 8° Les agents nationaux, administrations, districts et municipalités sont tenus de seconder, sous leur responsabilité, l'exécution du présent arrêté dans toutes ses parties.

CAMBACÉRÈS, PRIEUR (de la Marne), DUBOIS-CRANCÉ, RICHARD, MAREC, CARNOT, BOISSY[1].

5. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition du district de Franciade la somme de 200,000 livres en assignats pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le Comité approuve l'arrêté pris par la Commission du commerce et des approvisionnements[2], le 17 nivôse, pour être exécuté dans toutes ses dispositions. — 2° En conséquence les administrateurs du district de Gonesse sont tenus, sous leur responsabilité individuelle et collective, de faire la répartition sur les cultivateurs, propriétaires ou possesseurs de grains de leur arrondissement, tant des 24,000 quintaux de grains énoncés en l'arrêté de la Commission du 17 nivôse, que de l'arriéré échu au premier dudit mois. — 3° Ils sont tous également tenus de dénoncer et poursuivre par devant les autorités qu'il appartiendra tous agents nationaux et officiers municipaux des communes qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi du 19 brumaire dernier en négligeant de faire

[1] Arch. nat., AF II, 69, et AD XVIII* (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] *Sic.* C'était maintenant la Commission des approvisionnements. Voir plus haut, p. 311.

exécuter la réquisition. Ils dénonceront aussi à l'agent national près le tribunal de district les cultivateurs ou autres qui refuseraient de fournir leur contingent, afin de faire prononcer contre eux la confiscation des grains, aux termes de ladite loi du 19 brumaire. — 4° Lesdits administrateurs sont autorisés à requérir et à employer, si besoin est, la force armée pour faire exécuter les mesures qu'ils sont tenus de prendre pour l'exécution de la réquisition dont il s'agit. — 5° Ils justifieront dans le délai de cinq jours, tant au Comité qu'à la Commission des approvisionnements, de ce qu'ils auront fait pour l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

7. « La Commission des approvisionnements de la République ayant examiné la réclamation faite par le district d'Orgelet contre la réquisition de 6,000 quintaux d'avoine et 13,000 quintaux de foin qui lui a été faite par l'administration départementale du Jura, le 5 nivôse, en suite de l'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 26 frimaire dernier; considérant que la récolte en avoine de ce district ne s'élève, d'après le tableau des recensements par lui adressé, qu'à 5,568 quintaux, quantité d'autant plus insuffisante pour remplir le contingent de 6,000 quintaux que cet arrondissement avait déjà été imposé par la réquisition du 12 thermidor à une contribution de 4,000 quintaux de cette denrée; considérant également que la maladie épizootique qui règne dans la majeure partie des communes de ce district présenterait les plus grands inconvénients à faire déplacer les bestiaux pour transporter les foins requis dans les magasins militaires; que ces foins pourraient eux-mêmes devenir funestes aux animaux qui en seraient alimentés, attendu que la plupart des étables ne sont dans ce pays séparées des greniers à foin que par des claires-voies, qui laissent un libre cours à la vapeur contagieuse, et qu'il est de la prudence d'écarter le danger auquel donnerait lieu l'exécution de cette réquisition; arrête : 1° Le district d'Orgelet est dispensé de fournir le contingent de 6,000 quintaux d'avoine et 13,000 quintaux de foin qui lui a été assigné dans la réquisition de la Commission du commerce et des approvisionnements du 26 frimaire dernier. — 2° Il sera pourvu

[1] Arch. nat., A F II, 70. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

au remplacement des quantités ci-dessus par la voie des achats, afin que l'approvisionnement en fourrages à l'armée des Alpes n'en soit pas affaibli. — 3° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public et copies en seront adressées à l'administration du district d'Orgelet, ainsi qu'à l'Agence des subsistances générales, section des fourrages. Le commissaire : LE PAYEN ». — Vu et approuvé.

BOISSY [1].

8. Le Comité de salut public approuve l'arrêté pris le 16 de ce mois par le représentant du peuple Pelletier, par lequel il a été ordonné provisoirement que la somme de 200,000 livres serait avancée par forme de prêt à l'administration du district de Pontarlier par le payeur-général du département du Doubs pour achats indispensables de subsistances. En conséquence ladite administration du district de Pontarlier rendra compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements de l'emploi de ladite somme de 200,000 livres.

BOISSY [2].

9 à 11. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à délivrer à l'administration du district de Vitré, à titre d'avance, une somme de 100,000 livres en assignats pour être employée aux achats de grains pour l'approvisionnement du district. Les districts de Compiègne et de Senlis recevront aussi, pour le même objet, la somme de 200,000 livres. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen P.-P. Fournier, négociant à Saint-Martin, île de Ré, est autorisé à envoyer de cette île dans les ports de la Manche deux chargements de sel, par bâtiments neutres et avec destination simulée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : La Commission des armes, poudres et exploitation des mines est autorisée à choisir le citoyen Mazard, qui doit partir incessamment pour l'Amérique, de porter au cabinet d'histoire naturelle de New-Cambridge une collection de

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

quelques-unes des productions minéralogiques de la République, et particulièrement de celles des mines d'argent d'Allemond, des mines de plomb de Poullaouen, etc., et de présenter cette collection au nom de la Commission aux naturalistes chargé de l'administration dudit cabinet d'histoire naturelle.

J.-B. Chazal[1].

14. [Le citoyen Jean-Baptiste Jouvenel, âgé de 19 ans et demi, employé comme dessinateur au bureau des fortifications de Menin, actuellement à Paris, est requis pour être employé au bureau des dessinateurs pour l'École centrale des travaux publics établi par arrêté des trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics du 14 frimaire[2]. J.-P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des travaux publics prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dangers et les inconvénients qui peuvent résulter de l'état actuel des grandes routes, et surtout sur les montagnes et descentes devenues impraticables par les glaces et les neiges qui les couvrent, à l'effet de quoi elle est autorisée à requérir des administrations de districts les ouvriers, voitures, chevaux et outils nécessaires à la confection des travaux qu'elle jugera utiles. — 2° La Trésorerie nationale mettra à la disposition de la Commission des travaux publics une somme de 300,000 livres pour subvenir aux dépenses que nécessitera l'exécution du présent arrêté. — 3° La Commission des travaux publics portera d'abord son attention sur les routes qui avoisinent Paris et qui servent à l'arrivage des approvisionnements de cette commune; elle rendra compte chaque décade au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises. — 4° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées mettra à la disposition de celle des travaux publics le nombre de prisonniers de guerre que cette dernière jugera nécessaire pour les travaux à faire.

Boissy[3].

16. [Indemnité au citoyen Bouillier, maître des forges de Druy, situées dans le district de Decize, département de la Nièvre, à cause des pertes qu'il a souf-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVIII, p. 506, l'arrêté n° 16. — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

fertes dans la fabrication de 328,350 [livres?] de fonte qu'il a fournie à la République. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

17. [Indemnité au citoyen Claude Courtois, marchand des fers à Dijon, à raison des 50 milliers de fer qui ont été mis en réquisition, le 18 septembre 1793 (v. s.), par un commissaire du Comité comme propres au service des armes portatives de la République et reconnus le 2 messidor dernier incapables d'y être employés. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré*[1].]

18 et 19. [Indemnités au citoyen fermier des forges de Clavière[2] et aux citoyens Le Comte et Baudenbach, fermiers des forges de Vierzon. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, considérant que le district de Versailles, qui a été chargé jusqu'à présent de fournir des subsistances aux établissements nationaux de Meudon, éprouve des difficultés pour continuer cet approvisionnement, telles que ces jours derniers ces établissements importants auraient manqué de subsistances, si le Comité n'eût ordonné à la Commission des approvisionnements de leur en procurer; considérant qu'il est de l'intérêt de la République de prendre des mesures pour faire cesser toute inquiétude sur les subsistances dans ces établissements, afin que les ouvriers artistes qui se livrent aux opérations qui s'y exécutent les suivent sans interruption; arrête que la Commission des approvisionnements fera parvenir chaque décade à Meudon la quantité de quinze sacs de farine, du poids de 200 livres chacun, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pour être employés à fournir du pain aux citoyens occupés dans ces établissements par la République. La Commission des approvisionnements rendra compte au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, et les représentants du peuple à Meudon sont invités à en surveiller l'exécution.

BOISSY[3].

21. « La 9e Commission rapporte que le premier secrétaire interprète de la République française en Suisse, en témoignant la satisfaction

(1) Dans l'original, cet arrêté est sans date. Mais il se trouve classé parmi des arrêtés du 30 nivôse an III.

(2) Indre.

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

des cantons helvétiques pour l'arrêté du Comité de salut public du 10 vendémiaire dernier[1], qui autorise le renvoi en Suisse de tous les militaires de cette nation faits prisonniers par les armées françaises, présente plusieurs remarques sur les abus auxquels cette mesure donne lieu; qu'il observe que, parmi les Suisses renvoyés dans leur patrie, il s'en trouve qui ne sont attachés à aucun corps militaire suisse, et qui, par haine pour notre révolution, se sont enrôlés chez nos ennemis dans des corps étrangers, que même plusieurs d'entre eux, contre les lois de leur pays, ont fait clandestinement des recrues; que ces hommes n'ont par cette raison aucun droit à la sollicitude des cantons et ne méritent pas les égards que leur accorde l'arrêté du Comité de salut public. D'après cet exposé, la Commission propose de ne considérer comme Suisses que ceux attachés aux régiments fournis par les cantons et de n'accorder le bénéfice de l'arrêté du 10 vendémiaire qu'à ceux qui en font partie. » — Approuvé en ajoutant : « Et qui seront redemandés par leur canton. »

Dubois-Crancé[2].

22. [Le citoyen Raillard, officier de santé de 1re classe à la suite de l'armée de l'Ouest, est autorisé à se retirer à Nérondes, et mis à cet effet hors de réquisition. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. [La 7e Commission exécutive est autorisée à faire payer à la veuve du citoyen Merlin de Thionville[3] la somme de six mille sept cent cinquante livres pour droit de commission d'une fourniture de quatre cent cinquante chevaux de remonte que feu le citoyen Merlin a extraits, l'an deuxième, de l'étranger pour le service de la République. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

24. [Indemnité au citoyen Roux, mareyeur à Étaples, pour perte d'un cheval. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Lemoyne, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, est autorisé à garder pour son compte la jument qu'il montait à son retour de l'Ardèche et qui a pris un écart à l'épaule gauche en tombant sur la glace, à la charge par lui de payer

[1] Voir t. XVII, p. 167, l'arrêté n° 7. — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Évidemment, il ne s'agit pas du conventionnel.

cette jument au prix de l'estimation. — 2° La Commission des transports et convois militaires est chargée de mettre un expert pour faire l'estimation de ladite jument et de surveiller l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

26. [Il est accordé une indemnité de huit cents livres au général de division Férino, pour un cheval tué sous lui d'un boulet de canon à l'affaire du 9 prairial an II, ainsi que le constatent les certificats des représentants Du Roy et Rougemont. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

27 à 36. [Indemnités à divers officiers et soldats pour effets perdus à la guerre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

37 à 44. [Congés et réquisitions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Defrance[2] sera inscrit pour l'une des premières place de capitaine vacantes dans les troupes légères. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Edmond, officier d'infanterie, détenu à Brest, sera mis en liberté. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

47. [Le lieutenant Lebrun, détenu onze mois, puis rendu à la liberté, rejoindra son corps et remplacera son successeur, s'il est jugé incapable; dans le cas contraire, il exercera comme adjoint jusqu'à la première vacance. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Baillaud, commissaire des guerres, est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Lacroix, ci-devant commandant du 2e bataillon des Landes, destitué et arrêté, sera traduit devant les tribunaux militaires. DUBOIS-CRANCÉ. — — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

50. [Le volontaire Esnault, disparu pour échapper à une arrestation, rejoindra son corps; les poursuites ordonnées seront abandonnées. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

51. Les citoyens Fermé et Chantepie sont nommés capitaines de gendarmerie, celui-là à Indre-Libre[3], celui-ci à Bar-sur-Seine. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* — [2] Fils du conventionnel de ce nom. — [3] Châteauroux.

52. [Le citoyen Vigier est nommé aide de camp du général de division Liebert. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

53. Le citoyen Laignel est réintégré dans son emploi de commissaire des guerres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Dunois est confirmé dans son titre de quartier-maître, qu'il exerçait à titre provisoire. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Bazire est nommé adjoint aux commissaires des guerres. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

56. [Le citoyen Lenain est nommé sous-lieutenant de hussards. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

57. Le citoyen Dast est confirmé dans son grade de capitaine de chasseurs. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

58. [Le citoyen Merle-Beaulieu est nommé commandant amovible de la place de Metz. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

59. [Le brevet de lieutenant de chasseurs sera expédié au citoyen Dabbadie. Dubois-Crancé. Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*

60. [Le citoyen André est nommé à l'emploi de chargé du détail au bureau du personnel de l'infanterie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

61. [Le brevet de sous-lieutenant sera expédié au citoyen Bessière (Bertrand). Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

62. [Une route sera donnée au brigadier Ganaet, pour se rendre à Compiègne, lieu du dépôt de son régiment. Richard. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

63. [Mutation d'emploi entre trois officiers de gendarmerie : Gromant, Chaudrout et Charvilhac. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

64. [Le sous-lieutenant Mortet est réintégré dans sa place, et, dans le cas où elle serait occupée, il remplira les fonctions d'adjoint. Carnot. — Arch. nat., AF II, 313. *Non enregistré.*]

65. Les Comités réunis de salut public, sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations

des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur les demandes provisoires du citoyen Maximin Isnard, arrêtent : 1° la levée des scellés apposés au domicile qu'il a occupé et le payement des frais analogues; 2° la mainlevée du séquestre mis sur ses effets, papiers, livres de commerce, dettes actives, marchandises, bâtiments ou tartanes, biens fonds, et généralement sur toutes ses propriétés mobilières ou immobilières, le payement des frais analogues et la restitution des dettes actives qui auront été perçues par le receveur des domaines nationaux: 3° le payement de l'indemnité qui lui est due en qualité de représentant du peuple, à compter du dernier payement qui lui en a été fait.

Signé : CAMBACÉRÈS, président, DURAND-MAILLANE, J.-S. ROVÈRE, BERLIER, REVERCHON, ESCHASSERIAUX jeune, VARDON, GARNIER (de l'Aube), DAVID (de l'Aube), GUFFROY, BOISSY, PÉPIN, J.-P. CHAZAL, Ph.-Ch.-A. GOUPILLEAU, CARNOT, BERNIER, LAPORTE, GUYTON, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, BOUDIN, LOMONT, Auguste IZOARD, MERLIN (de Douai)[1].

66. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 du présent mois de nivôse qui autorise les trois Comités réunis à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'arrestation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Tournier, arrêtent : 1° le payement de la somme de 696 livres 12 sols pour le loyer de l'appartement où les scellés ont été apposés pendant un an et 20 jours; 2° le payement de celle de 560 livres pour les frais de garde desdits scellés, lesdites deux sommes formant au total celle de 1,256 livres 12 sols.

Signé : J.-P. ROVÈRE, LOMONT, VARDON, REVERCHON, GUFFROY, HARMAND[2].

(1) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Le 29 brumaire dernier[1], nous vous avons mandé que l'épuisement de chevaux où se trouvaient les campagnes, par une suite des réquisitions faites journellement pour les armées, était très préjudiciable à l'agriculture; que tous les ans le commerce particulier amenait en France, de la Belgique, 50,000 à 60,000 poulains, qui formeraient une ressource précieuse pour l'agriculture, si les défenses, que vous aviez cru utiles de faire, de rien importer en France des pays conquis, ne suspendaient toute opération commerciale à cet égard; qu'un certain nombre de ces poulains, extraits de la Belgique et amenés en France, avaient dépéri faute de soins, ou avaient été mal répartis par les agents des commissions, de manière qu'aucun de ces chevaux n'était tourné au profit de l'agriculture.

Nous vous ajoutions que ces considérations nous faisaient penser que, non seulement il serait utile que vous levassiez pour cet objet la défense que vous aviez faite de rien importer en France de la Belgique, mais qu'il faudrait laisser le mode de l'importation au commerce libre et privé.

Dans la même lettre, nous vous engagions, citoyens collègues, à faire connaître à notre bureau central des renseignements si vous partagiez notre opinion sur un objet si important, ou si vous croyez devoir ne point lever la défense dont il s'agit, et quels motifs vous auraient décidés pour ce dernier parti.

Peut-être, citoyens collègues, aurez-vous perdu cette lettre de vue, ou peut-être votre réponse ne nous serait-elle pas parvenue, faute d'avoir été adressée à notre bureau central des renseignements.

[1] Voir t. XVIII, p. 233.

Nous vous invitons de nouveau à prendre cet objet intéressant en considération et à instruire, dès qu'il vous sera possible, notre bureau central du parti que vous aurez cru devoir adopter et des raisons qui vous y auront déterminés.

Salut et fraternité, CAMBACÉRÈS, BOISSY, PELET.

[Arch. nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 30 nivôse an III - 19 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous sommes informés par la Commission des armes et poudres, qui en a reçu elle-même l'avis de l'Agence de réception des armes à Liège, qu'il existe à Maëstricht et dans d'autres villes récemment conquises des dépôts considérables d'armes, parties d'armes et instruments de guerre.

Est-il avantageux, est-il nécessaire, ainsi qu'elle nous le propose, d'en ordonner le transport dans l'intérieur de la République?

C'est sur cette mesure que nous vous invitons de nous communiquer votre opinion, ou, si vous la jugez convenable et urgente, de donner les ordres nécessaires pour sa prompte exécution.

Salut et fraternité,

L.-B. GUYTON, CARNOT, BOISSY, MAREC, PRIEUR (de la Marne), DUBOIS-CRANCÉ, RICHARD[1].

[Arch. nat., D § 3, 31.]

[1] En marge : «Le 9 pluviôse, pareille lettre, ouverte à Bruxelles, a été adressée aux représentants près les deux armées, réunis alors à Amsterdam.»

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUPORT, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

A la lecture, citoyen collègue, de l'arrêté du 24 de ce mois, dont nous t'envoyons l'expédition[1], tu sentiras combien il est important de le faire exécuter, et ton zèle nous en répond.

Salut et fraternité,

PRIEUR (de la Marne), BOISSY.

[Arch. nat., D § 1, 18.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MALLARMÉ ET BOUILLEROT,
REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS, À TOULOUSE.

Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 17 de ce mois, votre arrêté du 14, concernant divers fonctionnaires publics du district de Nogaro. Nous en avons sur-le-champ donné communication aux Comités de sûreté générale et de législation, dont la compétence s'étend plus spécialement sur ce qui fait l'objet dudit arrêté.

Salut et fraternité,

A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Nous avons pesé, citoyens collègues, les observations que contient votre lettre du 3 de ce mois[2] à l'égard des prisonniers de guerre espagnols qui composaient la garnison de la place de Figuières.

(1) Voir plus haut, p. 452, l'arrêté n° 10.

(2) Il y a ici une erreur de date. Cette lettre est du 8 nivôse. Voir plus haut, p. 146.

Nous avons reconnu que la stricte et nécessaire observation de toutes les promesses qui ont accompagné la reddition de cette place exigeait des modifications à l'arrêté du Comité de salut public du 29 messidor dernier [1]. Vous pourrez apprécier mieux que nous la mesure qu'il convient de garder dans les égards particuliers qui sont dus à ces militaires d'après les circonstances dont vous nous avez instruits. Nous avons donc cru devoir ne rien spécifier et nous en rapporter à votre sagesse dans l'application de l'arrêté du 29 messidor dernier relatif aux prisonniers étrangers.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR.

Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, l'arrêté que nous venons de prendre relativement aux enfants d'Orléans [2], nous en rapportant entièrement à votre sagesse et à votre prudence pour son exécution.

Signé : GARNIER, ROVÈRE, BOUDIN, HARMAND.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

---

[1] Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17.

[2] Voici cet arrêté en date du 30 nivôse an III : «Vu la demande faite par les enfants d'Orléans, détenus au fort Saint-Jean de Marseille par décret de la Convention, le Comité arrête qu'il leur sera permis de se promener dans le jardin et les cours, comme le citoyen Conti et la citoyenne Bourbon, leur tante, attendu que le décret qui les concerne n'a mis aucune différence entre les enfants d'Orléans et leurs parents détenus dans le même fort. *Signé* : VARDON, GARNIER (de l'Aube), J.-S. ROVÈRE, GUFFROY, HARMAND, BOUDIN, REVERCHON.» (Arch. nat., AF* II, 277.)

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE
DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG À LA CONVENTION NATIONALE.

Lorient, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Vingt-un Français[1], que la trahison avait jetés dans les prisons de Gibraltar, viennent de rompre leurs fers et d'arriver heureusement en France.

Ces intrépides républicains se sont emparés, sous le canon d'un vaisseau anglais du 1er rang, à la nage et de nuit, d'un navire ennemi, qui les a transportés des bords de la Méditerranée au port de La Liberté[2].

Nous vous adressons, citoyens collègues, le récit de cet acte de courage et de dévouement à la patrie. Il procure à la République 7 prisonniers de guerre anglais, une belle prise et une riche cargaison, qui s'est vendue hier 419,000 livres.

Salut et fraternité,

Vos collègues,

Signé : GUEZNO, GUERMEUR.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 855, p. 80.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Strasbourg, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Je lis dans le *Bulletin* de la Convention nationale le décret du 22 de ce mois[3], qui rapporte celui du 28 frimaire par lequel j'étais chargé

(1) On lit *vingt-deux* dans la version de cette lettre que donne le *Procès-verbal de la Convention*, séance du 8 pluviôse an III, p. 111. — (2) Port-Louis (Morbihan). — (3) Voir plus haut, p. 413.

de recueillir les renseignements sur les émigrés des départements du Haut et du Bas-Rhin.

Pour m'y conformer en cessant toutes opérations, je dois aussi me rendre de suite dans le sein de la Convention; mais la rigueur excessive du froid, qui s'est fait sentir depuis l'instant où je me suis mis en route pour me rendre à ma destination, en me causant une fluxion dont l'effet est de me rendre la vue très malade, n'a fait qu'aggraver l'affaissement que j'éprouvais à l'instant de mon départ et que j'espérais voir se dissiper.

La route que je dois tenir m'amène à cinq lieues de mes foyers; je te prie de soumettre à la Convention la demande que je lui fais de m'accorder un congé de trois décades pour y rétablir ma santé et laisser passer l'excessive froidure qui, dans l'état où je me trouve, ne me permet pas d'espérer de me rendre à mon poste en situation de coopérer aussi efficacement que je l'ai toujours désiré aux travaux de la Convention nationale.

Salut et fraternité, BAR.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA HAUTE-GARONNE, LE GERS ET LE TARN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 30 nivôse an III-19 janvier 1795.

(Reçu le 30 janvier.)

[«Bouillerot et Mallarmé transmettent vingt arrêtés par eux pris depuis la loi du 19 brumaire jusqu'à l'époque du 30 nivôse. Ils portent réquisition de diverses denrées pour subsistance, soit pour le service des armées, soit pour les besoins intérieurs de ces trois départements. Ils ont adressé par le même courrier un double de ces arrêtés à la Commission des approvisionnements.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er pluviôse an III - 20 janvier 1795 [1].

1. Le Comité de salut public arrête : L'Agence des lois fera imprimer sur-le-champ et afficher demain matin, avant neuf heures, dans toutes les sections de Paris, l'arrêté du Comité de salut public, du 30 nivôse relatif à une distribution de bois en falourdes [2]. — 2° Les afficheurs commenceront par les sections de Montreuil et des Quinze-Vingts. — 3° L'Agence des lois rendra un compte immédiat au Comité de l'exécution du présent.

PRIEUR (de la Marne) [3].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, modifiant son arrêté du 14 nivôse, qui fixait les sommes que la Commission du commerce était autorisée à allouer aux préposés aux achats de grains [4], arrête ce qui suit : Le droit de commission, pour l'achat des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, est définitivement fixé aux sommes ci-après, savoir : pour le quintal de froment, 10 sols ; pour celui de méteil, 7 sols 6 deniers, et pour celui de seigle, 6 sols 8 deniers. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [5].

3. [Il sera délivré à chacun des boulangers de la commune de Montagne-Bon-Air [6] la quantité de dix cordes de bois à charbons, pris dans les ventes, qui seront payées en enlevant la somme de trente livres chaque corde. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. [Approbation de l'arrêté de la Commission des approvisionnements du 19 nivôse an III, par lequel elle élève de 3,000 quintaux à 24,000 la réquisi-

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir plus haut, p. 558, l'arrêté du Comité n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 237, l'arrêté du Comité n° 4.

(5) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(6) Nom révolutionnaire de Saint-Germain-en-Laye.

tion des grains qu'elle avait faite, le 6 brumaire précédent, sur le district de Gonesse, au profit du district de Franciade (ci-devant Saint-Denis). BOISSY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du département des Vosges, à titre d'avance, la somme de cinq cent mille livres en assignats, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera livré à la municipalité de la commune d'Auxerre cinq trains de bois de cordes qui se trouvent en ce moment sur la rivière de l'Yonne, et qui étaient destinées à l'approvisionnement de la commune de Paris, indépendamment de trois qui ont été déjà accordées par le représentant du peuple Jourdan. — 2° Ces trains seront pris dans ceux qui se trouvent dans le plus mauvais état et le plus fondriers. — 3° La municipalité d'Auxerre traitera de gré à gré avec les marchands à qui les bois appartiennent et les payera comptant. — 4° L'Agent du commerce de bois à la résidence d'Auxerre livrera les cinq trains à la présentation du présent arrêté. — 5° Le présent arrêté sera adressé au représentant du peuple Jourdan, en mission à Clamecy et à l'agent national près le district d'Auxerre.

BOISSY[1].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de mille quintaux de grains, frappée sur le district de Villefranche, département de l'Aveyron, pour l'armée des Pyrénées orientales, par arrêté du représentant du peuple Delbrel du 8 brumaire dernier, confirmé par celui du Comité du 30 frimaire suivant[2], est maintenue. — 2° La réquisition de six mille quintaux de grains frappée sur le même district de Villefranche, au profit de l'armée des Pyrénées occidentales, par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 27 frimaire dernier, est également maintenue. — 3° Il est accordé délai jusqu'au 20 ventôse prochain audit district de Villefranche pour effectuer le versement desdites deux réquisitions. — 4° Les adminis-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

trateurs et l'agent national du district de Villefranche sont collectivement et individuellement responsables du retard qui serait apporté auxdits versements. — 5° Le représentant du peuple délégué dans le département de l'Aveyron surveillera l'exécution du présent arrêté, duquel deux expéditions seront envoyées, l'une à la Commission des approvisionnements et l'autre à l'administration du district de Villefranche.

BOISSY [1].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements en date du 22 brumaire dernier, portant réquisition de douze mille quintaux de grains sur le district de Lagrasse, savoir : 5,000 quintaux au profit du district de Prades et 7,000 quintaux au profit de celui de Céret, sera exécuté. — 2° Les grains à fournir en vertu dudit arrêté par le district de Lagrasse seront livrés dans l'espace d'une décade à compter de la réception du présent arrêté. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Lagrasse sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire effectuer les livraisons dans le délai prescrit; ils sont personnellement responsables de tous retards. — 4° La Commission des approvisionnements rendra compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [2].

9. [Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les réquisitions faites sur le district de Mer au profit de celui de Romorantin, étant maintenues par l'article 3 de la loi du 4 nivôse, seront complètement exécutées dans le délai de deux décades. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

10 et 11. [La Commission des approvisionnements est autorisée à avancer au district de Blois 200,000 livres, et au district de Romorantin pareille somme, pour achat de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris le 16 nivôse, présent

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

mois, par l'administration du district de Château-Gontier, portant réquisition de dix-huit cents quintaux de foin sur différentes communes de son arrondissement en faveur des armées réunies des Côtes de Brest et de Cherbourg, est approuvé, sans tirer à conséquence, et attendu les motifs d'urgence qui ont dirigé le zèle des administrateurs en cette occasion. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté au district de Château-Gontier.

BOISSY[1].

13. [Il est permis au citoyen W.-H. Sargeant, capitaine du navire américain *le Sans-Souci* de vendre en France la cargaison de savon de son navire. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, informé des difficultés qu'éprouvent quelques ingénieurs géographes employés aux armées pour recevoir le traitement qui leur a été accordé, arrête : Les ingénieurs géographes Jean-François Boclet, employé à l'armée du Rhin, et Louis Puissant, employé à l'armée des Pyrénées occidentales, ainsi que tous autres qui seraient en activité de service aux différentes armées de la République, continueront de recevoir l'indemnité extraordinaire de deux cents livres par mois, laquelle leur sera délivrée par les payeurs des armées, sur les revenus des commissaires des guerres. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

15. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Saudemont, directeur des hospices militaires, employé près de lui pour la partie administrative des mêmes hospices, a besoin de repos pour se rétablir entièrement d'une chute affreuse qu'il a faite et qui lui ôte les moyens de se livrer au travail, lui a accordé sur sa demande un congé de trois décades, pour aller chez lui. A l'expiration dudit congé, il se rendra à Paris pour y reprendre les fonctions de sa place.

RICHARD[3].

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public, sur les observations et l'avis du Comité militaire, arrête : 1° La 7e Commission exécutive est autorisée à faire recevoir la quarantième voiture de l'invention du citoyen Guyot pour le transport des malades et blessés, qui reste entre les mains du citoyen Guyot. — 2° La 7e Commission est également autorisée à faire recevoir six de ces voitures, lorsqu'elles seront confectionnées. — 3° Il sera fourni au citoyen Guyot, pour le restant de ses constructions, les matières reconnues nécessaires, et la valeur en sera retenue sur le prix fixé par le premier marché. — 4° Les procès-verbaux rédigés lors de l'essai des voitures de l'invention du citoyen Guyot seront remis à la 7e Commission, qui en fera délivrer des expéditions au citoyen Guyot. — 5° Toutes les pièces de charronnage, menuiserie, ferrure, sellerie et bourrellerie, destinées à entrer dans la construction du surplus des autres voitures suspendues, par l'arrêté du 29 thermidor dernier[1], seront payées sur le prix de l'estimation qui en a été faite par experts nommés à cet effet, en présence du commissaire des guerres d'Hillerin, commencée le 14 fructidor dernier et close le 3me jour complémentaire. — 6° Toutes ces pièces seront remises dans les ateliers de la 7e Commission exécutive pour y être par elle employées à la construction des toitures propres au service des transports militaires.

BOISSY[2].

17. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté du 11 nivôse dernier, qui ordonne qu'il sera établi sans délai une école de théorie et de pratique d'artillerie à Rennes pour propager l'instruction dans les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, sans nuire au service habituel des canonniers[3], arrête : 1° L'école de théorie et de pratique établie près le 8e régiment d'artillerie à Rennes, sera incessamment mise en activité. — 2° Cette école sera composée ainsi que les sept autres établies près les régiments d'artillerie, savoir : d'un commandant d'artillerie, d'un professeur de mathématiques, d'un répétiteur, d'un maître de dessin, d'un artificier et de deux conducteurs de charrois. — 3° Le citoyen Jean-Baptiste-Auguste Savournin, chef de brigade, directeur de l'arsenal et commandant l'artillerie à Rennes, est

[1] Voir t. XVI, p. 153, l'arrêté n° 22. — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 185, l'arrêté n° 12.

nommé commandant ladite École. — 4° Le professeur de mathématiques et le maître de dessin qui sont présentement attachés à ladite École continueront d'en remplir les fonctions. — 5° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre proposera sans délai un citoyen pour remplir les fonctions de répétiteur. — 6° Le commandant choisira parmi les canonniers qui sont à Rennes un sujet propre à être artificier; il choisira pareillement deux conducteurs de charrois, dont les nominations seront soumises au Comité. — 7° En attendant qu'on puisse s'occuper des moyens de procurer les bâtiments nécessaires aux leçons de théorie et le terrain pour y établir le polygone, il sera mis à la disposition du commandant de l'École: 1° une salle dépendante des casernes de l'artillerie pour les leçons de théorie, et 2° le jardin joignant ces casernes où l'École pratique sera provisoirement établie. — 8° Charge le commandant de donner les ordres nécessaires pour faire venir à Rennes, sans délai, tous les objets et agrès nécessaires pour ces leçons. — 9° Charge pareillement le commandant de se concerter avec le général en chef des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg réunies, pour faire passer à Rennes successivement les compagnies de canonniers, soit du 8e régiment d'artillerie, soit des volontaires pour y recevoir l'instruction. — 10° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent et de prendre, avec les autorités constituées de Rennes, les mesures indispensables pour procurer à cette École les bâtiments et terrains nécessaires à son établissement.

CARNOT [1].

18 à 28. [Congés et réquisitions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

29. [La suspension de Seroux, directeur d'artillerie à Saint-Omer, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

30. [Lamure, chef d'escadron destitué comme ex-noble, est réintégré dans l'emploi de chef de brigade, qu'il exerçait provisoirement avant sa destitution. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 314. — *Non enregistré.*

31. Le Comité de salut public, sur le vœu et les témoignages du représentant du peuple Dufay, autorise le citoyen Arnaud Pretty, capitaine de gendarmerie, arrivé à Brest, des États-Unis où il était passé, en vertu d'un passeport délivré par les autorités constituées de Saint-Domingue, à se rendre à Paris et à y séjourner l'espace de quatre décades, pour vaquer à des affaires de famille [1].

32. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations des représentants décrétés d'accusation ou de mise hors la loi; délibérant sur celle du citoyen Estadens, arrêtent le payement de la somme de 780 livres pour le payement des loyers de l'appartement où ont été apposés les scellés pendant le temps et espace de treize mois.

Signé : J.-S. Rovère, Lomont, Garnier, Bentabole, Clauzel, Laporte [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE LAURENCEOT DANS LE LOIR-ET-CHER.

Convention nationale, séance du 1er pluviôse an III-20 janvier 1795.

Sur la proposition d'un membre, au nom du Comité de salut public, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Laurenceot [3] se rendra sur-le-champ dans le département de Loir-et-Cher; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple délégués dans les départements.

---

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 277. — *Non enregistré.*

[3] Jacques-Henri Laurenceot, né à Arbois le 18 janvier 1763, capitaine volontaire dans les bataillons du Jura, député du Jura à la Convention nationale, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, député du Jura au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, mort à Arbois, le 19 août 1833.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À GÉNISSIEU, REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE.

Paris, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795.

[Guffroy, au nom du Comité de sûreté générale, accuse à Génissieu réception de sa lettre du 28 nivôse [1] et de son arrêté concernant la nouvelle formation du Comité révolutionnaire de Laigle. — Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795.

Nous venons, chers collègues, d'annoncer à la Convention nationale les nouveaux progrès de l'armée du Nord et sa marche sur Utrecht. Il faut profiter de la victoire et forcer l'ennemi jusque dans ses derniers retranchements. Nous présumons qu'en ce moment vous êtes aux portes de Rotterdam, où doivent se trouver les grands magasins, et d'où rien ne peut vous arrêter jusqu'à Amsterdam en suivant la côte. Nous nous attendons donc aux nouvelles les plus importantes de votre part.

Nous vous envoyons une dépêche que les députés des Provinces-Unies Brantsen et Repelaer nous prient de faire passer au greffier des États Généraux. Nous vous prions de la faire passer aux avant-postes, afin qu'elle soit transmise à sa destination.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot* [2]].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795.

Je ne sais, citoyens collègues, quand il me sera donné de vous écrire sans avoir à affliger vos cœurs par des détails qui déchirent le

[1] Cette lettre nous manque. — [2] Sans signature.

mien. Ceux que j'ai à vous transmettre par ce courrier annoncent que nous sommes encore loin de pouvoir compter sur cet avantage; ils justifient la crainte, que témoignait le général Hoche, qu'il ne fût plus même au pouvoir des chefs rebelles qui ont paru désirer un rapprochement d'arrêter le cours des assassinats et des crimes auxquels ne cessent de se livrer les scélérats qu'ils ont à leurs ordres.

Une dépêche de l'administration des Côtes-du-Nord du 23 du mois dernier m'instruit que le mal s'accroît sans cesse dans ce département, que leurs incursions s'étendent maintenant jusque vers les côtes, que dans la nuit du 22 au 23 ils avaient assassiné plusieurs patriotes à Lantigen (?) dans le voisinage des ports de Binic et de Portrieux, qu'ils continuent d'enlever des armes, d'écarter tous les fonctionnaires publics et de porter la terreur dans toutes les campagnes des environs de Port-Brieuc, qui se trouve cerné de tous côtés par leurs patrouilles. Cette administration se plaint que le département est presque sans forces et réclame de prompts secours. Elle annonce cependant qu'une patrouille de la 17e demi-brigade venait d'arrêter un chef qui se faisait nommer le baron de Sollillac, et qui s'était avancé jusques vers la côte de Binic.

La correspondance relative au Morbihan ne présente pas une situation plus favorable. Une déclaration reçue au district d'Hennebont, le 25 nivôse, et que l'administration de ce district m'a transmise de suite, annonce que les brigands ne cessent d'y rôder en grand nombre, qu'ils avaient manifesté le projet de rentrer en peu de jours dans le bourg de Plouay où ils avaient déjà commis toutes sortes d'excès et assassiné le secrétaire greffier de la municipalité; qu'ils se flattaient d'entrer aussi à Hennebont, d'être avant trois mois maîtres du Port-Liberté [1] et de Lorient et d'y proclamer le rétablissement de la royauté. Plusieurs jeunes gens, vêtus d'une manière distinguée, ayant des bottes et la figure masquée, ont été remarqués dans les attroupements qui parcourent ce district. Une seconde lettre de l'agent national, en date du 26, m'informe que de deux chasseurs d'ordonnance, qui portaient de mes paquets à nos collègues Guermeur et Guezno, et qui ont essuyé une fusillade entre Auray et Landévant, l'un a eu son cheval tué sous lui et n'a pu se sauver qu'avec peine, ignorant ce que son camarade était

[1] Port-Louis.

devenu. Ce fait me fut le lendemain confirmé par Guezno et Guermeur eux-mêmes, qui m'ajoutaient que tous les avis qui leur parviennent leur apprennent que les rebelles sont constamment en marche dans l'arrondissement d'Hennebont, qu'ils se portent partout et que la rentrée des grains dont manquent Hennebont, Lorient et le Port-Liberté en est singulièrement entravée. J'ai trouvé joints à leur lettre quelques exemplaires d'un arrêté qu'ils ont pris à Lorient, et par lequel ils regardent comme non avenus les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation comme suspects des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la République, et déclarent que, conformément aux droits de l'homme et aux lois, nul individu ni aucune section de citoyens ne peuvent être troublés ni inquiétés dans le libre et paisible exercice de leur culte. J'ignore si cet arrêté réparera le mal qu'ont fait dans ce malheureux pays les arrêtés qu'il rétracte; mais dans les termes où nous sommes, je crois que les mesures de justice et de douceur n'auront plus d'efficacité qu'autant qu'elles seront soutenues par la force.

Le chef de brigade La Chaussée, commandant à Josselin, m'écrit, le 29 nivôse, qu'un détachement de soixante hommes, qu'il avait envoyé la veille en patrouille, avait trouvé dans un village de la commune de Bignan un pareil nombre de brigands embusqués et retranchés, que ces scélérats avaient résisté près d'une demi-heure à la fusillade de nos défenseurs, mais que l'intrépidité de ceux-ci les avait enfin forcés et mis en pleine déroute, que dix brigands avaient été tués, dont un paraît, par les papiers trouvés sur lui, avoir été le chef de la troupe, que plusieurs autres avaient été blessés, mais que cet avantage avait été acheté par la perte de deux braves volontaires. Sept personnes ont été arrêtées comme très suspectes pendant la poursuite des fuyards, qui s'est prolongée à environ deux lieues.

Une lettre de l'administration du district de Roche-des-Trois[1], du 30 nivôse, m'apprend que la veille, à environ minuit, quatre malheureux patriotes avaient été assassinés au bourg de Peillac, où les brigands s'étaient déjà une fois portés et avaient commis de pareils crimes.

Enfin, depuis ma lettre commencée, on me rapporte qu'un attroupement s'est porté la nuit dernière dans une des îles du Morbihan située

[1] Rochefort-en-Terre (Morbihan).

à deux lieues de Vannes, sans y avoir cependant commis d'autre mal que d'enlever quelques armes chez des particuliers, dont ils ont violé les demeures, et qu'un citoyen de Locminé, qui se rendait à Vannes avec deux chasseurs, a été sur la route tué par une fusillade à laquelle ces derniers ont échappé.

De tous côtés, en nous rendant compte de ces divers avis, on nous demande les forces nécessaires pour les réprimer. Il n'y a plus en effet que la force qui puisse y mettre un terme. Mettez-vous donc en état de la déployer d'une manière qui réponde à la dignité nationale trop longtemps compromise, et qu'il faut enfin venger. Que nous puissions aussi apaiser le sang des patriotes, qui tombent chaque jour sous le fer des assassins, en faisant promptement juger ceux de ces scélérats que nous avons saisis. Mon projet est de confirmer à cet égard la compétence du tribunal criminel du département, en le chargeant de juger ceux qui ont été saisis en état de rébellion ouverte, suivant les formes prescrites pour les procédures qui s'instruisent au Tribunal révolutionnaire. Cet arrêté me paraît tellement indispensable que je l'aurais déjà pris, si je ne craignais, en devançant le terme de l'amnistie, de contrarier les mesures de conciliation, dont mes collègues, qui ne m'ont pas encore donné de leurs nouvelles, sont en ce moment occupés à Nantes. J'appelle encore, citoyens collègues, votre attention sur cet objet.

Je joins à ma lettre copie d'une pièce dont on m'a envoyé à moi-même copie de Rennes[1]. Vous verrez que la situation est la même dans tout le territoire de l'armée des Côtes de Brest, que les promesses de Cormatin et de Boishardy y sont illusoires et perpétuellement démenties, et que, si elles ne sont pas une nouvelle perfidie de leur part, elles ne servent qu'à montrer leur propre impuissance pour calmer des brigandages qui ne peuvent plus être réprimés que par les armes.

Le mouvement de troupes dont ma dernière lettre vous annonçait que j'avais conçu le projet, à l'occasion de la translation de Ploërmel à Vannes des brigands et jeunes gens de réquisition arrêtés dans les districts de Josselin et de Ploërmel, s'est effectué le 29, comme je l'avais conçu. La translation des prisonniers n'a été troublée par aucun

[1] Cette pièce manque.

attroupement; les rebelles n'ont osé se présenter à nos troupes, et nos diverses patrouilles n'ont pu les rencontrer dans les lieux qu'elles avaient reçu ordre de fouiller, parce qu'on présumait qu'ils pouvaient être des points de réunion. Le 12me bataillon d'Orléans, retenu ici par cette opération, reprit dès hier sa route pour Lorient, lieu de sa destination. Ainsi sa marche n'aura été retardée que d'un jour.

Les nouvelles affligeantes se succèdent avec une rapidité étonnante. Un rapport du bureau central me confirme l'assassinat de deux patriotes, l'un du district de Josselin, l'autre du bourg de Grand-Champ dans le district de Vannes, et des dépêches, qui me parviennent dans ce moment du quartier général de Rennes m'annoncent que dans les districts de Châteauneuf et de Sablé les rebelles manifestent l'accroissement de leur audace et de leurs forces par un surcroît de dévastations, de scélératesse et de crimes. Ils pillent, ils violent, ils massacrent, ils incendient, ils démontent les voitures et cachent les essieux pour entraver les transports nécessaires à l'approvisionnement des troupes de la République. A cet égard l'on se plaint de l'insouciance de quelques administrations et notamment de celle du district de Château-Gontier, comme si tout devait concourir à aggraver la crise affreuse où se trouvent ces malheureuses contrées. Hâtez-vous, citoyens collègues, de les secourir : il n'y a pas un moment à perdre, si l'on veut en prévenir la perte et les rattacher à la République.

Salut et fraternité, BRUÈ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er pluviôse an III – 20 janvier 1795.

Chers collègues,

Un long entretien avec des personnes qui paraissent connaître parfaitement les véritables intentions de Charette et autres chefs vendéens, une lettre de Charette reçue hier et dont on m'a donné connaissance ne me permettraient plus de douter des intentions de ce dernier, s'il était prudent de donner une entière confiance à des rapproche-

ments si subits et si monstrueux. Qu'il y a loin de ceux qui signent toujours « du règne des lois » à ceux qui datent de l'an III de la République!

Au reste on dit que Charette veut se rendre digne du pardon qui lui est offert en marchant de concert avec Sapinaud, chef de leur armée du centre, sur Stofflet, qui commande sur toute la rive gauche de la Loire, et qui ne veut avoir de traité qu'avec les crimes.

Si Charette poursuit ce projet et réussit, jamais événement plus heureux n'aura favorisé ce besoin que la Convention manifeste journellement d'exposer sa clémence et sa justice, et jamais de plus grands coupables n'auront trouvé de plus sûrs moyens de mériter leur pardon.

Une partie de l'armée de Stofflet profite journellement des facilités que la Loire lui offre pour communiquer avec les Chouans et grossir ce noyau de scélérats fanatiques, d'émigrés rentrés, de prêtres réfractaires qui se jouent de cette prétendue suspension d'*hostilités* pour assassiner avec plus de sécurité, réclamer la trève d'Humbert, s'ils sont arrêtés, ou s'excuser sur ce que la nouvelle ne leur en était pas parvenue. J'ignore ce que mon collègue Bollet a pu vous écrire à ce sujet par son courrier que je chargeais aussi d'une dépêche, mais l'extrait des pièces que je reçois et que je joins ici [1] doit vous prouver, chers collègues, qu'il n'est pas temps de s'endormir sur la foi de pareils royalistes ou *scélérats*, *c'est tout un pour moi*. Malheureusement je ne communique avec mon collègue Bollet que par les rapprochements de l'estime et de l'amitié, et je ne saurais vous assurer que ma façon de voir fut la sienne; il ne s'ouvre pas à moi, veut toujours opérer isolément.

Il est un pardon généreux que la clémence nationale offre à celui qui se repent de bonne foi, mais il est un pardon de circonstance qu'il n'appartient qu'à la force d'offrir et de faire accepter. Que notre amnistie soit donc une amnistie armée. Il est temps.

Si cependant des chefs de Chouans pensaient comme Charette et que de part et d'autre ils veulent seuls courir sur leurs Stofflets réciproques, il serait possible d'épargner le sang des patriotes et de tirer le meilleur parti de ces dispositions.

Cormatin est arrivé hier avec le général Humbert; je ne les ai pas

[1] Cet extrait manque.

vus, mais nous avons ce matin une conférence avec mes collègues. Faudra-t-il laisser Cormatin communiquer avec Charette? Ce sera, je crois l'objet de la discussion. Les généraux seront-ils présents? Autre point. Canclaux n'est pas arrivé, on l'attend, ainsi que Ruelle.

J'espère que sous quinze jours le Comité aura des nouvelles satisfaisantes à offrir à la Convention. J'entends *satisfaisantes* sous les rapports politiques de la guerre de la Vendée avec le gouvernement anglais, que les chefs vendéens et chouans détestent, et qu'en effet le gouvernement anglais a joués; car longtemps encore des assassinats fréquents exerceront la sensibilité de nos âmes dans ces départements tourmentés encore par des écrits de Charles Duval, de Vatar et autres agitateurs, écrits que l'on réimprime à Laval, à Rennes, etc., et qui ont déjà été dénoncés.

Mes collègues étant ici en disposition et en pouvoir de négocier utilement de grands intérêts, je vais retourner sous deux jours dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine, au centre des meurtres et des pillages, heureux si je puis par ma présence ralentir leurs terribles effets. Je n'approuve nullement cette trève avec les Chouans; j'en suivrai cependant les effets et vous rendrai compte de tout.

Disposez de moi, chers collègues.

Salut et fraternité, BOURSAULT.

Demain je vous donnerai des détails intéressants.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Boursault.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 1er pluviôse an III — 20 janvier 1795.

Chers collègues,

Je reçois votre dépêche du 26 [1]; soyez tranquilles, jamais la position que l'armée occupe ne sera abandonnée, tant qu'il sera utile qu'elle

[1] Nous n'avons pas cette dépêche.

soit conservée. Elle assure la conquête de Luxembourg, notre conquête du Palatinat, elle tient en respect une garnison de vingt mille hommes au moins et une grande armée, et nous sentons tous qu'un pas en arrière enhardirait l'ennemi et détruirait une partie de nos brillants succès.

Non, chers collègues, tant que je serai ici vous ne verrez ni faiblesse personnelle ni adhésion à aucun projet pusillanime; la nature de mon caractère vous est assez connue.

Félicitons-nous que le brave général en chef et ses camarades partagent notre énergie et sachent tout souffrir et se dévouer. Quelle autre preuve plus grande peut-on désirer d'eux? Aujourd'hui un courrier de Sambre-et-Meuse est venu nous apporter les heureuses nouvelles, dont je vous envoie copie. J'ai assemblé sur-le-champ le Conseil à Oberingelheim, où je me suis rendu de suite, et les généraux Michaud et Kléber ont pensé comme moi qu'il n'y avait pas à balancer d'envoyer un renfort considérable et de faire mettre notre meilleure division sous les ordres de Marceau. Loin donc d'attendre des secours de Sambre-et-Meuse, nous lui en fournissons, parce que le bien est là et parce que nous estimons que c'est dans la Hollande qu'aujourd'hui l'essentiel de nos opérations doit être porté. Il faut inonder ce pays de troupes; il faut relever le parti opposé à celui du Stathouder; il faut rompre tout à coup toutes les spéculations commerciales de l'Angleterre; il faut, à quelque prix que ce soit, qu'une paix triomphante et glorieuse naisse des ruines de la Hollande.

De notre côté, nous saurons contenir nos ennemis, et nous allons ordonner par toutes nos divisions des mouvements tels qu'ils seront dans une tourmente continuelle. Je me multiplierai, je serai partout, s'il m'est possible.

Il est vrai que nous souffrons tout ce qu'il est possible de souffrir; mais il est vrai aussi que nos souffrances ne sont rien en comparaison de la grande cause que nous défendons. Je vois tous les jours nos braves frères d'armes : ils sont les premiers à me consoler des peines qu'ils éprouvent et qui déchirent mon cœur.

Le pain ne nous manque plus. La viande est abondante. Le service extraordinaire de l'eau-de-vie s'effectue. Des effets nous arrivent pour nous couvrir, mais non pas en assez grande quantité. Multipliez nos ressources, s'il vous est possible. Nous avons de grandes espérances pour nos transports et nos fourrages.

Mon dernier courrier a dû jeter un peu de baume dans vos cœurs. Rassurez-vous, nos inquiétudes s'affaiblissent tous les jours et si jamais l'ennemi développait de l'audace par une entreprise, j'ose dire téméraire, nous saurions l'en faire repentir. Votre énergie est dans nos âmes, et nous connaissons nos devoirs.

Je vous envoie l'extrait de la correspondance de Bacher. La saine politique vous commande, ce semble, de rompre la coalition en en détachant la Prusse; tranquille de ce côté, il est aisé de répondre à la République de l'Autriche, de l'Empire et, si l'on veut, de la Russie. Faites acheter à l'étranger et dans l'intérieur tous les chevaux nécessaires; donnez-nous du renfort, non pas en hommes, car je crois que nous en avons assez, mais en moyens de transport, et tout ira bien.

Le Rhin est totalement gelé, on s'y promène comme l'on veut, on peut y traîner l'artillerie, mais j'estime que l'ennemi a plus de raisons de craindre que nous-mêmes. Je crois que je vous l'ai dit dans une de mes précédentes : que veut-on qu'il tente? Un coup de main? Eh bien, un coup de main se pare par la surveillance et le courage. Une attaque réelle? Mais avec quelle difficulté ne traînerait-il pas son artillerie? Comment agirait sa cavalerie? Et, certes, infanterie contre infanterie, il n'aura pas beau jeu. Supposons qu'il ait des succès : comment subsisterait-il dans un pays ruiné, où à peine nous trouvons de quoi vivre, de quoi nous chauffer? Nos mesures sont prises partout, par les soins du général Michaud, qui s'est porté sur toute la rive et à qui l'on doit les plus grand éloges. Quant à moi, je suis calme et tranquille à mon poste, quelque périlleux qu'il soit; Michaud, qui connaît également sa position difficile, l'est comme moi; nos consciences nous disent que les intérêts de notre patrie sont dans notre énergie et notre courage, et sa voix nous sera toujours sacrée.

Mon collègue Merlin vous a tout fait connaître; fournissez-lui toutes les instructions que vous croirez utiles, et reposez-vous sur nous et sur nos généraux. Vous avez dû recevoir une lettre que je vous adressais du général Kléber à Michaud, dans un temps un peu critique; je l'ai vu, j'ai conféré avec lui, tout est changé, et nous nous battrons bien.

Salut et fraternité, J. FÉRAUD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Féraud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LE DOUBS ET L'UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE JURA, LE DOUBS, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 1er pluviôse an III - 20 janvier 1795.
(Reçu le 24 janvier.)

Citoyens collègues,

Nous avons vu avec étonnement que la Commission des secours publics, en donnant par sa lettre du 18 nivôse des éloges aux travaux d'inspection des citoyens Tissot et Petetin dans les hôpitaux civils et militaires de la 6me et 18me division, les renvoie dans leurs foyers, sous le spécieux prétexte que le bon ordre qu'ils y ont établi, l'exactitude et la bonté du service qu'ils y ont assurées, seront maintenus par la surveillance active des commissaires des guerres et des officiers de santé.

Les membres de cette Commission ignorent, sans doute, que la partie la plus importante de l'inspection du service de santé a une latitude qui exige les connaissances les plus profondes dans l'art de guérir, et une expérience consommée dans l'administration des hôpitaux, que des commissaires des guerres de fraîche date et de jeunes officiers de santé en chef n'ont pu encore mesurer.

Quoique le nombre des hôpitaux militaires, dans la 6me et 18me division, sont (*sic*) en ce moment réduit à douze, il ne faut pas qu'une économie sordide prive nos frères d'armes des secours précieux que des médecins consommés répandent dans leur tournée d'inspection, surtout à ces époques où les maladies prennent un mauvais caractère, deviennent générales ou se montrent sous une forme qui en impose. C'est pour concilier l'économie des finances de la République avec les secours qu'elle doit à ses braves défenseurs, et de donner aux citoyens Petetin et Tissot des témoignages de satisfaction, que nous avons pris l'arrêté ci-joint : ces inspecteurs n'agiront que dans les occasions difficiles[1] et

[1] Cet arrêté de Sevestre et Calès, en date du même jour, est joint à cette lettre. Il porte que les citoyens Petetin et Tissot continueront provisoirement leurs fonctions d'inspecteurs; leurs frais de route et de séjour seront payés; ils toucheront les appointements déterminés par la loi du 3 ventôse.

ils agiront par eux-mêmes, puisqu'ils ont bravé le danger de la contagion en remplaçant dans leurs fonctions les officiers de santé malades ou morts.

Convaincus que notre arrêté concilie tout à la fois le bien du service avec l'économie des finances de la République, nous ne voudrions cependant pas contrarier les mesures du gouvernement. Ainsi d'après des renseignements certains sur le patriotisme et le talent de ces inspecteurs, et sur les besoins de leur surveillance active pour le service des hôpitaux, nous les maintenons provisoirement dans leurs fonctions; et s'il est nécessaire, nous nous concerterons avec vous sur cette opération.

Salut et fraternité,

SEVESTRE, CALÈS.

[Arch. nat., AF II, 249.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN, LA MEURTHE, LE JURA, LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 1er pluviôse an III - 20 janvier 1795.

(Reçu le 24 janvier.)

Citoyens collègues,

En partant de Paris je me suis rendu directement à Besançon, dans l'espoir qu'on m'avait donné d'y rencontrer mon collègue Besson, pour prendre de lui les renseignements relatifs à ma mission, et j'ai appris, à mon arrivée, qu'il était dans le département de la Meurthe. Je reçois à l'instant une de ses lettres, qui m'annonce qu'il pourra bien se rendre dans le Jura, où j'irai m'aboucher avec lui et diriger mes opérations de manière à ne point contrarier les siennes et les vues utiles qu'il pourra me communiquer. Si vous aviez quelques renseignements ou des instructions ultérieures à me transmettre, je vous prie de me les adresser à Besançon, d'où l'on me les fera parvenir sûrement dans la saline où je serai.

Le froid est ici si excessif que les chevaux rebutent et les postes souvent refusent le service; j'ai demeuré huit jours entiers pour arriver à Besançon, malgré que j'ai voyagé douze heures et quelquefois davan-

tage par jour, obligé de prendre un cheval et quelquefois deux de plus pour pouvoir avancer.

Salut et fraternité, VERNEREY.

[Arch. nat., AF II, 189.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 1er pluviôse an III - 20 janvier 1795.

(Reçu le 27 janvier.)

Citoyens chers collègues,

Je vous fais passer ci-joint copie de l'arrêté que je viens de prendre pour faire fournir aux militaires isolés en route une ration de pain en sus des 30 sols qui leur sont accordés par la loi du 2 thermidor.

J'ai toujours eu pour principe que le salut du peuple est la suprême loi, et je crois que cette mesure que je viens de prendre y tient essentiellement.

D'un côté, de toutes parts je reçois des réclamations des municipalités et des administrations de district des lieux de passage qui m'invitent, me conjurent, au nom du bien public, de faire fournir la subsistance aux militaires isolés en route, me faisant observer qu'il leur est impossible de pouvoir le faire depuis la suppression du maximum, parce que partout le pain vaut 18 ou 20 sols la livre, le vin et les autres denrées à proportion.

D'un autre côté, ces militaires isolés en route murmurent de ne pouvoir pas vivre, ils font sentir qu'ils sont obligés ou de mourir de faim, ou de se mettre voleurs, ou de s'en aller chez eux, ayant peine, avec leurs 30 sols, de trouver à acheter une livre et demie de pain, et je reçois aussi de toutes parts des réclamations qu'ils m'adressent pour venir à leur secours.

D'un autre côté encore, le tribunal militaire m'a représenté que les prisons étaient pleines de ces militaires isolés en route pour des vols par eux commis, que ces militaires, lorsqu'on les interroge ou lorsqu'ils sont en jugement, avouent le fait et répondent naïvement : « Cela

IMPRIMERIE NATIONALE.

est vrai; mais nous y avons été forcés pour ne pas mourir de faim, nous étant impossible de vivre en route avec 30 sols. »

J'ai cru qu'il aurait été très dangereux de retarder plus longtemps de prendre cette mesure. Il est, en effet, de toute notoriété que dans tout l'arrondissement de l'armée des Alpes le pain y vaut au moins 18 ou 20 sols la livre, en telle sorte qu'un pauvre défenseur de la patrie, avec ses 30 sols, n'a pas seulement de quoi s'acheter la ration de pain qui lui est nécessaire; de là, il est de toute évidence qu'il ne peut vivre en route avec cette solde.

Lorsque la loi du 2 thermidor a été faite, la première loi du maximum était en vigueur, et d'après cette loi le pain ne valait que 3 sols la livre, puisque le froment ne valait que 14 livres le quintal. Cette loi ayant été supprimée, cette circonstance nécessite un changement dans la disposition de celle du 2 thermidor, puisque le prix du pain est au moins sextuple de ce qu'il était pour lors. Je pense donc que vous approuverez, chers collègues, la mesure que j'ai prise, parce qu'enfin ce n'est l'intention ni du peuple français, ni de ses représentants, que les défenseurs de la patrie soient réduits ou à mourir de faim ou à se mettre voleurs.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Cassanyès.*]

LE REPRÉSENTANT À CETTE, MARSEILLE, TOULON ET NICE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 1er pluviôse an III — 20 janvier 1795.

[Mariette transmet au Comité un rapport du conservateur de la santé[1]. « J'ai pensé qu'il pouvait vous être utile pour la conduite des opérations dont vous êtes chargés. » — Ministère de la marine, BB³ 84.]

[1] Ce rapport, en date du 29 nivôse an III, est joint à cette lettre, sous le n° 229.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 pluviôse an III — 21 janvier 1795[1].

1. [La Commission des approvisionnements est autorisé, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du district de Mayenne, à titre d'avance, la somme de quatre-vingt mille livres, en assignats, pour être employée aux achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

2. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer à la citoyenne veuve Moulin, à Chamouilley (Haute-Marne), les 38,600 livres pesant de boulets et les 19,189 livres d'obus fabriqués pour le service de la République sur le pied fixé par le premier maximum établi par la loi du 29 septembre 1793 (*vieux style*). L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Maire et des citoyens Lombarde, les pièces jointes, et notamment la lettre de l'agent national du district de Pontarlier du 16 frimaire, qui constate que le bois du citoyen Maire a été compris dans la coupe extraordinaire ordonnée par le décret du 13 pluviôse de l'an II, ensemble la réponse de la Commission des armes et poudres sur le tout, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du Comité de salut public du 4 messidor dernier[2] sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, les citoyens Lombarde, entrepreneur des forges de la Ferrière-sous-Jougne[3], soumissionnaires envers la République, sont autorisés à continuer la coupe par eux commencée le 25 thermidor jusqu'à concurrence de quinze cent sept toises portées dans la délibération de la commune de Jougne du 26 germinal dernier et dans les parties de forêts désignées par cette délibération. — 2° Lesdits citoyens Lombarde auront, pour effectuer cette coupe, les termes et délais qui seront fixés par le directoire du district de Pontarlier, et ce en raison du nombre des ouvriers qu'ils pourront se procurer.

L.-B. GUYTON[4].

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Cet arrêté nous manque.

(3) Commune de Jougne (Doubs).

(4) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

4. [Est approuvée la soumission des citoyens J.-B. Millet et Cie pour la fourniture de 20,000 douzaines de limes anglaises et 20,000 paquets de limes d'Allemagne. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

5. « La 9me Commission rapporte que le nommé Georges-Adam Puttner, natif de Holf, en Franconie, qui a servi sept ans et demi dans le 8me régiment de cavalerie, où il était brigadier, et a été pris par les Autrichiens à son retour d'un congé qui lui avait été accordé pour aller régler ses affaires de famille, et n'a profité de la première occasion de déserter que pour rentrer au service de la République, où, après deux ans de campagne dans le 13me régiment de cavalerie, il en a été exclu en exécution de la loi du 12 frimaire comme déserteur et envoyé dans un dépôt de l'intérieur, demande aujourd'hui à être replacé dans l'un de ces deux corps et produit deux certificats de ses services militaires dans les 8me et 13me régiments de cavalerie qui constatent qu'il a servi neuf ans en France d'une manière irréprochable. La Commission invite le Comité à décider si cet étranger, eu égard à son service en France (très antérieur aux hostilités) et aux preuves qu'il a données de son attachement pour la République, ne pourrait être admis à continuer son service dans le 13me régiment de cavalerie, duquel il n'a été renvoyé qu'en exécution de la loi du 12 frimaire. La Commission ajoute qu'elle se croit d'autant mieux fondée à faire cette proposition que cette loi, d'après la décision du Comité du 13 floréal[1], ne comprend au nombre des déserteurs que ceux qui sont entrés en France depuis le commencement de la guerre, tandis que Puttner y servait longtemps avant la Révolution. » — Approuvé.

Dubois-Crancé[2].

6 à 8. [Indemnité pour perte d'effets à divers officiers. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

9. [Les draps provenant des citoyens Carle, Fassier, Rivand et Cie, de Lyon, versés dans les magasins de l'Agence de l'habillement des troupes, ne pourront en être retirés, et ils seront payés, ainsi que pour toutes les autres marchandises mises en réquisition dans leurs magasins, sur le pied du maximum existant lors de ces mises en réquisition, attendu que le marché en a été

[1] Voir t. XIII, p. 206, l'arrêté n° 15. — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

censé consommé à cette époque. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

10 à 12. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Belfort, chef de brigade du 18me régiment de cavalerie, suspendu par le représentant Hentz, est réintégré dans ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Portier [1], élève-instructeur à l'École de Mars, sera inscrit pour être présenté à une des places de sous-lieutenant dont la Convention peut disposer. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Merck recevra une commission d'adjudant général et se rendra à l'armée devant Mayence, où il restera auprès du représentant Merlin (de Thionville). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

16. [Arnould est maintenu dans sa place de commandant temporaire du château de Dax, à laquelle il a été nommé par le Comité de salut public; quant à Juncal, qui s'attribue cette place, il passera à un autre poste de cette division. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

17. [Le capitaine Bonnemaire est réintégré, sur sa demande, dans la 35e division de gendarmerie, avec le grade de lieutenant. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

18. [Le volontaire Dubu sera réintégré dans son corps, qu'il a quitté sans motifs. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

19. [La suspension du général de brigade Lenoir est levée. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

20. [Le brigadier Rollin est autorisé à rester au 9e chasseurs. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

21. [Le général de division Duhoux est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

22. [Le commissaire des guerres provisoire Lamblet sera proposé pour être confirmé dans sa place. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

23. [Une indemnité pour perte d'effets sera accordée au chef d'escadron Drappier. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

[1] Il était neveu du conventionnel Bo.

24. [Le capitaine Joseph Mercier Adhémar sera proposé à la Convention pour une place de même grade dans les troupes légères. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Mullin, officier de hussards, sera proposé à la Convention pour une place de capitaine, vacante dans le 14e régiment de cavalerie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

26. [Le brigadier fourrier Dommanget est confirmé dans son emploi d'adjoint à l'adjudant général Dalons. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

27. [Les nombreux volontaires requis par des administrations, et non par le Comité, rejoindront sans délai leurs corps respectifs. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

28. [Le commissaire des guerres Daru est réintégré dans ses fonctions. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Gavrelle est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée du Nord. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

30. [Baston Lariboisière est confirmé dans le grade de chef de bataillon, auquel il a été nommé par les représentants Reubell et Merlin (de Thionville). DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Flamant est nommé garde d'artillerie à Bois-le-Duc, ville conquise. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

32. [Le navire suédois *Gustave-Adolphe* est déclaré neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

33. [Le navire danois *le Delphin* est déclaré neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

34. [Le Comité autorise la Commission des armes à décharger les citoyens Bastia et Barbo, qui avaient établi à Tartas l'atelier destiné à la fabrication des baïonnettes, du remboursement de l'avance de 1,200 livres et à leur allouer en supplément d'indemnité 390 livres. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

35. Le Comité de salut public approuve l'indemnité au supplément de prix de 3 livres par jour de travail pour les ouvriers charpentiers envoyés dans les départements du Cher et de l'Indre pour la construction des fonderies révolutionnaires[1].

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

36. [Le Comité approuve le rejet du projet présenté par le citoyen Ducrusel, directeur de la manufacture d'Amboise, tendant à élever sur les bords de la Cize une usine à deux marteaux destinée à travailler les fers avant la cémentation et les aciers en provenant. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

37. [Le Comité accorde aux huit locataires du ci-devant hôtel Bretonvilliers une indemnité s'élevant à la somme totale de 3,474 livres. — Arch. nat., AF* II, 127. *Non enregistré.*]

38. Le Comité de salut public, prenant en considération les représentations qui lui ont été faites par l'État de Bienne sur les pressants besoins de sel qu'il éprouve, et voulant donner à cet État une nouvelle preuve de l'affection particulière que la République française lui porte, arrête : 1° Il sera tenu à la disposition de la République et Bannière de Bienne par les administrateurs de l'une des salines de la République, indiquée par la Commission des revenus nationaux, la quantité de 240 tonneaux de sel, savoir 80 avant le 1er ventôse, 80 avant le 1er prairial, 80 avant le 1er fructidor de la présente année. — 2° Le mode et le prix de cette fourniture de sel, ainsi que les conditions et les termes du payement, auront lieu de la même manière et suivant les mêmes règles qui ont été déterminées par l'arrêté du 27 vendémiaire dernier pour la fourniture de 600 tonneaux de sel accordée au canton de Bâle par ledit arrêté [1]

39. Le Comité de salut public, voulant donner à la Ville et République de Bienne une nouvelle preuve de l'affection particulière que la République française lui porte, arrête que l'ambassadeur de la République en Suisse est autorisé à faire payer à cet État helvétique deux années d'arrérages de la pension d'alliance stipulée en sa faveur par les traités [2].

40. Le Comité de salut public, prenant en considération les représentations qui lui ont été faites de la part de la Ville de Sion en Valais, arrête qu'il sera fourni à ladite Ville de Sion par les administrateurs de l'une des salines de la République, indiquée par la Commission des

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 453. — *Non enregistré.*

[2] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 453. — *Non enregistré.*

revenus nationaux, une quantité de 1922 minots de sel dans la forme et aux conditions stipulées dans le contrat par lequel le gouvernement français s'est engagé à effectuer cettte fourniture[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MAILHE DANS LA CÔTE-D'OR.

Convention nationale, séance du 2 pluviôse an III–21 janvier 1795.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Mailhe (de la Haute-Garonne)[2] se rendra dans le département de la Côte-d'Or. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple envoyés dans les départements.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 2 pluviôse an III–21 janvier 1795.

Nous sommes à Amsterdam, chers collègues, et toute la Hollande est au pouvoir de la République. Le Stathouder fuit avec toute sa famille, et si quelques places fortes tiennent encore, elles ne tarderont pas à ouvrir leurs portes. On nous assure même que l'ordre en a été donné par les États généraux. Nous attendons des nouvelles officielles de l'entrée de nos troupes à La Haye pour nous y transporter et prendre les mesures provisoires qu'exigent les circonstances.

Les avantages de cette brillante conquête pour la République sont immenses; elle lui donne des trésors, des magasins, des chantiers, des vaisseaux, et surtout, dans les affaires politiques et commerciales de l'Europe, une prépondérance dont il est impossible de calculer les

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 453. — *Non enregistré.* — [2] Voir sa notice biographique, t. VI, p. 48.

effets et les suites; mais elle deviendrait un don funeste de la victoire, si, éblouie par tant de gloire, la République française prétendait disposer de ce peuple, ou bien si, cédant aux propositions captieuses que des négociateurs *adroits* ne manqueront pas de lui faire pour conserver une forme de gouvernement que le despotisme créa, il y a quelques années, elle transigeait avec le stathoudérat, ses ennemis naturels, ainsi que de la liberté des Bataves.

Les États généraux ne sont plus rien par le fait, moins encore parce que la présence du vainqueur y fait taire toute autre autorité, que parce qu'ils paraissent réprouvés par le peuple, dont l'opinion s'est fortement prononcée contre eux à notre arrivée. Une sorte d'insurrection a précédé notre entrée à Amsterdam : la magistrature de cette ville a été remplacée par des hommes qui furent persécutés en 1787 et par quelques-uns de ceux emprisonnés à raison d'une pétition présentée aux États, il y a peu de mois. Nous ne pouvons vous donner des détails sur cette révolution avant d'en avoir étudié et saisi le caractère. Le premier coup d'œil nous a présenté ces magistrats révolutionnaires sous un point de vue favorable, et ils nous ont paru dignes de la confiance des citoyens. Quoique dans la proclamation dont nous vous envoyons copie [1] nous ayons conservé les formes actuelles du gouvernement, nous n'avons pas cru cependant devoir soutenir, même provisoirement, une magistrature dévouée à l'Angleterre, et qui avait condamné des pétitionnaires pour avoir osé élever une voix forte contre la tyrannie et la guerre injuste dans laquelle le peuple hollandais était entraîné contre ses intérêts et sa volonté.

Quels que puissent être, au reste, les mouvements qui vont se passer sous nos yeux, en interposant au milieu d'eux une force impassible, nous ne souffrirons ni violence ni tyrannie d'opinions et nous pourrons connaître le vœu du peuple.

Il résulte, chers collègues, des observations que nous venons de vous tracer :

1° Qu'il nous semble impossible qu'il n'y ait pas, soit dans la forme du gouvernement de ce pays, soit dans ses agents, un changement considérable; car, pour le maintenir absolument tel qu'il est, il faudrait comprimer le vœu d'une grande fraction du peuple, qui attend

[1] La copie de cette proclamation, qui est fort longue, est jointe à cette lettre (folio 179).

tout de la liberté que nous devons laisser à la manifestation de ses pensées.

2° Qu'il serait bien impolitique de précipiter un arrangement quelconque avec les négociateurs qui sont ou qui vont actuellement à Paris, tant parce qu'ils sont les agents d'un gouvernement essentiellement notre ennemi, que parce que nous courons le danger, en les reconnaissant, de mécontenter la nation hollandaise et de rendre impossible avec elle la conclusion d'un traité de peuple à peuple vraiment solide et basé sur une confiance et des obligations mutuelles.

Notre entrée fraternelle et amicale chez les Bataves, la révolution en faveur de la liberté qui s'y opère doivent nécessairement faire prononcer l'Angleterre contre eux, et elle va chercher à combler, comme ennemie déclarée, la mesure des maux qu'elle leur a déjà causés par sa perfide alliance.

Ce changement inévitable dans le rôle que la Hollande joue sur le théâtre politique de l'Europe mérite notre attention particulière. La Hollande possède une armée de terre dont le cadre est de cinquante mille hommes; elle possède aussi une marine guerrière. Tant que nous serons maîtres de ce pays, ses forces ne peuvent agir, et nous aurons à défendre et les Provinces-Unies et leurs possessions et leur commerce. Le gouvernement rendu à son indépendance, ces forces deviennent actives contre l'ennemi commun; si ce gouvernement est organisé d'après nos principes et à la satisfaction des patriotes, les officiers suspects sont renvoyés de l'armée, ils sont remplacés par des amis de la liberté, qui lui rendent ce caractère de vigueur qu'on ne trouve jamais chez des mercenaires, et les forces militaires de la Hollande, si inutiles à la coalition des despotes lorsqu'elle les a employées, lui deviendront redoutables, maniées par le génie de la liberté.

Vos déterminations, chers collègues, sur ces objets ne peuvent être à la fois trop promptes et trop réfléchies. En les attendant nous allons mettre sous la main des forces de la République les arsenaux, les chantiers, les magasins; nous allons en un mot affermir notre position en Hollande.

Pour cimenter l'union et la confiance entre les deux peuples, nous allons faire proclamer un arrêté sévère pour réprimer une tendance au pillage qui s'est manifestée dans quelques corps de nos troupes et resserrer la discipline militaire.

Nous croyons devoir nous réserver la faculté de faire les réquisitions nécessaires à la subsistance et à l'entretien des armées. Nous prendrons pour cet objet des arrangements avec les autorités constituées, et par ce moyen nous écarterons cette nuée d'agents et de réquisiteurs dont la présence, l'impéritie ou l'improbité ont été si funestes aux pays que nous avons conquis.

Nous interdirons provisoirement l'entrée des Provinces-Unies à tout individu, français ou étranger, non employé dans les armées et dont les passeports ou commissions n'auront pas été visés par nous ou n'émaneront pas de vous. Cette précaution nous paraît nécessaire pour éloigner les intrigants et les hommes rapaces qui ne manqueraient pas de se répandre dans le pays, d'y causer des désordres et de tourmenter le peuple.

Les assignats n'éprouvent dans ce moment aucun obstacle à leur circulation. Cet objet et ceux qui tiennent aux relations commerciales sont d'une si grande délicatesse que nous n'avons pas cru devoir prendre encore aucune mesure. Nous vous prions de nous faire adjoindre quelques-uns de nos collègues versés dans la connaissance du commerce et des banques, tels que le citoyen Johannot. Il serait peut-être utile de nous envoyer des collaborateurs éclairés dans cette partie. Nos occupations, soit que nous nous trouvions réunis, soit que nous nous séparions, deviennent si multipliées et si importantes que nos forces et nos moyens ne pourraient y suffire. Deux d'entre nous vont se rendre à Paris et vous communiqueront verbalement une foule de détails qui échappent nécessairement à la correspondance écrite.

Nous ne vous parlons point de l'accueil brillant que nous avons reçu à notre entrée dans Amsterdam; nous croyons y avoir remarqué de la franchise et de la cordialité,

Salut et fraternité.

BELLEGARDE, GILLET, J.-B. LACOSTE, PORTIEZ (de l'Oise), J. JOUBERT.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795.

La conquête des Provinces-Unies se fait aussi heureusement qu'elle a été commencée : la totalité des trois provinces de la Gueldre, d'Utrecht et de la Hollande sont au pouvoir de la République; les places de Gertruidenberg, Lœvenstein, Workum, Gorkum et d'Ostrick ont capitulé hier.

Les froids sont toujours excessifs, mais la constance des armées à suivre le cours de cette rapide conquête est toujours la même; la nuit comme le jour, elles bravent l'injure du temps, font des marches de plusieurs lieues sur les glaces, font rouler les canons et les caissons sur la Meuse, le Waal et le Leck comme sur la terre ferme, et font servir la surface de ces fleuves à foudroyer les remparts qui doivent les y engloutir.

Il paraît que notre Révolution a fait germer dans le cœur des Bataves les caractères d'indépendance qui y sont gravés depuis longtemps par la main de la nature et de la raison.

A l'approche des Français les habitants les plus énergiques d'Amsterdam ont cru que le moment était propice pour s'insurger contre le gouvernement despotique et briser leurs fers. Ils l'ont tenté en effet, et nous joignons ici l'adresse qu'ils sont venus nous porter à Utrecht et qui le constate[1].

La cocarde nationale est généralement arborée; on assure même que pareille insurrection a eu lieu à La Haye, à Leyde, à Rotterdam et dans les principales villes; que partout elle s'y est terminée tranquillement sans effusion de sang et sans être suivie des excès qui font frémir l'humanité et qui en ôtent tout le fruit. Au surplus, si elles s'opéraient différemment, nous avons pris les précautions nécessaires pour les faire réprimer. Il ne faut pas confondre la liberté avec la licence : autant la première doit être fortement protégée, autant l'autre doit être sévèrement châtiée.

Nous vous envoyons une copie de la proclamation que nous venons d'adresser au peuple batave pour le détromper sur les insinuations per-

[1] On trouvera cette adresse au ministère des affaires étrangères, *Correspondance de Hollande*, volume 586, fol. 183.

fides employées par les suppôts de la tyrannie pour l'égarer et lui faire connaître que le jour où les héros de la liberté ont pénétré par son territoire sera celui de son véritable triomphe[1].

Salut et fraternité,

J.-B. LACOSTE, PORTIEZ (de l'Oise), GILLET, BELLEGARDE.

P.-S. — Nous allons célébrer à l'Hôtel de Ville l'anniversaire de la mort du tyran.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous venons de visiter les districts d'Auray, d'Hennebont et l'importante place de Lorient; partout on nous demande des forces, et nous ne pouvons nous dissimuler la justice de ces réclamations.

Les brigands infestent les communes de ces districts, ils s'y livrent fréquemment à l'assassinat et au pillage, le gouvernement s'y désorganise par le découragement, et ce ne sera, nous ne cesserons de le répéter, qu'à l'appui de bonnes troupes placées dans des cantonnements bien choisis qu'on parviendra à redonner du courage aux cultivateurs consternés, qu'on en imposera à ceux qui inclinent à la rébellion et qu'on assurera enfin l'arrivage des subsistances et autres objets de première nécessité qu'il est dans le système des brigands de détruire ou de retenir dans les campagnes, afin d'affamer ainsi les villes et d'y opérer un mécontentement général.

Hâtez-vous donc, citoyens collègues, de déjouer cette manœuvre et de prévenir les maux qu'elle peut produire, en envoyant promptement le renfort que nous vous avons demandé pour l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, et en ordonnant quatre bataillons au moins pour le département du Morbihan, où il existe une fermentation qu'il

[1] Voir plus haut, p. 601.

importe de réprimer dans son principe et qu'on ne peut se promettre de faire cesser que par l'appareil de la force.

La prétendue suspension d'hostilités promise par les chefs des rebelles de la ci-devant Bretagne ne peut nous inspirer confiance; car nous apprenons qu'ils ne cessent de se porter partout où ils s'attendent à découvrir des armes. Chaque jour nous recevons l'avis de quelques nouvelles incursions de leur part. Le département des Côtes-du-Nord nous instruit de plusieurs meurtres commis après la suspension annoncée.

Nous ne pouvons donc nous promettre de réussir à pacifier ce pays qu'en présentant d'une main l'olivier de la paix à ceux qui l'acceptent de bonne foi et en déployant de l'autre la force publique contre ceux qui persévèrent dans leur criminelle rébellion.

Venez donc, citoyens collègues, à notre secours, envoyez-nous sans retard le renfort que nous sollicitons, et veuillez bien nous instruire de ce que vous aurez ordonné à cet égard.

En attendant les moyens de forces que nous vous demandons et que vous ne nous refuserez pas sans doute, nous continuons la réorganisation des autorités constituées, nous répandons les bienfaits de la justice et de la clémence nationale dans tous les lieux que nous parcourons, et nous faisons usage de tous les moyens politiques et moraux qu'on nous présente et auxquels nous reconnaissons l'avantage de pouvoir dissiper quelques mécontentements sans nuire à la tranquillité publique.

Partout on joint aux demandes de forces qui nous sont adressées des demandes de subsistances; les places de Lorient et de Port-Liberté[1] en avaient un pressant besoin; nous nous sommes décidés, vu l'urgence, à leur faire parvenir une faible partie de celles requises pour l'approvisionnement de la marine; cette mesure a pourvu au besoin du moment, mais cela ne peut suffire : il faut songer à l'avenir, et nous vous prions en conséquence de prendre en très sérieuse considération l'approvisionnement de ce pays, que l'armée navale a épuisé, et qui ne pourra se suffire en subsistances, s'il n'arrive de prompts secours de l'étranger.

Veuillez donc, citoyens collègues, vous faire rendre compte des ordres donnés à cet égard, et faites procurer au commerce les moyens

[1] Port-Louis.

d'échange qu'il réclame et sans lesquels il ne peut traiter au dehors. C'est dans ces intentions que des citoyens de Lorient avaient fait demander des eaux-de-vie à Bordeaux, mais on leur annonce qu'elles y sont toutes en réquisition et qu'il leur sera impossible d'en obtenir.

Nous aimons à croire que ces réquisitions sont bien autorisées, mais néanmoins nous devons vous les rappeler afin que vous puissiez les faire circonscrire dans ce qui peut être rigoureusement nécessaire au gouvernement et donner l'ordre de remettre en circulation le surplus d'une boisson si précieuse pour les échanger avec les étrangers.

L'esprit public se vivifie dans les villes où nous avons passé; il est même bon à Lorient; les terroristes y sont arrêtés ou muets; mais on ne peut se dissimuler qu'il est encore des personnes qui redoutent leur retour, et de là, dans quelques lieux, le défaut d'énergie et de confiance; nous nous efforçons d'établir l'une et l'autre, et, s'il nous arrive des forces et des subsistances, on pourra compter sur la tranquillité de ces contrées.

Le Finistère, où nous venons d'entrer, s'est jusqu'à présent préservé des insurrections qui désolent les départements qui l'avoisinent, et c'est principalement à l'énergie de ses administrations et à la tolérance du culte qu'il doit sa tranquillité.

Nous nous disposons à célébrer l'anniversaire de la mort de Capet. Le Finistère fut des premiers à provoquer le renversement de ce tyran; on y hait à mort toutes les espèces de tyrannie, et c'est assez vous dire que tous les cœurs y seront de la fête.

Salut et fraternité,

Vos collègues : GUEZNO, J.-M. GUERMEUR.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Blaye, 2 pluviôse an III — 21 janvier 1795.

Citoyens collègues,

L'anniversaire de la mort du tyran a été célébré peut-être dans de grandes et opulentes communes avec plus de pompe que dans celle de Blaye, où je suis actuellement arrêté par les glaces qui couvrent la

Gironde; mais j'assure à la Convention que nulle part des transports plus vrais n'ont éclaté et que jamais concert plus unanime n'a fait entendre les cris plus souvent répétés de : *Vive la République! Vive la Convention! Périssent les tyrans!* Tout le peuple a prononcé le serment d'exterminer quiconque oserait aspirer à la dictature et attenter à sa souveraineté. Horreur pour toute espèce de tyrannie, amour et respect pour la représentation nationale, tels sont les sentiments dont j'ai été le témoin et dont j'ai promis d'être l'organe auprès de la Convention.

Salut et fraternité,

TREILHARD.

[Arch. nat., C, 333.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Saint-Sébastien, 2 pluviôse an III — 21 janvier 1795.

Nous t'annonçons, citoyen président et collègue, que l'anniversaire de la mort du dernier tyran a été célébré aujourd'hui par l'armée. Les cris de : *Vive la République! Mort aux tyrans!* ont retenti de toutes parts. L'artillerie a annoncé la solennité de la fête; les vaisseaux qui étaient dans le port ont fait flotter le pavillon tricolore; leur artillerie a répondu à celle de la citadelle et de la place.

Salut et fraternité,

M.-A. BAUDOT, DELCHER, NIOU.

[Arch. nat., C, 333.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 2 pluviôse an III — 21 janvier 1795.

[Albert transmet une pétition[1] de cinq déserteurs consignés dans la commune de Troyes, réclamant ou la ration de pain accordée à tous les déserteurs ou un passeport pour se rendre dans leur pays. «Cette demande est dans les principes de la justice et de l'humanité; je n'ai cependant pas cru devoir prendre aucun parti dans cette circonstance, que je ne connaisse vos intentions à cet égard. Je vous prie instamment de ne pas différer votre réponse.» Arch. nat., D§ 1, 1.]

[1] Cette pétition n'est pas jointe.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 pluviôse an III - 22 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Bréard, Dubois-Crancé, Chazal, Prieur (de la Marne), André Dumont, Guyton, Marec, Boissy, Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites tant pour ses bureaux que pour l'intérieur dudit Comité pendant le mois de nivôse dernier, certifié par les secrétaires principaux et appuyé des mémoires des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Pierron, garçon de bureau dudit Comité, un mandat de la somme de quatre mille cinq cent trente-sept livres quinze sols, pour son remboursement des avances qu'il a faites aux différents fournisseurs, laquelle somme sera prise sur le fonds des dix millions mis par décret à la disposition dudit Comité.

CAMBACÉRÈS, RICHARD, CARNOT, PELET, J.-P. CHAZAL, DUBOIS-CRANCÉ [1].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des transports, postes et messageries fera fournir sur-le-champ un cabriolet de voyage au citoyen Berlier, chargé d'une mission par le Comité. — 2° Tous les maîtres de poste des lieux où passera le citoyen Berlier seront tenus de lui fournir sans délai les chevaux qui lui seront nécessaires pour remplir sa mission avec la plus grande célérité.

BOISSY [2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7me Commission exécutive, arrête : Le citoyen Jean-Jacques-Emmanuel Bricquebec fils, âgé de vingt-quatre ans et demi, cultivateur dans la commune de Cretteville, et déjà en réquisition pour la fourniture des viandes desti-

[1] Arch. nat., AF II, 32. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

nées à la nourriture des troupes de Coutances et de Carentan, est mis et demeure également en réquisition spéciale pour desservir la poste de Coutances dont il est titulaire en vertu de la cession qui lui en a été faite le 2 nivôse an III. En conséquence, la 7e Commission est autorisée à lui délivrer une commission de maître de poste dans la forme ordinaire.

BOISSY [1].

4. [Le Comité met en réquisition, pour occuper une place de postillon vacante dans le relais du citoyen Fillette, maître de poste à Paroy, district d'Égalité-sur-Marne [3], le citoyen Tiercelin ayant déjà rempli les mêmes fonctions dans ce relais et employé depuis quelque temps au dépôt des chevaux de réforme à Soissons. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, considérant que la mission confiée aux soins des citoyens La Coudrais et Poulet [3] exige beaucoup de célérité, et que, s'ils étaient retardés dans leur marche, il en résulterait des inconvénients qu'il doit prévenir, arrête : 1° La 7me Commission donnera les ordres les plus précis à tous les maîtres de poste sur la route que tiendront les citoyens La Coudrais et Poulet pour se rendre à Nice de leur fournir, et sur leur simple réquisition, la quantité de chevaux qui leur sera nécessaire, et au courrier qui les précédera. — 2° Deux expéditions du présent seront envoyées, l'une à la 7me Commission, chargée de son exécution, et l'autre aux citoyens La Coudrais et Poulet, qui en feront l'usage convenable sur la route qu'ils vont parcourir.

PRIEUR (de la Marne) [4].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Jourdain, ci-devant receveur de la halle aux cuirs de la commune de Paris, a pu se tromper sur les ordres équivoques de la ci-devant administration municipale et se croire autorisé à accorder la tare de deux pour cent sur une partie de cuirs par lui vendus pour le compte de la République; que sa probité paraît d'ailleurs à l'abri de tout reproche; qu'il a été authentiquement lavé des deux autres chefs d'accusation détaillés dans le rapport de la-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [2] Château-Thierry. — [3] Voir plus haut, p. 529, l'arrêté du 28 nivôse an III n° 9. — [4] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Prieur. Non enregistré.*

dite Commission; qu'il a été incarcéré pendant deux mois, privé de son état et réduit à une faible pension pendant dix mois; arrête : 1° qu'il lui sera tenu compte, par la Commission des approvisionnements (chargée de la confection ou vérification définitive de ses comptes) de la somme de deux mille sept cent trente-quatre livres, montant des deux pour cent par lui accordés aux cordonniers; 2° que la Trésorerie nationale est autorisée à lui payer, sur le vu du présent arrêté, la somme de huit cent quarante-neuf livres, pour le remplir du déficit opéré sur les fonds trouvés chez lui, et depuis son incarcération (la Trésorerie demeure chargée de rechercher et poursuivre les auteurs du déficit et de le faire restituer au trésor public); 3° et quant à sa réclamation d'indemnité, qu'elle est également autorisée à payer audit citoyen Jourdain la somme de six cents livres pour deux mois de ses appointements, ou du bénéfice évalué de sa place de receveur des cuirs pendant ses deux mois de détention à raison de trois cents livres par mois; arrête, en outre, qu'il sera réintégré dans ladite place de receveur de la halle aux cuirs ou autre analogue à ses talents et équivalente à celle qu'il a perdue.

BOISSY [1].

7. Le Comité de salut public arrête que le Comité militaire est invité à donner le plus promptement possible les ordres nécessaires pour faire rendre demain matin à sept heures soixante gendarmes à cheval à la porte Maillot du bois de Boulogne, où ils recevront les ordres des représentants du peuple Robin et Duval (de l'Aube) [2].

PRIEUR (de la Marne), BOISSY [3].

8. [Réquisition du citoyen Plaine, graveur en or, âgé de vingt et un ans, caporal fourrier au 2e bataillon de la 35e demi-brigade, actuellement à Bonn, pour se rendre à Paris, dans l'atelier du citoyen Mégrier, joaillier, afin d'y travailler à l'exécution de divers objets dont il est chargé par le gouvernement pour le service de la République. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 63. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les voitures, chevaux et charretiers sont en réquisition pour transporter des magasins dans

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] Ces deux représentants étaient inspecteurs de la salle de la Convention. — [3] Arch. nat., AF II 57. — *Non enregistré.*

les moulins, et des moulins à Paris, les grains et farines destinés à l'approvisionnement de cette commune. Les prix des transports seront réglés de gré à gré ou fixés par les directoires des districts. — 2° Il est enjoint, sous leur responsabilité, aux autorités constituées de faire droit sur-le-champ aux réquisitions qui leur seront faites pour l'exécution des transports ci-dessus indiqués. — 3° Toutes les personnes qui refuseraient en ce qui les concerne d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites seront punies suivant la rigueur des lois. — 4° Les Commissions des approvisionnements et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, BOISSY, PELET, MAREC, L.-B. GUYTON, BRÉARD, RICHARD, PRIEUR (de la Marne)[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la 7me Commission, que les citoyens Bosne et Barry, demeurant à Joigny, et marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, sont compris dans la demande de la Commission du 2 nivôse, et que c'est par erreur qu'ils n'ont pas été présentés avec les autres marchands de bois, en faveur desquels le Comité a rendu un arrêté, le 16 nivôse, qui met les chevaux et voitures de ces citoyens en réquisition, pour être uniquement employés à leur service[2], déclare que les dispositions de l'arrêté du 16 nivôse sont communes aux citoyens Bosne et Barry, demeurant à Joigny, et sont destinées à approvisionner Paris.

BOISSY[3].

11. [Les grains et farines actuellement existants dans les magasins militaires et de la marine à Châteaudun et à Vernon seront transportés à Paris. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête : 1° La municipalité de Corbeil est autorisée à emprunter, les jours où elle se trouvera manquer de subsistances, la quantité de dix quintaux de farine sur les magasins destinés à l'approvisionnement de Paris. — 2° Ladite municipalité est chargée, sous sa responsabilité, de rétablir le plus tôt possible dans lesdits magasins tous emprunts qui auraient pu y être faits. —

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 271, l'arrêté du Comité n° 5. — [3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

3° L'agent national rendra compte, chaque décade, au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements des emprunts et des versements dans lesdits magasins. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

13. [Le citoyen Nozan se rendra sans délai dans la commune de Reims pour se concerter avec les autorités constituées de cette commune sur les nouveaux moyens à employer pour accélérer l'exécution des réquisitions faites en sa faveur et sur les dispositions que ces autorités croiront devoir faire pour assurer son approvisionnement par la voie des achats. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

14. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la réquisition de cinq mille quintaux de grains par arrêté du représentant du peuple Boisset, en date du 6 frimaire, sur le département de Saône-et-Loire, au profit du district de Marcigny, est annulée. La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition de la commune de Toul, département de la Meurthe, la somme de cent mille livres en assignats à titre d'avance, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de cette commune. Cette somme sera prise sur celles mises à la disposition de ladite Commission. — 2° Ces achats n'auront lieu qu'à mesure des besoins que la commune de Toul éprouvera et dans le cas seulement où les voies du commerce libre ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° La municipalité et le conseil général de la commune de Toul sont responsables de l'emploi et du remboursement de ladite somme; ils auront soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la totalité en soit réintégrée, au 30 vendémiaire prochain au plus tard, dans le trésor public. — 4° La Commission des

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

16. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à mettre à celle de l'administration du district de Rodez, à titre de prêt, la somme de deux cent mille livres en assignats, pour faire des achats de grains qui seront répartis entre les communes du district en proportion de leurs besoins. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

17. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de l'administration du district d'Évaux, à titre d'avance, indépendamment de la somme de cent mille livres accordée audit district d'Évaux par arrêté du Comité du 18 nivôse dernier[2], une nouvelle somme de deux cent mille livres, en assignats, pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

18. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition de l'administration du département des Ardennes la somme de six cent mille livres en assignats, à titre de prêt, pour être employée en achats de grains; cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de ladite Commission. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

19. [Le versement des huit mille deux cents quintaux qui restent à fournir par le district de Saint-Quentin à celui d'Avesnes, en vertu des arrêtés de la Commission du commerce et des approvisionnements des 28 vendémiaire et 19 brumaire derniers, sera effectué sans délai et de préférence à tout autre, même ceux destinés à l'armée. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

20. [Le capitaine Gédéon Rea, de Salem, est autorisé à exporter des marchandises dont l'exportation est autorisée pour valeur égale au tabac qu'il a importé. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, considérant que la suppression des réquisitions illimitées, décrétée le 9 nivôse dernier, s'étend naturellement sur celle qui avait été mise sur les fonds que les négociants français avaient dans les pays étrangers; que l'existence de cette réquisition est incompatible avec la liberté que la Convention a rendue au commerce par l'article 4 du décret du même jour, puisque les négo-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 325, l'arrêté n° 7.

ciants seraient dans l'impossibilité de faire payer les marchandises d'importation et de disposer du produit de celles que la loi permet d'exporter; arrête : Tous les négociants peuvent disposer des fonds qu'ils ont dans l'étranger pour les appliquer au paiement des denrées et marchandises qu'ils voudront importer en France, à moins que la Commission du commerce en ait déjà ordonné l'emploi en exécution de l'arrêté des Comités de salut public, des finances et de sûreté générale, en date du 6 nivôse an II[1], portant mise en réquisition de l'industrie et des ressources de tous les banquiers, capitalistes et agents de change.

BOISSY[2].

22. [Les directeurs des douanes et autres préposés du port du Havre sont autorisés à laisser partir pour Bayonne le navire américain *le Clothier,* capitaine Nathaniel Gardner, chargé de riz, sans y mettre aucun empêchement. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

23. [Le Comité autorise la Commission des travaux publics à faire examiner François-Louis Mortet, sous-lieutenant au 89e régiment d'infanterie, à l'effet de l'admettre, s'il a des dispositions suffisantes, à l'école du génie militaire établie à Metz. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant que les vues qui ont déterminé la suppression de la manufacture de fusils de Paris s'appliquent aux établissements de forerie et émoulerie sur bateaux, qui par suite deviennent sans utilité[3], arrête : 1° Les usines établies sur la rivière pour émoudre et forer les canons de fusils et baïonnettes dans l'intérieur de Paris sont supprimées. — 2° Les ouvriers qui étaient employés sur les bâteaux continueront à être payés jusqu'au 20 de ce mois, à raison de cinq livres par jour. — 3° Le traitement de l'agent, des inspecteurs, des directeurs et chefs d'usines cessera à la même époque. — 4° Les bateaux et leurs agrès pourront être vendus aux soumissionnaires. La Commission des armes et poudres présentera au Comité de salut public ses vues sur le moyen de tirer parti des bateaux qui ne seront pas vendus, et elle se concertera, à cet effet, avec la Commission de l'agri-

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — [3] Ce considérant a été ajouté après coup et est de la main de Guyton.

culture et des arts. — 5° La Commission des armes et poudres est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [1].

25. [Réquisition d'un ouvrier pour travailler dans une manufacture de baguettes de fusil. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

26. [Le Comité autorise la Commission des armes et poudres à accorder aux citoyens Dinaron père et fils, tailleurs et trempeurs de limes à l'arsenal de Tours, la somme de 400 livres, tant pour prix des échantillons qu'ils ont envoyés que pour indemnité et encouragement. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

27 et 28. [Le Comité requiert les citoyens Perdrauville, Damin et Molard de se rendre à Meudon, où ils seront admis dans la compagnie des aérostiers qui s'y organise par le citoyen Conté, directeur de l'École nationale aérostatique. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

29. [Le Comité arrête que les cinq chevaux destinés, par son arrêté du 9 frimaire dernier [2], à être employés aux divers établissements formés par les citoyens Perreau, père et fils, dans le département de l'Yonne, ne pourront être mis en réquisition sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics lui rendra compte sous vingt-quatre heures des motifs qui ont empêché que les ouvrages ordonnés par ses précédents arrêtés pour le rétablissement du port de Dunkerque soient exécutés; arrête en outre que ladite Commission exécutera sans délai toutes les mesures prescrites par le Comité pour ledit port de Dunkerque.

Signé : J.-P. CHAZAL, BRÉARD, MAREC, CAMBACÉRÈS, RICHARD, CARNOT, L.-B. GUYTON, PELET [3].

31. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 4me Commission exécutive, arrête : 1° Les prisonniers de guerre employés à l'exploitation

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* Le feuillet sur lequel est écrit l'original de cet arrêté du Comité se trouve disposé ainsi : les articles 1 à 3 sont sur le recto; les articles 4 et 5 sont sur le verso. Guyton-Morveau a signé au bas du recto, c'est-à-dire sous l'article 3. Il n'a pas eu l'idée de tourner le feuillet et a évidemment cru que l'arrêté n'avait que trois articles en tout.

(2) Voir t. XVIII, p. 720, l'arrêté du Comité n° 9.

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

des bois de la forêt de Bondy seront retirés de ladite exploitation. — 2° Les bois qui y auront été abattus et façonnés par les prisonniers de guerre leur seront payés au prix fixé pour les ouvriers français, pour chaque espèce de marchandises. — 3° Les chefs et conducteurs de ces prisonniers remettront à l'agent de la Commission des approvisionnements les outils qui leur auront été confiés. — 4° Le logement occupé par les prisonniers au Raincy, ainsi que lits, draps et couvertures, resteront affectés pour recevoir les ouvriers des communes mises en réquisition pour l'exploitation du bois de Bondy. — 5° La Commission du mouvement des armées de terre prendra des mesures pour faire rentrer les prisonniers dans leur ancien casernement. — 6° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements et à celle du mouvement des armées de terre, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

Boissy[1].

32. [Indemnité au citoyen Boismard, chef de division des équipages des vivres à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour perte d'un cheval. Boissy. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

33 à 39. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

40. [Le volontaire Igouf, couvert de blessures, sera proposé à la Convention pour une sous-lieutenance de cavalerie. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

41. [Augmentation des appointements des gardes d'artillerie d'Auxonne et de Besançon. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Borson, âgé de 23 ans, sera admis à se présenter à l'examen à l'École d'artillerie de Châlons. Carnot. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

43. Le Comité de salut public approuve la mesure prise à l'égard des ouvriers qu'il est nécessaire d'envoyer dans toutes les forges susceptibles d'être affectées à la fabrication des mobiles de guerre et l'autorise à faire payer à ces ouvriers les frais de voyage qu'ils seront dans le cas de faire à raison du prix de leur journée de travail[2].

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

44. Le Comité de salut public approuve les mesures prises par la Commission des armes pour accélérer la confection de la platinerie sur le cours de la Sormonne, que le citoyen Coulon s'est engagé de faire continuer à ses frais [1].

45. Le Comité de salut public, en applaudissant au zèle du citoyen Lelaisant, ci-devant caporal au 1er bataillon de la commune de Paris, rejette son projet d'établissement d'une manufacture d'armes à Bayeux, département du Calvados [2].

46. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes à régler les décomptes qui reviennent aux ouvriers de Maubeuge en raison du temps qu'ils ont passé dans l'inaction à dater du 13 octobre 1793 (v. s.), époque à laquelle a cessé leur nourriture [3].

47. [Le navire génois *Sainte-Anne* et une partie de sa cargaison sont déclarés neutres, l'autre partie confisquée. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

48. [La polacre *le Saint-Esprit* est déclarée neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

49. [Le navire danois *Petrus* est déclaré neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

50. [Le navire hambourgeois *Anne-Marguerite* est déclaré neutre. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

51. [Le navire portugais *Amizade* (l'Amitié) et sa cargaison sont déclarés de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

52. [Le navire hambourgeois *Frederika* est déclaré neutre et sa cargaison de bonne prise. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

53. [Le navire suédois *l'Espérance* est déclaré de bonne prise, ainsi que sa cargaison. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

54. [Le navire danois *Anne-Marie* est déclaré neutre ainsi que sa cargaison. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

55. Le Comité de salut public, ayant reconnu la nécessité de faire passer en Suisse des fonds pour assurer la continuation du service politique secret, arrête ce qui suit : 1° La Trésorerie nationale prendra

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire passer à Bâle, à la disposition du citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, la somme de vingt-cinq mille livres, valeur métallique. — 2° Cette somme sera prise sur les fonds à la disposition du Comité de salut public et imputable sur celui de trois cent mille livres, pris sur lesdits fonds et mis particulièrement à la disposition de la Commission des relations extérieures, pour dépenses secrètes, par arrêté du 8 frimaire dernier [1].

CAMBACÉRÈS, PELET [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX CULTIVATEURS ET AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale,
séance du 3 pluviôse an III–22 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète ce qui suit :

1° Tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition en grains, et qui ne satisfera pas dans le délai de huit jours, sera arrêté et détenu. Les mandats d'arrêt ne pourront être lancés que par les représentants du peuple. Les cultivateurs ou propriétaires détenus qui satisferont aux réquisitions seront de suite mis en liberté. — 2° Indépendamment des peines portées en l'article précédent, ils seront soumis à une amende égale à la valeur des grains qu'ils auront négligé ou refusé de fournir. — 3° Dans le cas où des propriétaires de grains se prétendraient dans l'impossibilité de livrer, les représentants en mission pourront seuls les dégrever de leur réquisition et dans ce cas ils ne pourraient être inquiétés. . . . . [3].

---

(1) Cet arrêté nous manque.

(2) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 452. — *Non enregistré*. Cet arrêté est sans date. M. Kaulek, *Papiers de Barthélemy*, t. IV, p. 591, croit pouvoir rapporter au 3 pluviôse an III.

(3) Le décret a six articles, mais les trois derniers ne se rapportent pas aux représentants en mission.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT DANS LE NORD, À LILLE.

Paris, 3 pluviôse an III–22 janvier 1795.

Nous avons reçu ta lettre en date du 27 nivôse, avec la copie de celle que t'a adressée le Comité révolutionnaire de Cambrai. Nous t'engageons à poursuivre le fil de l'intrigue, qui paraît tenir au centre de la malveillance que la Convention nationale est sans cesse occupée à déjouer, et dont elle viendra à bout avec le secours des vrais républicains et de tous ceux qui aiment sincèrement leur patrie.

Signé : REVERCHON, VARDON.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN.

Paris, 3 pluviôse an III–22 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons une réquisition pour le citoyen François-Emmanuel Molard, volontaire au 3e bataillon de la 54e demi-brigade, armée du Rhin, actuellement devant Mayence. Ses connaissances en mécanique et mathématiques peuvent être utiles à l'établissement national aérostatique de Meudon. Néanmoins vous serez libres de le retenir, si vous le jugez plus nécessaire au poste qu'il occupe.

Quelle que soit votre détermination à cet égard, nous vous invitons à en prévenir le Comité.

Salut et fraternité, L.-B. GUYTON.

[Arch. nat., AF II, 220.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT À LYON.

Paris, 3 pluviôse an III–22 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité a pris connaissance des pièces que tu lui a adressées concernant la détention du citoyen Lecamus, ci-devant agent national

provisoire du district de Lyon; il approuve les mesures que tu as prises, et l'invocation de la loi qu'il réclame, qu'il a si souvent méprisée pour les autres et dans tant de circonstances, ne peut lui servir; car, si la forme lui donne lieu à réclamation, le fond le condamne et légitime les mesures de sûreté que tu as prises.

Salut et fraternité,

Signé : Reverchon, Vardon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu ta lettre que tu nous as adressée de Toulon en date du 17 nivôse au sujet des émigrés français arrêtés sur des bâtiments ennemis. Tu connais la loi comme nous; elle est précise : tout émigré du sol français qui y rentrera sera puni de mort; la loi ne doit atteindre que ceux qui vraiment y rentreraient furtivement, mais ceux que des circonstances forcées y ont ramenés sont dans un cas que la loi n'a pas prévu. Ta sagesse et tes vertus républicaines doivent te dicter le parti que tu as à prendre.

Salut et fraternité, *Signé :* Reverchon, Vardon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

L'EX-REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME, LE CANTAL, LA CORRÈZE ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795.

[«Musset transmet ses arrêtés, savoir : organisation des autorités constituées dans les districts de Thiers, de Montaigut, d'Issoire, de Billom (Puy-de-Dôme), dans les districts de Saint-Flour et Murat (Cantal), d'Ussel (Corrèze), dans l'administration du département du Puy-de-Dôme au nombre de 58; joint sa pro-

clamation adressée au peuple de ces départements pour : 1° connaître les hommes qu'il conviendrait choisir et nommer aux places; 2° avoir de justes renseignements sur les détenus et les causes des détentions pour statuer à l'égard de ces hommes. *Nota.* Les divers remplacements n'ont pas tous pour cause l'incivisme des fonctionnaires : ils proviennent aussi des destitutions (*sic*) volontairement données, des mutations faites pour l'avancement des fonctionnaires et des incompatibilités de membres dans les mêmes administrations, vu leur rapport de parenté. — Subsistances : avoines, grains, chanvres, fromages, charbon pour l'approvisionnement de Paris, onze arrêtés. — Partie militaire : quatre arrêtés. — Marine : un arrêté sur le transport des bois exploités pour la marine. — Armes et mines : six arrêtés. — Police générale : sept arrêtés, dont un sur les mesures à employer par les Comités révolutionnaires pour réprimer le fanatisme. — Finances : neuf arrêtés, dont un relatif au payement du traitement dû aux instituteurs des écoles primaires d'Aigueperse. — Secours publics : quatre arrêtés. — Domaines nationaux : dix arrêtés. — Arrestations et mises en liberté, vingt-deux arrêtés. — Arrêté du 24 frimaire an III pour l'exécution de la loi relative aux décades. » — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 3 pluviôse an III–22 janvier 1795.

Je vous fais passer ci-joint, citoyens et chers collègues, copies des déclarations qui m'ont été transmises par l'administration du district de Ploërmel. Elles semblent confirmer ce que nous présumions déjà, d'après diverses circonstances, que les chefs de rebelles qui ont paru désirer un rapprochement n'ont pas conservé sur les brigands qu'ils se flattaient de diriger l'influence et l'autorité nécessaires pour remplir leurs engagements; et il paraît même que les diverses impressions produites par l'amnistie et les autres mesures d'indulgence qui en ont été la suite ont occasionné entre eux une scission, d'après laquelle les brigands, dont le département du Morbihan est infecté, ont dû séparer leur cause de celle du comité général des rebelles en se déterminant à agir sous les ordres d'un conseil particulier qu'ils se sont formé. Cette scission pourrait être considérée comme un avantage, si les mêmes pièces ne nous apprenaient que les brigands s'organisent et se fortifient de plus, en plus comme tous les rapports et les faits ne cessent d'ailleurs de nous le prouver, et que leur projet est d'accroître leurs tentatives et de se porter même incessamment sur quelques

chefs-lieux de district, auxquels il ne nous est pas possible de donner une force suffisante pour pourvoir à la sûreté de leur territoire et y faire exécuter les lois. L'administration du district d'Auray, l'un de ceux dont on annonce que le chef-lieu est en ce moment menacé, m'écrit, sous la date du 28 nivôse, qu'il n'est que trop réel que les brigands et contre-révolutionnaires sont maîtres des campagnes, que leurs municipalités sont au moins nulles pour la République; qu'une garnison de cent hommes qui reste à Auray peut à peine suffire pour défendre cette place, et que, si on ne l'augmente, l'approvisionnement des vivres et fourrages ne manque tout à fait dans ce district. Le district du Faouet me marque à peu près les mêmes choses et me forme des demandes semblables, en m'informant de nouveaux malheurs arrivés dans son territoire; ou plutôt les mêmes besoins, les mêmes embarras, la même pénurie se font partout sentir et donnent lieu de toutes parts aux mêmes réclamations. Nous mettons dans nos mesures toute l'activité possible; les troupes sont toujours en mouvement et supportent des fatigues excessives; nous faisons enfin tout ce que l'insuffisance de nos moyens nous permet de faire; mais il n'y a que de prompts secours qui puissent nous mettre en état de sauver par des mesures de vigueur la chose publique éminemment en danger, de rétablir toutes les parties du service et de ranimer le patriotisme, qui perd tous les jours dans ces contrées malheureuses par notre faiblesse et l'audace progressive de nos féroces ennemis.

Je reçois en ce moment des dépêches de Roche-des-Trois [1], qui me rendent compte des informations prises sur les horreurs commises à Peillac, par un commissaire que l'administration de ce district y avait envoyé. Ce n'est plus, comme je vous le marquais dans ma dernière lettre, l'assassinat de quatre patriotes qu'on a à déplorer. Six ont tombé sous les coups des brigands, tant dans cette commune que dans une commune voisine et leurs maisons ont été pillées et dévastées. L'agent national me marque que la consternation et la terreur sont telles que personne n'ose plus venir faire de rapports. Il se réunit au Comité révolutionnaire pour réclamer les plus prompts secours sans lesquels on ne peut, dit-il, répondre de la sûreté des patriotes qui sont tous exposés à périr.

[1] Rochefort-en-Terre.

Boursault m'a écrit de Nantes le 26, et sa lettre ne me donne pas de ce côté plus d'espérance. Mettez-nous donc promptement en état d'employer la force, puisque toutes les autres voies ne sont qu'inutiles et funestes, que notre patrie soit sauvée et que le sang de ses enfants soit vengé sur ses ennemis.

Des lettres de Josselin, en date du 1er de ce mois, m'apprennent qu'une patrouille qui en était sortie la veille a arrêté le nommé Le Gall, ex-curé de Guehenno, commune des campagnes de ce district avec six autres brigands. Ce Le Gall était ami et complice de Boulainvilliers et connu dans le pays par ses manœuvres et ses crimes, et comme un des agitateurs les plus dangereux. Ces brigands doivent arriver demain à Vannes, dont les prisons s'encombrent au point de donner des inquiétudes. Déjà même les maladies qui se manifestaient dans les prisons actuelles m'ont forcé de requérir les administrations de travailler à leur substituer un autre local, et cependant on ne sait par qui ni de quelle manière tous ces brigands couverts de crimes, tous ces hommes pris les armes à la main et en état de rébellion ouverte doivent être jugés. Il est temps d'arrêter les inconvénients de l'impunité et les effets de l'indignation qu'elle cause aux patriotes et aux défenseurs de la République. Une lettre de ce jour, du chef de l'état-major Roget, me rappelle un arrêté de notre collègue Boursault du 3 vendémiaire, dont l'article 3 porte que tout brigand pris les armes à la main, ou faisant partie des rassemblements, sera conduit au quartier général le plus prochain et fusillé de suite par les ordres de l'officier général, en se conformant aux lois rendues contre les rebelles. Il me marque que sur ces observations il avait reçu ordre de faire transférer tous les prisonniers de ce genre à Rennes, où il existait une Commission militaire, ce qui était impraticable à raison des escortes nombreuses auxquelles ces translations auraient donné lieu et auxquelles le peu de troupes disponibles n'aurait pu suffire; il me demande devant quel tribunal ces prisonniers doivent être traduits. Dans l'état actuel de notre législation criminelle, après le rapport de la loi du 19 mars et l'abolition des commissions militaires, cette question n'est pas sans embarras, quand même on pourrait suivre encore l'arrêté de Boursault, puisqu'il faudrait toujours connaître les lois auxquelles il prescrit de se conformer. Prenez en considération notre position à cet égard, voyez ce qu'exigent les circonstances extraordinaires

où nous sommes placés, et tracez la marche qu'on doit suivre par rapport à ceux qui sont pris les armes en main ; si, comme je le pense, les règles ordinaires ne peuvent leur être appliquées et ne suffisent pas pour la répression des brigandages et des crimes auxquels ils ont participé. Ce n'est pas seulement à Vannes que leur nombre se multiplie : des lettres de Loudéac m'annoncent que ces jours derniers sept brigands y ont été pris les armes à la main.

Je reçois en ce moment des dépêches de Pontivy qui me font la peinture la plus déplorable de la situation de ce district. On se trouve sans subsistances, sans approvisionnements d'aucune espèce dans le chef-lieu, et des détachements qui étaient sortis pour s'en procurer ont été obligés à rentrer sans avoir rempli leur mission, ne pouvant se flatter de résister à la multitude des rebelles qui se présentaient pour la troubler et qui poussent, dit-on, l'audace jusqu'à aller insulter nos cantonnements. Ainsi le mal est le même dans tous les points du département, et il n'y a qu'une force imposante, que son action rapide, que la sévérité de la justice qui puisse y remédier et arracher ce département à la crise affreuse où il se trouve.

Salut et fraternité, BRUÈ.

P.-S. — Je viens de recevoir à l'instant une note additionnelle aux déclarations reçues par l'administration du district de Ploërmel dont je vous ai parlé en commençant, ainsi que la copie d'une lettre adressée au Bureau central établi dans cette commune. J'en joins également copie à cette lettre comme pouvant fournir de nouvelles lumières sur la situation de ces contrées, les dangers qu'elles courent et les projets des scélérats qui les assistent et veulent les séparer de la République.

Les derniers rapports qui viennent aussi de me parvenir du Bureau central m'annoncent que, le 1er de ce mois, un détachement sorti de Vannes, avec un commissaire du district pour exécuter des réquisitions de subsistances, a arrêté dans le chef-lieu de la commune de Plescop, voisine de Vannes, un déserteur ayant des balles, des pierres à fusil, deux boîtes à poudre et trois pistolets. Partout on rencontre des vagabonds aussi armés. Le Bureau m'observe aussi que l'amnistie est sur le point de finir, qu'il serait essentiel de faire succéder à l'indulgence méprisée la sévérité de la justice et qu'il serait en conséquence

IMPRIMERIE NATIONALE.

nécessaire de s'occuper des moyens de faire juger ceux qui sont arrêtés les armes à la main, et surtout ceux qui sont prévenus d'assassinats, étant impossible de suivre à leur égard rigoureusement la lettre des lois suivant laquelle ils devraient être tous envoyés au Tribunal révolutionnaire comme prévenus de crime de contre-révolution.

BRUÈ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg* [1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795.

Le service des fourrages de l'armée a manqué totalement sur cette place. N'ayant pas été à portée, non plus que notre collègue Ruelle, de prévenir un mal dont la source remonte bien avant notre arrivée ici, nous avons, du moins, fait tous nos efforts pour y apporter remède et en diminuer les funestes effets. L'article des subsistances militaires, qui n'était pas mieux assuré, nous a causé et nous cause encore les plus vives inquiétudes. Déjà, par un premier arrêté du 18 nivôse, qui vous a été envoyé dans le temps, nous avons été forcés de réduire de 24 onces de pain la ration du soldat, en remplaçant 4 onces supprimées par le payement d'une indemnité de 12 deniers. L'économie que cette réduction a produite a contribué à prolonger le service et à soutenir nos espérances. Hier l'état des subsistances nous a prouvé un tel dénuement que, sur la demande expresse de l'inspecteur chargé en chef du service de la place, nous avons jugé indispensable de porter la réduction encore plus loin, afin de ne pas voir manquer tout à fait la fourniture du pain à la troupe. Vous avez, citoyens collègues, ci-joint notre arrêté à ce sujet [2]; il vous apprendra la raison, si impérieuse, et

[1] A cette lettre sont jointes les pièces suivantes : 1° une lettre des administrateurs du district de Ploërmel, du 1er pluviôse, à laquelle est jointe une déclaration d'un émissaire des brigands sur leur organisation et action; 2° la copie d'une lettre adressée au Bureau central des représentants, prévenant d'un prochain débarquement des Anglais et sur leur entente avec les brigands; une note de l'administration du district de Ploërmel, du 2 pluviôse, sur les projets des brigands et de Boulainvilliers.

[2] Cet arrêté manque.

la pitié qui nous l'ont dicté, et qui, nous devons vous le dire, ont coûté à nos cœurs : nous pensons que ces mesures vigoureuses, et dignes de vous affecter comme nous, vous paraîtront pourtant sages et indispensables.

Peut-être ne seront-elles pas longtemps nécessaires ; le général de l'armée, auquel le commissaire ordonnateur est allé se joindre à Saumur pour assurer nos approvisionnements en grains et farines, écrit que plusieurs chargements sont faits à la destination de Nantes, que les convois marchent et s'avancent avec toute la célérité que permettent, d'un côté, l'état du chemin et la difficulté des transports, de l'autre, les précautions nécessaires pour la sûreté des convois contre les attaques de l'ennemi.

Nous allons maintenant vous faire part de quelques réflexions sur l'état des choses : nous ne pouvons vous dissimuler qu'en voyant manquer, au même instant, presque tous les services de l'armée, nous avons été frappés de cette coïncidence et que nous n'avons pu nous défendre d'un certain mouvement de défiance contre les agents auxquels ces services étaient confiés. Nous avons calculé et compensé longuement les obstacles qu'ont pu et dû opposer les rigueurs de la saison et les autres entraves dépendant des troubles de la Vendée et des Chouans.

Il nous a paru nécessaire de conclure qu'il y avait, du moins, imprévoyance de la part des agents, et, dans cette idée, sans rien préjuger, il était de notre devoir, comme nous l'avons fait, de chercher à approfondir ce mystère, en portant nos regards à l'origine des choses; c'est l'objet de l'arrêté que nous venons de prendre relativement au service des fourrages; nous joignons encore ici cet arrêté que, sans doute, vous approuverez [1]. Notre situation (*sic*) est de porter la lumière successivement dans toutes les parties de l'administration, afin de connaître les coupables, s'il y en a, et de les faire punir. Nous vous prions, citoyens collègues, de nous répondre en détail à la présente.

Relativement aux autres objets de notre importante mission, nous nous conformons aux instructions que nos collègues avaient été chargés de nous porter. Il n'est arrivé, depuis leur départ, aucun événement

[1] Cet arrêté manque.

remarquable; nous laissons couler le temps de l'amnistie, d'après la proclamation que nous avons faite le 20 nivôse dernier; nous exerçons une surveillance active et disposons toute chose pour être prêts à agir, quand le temps et les circonstances l'exigeront.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL, CHAILLON.

[Registre de correspondance de Lofficial, communiqué par M. Leroux-Cesbron.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date (vers le 3 pluviôse an III-22 janvier 1795).

[«Porcher adresse et recommande à la Convention nationale une pétition des invalides retirés dans le district d'Orléans, expositive que leur pension, dont le maximum est de 300 livres, est insuffisante à leurs besoins dans ces temps difficiles; ils demandent un supplément à cette pension, au nom des blessures dont ils sont couverts.» — *Procès-verbal de la Convention*, séance du 6 pluviôse an III. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Trèves, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795.

L'armée devant Luxembourg, citoyens collègues, bloque cette place, et c'est en se disposant à s'en emparer qu'elle a célébré l'anniversaire du jour mémorable où la liberté a repris tous ses droits, du jour où la tête du tyran-roi est tombée sous le glaive de la loi, du jour enfin qui a assuré à jamais le bonheur du peuple français.

J'ai fait une proclamation à l'armée, qui a été mise à l'ordre général et distribuée à toutes les troupes, dans laquelle je leur ai retracé cette fameuse époque et les victoires successives remportées depuis sur l'ennemi. «Bientôt, leur ai-je dit, Luxembourg tombera sous vos coups et tout le territoire jusqu'au bord du Rhin sera purgé de ces vampires qui l'infestaient et écrasaient le peuple.»

Les cris de *Vive la République!* mille fois répétés ont été entendus à

Luxembourg, et l'ennemi aura senti de nouveau qu'une armée qui a manifesté ses sentiments d'un ton si énergique et si bien prononcé ne peut qu'être victorieuse.

J'ai fait distribuer ce jour-là une double ration de viande et d'eau-de-vie à toute l'armée, et j'espère que vous ne désapprouverez point cette mesure.

Salut et fraternité, *Signé :* Neveu.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 859, p. 134, et *Bulletin de la Convention* du 11 pluviôse an III.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, L'ISÈRE, RHÔNE-ET-LOIRE ET SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Lyon, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Le récit de nos fêtes civiques ne présenterait qu'un avantage médiocre s'il n'avait pour but que de satisfaire la curiosité des lecteurs en leur mettant sous les yeux des détails plus ou moins brillants, plus ou moins ingénieux. Mais lorsqu'on les envisage sous leur véritable point de vue, comme nous donnant la marche et la hauteur de l'esprit public, alors elles nous présentent un intérêt véritablement grand et digne même d'occuper les moments et l'attention des législateurs. C'est sous ce dernier rapport, citoyens collègues, que nous nous faisons un plaisir de vous rendre compte de la fête qui a eu lieu à Lyon, en conformité de votre décret, pour célébrer l'anniversaire de la mort du dernier tyran-roi et l'affermissement de la République française. La rigueur de la saison, les fléaux de la nature contre lesquels nous luttons sans cesse, la privation de plusieurs objets de première nécessité, que les citoyens de cette commune supportent avec un courage et une patience dignes des plus grands éloges, n'ont point empêché l'allégresse publique de se manifester dans le cours de la fête que vous aviez décrétée.

Les représentants du peuple, environnés des autorités constituées,

des chefs des différents corps militaires, et d'un grand concours de citoyens, se rendirent à la maison commune. Là un peuple immense remplissait la place de la Liberté; au centre se trouvait élevé, par les soins des magistrats du peuple, un monument propre à inspirer et à nourrir la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté et de la République. Sur un théâtre était placé une espèce de trône, un simulacre de roi couvert de la peau d'un tigre; sur le devant, la noblesse, sous l'emblème d'un loup dévorant, soutenait cette figure; dans les griffes de l'animal on lisait : *droits féodaux, corvée, oppression;* à droite, le clergé, sous la figure d'un renard, avec ces mots : *dîmes, hypocrisie;* à gauche, le fisc et les fermiers généraux, représentés par un vautour tenant dans ses serres les édits destructeurs de l'industrie et du commerce, avec cette inscription : *traites, aides, gabelles, rapines.*

Le cortège, après avoir fait le tour de ce monument, environne l'arbre de la liberté; il jure, votre décret sous les yeux, d'exterminer quiconque oserait demander des fers; des hymnes patriotiques, des chants de victoire mêlés au concert des instruments retentissent dans les airs; un dragon allumé part avec la rapidité de l'éclair et va frapper le tyran sur son trône : l'artifice s'enflamme, et sa tête vole en éclats; le feu brille de toutes parts; le trône, le tyran qu'il porte, le clergé, la noblesse, les allégories qui les environnent ou les représentent deviennent la proie des flammes au milieu des cris mille fois répétés : *Vive la République! Vive la Convention! Mort aux tyrans!*

Les citoyens réunis dans la grande salle de la maison commune continuent de manifester leur joie et se livrent à la danse, au son des instruments de musique. Ils se rendent dans les spectacles qui, ouverts gratuitement, offraient aux regards des pièces patriotiques propres à nourrir dans les cœurs la haine des rois et le saint amour de la patrie. Une illumination simple et modeste décorait la maison commune; des inscriptions placées dans des transparents retraçaient aux yeux les sentiments civiques des citoyens; au centre de la façade de la maison commune, on lisait ces mots :

A la représentation nationale, le peuple de Lyon reconnaissant.

Sur les deux côtés :

Vive la République! Périssent les tyrans!

Les danses se sont prolongées fort avant dans la nuit; rien n'a altéré l'ordre et la tranquillité; les cœurs n'étaient point contraints; les ci-

toyens s'abandonnaient à l'ivresse d'une joie pure. Vos collègues ont partagé, soit dans les spectacles, soit au milieu des danses des citoyens, l'allégresse de cette journée; ils ont recueilli les témoignages d'attachement et de reconnaissance qu'il est de leur devoir de vous reporter. Il est doux pour leur cœur de vous assurer, citoyens collègues, que les citoyens de Lyon se sont montrés dignes de votre justice, de votre humanité et de vos bienfaits.

Salut et fraternité,

Richaud, Tellier.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 856, p. 92.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 pluviôse an III–23 janvier 1795 [1].

1. Sur la demande de l'agent national près le département de Paris, le Comité de salut public décrète : La 7e Commission fera sans délai, et sous sa responsabilité, transporter de la forêt de Meudon aux bureaux du Mont-de-Piété les douze cordes de bois que la Commission d'approvisionnements vient d'accorder à cet établissement, qui en a le plus grand besoin, et qui en manque même totalement.

Prieur (de la Marne) [2].

2. Le Comité de salut public arrête : 1° Les grains requis pour l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris seront fournis dans les délais prescrits par les réquisitions. — 2° Les propriétaires des grains requis qui justifieront en avoir vendu pour l'approvisionnement des armées et de la commune de Paris seront déchargés de leur réquisition pour une quantité égale à celle qu'ils prouveront avoir livrée en

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

rapportant les certificats du garde-magasin à qui les grains auront été remis.

BOISSY[1].

3. Sur la demande de la commune de Montagne-Bon-Air[2], qui expose que dans ses besoins urgents il lui a été avancé cinquante sacs de farine par le représentant du peuple Delacroix, et 191 quintaux par le citoyen Lebel, agent des subsistances en station à Pontoise, à la charge de remplacement en nature, et que dans ce moment, ses besoins étant les mêmes, il lui est impossible de faire ce remplacement, arrête que les grains, dont la restitution est ordonnée, seront prélevés sur la réquisition accordée à la commune de Montagne-Bon-Air sur celle de Breteuil.

BOISSY[3].

4. [La Commission des approvisionnements est autorisée à mettre à la disposition du district d'Étain la somme de quatre-vingt mille livres en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains; cette somme sera prise sur celles mises à la disposition de ladite Commission. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le département de l'Hérault est tenu de se renfermer exactement dans les termes de l'arrêté du 24 frimaire[4] pour l'exercice du droit de réquisition qui lui est accordé par cet arrêté. — 2° Le département de l'Hérault est également tenu de se conformer par ladite réquisition aux formalités et dispositions des lois des 29 brumaire[5] et nivôse derniers[6], tant pour exécuter la réquisition dont il s'agit que pour le payement des objets requis. — 3° Il est fait main-levée à tous propriétaires dépositaires et autres de la réquisition qui pourrait avoir été exercée sur les eaux-de-vie, les verdets et esprits-de-vin par le département de l'Hérault ou par les autorités qui en

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Germain-en-Laye.

(3) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(4) A cette date, nous n'avons, au sujet du département de l'Hérault, qu'un arrêté qui autorise ce département à exporter des vins à l'étranger. (Voir t. XVIII, p. 709, l'arrêté n° 35.)

(5) Je ne vois pas, à cette date, de loi sur cet objet.

(6) *Sic.* Peut-être s'agit-il de la loi du 4 nivôse an III, qui supprimait le maximum, et dont l'article 2 était relatif aux réquisitions.

relèvent. Les verdets et esprits-de-vin continueront de jouir d'une libre circulation; à l'égard des eaux-de-vie, elles demeureront soumises au recensement général ordonné par nos précédents arrêtés.

Boissy [1].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public annule les arrêtés pris par le représentant du peuple Perrin, par lesquels il a accordé, savoir : au district de la commune de Lodève, 23,000 quintaux de grains; à la commune de Béziers, six mille quintaux; au district de la commune de Montpellier, seize mille quintaux; au district de Sommières, huit mille quintaux, et à la commune de Clermont, quinze cents quintaux, à prendre dans les magasins de la République à Cette et à Montpellier sur ceux provenant des arrivages. La Commission des approvisionnements est chargée de mettre à exécution le présent arrêté [2].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition du représentant du peuple Du Bois du Bais, envoyé en mission dans le département de la Sarthe, la somme d'un million en assignats, pour être donnée à titre d'avance aux différentes communes de ce département qui auront des besoins en grains. — 2° Les achats n'auront lieu qu'à fur et mesure des besoins de chaque commune du département de la Sarthe, et dans le cas seulement où les voies du commerce ne suffiraient pas pour les alimenter. — 3° Les fonds seront remis à mesure des achats, et jusqu'à concurrence de ladite somme d'un million. — 4° Les administrateurs des différents districts du département de la Sarthe sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme, dont ils rendront compte au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements. — 5° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy [3].

[1] Arch. nat., AF II, 72 et AD XVIII°, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* Il y a au carton F[11] 289 une copie de cet arrêté, datée du 2 pluviôse an III.

8. [Il est permis au citoyen Fremin d'exporter cinq cents pièces de toile fine de Laval, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 23 ventôse[1]. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré*[2].]

9. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu des recherches faites, en exécution de ses arrêtés des 10 frimaire an II[3] et 13 vendémiaire an III[4] des manuscrits concernant l'aérostation rédigés par le général Meusnier, considérant que les plans et mémoires contenant le résultat des travaux de la ci-devant Académie des sciences, trouvés à Cherbourg par le citoyen Monge, et par lui remis au Comité de salut public le..... dernier, doivent se trouver au nombre des mémoires formant la base de l'instruction à l'École aérostatique établie à Meudon, et néanmoins qu'il importe de conserver les originaux de ce précieux travail, consistant : 1° En un cahier de sept pages sous le titre de *Précis des travaux faits à l'Académie des sciences pour le perfectionnement des machines aérostatiques;* 2° *État général des poids des différentes parties d'une machine aérostatique et calcul de la stabilité,* etc., en treize pages; 3° un autre manuscrit en 14 pages, sous le titre de *Construction d'une grande machine aérostatique et devis estimatif,* etc.; 4° un recueil de *Plans et détails relatifs à la construction d'une machine aérostatique,* papier grand raisin, contenant 14 planches dessinées et coloriées; deux feuilles de plans et élévations, et huit tables de résultats, d'essais et expériences; arrête ce qui suit : Il sera fait incessamment copie des plans et dessins joints auxdits mémoires, par les dessinateurs attachés à la section des armes du Comité; les mémoires et tables seront de même copiés, et, immédiatement après l'achèvement de ces copies, les originaux marqués du timbre du Comité seront déposés à la Bibliothèque nationale pour y être conservés. Expédition du présent arrêté sera adressée au garde des manuscrits de ladite bibliothèque, pour qu'il en suive l'effet et accuse la réception desdits plans et mémoires au Comité, aussitôt que la remise lui en aura été faite.

L.-B. GUYTON[5].

(1) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

(2) Dans le carton des Archives, au moment où nous l'y avons pris, cet arrêté se trouvait par erreur parmi des pièces datées de nivôse an III.

(3) Voir t. IX, p. 61, l'arrêté du Comité n° 7.

(4) Voir t. XVII, p. 212, l'arrêté n° 2.

(5) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Guyton. — Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête : La Commission de l'organisation et du mouvement des armées remettra dans trois décades, à dater de ce jour : 1° l'état nominatif des places dans lesquelles sont employés des commandants temporaires ; 2° l'état annexé à celui des places des officiers employés comme commandants temporaires et celui comme adjudants de place avec l'état de leurs services et les motifs de leur nomination.

Dubois-Crancé [1].

11. « La 9e Commission prévient le Comité de salut public qu'elle a autorisé le citoyen Potter, originaire anglais et domicilié en France depuis six ans, qui se propose d'établir à l'Isle-Adam une manufacture de poterie, dite anglaise, de choisir dans les divers dépôts des prisonniers de guerre anglais ceux qu'il croira propres à sa manufacture, et de les conduire à l'Isle-Adam, où ils seront sous la surveillance des autorités constituées. » — Approuvé.

Dubois-Crancé [2].

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce, réunis, arrêtent que la déclaration faite par le citoyen Chicheret, le 14 brumaire an III, devant le citoyen Perrot, notable de la commune de Charenton et commis par la municipalité dudit lieu à l'effet de constater la qualité des vins y énoncés, tiendra lieu de facture, et qu'en conséquence, conformément à l'arrêté du 17 frimaire [3], le citoyen Chicheret sera payé de la somme de 5,607 livres 10 sols, portée en ladite déclaration pour le montant de la fourniture de vins par lui faite à l'hospice militaire de l'École de Mars, ensemble de ses frais de transport et d'un droit de commission de cinq pour cent.

Cambacérès, Boissy, L.-B. Guyton, Carnot, Pelet, Prieur (de la Marne), J.-P. Chazal [4].

13. [Remplacement d'effets perdus par quelques chasseurs à cheval du 3e régiment. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 224. — *De la main de Dubois-Crancé. — Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVIII, p. 560, l'arrêté du Comité n° 3.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

14. [Le citoyen Roussot est nommé aide de camp du général de brigade provisoire Montaigu. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Chenaud est nommé aide de camp du général de brigade Salmes. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Delaître, réintégré dans les fonctions de général divisionnaire, grade auquel il a été nommé par nos collègues le 11 frimaire dernier, recevra sa commission à dater du jour de sa nomination.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

17. [Le citoyen Chailan, capitaine de grenadiers, atteint de fièvre lente, sera proposé pour être employé suivant son grade dans une des armées du Midi. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Porson est nommé aide de camp du général de brigade Pierre. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Évrard est nommé commandant amovible du Port-Fidèle, ci-devant Saint-Gilles. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Bache est nommé commandant de la place de Sisteron. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

21. [Le général Boisset, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra à l'armée des Pyrénées occidentales avec le même grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

22. [Le général de division Colaud, employé à l'armée de la Moselle, se rendra à l'armée d'Italie pour être employé dans le même grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

23 à 25. [Congés et réquisition. — Arch. nat., AF II, 314 et 320. — *Non enregistré.*]

26. [Les citoyens Rivau, Lepage, Durand, Derantie, Jalas, Mares, Penson, Tomme, Reno, Guenesen, Vincengros, Letourneur, Chenell, Renuf et Guillebau, marins impliqués dans l'affaire dite de Quiberon et mis provisoirement en liberté par décret de la Convention nationale, sont libres de se retirer à leurs ports respectifs; arrête en outre que la conduite sera délivrée à chacun suivant son grade. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 314. — *Non enregistré.*

27. [Le citoyen Vinet, ci-devant commissaire de la marine, est nommé à la place de contrôleur de l'Île-de-France. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

28. [Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 8 de ce mois[1], qui permet la vente de 4 navires provenant des prises actuellement au port de Dunkerque; arrête en outre que toute commission ou agence qui aura besoin de navires provenant des prises en fera d'abord la demande à la Commission de la marine et des colonies qui lui indiquera ceux disponibles, et parmi lesquels elle pourra faire son choix; celle-ci référera du tout au Comité de salut public, qui se réserve de prononcer définitivement à cet égard. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

29 à 31. [Les navires américains *Hélène*, *Henry* et *Nancy* sont déclarés neutres. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À MAILHE, REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR.

Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Le Comité vous[2] invite de vous rendre le plus promptement possible dans le département de la Côte-d'Or pour y remplir la mission que la Convention nationale vous a confiée[3].

Signé : Clauzel, Vardon, Laignelot, Bentabole, Garnier, Harmand, Reverchon.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

---

(1) *Sic.* Il faut lire : *8 nivôse.* Voir plus haut, p. 138, l'arrêté n° 11.

(2) *Sic.* C'est sans doute un lapsus. On verra que, dans la lettre suivante, le Comité de sûreté générale reprend l'usage du tutoiement.

(3) Voir plus haut, p. 600, le décret du 2 pluviôse an III.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BAILLY,
REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, LE MONT-TERRIBLE,
LE JURA ET LES VOSGES, À STRASBOURG.

Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Les principes qu'a manifestés le citoyen Mathieu à l'occasion du 10 août et le décret rendu par la Convention nationale ne permettent pas que le citoyen Mathieu soit maire de la commune de Strasbourg. Toute la députation du Bas-Rhin a réclamé contre cette nomination déplacée. En conséquence nous nous flattons, citoyen collègue, que tu voudras bien, au reçu de la présente, revenir à un choix qu'un républicain puisse avouer. Nous t'observons que le bien public pourrait être alarmé du moindre retard, surtout dans une commune frontière et populeuse.

Le plus obligatoire de tes devoirs sera donc de nous tranquilliser à cet égard, puisque, étant éclairé, tu serais sans excuse du côté de l'erreur.

Signé : Laporte, Garnier (de l'Aube), Legendre, Reverchon, Vardon.

[Arch. nat., AF^e II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À TELLIER ET RICHAUD, REPRÉSENTANTS À LYON.

Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Le doute que vous exposez, chers collègues, par votre lettre du 27 nivôse[1], est facile à résoudre : le maintien de l'ordre, l'uniformité dans les mesures, la promptitude dans l'exécution seraient des motifs suffisants pour faire décider que la mission de Richaud[2] est en tout semblable à celle de notre collègue Tellier, si l'intention du Comité, confirmée par le décret de nomination, n'avait pas été telle au premier

[1] Cette lettre manque. — [2] Voir plus haut, p. 121.

moment; mais le Comité, consulté par vous, déclare que les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère sont compris dans la mission donnée à Richaud.

Signé : Reverchon, Guffroy, Vardon, Laporte, Bentabole, Rovère, Harmand, Clauzel, Laignelot.

[Arch. nat., AF^x ii, 300.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 4 pluviôse an iii-23 janvier 1795.

[«[Le Comité] lui dit qu'il attendait, pour lui annoncer le départ de l'escadre, qui a appareillé le 10, de savoir lui-même quand la division des six vaisseaux pour Port-la-Montagne s'en était séparée, mais que Faure et Tréhouart ne lui avaient fait passer aucune nouvelle. La division doit atterrir à l'Ouest de Port-la-Montagne et passer suivant les vents dans le Sud ou le Nord des Baléares. Le Comité de salut public ne peut que gémir des désertions; il va presser la Commission des approvisionnements de faire passer dans ces contrées le plus de comestibles et d'habillement possible.» — *Communiqué par M. Lévy-Schneider, d'après la collection Maurice Loir.* Analyse[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES.

Paris, 4 pluviôse an iii-23 janvier 1795.

Nous n'avons pas perdu de vue, citoyens collègues, la proposition que vous nous avez adressée pour l'avancement du citoyen J.-B. Noireau, capitaine de cavalerie, aide de camp du général en chef de l'armée d'Italie.

Aussitôt qu'il vaquera des places de chefs d'escadron au choix de la Convention nationale, nous lui proposerons volontiers de faire parti-

[1] Voir plus haut, p. 354. M. Lévy-Schneider avait déjà publié un extrait de cette analyse dans son livre sur Jeanbon Saint-André, p. 1023.

ciper le citoyen Noireau à l'avancement qu'elle s'est réservé d'accorder aux militaires les plus dignes de la confiance nationale par leurs principes, leur conduite et leurs talents.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 314.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Le chargé d'affaires de la République de Gênes à Paris vient, citoyens collègues, de nous faire remettre une note relative à l'exportation du foin que le gouvernement de Gênes a autorisée pour le service de l'armée d'Italie.

La liberté de cette exportation étant illimitée, cet agent nous mande que son gouvernement est dans la confiance que l'on n'en usera pas au préjudice du pays, et que les achats seront suspendus du moment où il ne restera que la quantité de fourrage nécessaire pour la consommation des bestiaux.

La République française est trop juste pour ne pas accéder au vœu que manifeste à cet égard le gouvernement de Gênes. Nous vous invitons donc, citoyens collègues, à faire restreindre les achats pour la fourniture de l'armée d'Italie à la portion de fourrage qui peut excéder celle nécessaire à la consommation des bestiaux du pays et à prendre à cet effet les mesures que vous jugerez convenables, afin de concilier les égards du bon voisinage avec les besoins de l'armée.

Salut et fraternité, CAMBACÉRÈS.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes*, vol. 169. — *Les deux dernières lignes sont de la main de Cambacérès.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Nous profitons, chers collègues, de l'occasion du courrier qui vous porte la nouvelle importante de l'heureuse prise d'Amsterdam et de

toutes les places de la Hollande, pour vous informer que nos collègues Haussmann et Roberjot vont rejoindre nos autres collègues qui sont déjà à Amsterdam.

Vous approuverez sans doute cette mesure, en considérant que c'est au premier instant qu'il faut frapper les grands coups et prendre toutes les déterminations qui doivent assurer la fortune de la République dans les pays conquis.

La conquête de la Hollande doit non seulement affermir et consolider les destinées de la République française, mais elle doit encore fixer la destinée de l'Europe entière.

Beaucoup de prudence, les ménagements nécessaires, une sage fermeté, une politique habile, et surtout le talent de profiter de la victoire, de la rendre utile sous tous les rapports et de la consolider : voilà tout ce qu'on doit se promettre, surtout en saisissant le premier moment, qui est tout à la fois celui de la terreur, de l'enthousiasme, et auquel il ne s'agit que de joindre et de savoir inspirer la confiance.

Ce sont les moyens de faire verser les richesses et les ressources de la Hollande dans l'intérieur de la République, de nous assurer le commerce avec les possessions hollandaises dans les îles et d'en faire une nation amie, alliée, qui confondrait sa puissance et ses moyens avec les nôtres, pour prix de l'indépendance que nous lui procurerions.

Des déterminations d'une importance si majeure exigent la réunion des esprits et de toutes les lumières. Il est essentiel que nous puissions les concerter tous ensemble, sur les lieux mêmes, d'après les localités, les circonstances et les dispositions que pourront manifester eux-mêmes les Hollandais, et surtout d'après l'opinion publique, qui paraîtra la mieux prononcée.

Briez restera seul ici pour continuer et surveiller les opérations de la Belgique, en attendant que vous l'ayez fait remplacer. La conquête de la Hollande doit nécessairement apporter un grand changement dans toutes les opérations qui ont eu lieu jusqu'à présent relativement à la Belgique. Peut-être le moment serait-il venu de se prononcer fortement à cet égard, ou du moins de prendre de grandes mesures tant pour la liberté illimitée du commerce que sur bien d'autres objets : tout cela sera aussi examiné et discuté à Amsterdam, et c'est de là que nous vous écrirons nos vues, sur lesquelles vous n'aurez qu'à prononcer.

IMPRIMERIE NATIONALE.

En attendant nous joignons ici la dernière proclamation faite aux Belges le 17 nivôse dernier[1]. Mais, malgré toutes nos mesures, nous n'avons encore pu parvenir à faire hausser le crédit des assignats; nous attendons tout à cet égard de la conquête de la Hollande et des événements heureux qui doivent en être les fruits nécessaires. Nous ne négligerons rien, chers collègues, pour assurer la gloire et la prospérité de la République.

Salut et fraternité, ROBERJOT, N. HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Notre secrétaire, chers collègues, a oublié de joindre à notre lettre de ce jour la proclamation qui y est annoncée[2]. Nous vous la faisons passer par la poste.

Salut et fraternité, ROBERJOT, BRIEZ.

[Arch. nat., DXLII, 6.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Je viens, chers collègues, de parcourir la Flandre et la Haute-Flandre. Les contributions rentrent fort mal, les réquisitions en subsistances s'exécutent avec lenteur, les assignats sont dans le plus grand discrédit. Les Français ont une peine infinie à subsister.

Les prêtres, les nobles, les riches entravent tout et répandent dans les campagnes les bruits les plus extravagants. J'en ai fait arrêter un bon nombre, que j'ai envoyés comme otages dans les places frontières.

[1] Voir la lettre suivante. — [2] Cette proclamation est jointe sous le numéro 30.

Les marchands français viennent acheter à tout prix, et à Lille les assignats se vendent publiquement à un vil prix.

Nous verrons si la conquête de la Hollande rétablira le crédit de notre monnaie républicaine. Autrement il faudrait s'empresser à prendre les mesures les plus énergiques contre les infâmes agioteurs qui conspirent plus que jamais contre la République.

Roberjot et moi nous partons ce soir pour rejoindre nos collègues à Amsterdam et concerter avec eux toutes les mesures qui doivent, dans cette mémorable circonstance, tourner à l'avantage de la République.

Notre collègue Briez vous a écrit concernant le terme de sa mission[1]. Je vous observe que Briez est chargé d'un travail immense, et qu'il est impossible qu'il puisse partir avant que son successeur ne soit ici.

Je vous prie, chers collègues, de répondre à sa demande et de proposer à la Convention pour lui succéder un collègue qui puisse suivre toutes les ramifications de l'administration civile et militaire dont Briez est chargé.

Le terme de ma mission s'approche aussi : je ne le prolongerai pas d'un jour; mais je vous engage à faire nommer quelques membres qui puissent s'occuper des finances des contributions.

Laurent serait très utile, pour cette dernière partie surtout. C'est lui qui a commencé à mettre les premières et les plus fortes contributions.

J'espère, chers collègues, que vous nous ferez remplacer avant l'expiration de notre mission, afin que nous puissions donner à nos successeurs le fil des affaires.

Salut et fraternité, N. Haussmann.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main d'Haussmann.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Je vous adresse, chers collègues, un exemplaire d'un arrêté que je viens de prendre[2] pour comprimer la malveillance dans les districts d'Avranches et de Mortain et arrêter le cours des pillages et assassinats

[1] Voir plus haut, p. 539. — [2] Cet arrêté n'est pas joint.

qui s'y renouvellent presque toutes les nuits. Je me suis convaincu, depuis que je suis dans le district d'Avranches, après m'être transporté sur les lieux les plus infestés avec la force armée, que c'était plutôt par une police sévère que par la force des armes que l'on pouvait réussir à rétablir la sûreté et la tranquillité dans les communes qui ont été jusqu'ici le théâtre du brigandage des Chouans. Ces scélérats ne se montrent que la nuit : le jour ils se cachent dans les granges, dans les fenils, dans des souterrains. J'ai cru qu'il était indispensable de forcer les communes à faire elles-mêmes la chasse à ces mauvais sujets, et je n'ai point trouvé de moyens plus propres pour les contraindre que de les rendre responsables des vols et des assassinats qu'elles favorisaient, soit par leur silence, soit par leur inertie, soit par leur complicité; je suis persuadé que cette mesure produira de salutaires effets.

Je me suis convaincu, par des renseignements positifs, qu'il existait encore beaucoup de prêtres réfractaires cachés dans les communes de campagne où ils corrompent les esprits, les fanatisent et les disposent à la chouannerie. Déjà quelques-uns de ces coquins sont arrêtés et traduits devant le tribunal du département; je vais faire une chasse active aux autres; mais j'ai cru qu'il était bon de faire une dernière tentative vis-à-vis de ces fanatiques et de leur accorder, ainsi qu'à ceux qui les recèlent, un nouveau délai pendant lequel ils pourront se soustraire à la rigueur de la loi. J'espère que la Convention nationale approuvera cette mesure de douceur; si elle ne réussit pas, je ne manquerai pas de déployer de suite toute la sévérité nécessaire pour anéantir cette horde de brigands, qui me paraît infiniment dangereuse par le genre de guerre qu'elle déclare aux patriotes et surtout aux fonctionnaires publics. Ces scélérats arrachent les officiers municipaux de chez eux, les traînent quelquefois une demi-lieue pour les assassiner devant une église ou un arbre de liberté; ils n'ont rien de commun avec les rebelles de la Vendée; ceux-ci les désavouent.

Je vous rendrai un compte exact de mes succès, et je crois pouvoir vous assurer dès aujourd'hui que la contagion ne gagnera point l'intérieur du département de la Manche.

Salut et fraternité, LEGOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Je vous fais passer, chers collègues, la dernière proclamation des Chouans[1] et copie de la lettre de Cormatin à Charette[2]; mes collègues ont consenti à son envoi et à l'entrevue de Charette avec ce major général de l'armée catholique et royale de Bretagne. Mais le style de cette même lettre! Mais la proclamation! Mais les assassinats journaliers! Mais le monstrueux de cette prétendue trève! Tout m'afflige, tout m'inquiète, et avant quinze jours vous verrez, chers collègues, qu'il est temps d'agir. Qui sait si l'on n'attend pas Louis XVII ici et dans la Vendée? Et alors ceux qui veulent, qui provoquent à Paris un rapport sur ce rejeton royal favoriseraient sans le vouloir les projets que l'on forme encore.

Ne craint-on pas de réveiller le royalisme, qu'il fallait plutôt étouffer qu'endormir? Vous [le] dirai-je, chers collègues? Je crois que nous faisons ici la guerre des moutons contre les tigres. Sans doute que Charette et autres se rendront ou feindront de se rendre. Mais enfin les Vendéens et les Chouans ne sont pas dans une même position. Les Vendéens sont pour la plupart des cultivateurs fatigués de meurtres, las de la guerre et qui en ont éprouvé toutes les horreurs, mais les Chouans sont de jeunes tigres qui n'ont pas éprouvé des revers et tour à tour royalement fanatisés par les prêtres et les nobles, émigrés rentrés, *surtout de la marine royale*..... Il y a tout à craindre que cette prétendue trève ne soit un acheminement à d'autres forfaits. Puissé-je me tromper!

J'allais me rendre à Laval au moment où mes collègues Bissy, Serveau et Plaichard m'annoncent que vous allez y envoyer un nouveau collègue. Je laisse à votre sagesse de considérer si le trop grand nombre de députés ne nuit pas à la marche du gouvernement. Les collègues, qui arrivent dévorés du désir de faire le bien, ne peuvent établir une

[1] Cette proclamation des Chouans aux habitants des campagnes est jointe. Elle est très longue et commence ainsi : *Vive la religion! Vive le roi!* Elle est datée du 1er janvier, l'an 3e du règne de Louis XVII.

[2] Dans cette lettre, dont la copie est jointe, et qui est datée de Nantes le 20 janvier 1795, Cormatin demandait à Charette de lui indiquer le jour où il pourrait se rendre auprès de lui.

correspondance aussi suivie avec leurs autres collègues déjà sur les lieux pour combiner l'effet des mesures respectives; ils agissent souvent, sans le savoir, en sens contraire les uns des autres; leurs arrêtés se contredisent, leurs pouvoirs se heurtent, et les autorités civiles et militaires, étonnées, fatiguées, dans l'impossibilité de satisfaire à tant de demandes particulières, ne savent plus avec qui correspondre, et le bien reste à faire, par cela même que dix ou douze volontés le provoquaient à leur manière.

Les maux qui affligent la Mayenne sont les mêmes que ceux qui désolent la ci-devant Bretagne, les mêmes mesures doivent y être employées, et la présence de deux ou trois députés de plus, loin de les activer, en ralentiront l'effet.

Mes lettres ne sont plus si consolantes, mes chers collègues; mais la vérité seule peut sauver la patrie.

Salut et fraternité. *Disposez de moi en tout.*

BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

ES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Vous apprendrez sûrement avec intérêt que les citoyens du département du Finistère, qui ont été tant de fois calomniés devant vous, et si souvent tourmentés par les partisans de la dernière tyrannie que vous avez détruite, ne cessent de donner la preuve du patriotisme le plus pur et le plus ardent. La commune de Brest surtout, dont on avait voulu faire soupçonner la fidélité, pour avoir le droit d'y être impunément cruel, oublie tous les malheurs dont elle a été victime pour ne s'occuper que de l'intérêt général de la République. Il n'est point de privations qu'elle ne s'impose dans cette saison rigoureuse, pour fournir aux besoins des défenseurs de la patrie. Elle avait devancé la fête du 2 pluviôse[1] en jurant, il y a déjà quelque temps, d'ex-

[1] Il s'agit de la fête anniversaire de l'exécution de Louis XVI.

terminer quiconque oserait attenter aux droits du peuple; elle a renouvelé ce serment le jour indiqué par la loi, avec l'énergie qu'inspire la haine la plus implacable pour tous les despotes.

La Société populaire, rendue aujourd'hui aux vrais principes, après avoir été dominée par les partisans de la tyrannie, indignée de l'espoir qui paraît encore les animer, et de leurs efforts pour reprendre leur empire, applaudit à l'énergie avec laquelle vous les réduisez au néant dès qu'ils osent paraître. Tous les citoyens qui la composent ont protesté de plutôt mourir que de retomber sous leur joug.

Il nous serait impossible, citoyens collègues, de vous donner le détail des prises que font dans ce moment les vaisseaux de la République; nous vous dirons seulement qu'il n'en entre pas un seul qui n'en conduise plusieurs, toujours chargés d'approvisionnements importants.

Salut et fraternité,

VILLERS, DESRUES.

[Arch. nat., C. 333.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST ET DANS LES DEUX-SÈVRES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Saumur, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Je m'empresse de t'adresser deux copies de lettres qui m'ont été transmises par le général en chef de l'armée de l'Ouest[1]; je t'invite à en faire donner lecture à la Convention nationale, qui y verra avec satisfaction les progrès de l'esprit public parmi les citoyens armés pour la défense de la liberté et de l'égalité, et que tout présage un succès heureux de la clémence de la Convention, dont je m'honore en particulier d'être délégué pour une mission qui intéresse d'aussi près l'humanité.

Salut et fraternité, *Signé :* MENUAU.

[*Bulletin de la Convention*, n° 9.]

[1] Ces lettres, qui ont été reproduites dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 856, p. 90, émanent d'officiers qui exposent les procédés fraternels employés par leurs soldats et par eux-mêmes pour faire connaître aux rebelles vendéens la clémence de la Convention nationale. Ils donnent aussi des exemples de la douceur des républicains envers les rebelles prisonniers.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LA MOSELLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Le principal objet de ma mission dans les départements de la Meurthe et de la Moselle était d'y consolider l'heureuse révolution du 9 thermidor, soit en épurant les autorités constituées, soit en proclamant dans les maisons de détention les principes de justice et d'humanité consacrés par la Convention nationale.

Depuis deux mois j'ai donné tous mes moments à ce travail, ainsi qu'à une infinité d'autres détails relatifs à l'administration et surtout aux subsistances. Cependant il reste encore beaucoup à faire dans ces deux départements pour réparer les torts et les bévues du gouvernement à bonnet rouge. La présence d'un représentant du peuple est encore nécessaire ici pendant quelque temps, et c'est avec regret que je me vois forcé de discontinuer les travaux que vous m'avez confiés : un mal d'yeux m'empêche de remplir ma mission jusqu'à son terme, parce qu'avec cette indisposition il me serait impossible de la continuer avec fruit pour la chose publique. Je vous préviens donc que je pars très incessamment pour me rendre dans le sein de la Convention, afin que, si vous jugez à propos d'envoyer à ma place un autre représentant, l'instant de son arrivée dans ce pays ne soit pas éloigné de celui de mon départ.

Salut et fraternité, *Signé :* GENEVOIS.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 856, p. 89.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC,
LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pontarlier, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Vous avez senti toute l'importance des réflexions que j'ai soumises au Comité, concernant la garde de nos frontières dans les départements du

Doubs et du Jura. Les mesures que je vous ai proposées et que vous laissez à ma disposition présentent bien quelques inconvénients, qui ne m'ont pas échappé; mais les progrès du mal demandent à être réprimés, et les moyens de l'exécution la plus facile seront assurément les meilleurs. C'est par ces considérations que j'ai convoqué à Besançon un conseil de guerre pour méditer avec les chefs des autorités civiles et militaires toutes les dispositions convenables. Il résulte de notre conférence qu'au lieu de procéder à la levée de deux bataillons de garde nationale, il sera possible de tirer de Besançon, en diminuant les postes trop multipliés dans cette commune, un nombre d'environ deux cent cinquante volontaires, d'en appeler aussi cinquante sur le nombre de ceux que le tribunal militaire conserve près de lui à Auxonne. Il suffirait alors d'amalgamer cette troupe réglée avec les gardes nationales des communes de l'extrême frontière dans le Doubs et le Jura, ainsi que je l'ai pratiqué sur quelques points du district de Pontarlier.

La formation d'une compagnie de gendarmerie à pied concourrait encore à augmenter la surveillance indispensable que les circonstances commandent; j'ai voulu cependant, avant de rien arrêter, entendre aussi les agents nationaux de plusieurs districts, que j'ai invités à se rendre à Pontarlier, où je suis en ce moment. J'aviserai ensuite au parti le plus salutaire, et je vous en préviendrai. Votre dernière lettre, citoyens collègues, est bien propre à me déterminer à suivre les opérations que le bien public prescrit impérieusement. Je m'en occupe avec toute l'activité dont je suis susceptible, et l'étendue de pouvoirs que vous me laissez à cet égard pourrait produire les bons effets que vous en attendez. Mais le terme de ma mission est expiré, et, en ne consultant que la loi et ma propre satisfaction, je partirais pour me rendre au sein de la Convention. Conviendrait-il cependant que je prisse ce parti avant d'avoir mis à exécution les mesures dont je m'occupe et dont vous m'avez spécialement chargé par votre dernière? C'est une question sur laquelle je vous invite à prononcer dans votre sagesse. Je me reprocherais d'avoir laissé la sûreté publique compromise en m'éloignant avant d'avoir rempli la tâche que vous m'avez imposée, mais je ne voudrais pas non plus qu'on pût m'imputer à blâme un séjour prolongé au delà du terme ordinaire.

Votre réponse, citoyens collègues, en m'indiquant la marche que

je vais suivre en cette occasion fera cesser toute irrésolution de ma part.

Salut et fraternité, PELLETIER.

P.-S. — La situation du Mont-Terrible est plus inquiétante encore que celle des départements que j'ai parcourus jusqu'ici. L'esprit public y est infiniment mauvais, et c'est de là que partent généralement les faux assignats qui circulent dans le Doubs et le Jura. La frontière n'y est pas moins dégarnie qu'ailleurs, et les exportations de numéraire et de denrées de première nécessité s'y pratiquent avec une facilité vraiment alarmante. Le chef d'escadron de la gendarmerie se plaint de la mauvaise tenue des compagnies et brigades; il vient de parcourir ces contrées, et je vous invite à prendre en grande considérations les rapports qu'il a dû vous transmettre. En vain l'esprit public se purifierait-il dans les départements qui avoisinent le Mont-Terrible, si la contagion de ce dernier pouvait bientôt détruire l'effet des mesures que mes collègues et moi y avons prises.

Votre collègue, PELLETIER.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de Pelletier.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 4 pluviôse an III — 23 janvier 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de deux arrêtés que nous avons pris relativement aux subsistances, fourrages, avoines, ainsi que les deux lettres que nous avons écrites aux agents en chef dans ces deux parties[1]. Les circonstances cruelles où nous nous trouvons nous ont forcés à prendre de pareilles mesures, notre plus grande sollicitude étant d'approvisionner l'armée.

Signé : GOUPILLEAU (de Fontenay), DELBREL.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *4 pluviôse an III – 23 janvier 1795.*

Pendant que nous faisons nos dernières dispositions pour l'expédition par vous arrêtée, nous recevons à l'instant une dépêche de notre collègue Espert, qui nous annonce des troubles à Marseille occasionnés entre la garnison et principalement le bataillon des Gravilliers et les citoyens.

Nous avons sans délai remédié au mal en pourvoyant au changement de la garnison, ainsi que notre collègue Espert le désirait, et en commençant par le bataillon des Gravilliers lui-même.

Nous espérons que, par là, la tranquillité sera rétablie, et que ce mouvement sera sans suites.

Nous annonçons à notre collègue Espert que nous sommes prêts à le seconder de tous nos moyens pour ramener l'union dans cette cité, et prévenir de plus grands maux.

Nous vous transmettons ci-joint copie de la dépêche d'Espert[1], ainsi que de notre réponse.

A l'égard du Port-la-Montagne, tout y est parfaitement calme, l'esprit public y est bon. Vous pouvez être sans sollicitudes sur cette place. Nous vous donnerons la certitude qu'avant de partir nous aviserons à tous les moyens qui pourront assurer le bon ordre.

Salut et fraternité,

F.-J. RITTER, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] Dans cette lettre, en date du 3 pluviôse an III, Espert leur écrivait que, dans ces troubles entre la garnison et les citoyens, un sergent du bataillon des Gravilliers avait été tué, un marin tué par des militaires; il demandait le changement de la garnison par prudence. La réponse de Ritter et Saliceti est conçue à peu près dans les mêmes termes que leur lettre au Comité.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 4 pluviôse an III – 23 janvier 1795.

J'ai bravé, citoyens collègues et amis, l'intempérie de la saison la plus rigoureuse pour parvenir au poste qui m'avait été confié[1]. Je suis arrivé ici le 1er de ce mois, et j'ai pris des informations exactes sur l'état actuel de l'armée des Alpes. Elle est réduite à dix-neuf bataillons disséminés sur une ligne de soixante lieues. Deux bataillons sont baraqués aux monts Cenis et Bernard; leur subsistance est actuellement assurée par les soins de notre collègue Cassanyès et ceux des généraux. Dix bataillons ont été destinés à l'expédition secrète qui doit avoir lieu incessamment.

Cette armée, en lui supposant une force de trente bataillons, ne peut agir offensivement à la campagne prochaine, car elle ne pourrait aller en avant et garder en même temps les défilés et hauteurs dont nous sommes maîtres.

Je vais partir sur-le-champ pour Nice, comme étant un des points les plus près de l'expédition qui se prépare. Là j'attendrai les ordres du Comité et, si je n'en reçois point, j'en partirai à l'expiration de ma mission à mes premiers devoirs.

Salut, fraternité, PROST.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] Le représentant Prost avait été envoyé aux armées des Alpes et d'Italie par décret du 4 fructidor an II (voir t. XVI, p. 256). Un second décret, du 19 du même mois (voir t. XVI, p. 533), l'avait rappelé à Paris «pour conférer avec le Comité de salut public sur des objets importants». On voit que depuis, sans qu'un nouveau décret intervînt, il était reparti pour sa mission.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 pluviôse an III – 24 janvier 1795[1].

1. *Proclamation faite au nom des Comités de salut public et militaire.* — Citoyens, le peuple, conduit par des malveillants, vient de se porter en foule à l'île Louviers, où il y a un dépôt de bois, et il en demande la distribution. La plus grande partie de ce bois est nécessaire à l'approvisionnement des boulangers. Il est du devoir des représentants du peuple de l'avertir qu'en changer la destination, c'est exposer cette commune entière à manquer de pain. En conséquence, ils invitent les citoyens à se retirer et à ne pas porter atteinte à l'ordre. Les Comités s'occupent sans relâche des moyens de faciliter l'arrivage du bois et de triompher des obstacles qui naissent de la rigueur de la saison.

CAMBACÉRÈS, PRIEUR (de la Marne), F. RIVAUD, BOHAN, Olivier GÉRENTE[2].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Boullay, chef du bureau des dépêches, à souscrire l'abonnement du journal *le Républicain français* pour deux exemplaires, pendant trois mois à compter du 1er courant.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, L.-B. GUYTON[3].

3. Vu la lettre du Comité des finances en date du 2 de ce mois[4], le Comité de salut public arrête : 1° Il sera payé aux citoyens Bourotte, commissaire des guerres, et Morel, inspecteur des subsistances militaires, agents du Comité de salut public, section de la guerre, une indemnité de six livres par jour chacun, à compter du 1er floréal dernière époque de leur nomination. — 2° Cette indemnité est accordée

(1) Cette séance, sur le registre, n'est pas datée. Mais, dans les minutes originales, les arrêtés qui s'y rapportent sont bien datés du 5.

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de Bohan.* Cette proclamation, dans la transcription qui en a été faite sur le registre, présente des différences de forme vers la fin.

(3) Arch. nat., AF II, 23.

(4) Nous n'avons pas cette lettre.

pour les rembourser, tant des privations qu'ils éprouvent par leur déplacement des rations de vivres et du logement en nature qui leur sont attribués par la loi, que pour les frais extraordinaires que leur séjour à Paris leur occasionne. — 3° Ladite indemnité continuera de leur être payée à la fin de chaque mois, pendant tout le temps qu'ils seront employés auprès du Comité de salut public. — 4° Cette dépense sera affectée sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; ladite Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT[1].

4. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Il est enjoint à toutes les autorités constituées et à tous dépositaires de la force publique de laisser librement passer M. Staël, chargé par le gouvernement de Suède de traiter d'affaires avec le Comité de salut public, et de s'opposer à ce qu'il lui soit apporté aucun trouble ou empêchement.

CAMBACÉRÈS, *président*, BOISSY, PELET, MAREC,
L.-B. GUYTON, PRIEUR (de la Marne),
J.-P. CHAZAL, BRÉARD[2].

5. [Le citoyen Villeneuve (recommandé par les représentants Marec et Viennet), ci-devant capitaine au 54e régiment, officier démissionnaire, se trouvant atteint par la loi du 5 septembre 1793, qui défend aux officiers de ce genre de se tenir à Paris, demande la permission d'y venir pour mettre ordre à quelques affaires de famille, que son chargé d'affaires avait négligées. Approuvé. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

6. [Réquisition d'un ouvrier travaillant actuellement à l'atelier du citoyen Brezin, entrepreneur de bouches à feu, pour se rendre de suite chez le citoyen Paris, joaillier, rue André-des-Arts, pour y travailler pendant une décade à l'exécution des objets dont est chargé ledit Paris pour le gouvernement. L.-B. GUYTON. — Arch. nat., AF II, 63. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, ayant autorisé la Commission de la marine et des colonies par arrêté de ce jour[3] à donner les ordres néces-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 64. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus loin, p. 656, l'arrêté n° 23.

saires pour l'achat des blés et effectuer leur chargement pour le faire arriver dans les ports de la République, arrête que la Commission des approvisionnements fournira à Hambourg les sommes nécessaires pour l'acquittement du prix d'achat et tous autres frais relatifs auxdits blés, aux époques qui lui seront indiquées par la Commission de la marine et des colonies.

Boissy [1].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fourni aux ateliers de filatures de la commune de Paris quarante voies de bois de chauffage provenant des coupes extraordinaires qui se font dans les bois de Boulogne et de Vincennes. — 2° Ces quarante voies seront réparties entre lesdits ateliers suivant les besoins et la consommation de chacun d'eux, et leurs administrateurs en paieront le prix à qui de droit, sur le pied de quarante livres par chaque voie. — 3° La Commission des approvisionnements et celle des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [2].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public annule l'arrêté pris le 18 nivôse par l'administration du district de Belle-Défense [3], qui avait pour objet d'obliger tout cultivateur et propriétaire de grains et farines à les vendre exclusivement dans les marchés publics établis dans son arrondissement, à peine d'encourir des amendes pécuniaires, et charge la Commission des approvisionnements d'envoyer copie du présent arrêté au district de Belle-Défense.

Boissy [4].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : L'effet de la réquisition du huitième des cochons, prescrite par l'arrêté du 22 germinal an II [5], est levé pour les

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* Il y a, dans F[10] 77, une autre expédition du même arrêté, signée : Cambacérès, Boissy, L.-B. Guyton, Carnot, Pelet, Marec, Prieur (de la Marne).

(3) Saint-Jean-de-Losne.

(4) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XII, p. 513, l'arrêté du Comité n° 7.

districts seulement qui composent les départements du Bec-d'Ambez, de Lot-et-Garonne, des Landes, du Lot, de la Dordogne et de la Corrèze. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la municipalité de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône, qui, sur le fonds de cent mille livres qu'elle a reçu des mains du receveur du district de Marseille, a avancé la somme de cinquante-trois mille trois cent quarante-huit livres sept centimes pour acquit de quinze cents setiers de blé qui ont été consommés par la commune de Marseille, recevra du payeur du district de Marseille le remboursement de ladite somme de cinquante-trois mille trois cent quarante-huit livres sept centimes.

BOISSY [2].

12 à 21. [Le Comité autorise diverses importations et exportations. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

22. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter de la cargaison du navire *La Poly*, de Boston (peaux, cuirs, fer, fer-blanc, chandelles et chanvres). — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour effectuer l'achat des blés offerts par l'administration royale de Prusse au citoyen Ollivier, ingénieur de la marine à Hambourg, ainsi qu'il l'a annoncé par ses lettres des 5 novembre et 17 décembre 1794 (v. s.), qu'il a adressées sous le nom de Gustave Shwen à la Commission de la marine. La Commission de la marine donnera ordre d'en faire l'achat d'un million de quintaux dans le cas où il serait possible de se le procurer. Elle donnera également les ordres pour que lesdits blés soient chargés et conduits dans les ports de la République dans le plus court délai possible. La Commission de la marine préviendra celle des appro-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

visionnements pour les sommes qui seront nécessaires tant pour l'achat que pour tous autres frais desdits blés, et elle rendra compte au Comité de salut public du résultat des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent.

Boissy[1].

24. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les chiffons rassemblés dans les magasins des districts, en exécution de l'arrêté du 12 germinal de l'an II[2], qui n'ont pas été distribués, seront incessamment vendus aux enchères, à la diligence des administrations de district. — 2° Le produit de cette vente sera réparti aux communes qui ont fourni ces chiffons, de la manière prescrite par l'arrêté du 12 germinal.

Boissy[3].

25. [Réquisition d'ouvriers pour travailler à la réparation de la route de Mézières à Givet. Carnot. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Mullet, marchand à Breteuil (Eure) et adjudicataire de trente arpents de bois de récépage à exploiter dans la forêt nationale de Resno, sera tenu, dans le délai de six décades à compter du jour de la notification du présent, d'exécuter l'arrêté de l'administration du district de Mortagne, en date du 29 brumaire dernier, qui lui ordonne, sous les peines portées par la loi, de livrer à la citoyenne Durig et à son gendre, maîtres des usines de Longni, toutes les cordes de bois provenant des ventes de la forêt nationale de Resno, ordinaire de 1794 (v. s.), dont il a l'adjudication, et lui défend d'en livrer à d'autres. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

27. [La Commission des secours chargera l'Agence des hospices militaires de faire remplacer le citoyen Lefèvre Vatrencourt, employé à l'hôpital militaire de Montmagny et incapable de remplir les devoirs de sa place. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

28. [Un congé de deux mois est accordé au citoyen Pasteau, officier de santé au 19e bataillon des volontaires nationaux, pour aller chez lui où il est appelé par des affaires de famille. A. Dumont. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XII, p. 319, l'arrêté n° 19.
(3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

29 à 33. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

34. [La suspension du lieutenant de cavalerie Dietrich est levée; il est autorisé à passer dans les chasseurs à cheval comme volontaire. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

35. [Laurent, fils d'un professeur de mathématiques, est autorisé à venir à Paris et à reprendre ses études pour entrer dans le génie. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Vergès, commissaire des guerres, est autorisé à garder auprès de lui en qualité de secrétaire le caporal Larrin. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

37. Les Comités de salut public, du commerce, de la marine et des colonies, délibérant sur le renvoi qui leur a été fait par la Convention nationale de la question relative à la suspension de l'acte de navigation pendant la présente guerre; considérant que, par son décret du 27 vendémiaire an II, la Convention a dérogé aux dispositions fondamentales de cet acte, en permettant l'importation indirecte, soit des matières premières excédant de beaucoup le prix de leur main-d'œuvre en France, soit des marchandises ou denrées provenant des pays ennemis, soit enfin des subsistances et approvisionnements nécessaires au service de la République; considérant que les mêmes motifs d'utilité publique et d'urgence qui ont déterminé d'abord cette dérogation à l'acte de navigation se réunissent aujourd'hui pour la faire étendre à la disposition particulière de cet acte qui interdit aux navires neutres le cabotage d'un port de France à l'autre; considérant qu'en effet, dans la situation présente de la navigation commerçante de la République, les navires français ne suffisent pas à beaucoup près au transport des denrées et marchandises d'un port de France à l'autre; que presque tous les marins en état de servir sont en réquisition pour le service de l'armée navale; que les côtes de la Méditerranée, principalement, ne peuvent recevoir aucune protection du gouvernement; que les navires français qui passent de cette mer dans l'Océan, obligés de traverser le détroit, sont exposés à des dangers certains; et qu'enfin les assurances qui se paient dans les différents ports pour la navigation des navires français sont en général d'un prix quadruple de celui qu'il faudrait payer pour la navigation des navires neutres; considérant que, dans cet état de

choses, des négociants de toutes les places de commerce exposent que, s'il leur était permis d'employer des navires neutres ou des navires français naviguant sous pavillon neutre pour le transport des denrées d'un port de France à l'autre, ils feraient circuler partout l'abondance ou pourvoiraient au moins aux besoins instants qu'éprouvent plusieurs communes populeuses de la République; considérant que l'emploi de pareils bâtiments ne peut être autorisé que par une suspension effective de l'acte de navigation; que cette mesure, la Convention seule a le droit de la prendre; que néanmoins un décret sur cette matière donnerait, par sa publicité, l'éveil à nos ennemis et entraînerait nécessairement la saisie et la confiscation de tous les navires neutres rencontrés à la hauteur de nos ports quoique naviguant avec des expéditions simulées; considérant que, dans l'alternative, ou de manquer le but qu'on se propose en donnant à la suspension de l'acte de navigation la publicité d'un décret, ou de laisser souffrir le commerce et les communes qui éprouvent des besoins réels, les Comités doivent se déterminer par les vues bien connues de la Convention nationale, qui sont de favoriser et de vivifier le commerce national et de répandre dans toute l'étendue de la République l'abondance et la prospérité; par tous ces motifs, les Comités arrêtent ce qui suit : 1° Il sera accordé à tout négociant français la permission de faire naviguer, pendant la présente guerre, sous pavillon neutre, tous les bâtiments qui lui appartiennent ou ceux qu'il pourrait acquérir à l'avenir. Le gouvernement lui procurera à cet égard toutes les facilités convenables en interposant au besoin son crédit auprès des puissances neutres. Les navires français, construits en France ou provenant de prises ainsi *neutralisées*, seront *francisés* à la paix. — 2° Il sera également accordé, pendant la présente guerre seulement, à tout négociant français la permission d'employer des navires neutres pour faire transporter d'un port de France à l'autre les denrées, productions et marchandises du cru, produit ou manufactures de France. Les chargeurs devront faire passer par terre les acquits-à-caution et les capitaines se pourvoir d'expéditions *simulées*, à la manière accoutumée. — 3° Les autorisations mentionnées dans les deux articles précédents seront délivrées par le Comité de salut public. — 4° La minute du présent arrêté, souscrite des membres des trois Comités, restera déposée aux archives du Comité de salut public. Expédition en sera délivrée à la Commission de la marine et des colonies

et à la Commission des approvisionnements, chargées, chacune pour ce qui la concerne, d'en suivre et d'en maintenir l'exécution.

Cambacérès, Marec, Carnot, B. Gouly, Pelet, L.-B. Guyton, Rochegude, Bréard, Brunel, J.-N. Topsent, Chaumont, Michel, B. Laurens, Garnier (de la Meuse), Borel, Giraud, Bidault, Alard, Ribet, P.-B. Boissier, Sauvé, Dubois-Crancé, Boissy, Prieur (de la Marne)[1].

38. [Le Comité approuve la destitution du citoyen Cracy de sa place de directeur de l'atelier de la Montagne au Luxembourg. — Arch. nat., AF*ii, 127. *Non enregistré.*]

39. [Le Comité autorise la Commission [des armes] à régler le compte du citoyen Faure, maître de forges à Montigny pour les fournitures de fontes qu'il a fait à raison de cent cinquante livres le millier. — Arch. nat., AF*ii, 127. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE BLUTEL.

Convention nationale,
séance du 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du représentant du peuple Blutel, commissaire dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et forts adjacents, datée de Rochefort le 23 nivôse[2], copie du procès-verbal dressé à bord le navire *le Conscienso* à La Rochelle, l'arrêté pris par ledit représentant,

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* Il y a aussi une copie de cet arrêté aux Arch. nat., AF* ii, 139. — [2] Voir plus haut, p. 445.

décrète que toutes ces pièces seront insérées au *Bulletin de correspondance* et approuve l'arrêté par lui pris le 23 nivôse dernier[1].

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS À RENNES[2].

Paris, 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'une lettre de l'agent national provisoire près le district de Vitré, en date du 26 nivôse, qui contient des faits très graves à la charge d'un chef des Vendéens appelé Cormatin. Le Comité vous invite à prendre sur ces faits les renseignements nécessaires et par la [suite] toutes les mesures que votre prudence vous suggérera.

Signé : Vardon, Reverchon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX MÊMES.

Paris, 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, les pièces de plusieurs affaires instruites par le Comité révolutionnaire du district de Domfront contre des laboureurs, ouvriers et artisans qui sont prévenus d'avoir donné asile à des jeunes gens de première réquisition. Le Comité, en vous renvoyant cette affaire, s'en rapporte entièrement à tout ce que vous jugerez à propos de décider. Vous voudrez bien seulement, lorsque vous aurez pris un parti, en donner avis au Comité révolutionnaire de Domfront.

Signé : Vardon, Reverchon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

---

(1) Suit l'arrêté de Blutel, ordonnant la mise en liberté des brigands ou rebelles de la Vendée condamnés aux fers et détenus au bagne de Rochefort.

(2) *Sic.* Il s'agit sans doute des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. Même remarque pour les deux lettres suivantes.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS DANS L'ILLE-ET-VILAINE.

Paris, 5 pluviôse an III – 24 janvier 1795.

Le Comité, citoyen collègue, vous fait passer une lettre des administrateurs du district de Dol, avec une copie de l'interrogatoire que le Comité révolutionnaire de ce district a fait subir à un déserteur des troupes de l'Empire. Vous voudrez bien, après avoir examiné le tout, prendre tel parti que vous jugerez convenable et en informer les administrateurs du district de Dôle.

Signé : Vardon, Reverchon.

[Arch. nat., AF*II, 300.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Senlis, 5 pluviôse an III – 24 janvier 1795 (Reçu le 27 janvier).

Citoyen président,

La Convention nationale n'entendra point sans intérêt le récit d'un acte de désintéressement et de générosité dont je viens d'être le témoin et que je suis chargé de lui transmettre.

Les circonstances et l'opinion publique m'ont déterminé à donner un successeur au directeur de la poste aux lettres de Compiègne. Le peuple, mécontent du fils, était plein de respect pour sa mère et voyait avec regret qu'une citoyenne recommandable par son âge, ses vertus et ses besoins allait être privée, par la destitution de ce fonctionnaire, d'un secours nécessaire à sa vieillesse et à ses infirmités. On désirait le remplacement du directeur, mais on voulait conserver du pain à la mère; alors le citoyen Leroux, qui jouit de l'estime publique et qui vient de s'en rendre plus digne, s'est présenté à la tribune; il a offert de remplir la fonction de directeur de la poste aux lettres, avec toute l'exactitude que cette place exige, et d'en verser le salaire dans les

mains de la mère du citoyen destitué : cette action a été couverte d'applaudissements. J'ai accepté son offre, et je l'ai installé.

Salut et fraternité.

Drulhe.

[Arch. nat., C, 333.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

Citoyens collègues,

En vous faisant parvenir le procès-verbal ci-joint de la fête qui a eu lieu le 2 de ce mois[1], nous déférons au désir des habitants de cette commune.

Nous nous empressons de vous le transmettre pour que vous reconnaissiez le sentiment qui les anime.

Briez.

[Arch. nat., AF II, 159.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

Toujours des nouvelles affligeantes, citoyens collègues, et ce malheureux état de choses durera jusqu'à ce que, soutenu d'une force imposante et débarrassé de toutes les entraves, on puisse parler enfin le langage qui convient à la dignité de la nation et réprimer par les armes tous ceux qui ne cessent d'abuser de son indulgence. Je lis dans les feuilles publiques les derniers rapports qu'on a faits à la Convention nationale sur la situation de la Vendée, sur les dispositions des rebelles par qui ce pays est occupé, et je compare avec amertume les espérances qu'ils ont fait naître avec les assassinats, les pillages, les agitations, les

[1] Il s'agit de la fête anniversaire de l'exécution de Louis XVI. Ce procès-verbal n'est pas joint.

attentats de tout genre qui nous entourent. Enfin, s'est-on écrié, la Vendée va être réellement détruite. Mais la République y gagnerait-elle beaucoup, si le cancer affreux qui a rongé ce département et ceux qui l'avoisinent devait s'attacher à une de nos plus importantes frontières, où il causerait de plus grands ravages encore par la perte de notre marine, par la facilité de la correspondance et des communications avec les ennemis du dehors, et d'où, sous tous les rapports, il serait plus difficile de l'extirper? Je ne prétends cependant contester les faits qui ont été publiés à la tribune de la Convention nationale, mais observez ce qu'on lui a dit en même temps de la situation imposante de l'armée de l'Ouest. Elle a déployé un grand appareil de puissance, et c'est ce qui a donné quelque efficacité aux mesures d'indulgence qui ont suspendu ses opérations, si ces mesures obtiennent réellement le succès dont on se flatte. Mais l'armée de l'Ouest n'a été mise dans cet état respectable qu'en épuisant pour elle celle des Côtes de Brest et Cherbourg, et, dès lors, presque tout le vaste territoire que cette dernière armée avait à défendre est devenu le théâtre de tous les crimes et du système de contre-révolution la plus atroce, mais en même temps peut-être la mieux combinée.

Je vous ai fait passer, citoyens collègues, par le dernier courrier, diverses pièces qui peuvent vous procurer quelques renseignements sur l'organisation, la force et les projets des rebelles dans cette partie. Je joins à cette lettre, pour le même objet, des copies de nouvelles pièces qui me sont parvenues depuis. L'administration du district de la Roche-Sauveur m'écrivait hier par un courrier extraordinaire pour m'informer de nouveaux assassinats commis dans son ressort et m'annoncer qu'elle était plus que jamais menacée. Hier soir, quatorze canonniers voyageant ensemble furent attaqués entre Locminé et Vannes par un attroupement d'environ deux cents brigands, et deux de ces canonniers furent tués. A Port-Brieuc on a été forcé, suivant ce qu'on me marque, sur la sommation de Boishardy, de relâcher deux de ses officiers dont l'arrestation a coûté la vie à trois officiers municipaux de campagne, que les rebelles avaient saisis comme otages. Les rapports de l'état-major ne sont pas plus satisfaisants; partout les approvisionnements sont entravés, les assassinats, les incendies, les pillages se continuent. L'on y joint même la dérision, et la défection des campagnes, devenue presque générale, menace de se convertir en peu dans un soulèvement

formel. Au nom de la patrie, que le gouvernement porte donc son attention sur ces contrées, qu'il y défende efficacement ceux qui restent encore fidèles aux principes de la liberté, et qu'il nous mette promptement en état de rabaisser l'audace des ennemis de la patrie acharnés à sa perte et de mettre un terme à leurs forfaits.

Je voudrais, citoyens collègues, vous faire des rapports plus satisfaisants, et peut-être craindrais-je de faire connaître tout ce qui se passe, si mes lettres devaient avoir une plus grande publicité. Mais je vous écris confidentiellement, et d'ailleurs je vous dois la vérité; je ne connais vis-à-vis de vous d'autre politique qu'elle.

Tous les districts m'écrivent les lettres les plus pressantes; ils sont pour ainsi dire sous le fer des assassins, et je ne peux leur donner les justes secours qu'ils réclament. Cette situation cruelle n'est pas seulement celle du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Des lettres de la Mayenne, du district d'Ancenis, voisin de la Vendée, qui me sont transmises, m'annoncent qu'on y ravage, qu'on y assassine toujours. Puissions-nous être bientôt en état de sortir avec honneur d'une pareille crise! Jamais personne n'a rien désiré avec plus d'impatience.

Je vous écris très à la hâte, étant pressé par l'excès du travail et la multitude des expéditions; mais croyez que tous les faits particuliers dont je pourrais vous rendre compte ne feraient que confirmer ce que je viens de vous écrire d'une manière générale et rapide.

Salut et fraternité, Bruë.

P.-S. — Le général de cette division vient de me faire voir une lettre cachetée que le général en chef lui a adressée pour La Bourdonnaye, chef-brigand, commandant dans ce département. Il le charge de la lui faire parvenir de suite par voie sûre. Elle est, dit-il, de Cormatin, et a pour but de faire cesser les hostilités. Puisse cette lettre avoir un heureux effet! Pour n'y porter aucune opposition, je vais suspendre un mouvement que je comptais faire et me borner aux mesures de précaution; nous n'en prendrons d'autres qu'à la dernière extrémité. Mais on ne peut laisser égorger impunément[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Bruë.*]

[1] Toutes les pièces mentionnées sont jointes.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Quimperlé, 5 pluviôse an III — 24 janvier 1795.

Citoyen président,

Nous venons d'adresser à nos collègues membres du Comité de salut public une analyse de nos opérations dans l'importante commune de Lorient, et nous leur avons rendu le témoignage que nous devions au civisme et au dévouement des habitants de cette commune, dont les partisans du terrorisme osèrent vouloir ternir la réputation, pour se créer des occasions ou plutôt des prétextes d'opprimer les patriotes les plus probes et les plus prononcés. Les collègues qui nous ont précédés à Lorient ne nous y avaient presque rien laissé à faire pour le rétablissement de la liberté des individus et la réorganisation des autorités constituées. Nous y avons trouvé les nouveaux magistrats du peuple y jouissant de la confiance générale, et ils nous en ont paru dignes. Nous y avons trouvé les habitants eux-mêmes pénétrés des meilleurs principes, et nous nous sommes convaincus, dans une séance publique du conseil général de la commune et dans la réunion fraternelle des citoyens, de leur amour et de leur affection pour la Convention nationale, de la haine qu'ils ont vouée à tous les tyrans, de leur soumission la plus entière aux lois; en un mot, de l'union et de la concorde si nécessaires entre les hommes qui, sentant le prix de la liberté et de l'égalité, sont aussi accoutumés à combattre pour leur défense qu'à donner des exemples journaliers des vertus ou des sacrifices qui peuvent faire chérir la Révolution, consoler les malheureux et assurer le bonheur public.

Voilà, citoyen président, ce que nous avions à dire à la Convention nationale pour venger encore une fois Lorient des impostures, à l'appui desquelles on y a aussi vexé, opprimé et incarcéré des patriotes, au nom même de ce patriotisme dont les auteurs de tant de maux ne savaient seulement pas conserver les apparences.

Salut et fraternité,

Guermeur, Guezno.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 862, p. 181.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795 (Reçu le 30 janvier).

[«Morisson, Chaillon et Lofficial transmettent les arrêtés par eux rendus : 1° du 5 pluviôse, changement dans le mode d'achat et de payement ordonné par les précédents représentants, du 15 nivôse, relativement aux fourrages; 2° du 6 pluviôse, pour maintenir provisoirement dans son état actuel la Commission des armes établie près l'arsenal de Nantes; indemnité accordée aux instituteurs de cet établissement; 3° du 11 pluviôse, interdiction des achats et enlèvements de grains, même de tout autre commerce entre les rebelles ou Chouans et les communes restées fidèles à la République, les révoltés ayant voulu profiter de l'amnistie pour faire ces acquisitions sans pour cela se rendre; 4° du 12 pluviôse, pour charger du service des chevaux de la malle le citoyen Tenechaud, maître de poste à Oudon. Indemnité de trente mille livres donnée à ce citoyen.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795 (Reçu le 30 janvier).

Je vous fais passer, chers collègues, quatre arrêtés [2] que je viens de prendre; vous y reconnaîtrez facilement l'esprit de justice qui vous anime, et j'espère que vous ne balancerez pas à les confirmer, puisque je n'ai eu en vue, en les prenant, que de récompenser d'excellents patriotes, qui, dans plus d'une occasion, ont eu le bonheur de bien servir leur pays. Je vous salue, chers collègues, très fraternellement et vous assure de mon inviolable amitié.

MENUAU.

[Arch. nat., AF II, 124 [3].]

[1] On remarquera que dans cette analyse, datée du 5 pluviôse, il est question d'arrêtés postérieurs à cette date. Ce n'est pas la première fois que nous avons à signaler ce genre d'erreur ou de confusion.

[2] Les quatre arrêtés sont joints : 1° en faveur de Gaudichon, commissaire des guerres, le confirmant dans le grade de commissaire des guerres de 1re classe; 2° autorisant Boudan, commissaire des guerres, à garder dans ses bureaux les citoyens Alverès et Le Roy; 3° confirmant dans le grade de lieutenant Baubard, promu à ce grade par son corps; 4° nommant Chaillon, chef d'escadron du 11e régiment de hussards, au grade d'adjudant général chef de brigade.

[3] En marge : «Ajourné. DUBOIS-CRANCÉ, J.-P. CHAZAL, J.-P. LACOMBE, A. DUMONT, CARNOT, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai).»

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Saumur, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un mémoire[1] concernant une affaire dont le Comité de législation est déjà nanti. Je le crois infiniment juste, mais je n'ai pas voulu prendre sur moi de la décider, et c'est une nouvelle occasion que je vous fournis de faire un acte de justice et d'humanité; je vous engage à accélérer votre décision, qui doit rendre l'existence moins pénible à ces deux bons citoyens.

Je vous salue, chers collègues, très fraternellement.

MENUAU.

[Arch. nat., AA, 48.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795 (Reçu le 7 février).

[«Baudot, en son nom et au nom de ses collègues, envoie leurs arrêtés et proclamations : 1° du 28 frimaire, proclamation pour encourager les soldats à redoubler d'activité et exposer les dangers des congés délivrés contre la loi; copie de la loi qui les défend; 2° du 28 nivôse, arrêté pour faire rentrer à leur poste les jeunes gens de la première réquisition absents sans congé; 3° du 28 nivôse, proclamation adressée à ces mêmes jeunes gens; 4° du 29 nivôse, autre proclamation pour la célébration de l'anniversaire de la mort du tyran[2].» — Arch. nat, AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LE VAUCLUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Carpentras, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795.

Citoyens collègues,

J'ai vu trois des quatre districts du département de Vaucluse, Avignon, Orange et Carpentras; je vais me rendre dans l'Ardèche, où je

[1] Cette pièce n'est pas jointe. — [2] Aucune de ces pièces n'est jointe.

n'ai pas encore été, et où j'apprends que la présence d'un représentant est nécessaire. Il entre dans mon plan d'aller porter moi-même des secours et des consolations dans les communes les plus maltraitées du département de Vaucluse; mais la rigueur extraordinaire de la saison s'oppose à ce que ce projet s'exécute en cet instant. L'on tremble encore ici, et il est difficile de ne pas rencontrer à chaque pas des gens qui pleurent les souvenirs récents des forfaits dont le pays a été couvert [et qui] ne permettent qu'à peine de croire au retour de la justice : on semble craindre d'être marqué par les scélérats, si l'on montre de la vertu et de l'énergie. On vous en impose, si on vous dit que les satellites des triumvirs n'ont porté, dans Vaucluse, leurs coups que sur les aristocrates. Quels aristocrates! Soixante femmes de Caromb, à peine vêtues, pauvres et portant les empreintes d'un travail journalier et pénible, sont venues me demander des secours; leurs maris avaient été exécutés par le tribunal d'Orange.

Dans cette classe de citoyens on ne peut qu'être égaré, et alors pourquoi ceux-ci ne sont-ils pas nés dans la Vendée? On les aurait pardonnés.

J'ai vu des habitants de Bédouin; je n'ajouterai rien à ce que vous savez de cette malheureuse commune. Je fais partir Lego, président de la Commission municipale, avec les pièces. Ce que je peux vous dire, c'est que, partout où j'ai passé, il n'y a qu'une seule voix, celle de l'exécration pour les assassinats d'Orange et de la plus profonde douleur sur l'incendie de Bédouin. J'ai porté secours à une vieille et pauvre femme, qui a cinq enfants à l'armée et qui s'est cassé le bras en tombant lorsqu'elle vit fusiller son mari. Cet exemple n'est pas le seul de ce genre.

L'extrême rigueur de la saison m'a porté à remettre quelque secours aux administrations pour aider les plus nécessiteux. Le peuple est bon, mais il ne faut pas l'abandonner aux insinuations perfides que ses besoins pourraient suggérer à la malveillance, et j'ai cru devoir diriger constamment son espoir, comme sa reconnaissance, vers la Convention. C'est dans cette vue que [dans] les trois chefs-lieux de département où la population plus nombreuse offre le spectacle d'une misère plus profonde, j'ai remis à la caisse de bienfaisance une somme de 2,000 livres; j'en ai fait autant pour les districts d'Apt et de Carpentras, et 600 livres à Orange; je désire que ces mesures aient

l'approbation de la Convention. J'en ai tiré un succès réel pour lui attacher l'indigent et l'ouvrier sans travail; et, quoique en république il faille user d'une économie sévère, je n'ai pas pensé que, vu son emploi, une pareille somme fût mal placée.

Je m'occupe sans relâche des subsistances, etc.; j'ai l'espoir que, si la saison s'adoucit et facilite les arrivages, les départements méridionaux seront complètement approvisionnés. L'essentiel est de rendre la vie au commerce; la Convention ne peut trop s'en occuper : on l'avait tué tout à fait.

Comme la difficulté des subsistances, le froid et l'espèce d'expiation opérée par une détention plus ou moins longue m'ont fait prononcer la mise en liberté de plusieurs détenus; j'ai pris notamment, à l'égard de ceux que le fanatisme pourrait rendre dangereux, des précautions telles qu'au moindre mouvement la sévérité nationale pourra les atteindre.

Ce département de Vaucluse a été tellement agité par la réaction de toutes les haines qu'il est très facile d'y être trompé, malgré les meilleures intentions. Les gardes nationales, les sociétés populaires, les municipalités et même la force publique soldée ont pour la plupart des préventions et des ressentiments.

J'ai formé à Avignon une commission d'instruction et de réforme pour opérer, à cet égard, sur un plan que je lui ai tracé; si les effets répondent à mon attente, je rendrai cet établissement momentané commun aux autres districts.

Enfin la Convention peut être assurée que je ne négligerai rien, et que j'emploierai tout ce que je pourrai réunir de forces pour assurer au peuple de ces contrées, malgré les malveillants de toute espèce et de toute robe, *paix, justice* et *bonheur*.

Salut et respect. J. De Bry.

P.-S. — Vous avez accordé des secours à la commune de Bédouin; ses habitants ont présumé et j'ai dû penser avec eux que cet acte de la justice de la Convention les autorisait à y être réintégrés dans le rang des communes de la République. J'y ai donc établi provisoirement une municipalité et une justice de paix; j'attendrai un décret de la Convention pour statuer définitivement à cet égard. Je vois que, parmi les consolations à donner au reste de sa population, les habitants compteront

l'acte législatif qui leur rendra l'existence civile, qu'ils n'ont point encore.

J. de Bry.

[Arch. nat., C 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 864, p. 215.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795.

Ce n'est qu'hier que votre circulaire du 5 nivôse[1] nous est parvenue. Vous demandez à connaître toutes les réquisitions qui peuvent avoir été ordonnées par les représentants du peuple en mission, afin que vous puissiez vous-mêmes ordonner définitivement les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des armées jusqu'à la récolte, conformément à la loi des 3 et 4 nivôse.

Nous n'avons jamais manqué de vous adresser, avec nos rapports, les arrêtés relatifs aux approvisionnements ordonnés pour l'armée des Pyrénées orientales. En nous y référant nous n'aurions sans doute rien à vous répondre, puisque par votre circulaire vous paraissez ne vous adresser qu'à ceux qui n'auraient point été exacts à vous instruire de leurs opérations; nous allons cependant résumer ce que nous avons dit et ce que nous avons fait relativement aux vivres, aux fourrages, aux transports, qui sont les parties les plus essentielles du service d'une armée et dans ce moment nous causent ici les plus grandes sollicitudes.

Vivres. — La consommation de l'armée des Pyrénées orientales a été de douze mille trois cent seize quintaux dans la décade du 1er au 10 nivôse, ainsi qu'il résulte du dernier état qui nous a été fourni.

Là ne sont pas comprises les farines nécessaires à la consommation des hôpitaux et des étapes, qui, dans la même décade, se portèrent à 826 quintaux.

La consommation va devenir bien plus considérable, lorsque les mili-

(1) Voir plus haut, p. 88.

taires absents qui, dans cette armée, sont au nombre de plus de trente mille hommes, quand les citoyens de la première réquisition seront rentrés conformément aux décrets et à nos arrêtés.

La consommation des étapes va augmenter considérablement puisque nous avons été forcés de faire donner la subsistance aux militaires marchant isolément, qui, depuis la levée du maximum, ne trouvaient plus de pain avec leurs trente sous.

Il est encore une infinité d'ouvriers ou employés dans les divers services de l'armée ou ateliers qui en dépendent auxquels il a fallu également faire fournir la subsistance en pain; le nombre de ceux qui la demanderont encore est bien plus grand.

Pour faire face à une consommation si énorme, il ne restait au 10 nivôse que 35 mille quintaux de farine ou blé. Le surplus de nos ressources était en espérance de la rentrée des réquisitions.

La Commission du commerce en avait fait une de 242,053 quintaux de blé; il reste encore à rentrer 42,722 quintaux.

Nous avions fait, le 8 brumaire, une seconde réquisition de 200,000 quintaux.

Vous l'avez réduite à 158,200 quintaux; il n'en a été versé que 14,709 quintaux; il reste à rentrer sur cette dernière 143,491 quintaux.

Depuis longtemps les versements ne se faisaient qu'avec une lenteur effrayante. Tous les jours la consommation augmentait, tous les jours les rentrées diminuaient. Nous avions prévu de loin la crise terrible où nous nous trouvons : elle est telle que nous avons déjà été obligés d'entamer l'approvisionnement des places, même de première ligne, celui des autres places étant déjà consommé. Nous avions à la Jonquière les fours qui fournissent le pain à l'armée : depuis deux jours, il n'y a pas une once de farine, et nous vivons aux dépens de la place de Bellegarde. Quand tout cela sera consommé, que ferons-nous?

Depuis un temps infini nous vous avons avertis de notre situation Nos rapports, nos lettres restaient presque toujours sans réponse. Nous vous avons adressé des courriers extraordinaires, et en dernier lieu un commissaire, point de réponse encore.

Dans la situation extrême où nous nous trouvions, il a fallu, par toutes voies possibles, à quelque prix que ce fût, pourvoir aux besoins de l'armée. Nous avons en conséquence ordonné à l'agent des vivres de

faire un achat de 100,000 quintaux de grains; nous vous avons adressé hier notre arrêté à cet égard[1]. Quelque extrême que soit cette mesure, notre situation est telle que nous n'osons pas même nous en promettre des résultats heureux.

Au moment où nous écrivons, on vient nous communiquer deux arrêtés de la Commission du commerce du 15 nivôse. Par le premier, on nous accorde 30,000 quintaux de grains à prendre à Marseille; par le second, 25,000 à prendre à Cette. Si c'est là tout ce que la Commission a pu faire, elle est bien au-dessous de nos besoins et de ses devoirs. Quoi! l'on nous accorde 30,000 quintaux de grains à prendre à Marseille, et, pour nous les distribuer, on fait concourir les besoins de l'armée avec ceux d'une infinité de communes! Nous n'avons pas attendu les ordres et l'indication de la Commission du commerce pour nous adresser à Marseille; déjà nous avions écrit et envoyé un commissaire à nos collègues dans ce port. Eh bien, voici ce que nous répond notre collègue Espert : *On vous a trompés quand on vous a dit qu'il y avait ici des grains de reste; ils suffisent à peine aux habitants à mesure de leur arrivage dans ce port; cependant, si nous avions un bâtiment, nous vous en enverrions deux ou trois mille quintaux.*

Trois mille quintaux de grains, que même on n'envoie pas, pour une armée! Sont-ce là les secours que nous avons lieu d'espérer et de Marseille et de la Commission d'approvisionnement? On nous accorde trente mille quintaux de blé à prendre dans le port de Marseille, où, d'après les états qu'on nous envoie il n'en existe que 44,839 quintaux, et l'on nous fait concourir avec des départements, des districts et des communes qui ont des ordres antérieurs pour en prendre 79,896 quintaux!

Par son second arrêté, la Commission du commerce nous accorde également 25,000 quintaux de grains à prendre dans le port de Cette sur ceux qui arriveront, et nous fait encore concourir avec des départements, des districts et des communes. Sont-ce là des secours? Est-ce ainsi qu'on alimente les armées? Les besoins étaient prévus depuis longtemps, et, puisque les ressources intérieures ne pouvaient nous suffire, ne valait-il pas mieux répandre au dehors tous les trésors de la République que de compromettre son existence?

[1] Voir plus haut, p. 650.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quelque affreuse que soit notre position, nous avons pensé jusqu'à ce moment qu'il était de la prudence de déposer secrètement nos vives sollicitudes dans le sein du Comité de gouvernement; mais lorsqu'une disette absolue aura donné de la publicité à nos besoins, lorsque la crise terrible qui s'approche à grands pas aura découvert la profondeur de l'abîme vers lequel on a semblé nous précipiter, alors nous mettrons au grand jour notre correspondance; nous produirons les rapports que nous vous avons envoyés; nous ferons l'énumération de nos lettres, des courriers extraordinaires et commissaires que nous vous avons dépêchés, des réquisitions que nous avons faites, et qui, loin d'avoir été secondées par la Commission du commerce, ont été en partie annulées; nous rappellerons les démarches que nous avons faites nous-mêmes dans les départements où notre collègue Projean est encore en tournée; nous prouverons enfin que nous n'avons rien négligé pour sauver l'armée du fléau qui la menace.

Nous mettrons dans la balance à côté le plus froid et le plus insupportable silence, et alors la Convention nationale et la France entière fixeront leur opinion sur l'origine de nos maux : en jugeant ce qui a été fait, elles jugeront aussi ce qu'on aurait dû faire.

Citoyens collègues, nous nous exprimons peut-être avec trop d'aigreur, mais nous avons le cœur ulcéré de l'oubli dans lequel on a laissé cette brave armée et des malheurs qui sont prêts à l'accabler. Que des mesures promptes et efficaces soient donc le résultat de votre sollicitude et que ses travaux et ses succès ne soient pas perdus pour la République.

Fourrages et avoines. — Les besoins de l'armée en ce genre ne sont guère moins effrayants que dans le service des vivres. Soit que les districts ne puissent ou ne veuillent pas fournir, soit que les moyens de transport leur manquent, comme ils le prétendent, les versements ne s'opèrent pas. Depuis plus d'un mois nous ne recevons rien ou presque rien à l'armée. Nos chevaux ont vécu d'abord au moyen des pailles et orges trouvés dans le pays conquis; aujourd'hui ces ressources sont épuisées; nos moyens de transport périssent faute de subsistances, et, pour conserver la cavalerie et l'artillerie légère, nous avons été obligés d'en faire refluer la presque totalité dans l'intérieur.

Pour fournir 12,000 rations de foin aux chevaux de l'armée, pour

nourrir ceux de la division du Mont-Libre[1] et ceux qui se trouvent répandus dans les divers dépôts, il nous faudrait au moins 3,000 quintaux de foin par jour et l'avoine en proportion.

La Commission du commerce avait requis sur divers départements 600,000 quintaux de foin, 316,000 quintaux d'avoine.

Par notre arrêté du 10 brumaire nous avons requis dans la division 226,000 quintaux de foin et 50,000 quintaux d'avoine au 10 nivôse. Sur ces deux réquisitions il restait à rentrer 294,932 quintaux de foin et 142,117 quintaux d'avoine.

Nous fûmes avertis par l'agent des fourrages que les versements qui ne se faisaient déjà qu'avec trop de lenteur venaient de cesser presque absolument : c'est ce qui nous détermina à prendre un arrêté pour lui ordonner l'achat de 200,000 quintaux de foin et 100,000 quintaux d'avoine; cet arrêté est du 2 pluviôse courant; nous espérons qu'il pourra avoir de bons effets pour l'approvisionnement de l'armée; mais quand nous aurons trouvé les matières, il nous faudra des moyens de transport.

Transports militaires. — C'est encore ici un des premiers besoins de l'armée des Pyrénées orientales. Nous vous avons déjà transmis nos arrêtés du 10 brumaire, par lesquels nous avons cru y pourvoir; mais, soit insouciance, soit impuissance réelle de la part des districts, nous n'avons pas le tiers de ce qu'il nous faudrait en ce genre, et c'est aussi une des causes pour lesquelles les approvisionnements, surtout en fourrages, manquent à l'armée; c'est enfin la pénurie des moyens de transport qui nous arrête souvent dans les opérations militaires.

Les transports de cette armée sont de trois espèces :

1° Les transports appelés « du camp »; il faudrait pour ce service au moins 2,000 charrettes; nous n'en avons que 600 dont les attelages sont tellement exténués de fatigue et si mal nourris faute de subsistances qu'on ne peut en tirer qu'un très petit service. Nous avons fait, le 10 brumaire, une réquisition de 500 charrettes pour ce service; cet arrêté vous a été transmis; jusqu'à présent il n'a presque rien produit.

La seconde espèce de transports est celle de l'intérieur : celle-ci se

[1] Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

divise en transports que nous appelons intermédiaires et en transports proprement dits de l'intérieur.

Les transports intermédiaires sont ceux qui opèrent les versements en tout genre de Narbonne au quartier général. Il fallait pour ce service plus de 2,000 charrettes : nous en avons à peu près 1,000. Pour compléter le nombre nécessaire, nous avions fait, le 10 brumaire, une réquisition, que nous vous avons transmise dans le temps. Vous jugerez de ce qu'elle a produit puisque nos moyens en ce genre sont à peu près les mêmes, s'ils ne sont pas moindres.

Les transports de l'intérieur proprement dits sont ceux qui opèrent les versements des districts dans les magasins de l'armée. Ce service n'a point des moyens fixes et déterminés : il varie selon les circonstances, et se fait par des charrettes qu'on requiert au fur et à mesure des besoins. Depuis longtemps il éprouve les plus grandes difficultés, soit à raison de la mauvaise volonté, soit à raison de l'impuissance réelle des propriétaires requis. Il est devenu presque nul depuis la suppression du maximum, à moins qu'on ne veuille satisfaire l'avidité toujours croissante des propriétaires des charrettes.

Nous vous l'avons déjà écrit, citoyens collègues, la voie des réquisitions pratiquée jusqu'à ce jour pour fournir à l'armée les moyens de transports nécessaires ne paraît pas pouvoir être plus longtemps suivie, du moins dans les mêmes formes et aux mêmes conditions. Nous attendons avec impatience les résultats des mesures que vous prendrez sans doute pour assurer le service des transports dans toutes les armées; nous nous bornons à vous répéter qu'il nous faudrait 2,000 charrettes au moins pour les transports du camp; qu'il nous en faudrait pour le moins autant pour le transport intermédiaire de Narbonne au quartier général.

Quant au service intérieur proprement dit, vous ne sauriez avoir, ni à loyer ni par entreprise, aucun moyen fixe et permanent, puisqu'il n'est employé qu'à faire des versements à des époques indéterminées sur différents points et à de grandes distances les unes des autres. Il faudra nécessairement qu'ils continuent par réquisition ou que les gardes-magasins ou agents militaires fassent opérer les transports de gré à gré comme dans le commerce. C'est à vous, citoyens collègues, de décider jusqu'à quel point peuvent se concilier l'économie et les besoins de l'armée.

Observez, citoyens collègues, qu'indépendamment des 2,000 charrettes qui seraient nécessaires pour les transports du camp, il faudrait également, d'après les états qui nous sont fournis, pour assurer ce service 14,000 chevaux ou mulets de trait, et que nous n'en avons que 6.000.

Signé : Delbrel, Goupilleau (de Fontenay).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795.

Nous profitons du retour de votre courrier à Paris pour vous adresser un double de l'état des poudres nécessaires à l'approvisionnement des places de cette frontière et aux opérations de cette armée. Nous y joignons copie de la lettre du directeur de l'artillerie[1] et de celle que nous vous écrivîmes hier[2] par la poste. L'occasion qui se présente étant plus expéditive, vous serez dans le cas de satisfaire plus promptement à nos besoins.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795.

Nous n'avons reçu, citoyens collègues, que le 3 de ce mois votre dépêche du 24 nivôse et le décret qui fixe au 2 pluviôse la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. Il nous a été impossible par conséquent de remplir à la lettre les intentions de la Convention nationale.

Nous avons remis au 10 de ce mois à célébrer cette fête en plantant l'arbre de la liberté dans le fort de Figuières, et la cérémonie aurait été

(1) Cette copie manque. — (2) Voir plus haut, p. 650.

plus digne de nos frères d'armes, si la gelée et la neige n'eussent retardé nos opérations militaires.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 117.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 pluviôse an III-25 janvier 1795 [1].

1. Le Comité de salut public met en réquisition, pour travailler dans ses bureaux, le citoyen Scribe, sous-lieutenant au 21e régiment de chasseurs à cheval, actuellement à Douai.

CARNOT [2].

2. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter de gré à gré avec les propriétaires du prix de tous les bois de charpente provenant de démolitions, qui sont déposés dans divers chantiers, et notamment ceux qui se trouvent dans la rue de la Pelleterie. — 2° La Commission des transports fera choisir dans ces bois et aura à sa disposition tous ceux qui pourront convenir à la fabrication des traîneaux. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

3. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire mettre à la disposition du district de Boulogne la somme de trois cent mille livres en assignats, à titre d'avance, pour être employée en achats de grains pour l'approvisionnement de ses administrés; cette somme sera prise sur celles mises à la disposition de ladite Commission. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

4. [La 7e Commission est autorisée à se procurer, par la voie du commerce, les chanvres, toiles, fers, bois, cuirs, suifs, médicaments, etc., nécessaires à son administration, à la charge par les agents chargés de ses pouvoirs de faire viser les marchés qu'ils contracteront par les commissaires des guerres ou les autorités constituées. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La créance de la République française sur les États-Unis d'Amérique est mise à la disposition de James Swan et Cie ; en conséquence il est autorisé à en suivre la liquidation et le recouvrement auprès desdits États. — 2° Les remboursements qui proviendront de cette créance nationale seront employés par le citoyen Swan aux achats de grains et de denrées pour le compte de la République, sur les ordres de la Commission des approvisionnements, et l'excédent, si excédent il y a, sera versé dans le trésor national.

Boissy [1].

6. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Aveneaux et Fockedey, négociants à Paris, qui ont acheté à Gand cent cinquante milliers de soude d'Irlande, sont autorisés à la faire passer de la Belgique en France et à les destiner à l'approvisionnement de Paris. Les représentants du peuple en mission dans la Belgique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Marec, J.-P. Chazal, Pelet, Richard [2].

7. [Le citoyen Benaven, négociant à Paris, est autorisé d'expédier en Suisse trente caisses contenant chacune cent bouteilles de vin de Champagne et vingt caisses de cinquante bouteilles chaque. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

8. [Il est permis à Bacot et compagnie, de Tours, d'expédier de Bordeaux au Havre ou à Rouen, sous pavillon neutre, les marchandises qu'ils jugeront à propos, les vins et eaux-de-vie exceptés, à la charge par les expéditeurs de faire constater ladite destination par acquit-à-caution. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

9. Le citoyen Devinck, de Dunkerque, est autorisé d'exporter à Gottembourg (Suède) du sel pris à Marennes; il rapportera de ce pays un chargement de harengs. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., D S 3, 31, et AF II, 77. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des transports, postes et messageries, sur le million affecté par l'arrêté du 29 nivôse à la restauration des haras[1], fera passer sans délai cent cinquante mille livres au receveur du district d'Alençon, pareille somme au receveur du district de Caen, et cinquante mille livres au receveur du district de Carentan. — 2° Conformément à l'arrêté du 29 nivôse, et d'après les formalités qu'il prescrit, ces fonds seront employés au payement des étalons qui doivent être achetés dans les districts précités pour le compte de la République. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, postes et messageries et au représentant du peuple Beauprey.

BOISSY[2].

11. [Réquisition de divers volontaires pour aller travailler à la mine de houille de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire). J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

12. [Réquisition de divers volontaires pour être employés aux travaux des routes de Paris en Espagne, de Tours à Saumur par Chinon, de Chinon à Châtellerault par Richelieu, adjugés dans l'étendue du district de Chinon, jusqu'à l'entière confection desdits travaux, et sous les ordres de l'ingénieur en chef chargé de les diriger. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*

13. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 3 de ce mois, approuvent la nomination des citoyens Clément et Garnier en qualité d'examinateurs pour la partie des sciences pendant le concours qui sera ouvert pour l'Ecole centrale des travaux publics, depuis le 15 pluviôse jusqu'au 16 ventôse.

MERCIER, FOURCROY, PLAICHARD, LAKANAL, THIRION, LALANDE, MASSIEU, VILLAR[3].

14. [Le Comité de salut public, vu son arrêté du 18 thermidor dernier[4], qui a mis les moulins du citoyen Guittard, assis sur la rivière d'Étampes, en réquisition pour une émoulerie de baïonnettes, considérant que l'engagement pris par

(1) Voir plus haut, p. 547, l'arrêté, n° 13.

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XV, p. 671, l'arrêté n° 17.

les entrepreneurs de cette émoulerie ne sont pas en proportion de l'indemnité que la République pourrait être dans le cas de donner par l'événement de la contestation, arrête que le moulin dont il s'agit cesse d'être en réquisition pour émoudre des baïonnettes. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

15. [Le Comité, vu la pétition de la veuve Moulin, propriétaire de la forge basse de Chamouilley [1], contenant l'exposé des pertes qu'elle a faites sur 240,254 livres pesant de boulets et 78,183 livres pesant d'obus qu'elle a livrés à la République, le procès-verbal du conseil général de la commune de Chamouilley sur ces pertes, le marché souscrit le 16 pluviôse de l'an II par la pétitionnaire, qui s'est obligée de fournir à la République le millier pesant de boulets à 180 livres et le millier pesant d'obus à 185, ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que cette Commission est autorisée à payer les fournitures tant en boulets qu'obus faits jusqu'à ce jour par la pétitionnaire suivant les prix portés dans le marché souscrit le 16 pluviôse de l'an II. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements et vu la pénurie des fourrages de la division des troupes placées à Nantes et dans le département de la Loire-Inférieure, arrête : L'Agence des subsistances générales, section des fourrages, fera verser sur-le-champ sur Nantes, des magasins de Mortain, Argentan et le Mans, tous les fourrages qu'elle en pourra extraire. — 2° Toutes les voitures avoisinant lesdits magasins sont en réquisition pour ce transport et seront mises à la disposition du préposé des subsistances militaires, porteur du présent arrêté. — 3° Ces voitures seront payées sur les prix qui seront traités de gré à gré ou réglés par les corps administratifs. — 4° L'étape sera fournie en route aux chevaux; il sera fourni une ration de pain aux voituriers. — 5° La force armée est également requise sur tous les lieux de passage des convois pour les escorter, s'il est nécessaire. — 6° En cas de rupture de voitures en route ou de perte de chevaux, le remplacement en sera fait sur-le-champ par la commune du lieu. — 7° Expéditions du présent arrêté seront remises aux préposés chargés de faire exécuter ce versement, et les districts d'où partiront les convois en donneront des copies certifiées aux conducteurs pour être mis à exécution sur toutes les routes. — 8° Les voitures requises par cet arrêté ne pourront sous aucun prétexte être

[1] Haute-Marne.

arrêtées pour un autre service, et leur retour sera libre et protégé après le déchargement comme pour le voyage.

BOISSY[1].

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à pourvoir à l'habillement et équipement des hommes rassemblés au dépôt général de la cavalerie à Vienne, provenant de la levée des trente mille hommes de cavalerie, lesquels sont destinés à être incorporés dans les cadres existants. — 2° Elle prendra les précautions nécessaires pour que les effets qu'elle aura fait fournir soient exactement portés au compte des différents régiments dans lesquels ces hommes seront incorporés. — 3° Elle est également autorisée à suivre la même marche à l'égard des hommes qui se trouveraient ainsi rassemblés dans d'autres dépôts généraux de cavalerie.

BOISSY[2].

18. [Les réintégrations faites par le représentant Bailly de dix officiers sont confirmées; ces officiers serviront en qualité d'adjoints à leurs corps respectifs jusqu'à ce qu'il y ait des places vacantes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

19 à 22. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public arrête que la corvette *le Moineau* (ci-devant *Spartiate*) sera expédiée pour l'Île-de-France, pour annoncer l'expédition qui se prépare pour cette colonie. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, BRÉARD, CARNOT, RICHARD, PRIEUR (de la Marne), PELET, DUBOIS-CRANCÉ[3].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* En marge : «Secret».

24. Le Comité de salut public arrête que les vaisseaux rasés et frégates destinés pour l'Île-de-France seront approvisionnés de 30 obus pour chaque canon, et de 10 boulets incendiaires également pour chaque canon. Le Commissaire de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Marec, Richard, Bréard, Carnot, Prieur (de la Marne), Pelet, Dubois-Crancé, J.-P. Chazal[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 6 pluviôse an III-25 janvier 1795.

Je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention des pièces relatives aux mouvements que des malintentionnés ont cherché à provoquer dans cette ville; elle doit être en garde contre les divers rapports qui lui seront faits, et être bien convaincue que l'amour de la République entre pour bien peu de chose dans les querelles qui agitent les terroristes et les royalistes et aristocrates qui, sous le nom de terroristes, voudraient anéantir tous les patriotes qui ont été forcés de déployer, à diverses époques, une énergie un peu outrée peut-être pour les contenir.

La tranquillité règne, autant qu'il est possible, dans une ville dont la population s'est accrue de 15,000 à 20,000 âmes dans l'espace de deux mois, et j'espère qu'elle ne sera pas troublée, tant que les autorités constituées se renfermeront dans les bornes des fonctions qui leur sont confiées.

Salut et fraternité, J. Espert.

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — *Non enregistré.* En marge : «Secret».

P.-S. — Je rappelle que mes pouvoirs finissent le 29 de ce mois; il est nécessaire que mon successeur arrive le 30.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 864, p. 215.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 6 pluviôse an III-25 janvier 1795.

[Espert prie le président de la Convention de donner lecture de l'arrêté ci-inclus[1]. «Je pense qu'elle devrait généraliser quelques-unes des mesures que j'ai jugé à propos de prendre pour les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.» — Arch. nat., C, 333.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 pluviôse an III-26 janvier 1795.

Présents : Cambacérès, Carnot, Dubois-Crancé, Bréard, Chazal, Prieur (de la Marne), André Dumont, Guyton, Marec, Boissy, Pelet, Richard.

1. Le Comité de salut public, vu la demande du citoyen Martine, postillon, chargé du soin des chevaux de selle mis à la disposition du Comité, arrête que le citoyen Vacquier l'aîné lui fournira, le plus promptement possible, une paire de bottes dont il a absolument besoin pour son service.

CAMBACÉRÈS[2].

[1] Cet arrêté, du 6 pluviôse an III, est joint; il est relatif à l'importation des grains: primes accordées aux importateurs français, aux étrangers autorisation d'exporter des vins et autres marchandises non prohibées par la loi du 11 septembre 1793.

[2] Arch. nat., AF II, 33.

2. Le *Journal militaire* est excepté de l'arrêté pris par le Comité le 1er fructidor dernier[1]; il continuera d'être fourni comme par le passé et aux mêmes conditions sans interruption.

Dubois-Crancé[2].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit des besoins urgents qu'éprouve la commune de Strasbourg et des retards qu'éprouve l'exécution de la réquisition de six mille quintaux de grains faite en sa faveur, le 23 frimaire, sur le district de Sarre-Libre, arrête : 1° Les administrateurs et l'agent du district de Sarre-Libre sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter sans délai la réquisition de six mille quintaux faite par la Commission le 23 frimaire dernier en faveur de la commune de Strasbourg. — 2° Il sera nommé sur-le-champ par les administrateurs de Sarre-Libre tel nombre de commissaires qu'ils croiront nécessaires pour accélérer l'exécution de cette réquisition. Ces commissaires seront pris, soit parmi les membres de l'administration du district, soit parmi les citoyens les plus intelligents et les plus zélés. — 3° Lesdits commissaires se rendront sans délai dans les différentes communes requises, presseront le battage et la livraison des grains destinés pour la commune de Strasbourg. — 4° Dans les communes où le défaut des batteurs sera allégué pour cause de retard, l'administration du district de Sarre-Libre sera tenue de faire sur-le-champ toutes les réquisitions nécessaires conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 11 prairial[3] et 22 fructidor[4]. — 5° Les municipalités de toutes les communes aideront, sous leur responsabilité, les commissaires de tous leurs moyens dans les opérations qui leur seront confiées. — 6° L'administration du district de Sarre-Libre rendra compte, sans délai, au Comité de salut public et à la Commission des mesures qu'elle aura prises pour assurer l'exécution du présent arrêté, et elle enverra, dans les cinq jours, à ladite Commission l'état des versements jusqu'au complément des six mille quintaux requis. — 7° Les administrateurs et l'agent national du district de Sarre-Libre, ainsi que les commissaires qui seront envoyés dans les différents cantons, seront responsables, chacun en ce

(1) Voir t. XVI, p. 185, l'arrêté n° 2.

(2) Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 26, l'arrêté du Comité n° 32.

(4) Voir t. XVI, p. 580, l'arrêté n° 12.

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sous les peines portées par la loi du 14 frimaire.

BOISSY[1].

4. Le Comité de salut public s'étant fait représenter son arrêté du 17 nivôse dernier[2], qui accorde à la commune de Montauban la quantité de trois mille quintaux de grains à prendre dans les magasins de la marine à Moissac, interprétant l'article 1er de cet arrêté qui restreint la commune de Montauban à prendre seulement des grains à Moissac, arrête que les trois mille quintaux de grains désignés dans l'article 1er de l'arrêté ci-dessus cité seront pris en froment ou farines jusqu'à due concurrence des magasins de la marine de Moissac, de Montauban ou de Nègrepelisse. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 17 nivôse dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront d'avoir leur plein et entier effet, tant à l'égard des districts de Lauzerte et Montauban que pour les gardes-magasins de la marine à Moissac, Montauban et Nègrepelisse.

BOISSY[3].

5. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à délivrer au conseil général de la commune du Havre, à titre d'avance, la somme de un million en assignats pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. [Il sera fourni à la commune de Pont-de-l'Arche, à titre de prêt, deux cents quintaux de grains à prendre sur ceux qui sont déposés dans la ci-devant église du Vaudreuil, et non autre part, à la charge de les y remplacer. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. [Il sera fourni à la commune de Pitres, à titre de prêt, cent quintaux de grains à prendre sur ceux qui sont déposés dans la ci-devant église de Vaudreuil, et non autre part à la charge de les y remplacer. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [La Commission des approvisionnements est autorisée à employer comme agents les frères Doumerc, actuellement à Hambourg. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — (2) Voir plus haut, p. 308, l'arrêté n° 5. — (3) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

9. [Autorisation d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit qu'il a été pris le 1er frimaire an III, par les représentants du peuple à Bruxelles, un arrêté qui enjoint à tous les employés, sous quelque dénomination que ce puisse être, de renvoyer leurs femmes en France, sans distinction de ceux attachés à des places *sédentaires* d'avec ceux qui sont à la suite des camps et armées, et considérant qu'une pareille mesure est en opposition avec tous les principes et l'état actuel des choses, puisque l'on donne la préférence pour les places aux pères de famille, que d'ailleurs la modicité des traitements ne permet aux gens mariés de diviser la rétribution de leurs places; considérant que, si cet arrêté avait son exécution, la Commission des approvisionnements et ses différentes agences seraient exposées à perdre un très grand nombre de leurs meilleurs employés dont l'activité et les connaissances du service y sont indispensablement nécessaires pour assurer celui de l'armée du Nord, et qui déjà demandent à rentrer en France à la suite de leurs familles, considérant enfin, que cet arrêté est contradictoire avec celui du Comité du 4 vendémiaire dernier[1], qui fait la distinction des places sédentaires d'avec celles qui sont à la suite des camps et armées, arrête : 1° Le Comité, en maintenant son arrêté du 4 vendémiaire dernier, rapporte celui pris par les représentants du peuple à Bruxelles, le 1er frimaire an III, et en défend l'exécution, notamment dans les dispositions qui sont contraires à celui précité du Comité. — 2° Les femmes des employés attachés à des places *sédentaires* et non à la suite des camps et armées continueront à jouir de l'exception prononcée en leur faveur par l'arrêté du 4 vendémiaire. — 3° Défendu en conséquence à tous les employés attachés, sous telle dénomination que ce puisse être, au service de l'armée du Nord, et pourvus de places sédentaires, de quitter leur poste sans en avoir obtenu la permission par écrit de leurs commissions et agences respectives.

Boissy[2].

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.

[2] Arch. nat., AF II, 77 et AD XVIIIc, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera rendre aux syndics et directeurs de la liquidation de la ci-devant compagnie des Indes cent soixante-trois balles de marchandises des Indes que la précédente Commission du commerce et des approvisionnements avait préhendées pour être exportées au compte de la République et qu'elle avait fait acheminer pour cet effet de Lorient à Bourg-Libre [1], partie desquelles cent soixante-trois balles est actuellement à Paris, et l'autre à Belfort ou environs. — 2° Ladite remise sera effectuée à la charge par les propriétaires : 1° de payer tous les frais de transport desdites marchandises et autres quelconques faits depuis leur sortie de Lorient, notamment à Orléans pour leurs bonifications; 2° de renoncer à toutes réclamations pour avaries; 3° enfin de les mettre incessamment en vente publique pour l'approvisionnement des manufactures de la République.

BOISSY, CARNOT, CAMBACÉRÈS, RICHARD, L.-B. GUYTON, J.-B. CHAZAL, PELET, MAREC [2].

12. [Il est permis au citoyen Garnier, de Dunkerque, d'expédier par navires neutres de Marseille à Dunkerque, Calais ou au Havre des huiles de Provence et toutes autres marchandises, les vins et eaux-de-vie exceptés, à la charge de constater ladite destination par acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. Sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer la provision de Paris en bois et charbons, le Comité de salut public arrête : 1° Les pieux formant un bouchy (*sic*) sous le pont de Charenton ne seront point enlevés ni arrachés. — 2° Les arrêtés pris par le département de Paris ou par la Commission des travaux publics à ce sujet seront suspendus jusqu'à nouvel ordre. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à l'administration du département de Paris, qui demeure chargée de son exécution.

PRIEUR (de la Marne), CAMBACÉRÈS, PELET [3].

[1] Saint-Louis (Haut-Rhin). — [2] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistre.* — [3] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

14. [Réquisition d'ouvriers pour travailler à la route de Chauny à La Fère. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

15. [Il sera délivré du dépôt de la guerre au citoyen Richard, représentant du peuple, deux collections des cartes de Ferrari formées en petits étuis et collées sur toile. Dubois-Crancé, Richard. — Arch. nat., AF II, 202. *Non enregistré.*]

16 à 21. [Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Étienne Frolle, employé en qualité d'ouvrier en fer pour les armes portatives à l'atelier de l'Indivisibilité, n° 297, est mis en réquisition pour se rendre dans la commune de Léchelle, district de Provins, et aider le citoyen Étienne Frolle, son père, maréchal, dans les travaux de sa profession. Cambacérès, Boissy, Pelet, J.-P. Chazal, Marec, Richard, Carnot. — Arch. nat., F[1a], 77. *Non enregistré.*]

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 30 fructidor[1], concernant les formalités à remplir pour constater l'état et la valeur des prises, sera exécuté pour toutes celles faites et amenées dans les ports de la République jusqu'au 15 frimaire dernier. — 2° En conséquence et préalablement à toutes autres dispositions, même à la vente autorisée par la loi du 12 frimaire, les inventaires qui ont dû être faits ou qui restent à parachever seront communiqués au receveur de la douane, qui sera tenu d'inscrire en marge des articles ceux dont la vente est légalement prohibée, comme aussi en marge des autres articles les droits auxquels aucuns d'entre eux pourraient être sujets. — 3° Une copie certifiée du même inventaire sera en outre envoyée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture, à la Commission des approvisionnements par son préposé ou agent, pour (*sic*) par elle, dans les trois jours à dater de sa réception, apostiller les articles qu'elle entendra être réservés comme utiles au service, soit des armées, soit de la marine, soit de l'administration générale; elle en fera passer dans un pareil délai l'état ordonnancé à son préposé ou agent, pour par lui retenir en conséquence les objets réservés en magasin. — 4° Le surplus sera mis en vente sans délai, à la diligence du même préposé ou agent, et néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 nivôse dernier[2], aucune vente ne pourra être faite qu'un mois après la date de sa publication, tant à Paris

(1) Pour cet arrêté, voir plus haut, p. 31, la note 1.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que sur les lieux. — 5° Les matières, denrées et marchandises qui seront distraites de la vente et retenues pour le compte de la République, comme il est ci-dessus dit, seront payées en même temps que l'état en sera notifié aux capteurs aux prix portés par l'inventaire et conformément aux dispositions des arrêtés des 30 fructidor et 2 nivôse dernier[1]. — 6° Pour ne point retarder les ventes qui auraient pu être indiquées par affiches jusqu'au jour où le présent arrêté pourra être rendu notoire dans les ports en vertu d'ordres ou d'arrêtés des représentants du peuple en mission, il y sera procédé sans qu'à l'égard desdites ventes seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir il soit besoin de se conformer préalablement à ce que prescrivent les articles 2 et 3 ci-dessus. — 7° Sont néanmoins réservés et seront en conséquence distraits des ventes autorisées par le précédent article comme objets utiles au service public : les couvertures, draps et étoffes de laine de toute couleur (les draps fins exceptés), les cuirs de toute espèce fabriqués, les huiles et les suifs et matières grasses de toute nature, les matières minérales, telles que l'alun, le fer, le plomb, le salpêtre; comme aussi chanvres, étoupes, câbles, cordages, toile à voile, toile propre à l'habillement des troupes, bois de construction, goudron, résine et généralement tout ce qui relativement au service de la marine sera réclamé par l'agent de la Commission de la marine et des colonies, tout ce qui, en outre en matières quelconques ouvrées ou non ouvrées, sera jugé par les préposés de la Commission des approvisionnements avoir de l'analogie avec les principaux objets ci-dessus nommément désignés. — 8° Le préposé ou agent de la Commission sera tenu de lui envoyer, dans les vingt-quatre heures de la confection de l'état des objets réservés, le double dudit état, certifié de lui et des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, avec note, pareillement certifiée de part et d'autres, du prix de chaque article relevé d'après l'inventaire; la Commission des approvisionnements en fera solder le montant dans la décade, si fait n'a été. — 9° Le présent arrêté sera adressé, sans délai, aux représentants du peuple en mission dans les arrondissements des ports et à la Commission des approvisionnements.

BOISSY[2].

[1] Voir plus haut, p. 30, l'arrêté n° 19.

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

24. [Les citoyens Joseph-Bernard Marguerit et Joseph-Henry Boullet, après examen subi à Port-Malo, sont nommés aspirants de la marine. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, considérant qu'il est impossible aux officiers chargés des mouvements dans les ports de seconde ligne de vivre avec les seuls appointements de leur grade, arrête que ceux de ces officiers qui sont capitaines de vaisseau de la 3e classe seront portés aux appointements de 4,800 livres attribués à la 2e classe, et que les lieutenants de vaisseau qui n'ont que les appointements de la 3e ou de la 2e classe jouiront de ceux de 3,000 livres attachés à la 1re classe; Charge la Commission de la marine et des colonies de mettre le présent arrêté à exécution[1].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, arrête que les femmes des prisonniers de guerre seront libres de rester près de leurs maris, lorsqu'elles préféreront cette faveur à celle que leur accorde l'arrêté du 21 frimaire[2], qui prescrit leur renvoi dans leur patrie sur des bâtiments neutres. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[3].

27. [Le citoyen Loton, employé civil au port de Lorient, sera promu au grade d'employé principal. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

28. Les jeunes gens de 18 à 25 ans, requis par l'ingénieur chef inspecteur et les ingénieurs chefs des quatre arrondissements forestiers et employés antérieurement à son arrêté du 13 frimaire[4], soit à l'exploitation, soit au transport par eau et par terre des bois de marine, ne sont pas compris dans les dispositions dudit arrêté et continueront les travaux auxquels ils ont été appelés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné[5].

[1] Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVIII, p. 631, l'arrêté n° 51. — [3] Arch. nat,, AF*II, 139. — *Non enregistré.* — [4] Voir t. XVIII, p. 481, l'arrêté n° 1. — [5] Arch. nat.. AF*II, 139. — *Non enregistré.*

29. Le Comité de salut public arrête que l'arrêté du 19 brumaire dernier[1], par lequel il a envoyé, conformément au décret du 18 même mois, le représentant du peuple Saliceti à l'armée d'Italie, est rapporté. En conséquence ce représentant est invité à se rendre dans le sein de la Convention nationale[2].

30. Le Comité de salut public, considérant que l'article 5 de la première section de la loi du 25 brumaire an III, concernant les émigrés, contient une exception en faveur des Suisses et de leurs alliés, et voulant prévenir qu'il ne puisse être donné à la dénomination de Suisse, et par conséquent à l'exception qui y est attachée par ledit article, plus ou moins d'extension qu'elles n'en doivent avoir, arrête ce qui suit : 1. Sont compris dans l'exception prononcée en faveur des Suisses par la loi du 25 brumaire an III de la République, concernant les émigrés : 1° tous ceux qui, nés en Suisse, y ont une résidence habituelle et permanente; 2° tous ceux qui, résidant habituellement en France, sont ou nés en Suisse, ou enfants de pères suisses, de même que les femmes ou veuves de Suisses, quel que soit le lieu de leur naissance; 3° ceux qui, étant d'origine suisse, ont en Suisse des propriétés auxquelles est attaché le droit de bourgeoisie, même sans propriété, pourvu qu'il lui soit constaté qu'ils ont exercé ce droit de bourgeoisie et en ont fait acte avant la Révolution. — 2. Ne sont compris dans l'exception portée dans ledit article 5 de la loi du 25 brumaire an III tous ceux ci-dessus spécifiés qui auraient fait acte de citoyens français en acceptant en France des fonctions publiques, comme aussi ceux qui, n'étant pas d'origine suisse, auraient obtenu en Suisse des lettres de naturalisation ou de bourgeoisie sans y établir leur domicile, antérieurement au 1er juillet 1789[3].

(1) Voir t. XVIII, p. 46, l'arrêté n° 15.

(2) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(3) *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 589. — *Non enregistré.* C'est un «projet d'arrêté» qui fut proposé au Comité de salut public par le commissaire des relations extérieures, le 7 pluviôse an III, et qui se trouve dans les papiers de Barthélemy, parce qu'il fut soumis à l'approbation de cet ambassadeur.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL D'ESCUDIER ET D'ESPERT, MISSION DE CHAMBON DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR, EXTENSION DES POUVOIRS DE MARIETTE AUX BOUCHES-DU-RHÔNE ET AU VAR.

Convention nationale, séance du 7 pluviôse an III - 26 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète : 1° La place de Marseille demeurera en état de siège jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret de la Convention. — 2° Le tribunal criminel et l'administration du département des Bouches-du-Rhône seront rétablis à Aix; il est enjoint aux membres qui les composent de s'y rendre sur-le-champ pour y exercer leurs fonctions et poursuivre tous ceux qui ont arrêté ou insulté les représentants Bo, Auguis et Serres. — 3° L'arrêté pris le 18 nivôse dernier par le représentant du peuple Espert, pour suspendre l'instruction ou procès contre les prévenus de l'émeute qui eut lieu à Marseille, le 5 vendémiaire, est annulé. — 4° Les représentants du peuple Escudier[1] et Espert se rendront sans délai dans le sein de la Convention, pour donner aux Comités des renseignements qui leur seront demandés. — 5° Le représentant du peuple Chambon[2] se transportera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants

[1] Le conventionnel Escudier n'avait alors aucune mission. Il avait été envoyé aux armées des Alpes et d'Italie le 9 août 1793, et avait été rappelé le 11 octobre suivant, puis, et impérativement, par une lettre du Comité de floréal an II (sans date de jour). Mais il avait obtenu un congé le 10 frimaire an III, et se trouvait sans doute dans le département du Var.

[2] Chambon-Latour, député du Gard à la Convention. Voir t. VI, p. 230. — Jean-Michel Chambon-Latour, né à Uzès le 22 août 1739, député de la sénéchaussée de Nîmes aux États généraux, maire d'Uzès, député suppléant du Gard à la Convention, admis au siège le 1er avril 1793, membre du Conseil des Anciens en l'an IV, mort dans sa propriété de La Périne près d'Uzès, le 6 avril 1815. (*Renseignemen communiqué par M. A. Kuscinski.*)

du peuple envoyés dans les départements. — 6° Le représentant du peuple Mariette, en mission dans les ports de la Méditerranée, a, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, les mêmes pouvoirs que les représentants du peuple Cadroy et Chambon. — 7° Ces trois représentants sont chargés de faire exécuter le présent décret, et, pour toutes leurs opérations, ils pourront agir ensemble ou séparément.

MISSION DE POULTIER ET DE MATHIEU À L'ARMÉE D'ITALIE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Poultier[1] et Mathieu[2] se rendront sur-le-champ à l'armée d'Italie, avec faculté d'agir conjointement ou séparément dans cette mission. L'un d'eux se tiendra à Marseille pour faciliter les achats de subsistances et d'approvisionnements pour la République. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés aux armées.

RAPPEL DE JEANBON SAINT-ANDRÉ ET MISSION DE LE TOURNEUR (DE LA MANCHE) DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Jeanbon Saint-André, envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône par décret du 4 fructidor dernier, et dont les pouvoirs sont expirés, est rappelé de sa mission, et sera remplacé, avec les mêmes pouvoirs, par le représentant du peuple Le Tourneur (de la Manche)[3].

---

(1) Voir t. V, p. 101. — (2) Voir t. I, p. 272. — Mathieu ne se rendit pas à cette mission et fut remplacé le lendemain 8 pluviôse par Beffroy. Voir plus loin, p. 712. — (3) Voir t. I. p. 499. Voir aussi plus loin, le décret rectificatif du 10 pluviôse an III.

MISSION DE JARY À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur la proposition de son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Jary[1] est adjoint aux représentants délégués à l'armée de l'Ouest : il est investi des mêmes pouvoirs, et chargé en outre de visiter les mines de charbon de terre et de plomb, les verreries, les forges et fonderies des départements de Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord, et d'en surveiller les travaux.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE[2].

Paris, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Citoyens collègues,

L'urgence des besoins de la commune de Reims, son importance et l'étendue de sa population, méritant toute l'attention du Comité, nous engagent à vous inviter de permettre aux commissaires de cette commune d'extraire deux mille quintaux de grains qu'elle a fait acheter dans les districts de Crépy et de Meaux, où la Commission des approvisionnements a exercé le droit de préemption pour fournir aux besoins de Paris, qui sont aussi très urgents, mais que des circonstances impérieuses nous forcent de concilier avec ceux de Reims, qui ne peuvent souffrir aucun retard.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public,

PRIEUR (de la Marne), CAMBACÉRÈS, PELET, MAREC, J.-B. CHAZAL, L.-B. GUYTON, BOISSY.

[1] Mary-Joseph Jary, né à Nantes, le 19 octobre 1739, agriculteur, député de la sénéchaussée de Nantes aux États généraux, député de la Loire-Inférieure à la Convention nationale, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, député de l'Aube au Conseil des Anciens en l'an IV et en l'an V, mort à Nantes le 21 avril 1805.

[2] Il s'agit des représentants chargés de l'approvisionnement de Paris.

[Archives communales de Reims. — Communiqué par M. Gustave Laurent. A la suite de cette lettre sont écrites ces lignes, de la main de Prieur (de la Marne) : «Connaissant par des relations particulières la situation affligeante de la commune de Reims, nous invitons nos collègues chargés de l'approvisionnement de Paris de concilier autant qu'il leur sera possible les moyens de pourvoir à la subsistance des deux communes. DEVILLE, PRIEUR (de la Marne).» Puis ces lignes, de la main de Soulignac, qui avait été envoyé en mission dans les départements voisins de Paris, le 24 nivôse an III (voir plus haut, p. 461) : «Soit la lettre de l'autre part communiquée à l'administration du district de Meaux, pour avoir son avis, savoir si l'extraction de deux mille quintaux dont il s'agit peut, vu la petite quantité, avoir lieu, sans nuire aux versements des réquisitions et préemptions. Fait à Meaux le 19 pluviôse an III de la Républiqne française une et indivisible. Le représentant du peuple en mission, SOULIGNAC.» Enfin à cette lettre est annexé un extrait du registre des délibérations du conseil général permanent du district de Meaux du 19 pluviôse an III, qui refuse d'accorder les 2,000 quintaux demandés par la commune de Reims, alléguant qu'il ne peut même pas fournir toutes les réquisitions faites par le représentant Soulignac pour l'approvisionnement du marché de Paris et montrant une certaine inquiétude pour les subsistances de ses propres administrés.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Je ne connais pas encore assez la commune d'Amiens pour décider de son esprit public, mais le peuple m'y paraît calme, paisible et aimant la Révolution. Chaque citoyen n'a que trois quarterons de pain par jour, et personne n'y murmure. Je préfère un trait de ce genre à toutes ces belles phrases de ces messieurs qui, après avoir bien dîné, crient de toute la force de leurs poumons, qu'il ne faut à des hommes libres que du pain et du fer.

Que la Convention nationale marche toujours d'un pas ferme dans les principes de la justice, et qu'elle soit assurée que tout le peuple la regarde comme son unique point de ralliement : c'est l'opinion bien prononcée de tous les citoyens des départements où je suis en mission.

Salut et fraternité,

Signé : GUIOT.

[*Bulletin de la Convention*, n° 10.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Valenciennes, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Mon premier soin en arrivant à Valenciennes, où vous m'avez envoyé, a été de chercher à connaître l'esprit public des habitants de cette frontière. Ce que j'ai déjà vu, et les renseignements qui m'ont été fournis, me donnent le résultat le plus satisfaisant. Le royalisme et la superstition peuvent y préoccuper quelques têtes faibles et attester la préférence encore récente des satellites des tyrans : c'est une cure à opérer par des instructions fraternelles, et soyez sûrs que je ne la négligerai point, mais l'immense majorité veut la République; elle la veut surtout basée sur les mœurs et la vertu, principes de tout bon gouvernement. Ici, comme sur tous les autres points du territoire français, on déteste le sang et le système affreux de la Terreur; on n'y connaît le patriotisme que sous le symbole de la justice et de l'humanité; on ne s'y peint la liberté que sous les traits d'une jeune vierge qui descend du ciel pour consoler la terre, et non comme une furie échappée des enfers qui menace tout ce qui l'entoure de ses serpents et de ses poignards.

Que la Convention continue d'être ce qu'elle est depuis le 9 thermidor; qu'elle frappe de la massue du peuple, remise dans ses mains, cette tourbe impure d'agitateurs, la honte de la Révolution et le rebut de l'espèce humaine; qu'elle les frappe... et la confiance renaîtra, et nous jouirons, au milieu de l'abondance qui en est la suite, de cette paix et de ce bonheur qui doivent être le prix de tous nos sacrifices.

Voilà le langage des citoyens de Valenciennes. Ils offrent leurs cœurs et leurs bras à la Convention nationale, qu'ils regardent comme leur seule boussole dans la tourmente, et ils jurent d'aborder ou de périr avec elle.

La fête du 2 pluviôse y fut célébrée avec beaucoup d'appareil, mais surtout avec cette gaieté franche et animée qui annonce qu'une cérémonie n'est point de commande, et que le sentiment en fait tous les frais. L'effigie du dernier tyran y fut brûlée avec tous les attributs et tous les suppôts de la tyrannie, aux acclamations d'un peuple immense et aux cris mille fois répétés de : *Vive la République!*

Un autre fait qui vous donnera la mesure du patriotisme qui domine ici, et qui vous prouvera combien peu l'on craint le retour des brigands couronnés, dans des murs qui fument encore de leurs crimes, c'est que le premier bien d'émigré, vendu hier par le district, a été porté à 43,000 livres au-dessus de son estimation, fixée à 17,300 livres. Enfin le nommé Leleu, sans autre fortune qu'un fonds inépuisable de civisme et de probité, élève depuis trois ans soixante à quatre-vingts enfants des plus pauvres de la commune et se rend le défenseur officieux de tous les infortunés, sans exiger des uns ni des autres la moindre rétribution; la Société populaire me charge de le recommander à votre bienfaisance, et j'implore de vous pour lui une somme quelconque, à titre de récompense nationale.

Je demande aussi que ce dévouement vraiment généreux trouve sa place parmi les actions vertueuses qui illustrent la France régénérée.

Je terminerai, citoyens collègues, par vous rapporter une partie de la conversation que j'ai eue avec le plénipotentiaire de La Haye, que j'ai vu à son passage ici, et qui vous porte l'heureuse nouvelle que nos troupes occupent toute la Hollande et que ses habitants ne sont plus que nos amis et nos frères. Il m'a dit... « Je vais à Paris avec le pouvoir le plus illimité de traiter avec la nation française. Je remplis cette mission avec plaisir, parce que vous avez un gouvernement depuis la chute de Robespierre; mais s'il vivait encore, je vous avoue que je ne l'aurais pas acceptée. » Quelle source de réflexions dans ce peu de mots! Qu'ils répondent, les terroristes! Sont-ce leurs principes de sang ou bien est-ce la justice de la Convention qui fait trembler les puissances coalisées?

Salut et fraternité, *Signé :* PÉRÈS.

[*Bulletin de la Convention*, n° 14.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Par votre lettre du 28 nivôse[1], chers collègues, vous demandez les motifs de l'arrêté par lequel nous avons suspendu la vente de bois qui

[1] Voir plus haut, p. 538.

se faisait dans le ci-devant comté de Namur. Notre réponse du même jour 28 nivôse[1] à votre première lettre du 16[2] et les arrêtés y joints, s'ils vous sont parvenus, comme nous le présumons, vous auront sans doute instruits autant que vous le désiriez à cet égard, et nous pensons que vous ne désapprouverez point une mesure conservatrice, qui n'empêche point les agents de la République de pourvoir à ses besoins en ce genre, chaque fois qu'ils en justifient en formant leurs demandes. L'agent de la marine, par exemple, les chefs d'ateliers, etc., obtiennent toujours les bois qui leur sont nécessaires; le service est assuré par des coupes sur différents points, et c'est une suite de l'ordre que nous avons établi dans cette partie importante. Nous nous référons donc à notre lettre du 28 nivôse et à nos arrêtés, et, s'ils ne vous étaient point parvenus, nous vous en enverrons d'autres copies avec les nouveaux renseignements que vous pourrez désirer, aussitôt que vous nous en aurez donné avis.

Salut et fraternité[3].

[Arch. nat., D § 3, 32. — *De la main de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.
(Reçu le 3 février.)

Citoyens collègues,

Les ouvriers du port de Brest vont revenir à la charge et persistent à demander une augmentation de salaire; nous vous avons instruits de leur première démarche à ce sujet et des moyens dont nous nous étions servi pour les faire patienter; actuellement que nous savons que vous vous occupez de cet objet important, il nous sera plus facile encore de leur faire attendre votre décision; mais nous vous invitons à la hâter le plus promptement possible. Dans cette circonstance délicate nous avons consulté l'ingénieur en chef, nous vous envoyons ses observations[4] : elles pourront vous être de quelque utilité.

(1) Voir plus haut, p. 541.
(2) Voir plus haut, p. 285.
(3) Lettre non signée.
(4) Ces observations ne sont pas jointes.

Les rigueurs de la saison causent ici de grandes difficultés pour les approvisionnements. Nous faisons de notre mieux pour les lever, et nous avons eu jusqu'à présent la satisfaction de voir qu'aucune partie du service n'a été en souffrance.

Les vents sont aujourd'hui plus favorables pour la rentrée de l'armée, que nous attendons à chaque instant. Nous nous empresserons aussitôt de nous rendre dans le sein de la Convention nationale.

Salut et fraternité,

DESRUES, VILLERS.

[Ministère de la marine, BB[3] 83.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ ET LE LOT-ET-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Blaye, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je viens de jouir d'une des plus douces satisfactions que puisse éprouver un républicain. L'équipage d'un navire échoué sur un banc au pied de l'île du Pâté, environ à demi-lieue de Blaye, a été sauvé par les efforts des braves marins qui se trouvent dans ce port. Ce navire était crevé; il portait 12 à 15 pieds d'eau dans la cale; il avait donné tous les signaux d'alarme et de détresse; mais les glaces énormes qui couvrent la rivière, et qui s'étaient amoncelées autour de ce bâtiment, semblaient interdire toute possibilité d'y porter du secours; les glaces du rivage mettaient même un obstacle presque invincible aux embarcations. Elles avaient été inutilement tentées hier et avant-hier. Enfin, aujourd'hui à huit heures du matin, les capitaines, lieutenants et pilotes, accompagnés de neuf autres marins du port, se sont embarqués sous mes yeux dans le bateau de la douane, armés de haches et de gaffes pour couper et détourner les glaces. Presque dans le même instant, quatre capitaines des bâtiments de cabotage qui sont dans le port se sont aussi embarqués dans un autre canot; ils sont partis avec un courage intrépide, et, comme les premiers, ils ont fait tous leurs efforts pour parvenir au bâtiment. Le courant des flots et les glaces les ont forcés à gagner le ri-

vage à une lieue de Blaye, au-dessus du navire échoué, où ils ont attendu la mer descendante pour tenter une nouvelle expédition.

Cependant un troisième canot, monté de quatre capitaines et de deux matelots, est parti environ demi-heure après les autres, à mer étale; il a franchi heureusement toutes les glaces, est parvenu à bord du bâtiment; et bientôt, aux acclamations d'un peuple immense, il a ramené cinq personnes de l'équipage.

Il a été bien doux pour moi de donner à ces braves marins l'accolade fraternelle au moment où ils ont touché la terre. Voici leurs noms :

Jacques Lebot, capitaine du chasse-marée *Joseph Darson*, Guillaume Lepave, du même bord; René Letaillard, du Morbihan; Julien Legouanec, capitaine du chasse-marée, *Marie-Louise*, de la commune de Baihard (?); Joseph Lelequin, matelot du Morbihan; Julien Lecar, matelot du Morbihan. Il était environ dix heures quand ils sont arrivés, et, comme ils avaient encore laissé 13 personnes à bord, ils ne respiraient qu'après l'instant favorable qui leur permettrait de tenter un second voyage. Ce ne pouvait être que vers les trois ou quatre heures. J'ai fait servir dans l'intervalle un dîner républicain; les matelots sauvés, leurs libérateurs et moi avons pris le repas civique avec la joie et l'épanchement qu'on éprouve si naturellement en pareille occasion.

Nos marins, impatients de tenter une seconde embarcation, nous ont bientôt quittés. Ils disposaient tout pour leur départ, lorsque les marins des deux premiers canots, que la force des flots et des glaces avait jetés sur le rivage, ont fait une nouvelle tentative; ils avaient vu de loin le succès de leurs camarades; enflammés de la plus noble des émulations, ils ont tout bravé pour sauver aussi quelques-uns de leurs frères; ils touchent enfin le bâtiment échoué et reçoivent sur leur bord tout le reste de l'équipage. L'air retentit aussitôt de nouvelles acclamattons; je donne l'accolade fraternelle à tous ces braves gens.

Voici les noms de ceux qui étaient dans le canot de la douane : Duverger, capitaine du port; Genty, lieutenant; Eynard, pilote de Blaye; Calaste fils; Bussier fils; Constant Danqueur, Drouin, Fonteneau, Delorier, tous patrons; Simon Tendau, matelot breton; Jean-Jacques Marin, Viaud Maçon[1].

[1] Nous reproduisons textuellement l'orthographe de ces noms telle que le *Bulletin* la donna.

Voici les noms des marins du second canot : Prat, capitaine du brigantin *l'Union;* Jacques Pradigon, capitaine du sloop *les Deux-Sœurs;* Michel Jacquin, capitaine du sloop *les Deux-Frères;* Vincent Bale, matelot du brigantin *l'Union.*

Vous jugez bien que je n'ai pas eu pour eux moins d'attention que pour les marins du canot qui le premier a porté du secours au bâtiment échoué. Il serait inutile de vous peindre l'allégresse publique; mais, ce que je ne dois pas vous laisser ignorer, c'est, d'un côté, l'empressement des citoyens de la commune pour recevoir et soulager l'équipage sauvé; et de l'autre, la modestie des libérateurs qui semblent ne pas même se douter qu'ils ont bien fait : « Nous avons, disent-ils, rempli notre devoir envers nos frères comme ils l'auraient rempli à notre égard en pareille occasion. »

Salut et fraternité, *Signé :* TREILHARD.

P.-S. — Je vous envoie le procès-verbal des officiers du port.

[*Bulletin de la Convention*, n° 19.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Pontarlier, 7 pluviôse an III — 26 janvier 1795.

Je vous adresse copie d'un arrêté[1] que je viens de prendre en faveur d'un commissaire des guerres de la 6e division militaire employée à Pontarlier : c'est le citoyen Quirot. Ce fonctionnaire estimable réunit toutes les qualités et les talents motivés dans mon arrêté. Ce serait le plus grand tort à la chose publique que, parce qu'il n'a pas encore tout à fait 25 ans, il soit supprimé par la loi du 29 nivôse dernier[2]. Faites-le comprendre sur l'état des commissaires des guerres recréés : je vous jure que c'est un beau cadeau que je fais à la République. Il

[1] Cette copie n'est pas jointe.

[2] Il s'agit de la loi, non pas du 29, mais du 28 nivôse an III, qui réorganisait les commissaires des guerres et exigeait (section II, article 3) l'âge de 25 ans pour les candidats à ces fonctions.

devrait valoir (*sic*) que tous les fonctionnaires lui ressemblassent : je suis si convaincu de sa sagacité que je viens, par un arrêté particulier, de le charger encore de la surveillance la plus suivie sur les abus qui pourraient se propager sur la frontière.

Salut et fraternité, *Signé :* Pelletier.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 861, p. 170.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 pluviôse an III — 27 janvier 1795.

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Il est enjoint à toutes les autorités constituées de laisser passer librement M. de Carletti, envoyé par le grand-duc de Toscane pour traiter d'affaires avec le Comité de salut public, et de ne pas souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ou empêchement.

Cambacérès, Pelet, A. Dumont, Richard, Carnot, Marec, Dubois-Crancé[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les 200 hommes du 3e bataillon de l'Ardèche, détachés de la garnison du Pont-Saint-Esprit, resteront dans cette garnison ou y seront réintégrés jusqu'à nouvel ordre.

Dubois-Crancé, Cambacérès, Carnot, J.-P. Chazal, Pelet, Marec, L.-B. Guyton, Prieur (de la Marne)[2].

(1) Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Cambacérès.*

(2) Arch. nat., AF II, 30. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.* Cet arrêté fut pris à la suite de la lettre du représentant Chazal, dénonçant le général Massol, créature de l'ancien gouvernement, pour avoir retiré de Pont-Saint-Esprit deux cents hommes qui avaient contribué à y maintenir la tranquillité.

3. « *Rapport de la Commission des relations extérieures.* — Quatremère Disjonval, homme d'un génie vraiment rare pour les sciences mécaniques, et ci-devant membre de l'Académie des sciences, fut obligé par le dérangement de ses affaires de s'expatrier en 1787. Il passa en Hollande, où il trouva, au moment de son arrivée, l'insurrection du parti populaire contre le stathouder parvenue à peu près à son plus haut degré de succès. Le citoyen Caillard, alors chargé des affaires du gouvernement français à La Haye, engagea Quatremère à faire en Hollande des recherches utiles sur divers procédés qui y sont employés en différentes branches des arts mécaniques, pour autant que ces procédés pourraient être inconnus en France, et qu'ils seraient intéressants à y introduire. Sur les conseils du citoyen Caillard, Quatremère composa entre autres plusieurs mémoires sur la corderie, et il exécuta une nouvelle machine à carder, dont Turgot avait eu la première idée. Ces mémoires furent remis en 1789 par le citoyen Caillard dans les bureaux de la marine à Versailles. Mais les recherches sur les arts mécaniques n'occupaient pas seules la tête de Quatremère dans le pays où il s'était réfugié : elle fut échauffée par les idées révolutionnaires qui y fermentaient alors. Il voulut servir de sa personne la cause patriotique, et s'enrôla dans un régiment de hussards. Il tenta même une entreprise extrêmement périlleuse, en pénétrant travesti dans le camp du stathouder à Zeyst pour enlever ou pour tuer cet oppresseur des Bataves; mais le succès ne couronna point son audace. Il fut reconnu, arrêté; et il avoua dans son interrogatoire le dessein qu'il avait eu. Le citoyen Caillard, en intéressant en faveur de Quatremère le grand-bailli d'Utrecht, eut le bonheur de le préserver du dernier supplice. Il fut condamné à une réclusion de vingt-un ans, et il gémit depuis cette époque dans les prisons d'Utrecht. Aujourd'hui que cette ville est au pouvoir de la République française, il semble qu'un des premiers soins du gouvernement doive être de tirer de sa détention le citoyen Quatremère, également recommandable comme artiste et comme patriote. En conséquence, la Commission des relations extérieures, instruite de tous ces détails par des avis du citoyen Caillard, propose au Comité de salut public de charger les représentants du peuple qui sont sur les lieux d'assurer sans délai la mise en liberté du citoyen Quatremère et de lui faciliter son retour dans sa patrie, à laquelle il s'empressera sans doute de consacrer de nouveau ses connaissances

et ses talents. *Signé :* A. MIOT. » — Approuvé par le Comité de salut public :

Signé : CAMBACÉRÈS, PELET, BRÉARD, CARNOT, PRIEUR (de la Marne), RICHARD, MAREC[1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des approvisionnements, arrête : 1° La réquisition du huitième des porcs dans toute l'étendue de la République prononcée par l'arrêté du 22 germinal de l'an II[2] est levée. — 2° Les porcs parvenus dans les dépôts de fabrication de salaisons de l'ancienne Agence des subsistances militaires seront salés sans délai, dans le cas où les emplacements, ouvriers, ustensiles et tonneaux nécessaires seraient prêts et disponibles; et, dans le cas contraire, ils seront vendus au profit de la République, ainsi que tous les objets de matières précieuses déjà acquis et le prix en sera versé dans la caisse du payeur général de la guerre. — 3° Les porcs existants et réunis dans les dépôts établis dans chaque chef-lieu de district, et destinés à l'approvisionnement de Paris, seront envoyés sur-le-champ dans cette ville pour être livrés à la consommation. — 4° Tous les préposés encore attachés à la réquisition des porcs cesseront toutes fonctions à l'époque du 30 pluviôse présent mois, et ne pourront prétendre à aucun traitement après cette époque. — 5° Toute la comptabilité en nature et en deniers de la réquisition des porcs sera comprise dans les comptes de l'ancienne Agence des subsistances militaires, et ses préposés principaux s'occuperont sans délai du retrait des pièces et de la liquidation définitive qui devra faire connaître les nouveaux besoins, ou les remises en versements de fonds à faire à la trésorerie, ou à ses payeurs généraux. — 6° Les administrations de districts et tous les préposés correspondront avec la même Agence des subsistances pour cette comptabilité et tous les détails d'ordre qui doivent mettre à fin l'épuration, et celle-ci recourra aux décisions de l'Agence des subsistances générales de la Commission des approvisionnements dans le cas de difficultés. — 7° L'Agence des subsistances générales de la Commission des approvisionnements pourvoira par des achats et mesures particulières, conformément aux lois des 3, 4 et 9 ni-

[1] Arch. nat., D § 3, 31. — *Non enregistré.* — Voir plus loin la lettre du Comité du 18 pluviôse, à laquelle cette copie est annexée. — [2] Voir t. XII, p. 513, l'arrêté n° 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vôse sur le rapport de la loi du maximum, et à la charge d'en rendre compte à la Commission des approvisionnements, tant à l'approvisionnement de la marine en salaisons en porcs qu'à celui des places de guerre pour le cas de siège; elle comprendra dans les ressources existantes les quantités de salaisons provenant de la réquisition des porcs et dont l'ancienne Agence des subsistances militaires lui fera la remise, et elle fera ses dispositions pour le complément de l'approvisionnement, après avoir opéré la déduction de ces ressources sur les quantités nécessaires.

BOISSY [1].

5. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° La Commission des transports rendra compte dans le jour au Comité des mesures prises par l'Agence de navigation pour prévenir les accidents qui pourraient résulter de la débâcle des glaces . . .[2] tous les bateaux et trains de bois qui se trouvent sur les rivières aboutissant à Paris. — 2° La 7e Commission se concertera dans le jour avec celle des travaux publics pour prendre les mesures nécessaires et prévenir les accidents qui pourraient arriver aux ports et aux environs des rivières par les augmentations des glaces : elle en rendra également compte au Comité. — 3° Les représentants du peuple chargés de l'approvisionnement de Paris sont invités à surveiller l'exécution du présent arrêté et à la seconder par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

PRIEUR (de la Marne), CARNOT, PELET, RICHARD, A. DUMONT, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ [3].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, arrête ce qui suit : 1° Dans le délai d'une décade à compter de la notification du présent arrêté, le maître de forges d'Aizy sera tenu de remplir la réquisition faite sur lui par la Commission du com-

[1] Arch. nat., AF II, 68. et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

[2] Ici il manque un mot qui, sur l'original, a été effacé avec un grattoir, et qui doit être *pour*.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

merce et des approvisionnements de la République, de trois mille livres de fer, au profit des citoyens Barry et Cornisset frères, sous les peines portées par la loi. — 2° L'agent national du district de Tonnerre, sous sa responsabilité, fera remplir ladite réquisition dans le délai ci-dessus fixé, et il rendra compte au Comité de salut public des diligences qu'il aura faites à cet égard.

Boissy [1].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° Le bois sec déposé dans le chantier dit d'Orléans sera tenu en réserve et mis à la disposition de la Commission des approvisionnements, pour être distribué aux boulangers pour la cuisson du pain. — 2° Le Comité des finances est invité à faire lever les scellés, et ouvrir les portes dudit chantier. — 3° La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Boissy [2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé par décret de la Convention nationale du . . . [3] d'assurer les approvisionnements de Paris en bois et charbons, arrête ce qui suit : 1° La Commission des approvisionnements fera arriver sans délai à Paris, et dans un magasin qu'elle fera destiner à cet effet, six cents gonnes de goudron, deux cents milliers pesant de chanvre, et deux millions pesant de clous à bateau, de différents échantillons, pour être employés aux besoins de la marine intérieure. — 2° Ce premier fond fait, la Commission fera remplacer sur-le-champ, et par moitié, les quantités de chaque espèce de ces marchandises, à mesure qu'il en sera tiré des magasins, en telle sorte qu'il y ait toujours de disponible dans ce dépôt trois cents gonnes de goudron, cent milliers de chanvre et un million pesant de clous de différents échantillons. — 3° Ces marchandises seront délivrées par la Commission des approvisionnements aux voituriers par eau et à raison de leurs besoins légalement reconnus et constatés au prix du cours de la délivrance. —

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) La date est en blanc dans l'original. C'est le 8 frimaire an III que Robin fut envoyé dans la Seine-et-Marne et l'Yonne. Voir t. XVIII, p. 403.

4° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY [1].

9. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera mettre à la disposition des commissaires de la commune de Sens cent quintaux de riz à prendre dans les magasins de la République à Paris. — 2° Les commissaires de la commune de Sens feront leur soumission de payer lesdits cent quintaux de riz au prix qui sera fixé lors du règlement général pour toutes les marchandises appartenant à la République. — 3° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

BOISSY [2].

10. Le Comité de salut public s'étant fait représenter ses arrêtés des 16 [3] et 26 [4] nivôse, le premier portant que la Trésorerie nationale payera à Lubbert et Dumas, de Hambourg, dix millions en assignats, le second portant qu'il sera payé aux mêmes dix-huit cent mille livres, valeur métallique; considérant que l'un de ces deux arrêtés forme un double emploi; arrête : 1° L'arrêté du 16 nivôse, portant qu'il sera payé dix millions en assignats à Lubbert et Dumas, est rapporté. Le Comité des finances en sera averti. — 2° L'ancienne Commission du commerce et des approvisionnements et la Commission des approvisionnements remettront dans le plus court délai un compte en débit et crédit de la situation effective entre le gouvernement et Lubbert et Dumas. — 3° Les mêmes Commissions remettront l'état des avis reçus de Lubbert et Dumas sur les opérations effectuées et non expédiées; et elles indiqueront les fonds à faire à ces négociants pour les remplir des avances dans lesquelles ils peuvent ou pourront se trouver.

J.-P. CHAZAL, BOISSY, DUBOIS-CRANCÉ, PELET, CARNOT, RICHARD, MAREC [5].

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet. Il s'agit évidemment de l'arrêté du 18 nivôse an III, n° 15. Voir plus haut, p. 326.

(4) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité.

(5) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, vu la pétition de l'association des artistes musiciens, tendant à obtenir le payement des instruments qu'ils ont fournis aux élèves de l'Institut national qui ont fait le service des musiciens à l'École de Mars, lesdits instruments en valeur de 4697 livres 15 sols; l'arrêté du Comité du 4 brumaire dernier[1], qui a ordonné au commissaire du mouvement des armées de payer la valeur de ces instruments; considérant que cette disposition de l'arrêté n'a pas reçu d'exécution et que les instruments ne sont pas payés; arrête que le citoyen Collet[2], qui a fait les fonctions de commissaire des guerres de l'École de Mars, demeure autorisé à faire payer à l'association des artistes musiciens la somme de 4,697 livres 15 sols pour la valeur des instruments dont il s'agit. Cette somme sera prise sur les 100,000 livres mises à la disposition de ce commissaire par arrêté du Comité du. . .[3]. Le commissaire Collet suivra pour l'acquittement de ladite somme le même mode qu'il a suivi dans la comptabilité de l'École de Mars.

L.-B. Guyton[4].

12. Le Comité de salut public, vu la pétition des administrateurs provisoires de l'Institut national de musique, tendant à obtenir que les instruments des élèves de l'Institut qui ont fait le service de musiciens à l'École de Mars soient déposés à l'Institut pour être confiés aux élèves et les aider à continuer leurs études et exécuter dans les fêtes publiques; l'arrêté du Comité du 4 brumaire dernier[5], qui a ordonné que ceux de ces instruments qui seraient payés resteraient à la disposition du commissaire du mouvement des armées; considérant que cette disposition de l'arrêté du 4 brumaire n'a pas été exécutée, puisque les instruments dont il s'agit ont été mis à la disposition du ci-devant commissaire de l'École de Mars; arrête que le citoyen Collet, qui a été commissaire près l'École de Mars, remettra à l'Institut national de musique les instruments des élèves qui ont fait le service de musiciens à l'École de Mars. Ces instruments seront confiés aux élèves pour continuer leurs études. L'Institut national de musique est autorisé à pro-

(1) Voir t. XVII, p. 613, l'arrêté du Comité n° 6.

(2) Voir sa notice biographique dans A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 344.

(3) En blanc dans l'original.

(4) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(5) Voir l'arrêté précédent.

poser au Comité la distribution de ces instruments à ceux des élèves qui auront fait preuve de talent, de bonne conduite et de républicanisme. La Commission de l'instruction publique demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. GUYTON [1].

13. [Le Comité, vu la pétition des citoyens Dupuis et Giraucourt, fermiers des forges de Rugles et la Poullière, contenant l'exposé des pertes qu'ils ont éprouvées sur la fabrication de trois cent seize mille six cent vingt-huit livres pesant de boulets et de six cent cinquante et un milliers de gueusets qu'ils ont fournis à la République, autorise la Commission des armes et poudres à leur accorder un supplément de prix de soixante-quinze livres par chaque millier de boulets et de solder un supplément de prix de soixante et une livres deux sols trois deniers pour chaque millier pesant de gueusets fournis. L.-B. GUYTON, PELET, CARNOT, RICHARD, BOISSY, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

14. [Attendu les nouvelles fonctions auxquelles le citoyen Chaptal est appelé, sa démission de la place d'agent des salpêtres et poudres de la République est acceptée. Il sera incessamment pourvu à son remplacement. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Jean Riffault, commissaire des poudres au Ripault, près Tours, est nommé pour remplacer le citoyen Chaptal dans ladite Agence. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les scellés apposés chez les nommés Carenet et Seymandi, en vertu de l'arrêté du 28 brumaire dernier [2], seront levés sur-le-champ, pour en être distrait toutes les pièces, registres, notes et renseignements qui auront rapport à la comptabilité de la gestion de ces munitionnaires. — 2° Toutes ces pièces seront remises au citoyen Pécoul, qui en donnera décharge au bas du procès-verbal, et seront ensuite les scellés réapposés pour demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

BOISSY [3].

17. [La Commission des transports militaires mettra, dans la journée, à la disposition du citoyen Léger quatre bidets dont il a besoin pour remplir la mission

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVIII, p. 212, l'arrêté n° 11. — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

dont il est chargé par le Comité. Prieur (de la Marne). — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

18 à 26. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

27. [Le Comité arrête qu'un officier destitué reste soumis à la loi de réquisition, comme les autres citoyens. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

28. Le général de division François Wimpffen, un des plus anciens militaires, (né à Minfelden, district de Wissembourg, le 2 août 1732) est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé, Carnot, Pelet, Merlin (de Douai), Marec, A. Dumont, J. P. Chazal. — Arch. nat., AF II, 312[a]. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Le Roy, commissaire des guerres, est autorisé à demeurer à Paris le temps nécessaire à sa guérison. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public confirme la nomination aux places d'aspirants de la marine des citoyens Julien Genevois, Jean-François-Louis Graton, Louis Gautier et Antoine-Jean Ducoudray, qui ont été examinés à Nantes, conformément à la loi, et jugés suffisamment instruits. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté et est autorisée à faire expédier à ces jeunes citoyens des certificats et des livrets d'aspirants pour qu'ils puissent servir sur les vaisseaux de la République[1].

31. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission de la marine et des colonies, arrête : 1° Le citoyen Durand, dit Linois, lieutenant de vaisseau de la 2e classe, présentement prisonnier de guerre en Angleterre, sera échangé contre le sieur Prévost, lieutenant de vaisseau de la marine d'Angleterre, prisonnier de guerre à Vervins. — 2° Le citoyen Jean-Baptiste Gabriel Champeaux-Palasne, enseigne de vaisseau entretenu, prisonnier de guerre en Angleterre, sera réclamé pour être échangé contre un officier de la marine anglaise du même grade. — 3° Les échanges pourront se faire par l'entremise du citoyen J. de Chapeaurouge, négociant à Hambourg. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

[1] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

32. Le Comité de salut public arrête que le navire *l'Elisabeth Judith*, actuellement au Havre, appartenant à la République, sera sous la surveillance et l'administration de la Commission seule d'approvisionnements, qui pourra en disposer ainsi qu'elle jugera convenable; qu'en conséquence elle remboursera à celle de la marine les frais de réparation et d'armement qui ont eu lieu pour ce navire, et que les agents de la marine au Havre ni aucun autre ne pourront apporter aucun empêchement ou retard à son départ, sous quelque prétexte que ce soit[1].

33. [Le citoyen Guérard, propriétaire du navire *la Ville d'Archangel*, est autorisé à le faire naviguer sous pavillon danois. Au retour de la paix, il reprendra le pavillon national. — Arch. nat., AF*II, 139. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CHARLES COCHON ET DE RAMEL EN HOLLANDE.

Convention nationale, séance du 8 pluviôse an III-27 janvier 1795.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Cochon[2] et Ramel[3] se rendront sur-le-champ près les armées qui sont en Hollande. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés aux armées. Ils recevront des instructions particulières du Comité de salut public.

MISSION DE BEFFROY À L'ARMÉE D'ITALIE EN REMPLACEMENT DE MATHIEU.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale rapporte la disposition de son décret du jour d'hier qui envoie à l'armée d'Italie le représentant du peuple

(1) Arch. nat., AF*II, 139. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. II, p. 62.

(3) Voir t. IV, p. 381.

Mathieu [1], sorti depuis moins d'un mois du Comité de sûreté générale, et décrète que ce représentant sera remplacé par le représentant du peuple Beffroy [2].

L'EX-REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous fais passer des copies de lettres que m'a envoyées le général de brigade Herbin, commandant à Alençon : la première, du 27 nivôse, écrite à cet officier par l'agent national de la commune de Pré-en-Pail, relative à de nouveaux brigandages des Chouans dans la commune de Calais [3], où ils ont brûlé les papiers de la municipalité et pillé plusieurs maisons; la seconde, du 28 nivôse, écrite au même par l'agent national du district de Fresnay sur de pareilles atrocités, et la réponse faite le même jour par Herbin; la troisième, écrite par les administrateurs du district d'Argentan à Herbin le 25 nivôse; elle annonce des brigandages commis dans le canton de Rânes, département de l'Orne.

Cette dernière mérite d'autant plus d'attention que jusque-là le département de l'Orne, sauf le district de Domfront, avait paru respecté, mais depuis la fin de ma mission j'apprends que le mal gagne près d'Argentan et Alençon.

L'insuffisance des forces a produit l'impunité, et l'impunité a enhardi les scélérats. Aujourd'hui des troupes marchent de ce côté, mais pourquoi ne songe-t-on point à les utiliser? Pourquoi mon successeur [4], nommé depuis le 15 nivôse, c'est-à-dire depuis près d'un mois, [n'] est-il parti que le 9 pluviôse [5]? N'est-ce pas urgent que la présence d'un

[1] Voir plus haut, p. 694.

[2] Voir t. IV, p. 382.

[3] Sans doute Saint-Calais.

[4] C'était Du Bois du Bais. Voir plus haut, p. 258.

[5] *Sic* : cependant Génissieu écrit à la date du 8 pluviôse. Il doit y avoir ici un lapsus. Ou plutôt, si on examine de près l'original, on voit que Génissieu avait d'abord écrit : «Pourquoi mon successeur est-il encore ici?» Puis, sans doute, quelques jours après, n'ayant pas encore envoyé sa lettre, il a effacé ces mots et les a remplacés par ceux qu'on vient de lire.

représentant rassure les bons citoyens? Je m'en remets au surplus à votre sagesse; mais, si on ne remédie pas au mal, les progrès pourront en être incalculables.

Salut et fraternité, GÉNISSIEU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg. — De la main de Génissieu.*]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ À ABBEVILLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795.

(Reçu le 29 janvier.)

Citoyens collègues,

Une lettre des administrateurs du district de cette ville, qui vous a été adressée le 22 nivôse dernier et où l'on vous exposait la nécessité de réorganiser promptement la garde nationale sur le pied où elle était auparavant, si l'on voulait qu'elle pût protéger efficacement le passage des grains pour Paris, cette lettre, renvoyée à la section de la guerre, et de là, par notre collègue Dubois-Crancé, *aux représentants sur les lieux à Abbeville,* m'est parvenue aujourd'hui.

Je ne connais sur les lieux aucun autre représentant que moi, qui suis *en congé,* et non *en mission.* Je sens très bien la nécessité d'armer promptement ce qu'on pourra de notre garde nationale restante; mais je n'oserai prendre sur moi aucune mesure de sûreté sans une autorisation nominative. Si l'intention du Comité est d'adhérer à la demande des administrateurs, je le prie donc d'expliquer le renvoi qui vient de m'être fait, et je ne négligerai rien de ce qui pourra assurer la libre circulation des grains pour Paris, en effet menacée par des malveillants et des affamés.

Salut et fraternité, DEVÉRITÉ.

[Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Deverité*[1].]

[1] Voir plus loin la réponse du Comité, à la date du 16 pluviôse.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Rouen), 8 pluviôse an III-27 janvier 1795.

[Deux lettres de Duport : 1° Il a reçu l'arrêté du Comité du 24 nivôse échu, relativement aux subsistances du district et de la commune de Rouen[1]. «Je l'ai de suite fait passer par copie à chacun des districts qu'il regarde. Les subsistances, je ne peux vous le dissimuler, travaillent singulièrement l'esprit du peuple : j'ai préparé à ce sujet quelques opérations ; je compte vous en transmettre bientôt le résultat ; mais j'espère moins de mes travaux que des ressources du gouvernement.» — Arch. nat., D § 1, 17. *Registre de correspondance de Duport.* — 2° Il transmet la proposition du citoyen Coutaud. «Les faits exposés sont véritables ; j'aurais moi-même pris un parti à cet égard, si mes pouvoirs me l'avaient permis. Je vous invite à la prendre en considération.» — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795.

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, dans une de mes précédentes lettres, de l'affaire à laquelle avait donné lieu, le 28 du mois dernier, la rencontre faite par une de nos patrouilles, sortie de Josselin, d'un parti de brigands embusqués et retranchés dans le village de Kercado, en la commune de Bignan, d'où, après avoir soutenu le feu pendant environ une demi-heure, ils furent enfin débusqués par l'intrépidité de nos défenseurs, avec pertes de dix hommes et de plusieurs autres blessés dans la fuite. Je vous adresse aujourd'hui copie de trois pièces trouvées sur le nommé Mathurin Le Labourier, homme marié de la commune de Saint-Jean-Brévelay, qui touche à celle de Bignan, et où il avait été nommé chef d'une compagnie de cinquante hommes, dite la 1re compagnie.

La première de ces pièces est une délibération originale du conseil des brigands, datée du 12 juillet 1794, époque peu antérieure à celle

[1] Voir plus haut, p. 452, l'arrêté n° 10.

où se manifesta en Saint-Jean-Brevelay une insurrection qui nécessita le déplacement des forces de la République. Elle est curieuse parce qu'elle renferme les dispositions qui furent faites alors par les rebelles et qu'elle annonce jusqu'où il faut faire remonter leur organisation dans ce département. Botidoux, l'un des signataires, rentré avant même le décret d'amnistie, sur les premières proclamations de Boursault, et qui se trouvait ces jours derniers à Vannes, a reconnu cette pièce au Bureau central où elle est déposée et a assuré que la feuille sur laquelle elle est écrite avait dû être arrachée d'un registre dont Boulainvilliers était dépositaire, la seule expédition séparée qui en eût été faite devant être entre les mains de Desiltz.

La seconde est une lettre prétendue tombée du ciel. Vous jugerez des hommes qui se servent de tels moyens et de la stupidité de ceux qu'ils parviennent ainsi à égarer.

La troisième est l'original de la commission de capitaine donnée à ce Labourier au nom du roi, des généraux et des chefs de l'armée catholique et royale et des envoyés des princes français et du gouvernement britannique.

Ainsi, dès lors, le gouvernement[1] était le moteur de nos troubles et des crimes qui désolent depuis si longtemps ces départements, et c'est ce qui n'a été que trop prouvé dans la suite et surtout par les derniers renseignements parvenus au Bureau central; je vous ai fait passer copie de ceux donnés par Georgelin et le nommé Briand, et ils s'accordent avec les avis donnés par un émissaire du conseil des rebelles qui s'est rendu à Ploërmel pour y profiter de l'amnistie. L'agent le plus actif et le plus dangereux de ce gouvernement perfide est le scélérat Puisaye. Il doit être récemment passé en Angleterre pour y combiner avec Pitt les mesures à suivre et les moyens de faire échouer l'amnistie. C'est lui qui fait passer en France les faux assignats qu'on fabrique en Angleterre et le lieu de débarquement est sur la côte voisine de Port-Malo. Le Bureau central s'occupe, au moyen des découvertes qui lui sont parvenues, d'en faire de plus utiles encore.

Cependant, au milieu des horreurs et des crimes qui nous entourent, quelque chose de satisfaisant et qui nous servira sans doute beaucoup

[1] Il semble que Bruë aurait dû écrire plutôt : *Ce gouvernement* (le gouvernement britannique).

à hâter la défaite, la ruine et la punition de leurs auteurs résulte de ces mêmes renseignements que le Bureau central a recueillis, et déjà je vous l'ai fait pressentir en vous transmettant copie d'une pièce qui l'annonçait. Je veux parler de la désunion qui s'est introduite entre les chefs des rebelles. Le Bureau central me la confirme aujourd'hui avec une sorte d'assurance. Le Comité central qui, dès le mois d'août dernier, s'était établi dans les environs de Port-Malo et de Rennes, qui correspondait avec l'Angleterre et auquel les chefs du Morbihan, divisés dans leurs divers cantons, étaient subordonnés, n'est plus reconnu par eux; plusieurs se sont réunis et ont formé un conseil particulier pour le Morbihan, lequel s'est déclaré indépendant. Plusieurs chefs de cantons et Boulainvilliers entre autres, dont le nouveau conseil du Morbihan a dû jurer la perte, tiennent encore à l'organisation ancienne, et il en résulte entre eux une confusion et une défiance que nous travaillons à accroître. On m'assure qu'elle est déjà telle que le conseil du Morbihan doit avoir arrêté, il y a quelques jours, de ne recevoir désormais aucun déserteur des troupes de la République, et que déjà en conséquence quelques déserteurs qui, après avoir brûlé les signes de la liberté dont ils étaient revêtus, voulaient se joindre aux rebelles ont dû être repoussés par eux, parce qu'ils craignaient sans doute qu'ils ne leur fussent envoyés comme espions.

Il serait à souhaiter que, débarrassés des entraves que nous donne la crainte de contrarier les mesures auxquelles ont donné lieu ailleurs les suites de l'amnistie, et munis en outre d'une plus grande force, nous puissions en même temps agir militairement dans tous les districts que ces scélérats infectent sans leur donner le temps de se reconnaître et de se rapprocher, car leurs bandes continuent à parcourir les campagnes et à y porter le deuil et la consternation. Une lettre de l'agent national du district de Josselin, du 5 pluviôse, m'annonce que la veille, environ quatre cents brigands, tous armés de fusils, dont la plupart à deux coups, de sabres et de pistolets se portèrent au ci-devant couvent de Locmaria en la commune de Plumelec, qu'ils en ont pillé le fermier et l'ont laissé à demi mort, et qu'on présume qu'ils se sont portés ensuite vers les bois de Colledo et les communes de Bignan, Saint-Jean-Brévelay et Moréac. On croit aussi que leur rassemblement avait pour objet l'enlèvement de l'ex-curé Le Gall et de ceux arrêtés avec lui, qu'on transférait de Josselin à Vannes, mais dont ils n'osèrent apparemment

attaquer l'escorte. Une lettre de même date du district de Ploërmel me transmet une déclaration qui constate que, dans une nouvelle incursion faite par les brigands dans le bourg de Serent, dans la nuit du 4 au 5, ils ont enlevé au receveur des contributions publiques une somme d'environ deux mille livres provenant en grande partie de sa recette, après l'avoir maltraité et menacé de mort, et qu'ils lui firent jurer de ne jamais remplir aucune fonction au service de la République. Dans les districts du Faouët et de Pontivy de nouveaux excès ont été commis, des patriotes maltraités, arrachés de chez eux, rasés à moitié, des arbres de la Liberté abattus, des dépôts de municipalités violés, leurs registres déchirés et brûlés, ainsi que les lois. Enfin il y a deux jours deux officiers, qui s'en retournaient de Vannes à Josselin, essuyèrent entre Vannes et Elven une fusillade qui tua le cheval de l'un d'eux, et cela en présence de la diligence qui arrivait de l'autre côté et que la bonne contenance de son escorte empêcha seule d'être attaquée. L'attroupement, qui se dispersa, et que le cantonnement d'Elven chercha ensuite inutilement, devait être d'environ soixante brigands.

Telle est par continuation la situation de tous nos districts, qui ne cessent aussi de demander des secours et d'invoquer des mesures répressives de tant de brigandages et de crimes. Ce que je vois avec le plus de peine dans les derniers rapports qui me sont parvenus, c'est que les brigands, à peu près maîtres des campagnes, ont de plus des agents et des intelligences dans les villes. Divers avis annoncent qu'ils tirent presque toute leur poudre du port de Lorient. Il serait à désirer que le gouvernement réiterât à ceux qui y commandent l'ordre sévère de veiller avec le plus grand soin sur les magasins et les chantiers de ce port, où le défaut de surveillance, les instigations des Anglais et la scélératesse de nos ennemis intérieurs pourraient donner lieu de craindre un nouvel incendie. D'autres avis annoncent que les rebelles tirent des subsistances de Vannes même; on est à la recherche de ceux qui doivent avoir eu des relations avec eux pour cet objet.

Ainsi semble toujours s'éloigner l'espoir de ramener par la douceur et l'indulgence la paix dans ce malheureux département et se confirmer la nécessité de leur substituer la force des armes et l'exercice d'une justice rigoureuse contre ceux que rien n'a pu arracher au crime. Je vous ai déjà parlé plusieurs fois des obstacles qui s'opposaient à cet exercice quoique nos prisons renferment plusieurs individus contre

lesquels l'indignation publique et le sang qu'ils ont versé crient hautement vengeance, obstacles qui dérivent des dispositions mêmes des lois. Il est vrai que ces mêmes lois ont prévu que dans les cas tels que celui où se trouve le département du Morbihan et presque tous ceux qui forment le territoire de l'armée des Côtes de Brest, il serait impossible de maintenir l'attribution exclusive donnée au Tribunal révolutionnaire pour tous les crimes de contre-révolution et qu'elles ont autorisé le Comité de salut public à conférer alors la même compétence aux tribunaux criminels, dans leurs arrondissements respectifs. C'est d'après cette faculté, d'après les décrets qui déclarent illimités les pouvoirs des députés en mission dans cette partie de la République pour tout ce qui a rapport à l'amnistie ou peut servir à terminer la guerre de la Vendée et des Chouans; c'est enfin d'après la nécessité des circonstances et le besoin de faire cesser une impunité funeste et scandaleuse qui indigne et effraye la vertu et ne peut qu'encourager le crime, que j'ai conçu et rédigé le projet d'arrêté [1] que je joins à cette lettre. Marquez-moi, je vous prie, chers collègues, si vous l'approuvez et si je dois le publier et le faire exécuter; à moins que vous ne jugiez convenable, ce que je préférerais moi-même, de remplir son objet par un acte du gouvernement, par un arrêté que vous prendriez vous-mêmes conformément à la loi qui en a chargé le Comité de salut public. J'attends votre réponse sur ce point, que je vous prie de nouveau de prendre en grande et prompte considération.

Cependant quoique, comme ma correspondance vous le prouve, je ne puisse conserver beaucoup d'espoir sur l'efficacité des mesures de bienfaisance qu'il serait si doux de mettre seules en pratique, je ne néglige aucune occasion de les employer. Elles déposeront au moins des intentions de la Convention nationale et rendront plus que jamais inexcusable l'obstination de ceux qui auront refusé d'y correspondre.

Salut et fraternité,

Bruë.

[Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg* [2].]

---

[1] Ce projet manque.

[2] Parmi les trois pièces jointes à cette lettre, il y a une lettre envoyée miraculeusement «par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui l'a écrite de sa propre main et dictée de sa sacrée bouche». Elle a été trouvée

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE, LE BEC D'AMBEZ ET LA DORDOGNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 8 pluviôse an III—27 janvier 1795.

Citoyens collègues,

La France entière a donc célébré l'anniversaire de la mort de son tyran. Ici la rigueur du froid n'a pas nui à l'intérêt de la fête. Les citoyens de tout âge et de tout sexe l'ont embellie. Chacun s'y est livré à cette gaîté qui est le signe le plus certain de la jouissance de l'âme. Partout on n'entendait que les cris : *Vive la République! Vive la Convention!* Et ces cris animés étaient l'expression du sentiment. Que les royalistes, s'il en existe encore, se désabusent : le peuple français a brisé ses fers, nulle puissance ne saurait les ressouder.

Recevez, citoyens collègues, le procès-verbal de cette fête et quatre exemplaires des discours que j'y ai prononcés[1].

Salut, union et fraternité, BORDAS.

[Arch. nat., C, 333.]

---

depuis Arles jusqu'au Languedoc avec le signe de la croix, et elle fut ensuite expliquée par un enfant de sept ans qui n'avait jamais parlé. Il y est dit :

«Je vous avertis que si vous ne sanctifiez les œuvres de piété, vous ne pouvez vous dispenser de mourir. Je vous donne six jours pour travailler et le septième pour votre salut, pour le soulagement des pauvres dans leurs nécessités. Si vous suivez cela, vos oraisons et vos charités seront bénites de moi. Au contraire, si vous ne croyez pas, ma malédiction surviendra sur vous et sur vos bestiaux, ensuite la guerre, la peste et la famine et de grandes maladies vous y obligeront, et vous attirerez sur vous ma juste colère. Vous jeûnerez cinq vendredis et vous direz cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur de ma mort et passion, de ce que j'ai souffert sur l'arbre de la croix.

«Pour vous, portez cette lettre en grande vénération et la copiez à tous ceux qui vous la demanderont. Ceux qui la porteront dévotement sur eux ou dans leur maison auront cet écrit de ma propre main et de ma bouche sacrée; ceux qui la garderont dans leur maison sans la publier seront maudits de moi. Quand ils donneront copie aux rebelles, autant de péchés qu'il y a d'étoiles au ciel leur seront pardonnées, étant fâchés d'avoir offensé Dieu. Tous ceux qui seront dans leurs maisons ne leur feront aucun mal, ni même ne les toucheront.»

[1] Ces pièces ne sont pas jointes.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Vesoul, 8 pluviôse an III—27 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous envoie le tableau du renouvellement que je viens de faire des autorités constituées du district de Montbéliard.

Ce district n'avait qu'une organisation judiciaire provisoire, qui lui avait été donnée par notre collègue Bernard. Elle m'a paru très vicieuse; elle avait surtout un grand inconvénient : c'est qu'elle était un puissant motif d'inquiétude pour les habitants de Montbéliard, qui croyaient que la Convention ne les regardait pas comme Français, puisqu'elle ne donnait pas à leur ordre judiciaire l'organisation commune à toute la République. Les habitants de ce pays, sortant d'un régime extrêmement doux pour passer à notre gouvernement révolutionnaire, ont pu éprouver quelques regrets; mais ce que je ne crains pas d'affirmer, c'est qu'ils sont bien faciles à gouverner, qu'ils sont dignes des soins paternels de la Convention, et qu'il sera aisé de les unir de cœur à la République. J'ai donc cru nécessaire de les traiter en Français, de leur donner un tribunal de district pareil à ceux de tous les autres districts de la République. J'ai appelé près d'eux, j'ai placé dans ce tribunal quelques vieux Français, quelques citoyens choisis dans les districts voisins, gens patriotes, doux et sensibles, probes et éclairés, en état de monter et de soutenir la machine.

L'agent national de ce district m'avait offert sa démission; la raison était qu'en 1783 des affaires de commerce malheureuses l'avaient obligé de quitter Besançon, lieu de sa résidence, et qu'il n'avait pu encore satisfaire à tous ses créanciers. Mais son patriotisme, ses talents, la confiance des citoyens de Montbéliard en lui, l'impossibilité de le bien remplacer, sont tels que je n'ai pas cru devoir accepter sa démission, qui, si elle eût été acceptée, aurait pu tout désorganiser.

Salut et fraternité,

SEVESTRE.

[Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Sevestre.*]

IMPRIMERIE NATIONALE

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, sans date (vers le 8 pluviôse an III-27 janvier 1795). (Reçu le 6 février 1795.)

[«Espert transmet neuf arrêtés : 1° du 4 pluviôse : les municipalités du Gard et de l'Hérault ne participeront plus, à compter du 10 courant, aux distributions et répartitions des subsistances établies à Marseille; 2° même date : paiement d'indemnité à divers capitaines de bâtiments étrangers pour transports de Nice à Marseille; 3° même date : injonction au garde-magasin de la Commission du commerce au Port-la-Montagne de tenir à la disposition des districts du département du Var 57 quintaux de riz de la Caroline; 4° même date : délivrance de grains au district de Barjols; 5° 5 pluviôse : ordre à l'inspecteur des douanes de Marseille de faire rendre au capitaine grec Georges Gyzis des glaces sur lui saisies, qu'il réclame; 6° même date : fourniture de dix quintaux de son par jour aux propriétaires des mulets requis pour divers transports; 7° 6 pluviôse : expédition de trois mille quintaux de grains au garde-magasin des vivres de l'armée des Pyrénées orientales; 8° même date : ordre au garde-magasin de Port-de-la-Montagne de tenir à la disposition du district de Brignoles le sixième de grains existant dans ses magasins; 9° du 7 pluviôse : dépôt chez le receveur du district d'Apt d'une boîte contenant effets d'or et d'argenterie pour les échanger en grains.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 pluviôse an III-28 janvier 1795.

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Il est enjoint à toutes les autorités constituées et aux dépositaires de la force publique de laisser passer librement M. Guillaume Six, chargé par les États généraux des Provinces-Unies de traiter d'affaires avec le Comité de salut public et de ne pas souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ou empêchement.

CAMBACÉRÈS, CARNOT, A. DUMONT, MAREC, PRIEUR (de la Marne)[1].

[1] Arch. nat., AF II, 64.

2. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : Il est enjoint à toutes les autorités constituées et à tous les dépositaires de la force publique de laisser passer librement Jean-Gabriel Corbett, homme de suite de M. Guillaume Six, chargé par les États généraux des Provinces-Unies de traiter d'affaires avec le Comité de salut public, et de ne pas souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ou empêchement.

CAMBACÉRÈS, CARN OT A. DUMONT[1].

3. Sur le rapport fait aux Comités de salut public et de sûreté générale que, dans les coupes de bois extraordinaires faites dans les environs de Paris, il existe sept mille huit cent soixante-douze voies de bois propres aux boulangers, les Comités arrêtent : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra ces bois à la disposition de celle des transports. — 2° La Commission des transports est chargée de les enlever et les conduire aux boulangers de Paris, en se conformant aux mesures ordonnées par l'arrêté du 7 de ce mois[2]. — 3° Les boulangers pourront obtenir jusqu'à trois voies de bois à la fois, de la longueur de vingt-sept à trente pouces et de qualité propre à leur usage. — 4° La voie de bois ne sera payée que vingt-deux livres dix sols, tant pour prix principal, cordages, chargement, transport que déchargements. — 5° Dans le cas où la Commission des transports n'aurait pas suffisamment de voitures, elle pourra en traiter de gré à gré, jusqu'au prix de trois livres six sols par voie, et par lieue de deux mille cinq cents toises. — 6° Toutes les dispositions de l'arrêté du 7 de ce mois sont communes au service des bois destinés aux boulangers, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

Les membres des Comités de salut public et de sûreté générale.

Pour ampliation :

VARDON, CLAUZEL, BOISSY, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, PRIEUR (de la Marne), GUFFROY, CARNOT, L.-B. GUYTON, LOMONT, GARNIER (de l'Aube), LEGENDRE, RICHARD, REVERCHON, J.-S. ROVÈRE[3].

(1) Arch. nat., AF II, 64.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — L'original de cet arrêté a été classé par erreur dans le mois de nivôse.

4. [La Commission des transports militaires fera conduire sur-le-champ à la pompe à feu des citoyens Périer les cinq voies de charbon de terre destinées au service de ladite pompe, ainsi que les bois nécessaires. Boissy. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est dérogé par le présent aux dispositions de l'arrêté du 8 nivôse concernant les pommes de terre récoltées dans les jardins nationaux des Tuileries et du Luxembourg[1]. — 2° Toutes ces pommes de terre sont mises à la disposition de la Commission des secours publics pour servir à la consommation des hospices civils de Paris, à l'exception des quantités réservées par la Commission d'agriculture et des arts. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Boissy[2].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La réquisition de 20,000 quintaux de grains faite par la Commission du commerce sur le district de Semur, pour l'approvisionnement de l'armée des Alpes, sera exécutée conformément aux lois du 4 nivôse et 3 pluviôse. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Semur sont personnellement responsables de tous retards ou négligence dans la livraison des grains requis, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire; ils rendront compte à la Commission des approvisionnements, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution desdites réquisitions. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[3].

7. Le Comité de salut public, vu la réclamation des commissaires délégués par la commune de Nancy, énonçant que les graines et farines achetés pour le compte de ladite commune dans le ci-devant Perthois

[1] Voir plus haut, p. 135, l'arrêté n° 2. — [2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

et autres cantons circonvoisins éprouvent des entraves et que de toutes parts on s'oppose à leur enlèvement, arrête que, la libre circulation des grains étant prescrite par la loi, il est enjoint à toutes les autorités constituées de favoriser cette circulation; en conséquence les autorités constituées et les agents nationaux dans le ressort desquels il a été acheté ou serait acheté des grains et farines pour l'approvisionnement de la commune de Nancy, ou les autorités constituées et agents nationaux sur le territoire desquels passeront lesdits grains, sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, d'en protéger l'enlèvement et la circulation. Le représentant du peuple en mission dans le département de la Meurthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[1].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions de grains faites par la Commission du commerce sur le district de Lauzerte, en faveur de l'armée, de la marine et de la commune de Montauban seront exécutées conformément aux lois du 4 nivôse et 3 pluviôse. — 2° Les administrateurs et l'agent national du district de Lauzerte sont personnellement responsables de tout retard ou négligence dans la livraison des grains requis, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire : ils rendront compte à la Commission des approvisionnements, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution desdites réquisitions. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Boissy[2].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : L'arrêté du représentant du peuple Perrin, qui autorise la commune de Pont-sur-Rhône[3] à prendre tous les mois trente quintaux de farine dans le magasin établi dans cette commune, est annulé; en conséquence la Commission des approvisionne-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Pont-Saint-Esprit.

ments est dispensée de faire faire la livraison des farines accordées à la commune de Pont-sur-Rhône par ledit arrêté.

BOISSY[1].

10 et 11. [Arrêté autorisant le citoyen Panel et le citoyen Gouly, représentant du peuple, à expédier pour l'Île de France, par navire neutre et sous destination simulée, divers articles dont le détail est ci-joint. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

12. [Il est permis au citoyen Bligny, de Paris, d'expédier de Bordeaux, sous pavillon neutre, à la destination des départements du Nord, deux cents tonneaux de vin, à la charge de faire constater ladite destination par un acquit-à-caution. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête ce qui suit, comme article additionnel à son arrêté du 16 fructidor dernier, concernant le mode d'examen pour le choix des élèves des Mines[2]. Aucun citoyen déjà attaché à un service public quelconque ne pourra être admis à l'examen pour le choix des élèves des mines, s'il n'est muni d'une autorisation expresse du Comité de salut public pour cet objet. En conséquence la Commission des armes et poudres sera tenue d'informer le Comité de ceux qui se seraient fait inscrire comme candidat, et qui n'auraient pas satisfait à l'obligation prescrite; il ne sera procédé dans aucun cas à l'interrogation de ces candidats qu'au préalable le Comité de salut public n'ait statué sur ce qui les concerne.

L.-B. GUYTON[3].

14. [Le Comité autorise le citoyen Alexandre Crespin, reçu élève d'artillerie en 1793, et le citoyen Louis-Henry-Joseph Hazard, reçu élève d'artillerie en 1792, à se présenter aux commandants de l'École du Génie militaire établie à Metz, à l'effet d'y être examinés par eux sur les connaissances préliminaires exigées pour être admis à cette École. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

15. [Les citoyens Alexandre Savary et Jean-Baptiste Savary, hors de la première réquisition par un congé absolu, sont requis pour continuer à être employés dans les bureaux de l'ingénieur en chef du département du Lot. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XVI, p. 467, l'arrêté n° 5. — (3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré. De la main de Guyton.*

16. Le Comité de salut public, considérant que la suppression des ouvriers à la journée dans les ateliers de la manufacture de fusils de Paris, en exécution du décret du 23 frimaire dernier, permet de faire des réunions qui opéreront une grande économie, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il n'y aura plus qu'un seul atelier de forgerons canonniers, lequel sera composé de deux cents ouvriers, il occupera les forges des Invalides. — 2° Les ateliers des platineurs seront réduits à deux, savoir : celui des ci-devant *Chartreux* et celui de la *maison Tessé*, rue de Varenne; il ne pourra y avoir dans ces deux ateliers que 350 ouvriers au plus. — 3° Les ateliers d'équipeurs monteurs seront réduits à un seul, lequel ne pourra être composé que de 200 ouvriers et occuper l'atelier situé aux *ci-devant Jacobins*, rue Dominique. — 4° Il ne sera conservé qu'un seul atelier pour le rhabillage, lequel occupera la *maison Bretonvilliers*, île de la Fraternité. — 5° L'atelier des bayonnetiers, *cour du Manège*, et celui dit des Miramionnes seront réunis en une seule agence. — 6° Les foreries à bras de l'Unité à la ci-devant *abbaye Germain* seront conservées. — 7° Tous les autres ateliers de la manufacture de fusils de Paris sont supprimés à compter de ce jour, ainsi que les agences qui en ont la surveillance; il sera accordé dix jours d'indemnité aux ouvriers réformés; les agences seront tenues de rendre leur compte, matière et finances dans le délai d'un mois; à cet effet leurs appointements leur seront alloués pendant le mois seulement. — 8° Les maisons occupées par les ateliers supprimés seront mises sous la surveillance de la Commission des revenus nationaux, dès qu'elles seront évacuées. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L.-B. Guyton, J.-P. Chazal, Marec, Carnot, Richard, Bréard, Pelet, A. Dumont[1].

17. [La Commission des armes et poudres est autorisée à payer au citoyen Praileur, maître de forges dans le district de Lure, un supplément de prix de 75 livres par milliers pesant de boulets fournis. L.-B. Guyton. — Arch. nat. AF II, 216. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Jacques Gros est requis pour continuer à remplir les fonctions de garde canal du Grau-Le-Peletier[2]. Carnot. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* — [2] Ci-devant Grau-du-Roi (Gard).

19. « Le citoyen Vigneron, cultivateur, manque de bras pour les travaux qu'il a entrepris dans un pays inculte. Il demande qu'on lui accorde six prisonniers hongrois ou autres propres à ces sortes d'ouvrages. » — Accordé sous la surveillance de la municipalité.

DUBOIS-CRANCÉ[1].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut arrête que la ration d'avoine ordonnée en remplacement de cinq livres de foin pour la nourriture de bœufs dont la levée a été prescrite le 19 brumaire dernier est fixée à un tiers de boisseau, mesure de Paris, et que cette denrée sera fournie en sus des vingt livres de foin réglées par l'arrêté du Comité du 19 nivôse[2], partout où il sera possible sans nuire à la subsistance des chevaux de troupes et de ceux attachés aux divisions des services des armées. Expéditions de cet arrêté seront envoyées à la Commission des transports militaires et à celle des approvisionnements, qui sont chargées de son exécution.

BOISSY[3].

21. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Aucunes femmes ne pourront être admises à loger dans les hôpitaux militaires, en leur qualité d'épouses d'officiers de santé ou autres employés. — 2° Sont exceptées de la disposition du précédent article les femmes des directeurs des hôpitaux. — 3° Dans les hôpitaux isolés et éloignés des villes, où il est extrêmement difficile aux officiers de santé et employés de l'Agence de pouvoir procurer un logement à leurs épouses, il pourra leur être accordé de loger avec leur mari, à la charge de faire constater la nécessité par l'ordonnateur, qui en référera à la Commission des secours. — 4° Dans aucun cas, la femme et le mari ne pourront occuper dans l'hôpital qu'une seule chambre.

A. DUMONT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré. Le visa est de la main de Dubois-Crancé.*

(2) Voir plus haut, p. 356, l'arrêté n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de la pétition dans laquelle le citoyen Charaux, cultivateur, expose que, dans un moment d'urgence, il fut appelé à l'hôpital ambulant de Pont-à-Mousson en qualité de pharmacien de 3e classe, comme ayant dans sa jeunesse fait l'apprentissage de la pharmacie, et qu'aujourd'hui, n'étant plus nécessaire dans ledit hôpital en cette qualité, il demande sa démission pour se retirer auprès de sa femme et se livrer à la culture, arrête : 1° Le citoyen Charaux, cultivateur, est autorisé à se retirer chez lui, pour se livrer à la culture des terres. — 2° La Commission de santé pourvoira à son remplacement, si le service le requiert.

A. Dumont[1].

23. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la pétition qui lui a été présentée par le citoyen Blavier, employé depuis cinq ans dans les bureaux des Assemblées constituante, législative et conventionnelle, et de l'attestation de bonne conduite et capacité y jointe, arrête que ledit Blavier est nommé directeur de l'hôpital militaire de Caen, auquel effet le Comité accepte la démission du citoyen Boucault, directeur actuel, qui demeure autorisé à se retirer après avoir rendu ses comptes et satisfait aux autres obligations dudit emploi.

A. Dumont[2].

24. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera payé aux citoyens Gervais et Le Normand, marchands de chevaux, la somme de vingt et un mille huit cent trois livres, conformément à l'état par eux remis, pour la nourriture des chevaux qu'ils ont fournis, depuis le 10 septembre 1792 jusqu'au 28 janvier 1793 (vieux style), pour le deuxième corps des hussards de la Liberté, commandé et formé en vertu d'un décret par le citoyen Le Vasseur Dumont, et pour le payement des citoyens chargés de leur pansement journalier et de leur conduite au dépôt à Beauvais. — 2° La Commission des approvision-

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

nements est chargée de l'exécution du présent, sur les fonds mis à sa disposition.

BOISSY[1].

25. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple aux armées sont invités à donner les ordres les plus précis pour qu'il soit fait par les commissaires des guerres et envoyé sur-le-champ au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements un état des effets servant ou pouvant servir au coucher des militaires, tels que toiles de paillasses, matelas, traversins, draps et couvertures qui se trouvent dans les places conquises des pays ennemis. — 2° La moitié de ces effets sera envoyée sans délai dans les principales places frontières de la République avoisinant chaque armée, soit que ces effets soient employés ou non au coucher des troupes en santé; l'autre moitié restera pour le service des hôpitaux établis dans le pays conquis. Les effets envoyés dans les places frontières seront adressés aux commissaires des guerres, qui les feront déposer, d'après inventaire, sous la surveillance du garde-magasin des lits militaires, dans des emplacements séparés de ceux du service de la place. — 3° Les représentants du peuple sont aussi invités à donner des ordres pour que les effets nécessaires au coucher des troupes en santé, dans les pays conquis, soient fournis par les habitants, en y faisant contribuer de préférence les plus aisés. — 4° L'envoi des effets dans les places frontières de la République sera accompagné d'un état qui indiquera leur nombre et leur qualité. Il sera signé du commissaire des guerres, lequel aura attention de donner avis de leur départ au commissaire des guerres auquel il adressera les effets. — 5° Aussitôt l'arrivée de ces effets dans le magasin du lieu de leur destination, le commissaire des guerres fera procéder par expert à la vérification de la qualité de la laine, du poids des matelas et traversins, des dimensions des draps et couvertures; ces mêmes experts classeront ces effets suivant leurs qualités et ils en estimeront la valeur sur le pied du maximum. Il sera attaché une étiquette sur chaque classe d'effets, qui énoncera les numéros, le poids, les dimensions et le prix de l'estimation. — 6° Cette

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

opération étant terminée, le commissaire des guerres enverra sans délai au Comité de salut public et à la Commission des approvisionnements copie du procès-verbal qu'il aura rédigé à cet égard. — 7° Ces effets resteront en dépôt entre les mains du garde-magasin des lits de garnisons, et seront uniquement à la disposition du Comité de salut public et de la Commission des approvisionnements. — 8° La Commission des approvisionnements se fera remettre par les propriétaires des lits militaires chargés du coucher des troupes en santé des états des quantités qui manqueront au complément de la fixation des lits qu'ils sont tenus d'entretenir dans chaque place; ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres, et, sur leur validité, le nombre d'effets manquant pour le complément du service dont les propriétaires des lits militaires sont chargés leur sera délivré sur les effets mis en dépôt sur les places frontières en vertu des articles précédents; ils paieront à la République le prix de l'estimation qui en aura été faite, et cette valeur leur sera donnée comme comptant dans le prix du paiement du loyer de leurs fournitures. — 9° La Commission des secours fera aussi connaître les besoins des hôpitaux, afin qu'il soit mis à leur disposition les quantités d'effets qui leur seront nécessaires pour compléter le nombre suffisant de lits qui manquerait à chaque hôpital.

Boissy[1].

26. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant le danger qui résulterait, pour le service des lits militaires, de l'interprétation et l'extension que l'on pourrait donner à l'article 2 de son arrêté du 26 thermidor dernier[2], concernant la faculté qu'ont les agents des hôpitaux de prendre dans les magasins des entrepreneurs des lits militaires les effets de casernement nécessaires au coucher des malades dans le cas d'un extrême besoin constaté; considérant aussi qu'il convient d'assurer d'une manière certaine le coucher des hommes en santé comme celui des malades, arrête : 1° Les effets de casernement qui, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 26 thermidor, auront été tirés des magasins des entrepreneurs des lits militaires seront remis le plus tôt possible dans

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XVI, p. 69, l'arrêté n° 14.

ces magasins, à l'exception néanmoins des effets qui auraient servi, soit aux galeux, soit aux hommes atteints de maladies vénériennes; dans le cas où la totalité des effets ne pourrait point rentrer, il y sera suppléé, tant par ceux qui pourraient venir des pays conquis que de ceux de casernement retirés dans des maisons nationales, ou autres, existant dans les magasins de la République. — 2° Au moment de la remise ordonnée par l'article précédent, il sera fait estimation des effets qui en seront l'objet par deux experts, dont l'un nommé par le commissaire des guerres pour stipuler les intérêts de la République, et l'autre choisi par les entrepreneurs ou les préposés. — 3° Il sera donné à ces experts une expédition du procès-verbal qui a dû être dressé pour constater la valeur desdits effets lors de leur sortie des magasins des lits militaires. La différence qui se présentera entre cette nouvelle estimation et la première sera le montant du dépérissement qu'auront éprouvé les lits de casernes pendant le temps qu'ils auront été employés aux hôpitaux. — 5° Ce dépérissement sera payé aux entrepreneurs des lits de casernes par la Commission du commerce et des approvisionnements, à qui les ordonnateurs adresseront les procès-verbaux qui le oonstateront. — 6° Après avoir terminé l'estimation, les mêmes experts reconnaîtront les opérations nécessaires pour mettre en état de faire servir sans inconvénients aux hommes en santé les effets rendus par les hôpitaux; ils dresseront un état de la dépense que ces opérations occasionneront, et les commissaires des guerres donneront sur-le-champ des ordres pour y procéder. Les commissaires des guerres en suivront l'exécution, et, lorsqu'elles auront été effectuées, ils le constateront par l'arrêté qu'ils mettront alors au bas de l'état estimatif, dont le paiement sera ensuite ordonné par la Commission du commerce. — 7° Dans le cas où les deux experts ne tomberaient point d'accord, ils choisiront un sur-expert, qui les départagera. — 8° A l'égard des lits ayant servi aux malades attaqués de gale ou de maux vénériens, comme ils ne doivent jamais rentrer au service des hommes en santé, la totalité de leur valeur, constatée au moment où ils ont été tirés des magasins des lits de casernes, sera payée par la Commission du commerce. — 9° Il ne sera payé aucun loyer aux entrepreneurs pour les lits qui auront servi aux hôpitaux; mais la Commission du commerce leur fera solder, conformément à leurs traités, l'intérêt du fond de ces lits, à compter du jour qu'ils seront sortis de

leurs magasins, jusqu'au jour de leur rentrée, époque où leur loyer recommencera. — 10° A l'avenir, il ne pourra être pris aucun lit dans les magasins de casernement pour le service des hôpitaux, et les agents de ce service auront soin d'avoir dans leurs magasins, ou dans leurs établissements, un nombre de lits proportionné à celui des troupes, afin de n'être jamais obligés de recourir aux lits des casernes. En conséquence, lorsqu'il sera nécessaire de former provisoiremet un hôpital, ou qu'il faudra augmenter des fournitures, les préposés devront à l'avance en demander les moyens aux agents généraux leurs supérieurs. Ainsi il n'y aurait que le plus extrême besoin qui pourrait autoriser à tirer les lits des magasins de casernement, mais cette extrémité devra être constatée par procès-verbal; et, avant de sortir les lits des magasins, leur valeur sera établie par deux experts, dont l'un nommé par les commissaires des guerres, et l'autre par les entrepreneurs ou leurs préposés. Leur rentrée dans ces magasins sera ordonnée dès que leur besoin cessera, et alors les dispositions prescrites par l'article 2 ci-dessus et les suivants seront suivies. — 11° Les agents des hôpitaux ne feront jamais employer aux galeux et vénériens les lits provenant des magasins de casernement, mais ils y affecteront de préférence ceux déjà existants dans les hospices. Ils seront responsables, ainsi que les commissaires des guerres, chacun pour ce qui le concerne, de l'inexécution du présent arrêté et des retards qu'ils mettraient à s'y conformer.

Boissy[1].

27 à 35. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

36. [Dufrayer fils, envoyé en 1790 à l'étranger pour se former au commerce, rentrera à Paris auprès de son père. Boissy. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

37. [Le général de division Gilot, dont la suspension était levée, est réintégré dans son grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Melleret est confirmé dans son poste de capitaine de gendarmerie du département de la Drôme. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

39. [Le citoyen Dujon est réintégré dans ses fonctions de chef de bataillon. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Hurga est autorisé à rester comme chef de bureau dans l'administration du district d'Orthez. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

41. [Le cultivateur Rostaine, de Savigny, est autorisé de prendre, au dépôt de Chartres, des prisonniers de guerre pour la culture de ses terres, si sa municipalité ne trouve pas d'inconvénient. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

42. [Le général de brigade Crouzat, ne pouvant plus servir à cause de ses infirmités, est autorisé à demander sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Caffe sera proposé pour le commandement d'une compagnie vacant à l'armée de l'Ouest. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 9 pluviôse an III - 28 janvier 1795.

Nous sommes informés que, dans l'affaire qui eut lieu le 17 nivôse dernier au pont de Thouarcé, le général Beauregard perdit un cheval en se battant contre les brigands; nous vous invitons de l'indemniser de cette perte.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 285.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

La Haye, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795. (Reçu le 1er février.)

Les places de Willemstad et Bréda, Gorcum et Berg-op-Zoom, la flotte hollandaise retenue sur les glaces dans le Texel, les ports de Briel et de Helleuvœtsluis sont au pouvoir de la République. Nous devons la prise de ce dernier port au général Bonneau. Instruit que six cents de nos frères y étaient prisonniers et que huit cents Anglais s'y étaient retirés pour s'embarquer, il a fait part au commandant de ce port, Stoury, qu'il connaissait pour patriote, de ses projets de s'emparer du port. Ce dernier a armé secrètement nos frères d'armes, qui, à leur tour, ont fait les Anglais prisonniers.

Nous faisons partir pour Paris, comme prisonniers de guerre, les princes de Salm-Salm et de Hohenlohe, qui ont été arrêtés sur les glacis avec un aide de camp du général Clerfayt. Ces prisonniers avaient offert une somme très considérable aux capitaines d'un vaisseau américain et d'un vaisseau danois pour les passer en Angleterre. Les deux braves gens ont répondu que, n'étant point en guerre avec la France, ils ne feraient rien contre ses intérêts, qu'ils observeraient exactement la neutralité, et qu'ils seraient toujours fidèles à l'amitié qui unissait les deux nations à la nôtre. Touchés de ce trait de désintéressement et de bonne amitié, nous en témoignerons notre reconnaissance aux ministres des États-Unis et du Danemark.

Frécine, Alquier, Boberjot, Bellegarde, J.-B. Lacoste, Joubert, N. Haussmann.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse*, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 860, p. 162. Il y a aussi, aux Arch. nat., D § 3, 32, un exemplaire de cette lettre, imprimé à Bruxelles.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795.

Depuis la lettre que nous vous avons adressée le 2 de ce mois, chers collègues, les mouvements politiques et révolutionnaires que l'invasion de la Hollande a occasionnés ont pris une consistance tous les jours

plus solide et plus imposante. Ils semblaient d'abord se borner à une régénération municipale; mais ils se sont successivement étendus jusqu'aux États particuliers des provinces, et ceux de Hollande sont aujourd'hui recomposés. Les hommes que le despotisme prussien y établit contre la volonté nationale et par la force des armes sont rappelés et remplacés par des patriotes énergiques et prudents; aucune violence, aucun tumulte n'accompagnent ce changement, et la diversité d'opinions ne se manifeste que par la confiance accordée ou retirée aux différents fonctionnaires publics.

La régénération du corps des États de Hollande est de la plus grande importance. Cette province, la plus considérable de toutes celles qui forment l'Union, puisqu'elle seule équivaut aux deux tiers des Provinces-Unies, a une influence proportionnée dans les affaires politiques de cette République. Presque tous les ports en dépendent, et sa détermination dans la révolution actuelle entraîne nécessairement celle des autres provinces indépendantes.

Aujourd'hui de nouveaux députés de cette province font leur entrée aux États généraux; ainsi ce corps sera sous peu de jours entièrement, ou du moins en grande partie, renouvelé, et la République française pourra jeter les premiers fondements d'une union solide et inaltérable avec la nation hollandaise.

La délicatesse de notre position et la crainte de compromettre de grands intérêts nous ont commandé une très grande circonspection, et nous avons observé avec une attention toute particulière le mouvement qui s'opère sous nos yeux. Nous avons craint quelques instants qu'il ne nous présente le résultat d'une agitation irrégulière plutôt que le vœu du peuple et un fantôme de gouvernement sans pouvoirs réels et exposé au désaveu de la nation au moment où elle sera rendue à elle-même. Nous avons craint que la nouvelle Assemblée des États de Hollande ne se livrât d'abord à des discussions de principes constitutionnels étrangers aux circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve cet État, et qu'oubliant l'importance du moment et les mesures conservatrices qu'elle doit prendre de concert avec nous pour sauver la patrie et résister à l'ennemi commun, elle ne se perdît dans des discussions divagatoires; mais des explications détaillées nous ont convaincus de la légitimité de ses pouvoirs, qui, autant que les circonstances le permettent, sont revêtus de tout ce qui peut caractériser le vœu pro-

noncé du peuple, de l'excellence de sa composition et de la sagesse de sa marche.

Les hommes qui la composent étaient pour la plupart en place avant l'invasion des Prussiens, et ils n'ont fait que rentrer dans les fonctions qui leur avaient été délivrées suivant l'ordre légal de leur constitution; ils ont tous des caractères de légitimité qui manquent aux créatures de la Prusse et du stathouder. Cette assemblée est présidée par le citoyen Peter Paulus, ancien ministre de la marine, chaud patriote destitué lors de l'invasion des Prussiens, et qui réunit à une connaissance pratique des ressources maritimes de son pays l'habitude des relations politiques avec les puissances de l'Europe.

Ses collaborateurs, qui, comme lui, sont très exercés aux grandes affaires, nous paraissent également capables de travailler avec fruit à unir les intérêts des deux peuples et à seconder puissamment les efforts communs que nous devons tenter contre l'Angleterre.

La situation actuelle de leur patrie, le désir de l'affranchir avec nous du joug odieux de la Grande-Bretagne et de sauver leur commerce en unissant leurs forces maritimes et territoriales aux nôtres, va former le principal objet de leurs délibérations. Leurs vues, d'accord avec les nôtres, nous tracent la conduite que nous avons à tenir; elle se réduit à n'intervenir ouvertement que le moins possible dans leurs opérations administratives et révolutionnaires et à laisser faire au gouvernement, et par acte libre de sa part, tout ce que nous pourrions exiger ou faire comme conquérants du pays : de nous montrer toujours les alliés de la nation et très rarement ses vainqueurs. Ainsi par exemple il a été convenu entre nous que le licenciement, désarmement et recréation de l'armée hollandaise s'effectuerait par un acte du nouveau gouvernement.

Les officiers de la marine seront, par une opération semblable, conservés ou destitués.

Les mesures de sûreté contre ceux qui ont trahi les intérêts de leur patrie en livrant des vaisseaux ou des possessions aux Anglais seront prises au nom et par le gouvernement. Nous éviterons toutes démarches qui pourraient entraver l'action du gouvernement et faire supposer sa dépendance. Par la manière dont il s'organise sous nos yeux, nous devons espérer en obtenir plus comme amis que nous ne pourrions en exiger comme dominateurs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les pouvoirs accordés aux députés envoyés à Paris pour négocier un arrangement vont disparaître avec le régime de 1787, et bientôt ils seront auprès de vous sans caractère.

Il paraît par les pièces que nous nous adressons, que les États généraux stathoudériens, toujours fidèles à leurs principes, les ont servis jusqu'au dernier moment. Nous leur avons demandé quelles précautions ils avaient prises pour mettre leurs colonies à l'abri de l'invasion de la part des Anglais, et s'ils avaient donné des ordres pour prévenir leurs commandants du changement qui s'était opéré. Ils nous ont répondu qu'ils avaient donné en effet ces ordres, mais que les places avaient empêché le départ des avisos, réponse bien peu satisfaisante, puisque le stathouder et sa famille ont pu se sauver par mer, et que d'ailleurs ils pouvaient, au moment où leur pays a été occupé, faire passer leurs dépêches par la voie d'Ostende, que nous leur aurions ouverte. Ils auront au reste à justifier de leur conduite devant la nation hollandaise, qui ne manquera pas, par l'organe de son nouveau gouvernement, de leur en demander un compte sincère.

Nous vous observons, chers collègues, qu'il serait de la dernière conséquence d'envoyer sur-le-champ, pour sauver le cap de Bonne-Espérance, dans ces parages une escadre de deux vaisseaux de ligne et de quelques frégates. Cette mesure est regardée par Peter Paulus comme également essentielle aux intérêts des deux peuples, dont les possessions et la navigation se trouveraient compromises, si les Anglais venaient à occuper ce point important. Dans tous les cas il serait convenable d'y expédier un aviso des meilleurs voiliers pour communiquer à ces possessions éloignées de la Hollande ce qui se passe en Europe.

Les États de Hollande ont déjà pris des mesures pour en avertir leurs différents établissements ainsi que les consuls qui se trouvent dans les ports étrangers.

Il paraît certain qu'au premier aperçu les Hollandais peuvent mettre en mer, au mois d'avril ou mai prochain, une escadre de huit vaisseaux de ligne et douze frégates, qui agirait sur tel point qui serait convenu, et surtout dans la mer du Nord, pour intercepter les bois de construction et autres approvisionnements maritimes que les Anglais tirent du Nord et dont ils ont un très grand besoin. Nous presserons le nouveau gouvernement d'accélérer les mesures d'armement et d'équipement. Nous désirons savoir quelles sont vos vues sur les ressources que

vous espérez tirer des chantiers et arsenaux de Hollande pour la marine de la République; cet objet demande une très sérieuse attention.

Nous vous annonçons encore que nous avons fait aux États généraux une demande provisoire en grains, fourrages, paille, habits, souliers, etc., pour être versés sur les points Nimègue, Till et Bois-le-Duc et servir aux besoins des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. D'immenses magasins appartenant aux Anglais sont à notre disposition; on va s'occuper à en dresser des inventaires. Nous croyons que ces magasins seront utilement consacrés à l'approvisionnement des places fortes que nous occupons et qui sont toutes plus ou moins dépourvues.

Nous ne perdrons point de vue la circulation des assignats; nous aurons pris des mesures préparatoires pour assurer aux soldats la facilité d'acheter sans obstacle les objets de détail dont ils peuvent avoir besoin. Nous avons dû suspendre toute détermination sur des mesures plus générales jusqu'à ce que vous nous ayez transmis vos vues sur une matière si délicate. Les États de Hollande ont nommé d'ailleurs une Commission qui doit conférer avec nous sur cet objet; nous vous ferons part du résultat de nos entretiens avec elle.

Nous avons reçu les visites des ambassadeurs des États-Unis, de Suède, de Danemark, de Pologne, même de Russie et de Portugal. Tous ces ministres ont donné à la représentation nationale les assurances et les démonstrations d'un grand respect. Ceux des États-Unis, de Suède et de Danemark y ont ajouté les termes les plus forts pour exprimer leur désir de maintenir avec la République la bonne amitié et l'intelligence. En répondant particulièrement aux protestations d'amitié des ambassadeurs des puissances neutres, nous avons conservé les plus grands égards pour les autres; nous avons cru devoir accorder à celui de Russie les passeports qu'il nous a demandés. Celui de Portugal prétend que sa cour n'est point entrée dans la coalition; il nous l'a dépeint comme forcée par l'Angleterre et par l'Espagne, ainsi que par des traités antérieurs, à fournir des secours à cette dernière puissance. Une froide réserve de notre part a répondu à ces arguties diplomatiques. L'ambassadeur de Pologne nous a semblé déchiré des malheurs de sa patrie et dans une grande méfiance du ministre de Russie.

Les Danois et les Américains nous ont donné une preuve de leur exactitude à conserver la neutralité en refusant de passer à bord de

leurs navires du Texel des émigrés français et des Autrichiens qui fuyaient l'approche de nos troupes, malgré les sommes qui leur ont été offertes.

Le général Pichegru est parti pour occuper la Zélande; nous croyons que cette expédition ne souffrira aucun obstacle et que les places ouvriront leurs portes sur une simple sommation.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, ALQUIER, JOUBERT, J.-B. LACOSTE, FRÉCINE, ROBERJOT, N. HAUSSMANN.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795. (Reçu le 5 février.)

[«Villers et Desrues font passer onze arrêtés pris par eux, une lettre de la commune de Brest demandant la suspension provisoire du nouvel (*sic*) lieutenant colonel et une lettre des membres du Comité de salubrité navale[1].» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795. (Reçu le 8 février.)

[«Baudot fait passer un extrait de son arrêté, par lequel il ordonne que toute l'armée des Pyrénées occidentales sera formée en demi-brigades.» — Arch. nat., AF II, 204. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795.

[Albert transmet un arrêté par lequel il a cru devoir mettre en réquisition le citoyen Damoiseau, volontaire au 6e bataillon de la Sarthe, pour la culture des

(1) Ces pièces manquent. — (2) En marge de cette analyse on lit : «Approuvé : DUBOIS-CRANCÉ. 2 ventôse.»

terres: «Le grand âge de son père, la multiplicité de ses occupations, les certificats des différentes autorités parlaient hautement en sa faveur, et je me flatte que cette mesure recevra votre approbation.» — Arch. nat., D S 1, 1.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET LA NIÈVRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Nevers, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Déjà j'ai rempli, auprès de vos Comités, l'obligation qui m'est imposée de les instruire de mes opérations; mais je vous dois un compte sommaire de la situation des départements où je suis en mission. Comme le bien que j'ai pu y faire est votre ouvrage, il vous sera agréable de reposer votre attention sur cette idée consolante que partout l'homme juste respire et que le méchant seul est poursuivi par l'opinion publique.

Comme sur les autres points de la République, il s'est trouvé dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne quelques-uns de ces hommes qui ont déshonoré la Révolution par leur présence et qui ont présenté la liberté sous des formes hideuses pour la faire haïr. Le terrorisme y comptait encore plusieurs sectateurs, et plusieurs sociétés populaires étaient influencées par des intrigants au désespoir de la décadence de leur règne. Il ne m'a pas été difficile de raviver l'esprit public dans ces deux départements; tout y respire pour la liberté; les hommes égarés y sont rappelés dans le bon chemin; les charlatans et les êtres immoraux, qui y sont en petit nombre, sont livrés à leurs remords, au mépris et à l'indignation générale.

Le département de la Nièvre ne se présente pas sous un point de vue si satisfaisant. La patrie de Chaumette a vu naître plus d'un monstre tel que lui. Ces malheureuses contrées auront longtemps à gémir sur les fléaux qui les ont désolés; c'est là que le terrorisme a déployé toute sa tyrannie; rien n'a échappé à ses fureurs; l'homme riche comme le pauvre, la vieillesse et l'enfance, l'innocence et la vertu : tout a été persécuté.

De paisibles citoyens ont trouvé la mort dans les cachots; d'autres

sur l'échafaud. De nombreuses victimes ont été entassées dans de nouvelles bastilles et devaient être fusillées par arrêtés de ces comités soi-disant révolutionnaires. La représentation nationale a été avilie; les autorités constituées et les lois, méprisées; l'humanité, outragée; l'assassinat, commandé au nom de la loi, et le brigandage le plus effréné a été organisé sous la forme de taxe révolutionnaire.

Les principaux chefs ou les prévenus de tant d'horreurs sont devant la justice, et l'humanité ne tardera pas à être vengée.

Leurs amis secrets crieront probablement à l'injustice; ils ajouteront même que l'aristocratie triomphe, que le patriotisme est opprimé; plus d'une fois ces clameurs ont frappé vos oreilles, et vous savez les apprécier.

Je vous avoue qu'effectivement j'ai brisé tous les verrous des cachots, que j'ai cru devoir pardonner à plusieurs citoyens égarés par de vieux préjugés, et qui, par faiblesse de caractère, avaient commis des fautes en révolution; mais vous pouvez être assurés de leur repentir et de leur attachement aux principes de la Convention.

La bienfaisance nationale et le sentiment de la reconnaissance auront bientôt plus fait d'amis à la République que la terreur ne lui avait fait d'ennemis. Toutes les âmes qui avaient été refroidies par la servitude et l'oppression sont réchauffées par le sentiment de leur énergie et l'amour pur de la patrie. Malgré les clameurs de la malveillance, je ne cesserai de diriger ma conduite sur les principes que vous avez proclamés, et je continuerai à faire autant d'efforts pour faire aimer la révolution que d'autres en ont fait pour la faire détester.

La révolution du 9 thermidor a déchiré une partie du crêpe funèbre qui couvrait le département de la Nièvre : aidé de la masse des républicains qui le composent, il ne me sera pas difficile d'en arracher les derniers lambeaux. Déjà j'ai donné au peuple des magistrats dignes de lui : ils s'occuperont, avec moi, de l'honorable mission d'essuyer les larmes des innocentes victimes de la tyrannie et de secourir les malheureux; vous ordonnerez à vos Comités de me prêter leur appui, et bientôt je n'aurai plus que des images riantes à vous mettre sous les yeux.

Semblables aux voyageurs qui, dans le calme, racontent avec satisfaction les dangers qu'ils ont éprouvés pendant la tempête, en contemplant les écueils que vous avez évités et les malheurs passés qui

ont désolé votre patrie, vous jouirez de son bonheur, qui sera votre ouvrage.

Le représentant du peuple, GUILLEMARDET.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 860, p. 160.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date (vers le 9 pluviôse an III-28 janvier 1795).
(Reçu le 6 février.)

[«Pelletier signale les avantages du service des préposés aux douanes; a augmenté le salaire insuffisant des employés. Changements faits dans cette partie pour améliorer l'ordre; abus qui ont résulté d'une autorisation accordée par le représentant Sevestre à trois particuliers pour exportation des vins, eaux-de-vie, fers et même le numéraire. Joint une pétition de la Société populaire de Pontarlier en réclamation contre cette mesure. Vient de suspendre provisoirement l'exécution de cet arrêté et va lever une compagnie de gendarmes à pied pour la sûreté de la frontière. Envoie huit arrêtés pris pour l'exécution des mesures ci-dessus énumérées[1].» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 pluviôse an III-29 janvier 1795[2].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les Agences du commerce établies par la ci-devant Commission du commerce dans les divers ports et places de la République sont supprimées. Elles seront tenues de rendre leurs comptes à la Commission des approvisionne-

[1] Toutes ces pièces manquent. — [2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

ments dans un mois à compter de la notification du présent arrêté. — 2° L'Agence d'Afrique, établie à Marseille, est exceptée de la suppression ci-dessus; elle continuera, sous la direction de la Commission des approvisionnements, les fonctions qu'elle a exercées jusqu'à ce jour.

BOISSY[1].

2. [Le citoyen Antoine Truguet, ex-militaire, est autorisé à séjourner à Paris pendant deux décades, à compter de ce jour. RICHARD. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, sur le rapport du représentant du peuple Robin, chargé par décret de la Convention nationale du.....[2], d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois et en charbons, arrête ce qui suit : 1° Dans le plus court délai possible la 7e Commission exécutive fera établir dans les lieux ci-après désignés un entrepôt de bœufs uniquement destinés à la vidange des ventes dont les bois et charbons sont destinés pour la provision de Paris, savoir : à Joigny (Yonne), 300 paires; à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), 100 paires; à Nogent-sur-Seine (Aube), 200 paires; à Pont-sur-Seine (Aube), 200 paires; total : 800 paires. — 2° Les huit cents paires de bœufs seront et demeureront à la disposition des représentants du peuple chargés de l'approvisionnement de Paris, qui les feront distribuer par la 7e Commission aux différents marchands exploitants, à raison des besoins de chacun d'eux et dans les proportions de leurs exploitations. — 3° La 7e Commission est chargée de faire construire, dans le plus bref délai, autant de paires de roues conformes aux modèles qui lui seront remis par les représentants du peuple qu'il y aura de paires de bœufs employés à la vidange des bois et charbons. Elle est également chargée de faire construire les courroies et les traverses nécessaires aux attelages des mêmes bœufs. — 4° Les marchands exploitants demeurent chargés de la confection des charrettes qui leur seront nécessaires d'après les proportions et les quantités indiquées par les représentants du peuple. — 5° Les avances des marchands leur seront remboursées, sur l'estimation qui sera faite des charrettes, par des experts nommés par les administrations des districts des lieux

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [2] 8 frimaire an III.

où seront lesdits entrepôts; les mêmes experts feront aussi l'estimation des harnais et des roues qui seront fournis par la 7e Commission. — 6° A l'instant où les exploitations seront terminées, il sera fait une nouvelle estimation des mêmes charrettes, roues et harnais dans la forme prescrite par l'article précédent, et la diminution de la valeur desdits objets à l'instant de la remise sera remboursée par les marchands qui s'en seront servis. — 7° Il y aura un charretier par paire de bœufs. — 8° Ces charretiers recevront le même traitement et seront sur le même pied que ceux employés pour les convois militaires. — 9° Ces charretiers seront sous la surveillance et la direction des employés de la 7e Commission. — 10° Elle pourvoira sans retard à compléter le nombre de ces charretiers, et à cet effet elle est autorisée à employer la voie de la réquisition. — 11° Aucun de ces charretiers ne pourra quitter le service pour lequel il aura été requis, sans congé de la Commission ou du représentant du peuple. — 12° Jusqu'au moment où les bœufs seront délivrés aux marchands exploitants, ils seront nourris et entretenus dans les dépôts aux frais de la République. — 13° Aussitôt la délivrance faite aux marchands, la nourriture des bœufs, l'entretien des harnais et voitures seront à leur charge. — 14° Il en sera de même des salaires et traitements des charretiers, qui, à dater de la délivrance des bœufs et voitures aux marchands, seront remboursés tous les mois par ces derniers. — 15° Pour la nourriture desdits bœufs, les administrations et districts, sur la demande qui leur en sera faite par les marchands exploitants, seront tenus de mettre en préemption les prés et pâturages nécessaires; le prix en sera payé par les marchands de gré à gré avec les propriétaires, ou sur l'estimation qui en sera faite par des experts nommés à cet effet par l'administration de district. — 16° S'il se trouve des prairies nationales dans l'étendue des lieux d'exploitation, elles seront accordées de préférence aux marchands exploitants, qui en paieront également le prix sur le pied de l'estimation. — 17° Procès-verbal sera dressé de l'état et valeur des bœufs, à l'instant de la délivrance aux marchands exploitants. — 18° Ils ne paieront aucun prix de location pendant le temps qu'ils seront employés à l'exploitation des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris. — 19° Aussitôt que les bois seront vidés, ou sur la réquisition de la 7e Commission, les marchands seront tenus de remettre dans les dépôts, et en bon état, les bœufs qui leur auront été

délivrés. — 20° Procès-verbal sera dressé de la situation desdits bœufs, à l'instant de leur rentrée dans les dépôts. — 21° Dans le cas où, à l'époque de leur remise, lesdits bœufs seraient dans un état de dépérissement occasionné par négligence, défaut de nourriture, excès de fatigue, ou toutes autres causes provenant du fait des marchands, ils seront tenus de payer à la République la diminution de la valeur desdits bœufs, d'après la situation qui en sera faite par des experts nommés par les administrations de district. — 22° Dans le cas où, par maladie ou autre accident, quelques-uns des bœufs destinés aux marchands seraient hors de service, lesdits marchands, contradictoirement avec les surveillants préposés par la 7e Commission pour chaque dépôt ou brigade, feront constater les suites desdits accidents ou maladies par la municipalité du lieu. — 23° Dans le cas où il sera constaté que ces accidents, ou maladies, ne sont pas du fait des marchands, la perte sera pour le compte de la République; dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser chaque bœuf sur le pied de l'estimation qui en aura été faite au moment de la remise. — 24° La municipalité des lieux qui constatera l'état desdits bœufs hors d'état de servir fera délivrer sur-le-champ à la boucherie ceux qui y seront propres. — 25° Les représentants du peuple chargés de surveiller l'approvisionnement de Paris sont invités à surveiller l'exécution du présent arrêté et à le seconder de tous les pouvoirs qui leur sont confiés. — 26° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution.

BOISSY[1].

4. Le Comité de salut public donne pouvoir aux citoyens Rolland, résident à Corbeil; Hautefeuille, à Étampes; Lambert, à Pontoise; Labbé, à Coulommiers, de prendre connaissance du nombre, de l'état, de la situation et de la force des moulins employés pour l'approvisionnement de Paris, dans l'arrondissement des entrepôts du district de Corbeil, et du mouvement des grains et farines, tant dans les magasins, que dans les moulins, le tout conformément aux instructions qui leur seront données par l'Agence des subsistances générales, section de l'approvisionnement de Paris, à laquelle ils rendront compte de leurs

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

opérations, à l'effet de quoi tous les gardes-magasins, employés et meuniers sont subordonnés auxdits citoyens.

Prieur (de la Marne)[1].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° Les administrateurs du district de Montmarault sont autorisés à prendre dans la caisse du receveur du même district, à titre d'avance, la somme de quatre-vingt mille livres, dont quarante mille livres sur les fonds existants dans ladite caisse, et quarante autres mille livres sur les contributions à rentrer pour l'année 1794 (v. s.), le tout pour être employées en achats de grains. — 2° Ces fonds ne seraient pris dans ladite caisse qu'au fur et à mesure des besoins du district de Montmarault, et dans le cas seulement où les voies ordinaires du commerce ne suffiraient pas pour l'alimenter. — 3° Les administrateurs du district de Montmarault sont responsables de l'emploi et du remplacement de ladite somme de quatre-vingt mille livres. — 4° Au fur et à mesure qu'une somme de six mille livres sera rentrée dans les mains desdits administrateurs, ils seront tenus de la rétablir dans ladite caisse; et dans tous les cas, ils ne pourront excéder le terme du 15 thermidor prochain pour la réintégration entière des sommes qu'ils auront pu puiser dans ladite caisse du district. — 5° L'administration du département de l'Allier est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté, duquel une expédition sera envoyée à l'administration du district de Montmarault et une au receveur du même district.

Boissy[2].

6. [Il sera délivré à la commune d'Alizay, district de Louviers, département de l'Eure, cent quintaux de grains sur ceux qui se trouvent actuellement déposés dans la ci-devant église du Vaudreuil[3], et non autre part, à la charge de les y remplacer. Boissy. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7 à 9. [Autorisation d'exporter et d'importer. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *De la main de Prieur (de la Marne). Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 686, l'arrêté du 7 pluviôse an III, n° 7.

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, par les motifs énoncés au rapport, en ajoutant à son arrêté du 15 fructidor dernier[1], arrête ce qui suit: 1° Sont exemptés du *visa* du Comité les arrêtés qui seront pris par la Commission pour permettre l'exportation d'objets autres que les denrées qui n'excéderont pas trois mille livres, lors même que les expéditeurs seraient dispensés par ces arrêtés de la formalité de l'acquit-à-caution. — 2° Les arrêtés qui seront pris par la Commission, dans les cas ci-dessus, seront exécutés sans la formalité du *visa;* dérogeant pour cet effet seulement à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 germinal[2] concernant l'exportation.

BOISSY[3].

11. Le Comité de salut public, considérant que, malgré la persuasion où sont tous les hommes de l'art que la morve est une maladie incurable, on ne doit, dans une république naissante, rejeter aucune proposition tendant à des découvertes heureuses, et surtout à celle de la guérison d'une contagion aussi préjudiciable au bien public et si funeste à l'agriculture, au commerce et au service des armées; que le Comité militaire a adopté les mesures que les citoyens Jacquet et Brichaud ont soumises à sa décision après avoir pris connaissance des certificats qu'ils ont produits pour constater l'efficacité des remèdes qu'ils administrent pour éteindre le germe de cette maladie contagieuse, arrête : 1° Les citoyens Jacquet et Brichaud, ci-dessus dénommés, sont autorisés à faire l'épreuve de leurs remèdes. — 2° Il leur sera, à cet effet, assigné un local hors l'enceinte de Paris et éloigné de tout dépôt des chevaux de la République. — 3° On abandonnera aux citoyens Jacquet et Brichaud, et à chacun d'eux, dix chevaux reconnus morveux et condamnés comme tels à être tués. — 4° La Commission des revenus nationaux mettra à leur disposition le local qu'elle croira propre à leur expérience, et celle des subsistances militaires leur fournira les approvisionnements convenables pour la nourriture des chevaux qu'on leur abandonnera pendant la durée de leur traitement. — 5° Il sera accordé au citoyen Brichaud, conformément à sa demande, une somme de

(1) Voir t. XVI, p. 452, l'arrêté n° 20. — (2) Voir t. XII, p. 123, l'arrêté n° 13
(3) Arch. nat., AF II, 77, et AD XVIII° 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

neuf mille quatre cent soixante-dix livres, à la charge par lui de fournir bonne et valable caution, et, en cas de non-succès de sa part, il est tenu de la remettre en entier au Trésor public, dont il rapportera quittance à la Commission des transports. — 6° Il sera abattu quelques-uns des chevaux qu'ils auront traités en présence d'experts nommés à cet effet par le Comité militaire. — 7° Après le rapport desdits experts, si les chevaux ouverts sont dégagés des symptômes chancreux et autres indices de maladie, il sera alloué à chacun des citoyens Jacquet et Brichaud, et à titre de récompense nationale, une somme de trente mille livres. — 8° Expéditions de cet arrêté seront envoyées aux 4e, 7e et 8e Commissions exécutives et à la Trésorerie nationale, ainsi qu'aux citoyens Jacquet et Brichaud.

BOISSY[1].

12. Les trois Comités réunis de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 9 pluviôse, arrêtent : 1° Il sera établi un hospice pour traiter les élèves de l'École centrale des travaux publics qui tombent malades. — 9° Le citoyen Chaussier est chargé, de concert avec le directeur de l'École centrale, de rechercher un bâtiment convenable pour l'établissement de cet hospice et de faire le projet de son organisation. — 3° Ce projet sera proposé à l'approbation de la Commission des travaux publics, qui le fera sanctionner par les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics. — 4° En attendant l'établissement de cet hospice, le citoyen Chaussier sera chargé de soigner les élèves malades, le directeur le fera avertir à cet effet toutes les fois qu'il sera nécessaire. — 5° Le citoyen Chaussier sera chargé en outre de faire à l'École centrale des travaux publics un cours de zootechnie ou salubrité publique pour l'instruction des élèves, en donnant au moins une leçon par décade sur cet objet.

CAMBACÉRÈS, PLAICHARD, C.-A. PRIEUR, MERCIER, BAILLEUL, THIRION, BARAILON, C.-A. THIBAUDEAU, LALANDE, BERTRAND, G. COUPPÉ, J.-B. ÉDOUARD, PERIÈS cadet, CARNOT, MARRAGON, J.-P. CHAZAL, G. ROMME, RICHARD, A. DUMONT, BOISSY[2].

(1) Arch nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

13. [Le directeur du dépôt de la guerre tiendra à la disposition de la Commission des travaux publics pour servir à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics : 1° la collection des cartes des Pays-Bas, par Ferrary, avec le plan de Bruxelles; 2° deux exemplaires en feuilles des cartes des chasses [1], non enluminées. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

14 et 15. [Il sera payé au citoyen Bergeret, ci-devant pharmacien de la 3e classe à l'hôpital militaire de Beaulieu, qui, pour cause de maladie, a obtenu sa démission, une somme de trois cents livres à titre de gratification, et une somme de deux cents livres, à titre d'indemnité, au citoyen Parmentier, pharmacien, ancien membre du Conseil de santé. A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

16 à 27. Réquisitions et congés. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

28. [La suspension du général de brigade Colomb est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

29. [Le chef de brigade Goissedec sera employé comme commandant temporaire, lorsqu'il y aura une place vacante. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

30. [L'ex-capitaine Dequeux pourra se retirer où bon lui semblera. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

31. [Le lieutenant Huet est autorisé à rester une décade à Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Grandjean, ci-devant adjudant général, est réintégré dans ses fonctions et envoyé de suite aux Pyrénées. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II. 314. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Derbigny, instituteur et préposé pour les salpêtres dans le Nord, accompagnera le représentant Beffroy dans sa mission. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

34. [Le capitaine Pomey, blessé et estropié, est nommé commandant à Bapaume. DUBOIS-CRANCÉ. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

35. [De Mons, capitaine de vaisseau, est autorisé à se retirer où bon lui semblera. — Arch. nat., AF* II, 139. *Non enregistré.*]

[1] La carte des chasses du roi, dressée par Berthier.

36. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de concentrer le secret de l'État, garanti par le chiffre, et s'étant fait représenter son arrêté du 23 frimaire[1] sur l'organisation du bureau du chiffre, arrête : 1° La minute des dépêches à faire passer aux agents français près les nations étrangères sera remise au bureau du chiffre, pour y être chiffrée. — 2° Lorsque la dépêche aura été chiffrée, la minute en sera remise au Comité, avec le certificat du chef qu'elle a été chiffrée conforme, et envoyée par duplicata sous tel numéro. — 3° En suite de l'expédition chiffrée seront ajoutés, aussi en chiffres, les noms des représentants qui auront signé la minute, et, pour donner l'authenticité à la lettre, le sceau du Comité y sera apposé. — 4° Le présent arrêté sera envoyé à tous les agents français, à ce qu'ils donnent toute créance aux dépêches ainsi expédiées.

Cambacérès, A. Dumont, Richard, Carnot, Pelet, L.-B. Guyton, Boissy, Prieur (de la Marne)[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE LE TOURNEUR (DE LA MANCHE).

Convention nationale,
séance du 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que son décret du 7 de ce mois[3], concernant l'envoi en mission du représentant du peuple Le Tourneur (de la Manche), sera rédigé ainsi qu'il suit : « La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Le Tourneur (de la Manche) remplacera, près l'armée navale de la Méditerranée et près l'armée d'Italie, le représentant du peuple Jeanbon Saint-André, dont la mission est terminée.

(1) Nous n'avons pas cet arrêté. — (2) *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. Kaulek, t. IV, p. 590. — *Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 694.

Le représentant du peuple Le Tourneur est investi des mêmes pouvoirs délégués aux représentants en mission près les armées. »

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHARLES COCHON ET À RAMEL, REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

[Le Comité invite Charles Cochon et Ramel à partir sans aucun retard pour la mission qu'ils ont reçue[1], et dont le principal objet «consiste à assurer à la République tous les avantages qu'elle doit attendre de la conquête de la Hollande». Leur premier soin sera de se réunir aux représentants qui marchent «avec nos armées triomphantes». Ils entretiendront avec le Comité une correspondance active et suivie. Ils agiront «dans cet esprit de justice qui est si propre à faire aimer nos principes, notre gouvernement et à maintenir[2] les règles de l'organisation sociale». CAMBACÉRÈS, BOISSY, CARNOT, A. DUMONT, PELET, RICHARD, L.-B. GUYTON, PRIEUR (de la Marne). — Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 586.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, L'INDRE-ET-LOIRE ET LE LOIR-ET-CHER.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer trois pièces qui constatent la conduite coupable tenues par plusieurs fonctionnaires publics de la commune d'Orléans. Il te suffira de prendre connaissance des faits pour sentir la nécessité de réprimer sévèrement de pareils désordres et de destituer des hommes qui déshonorent le caractère dont ils sont revêtus.

[Arch. nat., D III, 334[b].]

---

(1) Voir plus haut, p. 712, le décret du 8 pluviôse an III. — (2) Ce mot est d'une lecture douteuse.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BORDAS ET TREILHARD, REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBEZ, LE LOT-ET-GARONNE, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE, À BORDEAUX.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Nous sommes instruits que, dans la commune de Bordeaux, la liberté de la presse y est gênée au point que les journaux n'y parviennent point. On assure même que le secret des lettres y est violé. La conduite du directeur de la poste aux lettres de cette commune est violemment suspectée. Nous vous recommandons, citoyens collègues, de prendre les mesures les plus convenables pour arrêter et détruire de pareils abus.

Signé : Vardon, Reubell, Clauzel.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À BREST.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie de deux lettres écrites au Comité, l'une par le directoire du district de Rostrenen et l'autre par le Comité révolutionnaire de Châteaubriant. Ces lettres contiennent, sur le brigandage des Chouans, des détails sur lesquels il est bien essentiel que vous vous procuriez les renseignements les plus exacts. Nous aimons à croire que la peur les a exagérés. En tous cas, le Comité est trop convaincu de votre zèle et de votre attachement à la chose publique pour ne pas être très persuadé que vous prendrez toutes les mesures que les circonstances exigeront.

Signé : Vardon, Reverchon.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DELCHER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,
À SAINT-SÉBASTIEN (pays conquis).

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 7 du mois dernier[1] et des divers arrêtés qui y étaient joints. «Nous en avons fait le renvoi à la 4e division de notre Comité, spécialement chargée de tout ce qui a rapport aux subsistances et approvisionnements.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAR,
REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN, À STRASBOURG.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 22 nivôse[2] et de son arrêté relatif aux individus des départements des Haut et Bas-Rhin, sortis du territoire de la République depuis l'arrivée de Saint-Just et Le Bas dans ces départements. «Nous avons fait renvoi du tout au Comité de législation, que cet objet concerne spécialement.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

[Arch. nat., AF II, 38.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SALICETI,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE ET EN CORSE.

Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

L'objet de ta mission étant rempli, cher collègue, nous avons pris l'arrêté que tu trouveras ci-joint[3] pour t'inviter à te rendre au sein de la Convention nationale.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 131.
(2) Voir plus haut, p. 420.
(3) Voir plus haut, p. 692, l'arrêté du 7 pluviôse n° 29.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

Chers collègues,

Depuis mon retour de Nantes, les mouvements des Chouans, leurs massacres journaliers ne me laissent plus douter des pièges dans lequel les chefs de ces scélérats ont voulu nous entraîner, par cette prétendue trêve du général Humbert, adoptée et suivie contre mon vœu. Je joins ici des détails qui ne justifient que trop ma sollicitude et je vous épargne encore le récit de cent rapports plus affligeants les uns que les autres. Depuis le 2 pluviôse je n'ai reçu aucune nouvelle de Nantes, et cependant le courrier de Bollet a dû rapporter des dépêches de vous et pour lui et pour moi. Je crains, faute d'instructions, d'agir en sens contraire de vous ou de mes collègues.

La conduite des généraux est une énigme pour moi; l'extrait ci-joint d'une lettre de Vitré, l'ordre du général Hoche au général Krieg, transmis par celui-ci, m'étonne. Depuis trois semaines l'armée est paralysée. Des bruits inquiétants sur Port-Malo me forcent de m'y rendre cette nuit, ou de grand matin. Je suis presque certain que les Anglais avaient en vue une descente; des renseignements précieux de Prigent vont me mettre à même de vous donner des détails intéressants. Sous peu, vous verrez, par une lettre du général Hoche et l'arrêté de mon collègue Legot, si cette confusion de pouvoirs, d'ordres arbitraires, n'est pas plus nuisible qu'utile[1]. L'arrêté ci-joint de mes collègues Guezno et Guermeur a réveillé ici et dans les départements circonvoisins le besoin de messes[2]; déjà l'on demande l'ouverture des églises.

[1] On trouvera, jointe à l'original, cette lettre de Hoche à Boursault sur l'arrêté de Legot qui déplace des garnisons dans la Manche, avec l'arrêté même de Legot en copie.

[2] Par cet arrêté, en date du 24 nivôse an III, Guermeur et Guezno déclaraient «nuls et non avenus les actes et arrêtés qui auraient ordonné l'arrestation, comme suspects, des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la République», et que, «conformément aux droits de l'homme et aux lois, nul individu ni aucune section de citoyens ne peuvent être troublés ni inquiétés dans le libre et paisible exercice de leur culte». Cet arrêté a été reproduit en entier dans Savary, *Guerre des Vendéens et des Chouans*, t. IV, p. 300, et en partie dans Chassin, *la Vendée pa-*

Je préviens mes collègues de tout ce que j'ai découvert, et j'espère qu'ils prendront des mesures répressives; je vous donnerai, chers collègues, d'autres détails de Port-Malo.

Je ne reçois toujours pas de nouvelles de Nantes. Le courrier de Bollet, qui a porté nos dépêches respectives, m'assure qu'il n'a pas reçu de réponse du Comité pour moi, seulement une lettre particulière qui lui a été remise par mon collègue Garnot[1], pour le représentant Bollet. Je ne suis point jaloux du bien que mes collègues peuvent faire; j'y participe par pensée, si je suis privé du plaisir d'y participer par action; mais comme je suis seul ici dans la position de répondre ou d'agir sur tout ce qui a rapport aux Chouans, ignorant les dispositions du Comité, je puis, sans le vouloir, commettre des erreurs, et s'il y avait dans la dépêche adressée à Bollet quelque chose qui nous soit commun, ne dois-je pas craindre de compromettre la chose publique? Quelque critique que soit ma position, elle ne ralentira ni mon zèle, ni la confiance que je porte à tous mes collègues.

Les vents sont très favorables pour des descentes partielles, et je suis certain que l'on attend des armes de Jersey; je vais à Port-Malo pour des ordres de s'embusquer sur tous les points qui me sont indiqués.

Le général a dû vous écrire; il ignore aussi ce qui se passe à Nantes et me paraît très embarrassé.

Je vous préviens, chers collègues, que tous les terroristes et mauvais sujets de ce département se rendent à Paris sous divers prétextes.

Disposez de moi en tout.

Salut et fraternité,

BOURSAULT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

trioté, t. IV, p. 666. Il avait été pris à la suite d'une pétition des citoyens de Lorient, qui demandaient que la liberté de conscience et des cultes fût publiquement reconnue. Voir Duchatellier, *Histoire de la Révolution en Bretagne*, t. IV, p. 293 (Bibl. nat., La $\frac{35}{44}$, in-8°). Il est surprenant que nous n'ayons point de lettre de Guermeur et de Guezno au sujet d'un arrêté si important.

[1] *Sic.* Sans doute, il y avait à la Convention nationale un *Garnot*, député de Saint-Domingue, mais ne faudrait-il pas lire *Carnot?*

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.

L'explosion que je ne cesse de vous annoncer, citoyens et chers collègues, depuis mon arrivée dans ce département, vient enfin d'éclater de la manière la plus affligeante. Des lettres datées d'hier, et qui me sont adressées par courrier extraordinaire de Pontivy par l'administration du district, et de Quimperlé par nos collègues Guezno et Guermeur, m'annoncent que Guéméné a été attaqué par une multitude innombrable de brigands, qui s'en sont emparés. Nos collègues ont joint à leur lettre copie de celle de l'administration du district du Faouët, qui les a instruits de cet événement[1]. Elle porte, avec les signatures, celle de l'adjudant de la 17e demi-brigade, qui s'est sauvé de Guéméné, où un détachement de ce corps était cantonné.

Cet adjudant a déclaré que quinze volontaires, le commandant du détachement, plusieurs sergents-majors et fourriers étaient bloqués dans le château de Guéméné, que le surplus avait été égorgé, qu'aucun habitant n'avait pris les armes. Voilà donc le résultat de ces pourparlers, de ces conférences entamées avec les rebelles et qui m'ont toujours été suspectes comme pouvant cacher quelques pièges, quelque perfidie de la part de leurs chefs. Il devient du moins indispensable de mettre un terme à cette espèce de suspension d'armes, qui n'a produit que des mots. Je fais en conséquence, de concert avec le général Danican, partir des ordres pour qu'il se fasse dans les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord un mouvement général des troupes. Elles sont chargées de combattre et dissiper tous les attroupements qui portent partout la désolation et la mort et de traiter militairement les scélérats qui les composent et qui opposeraient de la résistance. Ces mesures, au reste, sont réclamées par nos collègues Guezno et Guermeur, qui en sentent comme nous l'urgente nécessité, et qui me font part des premiers ordres qu'ils ont donnés pour faire partir quelques secours au Faouët, qui se trouve très exposé depuis l'invasion de Guéméné. Je

[1] Cette copie manque.

fais, de mon côté, marcher sur Pontivy ce que j'aí pu trouver ici de disponible et je vais m'y rendre moi-même avec le général Danican. Il n'y a plus que de la vigueur et des forces imposantes qui puissent sauver ce malheureux pays. J'appelle de nouveau votre attention la plus sérieuse sur sa situation et ses besoins.

Je vous écrirai plus en détail dès que j'en aurai le loisir, et je vous rendrai compte du succès de nos opérations.

Salut et fraternité,

BRUÈ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest et de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDAU AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landau, 10 pluviôse an III–29 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Je vous transmets un procès-verbal [1] que j'ai cru nécessaire de dresser, lors de ma visite dans les fortifications de cette place importante de la République avec mon collègue Bailly. Étranger à tout parti, à toute faction, je ne sais que dire la vérité, parce qu'elle doit [être] et sera toujours ma boussole et mon résultat (*sic*), non seulement dans les missions qui me seront confiées, mais encore dans tout ce qui tient à l'intérêt de la République.

Le général de brigade Préval [2], qui commande ici, sur lequel j'ai pris tous les renseignements et dont je suis tous les pas et démarches, jouit ici de la confiance de tous les citoyens militaires et autres. Je savais, avant mon départ de Paris, qu'il était question de lui ôter le commandement de ce boulevard majeur : c'est ce qui m'a déterminé de prendre à son égard des renseignements et à suivre ses opérations d'après le résultat et l'assentiment tout flatteur que j'ai eus par écrit de notre collègue Féraud; je vous invite à ne point prononcer sur le compte de ce général que vous ne m'ayez entendu.

(1) Cette pièce manque.

(2) Préval (Claude-Aubin), né le 12 décembre 1739, dénoncé par le représentant Dentzel, comme sans talents et adulateur de Laubadère. Voir aussi t. XVI, p. 173, l'arrêté n° 38.

J'ai aussi vu sa retraite et son lit lors du blocus; il a commandé tout ce temps le fort; cette retraite et ce lit étaient en plein air sur le rempart; les bataillons qui l'ont si honorablement défendu m'ont fait de ce franc républicain tout l'éloge qu'il mérite; c'est une justice que je dois lui rendre, et, quoi qu'il ne soit plus jeune, il a encore toute l'activité d'un jeune homme.

Salut et fraternité,

Joseph Becker.

[Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Becker.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *10 pluviôse an III-29 janvier 1795.*

Citoyens collègues,

Les malveillants qui avaient fomenté à Marseille les rixes dont nous vous avons informés ont tenté de les propager au Port-de-la-Montagne. Des royalistes, aidés sans doute par des émigrés, qu'on dit être rentrés et répandus dans les campagnes où ils sont cachés, avaient principalement dirigé leurs entreprises sur le bataillon de la Nièvre. Un capitaine de la 104me demi-brigade, dans laquelle ce bataillon se trouvait amalgamé, le sergent de la compagnie de ce capitaine, poussé par lui ou encouragé par son exemple, excitèrent le peuple par des excès ou des propos contre-révolutionnaires.

Nous nous sommes empressés de remédier au mal; le capitaine, qui se nomme Jacquey, a été destitué, traduit au tribunal criminel militaire, et une proclamation que nous avons fait publier et afficher, et dont nous vous transmettons ci-joint un exemplaire[1], a ramené les citoyens et la garnison à l'union, et sans doute tout est terminé par là.

Nous mettrons sous peu de jours à la voile; nous emploierons le peu de temps qui nous reste encore à séjourner dans cette place à for-

[1] Cette pièce manque.

tifier cette union si essentielle à conserver, et nous pourvoierons aux moyens nécessaires pour laisser ce point de la République en sûreté après notre départ.

Salut et fraternité, SALICETI, F.-J. RITTER.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

1. Le Comité de salut public, vu la pétition des cochers attachés à son service, tendante à ce qu'il leur soit accordé le même traitement qu'à ceux du Comité de sûreté générale [1], arrête qu'à compter du 1er de ce mois ses cochers seront payés à raison de huit livres par jour, ainsi que le sont ceux du Comité de sûreté générale.

CAMBACÉRÈS [2].

2. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, du 21 nivôse dernier, le Comité de salut public arrête: 1° La Commission des revenus nationaux est autorisée à verser dans la caisse du receveur des douanes nationales à Candel, ci-devant Rilzheins, inspection de Wissembourg, la somme de deux mille cinquante-trois livres un sou un denier. — 2° Cette somme sera prise sur les fonds provenant du sixième réservé, au profit de la République, des confiscations prononcées pour saisies faites aux frontières. — 3° Cettedite somme sera employée à payer aux préposés desdites douanes à Candel la part proportionnelle qui revient à chacun d'eux, conformément aux états, pour quinze saisies faites par lesdits préposés, le produit desquelles saisies a été emporté par l'émigré Dietrich, ci-devant receveur desdites douanes de Candel. — 4° La Commission des revenus nationaux est autorisée à employer dans ses comptes de dépenses ladite somme de deux mille

[1] Cette pétition des cochers est jointe. On lit en marge : «Approuvé : CAMBACÉRÈS, A. DUMONT, PELET, CARNOT, RICHARD.» — [2] Arch. nat., AF II, 33.

cinquante-trois livres un sou un denier, en justifiant des quittances valables desdits préposés.

Boissy [1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'attendu la cherté excessive des denrées, indépendamment de la réduction prononcée par son arrêté du 2 nivôse dernier [2], il sera accordé à chaque boulanger, une indemnité de trois livres par sac de trois cent vingt-cinq livres. Cette indemnité lui sera payée à compter du 1er nivôse dernier, par une déduction sur les premiers payements qu'ils auront à faire au receveur du prix des farines. Cette indemnité n'aura lieu que jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer du bois à un prix plus modéré.

Boissy [3].

4. Le Comité de salut public, vu la réclamation des citoyens habitants de la commune de Beaumont-sur-Oise, district de Pontoise, énonçant que les grains et farines qu'ils ont achetés, ou pour lesquels ils sont en marché pour l'approvisionnement de leur commune avec des cultivateurs de diverses communes voisines, dépendantes du district de Senlis, éprouvent des entraves, et que de toutes parts on s'oppose à leur enlèvement, arrête que, la libre circulation des grains étant prescrite par la loi, il est enjoint à toutes les autorités constituées et les agents nationaux dans le ressort desquels il a été ou sera acheté des grains et farines, pour l'approvisionnement de la commune de Beaumont-sur-Oise, ou les autorités constituées et les agents nationaux sur le territoire desquels passeront lesdits grains et farines, sont tenus [4], sous leur responsabilité collective et individuelle, d'en protéger l'enlèvement et la circulation. L'agent national du district de Pontoise et l'agent national du district de Senlis sont chargés, chacun dans l'étendue de leur ressort, de faire exécuter le présent arrêté, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

Boissy [5].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 25, l'arrêté n° 3.

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(4) Cette phrase incorrecte (mais dont il n'est pas difficile de deviner le sens) est textuelle.

(5) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

5. La réquisition de quinze cents cordes de bois faite par la Commission du commerce et des approvisionnements, le 25 brumaire dernier, sur les districts de Belley et Montferme, ci-devant Saint-Rambert, pour l'approvisionnement du magasin militaire de la place de Lyon, sera exécutée sous six décades, à compter de la date du présent arrêté. BOISSY. — Arch. nat. AF II, 71. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Musset en date du 8 nivôse dernier, par lequel il a autorisé les autorités constituées de la commune de Clermont, du département du Puy-de-Dôme, à faire un emprunt de six cent mille livres dans la caisse générale de ce département et autres caisses publiques de leur commune, pour faire un achat de gré à gré, dans les départements circonvoisins, des grains nécessaires à la nourriture de leurs concitoyens, approuve ledit arrêté en ce qu'il autorise l'emprunt de six cent mille livres; ordonne néanmoins que cette somme sera mise à la disposition de l'administration du district de Clermont, qui est chargée de l'employer en achats de grains pour les communes nécessiteuses de son arrondissement et particulièrement de (*sic*) la commune de Clermont; ordonne, en outre, que l'administration du district de Clermont sera tenue de réintégrer lesdits six cent mille livres dans la caisse du payeur général du département du Puy-de-Dôme ou dans toute autre caisse publique de son arrondissement dont elle aurait emprunté, d'ici au 1er vendémiaire an IV de la République, et charge la Commission des approvisionnements de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

7. [La Commission des approvisionnements est autorisée, sur les fonds mis à sa disposition, à tenir à la disposition de la municipalité de Briare, district de Gien, à titre d'avance, la somme de 40,000 livres en assignats pour être employée en achats de grains. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. [Il sera délivré à la commune de Criquebœuf-sur-Seine, district de Louviers, département de l'Eure, cent quintaux de grains, sur ceux destinés à l'approvisionnement de Paris, qui sont actuellement déposés dans la ci-devant église du Vaudreuil, ou dans le magasin de Léry, et non autre part, à la charge de les y remplacer. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

9 et 10. [Autorisations d'exporter. Boissy. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête ce qui suit : La Trésorerie nationale ouvrira à la Commission d'agriculture et des arts un crédit de la somme de quatre-vingt mille livres pour subvenir aux dépenses de l'atelier, dit de perfectionnement, mis sous la surveillance de cette Commission par arrêté du Comité de salut public, du 13 nivôse dernier[1], ladite somme à prendre sur les fonds mis à la disposition de ce Comité par le décret du 7 fructidor dernier. Les payements de cette somme se feront, par somme particulière de vingt mille, à la personne qui sera désignée par la Commission. Les pièces justificatives à l'appui de chaque payement seront déposées à la Trésorerie nationale par l'agent qui touchera. La Trésorerie nationale ne débitera le compte du Comité de salut public qu'au fur et à mesure des payements ordonnés par la Commission d'agriculture et des arts.

L.-B. Guyton[2].

12. [Il est permis aux citoyens Callot de Laistre et Marchal d'acheter à Bordeaux et d'expédier à la destination de Brest quatre cents tonneaux de vin et cinquante pièces d'eau-de-vie, à la charge de faire constater ladite destination par un acquit-à-caution. Boissy. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du 18 brumaire dernier[3], portant que tous les directeurs des salines des départements de la Meurthe, de la Moselle, du Jura, du Doubs et du Mont-Blanc feront fabriquer du sulfate de soude avec tous les dépôts et les eaux mères de ces salines, et que l'Agence des mines rendra compte tous les dix jours de cette fabrication; sur la demande formée, d'après l'avis de cette agence, par la Commission des armes et poudres le 26 du mois dernier, d'un inspecteur des mines qui serait chargé d'accélérer cette fabrication, considérant que l'Agence des mines ne reçoit des directeurs de salines aucun état décadaire de la fabrication du sulfate de soude ordonnée par

(1) Voir plus haut, p. 226, l'arrêté du Comité n° 6.

(2) Arch. nat., AF II, 78. Il y a une minute du même arrêté, dans F[1a] 77, signé en outre : Cambacérès, Carnot, Pelet, Richard, Chazal, Marec. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XVIII, p. 11, l'arrêté n° 4.

l'arrêté du 18 brumaire dernier ci-dessus cité; considérant que la disette de cette matière exige une grande activité dans la fabrication du sulfate de soude avec tous les dépôts et les eaux mères des salines et qu'il est instant de profiter de la saison actuelle pour en accélérer la cristallisation; arrête, sur la présentation de la Commission des armes et poudres, que le citoyen Jean-Henri Hassenfratz, inspecteur des mines de la République, ira visiter sur-le-champ les salines des départements de la Meurthe, du Jura, du Doubs et du Mont-Blanc, pour, de concert avec les représentants du peuple en mission dans ces départements, activer la fabrication du sulfate de soude et faire exécuter, par tous les moyens que l'on peut mettre en usage, l'arrêté du Comité de salut public du 18 brumaire dernier. Le citoyen Hassenfratz demeure chargé de rendre compte de ses opérations tous les dix jours à l'Agence des mines, qui de suite en instruira le Comité de salut public, afin qu'il puisse promptement faire jouir la République des produits de cette matière.

J.-P. CHAZAL [1].

14. [L'inspecteur des voitures nationales fournira une voiture de poste de deux ou quatre roues à Jean-Henri Hassenfratz, inspecteur des mines de la République, à l'effet de faire sa tournée. J.-P. CHAZAL. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré* [2].]

15. [Réquisition d'un voiturier pour transporter les matériaux nécessaires aux approvisionnements des écluses du canal de Saint-Quentin. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Baudry, ancien officier du génie, est autorisé à demeurer où il le jugera à propos. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, vu la lettre de l'agent national près le district de Port-Malo, en date du 19 nivôse, laquelle expose que le sol est imprégné de sel marin à cause du voisinage de la mer, en sorte qu'on n'a pu en tirer que quelques livres de salpêtre, qui ont coûté des frais énormes, et sur le rapport de la Commission des armes et poudres

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] En marge : «Par arrêté du 20 ventôse, Hassenfratz a été destitué et rappelé de cette mission.»

relativement à ladite lettre, arrête que l'administration du district de Port-Malo est autorisée à mettre fin aux travaux des ateliers révolutionnaires de salpêtres établis dans les communes de son arrondissement, et qu'elle aura soin de faire cesser, dans le plus court délai, toutes les dépenses relatives à ces mêmes travaux. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [1].

18. Le Comité de salut public, vu la lettre du directoire du district d'Aubusson, en date du 14 frimaire, laquelle expose l'épuisement du sol et l'excessive cherté de l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, qui désormais ne pourrait plus offrir qu'un produit presque nul, et sur le rapport de la Commission des armes et poudres relativement à ladite lettre, arrête que l'administration du district d'Aubusson est autorisée à mettre fin aux travaux des ateliers révolutionnaires de salpêtre établis dans ce district et qu'elle aura soin de faire cesser, dans le plus court délai possible, toutes les dépenses relatives à ces mêmes travaux. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

J.-P. Chazal [2].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il est dû une indemnité aux troupes de la République pour raison de la réduction que les divers corps et individus seront dans le cas d'éprouver sur leur ration de pain. — 2° Cette indemnité (ou rachat) sera fixée dans chaque division militaire, par les commissaires ordonnateurs de l'arrondissement de concert avec les directoires des départements.

Boissy [3].

20. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du 10 brumaire dernier [4],

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XVII, p. 706, l'arrêté du Comité n° 12.

relatif au mode de distribution des cuirs et suifs provenant de l'abat des bestiaux pour les armées, est rapporté. — 2° Les cuirs et peaux provenant desdits abats seront vendus désormais par la voie de l'adjudication, devant les autorités constituées. — 3° La vente des suifs demeure provisoirement suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux besoins en ce genre du service des camps, places et cantonnements des hôpitaux militaires, des transports de la marine, des ateliers nationaux et autres établissements militaires. — 4° Les Commissions respectives sont tenues, à cet effet, de présenter sans délai à celle des approvisionnements l'état des quantités de suifs nécessaires par chaque mois aux différents services dont elles sont chargées. — 5° Ces besoins une fois déterminés et remplis chaque mois, l'excédent des suifs pourra être vendu aussi par adjudication publique. — 6° La Commission des approvisionnements est chargée de mettre à exécution le présent arrêté; elle le communiquera sur-le-champ aux diverses Commissions qui doivent en connaître.

BOISSY [1].

21. Le Comité de salut public, désirant assurer le service des subsistances des troupes de passage et des prisonniers de guerre marchant en vertu de routes par les moyens qui lui ont paru les plus propres à l'exécution de ce service, a arrêté ce qui suit : 1° Les agents des subsistances générales, section des étapes, sont autorisés à faire procéder, à compter du 1er ventôse prochain, dans tous les lieux de logement militaire, à des adjudications ou marchés à prix ferme, pour la subsistance des troupes en marche, en présence des municipalités, ou à faire viser par elles les conventions qui seraient faites, faute d'adjudication, avec un ou plusieurs citoyens des lieux ou des environs pour ce service public. — 2° La durée de ces adjudications, marchés ou conventions pourra être stipulée jusqu'au 1er vendémiaire an IV de la République, ou au moins pour quatre mois. — 3° Les préposés qui seront établis par l'Agence des subsistances générales dans les lieux de logement militaire seront tenus d'y continuer le service pendant quatre décades au delà du terme de l'adjudication, marché ou convention, et ils seront

[1] Arch. nat., AF II, 282, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

remboursés du montant de leurs fournitures au cours du prix des denrées, constaté par un certificat de chaque municipalité, visé du directoire de district. Les copréposés boulangers et bouchers de l'étape seront tenus de remplir la même obligation à la décharge de chaque préposé. — 4° Dans le cas où il ne se trouverait, dans certains lieux de logements militaires, aucun citoyen qui fût en état de se charger d'une adjudication ou marché à prix ferme pour la totalité des fournitures en vivres et fourrages, les agents des subsistances générales sont autorisés à faire procéder à des adjudications partielles pour les différentes rations. — 5° Dans le cas prévu par l'article précédent, l'un des préposés sera chargé de retirer les certificats de fourniture ou bons de service qui doivent être délivrés par la municipalité; il acquittera le prix des autres rations aux conditions portées par les adjudications ou marchés à prix ferme et recevra le remboursement du tout, sur la remise de chaque bon de service, des mains du directeur de la section des troupes en marche en un mandat sur le payeur général du département, dans la forme ordinaire. Ce préposé recevra, pour ses peines, soins, déplacements et l'ordre qu'il apportera dans la comptabilité, un salaire personnel, qui ne pourra excéder un sol six deniers par ration complète de vivres et fourrages. — 6° Les agents des subsistances générales sont autorisés à mettre en régie le service des subsistances des troupes en marche, pendant la durée de la campagne actuelle, partout où il n'aura pu être procédé à des adjudications ou marchés à prix ferme. — 7° Afin de maintenir dans toute leur intégrité les intérêts de la République, les municipalités des lieux de logement militaire seront tenues, sous leur responsabilité, de délivrer aux préposés chargés du service par régie, les certificats de prix des denrées, conformes au modèle énoncé au présent arrêté[1], dans le cinquième jour au plus tard qui suivra la révolution de chaque mois; et la liquidation des fournitures justifiées par bons de service sera faite par l'Agence ou les directeurs, dans les départements, sur le vu desdits certificats, visés des directoires des districts. — 8° Les préposés qui demeureront chargés de la fourniture des étapes par adjudication, marché ou régie seront tenus de se procurer de gré à gré, dans le délai de deux décades, les grains, fourrages et autres denrées présumées

[1] Ce modèle manque.

nécessaires pour assurer ce service pendant deux mois consécutifs, conformément à l'état qui sera adressé des quantités de ces denrées par les directeurs des étapes et approuvé par l'Agence des subsistances générales. Les avances nécessaires pour assurer ces approvisionnements seront réglées par les directeurs, visées de l'Agence à la charge d'en rendre compte au Comité de salut public; la retenue de ces avances sera faite par égale portion sur les fournitures de chaque mois. — 9° Pour assurer d'autant plus par des ressources locales le service des étapes qui ne peut souffrir aucun retard dans son exécution, les grains et fourrages provenant des biens des émigrés et autres biens nationaux continueront, ainsi qu'il en avait été ordonné par la délibération de la Commission du commerce du 1er jour des sans-culottides an II, approuvée par le Comité de salut public[1], d'être spécialement affectés à la subsistance des troupes en marche et des prisonniers de guerre. — 10° Les préposés aux étapes seront tenus, pour obtenir des gardes-magasins militaires ou nationaux des grains et fourrages de la dernière récolte provenant des biens des émigrés ou autres biens nationaux, de représenter un certificat de leurs municipalités, contenant la quantité de denrées nécessaires à ce service; le même certificat en énoncera le prix commun. Ce prix devra être versé par le préposé dans la caisse du receveur du district dans le cours de la décade qui suivra la livraison, conformément à l'article 5 de la délibération du 1er jour des sans-culottides. Les gardes-magasins et les préposés aux étapes se conformeront au surplus pour assurer l'exactitude du payement aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté. — 11° Les préposés qui seront chargés de la fourniture de l'étape par régie recevront, en sus des prix des denrées qu'ils justifieront avoir délivrées aux troupes de passage, un salaire ou traitement par ration, pour les dédommager de leurs peines et soins, des frais de manutention et de distribution et autres faux frais relatifs aux rassemblements des denrées; ce salaire sera réglé par la Commission des approvisionnements. — 12° Les adjudications, marchés à prix ferme ou conventions relatives à la subsistance des troupes de passage, seront faits et arrêtés quadruples et visés de chaque municipalité de lieux de logement militaire; l'une des expéditions sera envoyée, dans le mois, par l'Agence, à la Commission des

[1] Voir t. XVI, p. 752, l'arrêté n° 3.

approvisionnements qui en rendra compte successivement et par décade au Comité de salut public. — 13° Lorsque, par quelques circonstances particulières, telles que celle de passage extraordinaire de troupes ou par cause de pénurie locale, les préposés chargés de la fourniture par régie se trouveront dans la nécessité d'acheter au loin les denrées nécessaires au service, ils feront constater ces achats par les autorités constituées; et sur le vu de ces certificats et des quittances d'achat, ainsi que de celle des frais de transport, les municipalités des lieux de logement militaire feront l'évaluation particulière du prix des rations fournies aux troupes de passage provenant desdites denrées. — 14° Il sera dressé, d'ici au 10 ventôse prochain, par les directeurs des subsistances des troupes en marche, un état du montant au pied commun des quantités de denrées consommées habituellement pendant l'espace de deux mois, dans chaque lieu de logement militaire, pour la subsistance des troupes de passage; et en vertu dudit état, visé de la municipalité et du directoire de district, les préposés pourront exercer, dans les cas de mouvements extraordinaires et imprévus de troupes, le droit de préemption jusqu'à concurrence des quantités de denrées portées audit état, dans toute l'étendue du département où se trouvera situé le lieu de logement militaire. — 15° Le droit de préemption sera exercé, dans le cas prévu par l'article précédent, par chaque préposé ou par les employés des subsistances des troupes en marche, sous la surveillance des directoires de district, et les administrateurs feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour assurer et faciliter, dans les circonstances extraordinaires et imprévues, la célérité des mouvements des troupes. — 16° L'Agence des subsistances générales, section des troupes en marche, rendra compte chaque mois, ou plus fréquemment, si les circonstances l'exigent, à la Commission des approvisionnements des obstacles que les préposés pourraient éprouver localement à se procurer les grains et fourrages nécessaires à l'exécution du service, et il sera pourvu en conséquence sur-le-champ par l'agent des achats, en vertu des ordres de la Commission, aux besoins du service dans les départements ou districts indiqués, et, en cas d'*urgence*, les préposés sont autorisés à prendre provisoirement, dans les magasins militaires ou nationaux les plus voisins, les grains et fourrages nécessaires à l'entretien du service des troupes en marche, en se conformant à l'ordre précédemment établi, à l'effet de justifier des besoins de ce service par

IMPRIMERIE NATIONALE.

un certificat de la municipalité des lieux de logement militaire. — 17° Dans tous les cas les préposés à la subsistance des troupes en marche seront tenus de payer sur facture contenant les frais du dernier transport, et sur ampliation d'icelle, soit des préposés ou gardes-magasins de l'Agence des achats, soit des gardes-magasins militaires, le montant du prix des grains et fourrages qui auront été versés dans les magasins desdits préposés. Ce payement sera effectué par ces derniers, dans la caisse du receveur du district, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la livraison, et, pour assurer dans tous les temps et d'une manière imperturbable la plénitude dudit payement, les préposés remettront à l'appui, entre les mains du receveur, l'ampliation de la facture qui lui aura été délivrée par le garde-magasin de l'Agence des achats ou ceux des sections des vivres et fourrages. Les préposés seront tenus de justifier, dans le mois, des payements par eux faits aux directeurs de l'Agence des subsistances générales, section des étapes. — 18° Tout citoyen qui sera chargé de la fourniture des étapes sera tenu de se conformer aux lois, arrêtés, décisions et règlements concernant ce service. — 19° Le pain qui sera fourni aux troupes en marche devra être de la même qualité dans les départements frontières que celui délivré aux troupes campées et stationnées dans les départements intérieurs. Les préposés aux étapes sont autorisés à délivrer aux troupes en marche le même pain que celui que consomment les habitants du pays. Les autorités constituées veilleront à ce que le pain qui sera fourni aux troupes de passage soit, autant que les localités pourront le permettre, composé de trois quarts froment et d'un quart seigle ou orge. — 20° Les préposés actuels, leurs copréposés et les boulangers et bouchers de l'étape seront tenus solidairement de continuer de pourvoir à l'exécution du service, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à de nouvelles adjudications, ou passé des marchés à prix ferme ou des conventions. Ils seront liquidés à la fin de chaque mois à compter du jour de la promulgation de la loi du 4 nivôse dernier, dans chaque chef-lieu de district, des fournitures dont ils justifieront conformément aux articles 7, 11, 13 du présent arrêté. La Commission des approvisionnements tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [1].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public arrête : 1° En interprétation de ses arrêtés des 13 fructidor[1] et 27 vendémiaire derniers[2], concernant les citoyens qui ont fait leur soumission de fournir des voitures et des chevaux pour le service des armées, sous la conduite d'un de leurs enfants ou de quelqu'un de leurs parents, les héritiers des charretiers morts au service des transports militaires, après avoir été retirés de leurs bataillons, ont le droit de désigner pour les remplacer ceux de leurs enfants ou de leurs parents de la première réquisition, pourvu que les municipalités du lieu de domicile des soumissionnaires attestent qu'ils sont propres à ce genre de service. — 2° Au moyen de la disposition de l'article précédent, les attelages fournis par les soumissionnaires, pour le service des transports militaires, demeureront affectés à ce service tant que les besoins de l'armée l'exigeront. — 3° La 7e Commission tiendra strictement la main à l'exécution du présent, et en donnera connaissance à tous ses agents.

Boissy[3].

23. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête : Les chevaux d'artillerie pour le service de la place de Strasbourg, les charretiers et autres employés pour ce service continueront de rester au quartier de cavalerie dit de Saint-Nicolas. Les ordres donnés par le Comité militaire du district de Strasbourg et le commissaire des guerres pour loger dans le quartier les chevaux des relais militaires seront regardés comme non avenus. Les administrateurs du district de Strasbourg indiqueront un autre local propre à loger les chevaux de relais militaires. La 7e Commission exécutive est chargée d'envoyer, dans le plus bref délai, copie du présent arrêté au directoire du district, au Comité militaire, au commissaire des guerres et au directeur d'artillerie de Strasbourg.

Boissy[4].

24. [La Commission des approvisionnements fera payer la somme de 6,250 livres en assignats aux citoyens Paten et Prentiss, Américains, pour leur tenir lieu

(1) Voir t. XVI, p. 412-413, les arrêtés nos 7 et 8.

(2) Voir. t. XVII, p. 497, l'arrêté n° 10.

(3) Arch. nat., AF II, 286, et AD XVIIIe, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

d'indemnité à raison d'un retard éprouvé pour le payement de la cargaison du navire suédois *le Nil-Forsick*. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

25 à 27. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Vanstabel se rendra sur-le-champ en Hollande pour y prendre le commandement des forces navales qui sont ou seront employées dans les mers d'Allemagne. Il est autorisé à choisir, pour l'accompagner dans cette expédition, 10 à 12 officiers de marine de tout grade. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, J.-P. LACOMBE (du Tarn), J.-P. CHAZAL [1].

29. Le Comité de salut public arrête que la frégate *l'Agricole*, portant du 36, sera remplacée par une autre frégate, portant du 18, pour passer la légation aux États-Unis d'Amérique. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, BOISSY, J.-P. CHAZAL, RICHARD, BRÉARD [2].

30. Le Comité de salut public arrête que le départ de tous navires de commerce, soit français ou neutres, destinés des ports de France pour aller au delà de la ligne équinoxiale, est suspendu et retenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Comité. La Commission de la marine et des colonies et celle des revenus nationaux donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, BOISSY, CARNOT, J.-P. CHAZAL, PELET [3].

[1] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret». — *Non enregistré.* — [2] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret». — *Non enregistré.* — [3] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret». — *Non enregistré.*

31. Le Comité de salut public arrête que la Commission de la marine et des colonies fera passer sur-le-champ en Hollande les agents nécessaires pour faire rassembler tous les objets d'approvisionnements maritimes, canons, attirails d'artillerie, munitions de guerre et de bouche propres au service des arsenaux de la marine, à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux de guerre composant les forces navales, et pour les faire rentrer sans délai sur le territoire de la République, soit par la voie de l'intérieur, par les rivières et canaux, en les faisant aboutir à la Seine, soit en les faisant conduire à Ostende, Dunkerque ou Calais par la voie des canaux, en observant de laisser sur les lieux les objets qui seront nécessaires pour l'armement, équipement, radoubs et réparations des bâtiments de guerre et de ceux de commerce. Lesdits agents tiendront registre exact de tous les objets qui seront destinés à passer en France, ainsi que de ceux qui y seront envoyés, en désignant la nature, l'espèce, la qualité et quantité de chaque article avec les noms des personnes auxquelles ils appartiennent, et le nom du lieu où ils les auront trouvés, sans néanmoins que lesdits agents puissent rien faire ni exécuter autrement que par les ordres et avec l'autorisation des représentants du peuple en mission en Hollande. Ladite Commission fera passer également en Hollande des officiers civils et militaires pour s'occuper de l'armement et de l'équipement des vaisseaux et frégates de guerre qui se trouveront en état d'être armés. Chaque agent remettra exactement, toutes les décades, aux représentants du peuple, un état ou tableau des opérations qu'il aura faites; il en adressera un double à la Commission de la marine et des colonies. La Commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, CAMBACÉRÈS, BOISSY, PELET, J.-P. CHAZAL[1].

32. Le Comité de salut public arrête que trois vaisseaux de 74 canons, trois frégates dont l'une, *l'Agricole*, portant du *36*, une seconde portant du *18*, et la troisième portant du *12*, avec deux corvettes ou avisos, seront disposés sans délai avec des flûtes et autres

[1] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret» — *Non enregistré.*

bâtiments de charge nécessaires, conjointement avec la division du *Brave,* pour embarquer environ 5,500 à 6,000 hommes avec les bagages, canons, attirail d'artillerie et munitions de guerre. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, BOISSY, BRÉARD, PELET, J.-P. CHAZAL[1].

33. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Nielly commandera la division de 6 vaisseaux, 3 frégates et 3 corvettes ou avisos, au commandement de laquelle était employé le contre-amiral Vanstabel, employé aujourd'hui à un autre commandement. La Commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

MAREC, CAMBACÉRÈS, DUBOIS-CRANCÉ, CARNOT, BOISSY, PELET, J.-P. CHAZAL, BRÉARD[2].

34. Le Comité de salut public arrête que, sur la demande du citoyen Moltedo, représentant du peuple, le citoyen François Timothée Landry, ci-devant enseigne du vaisseau *le Duguay-Trouin,* sera rappelé de ses appointements depuis l'époque de son arrestation à Brest. La Commission de la marine et des colonies est chargée de mettre le présent arrêté à exécution[3].

35. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Gallony, qui remplissait les fonctions d'aumônier sur le vaisseau *le Duguay-Trouin,* lors de la trahison de Toulon, et qui a été mis en arrestation à son arrivée à Brest, transféré ensuite à Paris et élargi par arrêté du Comité de sûreté générale, recevra ce qui lui est dû de traitement avant et depuis sa destitution jusqu'au 2e jour des sans-culottides, qu'il a été décrété que la République française ne payerait plus les frais ni les salaires d'aucun culte, et qu'il lui sera payé depuis et jusqu'à ce jour

[1] Collection de M. Franck Rousselot. — Arrêté «secret». — *Non enregistré.* — [2] Collection de M. Franck Rousselot. Arrêté «secret». — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.*

une indemnité proportionnée à son traitement, ainsi qu'une conduite pour s'en retourner chez lui[1].

36. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Sercey, ci-devant contre-amiral, n'a été destitué de ses fonctions que par mesure de sûreté générale; qu'il jouit cependant de la réputation méritée d'un brave et habile officier de la marine, et que sa conduite politique, dans la Révolution, n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune accusation directe et formelle, arrête que le citoyen Sercey est rétabli dans ses fonctions de contre-amiral, et que les appointements de ce grade, échus depuis le moment de sa destitution jusqu'à celui de sa présente réintégration, lui seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies. Cette Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEGOT, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE, À COUTANCES.

Paris, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre, sans date[3], relative à la situation politique du département de la Manche. «Nous nous occupons avec le plus vif intérêt de tous les détails qu'elle renferme et des mesures que les circonstances peuvent exiger pour la sûreté et la tranquillité de ce département.» DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

---

(1) Arch. nat., AF* II, 139. — (2) Arch. nat., AF* II, 139. — *Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 386.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BORDAS,
REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE,
À BORDEAUX.

Paris, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

[Le Comité lui accuse réception de sa lettre du 17 de ce mois [1] et de son arrêté du 21 vendémiaire dernier, concernant l'approvisionnement des vins pour l'armée navale, et de celui du 14 (?) courant, relatif à la police des prisons. «Nous avons renvoyé le premier à la 2e division de notre Comité, chargée du travail relatif à la marine, et le second au Comité de sûreté générale.» A. DUMONT. — Arch. nat., AF II, 38.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DES FINANCES,
DE LA GUERRE ET À LA COMMISSION DE L'ORGANISATION
ET DU MOUVEMENT DES ARMÉES DE TERRE.

Sans lieu (Bruxelles), *11 pluviôse an III-30 janvier 1795.*

[Briez envoie un arrêté par lequel ses collègues et lui ont ordonné un versement de 30,044 livres dans la caisse de la 162e demi-brigade pour assurer le prêt de la troupe, attendu la perte de pareille somme faite par le quartier-maître. «Vous voudrez bien en prendre lecture pour en connaître les motifs et les conditions, et nous communiquer les réflexions dont cette mesure pourrait vous paraître susceptible.» — Arch. nat., D § 3, 115. — *Registre de correspondance de Briez.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS VOISINS DE PARIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Joinville, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

Je ne puis, citoyens collègues, omettre de vous faire part de la nécessité urgente d'organiser les fêtes nationales : c'est le vœu général

[1] *Sic.* Il y a une erreur de date, puisque le Comité écrit le 11 pluviôse. Il faut sans doute lire : «17 nivôse». Voir plus haut, p. 317.

et pressant de tous les lieux que j'ai parcourus; et j'ai eu occasion d'observer combien cela est intéressant à l'ordre général et à la formation de l'esprit public dans les campagnes. La malveillance et l'intrigue s'agitent de tous côtés pour ressusciter toutes les puissances du fanatisme, afin d'exciter le désordre partout; les prédicants se targuent des principes sacrés de la liberté des opinions religieuses pour séduire les hommes simples et les contraindre, en quelque sorte, à pratiquer les leurs et à réédifier les autels de la superstition. Le peuple, bon partout, mais à l'ignorance duquel il n'est point encore apporté de remède, se laisse agiter et serait entraîné à des désordres, si la vigilance de la police ne se déployait avec activité contre les scélérats qui veulent de nouveau secouer la torche du fanatisme sur la tête de leurs concitoyens. Deux de ces coquins, hommes sans mœurs et sans probité, tels que sont toujours ceux qui veulent tromper les autres et qui parlent vertu en prêchant le crime, viennent d'être arrêtés dans le district de Dreux, conformément à l'arrêté du Comité de sûreté générale et conformément aux lois de la justice et de la raison. La tolérance et la raison vont ensemble, et des républicains sont nécessairement tolérants à l'égard de leurs frères faibles ou égarés; mais les scélérats, ambitieux et intrigants qui ne cherchent qu'à abuser de la faiblesse et de l'ignorance de leurs concitoyens pour se faire un parti en les égarant méritent toute l'animadversion des hommes vertueux, et il est du bien public qu'ils soient sévèrement punis. Au reste, ce ne serait encore là qu'un palliatif; il faut un remède qui fasse une cure radicale : il n'est que dans l'instruction publique, et les fêtes décadaires en offrent une branche d'autant plus importante que l'instruction s'y prendra sous la forme du plaisir. Ne perdez pas un moment pour les organiser : le peuple sait que la Convention nationale veut son bonheur et recevra avec empressement toutes les institutions qui pourront en émaner.

Salut et fraternité, *Signé :* Lequinio.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 861, p. 170.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Orléans, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Les malheurs inouïs qu'ont produits, à différentes époques, les débâcles de la Loire, après une congélation moins forte que celle qui a lieu cette année, avaient inspiré de justes craintes aux autorités constituées et aux habitants de cette commune.

Ces craintes n'avaient point été stériles; elles avaient déterminé à faire usage des lumières des gens de l'art et à tous les résultats de l'expérience. Déjà les mesures les plus propres à prévenir le mal ou à empêcher les suites de celui qu'on n'aurait pu éviter avaient été prises, et dans cette position nous attendions, non sans quelque inquiétude, cet événement presque toujours plus ou moins funeste.

Un courrier, arrivé à 7 heures du matin, a annoncé que la débâcle des glaces s'était faite la veille, à 5 heures 1/2 du soir, sous le pont de Gien, sans l'avoir endommagé. Dès que je fus instruit de cette nouvelle, par l'ingénieur en chef des travaux publics de ce département, je me rendis sur celui de cette commune, où je l'ai vu arriver à 9 heures 20 minutes. La rupture et l'écoulement des glaces n'ont produit aucun dommage notable; la crue même des eaux ne s'est élevée qu'insensiblement et ne semble présager aucun danger pour les ouvrages des levées et pour les propriétés riveraines; quelques bateaux vides seulement ont été entraînés par la force du courant. Tout m'annonce enfin que cette crise, qui se présentait avec les signes les plus alarmants, n'aura rien d'extrêmement fâcheux.

Persuadé du plaisir que je vous ferai, je me hâte de vous annoncer cette bonne nouvelle; car, malgré les vociférations du brigandage et du crime, je suis convaincu, avec l'immense majorité des Français, que vous voulez ardemment le bonheur du peuple et que ce dernier ne peut avoir pour ennemis, au milieu de vous, que ceux qui chercheraient encore à avilir la Convention nationale et à substituer des

mesures atroces aux principes de justice et de vertu que vous professez, et qu'il est si doux de proclamer en votre nom.

Salut et fraternité, PORCHER.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 860, p. 159. — *De la main de Porcher.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

(Reçu le 13 février.)

Nous vous adressons, citoyens collègues, la pétition présentée par le citoyen Maximilien Caffarelli, officier du génie, suspendu depuis longtemps, par laquelle il demande de l'emploi. Cette pétition est apostillée par le général en chef provisoire. C'est à vous à peser dans votre sagesse les services et les talents de Caffarelli, ainsi que les motifs qui avaient motivé sa suspension. Nous observons seulement que les officiers du génie instruits sont fort rares, et que, si les raisons qui ont déterminé la suspension de Caffarelli ne sont pas de nature à faire douter de son civisme, ses talents seraient très utiles à cette armée.

Nous vous faisons également passer la délibération du conseil d'administration du 1er bataillon des côtes maritimes tendant à obtenir pour le citoyen Sicard la place de lieutenant vacante audit bataillon.

Nous vous observons qu'il vaque dans les différents corps de l'armée plusieurs emplois à la nomination du gouvernement; nous vous invitons, pour le bien du service, à vous occuper de ces différentes nominations.

Salut et fraternité, GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF II, 293c. — *De la main de Goupilleau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.

La rigueur de la saison, citoyens collègues, a doublé la lenteur des communications. Votre décret sur l'anniversaire de la mort du tyran n'est parvenu à l'armée que quelques jours après le 21 janvier. Cette heureuse époque de la chute de la tyrannie, toujours présente à l'esprit des républicains qui combattent pour la liberté, n'en a pas moins été célébrée d'une manière digne d'eux et du peuple français.

L'armée, dans tous les cantonnements, à tous les avant-postes, a juré, sur ses armes victorieuses, d'exécrer à jamais les rois et leur mémoire et de verser tout son sang, s'il le fallait, pour le maintien de la République une et indivisible. Votre organe auprès d'elle, j'ai partagé ses serments, et j'ai assuré les braves soldats qui la composent que rien ne pouvait égaler leur constance héroïque à supporter les fatigues de la guerre de la liberté, leur intrépidité à combattre ses ennemis, que la profonde exécration de la Convention nationale pour les rois et la royauté. J'aurais désiré rassembler l'armée sur un même point, et lui faire entendre en même temps les paroles que j'ai cru devoir lui adresser. Les localités et la conservation des postes s'y opposent; mais je les ai transmises dans tous les cantonnements et tous les avant-postes. Elles y ont été entendues et répondues avec le même enthousiasme que par le reste de l'armée. Un cri général s'est élevé sur tout le territoire occupé par elle : *Périssent les tyrans et leur mémoire! Vive à jamais la République, une et indivisible!* Le canon a répété jusqu'aux oreilles du despote sarde les serments et les vœux des républicains.

Salut et fraternité,

TURREAU.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets,* n° 868, p. 268.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 pluviôse an III-31 janvier 1795 [1].

1. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : que l'exécution des deux premiers articles de son arrêté du 9 frimaire [2] relatif à l'approvisionnement des ouvriers employés aux mines de Bel [3] et de Chessy n'aura lieu qu'autant que cet approvisionnement extraordinaire pourra se concilier avec les besoins de l'armée des Alpes. La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY [4].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, en interprétant son arrêté du 5 nivôse dernier [5], par lequel les prix de bois des coupes extraordinaires ordonnées précédemment dans les bois de Boulogne, Vincennes et autres circonvoisins ont été fixés pour ceux rendus à Paris, et ne l'ont pas été pour ceux pris dans les ventes, arrête ce qui suit : 1° Le prix de la voie de bois neuf desdites coupes extraordinaires, prise dans la vente, est fixé à 28 livres 10 sous. — 2° Le prix de la voie de bois à charbon provenant des mêmes coupes, prise également dans la vente, est fixé à 15 livres. — 3° La Commission des approvisionnements, est chargée d'exécuter le présent arrêté, dont elle donnera communication à la Trésorerie nationale.

BOISSY [6].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions de

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Voir t. XVIII, p. 422, l'arrêté du Comité n° 12.

(3) Saint-Bel (ou Sain-Bel), département du Rhône.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 79, l'arrêté n° 7.

(6) Arch. nat., AF II, 69 et AD XVIII^c, 230 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

grains frappées sur le district de Béziers au profit des districts de Lodève et de Saint-Pons, par arrêté de la Commission du commerce des 26 brumaire et 9 frimaire, seront exécutées dans le délai d'une décade à compter de la réception du présent arrêté. — 2° L'administration du district de Béziers est tenue, aussitôt la réception du présent arrêté, de prendre les mesures les plus efficaces pour assurer l'exécution desdites réquisitions et de justifier à la Commission des approvisionnements de la livraison des grains requis dans le délai ci-dessus prescrit. — 3° Les administrateurs et l'agent national du district de Béziers sont personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté et de tout retard ou négligence. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

BOISSY[1].

4. [Arrêté autorisant une exportation. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

5. [Les marchandises achetées en France par des Suisses ou des Genevois avant le décret du mois de septembre 1792 (vieux style), qui en prohibe l'exportation, jouiront d'une libre sortie nonobstant les arrêtés du 23 ventôse[2] et 3 germinal an II[3]. BOISSY. — Arch. nat., AF II, 77; et Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Suisse*, vol. 453. *Non enregistré.*]

6. [Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics approuvent la nomination de Thevenande (Claude-François) et de Le Brun (Pierre-Louis-Marie), pour être admis à l'École centrale des travaux publics, conformément au rapport de la Commission des travaux publics en date du 11 pluviôse. CAMBACÉRÈS, PLAICHARD, C.-A. PRIEUR, MERCIER, BAILLEUL, A. DUMONT, THIRION, BARAILON, BOISSY, BONET, A.-C. THIBAUDEAU, G. COUPPÉ, A. BERTRAND, J.-B. EDOUARD, OBELIN, MARRAGON, PÉRIÈS cadet, J.-P. CHAZAL, PELET, CARNOT, RICHARD, G. ROMME. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

7. [La Commission de la marine et des colonies est autorisée à procurer à celle des travaux publics, pour les réparations des ponts de Sèvres et de Saint-Cloud, sur les bois déjà équarris et qui se trouvent en ce moment déposés sur le port de Sèvres, tous ceux qui sont jugés lui être d'une nécessité absolue; bien entendu cependant que les bois d'un échantillon ou configuration rare seront absolument réservés au service de la marine, sauf à les remplacer, si besoin est, par d'autres pièces, que l'on retirera en ce cas de dessus les chantiers d'exploitation. MAREC. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

(3) Voir t. XII, p. 123, l'arrêté n° 13.

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il existe dans les ports de la République une grande quantité de fer qui n'est pas propre au service de la marine, et qui pourrait servir aux travaux dont l'exécution est confiée à la Commission des armes et poudres, arrête que la Commission de la marine et des colonies et la Commission des armes et poudres demeurent chargées de donner ordre à leurs agents respectifs dans les ports de la République d'examiner sans délai les fers existants dans les magasins de la marine, à l'effet de distinguer de concert les fers qui peuvent servir aux constructions de la marine de ceux qui ne peuvent y être employés. Cette distinction établie, les fers qui seront rangés dans cette dernière classe seront de suite mis à la disposition de la Commission des armes et poudres.

L.-B. Guyton[1].

9. [François Bonne, élève de l'École de Mars, est requis de rester à Meudon, dans la compagnie des aérostiers. L.-B. Guyton. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Noël, l'un des inspecteurs généraux nommés près les armées de la République par décret de la Convention nationale du 29 vendémiaire an II, a été suspendu provisoirement de ses fonctions par délibération du conseil général du district de Grenoble du 9 pluviôse et a été rendu à ses fonctions le 27 ventôse par une autre délibération du même district, lorsqu'il a été reconnu, par un certificat des officiers de santé en chef de l'hospice militaire de Grenoble, que les remèdes administrés audit Noël avaient opéré sa guérison; que, le 6 germinal suivant, une nouvelle délibération du même district de Grenoble porte que la maladie du citoyen Noël subsiste toujours et qu'aux termes de l'arrêté du représentant du peuple Gaston, il sera de nouveau pourvu à son remplacement, qui a en effet eu lieu; que ce n'est pas du fait du citoyen Noël s'il n'a pas été réintégré dans ses fonctions; qu'il est prouvé que ses facultés physiques et morales lui permettaient de les remplir et que ce n'est que par une suite d'inimitié particulière qu'il s'est trouvé privé de sa place: qu'enfin les pièces qu'il produit à l'appui de ses réclama-

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

tions sont constantes et prouvent évidemment que, comme père de famille ayant à sa charge cinq enfants et étant réduit pour les faire subsister à vendre ses meubles et effets, il a droit à la munificence nationale, arrête : 1° Le citoyen Noël recevra à titre d'indemnité de la 7e Commission, et sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de 2,466 livres 12 sols 8 deniers pour ses appointements sur le pied de 4,500 livres par an, à dater du 9 pluviôse époque de sa suspension et sur le pied de 7,000 livres par an du 1er ventôse au 20 prairial suivant, époque de sa suppression finale et de celle de ses collègues, ce qui forme la somme susdite, à la charge par lui de justifier qu'il ne l'a pas touchée. — 2° La somme de 300 livres qui lui a été accordée par ordre du représentant du peuple Gauthier lui est également accordée à titre d'indemnité pour lui tenir lieu de ses frais de route et de poste de Grenoble à Paris.

Prieur (de la Marne)[1].

11. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Alais père, ci-devant inspecteur des remontes au dépôt de Moulins, n'étant pas convaincu d'avoir malversé dans l'exercice de sa place, ainsi qu'il en a été accusé par les administrations (*sic*) de la commune de Moulins, et qu'il vient d'être rétabli dans tous ses droits de citoyen par arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 2 nivôse, qui annule en outre l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui, par le juge de paix du canton d'Orel[2], commune de Moulins, considérant en outre que les dénonciations faites contre ce citoyen par les administrations de Moulins ont été soumises au Comité de sûreté générale pour éclairer sa décision, arrête que le citoyen Alais père sera réintégré dans la place qu'il a occupée au dépôt de Moulins depuis l'année 1793 (vieux style) et qu'il jouira en conséquence du traitement affecté à cette place à dater seulement du jour de sa réintégration. Charge la 7e Commission exécutive de l'exécution du présent arrêté.

Boissy[3].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] *Sic.* Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

12. [La 9e Commission délivrera le brevet de commandant du fort Jean, à Marseille, au capitaine allobroge Betems (François). Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

13. [La démission du grenadier Deluns est acceptée. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Massol, général de division employé à l'armée des Pyrénées orientales, actuellement à Montpellier, est destitué de ses fonctions et tenu de se retirer dans son domicile sous la surveillance de sa municipalité. La 9e Commission est chargée de mettre incessamment à exécution le présent arrêté.

Dubois-Crancé[1].

15. [Le citoyen Raulin, quartier-maître du 55e régiment d'infanterie, est réintégré dans son grade de capitaine. Carnot. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Mabille, chef de la 28e demi-brigade, est autorisé à prendre sa retraite. Dubois-Crancé. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

17 à 29. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 314. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des relations extérieures, arrête que la Commission d'agriculture et des arts sera prévenue de faire disparaître les signes de féodalité sur huit tapis de la Savonnerie qui seront choisis par le citoyen Menière pour être envoyés en présents aux puissances barbaresques, et que ces signes de féodalité seront remplacés par d'autres ornements, ainsi que l'on en conviendra avec le citoyen Duvivier, directeur de la manufacture de la Savonnerie.

Signé : Cambacérès, L.-B. Guyton, Pelet, Marec, Richard, Carnot, A. Dumont[2].

(1) Arch. nat., AF II, 314. — *De la main de Dubois-Crancé. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F1a 77. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MAZADE DANS LA MOSELLE ET LA MEURTHE ET DE BERNIER DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Convention nationale, séance du 12 pluviôse an III-31 janvier 1795,

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Mazade[1] se rendra dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, et le représentant du peuple Bernier[2] dans ceux de l'Eure et d'Eure-et-Loir. Ils sont investis des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants envoyés dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous ne pouvons, chers collègues, vous dissimuler plus longtemps la vive inquiétude que nous donne la privation où nous sommes de vos nouvelles depuis le 2 de ce mois, lorsque vous nous informâtes de votre entrée à Amsterdam. C'est notre impatience à cet égard qui nous détermine à vous envoyer un courrier extraordinaire.

Nous attribuons votre silence aux mouvements des colonnes de l'armée que nous supposons dirigées vers le Texel et vers la Zélande. La conquête de cette province n'est pas moins importante que celle de la Hollande. On assure que l'île de Walcheren est l'asile où les Anglais et

[1] Voir t. I, p. 500, la notice biographique de Mazade.

[2] Louis-Toussaint-Cécile Bernier, né le 20 janvier 1761 à Crécy (Seine-et-Marne), homme de loi à Meaux, maire de cette ville, député de Seine-et-Marne à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV et en l'an V, commissaire du Directoire (puis des Consuls) près le tribunal civil de Meaux, mort à Vareddes (Seine-et-Marne), le 26 novembre 1805.

les émigrés de la Belgique ont retiré toutes leurs richesses. Vous voyez, chers collègues, la haute importance de cette conquête et surtout celle de Flessingue, qui en est la clef. Nous ignorons encore si les places de Berg-op-Zoom, Breda, Willemstad, Arnhem sont en notre possession. Nous vous prions, chers collègues, de nous donner des notions positives sur ces différents points. Nous attendons à chaque moment ceux d'entre vous que vous nous avez annoncés. Leur présence est bien essentielle pour nous aider à fixer les bases de la conduite politique et administrative que nous avons à tenir dans les Provinces-Unies. Il est inutile de vous recommander, chers collègues, la plus exacte surveillance pour empêcher que l'ennemi ne passe le Rhin et ne vienne surprendre le flanc droit de l'armée.

Salut et fraternité, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Citoyens collègues,

En conséquence du décret du 14 nivôse relatif à la nouvelle tannerie qui s'élève à Sèvres d'après les procédés du citoyen Armand Seguin [1], nous avons passé avec ce citoyen un marché par lequel il se charge de rendre fabriquée la quantité de 50,000 peaux. Pour compléter cette quantité, la Commission des approvisionnements a dû donner à ses agents près des armées les ordres nécessaires pour qu'ils levassent pour cette tannerie jusqu'à la concurrence de dix-sept mille peaux, tant de bœufs que de vaches, et se concerter avec la Commission des transports pour les faire arriver à Sèvres. Nous ne doutons pas que cette Commission n'ait déjà pris à cet égard les mesures convenables, mais nous avons cru devoir vous prévenir de cet objet, afin que vous veuilliez bien presser par des ordres nouveaux, s'il est nécessaire,

[1] Voir plus haut, p. 434.

l'exactitude des agents de cette Commission pour qu'ils complètent dans les époques fixées par nos arrêtés des 23 et 24 nivôse[1].

Salut et fraternité,

Cambacérès, Carnot, L.-B. Guyton, A. Dumont, Pelet, Richard, J.-P. Chazal.

[Arch. nat., D§3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LA BELGIQUE.

Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, un arrêté[2] qui autorise les citoyens Aveneaux et Fockedey à faire passer, de la Bel-gique en France, cent cinquante milliers de soude d'Irlande qu'ils ont achetés à Gand. Nous vous invitons à donner les ordres nécessaires pour que l'exécution de votre arrêté n'éprouve aucune entrave. L'importation de cette sorte de marchandise est d'un grand intérêt pour l'approvisionnement de Paris.

Salut et fraternité,

Cambacérès, Carnot, Boissy, J.-P. Chazal, Pelet, L.-B. Guyton, Marec.

[Arch, nat., D § 3, 31.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS LA MARNE ET L'AUBE.

Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous te renvoyons, cher collègue, les réclamations de la commune de Troyes; elle souffre une disette absolue, qui a principalement sa source dans l'inexécution des lois relatives à la libre circulation des grains. Tu es à portée de lever les obstacles qui sont produits par

(1) Voir plus haut, p. 434 et 457, les arrêtés nos 34 et 44.

(2) Voir plus haut, p. 679, l'arrêté du 6 pluviôse an III, n° 6.

cette inexécution, et ta présence sur les lieux mêmes doit donner l'impulsion dont le commerce a besoin pour suppléer à l'impuissance du gouvernement. Nous t'invitons donc à prendre en considération les besoins de la commune de Troyes et à te concerter à cet effet avec les représentants du peuple envoyés dans les départements d'où cette commune intéressante peut tirer des secours.

Cambacérès, Boissy, Carnot, Pelet.

[Arch. nat., D § 1, 2.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À RORDAS, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBEZ, LA DORDOGNE ET LA CHARENTE.

Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, ta lettre avec ta proclamation du 26 nivôse [1], que nous avons trouvée dans les principes; continue à rivaliser de zèle avec ton collègue [2], qui va te rejoindre, s'il ne l'est (*sic*) déjà, pour assurer le triomphe de la justice, de l'égalité et de la République une et indivisible.

Signé : Vardon, Reverchon, Laurant.

[Arch. nat., AF* II, 300.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

(Reçu le 5 février.)

[«Ch. Delacroix transmet son arrêté qui met à la disposition de l'administration du district de Gonesse 18,000 livres pour secours provisoire à répartir entre les différentes communes et tenir lieu aux indigents de semblable revenu annuel dont ils jouissaient sur les fonds de charité versés actuellement dans le Trésor national. Manière de le répartir; motifs pressants.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse [3].]

---

[1] Voir plus haut, p. 508. — [2] C'était Treilhard, envoyé dans le Bec-d'Ambez et le Lot-et-Garonne par décret du 10 nivôse an III. Voir plus haut, p. 173. — [3] En marge : «Renvoyé au Comité des finances.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Citoyens collègues,

Si, malgré vos efforts et les nôtres, les défenseurs de la patrie manquent souvent du nécessaire, il est bien consolant pour eux de trouver quelquefois dans un climat étranger les ressources que procurent l'amitié et tous les sentiments qu'inspirent leurs propres vertus. La lettre ci-jointe vous apprendra d'une manière touchante les procédés généreux d'une commune du pays de Juliers[1] envers les troupes qu'elle a eues en cantonnement. J'ai écrit à cette commune pour la féliciter sur cet exemple de civisme; mais ce n'est pas assez. La reconnaissance qui a dicté la lettre que je vous transmets[2] honore également et ceux qui l'expriment et ceux qui l'ont méritée; et, à ce double titre, j'en réclame l'insertion au *Bulletin*.

BRIEZ.

[Arch. nat., C, 333, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 864, p. 214.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Je reçois, citoyens collègues, la copie d'un arrêté qui a été pris le 24 nivôse dernier par nos collègues Guezno et Guermeur, par lequel ils permettent le libre exercice du culte catholique constitutionnel dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine[3]. Quoique cette copie ne soit pas officielle, elle ne m'en paraît pas moins authentique, différents bons citoyens ayant écrit qu'ils avaient assisté

(1) C'est la commune de Dürwist, d'après une lettre de Prévost, commandant le cantonnement de la 59e demi-brigade, 3e bataillon, lettre qui, aux Arch. nat., est jointe à celle de Briez, et qui a été reproduite par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 864, p. 214.

(2) C'est la lettre de Prévost, dont il a été question dans la note précédente.

(3) Voir plus haut, p. 755.

dernièrement à la messe solennelle de l'évêque constitutionnel de Rennes.

Je n'ai garde de blâmer cette mesure, qui est fondée en principe et dont j'attends d'heureux résultats; cependant elle me met dans le plus grand embarras; vous allez en juger.

En général on aime la Révolution dans le département de la Manche, et on fera tout pour la défendre, mais l'on y est esclave des opinions religieuses. Les prêtres constitutionnels s'y étaient en général assez bien comportés. Ils prêchaient la soumission aux lois de la République, l'exécution des réquisitions et facilitaient le travail des municipalités.

Le peuple a vu avec regret supprimer l'exercice du culte auquel il était attaché. Ce n'est que par l'instruction, malheureusement trop négligée, que l'on réussira à déraciner ses préjugés, et encore ne peut-on espérer de succès que du temps. Les malveillants n'ont pas manqué d'augmenter son mécontentement par tous les moyens que la perfidie leur a pu suggérer, et, s'il n'a pas éclaté, l'on ne doit pas être tranquille sur les suites qu'il peut entraîner.

La nouvelle que la messe s'est célébrée à Rennes, qu'elle doit se célébrer demain à Dol et à Port-Malo agite vivement les esprits et je m'attends qu'on va me demander de toutes parts à être autorisé de faire l'office comme par le passé. Que dois-je répondre?

La plupart des églises sont démeublées ou servent de magasins, mais le zèle des dévots lèvera facilement tous les obstacles qui pourront se rencontrer d'ailleurs. Ce n'est pas là ce qui me paraît le plus inquiétant.

J'ai peur que le peuple n'ouvre lui-même, par une espèce de mouvement insurrectionnel, les églises, fondé sur ce qui se pratique dans la ci-devant Bretagne. Dois-je alors le permettre? Dois-je m'y opposer? Pour moi, je crois qu'il est fort dangereux de donner en pareil cas l'initiative au peuple. Il y a mieux : ne serait-ce pas donner l'exemple aux prêtres réfractaires? Pour moi, je vous avouerai que je croirais la liberté perdue, si la religion romaine venait à être permise. Dans tous les pays où la liberté des cultes est permise, elle seule est défendue, comme n'en voulant elle-même souffrir aucune.

Mandez-moi donc positivement ce que je dois faire. Pensez qu'en ne me répondant pas vous compromettez le salut public; pensez que

les districts d'Avranches, de Mortain et de Domfront sont inondés de Chouans et qu'ils longent le département de l'Ille-et-Vilaine sur une longueur d'environ vingt-cinq lieues. Pour moi, mon avis est que vous proposiez à la Convention une mesure générale. Les mesures partielles sont mortifères. Hâtez-vous d'en faire adopter une provisoirement, et répondez-moi par le courrier que je vous envoie. La matière est très délicate; je le sens vivement, et c'est un motif pour solliciter avec plus d'instance une réponse de votre part : elle dirigera ma marche et contribuera essentiellement au maintien et au rétablissement de la tranquillité publique dans le département.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le règne de la terreur n'y est pas totalement anéanti et que les égorgeurs conservent encore de criminelles espérances. La motion de mon collègue Le Cointre en faveur du scélérat Lalande a ranimé tous les robespierristes à Valognes[1]. Le jour de l'anniversaire de la mort du dernier de nos tyrans on a crié publiquement : *Vivent les Jacobins! À bas la journée du 9 thermidor!* et cela a risqué d'occasionner une explosion. Je me transporterai sous peu dans cette ville pour prendre des renseignements positifs sur les auteurs de ces cris séditieux, et je vous en rendrai compte, ainsi qu'au Comité de sûreté générale. Dans toutes les villes du département il existe un parti qui entretient des correspondances actives et secrètes avec différents intrigants qui se sont rendus à Paris et qui entourent quelques-uns de nos collègues dont l'affection pour Robespierre n'est pas équivoque. Ces mauvais sujets méritent toute la surveillance des Comités du gouvernement. Je ne crains point pour mon compte les dénonciations. Je serai toujours prêt à y répondre, et il ne me sera pas difficile de me justifier. Je fais aimer la Convention et le gouvernement, mais il faut du temps pour revivifier l'esprit public et ôter tout espoir aux buveurs de sang.

LEGOT.

[Arch. nat., AF II, 120.]

[1] Le représentant Le Cointre avait reproché à Legot d'avoir injustement destitué Lalande (ou plutôt *Delalande*), un des administrateurs du département de la Manche. Sur cette affaire, voir la séance de la Convention nationale du 4 pluviôse an III, *Moniteur*, réimp., t. XXIII, p. 285.

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bordeaux, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

J'apprends à l'instant, citoyens collègues, et je vous annonce avec plaisir l'entrée à La Rochelle du navire anglais *le duc de Leeds*, de Liverpool, venant de la Grenade, chargé de sucre, café, coton, cuirs tannés et bois de campêche et armé de 14 canons, pris par la corvette *le Spartiate* par les 30 degrés de longitude et 45 de latitude. Je connaissais cette prise depuis longtemps, en ayant été avisé par le capitaine même de la corvette *le Spartiate*, entrée à Rochefort, et que j'envoyai dans le temps à Paris porter les dépêches dont il était chargé. Je commençais à craindre que quelque événement fâcheux ne privât la République des objets précieux que contient cette riche cargaison. Mes craintes sont dissipées par la nouvelle que je vous transmets. Malheureusement l'équipage a souffert; les braves marins qui le composent ont manqué de subsistances et éprouvé les suites funestes de la rigueur de la saison. Je me flatte que les habitants de la Rochelle les auront reçus en bons frères et leur auront fait oublier une partie de leurs maux, quoiqu'ils se trouvent eux-mêmes dans la passe la plus cruelle, sans subsistances et entourés de glaces et de neiges.

La communication avec Bordeaux, interceptée depuis quinze jours, n'est rétablie que d'hier. La position de cette commune était des plus alarmantes, vu sa situation et l'habitude où elle est d'être approvisionnée par rivière. Le peuple, réduit à sept onces de pain par jour, souffre ses maux sans se plaindre; il a éprouvé déjà la même privation, et le pain qu'on lui offrait alors était chaque jour arrosé du sang de ses frères. Aujourd'hui, le cœur plus content par le retour de la justice, il attend de la Convention l'allégement de ses peines, se repose sur sa sagesse et crie avec les représentants qu'il chérit : *Vive la République!*

Signé : Blutel.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 866, p. 239.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous nous faisons un devoir de vous transmettre, citoyens collègues, la demande qui nous a été faite par le général de brigade Beyrand et par le général divisionnaire Augereau, d'une place de lieutenant vacante au 8e bataillon du Bec-d'Ambez chasseurs, pour le citoyen Roussel, sergent de grenadiers au même bataillon. Nous n'avons rien à ajouter au témoignage favorable et bien mérité que lui rendent ces deux généraux, ainsi que tous ses frères d'armes. Ce citoyen, plein de moralité et aimant la discipline, a toujours su se concilier l'estime de ses frères d'armes en les conduisant à l'ennemi avec autant de bravoure que d'intelligence.

Salut et fraternité, GOUPILLEAU (de Fontenay).

[Arch. nat., AF II, 293c.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON
ET LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.

Nous devons vous rendre compte, citoyens collègues, des mouvements qui viennent malheureusement de porter atteinte à cette parfaite tranquillité dont on jouissait depuis si longtemps dans cette commune. La cause première est au milieu de vous. Quand la Convention s'agite, il est nécessaire que l'ébranlement se communique jusqu'aux extrémités de la République. Le royalisme veut profiter de vos débats, le patriotisme s'en inquiète, les fripons attendent le désordre, et l'ordre social tout entier est bouleversé.

C'est un royaliste qui a osé jeter dans cette ville les brandons de la discorde. La tâche était digne de lui[1]. Armé des grands mots de *justice* et d'*humanité*, entremêlés de ceux de *terrorisme*, de *jacobinisme* et de tant d'autres lieux communs, moins ridicules encore que dangereux, il a dans

[1] C'était un capitaine de la 104e demi-brigade, nommé Jacquey. (Lévy-Schneider, *Jeanbon Saint-André*, p. 1025.)

un discours public excité le soupçon et provoqué la résistance. D'autant plus coupable qu'il était militaire et qu'il avait séduit les volontaires qui servaient sous lui. Nous l'avons fait arrêter et il sera jugé. Mais le mouvement excité par cet homme s'est continué même après son arrestation. Nous avons eu la douleur de voir pendant quelques jours deux partis animés l'un contre l'autre et toujours prêts à en venir aux mains, les uns invoquant la Montagne, les autres la maudissant, et tous prêts à se déchirer. Des voies de fait ont été commises sur un sous-chef de la marine, et un homme a été tué à bord du *Sans-Culotte*. Persuadé que la vraie justice est celle qui rend à chacun ce qui lui est dû, nous n'avons eu égard à aucun parti, nous avons fait saisir quiconque a osé se permettre des actes de violence ou pousser des cris de ralliement que nous avons également défendu à tous. Le devoir de l'homme public n'est pas d'épouser les partis, mais de les dominer et de les contenir. C'est ce que nous avons fait, et c'est ce que nous continuerons à faire encore. Nous avons lieu d'espérer que cet orage passager n'aura point de suites. Comptez sur notre surveillance et sur notre impartialité. Déjà le calme est rétabli; il n'a jamais été troublé dans l'arsenal, et sur l'escadre même tout s'est réduit à la rixe particulière qui a coûté la vie à un matelot. Dans la ville il y a eu plus d'exaltation que de malveillance; mais, quoi qu'il en soit, nous ferons tous nos efforts pour que ce port important ne soit pas une seconde fois bouleversé. Vous verrez, par les copies que nous vous envoyons, quelles sont les mesures que nous avons prises à cet égard. Nous ne balançons pas à croire qu'elles obtiendront votre approbation et celle de la Convention nationale.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ, SALICETI, F.-J. RITTER.

[Ministère de la marine, BB³, 85. — *De la main de Jeanbon Saint-André*[1].]

[1] A cette lettre est joint un arrêté de Jeanbon Saint-André, du 9 pluviôse, ordonnant aux sous-chefs des classes de tous les ports de rendre compte du sort des marins et ouvriers qui ne se trouvent pas employés sur les vaisseaux ou dans les chantiers de Port-la-Montagne, et défendant d'employer les déserteurs, etc.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DIX-NEUVIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 1er nivôse an III-21 décembre 1794 . . . 1

Le Comité de sûreté générale à Guillemardet, représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre, à Auxerre, *Paris, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* 8

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* . . 9

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* . . 16

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* 17

Le représentant dans la Côte-d'Or au Comité de salut public, *Sans lieu, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* 20

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 1er nivôse an III-21 décembre 1794* 21

Le représentant à Toulon au président de la Convention, *Port-la-Montagne* (Toulon), *1er nivôse an III-21 décembre 1794* 23

Le même au président de la Convention nationale, *Sans lieu ni date (vers le 1er nivôse an III-21 décembre 1794)* 24

Comité de salut public : séance du 2 nivôse an III-22 décembre 1794 24

Mission de Porcher dans le Loiret, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, *Convention nationale, séance du 2 nivôse an III-22 décembre 1794* . . 32

Le représentant à Versailles aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, *Versailles, 2 nivôse an III-22 décembre 1794* 33

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Aix-la-Chapelle, 2 nivôse an III-22 décembre 1794* 34

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Alençon, 2 nivôse an III-22 décembre 1794* 34

Pages.

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 2 nivôse an III-22 décembre 1794*..... 35

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 2 nivôse an III-22 décembre 1794*. 36

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 2 nivôse an III-22 décembre 1794*. 37

Le représentant dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse au Comité de salut public, *Saint-Junien, 2 nivôse an III-22 décembre 1794*. 38

Un des représentants dans le Jura, le Doubs et autres départements au Comité de salut public, *Beaune, 2 nivôse an III-22 décembre 1794*..... 38

Comité de salut public : séance du 3 nivôse an III-23 décembre 1794.... 39

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*.... 47

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 48

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Mons, *Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 49

Le Comité de salut public à Cassanyès, représentant à l'armée des Alpes, à Grenoble, *Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 50

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 51

Le représentant à Versailles à la Convention nationale, *Versailles, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 51

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Bruxelles, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 52

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de législation, *Argentan, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 54

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 54

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 55

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 3 nivôse an III-23 décembre 1794*..... 57

Pages.

Les représentants à l'armée de l'Ouest et aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg à la Convention nationale, *Nantes, 3 nivôse an III-23 décembre 1794* 58

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 3 nivôse an III-23 décembre 1794* 58

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 3 nivôse an III-23 décembre 1794* 59

Comité de salut public : séance du 4 nivôse an III-24 décembre 1794 60

Mission de Roberjot aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Convention nationale, séance du 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 67

Le représentant dans le Nord et l'Aisne au Comité de salut public, *Valenciennes, 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 67

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Aix-la-Chapelle, 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 69

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 71

Le représentant à Clamecy à la Convention nationale, *Clamecy, 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 72

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Marseille, 4 nivôse an III-24 décembre 1794* 73

Comité de salut public : séance du 5 nivôse an III-25 décembre 1794 . . . 75

Extension de la mission de Calès à Besançon, au Doubs et départements environnants, *Convention nationale, séance du 5 nivôse an III-25 décembre 1794* 88

Le Comité de salut public aux représentants en mission dans les départements ou aux armées de terre et de mer de la République, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794* 88

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794* 89

Le Comité de salut public à Tréhouart et Faure (de la Creuse), représentants à Brest et à Lorient, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794* 90

Le Comité de sûreté générale à Génissieu, représentant dans l'Orne et la Sarthe, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794* 90

Pages.

Le Comité de sûreté générale à Calès, représentant dans la Côte-d'Or, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 90

Le Comité de sûreté générale à Guillemardet, représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 91

Le Comité de sûreté générale à Serres, représentant dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche, à Aubenas, *Paris, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 91

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*... 92

Un des représentants dans le Morbihan au Comité de salut public, *Dinan, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 92

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 93

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 93

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Oggersheim, 5 nivôse an III-25 décembre 1794*..... 94

Comité de salut public : séance du 6 nivôse an III-26 décembre 1794..... 95

Décret sur la mission de Féraud et sur l'explosion de l'arsenal de Landau, *Convention nationale, séance du 6 nivôse an III-26 décembre 1794*. 104

Le Comité de sûreté générale à Foucher, Sevestre et Pelletier, représentants dans le Doubs, le Jura et autres départements, *Paris, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*..... 105

Un ex-représentant à Sarreguemines, pour l'annexion des communes allemandes, à la Convention nationale, *Paris, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*..... 106

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Namur, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*..... 106

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Laigle, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*..... 106

Les mêmes au Comité de sûreté générale, *Laigle, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*..... 107

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Lorient, 6 nivôse an III-26 décembre 1794*. 108

Comité de salut public : séance du 7 nivôse an III-27 décembre 1794.... 110

Pages

Mission de Drulhe dans l'Oise et de Richaud dans le Rhône, *Convention nationale, séance du 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 121

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 122

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 7 nivôse an III, 2 heures du matin-27 décembre 1794*... 122

Le Comité de sûreté générale à Charles Delacroix, représentant à Versailles, *Paris, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 123

Le Comité de sûreté générale à Blutel, représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne, *Paris, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 124

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Namur, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 124

Le représentant dans la Manche au Comité de salut public, *Coutances, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 125

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 125

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Lorient, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 128

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne à la Convention nationale, *Rochefort, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*.. 130

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien* (pays conquis), *7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 131

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 131

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Figuières, 7 nivôse an III-27 décembre 1794*..... 132

Comité de salut public : séance du 8 nivôse an III-28 décembre 1794.... 135

Décret relatif au tribunal révolutionnaire et aux représentants en mission, *Convention nationale, séance du 8 nivôse an III-28 décembre 1794*. 140

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 141

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 141

Le Comité de salut public aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*.... 142

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*..... 143

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Maëstricht, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 143

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Namur, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 144

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 144

Le représentant dans la Côte-d'Or à la Convention nationale, *Sans lieu, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 145

Un des représentants dans le Doubs, le Jura et autres au Comité de salut public, *Besançon, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*..... 145

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*..... 146

Les mêmes au Comité de salut public, *Figuières, 8 nivôse an III-28 décembre 1794*... 148

Comité de salut public : séance du 9 nivôse an III-29 décembre 1794..... 149

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Maëstricht, *Paris, 9 nivôse an III-29 décembre 1794*... 157

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 9 nivôse an III-29 décembre 1794*..... 158

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 9 nivôse an III-29 novembre 1794*. 158

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Bellême, 9 nivôse an III-29 décembre 1794*..... 160

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Brest, 9 nivôse an III-29 décembre 1794*... 161

Pages.

Le représentant dans la Charente, le Bec-d'Ambez et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 9 nivôse an III-29 décembre 1794* 162

Le représentant dans le Jura, la Haute-Marne et les Salines de la République au Comité de salut public (vers le 9 nivôse an III-29 novembre 1794). 163

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *9 nivôse an III-29 décembre 1794* 163

Comité de salut public : séance du 10 nivôse an III-30 décembre 1794. . . . 165

Mission d'Alquier à l'armée du Nord, *Convention nationale, séance du 10 nivôse an III-30 décembre 1794* 173

Mission de Le Vasseur (de la Meurthe) à Landau, *Convention nationale, même séance* 173

Mission de Treilhard dans le Bec-d'Ambez et le Lot-et-Garonne, *Convention nationale, même séance* 173

Le Comité de sûreté générale à Guillemardet, représentant dans l'Yonne, la Seine-et-Marne et la Nièvre, *Paris, 10 nivôse an III-30 décembre 1794* 174

Le Comité de salut public à Frécine, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bonn, *Paris, 10 nivôse an III-30 décembre 1794* 174

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.* 175

Les mêmes au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 10 nivôse an III-30 décembre 1794* 175

Les représentants à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne à la Convention nationale, *Rochefort, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.* 176

Un ex-représentant à l'armée des Pyrénées occidentales à Carnot, son collègue et ami, *Sainte-Foy, 10 nivôse an III-30 décembre 1794.* 176

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Bayonne, 10 nivôse an III-30 décembre 1794* 179

Comité de salut public : séance du 11 nivôse an III-31 décembre 1794. . . 181

Décret sur un projet de mission dans le département de l'Eure, *Convention nationale, séance du 11 nivôse an III-31 décembre 1794* 191

Le Comité de sûreté générale à Porcher, représentant dans le Loiret, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, à Orléans, *Paris, 11 nivôse an III-31 décembre 1794* 192

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, devant Mayence, *Paris, 11 nivôse an III-31 décembre 1794* 192

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 11 nivôse an III-31 décembre 1794* 193

Un des représentants dans le Doubs, le Jura et autres à Cambacérès, *Besançon, 11 nivôse an III-31 décembre 1794* 193

Comité de salut public : séance du 12 nivôse an III-1er janvier 1795. 196

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. 204

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de législation et au Comité de salut public, *Bruxelles, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. 206

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse et le représentant dans les départements du Nord et de l'Aisne au Comité de salut public, *Bruxelles, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. . . . 207

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. . . . 208

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 210

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Brest, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. . . 211

Le même au Comité de salut public, *Brest, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 214

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 215

Les représentants à l'armée de l'Ouest au président de la Convention, *Nantes, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*. 220

Le représentant dans la Charente, le Bec-d'Ambez et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 221

Le représentants dans la Côte-d'Or et le Doubs à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 12 ventôse an III-1er janvier 1795). . . 221

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 222

Pages.

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de salut public, *Marseille, 12 nivôse an III-1er janvier 1795*..... 224

Le même au Comité de salut public, *Marseille, 12 nivôse an III-1er janvier 1795* 224

Comité de salut public : séance du 13 nivôse an III-2 janvier 1795..... 225

Mission de Becker à Landau et de Chaudron-Roussau à l'armée des Pyrénées occidentales, *Convention nationale, séance du 13 nivôse an III-2 janvier 1795*..... 232

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 13 nivôse an III-2 janvier 1795*..... 233

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 13 nivôse an III-2 janvier 1795*..... 233

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général d'Oberingelheim, 13 nivôse an III-2 janvier 1795*..... 234

Le même au Comité de salut public, *Au quartier d'Oberingelheim, 13 nivôse an III-2 janvier 1795*. 235

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 13 nivôse an III-2 janvier 1795* 235

Comité de salut public : séance du 14 nivôse an III-3 janvier 1795..... 236

Rappel de Vidal, représentant à l'armée des Pyrénées orientales, *Convention nationale, séance du 14 nivôse an III-3 janvier 1795*..... 242

Le Comité de salut public aux représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 14 nivôse an III-3 janvier 1795*..... 242

Le Comité de salut public à Merlin (de Thionville), représentant aux armées de la Moselle et du Rhin, *Paris, 14 nivôse an III-3 janvier 1795* 243

Le Comité de sûreté générale à Mallarmé, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, *Paris, 14 nivôse an III-3 janvier 1795*..... 244

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 14 nivôse an III-3 janvier 1795*..... 244

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 14 nivôse an III-3 janvier 1795*..... 249

Comité de salut public : séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795..... 250

Décret relatif au renouvellement du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795*..... 257

Pages.

Mission de Du Bois du Bais dans la Sarthe et l'Orne, de Girot-Pouzol dans le Gard et l'Hérault, de Menuau dans les Deux-Sèvres, de Vernerey dans le Bas-Rhin, la Meurthe, le Jura, le Doubs, la Haute-Saône et le Mont-Blanc, de Patrin dans la Loire, la Haute-Loire et l'Ardèche, *Convention nationale, séance du 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 258

Merlin (de Douai), membre du Comité de salut public, à Merlin (de Thionville), représentant aux armées de la Moselle et du Rhin, *Paris, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 259

Le représentant à Versailles au Comité de salut public, *Versailles, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 260

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 261

Le même au Comité de salut public, *Bruxelles, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 262

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne à la Convention nationale, *Alençon, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 263

Le représentant dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Mont-Terrible, le Jura et les Vosges à la Convention nationale, *Strasbourg, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 266

Le représentant dans la Haute-Loire à Garnier (de l'Aube), membre du Comité de sûreté générale, *Au Puy, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 268

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de sûreté générale, *Marseille, 15 nivôse an III-4 janvier 1795* 268

Comité de salut public : séance du 16 nivôse an III-5 janvier 1795 269

Le Comité de salut public aux représentants en mission dans la Belgique, *Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 285

Le Comité de salut public à Bellegarde, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795*. 286

Le Comité de salut public à Pelletier, représentant dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Besançon, *Paris, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 287

Devérité, représentant, en congé, à la Convention nationale, *Abbeville, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 288

Pages.

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au président de la Convention nationale, *Vannes, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 290

Les mêmes au Comité de salut public, *Vannes, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 291

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Lorient, 16 nivôse an III-5 janvier 1795.* 295

Le représentant dans le Bec-d'Ambez, la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 16 brumaire an III-5 novembre 1795.* 296

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Trèves, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 297

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de législation, *Saar-Union* (Bouquenom), *16 nivôse an III-5 janvier 1795*.... 298

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et le Vaucluse à la Convention nationale, *Montélimar, 16 nivôse an III-5 janvier 1795*..... 298

Le même au Comité de législation, *Montélimar, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 302

Un des représentants à l'armée d'Italie et en Corse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 302

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 303

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de sûreté générale, *Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795*.... 305

Le même au Comité de salut public, *Marseille, 16 nivôse an III-5 janvier 1795* 306

Comité de salut public : séance du 17 nivôse an III-6 janvier 1795..... 307

Décret relatif à la Commission du commerce et des approvisionnements et au Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 311

Mission de Chauvier dans la Corrèze et la Dordogne, *Convention nationale, séance du 17 nivôse an III-6 janvier 1795*..... 312

Cambacérès, président du Comité de salut public, à Pelletier, représentant dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Paris, 17 nivôse an III-6 janvier 1795*... 312

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 17 nivôse an III-6 janvier 1795*. 313

Pages.

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Alençon, 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 316

Le même au Comité de salut public, *Alençon, 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 316

Le représentant dans le Bec-d'Ambez, la Dordogne et la Charente à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (17 nivôse an III-6 janvier 1795) 317

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 318

Les représentants dans le Tarn, le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 318

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie à Carnot, membre du Comité de salut public, *Marseille, 17 nivôse an III-6 janvier 1795* 318

Comité de salut public : séance du 18 nivôse an III-7 janvier 1795 320

Décret relatif à la mission de Bar dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Convention nationale, séance du 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 337

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 338

Le Comité de salut public à Mariette, représentant à Cette, Marseille, Toulon et Nice, *Paris, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 339

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse et le représentant dans les départements du Nord et de l'Aisne au Comité de salut public, *Bruxelles, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 339

Le représentant dans l'Oise au Comité de législation, *Senlis, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 340

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 341

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 342

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 343

Le même à la Convention nationale, *Alençon, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 344

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 344

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public; *Sans lieu, 18 nivôse an III-7 janvier 1795* 345

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *18 nivôse an III-7 janvier 1795*..... 353

Comité de salut public : séance du 19 nivôse an III-8 janvier 1795..... 354

Extension de la mission de Charles Delacroix au département de Seine-et-Oise ; mission de Pérès à Valenciennes et aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; mission de Paganel à la manufacture d'armes de Tulle, *Convention nationale, séance du 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 364

Décret relatif à Dentzel, ex-représentant dans le Bas-Rhin, la Moselle et la Meurthe, *Convention nationale, même séance*..... 365

Le Comité de salut public aux représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*... 366

Le Comité de sûreté générale à Legot, représentant dans la Manche, *Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 367

Le Comité de salut public à Ritter et Turreau, représentants aux armées des Alpes et d'Italie, à Nice, *Paris, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 367

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Alençon, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 368

Le représentant dans le Morbihan au Comité de salut public, *Sans lieu, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 368

Le représentant dans la Charente, le Bec-d'Ambez et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 373

Le même au Comité de salut public, *Bordeaux, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 374

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 374

Le même au Comité de salut public, *Besançon, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 375

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 19 nivôse an III-8 janvier 1795*..... 376

Mission de Duport (du Mont-Blanc) dans la Seine-Inférieure, *Convention nationale, séance du 20 nivôse an III-9 janvier 1795*..... 385

Pages.

Mission de Delacroix dans la Seine-Inférieure et débat sur les missions, *Convention nationale, même séance*. 385

Le représentant dans la Manche au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Avranches, vers le 20 nivôse an III-9 janvier 1795). 386

Le représentant dans la Sarthe et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 20 nivôse an III-9 janvier 1795* 389

Les représentants dans le Gers, le Tarn et la Haute-Garonne au Comité de législation, *Castres, 20 nivôse an III-9 janvier 1795* 390

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de sûreté générale, *Marseille, 20 nivôse an III-9 janvier 1795* 390

Comité de salut public : séance du 21 nivôse an III-10 janvier 1795. 391

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 21 nivôse an III-10 janvier 1795*. 399

Le représentant dans la Charente, le Bec-d'Ambez et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 21 nivôse an III-10 janvier 1795* 402

Comité de salut public : séance du 22 nivôse an III-11 janvier 1795. 403

Décret relatif à la mission de Bar dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Convention nationale, séance du 22 nivôse an III-11 janvier 1795*. 413

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bommel, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 415

Le représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de législation, *Alençon, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 417

Le même au Comité de sûreté générale, *Alençon, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 417

Les représentants à Brest et à Lorient aux représentants du peuple, *Brest, le 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 417

Les mêmes à la Convention nationale, *Brest, sans date* (vers le 22 nivôse an III). 418

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à son ami Carnot, membre du Comité de salut public, *Sainte-Foy, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 419

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin aux Comité de salut public, de sûreté générale et de législation, *Strasbourg, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 420

Pages.

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Worms, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 422

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et le Vaucluse à la Convention nationale, *Sans lieu ni date* (vers le 22 nivôse an III-11 janvier 1795) 424

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 425

Les mêmes au Comité de salut public, *Figuières, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 425

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de sûreté générale, *Marseille, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* ... 426

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 22 nivôse an III-11 janvier 1795* 426

Comité de salut public : Séance du 23 nivôse an III-12 janvier 1795 427

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale, *Bruxelles, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 440

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* ... 442

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général de Nimègue, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 442

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général de Nimègue, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 444

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 445

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne à la Convention nationale, *Rochefort, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* .. 445

Le même au Comité de législation, *Rochefort, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 447

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 23 nivôse an III-12 janvier 1795* 447

Comité de salut public : séance du 24 nivôse an III-13 janvier 1795 448

Décret relatif à la mission de Jean de Bry dans le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, *Convention nationale, séance du 24 nivôse an III-13 janvier 1795* 460

Mission de Beauprey dans la Manche, le Calvados, la Sarthe, l'Eure, l'Orne et la Seine-Inférieure, *Convention nationale, même séance* 460

Pages.

Mission de Soulignac, Froger, Lequinio et Jacomin dans les départements voisins de Paris, *Convention nationale, même séance* 461

Le Comité de salut public aux représentants aux armées de la République, *Paris, 24 nivôse an III-13 janvier 1795*..... 461

Le Comité de sûreté générale à Tellier, représentant dans le Rhône, la Loire, la Saône-et-Loire, l'Ain et l'Isère à Lyon, *Paris, 24 nivôse an III-13 janvier 1795* 462

Le Comité de sûreté générale à Pelletier, représentant dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Paris, 24 nivôse an III-13 janvier 1795*..... 463

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 24 nivôse an III-13 janvier 1795* 463

Le même au Comité de salut public, *Rennes, 24 nivôse an III-13 janvier 1795* 467

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 24 nivôse an III-13 janvier 1795*. 468

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Les Sables, 24 nivôse an III-13 janvier 1795*..... 471

Un des représentants dans le Var et les Bouches-du-Rhône au Comité de sûreté générale, *Marseille, 24 nivôse an III-13 janvier 1795* 474

Comité de salut public : séance du 25 nivôse an III-14 janvier 1795..... 474

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 25 nivôse an III-14 janvier 1795*..... 483

Le Comité de salut public à Bordas, représentant dans le Bec-d'Ambez, la Dordogne et la Charente, à Bordeaux, *Paris, 25 nivôse an III-14 janvier 1795* 484

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 25 nivôse an III-14 janvier 1795*... 484

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 25 nivôse an III-14 janvier 1795*. 485

Le représentant dans la Haute-Loire à la Convention nationale, (*Le*) *Puy, 25 nivôse an III-14 janvier 1795* 486

Les représentants dans les Alpes-Maritimes au Comité de salut public, *Menton, 25 nivôse an III-14 janvier 1795* 488

Comité de salut public : séance du 26 nivôse an III-15 janvier 1795 489

Pages.

Décret relatif à la mission de Florent-Guiot, *Convention nationale, séance du 26 nivôse an III-15 janvier 1795* 500

Mission de Collombel (de la Meurthe) dans la Haute-Garonne, le Tarn et le Gers, *Convention nationale, même séance*. 501

Mission d'Albert dans l'Aube et la Marne, *Convention nationale, même séance*. 501

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bois-le-Duc, 26 nivôse an III-15 janvier 1795* 501

Le représentant dans la Manche au Comité de salut public, *Avranches, 26 nivôse an III-15 janvier 1795*. 502

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 26 nivôse an III-15 janvier 1795* 503

Le représentant dans le Bec-d'Ambez, la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 26 nivôse an III-15 janvier 1795* . . . 508

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 26 nivôse an III-15 janvier 1795* 509

Comité de salut public : séance du 27 nivôse an III-16 janvier 1795 509

Décret relatif aux pouvoirs des représentants à l'armée de l'Ouest, *Convention nationale, séance du 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 515

Le Comité de salut public, à Espert, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Var, à Marseille, *Paris, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 516

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Clèves, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* . . 516

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Nantes, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 518

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre au Comité de salut public, *Luzy, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 520

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général de Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 523

Les mêmes au Comité de salut public, *Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795*. 526

Les mêmes au Comité de salut public, *Figuières, 27 nivôse an III-16 janvier 1795* 527

Pages.

Comité de salut public : séance du 28 nivôse an III-17 janvier 1795..... 527

Mission d'Enlart et de Deydier à Meudon, *Convention nationale, séance du 28 nivôse an III-17 janvier 1795* 538

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 28 nivôse an III-17 janvier 1795* 538

Le Comité de sûreté générale à Jean De Bry, représentant dans le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, *Paris, 28 nivôse an III-17 janvier 1795*. 539

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 nivôse an III-17 janvier 1795*..... 539

Le même au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 nivôse an III-17 janvier 1795* 541

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Nimègue, 28 nivôse an III-17 janvier 1795* 541

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 28 nivôse an III-17 janvier 1795* 542

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 28 nivôse an III-17 janvier 1795*.. 542

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 28 nivôse an III-17 janvier 1795*..... 545

Comité de salut public : séance du 29 nivôse an III-18 janvier 1795..... 546

Mission de Baudran dans la Mayenne et à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Convention nationale, séance du 29 nivôse an III-18 janvier 1795* 554

Mission de Cavaignac aux armées de la Moselle et du Rhin, *Convention nationale, même séance*..... 555

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 29 nivôse an III-18 janvier 1795*. 555

Les représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 29 nivôse an III-18 janvier 1795*.... 556

Le représentant dans la Haute-Loire au Comité de salut public, *Puy, 29 nivôse an III-17 janvier 1795* 557

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 29 nivôse an III-18 janvier 1795* 557

Comité de salut public : séance du 30 nivôse an III-19 janvier 1795..... 558

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, Bruxelles, *Paris, 30 nivôse an III - 19 janvier 1795* 569

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 570

Le Comité de salut public à Duport, représentant dans la Seine-Inférieure, *Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 571

Le Comité de salut public à Mallarmé et Bouillerot, représentants dans la Haute-Garonne et le Gers, à Toulouse, *Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 571

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 571

Le Comité de sûreté générale aux représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var, *Paris, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 572

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg à la Convention nationale, *Lorient, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* ... 573

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au président de la Convention, *Strasbourg, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 573

Les représentants dans la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn au Comité de salut public, *Toulouse, 30 nivôse an III-19 janvier 1795* 574

Comité de salut public : séance du 1er pluviôse an III-20 janvier 1795 575

Mission de Laurenceot dans le Loir-et-Cher. *Convention nationale, séance du 1er pluviôse III-20 janvier 1795* 581

Le Comité de sûreté générale à Génissieu, représentant dans la Sarthe et l'Orne, *Paris, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* 582

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* ... 582

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795*. 582

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Nantes, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* ... 586

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Oberingelheim, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795*. 588

Le représentant dans la Côte-d'Or et le Doubs et l'un des représentants dans le Jura, le Doubs et le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Besançon, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* 591

Pages.

Le représentant dans le Bas-Rhin, la Meurthe, le Jura, le Doubs, la Haute-Saône et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Besançon, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* 592

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Grenoble, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* 593

Le représentant à Cette, Marseille, Toulon et Nice au Comité de salut public, *Marseille, 1er pluviôse an III-20 janvier 1795* 594

Comité de salut public : séance du 2 pluviôse an III-21 janvier 1795 595

Mission de Mailhe dans la Côte-d'Or, *Convention nationale, séance du 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 600

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Amsterdam, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 600

Les mêmes au Comité de salut public, *Amsterdam, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 604

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Quimperlé, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 605

Le représentant dans le Bec-d'Ambez et le Lot-et-Garonne à la Convention nationale, *Blaye, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 607

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au président de la Convention nationale, *Saint-Sébastien, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 608

Le représentant dans l'Aube et la Marne au Comité de salut public, *Troyes, 2 pluviôse an III-21 janvier 1795* 608

Comité de salut public : séance du 3 pluviôse an III-22 janvier 1795 609

Décret relatif aux cultivateurs et aux représentants en mission, *Convention nationale, séance du 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 619

Le Comité de sûreté générale à Florent Guiot, représentant dans le Nord, à Lille, *Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 620

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Rhin, *Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 620

Le Comité de sûreté générale au représentant à Lyon, *Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 620

Le Comité de sûreté générale à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 621

Pages.

L'ex-représentant dans le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze et la Nièvre au Comité de salut public, *Paris, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 621

Un des représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 622

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Sans lieu, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 626

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire à la Convention nationale, Sans lieu ni date (vers le 3 pluviôse an III-22 janvier 1795) 628

Un des représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale, *Trèves, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 628

Les représentants dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Lyon, 3 pluviôse an III-22 janvier 1795* 629

Comité de salut public : séance du 4 pluviôse an III-23 janvier 1795. 631

Le Comité de sûreté générale à Mailhe, représentant dans la Côte-d'Or, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 637

Le Comité de sûreté générale à Bailly, représentant dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Mont-Terrible, le Jura et les Vosges, à Strasbourg, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 638

Le Comité de sûreté générale à Tellier et Richaud, représentants à Lyon, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 638

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 639

Le Comité de salut public aux représentants aux armées d'Italie et des Alpes, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 639

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 640

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 640

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 642

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* . . . 642

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant dans la Manche au Comité de salut public, *Avranches, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 643

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795*. 645

Les représentants à Brest et à Lorient à la Convention nationale, *Brest, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 646

Le représentant à l'armée de l'Ouest et dans les Deux-Sèvres au président de la Convention nationale, *Saumur, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 647

Le représentant dans la Meurthe et la Moselle à la Convention nationale. *Metz, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 648

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Pontarlier, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 648

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 650

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Port-la-Montagne, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 651

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Chambéry, 4 pluviôse an III-23 janvier 1795* 652

Comité de salut public: séance du 5 pluviôse an III-24 janvier 1795 653

Décret relatif à la mission de Blutel. *Convention nationale, séance du 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 660

Le Comité de sûreté générale aux représentants à Rennes, *Paris, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 661

Le Comité de sûreté générale aux mêmes, *Paris, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 661

Le Comité de sûreté générale aux représentants dans l'Ille-et-Vilaine. *Paris, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 662

Le représentant dans l'Oise au président de la Convention nationale, *Senlis, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 662

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* . . . 663

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795*. 663

Pages.

Les représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au président de la Convention nationale, *Quimperlé, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 666

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Vantes, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 667

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public. *Saumur, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 667

Le même au Comité de législation. *Saumur, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 668

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public. *Bayonne, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 668

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et le Vaucluse à la Convention nationale, *Carpentras, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 668

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 671

Les mêmes au Comité de salut public. *Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 677

Les mêmes au Comité de salut public. *Sans lieu, 5 pluviôse an III-24 janvier 1795* 677

Comité de salut public : séance du 6 pluviôse an III-25 janvier 1795 678

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var à la Convention nationale, *Marseille, 6 pluviôse an III-25 janvier 1795* 683

Le même au président de la Convention nationale, *Marseille, 6 pluviôse an III-25 janvier 1795* 684

Comité de salut public : séance du 7 pluviôse an III-26 janvier 1795 684

Rappel d'Escudier et d'Espert, mission de Chambon dans les Bouches-du-Rhône et le Var, extension des pouvoirs de Mariette aux Bouches-du-Rhône et au Var, *Convention nationale, séance du 7 pluviôse an III-26 janvier 1795* 693

Mission de Poultier et de Mathieu à l'armée d'Italie. *Convention nationale, même séance* 694

Rappel de Jeanbon Saint-André et mission de Le Tourneur (de la Manche) dans les Bouches-du-Rhône. *Convention nationale, même séance* . 694

Mission de Jary à l'armée de l'Ouest, *Convention nationale, même séance* . . . 695

Le Comité de salut public aux représentants dans le département de Seine-et-Marne. *Paris, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795* 695

Pages.

Le représentant dans la Somme, le Nord et le Pas-de-Calais à la Convention nationale, *Amiens, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795* 696

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale, *Valenciennes, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795*. 697

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795*..... 698

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795*..... 699

Le représentant dans le Bec-d'Ambez et le Lot-et-Garonne à la Convention nationale, *Blaye, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795* 700

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin à la Convention nationale, *Pontarlier, 7 pluviôse an III-26 janvier 1795*..... 702

Comité de salut public : séance du 8 pluviôse an III-27 janvier 1795 703

Mission de Charles Cochon et de Ramel en Hollande, *Convention nationale, séance du 8 pluviôse an III-27 janvier 1795*..... 712

Mission de Beffroy à l'armée d'Italie en remplacement de Mathieu, *Convention nationale, même séance*..... 712

L'ex-représentant dans l'Orne et la Sarthe au Comité de salut public, *Paris, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795* 713

Un représentant en congé à Abbeville au Comité de salut public, *Abbeville, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795*..... 714

Le représentant dans la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Sans lieu* (Rouen), *8 pluviôse an III-27 janvier 1795*..... 715

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795* . 715

Le représentant dans la Charente, le Bec-d'Ambez et la Dordogne à la Convention nationale, *Bordeaux, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795* . 720

Un des représentants dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de législation, *Vesoul, 8 pluviôse an III-27 janvier 1795*..... 721

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var au Comité de salut public, *Marseille, sans date* (vers le 8 pluviôse an III-27 janvier 1795)..... 722

Pages.

Comité de salut public : séance du 9 pluviôse an III-28 janvier 1795..... 732

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 734

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale, *La Haye, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*.... 735

Les mêmes au Comité de salut public, *La Haye, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 735

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 740

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonnne, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 740

Le représentant dans la Marne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 740

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et la Nièvre à la Convention nationale, *Nevers, 9 pluviôse an III-28 janvier 1795*..... 741

Un des représentants dans le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 9 pluviôse an III-28 janvier 1795)..... 743

Comité de salut public : séance du 10 pluviôse an III-29 janvier 1795.... 743

Décret relatif à la mission de Le Tourneur (de la Manche), *Convention nationale, séance du 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 751

Le Comité de salut public à Charles Cochon et à Ramel, représentants en Hollande, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 752

Le Comité de législation à Porcher, représentant dans le Loiret, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 752

Le Comité de sûreté générale à Bordas et à Treilhard, représentants dans le Bec-d'Ambez, le Lot-et-Garonne, la Dordogne et la Charente, à Bordeaux, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 753

Le Comité de sûreté générale aux représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, à Brest, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 753

Le Comité de salut public à Delcher, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, à Saint-Sébastien (pays conquis), *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 754

Pages.

Le Comité de salut public à Bar, représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Strasbourg, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*. 754

Le Comité de salut public à Saliceti, représentant à l'armée d'Italie et en Corse, *Paris, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795* 754

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Rennes, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*. 755

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Vannes, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*. 757

Le représentant à Landau au Comité de salut public, *Landau, 10 pluviôse an III-29 janvier 1795*..... 758

Les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *10 pluviôse an III-29 janvier 1795* 759

Comité de salut public : séance du 11 pluviôse an III-30 janvier 1795.... 760

Le Comité de salut public à Legot, représentant dans la Manche, à Coutances, *Paris, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795*..... 775

Le Comité de salut public à Bordas, représentant dans le Bec-d'Ambez, la Dordogne et la Charente, à Bordeaux, *Paris, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795* 776

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse aux Comités de salut public, des finances, de la guerre et à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, *Sans lieu* (Bruxelles), *11 pluviôse an III-30 janvier 1795*..... 776

Un des représentants dans les départements voisins de Paris à la Convention nationale, *Joinville, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795*.... 776

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire à la Convention nationale, *Orléans, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795*. 778

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795*..... 779

Un des représentants aux armées d'Italie et des Alpes à la Convention nationale, *Nice, 11 pluviôse an III-30 janvier 1795*..... 780

Comité de salut public : séance du 12 pluviôse an III-31 janvier 1795.... 781

Mission de Mazade dans la Moselle et la Meurthe et de Bernier dans l'Eure et dans l'Eure-et-Loir, *Convention nationale, séance du 12 pluviôse an III-31 janvier 1795*..... 786

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* . . . 786

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 787

Le Comité de salut public aux représentants dans la Belgique, *Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 788

Le Comité de salut public à Albert, représentant dans la Marne et l'Aube, *Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 788

Le Comité de sûreté générale à Bordas, représentant dans le Bec-d'Ambez, la Dordogne et la Charente, *Paris, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 789

Le représentant dans la Seine-et-Oise et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Versailles, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 789

Un des représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale, *Bruxelles, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* . . 790

Le représentant dans la Manche au Comité de salut public, *Avranches, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 790

Le représentant à la Rochelle, Rochefort, Bordeaux et Bayonne à la Convention nationale, *Bordeaux, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795*. 793

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Figuières, 12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 794

Le représentant à Toulon et les représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *12 pluviôse an III-31 janvier 1795* 794

ERRATUM.

Page 50, ligne 1, *au lieu de :* Pouteau, *lire :* Couteau.

DC
177
A5
1889
t.19

France. Convention natio
1792-1795. Comité de sal
public
Recueil des Actes du
Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY